

Le droit à l'égalité des chances dans le sport

Concept, mise en œuvre et concrétisation

Thèse présentée à la Faculté de droit
de l'Université de Neuchâtel

Pour l'obtention du titre de docteur en droit

Par

Matthieu PERRUCHOUD

Thèse soutenue le 9 septembre 2020

Jury :

Prof. Sébastien BESSON
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Directeur de thèse

Prof. Madalina DIACONU
Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel
Rapporteur interne

Prof. Thomas PROBST
Faculté de droit de l'Université de Fribourg
Rapporteur externe

IMPRIMATUR POUR LA THESE

**LE DROIT À L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LE SPORT
CONCEPT, MISE EN ŒUVRE ET CONCRÉTISATION**

Matthieu PERRUCHOUD

UNIVERSITE DE NEUCHATEL

FACULTE DE DROIT

La Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel,
sur le rapport des membres du jury

- M. André Kuhn (président)
- M. Sébastien Besson (directeur de thèse)
- Mme Madalina Diaconu (rapporteur interne)
- M. Thomas Probst (Professeur à l'Université de Fribourg, rapporteur externe)

autorise l'impression de la présente thèse.

Neuchâtel, le 9 septembre 2020

Olivier Hari
Doyen de la Faculté de droit



Résumé

La présente thèse de doctorat porte sur le droit à l'égalité des chances dans le sport. Elle postule l'existence d'un tel droit, garanti par les organisations de sport au travers de leurs réglementations ainsi que par le droit étatique et européen.

Cet ouvrage est constitué en trois parties : la première est consacrée au concept d'égalité des chances dans le sport, la seconde à la mise en œuvre de celui-ci au travers des réglementations sportives et la troisième à la concrétisation du droit à l'égalité des chances dans le sport.

La première partie définit le principe d'égalité des chances par ses éléments caractéristiques que sont les inégalités et le mérite ainsi que sa spécificité dans le cadre du sport. Ensuite, les principes juridiques apparentés à ce principe sont décrits, et les différents types d'égalité des chances sont exposés. Enfin, est traité le développement de l'égalité des chances dans le sport de manière chronologique, notamment dans l'Antiquité et dans le sport moderne.

La deuxième partie s'appuie sur la définition et les types d'égalité des chances exposés dans la première partie pour traiter des catégories de réglementations sportives qui mettent en œuvre l'égalité des chances. Dans un premier temps, chaque catégorie de règles édictées par les organisations de sport est définie et décrite, ses objectifs sont développés et ses applications concrètes sont évoquées. Dans un second temps, chaque règle est analysée sous le prisme de ses aspects liés à l'égalité des chances, en particulier les différentes problématiques qu'elle peut impliquer et les mesures mises en place pour la garantir ou la rétablir spécifiquement. Dans un dernier temps, des propositions d'améliorations sont suggérées afin de conduire à une protection plus efficace de l'égalité des chances. Entre autres, les règles suivantes sont analysées dans le cadre de cette deuxième partie : les règles relatives à l'équipement sportif, les règles applicables aux officiels, les règles relatives à la manipulation des compétitions sportives, les règles antidopage, les règles de catégorisation, les règles de qualification et de sélection aux compétitions, les règles de contrôle des coûts, les règles de redistribution des revenus et la régulation américaine du sport.

La troisième partie traite de la concrétisation du droit à l'égalité des chances dans le sport. Après avoir évalué le cadre juridique régissant les réglementations sportives et leur application par le juge ou l'arbitre, les

différents fondements juridiques du droit à l'égalité des chances sont évoqués, en particulier les droits de la personnalité, le droit dérivé de la relation particulière entre le sportif et l'organisation de sport et l'égalité des chances en tant que principe de la *lex sportiva*. Les effets juridiques du droit à l'égalité des chances sont expliqués, dans le cadre de la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte aux droits de la personnalité, au droit de la concurrence ou au droit européen, mais également dans l'application des réglementations sportives et dans la distinction entre les règles du jeu et les règles de droit. Finalement, les différentes possibilités de mise en œuvre judiciaire ou arbitrale de l'égalité des chances sont mentionnées, afin de donner une perspective globale au sujet.

En fin de compte, la présente thèse de doctorat permet de définir concrètement le concept d'égalité des chances, fondamental dans le domaine du sport, puis d'exposer toutes les catégories de règles édictées par les organisations de sport afin d'en faire une analyse approfondie à l'aune de ce concept pour, dans un dernier temps, décrire les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances et ses implications au regard des droits suisse et européen.

Summary

This doctoral thesis discusses the right to a level playing field and equality of opportunity in sport. It assumes the existence of such a right, ensured by sporting organisations through their regulations as well as by state law and European law.

This work is divided into three parts: the first is devoted to the concept of level playing field / equality of opportunity in sport, the second to the implementation of this concept through sporting regulations, and the third to the realization of the right to equality of opportunity in sport.

The first part describes the principle of equality of opportunity through its defining elements of inequalities and merit as well as its specificity in the context of sport. Then, the legal principles related to this principle are presented and analysed, and the different types of equality of opportunity are discussed. Finally, the development of equality of opportunity in sport is examined chronologically, including its development in antiquity and modern sport.

The second part relies on the definition and types of equality of opportunity described in the first part to address the categories of sporting regulations that implement equality of opportunity. First, each category of rules imposed by sporting organisations is defined and discussed, its objectives are developed, and its concrete applications are addressed. Secondly, each of these rules is analysed from the perspective of its aspects related to equality of opportunity, in particular the different issues they may involve, and the measures put in place to specifically guarantee or re-establish equality of opportunity. Finally, proposals for improvements are suggested to lead to a more effective protection of equality of opportunity. Among others, the following rules are analysed in this second part: rules related to sporting equipment, rules applicable to officials, rules related to the manipulation of sporting competitions, anti-doping rules, rules related to categorisation, rules related to qualification and selection to competitions, rules related to cost control, rules related to the redistribution of revenues and the American regulation of sport.

The third part discusses the realization of the right to equality of opportunity in sport. After assessing the legal framework governing sporting regulations and their application by the judge or the arbitrator, the various legal basis of

the right to equality of opportunity are examined, in particular the personality rights, the right derived from the special relationship between the athlete and the sporting organisation and equality of opportunity as a principle of the *lex sportiva*. The legal effects of the right to equality of opportunity are described, in the context of the balance of interests to justify an infringement of personality rights, competition law or European law, but also in the application of sporting regulations and in the distinction between the rules of the game and the rules of law. Finally, the different possibilities of judicial or arbitral implementation of equality of opportunity are mentioned, to give a global perspective to the subject.

Finally, this doctoral thesis provides a concrete description of the concept of equality of opportunity, which is fundamental in the field of sport, but sometimes only partially defined. It then analyses all the categories of rules issued by sporting organisations in order to carry out an in-depth analysis of this concept and, eventually, to describe the legal basis of the right to equality of opportunity and its implications under Swiss law and European law.

Mots-clés

Sport ; égalité ; égalité des chances ; équité ; pouvoir réglementaire ; *lex sportiva* ; droit étatique ; droit de la concurrence ; droit de l'Union européenne

Keywords

Sport ; equality ; equality of opportunity ; level playing field ; fairness ; regulatory power ; *lex sportiva* ; state law ; competition law ; European Union law

Table des matières

Table des abréviations	XXXI
Table des réglementations sportives	XXXIX
Bibliographie	LXVII
Jurisprudence	CXXIII
Introduction	1
PREMIÈRE PARTIE : LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES CHANCES ET SON DÉVELOPPEMENT DANS LE SPORT	3
Chapitre 1 : Le principe d'égalité des chances dans le sport	5
I. Introduction	5
A. Notions préliminaires	5
1. Le sport	5
2. La compétition sportive	7
3. Les jeux de hasard	7
4. L'égalité.....	8
B. Les objectifs principaux des organisations de sport.....	9
1. L'organisation et le développement du sport	9
2. L'uniformisation des règles	10
3. La protection de l'intégrité physique	11
4. L'incertitude du résultat.....	12
5. L'égalité des chances.....	14
II. Les éléments caractéristiques de l'égalité des chances : les inégalités et le mérite	14
A. Les inégalités.....	14
1. Les inégalités initiales des Hommes	15
2. Les types d'inégalités.....	16
3. Le sport comme « démocratie des aptitudes ».....	16
4. La réduction des inégalités.....	17
B. Le mérite	18
1. La notion de mérite	18
2. Le mérite sportif	20

III.	Définition	21
	A. L'égalité des chances	21
	B. L'égalité des chances dans le sport	25
	1. Spécificité.....	25
	2. Concept	26
	3. Objectifs.....	27
	4. Conclusion.....	27
IV.	Les principes juridiques et sportifs apparentés à l'égalité des chances.....	28
	A. L'équité.....	28
	B. La justice (<i>fairness</i>)	30
	C. L'égalité de traitement.....	34
	D. L'égalité des armes	35
	E. La libre concurrence	38
	F. L'équilibre compétitif (<i>competitive balance</i>).....	39
	1. Postulat de départ	39
	2. Définition	40
	3. Développement.....	41
	4. Incertitude du résultat.....	42
	G. <i>Level playing field</i>	43
	H. L'égalité des résultats	44
	I. Conclusion	45
V.	Les types d'égalité des chances.....	46
	A. L'égalité des chances formelle.....	46
	B. L'égalité de départ	47
	C. L'égalité des chances de participation	47
	D. L'égalité des chances économique.....	47
	E. L'égalité des chances conventionnelle.....	48
	F. L'égalité des chances radicale.....	48
VI.	L'énonciation de l'égalité des chances	49
	A. dans les réglementations sportives	49
	B. dans la jurisprudence	50
	C. dans la doctrine.....	51
	1. L'égalité	51
	2. L'égalité des chances.....	53
VII.	Conclusion	53

Chapitre 2 : Le développement de l'égalité des chances dans le sport	55
I. Au travers des époques	55
A. Les sociétés primitives	55
B. L'Antiquité.....	57
1. L'Égypte antique (3000 av. J.-C. à 323 av. J.-C.)	57
2. La Grèce antique (776 av. J.-C. à 426).....	57
3. La Rome antique (753 av. J.-C. à 476).....	60
C. Le Moyen-Âge	62
D. Le sport moderne.....	62
1. La naissance et le développement du sport moderne	62
a. Les conditions du développement	62
b. L'institutionnalisation	64
c. L'égalité des chances.....	64
2. Les distinctions entre sport antique et sport moderne	65
II. Au travers des réglementations sportives.....	66
III. Cas particuliers	68
A. L'exclusion sociale.....	68
B. La règle de l'amateurisme	69
1. Historique	69
2. Liens avec l'égalité des chances	71
IV. Conclusion.....	72
DEUXIÈME PARTIE : LA MISE EN ŒUVRE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LES RÉGLEMENTATIONS SPORTIVES	75
Chapitre 1 : Introduction	77
I. La classification des réglementations sportives	77
II. La méthode d'analyse des réglementations sportives	78
Chapitre 2 : L'égalité des chances en tant que principe général	78
I. Les règles relatives à l'égalité.....	78
II. Les règles d'éthique sportive	81
III. Les règles relatives à l'esprit sportif	84
IV. Les règles relatives au fair-play	86
A. Description	86
B. Aspects liés à l'égalité des chances	90
Chapitre 3 : L'égalité des chances formelle : les règles d'interdiction des discriminations	91
Chapitre 4 : L'égalité de départ	94
I. Les règles du jeu au sens strict.....	94
A. Description	94
B. Aspects liés à l'égalité des chances	97

II.	Les règles relatives à l'équipement sportif	97
A.	Description.....	97
B.	Aspects liés à l'égalité des chances.....	99
1.	Problématiques spécifiques des règles relatives à l'équipement	99
a.	Le coût des équipements	99
b.	La crédibilité des records	100
c.	Le dopage technologique	100
2.	Règles mises en place par les organisations de sport	101
3.	Propositions d'amélioration.....	101
a.	Les critères stricts à remplir pour tout équipement.....	101
b.	L'établissement d'une liste des équipements homologués	102
c.	La procédure de contrôle préalable et élargie.....	102
d.	Les conséquences en cas de non-conformité de l'équipement	103
e.	L'annulation des records	103
III.	Les règles d'homologation des records	103
A.	Description.....	103
B.	Aspects liés à l'égalité des chances.....	104
1.	Problématique spécifique des règles d'homologation des records.....	104
2.	Règles mises en place par les organisations de sport.....	104
3.	Proposition d'amélioration : l'harmonisation des règles et standards minimaux.....	106
IV.	Les règles applicables aux officiels	106
A.	Description.....	106
B.	Aspects liés à l'égalité des chances.....	109
1.	Problématique spécifique des règles applicables aux officiels.....	109
2.	Règles mises en place par les organisations de sport : la neutralité, l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts	109
3.	Propositions d'améliorations	112
a.	Des réglementations plus strictes en matière de neutralité et d'impartialité.....	112
b.	En lien avec la désignation et l'anonymisation des officiels	113
c.	La suppression des meilleures et moins bonnes évaluations	114
d.	Le remplacement et la récusation des officiels.....	114
4.	Problématique liée aux règles applicables aux officiels : le vidéo-arbitrage.....	115
V.	Les règles d'organisation de la compétition au sens strict.....	116
A.	Description.....	116
B.	Aspects liés à l'égalité des chances.....	116

VI.	Les règles relatives aux conditions climatiques de la compétition.....	118
	A. Description.....	118
	B. Aspects liés à l'égalité des chances.....	118
	1. Problématique spécifique des règles relatives aux conditions climatiques de la compétition.....	118
	2. Règles mises en place par les organisations de sport.....	119
	3. Propositions d'améliorations.....	120
VII.	Les règles relatives aux tirages au sort.....	121
	A. Description.....	121
	B. Aspects liés à l'égalité des chances.....	124
	1. Problématique spécifique des règles relatives aux tirage au sort.....	124
	2. Règles mises en place par les organisations de sport.....	124
	3. Propositions d'améliorations.....	125
	a. L'établissement d'une réglementation stricte et claire.....	125
	b. L'exclusion (ou la limitation) du recours au tirage au sort.....	125
	c. La limitation des effets du tirage au sort.....	127
VIII.	Les règles relatives aux têtes de série.....	127
	A. Description.....	127
	B. Aspects liés à l'égalité des chances.....	130
	1. Problématique spécifique des règles relatives aux têtes de série : le phénomène de cercle vicieux.....	131
	2. Propositions d'améliorations.....	132
IX.	Les règles relatives aux classements.....	133
	A. Description.....	133
	B. Aspects liés à l'égalité des chances.....	135
	1. Problématique spécifique des règles relatives aux classements.....	136
	2. Propositions d'améliorations.....	137
X.	Les règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux paris sportifs.....	137
	A. Description.....	137
	1. La manipulation d'événements sportifs.....	137
	a. Remarques introductives et définition.....	138
	b. Les types de manipulations sportives.....	142
	c. Les objectifs des règles relatives à la manipulation d'événements sportifs.....	143
	d. Les comportements prohibés.....	145
	(i) La corruption (active ou passive).....	145
	(ii) Le défaut de rendre compte.....	146
	(iii) Le défaut de coopérer.....	147
	(iv) La violation de l'obligation de best effort.....	147

	(v) Les clauses générales de prohibition	148
2.	Les paris sportifs	148
	a. Remarques introductives	148
	b. Les types de paris sportifs	150
	c. Les objectifs des règles relatives aux paris sportifs	150
	d. Les comportements prohibés	151
	(i) Les paris impliqués	151
	(ii) L'utilisation d'informations d'initiés	152
	(iii) Les autres interdictions	153
B.	Aspects liés à l'égalité des chances	153
	1. Problématique spécifique des règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux paris sportifs	153
	2. Règles mises en place par les organisations de sport : les conséquences de la violation des règles	154
	3. Propositions d'améliorations	155
	a. Des sanctions dissuasives	155
	b. Les mesures préventives et de protection	156
	c. Les mesures en lien avec les paris sportifs	158
	d. L'interdiction des <i>incentives</i>	159
	e. Les mesures pour éviter le <i>tanking</i>	161
	f. L'annulation du résultat sportif comme conséquence impérative de la manipulation d'événements sportifs	163
XI.	Les règles antidopage	164
A.	Description	164
	1. Remarques introductives	164
	2. L'uniformisation des règles	166
	3. Les objectifs des règles antidopage	168
	4. Les comportements prohibés	170
	a. Le principe	170
	b. L'exception : l'autorisation d'usage thérapeutique (AUT)	171
	5. Les méthodes de détection	172
B.	Aspects liés à l'égalité des chances	173
	1. Problématique spécifique des règles antidopage	173
	2. Règles mises en place par les organisations de sport : les conséquences de la violation des règles antidopage	174
	a. Le système mixte	174
	b. L'annulation automatique des résultats	174
	(i) La présomption irréfragable d'effet améliorant	174
	(ii) Les sports individuels	176

(iii) Les sports d'équipe.....	177
(iv) La justification.....	178
c. La responsabilité objective (<i>strict liability</i>).....	179
d. La suspension.....	181
e. Les contrôles de réhabilitation.....	182
3. Propositions d'améliorations.....	182
a. Une nouvelle condition pour l'obtention d'une AUT : la non- efficacité d'une mise au repos.....	182
b. L'annulation des résultats pour les sports d'équipe.....	184
c. La ré-analyse des échantillons non limitée dans le temps.....	185
d. L'introduction d'une règle de <i>no-start</i>	185
4. Problématiques liées aux règles antidopage.....	186
a. L'éthique du sport comme fondement de la lutte antidopage.....	186
b. La médecine améliorative.....	187
c. La libéralisation du dopage.....	189
Chapitre 5 : L'égalité des chances de participation	191
I. Les règles de catégorisation : remarques introductives relatives à l'égalité des chances.....	192
II. Les règles de catégorisation par âge.....	194
III. Les règles de catégorisation par taille.....	195
IV. Les règles de catégorisation par poids.....	196
V. Les règles de catégorisation par sexe.....	198
A. Description.....	198
1. La participation des femmes au sport.....	198
2. Historique.....	199
3. Les critères d'éligibilité.....	201
4. Les objectifs des règles de catégorisation par sexe.....	201
B. Aspects liés à l'égalité des chances.....	202
1. Problématique spécifique des règles de catégorisation par sexe : les avantages biologiques des hommes.....	202
2. Règles mises en place par les organisations de sport et propositions d'améliorations.....	204
a. Les compétitions ouvertes, semi-ouvertes, mixtes ou distinctes.....	204
(i) Introduction.....	204
(ii) Les compétitions ouvertes.....	205
(iii) Les compétitions semi-ouvertes.....	207
(iv) Les compétitions mixtes.....	208
(v) Les compétitions distinctes.....	209
(vi) L'adaptation des règles du jeu pour les femmes.....	211

b.	Les contrôles de féminité	212
(i)	Introduction	212
(ii)	Les notions de sexe et de genre	214
(iii)	Historique.....	215
(iv)	Les objectifs des contrôles de féminité.....	216
(v)	Contrôles réservés aux femmes	217
c.	Les règles relatives aux sportifs transgenres	218
(i)	Introduction	218
(ii)	Problématique spécifique : les avantages physiologiques des sportifs transgenres.....	218
(iii)	Les critères d'éligibilité.....	220
(iv)	Remarques conclusives	221
d.	Les règles relatives aux sportifs intersexués.....	222
(i)	Introduction.....	222
(ii)	Problématique spécifique : les avantages physiologiques des sportifs intersexués.....	222
(iii)	Les critères d'éligibilité.....	223
(iv)	Les sportives intersexuées célèbres	223
(v)	L'affaire Dutee Chand.....	224
(vi)	L'affaire Caster Semenya.....	225
(vii)	Remarques conclusives : le taux de testostérone est-il un critère pertinent ?.....	227
VI.	Les règles de catégorisation par type d'incapacité.....	232
A.	Description.....	232
1.	Remarques introductives	232
a.	Les notions de handicap, de déficience et d'incapacité	232
b.	L'historique et la structure du mouvement paralympique	233
2.	Les objectifs des règles de catégorisation par type d'incapacité.....	234
3.	La classification des sportifs.....	235
a.	La notion de « classification ».....	235
b.	La classification médicale	235
c.	La classification fonctionnelle	236
d.	La procédure d'évaluation de l'incapacité.....	237
e.	Les objectifs de la classification des sportifs.....	238
4.	Les types d'incapacités.....	238
a.	Généralités	238
b.	Les sports individuels et collectifs	239
c.	Les cas particuliers.....	240
(i)	Les incapacités liées à la vision.....	240

(ii)	Les incapacités liées à l'audition	241
(iii)	Les incapacités liées à l'intellect.....	241
5.	Les sportifs non éligibles aux compétitions réservées aux sportifs en situation d'incapacité	242
B.	Aspects liés à l'égalité des chances	244
1.	La participation aux compétitions réservées aux « valides ».....	244
a.	L'affaire <i>Oscar Pistorius</i>	244
b.	L'affaire <i>Casey Martin</i>	246
c.	L'affaire <i>Franck Bouyer</i>	247
d.	Les conditions de participation.....	248
2.	Problématiques spécifiques et propositions d'améliorations.....	249
a.	La sous/sur-estimation de l'incapacité.....	249
b.	L'amélioration des performances	250
c.	La multiplication des catégories	251
d.	La régulation des coûts liés aux prothèses	253
VII.	Les règles de catégorisation par niveau	254
VIII.	Les règles de qualification et de sélection aux compétitions.....	255
A.	Description	255
1.	Remarques introductives.....	255
2.	Les types de qualifications et de sélections.....	257
a.	La qualification automatique (ou de plein droit)	257
b.	La sélection discrétionnaire	258
c.	La sélection semi-discrétionnaire (ou hybride).....	259
B.	Aspects liés à l'égalité des chances	261
1.	Problématique spécifique : les limites au pouvoir discrétionnaire des organisations de sport	261
2.	Propositions d'améliorations.....	264
a.	La restriction de l'octroi des <i>wild cards</i>	264
b.	La suppression des sélections purement discrétionnaires	264
c.	Une procédure de sélection claire et transparente.....	265
Chapitre 6 : L'égalité des chances économique		266
I.	Remarques introductives	266
II.	Les règles d'attribution des licences	267
III.	Le Règlement de l'UEFA sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018 (Règlement FPF 2018).....	269
IV.	Les règles de transfert.....	271
A.	Description	271
B.	Aspects liés à l'égalité des chances	273
1.	Problématique principale liée aux règles de transfert.....	273

2.	Propositions d'améliorations	274
a.	Les fenêtres de transferts.....	274
b.	La limitation de l'effectif des clubs.....	275
c.	Les indemnités liées aux transferts.....	275
V.	Les règles relatives à l'influence économique des tiers.....	277
A.	La transparence financière	277
B.	L'influence sur les clubs et propriété économique des joueurs	277
C.	La multipropriété de clubs	278
VI.	Les règles de contrôle des coûts	280
A.	Description.....	280
B.	FIA Formula One Financial Regulations 2021	280
VII.	Les règles de redistribution des revenus.....	281
A.	Les règles de répartition des revenus liés aux droits TV	282
B.	Les programmes de solidarité	284
VIII.	La régulation américaine du sport	287
A.	Les caractéristiques du sport américain	287
B.	Le <i>salary cap</i>	289
C.	Le <i>revenue sharing</i> (règles de redistribution des revenus).....	290
IX.	Remarques conclusives	291
	Chapitre 7 : L'égalité des chances conventionnelle	293
I.	Les règles relatives aux quotas de participation	294
II.	Les règles relatives aux places d'universalité.....	296
III.	Les règles relatives à la <i>draft</i> américaine	297
	Chapitre 8 : L'égalité des chances radicale : les règles relatives à l'attribution de handicaps	299
	Chapitre 9 : Conclusion	302
I.	Observations finales	302
II.	Propositions d'améliorations.....	303
	TROISIÈME PARTIE : LA CONCRÉTISATION DU DROIT À L'ÉGALITÉ DES CHANCES DANS LE SPORT	305
	Chapitre 1 : Introduction	307
I.	Le cadre juridique régissant les réglementations sportives.....	307
A.	La forme juridique de l'association de droit suisse	307
B.	La hiérarchie des normes	308
C.	Les limites à l'autonomie de l'association	309
1.	Le droit impératif.....	309
2.	Les règles internes de l'association	311
II.	L'application des réglementations sportives par le juge et par l'arbitre	312
A.	Par le juge	312

B.	Par l'arbitre	313
Chapitre 2 : Les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport		316
I.	Droits de la personnalité du sportif (ou du club).....	317
A.	Introduction.....	317
B.	Contenu des droits de la personnalité	318
C.	Le droit de concourir de manière équitable contre des adversaires de même niveau.....	319
II.	Droit de la concurrence.....	320
A.	Les règles relatives aux aides d'Etat en droit européen.....	320
B.	Le droit suisse de la concurrence (LCart et LCD).....	323
1.	La loi fédérale sur les cartels (LCart).....	323
2.	La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)	324
3.	Conclusion.....	327
C.	L'influence de la contrariété aux bonnes mœurs	327
III.	Droit dérivé de la relation particulière entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport.....	328
A.	Une relation régie par le droit civil.....	328
B.	Une relation particulière.....	329
1.	Rapports inégauxitaires entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport.....	329
2.	Assimilation de l'organisation de sport aux autorités publiques étatiques ?.....	331
3.	Similarités avec la procédure et le droit administratifs	332
C.	L'application de principes fondamentaux du droit et de principes de droit pénal dans cette relation particulière	333
1.	Principes fondamentaux du droit	333
2.	Principes de droit pénal et de procédure pénale	336
D.	L'application de l'égalité des chances dans cette relation particulière	340
IV.	Principe de la <i>lex sportiva</i>	341
A.	Définition de la <i>lex sportiva</i>	341
B.	Liens avec le Tribunal Arbitral du Sport	343
C.	Les principes généraux de l'ordre juridique sportif (<i>principia sportiva</i>).....	343
1.	Généralités	343
2.	L'égalité des chances.....	345
V.	Droit garanti par les réglementations sportives.....	347
VI.	Droit renforcé par le droit pénal.....	348
A.	La manipulation des compétitions sportives en tant qu'infraction pénale	349
1.	Droit comparé et international	349
2.	Droit suisse : l'art. 25a LESP.....	351

B.	Le dopage en tant qu’infraction pénale	353
C.	Conclusion	355
VII.	Droit garanti dans le cadre d’un recours devant le Tribunal fédéral	356
VIII.	Synthèse	357
	Chapitre 3 : Les effets juridiques du droit à l’égalité des chances dans le sport	358
I.	Dans la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte	358
A.	aux droits de la personnalité.....	358
B.	au droit de la concurrence	362
1.	Introduction	362
2.	Les conditions d’application du droit de la concurrence.....	363
a.	Une entreprise.....	363
b.	Une activité économique.....	365
c.	Un marché.....	366
d.	Un abus de position dominante	367
3.	Les décisions rendues par la Commission européenne en lien avec l’égalité des chances dans le sport	370
a.	L’affaire <i>Mouscron</i>	370
b.	L’affaire <i>ENIC</i>	372
4.	Les décisions rendues par la CJUE (anc. CJCE) en lien avec l’égalité des chances dans le sport	375
a.	L’arrêt <i>MOTOE</i>	375
b.	L’arrêt <i>Meca-Medina</i>	376
(i)	La décision de la CJCE	376
(ii)	Le principe de proportionnalité	377
(iii)	L’application du droit de la concurrence aux réglementations sportives	378
C.	au droit européen de la libre circulation des personnes et des services	380
1.	L’arrêt <i>Bosman</i>	381
a.	La décision de la CJCE	381
b.	Critiques.....	383
2.	L’arrêt <i>Lehtonen</i>	385
D.	Le droit à l’égalité des chances comme objectif légitime des réglementations sportives à la base de la spécificité du sport en droit européen	386
1.	La notion de « spécificité du sport » en droit européen	386
2.	Exceptions spécifiques	389
3.	L’égalité des chances comme objectif légitime des réglementations sportives	390
4.	Conclusion.....	393

II.	Dans l'application des réglementations sportives	394
A.	L'égalité des chances en tant que principe de contrôle.....	394
B.	L'égalité des chances en tant que principe d'interprétation.....	395
C.	L'égalité des chances en tant que principe de comblement	396
D.	Conclusion	396
III.	Dans la distinction entre règles du jeu et règles de droit.....	397
A.	Introduction.....	397
B.	Point de départ : la théorie de KUMMER relative à la distinction entre règles du jeu et règles de droit	398
C.	Avis jurisprudentiels	399
1.	La jurisprudence du Tribunal fédéral	399
2.	La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport.....	401
D.	Propositions doctrinales	404
E.	Avis personnel : l'analogie avec l'application particulière du droit pénal dans le domaine du sport	405
F.	<i>Excursus</i> : le préalable protêt	406
G.	Remarques conclusives	408
1.	Les décisions relatives aux règles du jeu.....	408
2.	L'influence de l'égalité des chances	410
3.	Les conséquences en cas d'acceptation du recours	410
H.	Conclusion	411
Chapitre 4 : La mise en œuvre judiciaire ou arbitrale de l'égalité des chances dans le sport		412
I.	L'action en annulation ou en nullité de la décision ou de la règle sportive.....	412
A.	L'article 75 CC.....	412
B.	La violation de la loi	413
C.	La violation des réglementations sportives.....	413
II.	Les actions défensives	415
A.	Les droits de la personnalité.....	415
B.	Le droit des cartels	416
C.	Le droit de la concurrence déloyale.....	417
III.	Les actions réparatrices.....	418
A.	Introduction.....	418
B.	L'action en dommages-intérêts	419
C.	L'action en réparation du tort moral.....	420
D.	L'action en remise de gain	421
IV.	Les mesures provisionnelles	422
Chapitre 5 : Conclusion		423
Conclusion		427

A mes parents

*Mais est-ce une raison, que leur peu d'équité,
Pour vouloir se tirer de leur société ?
Tous ces défauts humains nous donnent, dans la vie,
Des moyens d'exercer notre philosophie.
C'est le plus bel emploi que trouve la vertu ;
Et si, de probité, tout était revêtu,
Si tous les cœurs étaient, francs, justes, et dociles,
La plupart des vertus nous seraient inutiles,
Puisqu'on en met l'usage à pouvoir, sans ennui,
Supporter dans nos droits, l'injustice d'autrui*

MOLIÈRE, *Le Misanthrope* (1666)

Avant-propos

La rédaction d'une thèse de doctorat est un travail éminemment solitaire, qui n'est toutefois possible qu'avec le concours d'une multitude de personnes. Celles-ci ont, comme pour un sportif de compétition, des rôles très différents, qui peuvent s'apparenter à celui d'entraîneur, de juge-arbitre, de préparateur physique et mental, de conseiller et de supporter. Mes plus chaleureux remerciements sont ainsi transmis aux personnes suivantes :

Mon directeur de thèse, Monsieur le Professeur Sébastien Besson, dont l'esprit de concision et de précision et ses nombreux conseils, ainsi que ses cours à l'Université de Neuchâtel, ont permis la réalisation du présent ouvrage. Les cinq années passées à ses côtés en tant qu'assistant, puis en tant que collaborateur au sein de l'Etude Lévy Kaufmann-Kohler, ont grandement contribué à la formation de mon esprit critique.

Mes rapporteurs interne et externe, Madame la Professeure Madalina Diaconu et Monsieur le Professeur Thomas Probst, des Universités de Neuchâtel et de Fribourg, membres du jury de thèse, pour leurs commentaires bienveillants ainsi que leurs questions pertinentes lors de l'exposé oral de ce travail.

Monsieur le Professeur Denis Oswald, qui m'a inspiré le sujet de la présente thèse, m'a prodigué de nombreux conseils et m'a offert sa vision d'expert du droit et des institutions sportives. Cela m'a permis d'améliorer grandement la qualité de mes réflexions et prises de position lors de ce travail.

Mes anciens collègues de l'Université de Neuchâtel et du programme doctoral de droit du sport, Yann Hafner, Catherine Bouverat, Micael Totaro, Aurelia Sculati, Stéphanie Perrenoud, Charlotte Boulay, Héroïse Rosello, Riccardo Coppa, Nejat Haciömeroglu, Shervine Nafissi, Marjolaine Viret, Emily Wisnosky, Aurélie Mariotti, Christopher Nseka et Johana Abbondanza, pour les nombreuses discussions constructives et les moments de partage et de détente ainsi que, pour certains, la relecture de certaines parties de la présente thèse.

Le personnel du Centre International d'Etude du Sport (CIES), à Neuchâtel, notamment Anne-Catherine Le Mevel et Vincent Schatzmann. Un

remerciement particulier est adressé à Marie-Claude Borel, bibliothécaire-documentaliste, dont l'aide pour mes nombreuses recherches a été particulièrement précieuse.

Mes parents, Bernard et Thérèse, pour m'avoir toujours soutenu et encouragé dans mes études, ma sœur, Myriam, pour la précieuse relecture du présent travail et mon frère, Jérôme, pour m'avoir accompagné dans de nombreuses heures de sport régénératrices. Enfin, je voudrais remercier Sophie, qui a dû accepter de me laisser de nombreuses soirées et week-ends en tête-à-tête avec ma thèse. Son soutien quotidien et sa présence dans mes moments de doute ont été essentiels. Ce travail n'aurait été possible sans l'appui moral de chacun d'eux. Mes pensées vont également à mes grands-parents, qui n'auront malheureusement pas eu la possibilité d'être présents pour l'achèvement de cette thèse. Leur souvenir a sans aucun doute eu une influence sensible sur ce travail.

Neuchâtel, septembre 2020

Matthieu Perruchoud

Table des abréviations

ABP	<i>Athlete's Biological Passport</i>
<i>ad</i>	à
AI	Assurance-invalidité
AIBA	Association Internationale de Boxe Amateur
AJDA	L'actualité juridique, droit administratif
AMA	Agence mondiale antidopage
ASA	Association Suisse de l'Arbitrage
ASF	Association Suisse de Football
ASOIF	<i>Association of Summer Olympic International Federations</i>
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
ATP	<i>Association of Tennis Professionals</i>
AUT	Autorisation d'usage thérapeutique
BWF	<i>Badminton World Federation</i>
BWF II	<i>Bulgarian Weightlifting Federation</i>
<i>c/</i>	contre
CAS	<i>Court of Arbitration for Sport</i>
CAUT	Comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
CBA	<i>Collective Bargaining Agreement</i>
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CdP	Code de Pointage
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (RS 0.101)
cf.	<i>confer</i>
ch.	chiffre(s)

chap.	chapitre(s)
CHF	franc(s) suisse(s)
ChO	Charte Olympique
CIES	Centre International d'Étude du Sport
CIFP	Comité International pour le Fair-Play
CIJ	Cour internationale de Justice
CIO	Comité International Olympique
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CMA	Code mondial antidopage
CMAS	Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques
CNO	comité(s) national(aux) olympique(s)
CNOSF	Comité National Olympique et Sportif Français
CO	Code des obligations, Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième : Droit des obligations)
COC	Comité Olympique Congolais
COC II	<i>Canadian Olympic Committee</i>
COE	Les Comités Olympiques Européens
CONI	<i>Comitato Olimpico Nazionale Italiano</i>
consid.	considérant(s)
coord.	coordination
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPC	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DESG	<i>Deutsche Eisschnelllauf Gemeinschaft</i>
dir.	directeur(s)
ECHR	<i>European Court of Human Rights</i> (Cour européenne des droits de l'homme)
éd.	éditeur(s) / édition(s)
EGA	<i>European Golf Association</i>
<i>et al.</i>	et les autres personnes
FAI	Fédération Aéronautique Internationale

fasc.	fascicule
FC	football club
FCI	<i>Federazione Ciclista Italiana</i>
FCP	<i>Federacio Catalana de Patinatge</i>
FEI	Fédération Équestre Internationale
FF	Feuille fédérale
FFA	Fédération Française d’Athlétisme
FFC	Fédération Française de Cyclisme
FFE	Fédération Française d’Escrime
FFF	Fédération Française de Football
FFN	Fédération Française de Natation
FFU	<i>Football Federation of Ukraine</i>
FI(s)	fédération(s) internationale(s)
FIA	Fédération Internationale de l’Automobile
FIBA	Fédération Internationale de Basketball
FIDE	Fédération Internationale des Échecs
FIE	Fédération Internationale d’Escrime
FIFA	Fédération Internationale de Football Association
FIG	Fédération Internationale de Gymnastique
FIH	Fédération Internationale de Hockey sur Gazon
FIJ	Fédération Internationale de Judo
FIL	Fédération Internationale de Luge
FILA	Fédération Internationale des Luttes Associées
FIM	Fédération Internationale de Motocyclisme
FINA	Fédération Internationale de Natation
FIP	<i>Federation of International Polo</i>
FIRS	Fédération Internationale de Roller Sports
FIS	Fédération Internationale de Ski
FISA	Fédération Internationale des Sociétés d’Aviron
FIVB	Fédération Internationale de Volleyball
FMF	<i>Federación Mexicana de Fútbol</i>
FN	fédération(s) nationale(s)
FRBSB	Fédération Royale Belge des Sociétés de Basketball
FSC	Fédération Suisse des Courses de chevaux

FSE	Fédération Suisse des Échecs
FSSE	Fédération Suisse des Sports Équestres
GFA	<i>Gibraltar Football Association</i>
GOC	<i>Gibraltar Olympic Committee</i>
HFF	<i>Hellenic Football Federation</i>
IAAF	<i>International Association of Athletics Federations</i>
IBAF	<i>International Baseball Federation</i>
IBSA	<i>International Blind Sports Federation</i>
IBSF	<i>International Bobsleigh & Skeleton Federation</i>
IBU	<i>International Biathlon Union</i>
ICC	<i>International Cricket Council</i>
ICSD	<i>International Committee of Sports for the Deaf</i>
ICSS	<i>International Centre for Sport Security</i>
ICF	<i>International Canoe Federation</i>
ICR	<i>International Ski Competition Rules</i>
IDSF	<i>International DanceSport Federation</i>
<i>i.e.</i>	<i>id est</i>
IFAB	<i>International Football Association Board</i>
IFF	<i>International Floorball Federation</i>
IFS	<i>International Sumo Federation</i>
IFSC	<i>International Federation of Sport Climbing</i>
IGF	<i>International Golf Federation</i>
IHA	<i>Irish Hockey Association</i>
IHF	<i>International Handball Federation</i>
IIHF	<i>International Ice Hockey Federation</i>
IJF	<i>International Judo Federation</i>
IKF	<i>International Korfball Federation</i>
ILSF	<i>International Life Saving Federation</i>
INAS	<i>International Sports Federation for Persons with Intellectual Disability</i>
INF	<i>International Netball Federation</i>
IOC	<i>International Olympic Committee</i>
IOF	<i>International Orienteering Federation</i>
IPC	<i>International Paralympic Committee</i>

IRF	<i>International Racquetball Federation</i>
ISMF	<i>International Ski Mountaineering Federation</i>
ISSF	<i>International Shooting Sport Federation</i>
ISU	<i>International Skating Union</i>
ITF	<i>International Tennis Federation</i>
ITTF	<i>International Table Tennis Federation</i>
ITU	<i>International Triathlon Union</i>
IWF	<i>International Weightlifting Federation</i>
IWUF	<i>International Wushu Federation</i>
IWWF	<i>International Waterski & Wakeboard Federation</i>
JdT	Journal des Tribunaux
JO	Jeux Olympiques
JOJ	Jeux Olympiques de la Jeunesse
KNSB	<i>Koninklijke Nederlandsche Schaatsenrijders Bond</i>
KOC	<i>Korean Olympic Committee</i>
LCD	Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (RS 241)
LEg	Loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 25 mars 1995 (RS 151.1)
LESp	Loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 (RS 415.0)
let.	lettre(s)
LDIP	Loi fédérale sur le droit international privé du 18 décembre 1987
LFP	Ligue de Football Professionnel
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LHF	<i>Lithuanian Hockey Federation</i>
LJA	Loi fédérale sur les jeux d'argent du 29 septembre 2017
LLP	Loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels du 8 juin 1923 (RS 935.51)
LMJ	Loi fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu du 18 décembre 1998 (RS 935.52)
LPA	Loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005

LPTb	Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux du 15 décembre 2000 (RS 812.21)
LSHG	Ligue Suisse de Hockey sur Glace
MLB	<i>Major League Baseball</i>
MOTOE	<i>Motosykletistiki Omospondia Ellados NPID</i>
NADO	<i>Stichting Anti-Doping Autoriteit Nederland</i>
NAOC	<i>Netherlands Antilles Olympic Committee</i>
nb	note(s) de bas de page
NBA	<i>National Basketball Association</i>
NFL	<i>National Football League</i>
NHL	<i>National Hockey League</i>
n ^o	numéro
n ^{os}	numéros
OC	<i>Oxford Croquet</i>
OFSP0	Office fédéral du sport
OG	<i>Olympic Games</i>
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONU	Organisation des Nations Unies
OPAn	Ordonnance sur la protection des animaux du 23 avril 2008 (RS 455.1)
p.	page
Pacte ONU II	Pacte international relatif aux droits civils et politiques (RS 0.103.2)
par.	paragraphe(s)
part.	partie(s)
PBA	Passeport biologique de l'athlète
phr.	phrase(s)
P-LESp	Projet de loi sur l'encouragement du sport
P-LJAr	Projet de loi sur les jeux d'argent
pp.	pages
réf.	référence(s)
RFA	République fédérale d'Allemagne
RFEC	<i>Real Federación Española de Ciclismo</i>
RIHF	<i>Russian Ice Hockey Federation</i>

RIS	Règlements des concours internationaux du ski
RLVB	ASBL Royale Ligue Vélocipédique Belge
ROC	<i>Russian Olympic Committee</i>
R.O.I.	Règlement d'Organisation Interne
RS	Recueil systématique du droit fédéral suisse
RVJ	Revue valaisanne de jurisprudence
s.	suivant(e)
SA	société anonyme
SFL	Swiss Football League
SIAUT	Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
SNOC	<i>Swedish National Olympic Committee</i>
SOA	<i>Swiss Olympic Association</i>
SOI	<i>Special Olympics International</i>
SRG SSR	Société suisse de radiodiffusion et télévision
ss	suivant(e)s
STF	<i>Swedish Triathlon Federation</i>
TAF	Tribunal administratif fédéral
TaR	Texte d'application de la Règle
TAS	Tribunal Arbitral du Sport
TCE	Tribunal de première instance des Communautés européennes
TF	Tribunal fédéral
TFUE	Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne
TPICE	Tribunal de première instance des Communautés européennes
TWIF	<i>Tug of War International Federation</i>
UCI	Union Cycliste Internationale
UEFA	<i>Union of European Football Associations</i>
UIAA	Union Internationale des Associations d'Alpinisme
UIM	Union Internationale Motonautique
UIPM	Union Internationale de Pentathlon Moderne
UIT	Union Internationale de Tir

UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNODC	<i>United Nations Office on Drugs and Crime</i>
URBSFA	Union Royale Belge des Sociétés de Football-Association
USADA	<i>United States Anti-Doping Agency</i>
USOC	<i>United States Olympic Committee</i>
USP	Union Suisse de Patinage
UWW	<i>United World Wrestling</i>
vol.	volume(s)
WA	<i>World Archery</i>
WADA	<i>World Anti-Doping Agency</i>
WADC	<i>World Anti-Doping Code</i>
WBF	<i>World Bridge Federation</i>
WBSC	<i>World Baseball Softball Confederation</i>
WCF	<i>World Curling Federation</i>
WCRF	<i>World Croquet Federation</i>
WDSF	<i>World DanceSport Federation</i>
WFDF	<i>World Flying Disc Federation</i>
WHO	<i>World Health Organization</i>
WR	<i>World Rugby</i>
WS	<i>World Sailing</i>
WSF	<i>World Squash Federation</i>
WT	<i>World Taekwendo</i>
WTA	<i>Women's Tennis Association</i>
WTBA	<i>World Tenpin Bowling Association</i>

Table des réglementations sportives

Association Internationale de Boxe Amateur (AIBA)

<i>AIBA Code de Déontologie 2007</i>	89, 154, 263
<i>AIBA Disciplinary Code 2013</i>	281
<i>AIBA Open Boxing Competition Rules 2017</i>	
Rule 17.1.1.....	338
Rule 17.1.3.....	331
Appendix C.....	390, 393, 395
<i>AIBA Statutes 2018</i>	
Art. 4 let. j.....	251
Art. 5.....	289, 291
<i>AIBA Technical & Competition Rules 2019</i>	
Rule 2.2 Rules for Competition Management.....	576

Agence mondiale antidopage (AMA)

<i>AMA Athlete's Biological Passport, Operating Guidelines & Compilation of Required Elements 2019</i>	
Art. 1.1.....	494
<i>AMA Liste des interdictions 2020</i>	483
<i>AMA SIAUT 2019</i>	
Art. 4.1.....	490, 491
Art. 4.2.....	489
<i>AMA SIAUT Lignes directrices sur l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques 2016</i>	491

<i>AMA Transsexuels FàH (Femme → Homme), Lignes directrices à l'intention des médecins CAUT, Information médicale pour éclairer les décisions des CAUT, version 1.3, mars 2016. (cité : AMA Transsexuels FàH).....</i>	646, 653
<i>CMA (ou WADC) 2015</i>	35, 89, 268, 481, 486
Purpose.....	96
Art. 1	478
Art. 2	478, 488
Art. 2.2	488, 494
Art. 4.3.1	483
Art. 4.3.1.1	479, 483
Art. 4.3.1.2	479, 483
Art. 4.3.1.3	268, 479, 483
Art. 4.3.2	483
Art. 4.4.1	489
Art. 5.7.1	525, 526
Art. 6.2	535
Art. 9	503, 508, 532, 536, 1022, 1037
Art. 10.1.1	504, 523
Art. 10.2.1	525
Art. 10.3.1 à 10.3.5.....	522
Art. 10.4.....	524, 538
Art. 10.5	524
Art. 10.6	524
Art. 10.7	523
Art. 10.8	96, 1268
Art. 10.11.3.4	96
Art. 10.12.1	525, 526
Art. 11.1	507
Art. 11.2	509
Art. 11.3	512
Art. 13.2.1	136
Art. 15.1	525

Art. 16.1.....	488
Art. 17.....	535
Annexe 1.....	483, 494
<i>CMA (ou WADC) 2009</i>	
Commentaire ad Art. 10.6.....	523
Art. 10.11.....	525, 526
Art. 17.....	535
<i>CMA (ou WADC) 2003</i>	
Art. 11.....	533
Association Suisse de Football (ASF)	
<i>ASF Règlement de la Coupe Suisse 2019</i>	
Art. 7 ch. 1.1.....	352
<i>ASF Règlement Disciplinaire 2019</i>	
Art. 13.....	270
Art. 13bis.....	421, 422, 423, 424, 438
<i>ASF Règlement de Jeu 2019</i>	
Art. 4.....	567, 761
Art. 48.....	283
Art. 67.....	763
Art. 135.....	461
<i>ASF Statuts 2017</i>	
Art. 2.....	280
Art. 3.....	250, 289, 291, 293, 1045
Art. 87.....	485, 487
Badminton World Federation (BWF)	
<i>BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017</i>	
Art. 1.1.13.....	39, 417
Art. 3.1.1.....	427, 464
Art. 3.1.2.....	427, 464
Art. 3.1.3.....	438

BWF Constitution 2019

Art. 4.2280, 292

BWF General Competition Regulations 2019

Art. 11.7393, 395

Art. 11.8391

BWF Olympic Games Regulations for Badminton Competition – Tokyo 2020

Art. 3.3.4.2391

Art. 3.3.4.5391

BWF Players’ Code of Conduct 2017

Art. 4.2.6465

Comité International Olympique (CIO)

CIO ChO 2019

Principes fondamentaux de l’Olympisme ch. 4.....292

Principes fondamentaux de l’Olympisme ch. 6.....289, 291

Règle 2 251, 280, 288, 416, 485, 581

Règle 5852

TaR 5.....852, 856

Règle 6 ch. 1.....784

Règle 2730, 293, 784

TaR 40.....784

Règle 44 ch. 4.....292

TaR 44.....784, 877

CIO ChO 1991

TaR 25 ch. 1231

CIO ChO 1990

TaR 26.....230, 236

CIO Règles sur les conditions d’admission aux Jeux Olympiques 1962

Les pseudos-amateurs229

CIO Règles générales des Jeux Olympiques 1958

Art. 26228

<i>CIO Charte des Jeux Olympiques 1946</i>	
Principe fondamental ch. 1	227
<i>CIO Charte des Jeux Olympiques 1938</i>	
Principe fondamental ch. 1	227
<i>CIO Charte des Jeux Olympiques 1930</i>	
Principe fondamental ch. 1	227
<i>CIO Charte des Jeux Olympiques 1924</i>	
Principe fondamental ch. 1	227
<i>CIO Code d'Éthique 2018</i>	
Art. 1.4.....	289, 291
Art. 9.....	438, 444
<i>CIO Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions 2018</i>	
Préambule	416, 419
Art. 2.1.....	438
Art. 2.2.....	463
Art. 2.3.....	422
Art. 2.4.....	442
Art. 3.....	416
Art. 5.1.....	447
<i>CIO Consensus Meeting on Sex Reassignment and Hyperandrogenism November 2015</i>	
Art. 1 let. c.....	646
Art. 1 ch. 1	656
<i>CIO Feuille d'information, Lutte contre le dopage et promotion de la santé des athlètes, janvier 2014</i>	485, 486, 487
<i>CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016.....</i>	415, 431, 434, 441, 449, 450, 465, 1051

<i>CIO Model Rules to Assist Sports Organisations in implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018</i>	416
Art. 1.1	417
Art. 5.3	472
<i>CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020</i>	851, 854
<i>CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018</i>	
Art. 1.2	95
Art. 5.1	254, 872, 872
Art. 5.2	89, 254, 834, 872
Art. 6.6	268, 280
<i>CIO Qualification System Principles, XXXII Games of the Olympiad, Tokyo 2020</i>	771
Preamble	768
Ch. 5.....	883
<i>CIO Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIIIe Olympiade 1924</i>	
Art. 1	227
Art. 2	227
<i>CIO Règlements relatifs à la célébration des Olympiades 1921</i>	
Ch. 1.....	227
<i>CIO Règlements relatifs à la célébration des Olympiades 1920</i>	
Ch. 1.....	227
<i>CIO Statement of the Stockholm consensus on sex reassignment in sports 2003</i>	653
<i>CIO Règlement Relatif aux Conflits d'Intérêts affectant le Comportement des Parties Olympiques 2018</i>	
Art. 2.2	334
Art. 2.3	334

CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016 416, 417, 419, 420, 459, 1051

Confédération Mondiale des Activités Subaquatiques (CMAS)

CMAS Code of Ethics 2016

Art. 1.1 289, 291

CMAS Statuts 2016

Art. 1 ch. 6 let. a 289, 292

European Golf Association (EGA)

EGA Handicap System 2016-2019

Part. 1 893, 896

(IV) 898

(V) 893, 898

Fédération Aéronautique Internationale (FAI)

FAI Sporting Code – General Section 2020

Art. 4.10.2.2 250

Fédération Équestre Internationale (FEI)

FEI Code of Ethics 2018

Art. B ch. 4 333

FEI Dressage Rules 2020

Art. 422 ch. 1.3 603

FEI Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations 2020 488

FEI Equine Prohibited Substances List 2020 488

FEI Endurance Rules 2020

Art. 848 ch. 2 333

FEI General Regulations 2020

Art. 161.1 1218

FEI Solidarity General Guidelines 2017 855

FEI Statutes 2019

Art. 1.3 250

Art. 2.1 289

Art. 37.1	856
<i>FEI Vaulting Rules 2020</i>	
Art. 701 ch. 1.2.....	603
Fédération Française de Football (FFF)	
<i>FFF Règlement de la Coupe de France 2019-2020</i>	
Art. 6.2 ch. 1.....	352
Fédération Internationale de l'Automobile (FIA)	
<i>FIA Code d'éthique 2019</i>	
Art. 1.2	289, 291
<i>FIA Code Sportif International 2020</i>	
Art. 1.1.1	250
<i>FIA Formula One Financial Regulations 2021</i>	835 ss
<i>FIA Formula One Technical Regulations 2020</i>	300
<i>FIA Statuts 2020</i>	
Art. 1.2	289, 291
Art. 2.3	89, 250
Fédération Internationale de Basketball (FIBA)	
<i>FIBA Internal Regulations, Book 1 – General Provisions 2019</i>	
Art. 18	89
Art. 19	289
<i>FIBA Internal Regulations, Book 4 – Anti-Doping 2019</i>	
Art. 11.2	511
Appendix 2, art. 1.1.2.....	370
<i>FIBA Statuts Généraux 2019</i>	
Art. 4.1 let. c.....	95, 250, 1045
Art. 4.1 let. d	89, 154, 254, 288, 1040, 1045
Fédération Internationale des Échecs (FIDE)	
<i>FIDE Code of Ethics 2020</i>	
Art. 1.1	268

FIDE Statutes 2020

Art. 1.2.....	289, 291, 292
---------------	---------------

Fédération Internationale d'Esime (FIE)*FIE Code d'éthique 2019*

Art. 2 I ch. 2.....	250
Art. 2 I ch. 3.....	289, 291
Art. 2 III.....	1045

FIE Règlement Matériel 2019

Art. m.38 al. 3.....	307
----------------------	-----

FIE Règlement Technique 2019

Art. t.46.....	332, 333
----------------	----------

FIE Statuts 2019

Art. 1.1 let. j.....	288, 289
Art. 1.1 let. l.....	250, 1045
Art. 1.2.4.....	293
Art. 1.2.5.....	292
Art. 8.1.1 let. b.....	438

Fédération Internationale de Football Association (FIFA)*FIFA Code d'Éthique 2019*

Art. 19.....	333, 335, 337
Art. 22.....	289, 291

FIFA Recommandations spécifiques pour lutter contre la manipulation de matches, Directives pour les associations membres de la FIFA, mai 2014 (cité : FIFA Recommandations manipulation 2014)

Art. 2.1.....	453
Art. 3.1.....	453, 454
Art. 4.2.....	454
Art. 6.3.2.....	446, 447, 472, 474
Art. 6.3.4.....	421, 438, 444
Art. 6.3.5.....	442

FIFA Règlement Antidopage 2019

Art. 32 ch. 1	509, 532
---------------------	----------

FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018

Art. 20 ch. 6 let. i	372, 378
Art. 32 ch. 2	401
Art. 33 ch. 1	391

FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020

Art. 6	813, 818
--------------	----------

FIFA Statuts 2019

Art. 2 let. g	251
Art. 4	289, 291
Art. 15b	293
Art. 23b	293

Fédération Internationale de Gymnastique (FIG)

FIG Annexe aux CdP 2017

Let. B ch. 4	371
--------------------	-----

FIG Code d'Éthique 2019

Art. 1 let. b	289, 291
---------------------	----------

FIG Statuts 2019

Art. 2.2	289, 291
----------------	----------

Fédération Internationale de Hockey sur Gazon (FIH)

FIH Anti-Corruption Regulations 2017

Art. 1.1	419, 420
Art. 1.2	419, 420
Art. 3.3 let. c	427

FIH Gender Equality Policy 2017 289, 291

FIH Integrity Code 2018

Art. 1.1	251
Art. 1.1.2	39, 252

FIH Statuts 2018

Art. 1.4 let. a	288, 289
-----------------------	----------

Art. 2.3 let. c	293	
Art. 3.2 let. b	293	
Fédération Internationale de Motocyclisme (FIM)		
<i>FIM Règlement Financier 2020</i>		
Art. 7.4	855	
<i>FIM Statuts 2020</i>		
Art. 4 al. 2	289, 291	
Fédération Internationale de Natation (FINA)		
<i>FINA Code of Ethics 2017</i>		
Art. IV let. F ch. 11	333	
<i>FINA Constitution 2019</i>		
Art. C5 let. b	1045	
<i>FINA Demande d'Homologation de Record du Monde 2017</i>		316
<i>FINA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020</i>		
Let. B	877	
<i>FINA Requirements for Swimwear Approval 2017</i>		
Art. 7	306	
<i>FINA Swimming Rules 2017-2021</i>		
SW 3.1.2	391, 392	
SW 10.8	300	
SW 12.9	317	
SW 12.14	316	
Federation of International Polo (FIP)		
<i>FIP The International Rules for Polo 2018</i>		
Art. 5.1	896	
Annexe 1	896	
Fédération Internationale de Ski (FIS)		
<i>FIS ICR Book III Ski Jumping 2019</i>		
Art. 433.1	342	

FIS ICR Book IV, Joint Regulations for Alpine Skiing 2019

Art. 625.1359

FIS Judges Manual, Snowboard 2016-2017

Art. 2.2336

FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/2020

Art. 9.5357

Art. 9.5.1357

Art. 18.4.1359

FIS Solidarity Regulations 2015-2016..... 855

FIS Specifications for Alpine Competition Equipment 2019/2020 300

FIS Statuts 2018

Art. 4.1289, 291

FIS Système de qualification pour les XXIIIes Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin

Art. B ch. 2.....877

Art. D.2882

FIS Universal Code of Ethics 2016

Art. 4.1288

Fédération Internationale des Sociétés d’Aviron (FISA)

FISA Code des Courses et Règles d’Application 2017

Règle 25577

Règle 31577

Règle 40300, 309

Règle 41306, 307

Règle d’application 32567

Règle d’application 41312

FISA Code of Ethics 2019

Art. 7.1289, 291

FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017

Bye-Laws to 36 ch. 1.3370

Rule 41 ch. 5370

Rule 61.....	95
Rule 66.....	95, 250
Bye-Laws to Rule 71	255, 256, 257
Bye-Laws to 78 ch. 2	256, 257
Rule 81 ch. 2.....	255
Rule 84.....	256
Bye-Laws to Rule 96 ch. 1.3.....	256, 330
Rule 97.....	255, 256, 330
Art. 5.4.2 let. b Appendix 14	370
<i>FISA Statutes and related Bye-Laws 2017</i>	
Art. B4	95, 154, 251, 255
Art. 2 ch. 4.....	250
<i>FISA Statuts Règles d'Application 2017</i>	
Art. B4	1045
Fédération Internationale de Volleyball (FIVB)	
<i>FIVB Constitution 2018</i>	
Art. 1.5.4.....	288, 289
<i>FIVB Disciplinary Regulations 2019</i>	
Art. A.2.8 Appendix A.....	333
Art. A.6.6 Appendix A.....	280
<i>FIVB Event Regulations, Volleyball, 2019</i>	
Art. 6.2.2.....	640
Art. 8.3.3.....	469
<i>FIVB Event Regulations Volleyball 2017</i>	
Art. 2.2.2 let. i.....	573
<i>FIVB Medical & Anti-Doping Regulations 2017</i>	
Art. 11.1.....	507, 511, 534
<i>FIVB Règles Officielles du Volleyball 2017-2020</i>	
Art. 7.1.....	369
<i>FIVB Sports Regulations Volleyball 2016</i>	
Art. 2.2.2 let. h.....	573

Fédération Suisse des Échecs (FSE)

FSE Règlement pour le Championnat Suisse Individuel (CSI) et pour le Tournoi Fédéral (TF) 2014

Art. 6761

Fédération Suisse des Sports Équestres (FSSE)

FSSE Règlement Général 2020

Art. 7.9567

International Association of Athletics Federations (IAAF)

IAAF Briefing notes and Q&A on female eligibility regulations, 7 mai 2019..... 679

IAAF Code d'Éthique 2015

Art. C2 ch. 17290, 291

Art. 3 Annexe 5333, 335

Art. 6 Annexe 5337

IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption

Ch. 6 let. a427

Ch. 18446, 472

Ch. 19446, 472

IAAF Règlement applicable à l'hyperandrogénie, Notes explicatives 2011..... 643

IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019

Art. 1.1 let. a589, 598, 669

Art. 2.1670

Art. 2.2 let. a663, 670

Art. 2.2 let. b670

Art. 2.5671

Art. 2.6663, 671

IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives..... 659, 661, 669, 670, 674

<i>IAAF Règlement régissant la Qualification des Femmes présentant une Hyperandrogénie pour leur Participation dans les Compétitions Féminines 2011</i>	664
Art. 6.5	665
International Blind Sports Federation (IBSA)	
<i>IBSA Classification Manual for Organisers of IBSA Sanctioned Competitions 2017</i>	
Art. VI	706
International Bobsleigh & Skeleton Federation (IBSF)	
<i>IBSF Code of Ethics 2011</i>	
Art. 3	333, 421, 438
<i>IBSF International Bobsleigh Rules 2019</i>	
Art. 10.14	577
Art. 11.2	403
Art. 12	300
<i>IBSF Statutes 2019</i>	
Art. 1.5	289, 291
International Biathlon Union (IBU)	
<i>IBU Disciplinary Rules 2018</i>	
Art. 3.3	281
Art. 5.4 let. b	270
Art. 5.5 let. c	270
Art. 5.6 let. x	270
International Cricket Council (ICC)	
<i>ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018</i>	
Art. 1.1.1	39, 67, 134, 253, 419
Art. 1.1.2	419
Art. 2.1.1	464
<i>ICC Anti-Doping Code 2019</i>	
Art. 11.2	510

<i>ICC Anti-Discrimination Policy for International Cricket 2019</i>	288
<i>ICC Code of Conduct for Players and Player Support Personnel 2018</i>	
Art. 2.11	427
<i>ICC Gender Recognition Policy 2017</i>	
Art. 1.1.1	589
Art. 1.1.1 let. b	589, 591, 593
Art. 1.1.2 let. b	589, 591
Art. 1.2	646
Art. 3.1	656
Art. 3.2	652
International Canoe Federation (ICF)	
<i>ICF Canoe Ocean Racing Competition Rules 2019</i>	
Art. 10.2.2	391, 392
International Committee of Sports for the Deaf (ICSF)	
<i>ICSF Deaflympics – Regulations</i>	
Art. DG2 ch. 8.1 et 8.3	713
International Floorball Federation (IFF)	
<i>IFF Competition Regulations National Teams 2020</i>	
Art. 10.4	459
<i>IFF Guidelines on Discrimination & Harassment 2017</i>	
Introduction par. 1	289, 291
International Sumo Federation (IFS)	
<i>IFS Rules 2020</i>	
Art. 4 ch. 1	289, 291
International Golf Federation (IGF)	
<i>IGF Anti Discrimination Policy 2016</i>	289, 291
<i>IGF Constitution 2018</i>	
Art. 1 let. b	268

International Handball Federation (IHF)*IHF Code d'Éthique 2016*

Art. 5.....	289, 291
-------------	----------

IHF Règlement pour les Compétitions 2018

Art. 2.3.....	794
---------------	-----

Art. 3.4.1.....	372
-----------------	-----

IHF Statuts 2019

Art. 4.....	289, 291
-------------	----------

Art. 6.....	268, 280
-------------	----------

Art. 7.....	251
-------------	-----

International Ice Hockey Federation (IIHF)*IIHF Disciplinary Code 2019*

Art. 7.8.....	510
---------------	-----

IIHF Official Rulebook 2018-2022

Rule 1 i.....	268
---------------	-----

Rule 2.....	588
-------------	-----

IIHF Statutes and ByLaws 2018-2020

Statute 1.3.....	289
------------------	-----

Statute 4 let. d.....	289
-----------------------	-----

International Korfball Federation (IKF)*IKF Anti-Doping Policy 2018*

Art. 2.1.....	95
---------------	----

IKF Competition Regulations 2018

Appendix 4.....	39
-----------------	----

IKF The Rules of Korfball 2017

Art. 2.1 let. a.....	616
----------------------	-----

International Orienteering Federation (IOF)*IOF Code of Ethics 2018*

Art. 4.1.....	289
---------------	-----

Art. 5.1.....	291
---------------	-----

IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020

Art. 2.7	95, 1181
Art. 5.1	605
Art. 6.10	403
Art. 26	280
Art. 26.6	285
Art. 26.13	285

International Paralympic Committee (IPC)

IPC Athlete Classification Code 2015 747

Introduction	693, 706
Art. 1.1.2	747
Art. 2.1	695
Art. 6.2	744
Art. 6.3	744
Art. 6.7	744
Glossary	702, 707

IPC Constitution 2020

Art. 2.2.2	289
------------------	-----

IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019

Art. 1	695, 706
Art. 2	707
Art. 3	700, 704, 716
Art. 5	707, 708, 709, 754, 897, 898
Football 5-a-side	709, 711
Sitting Volleyball	709
Wheelchair Rugby.....	709

IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016

Art. 4.1	716
Art. 4.2	716
Art. 4.4	717

Art. 4.6.....	718
Art. 5.2.....	703
Art. 6.....	744
Art. 12.1.....	705
<i>IPC International Standard for Eligible Impairments 2016</i>	
Art. 3.3.....	719
Art. 3.4.....	718
<i>IPC Position Statement on Background and Scientific Rationale for Classification in Paralympic Sport 2009.....</i>	
	898
International Ski Mountaineering Federation (ISMF)	
<i>ISMF Statutes 2018</i>	
Art. 2.....	289, 291
International Shooting Sport Federation (ISSF)	
<i>ISSF Code of Ethics 2018</i>	
Art. 2.5.....	289, 291
<i>ISSF Constitution 2019</i>	
Art. 1.1.1.....	288, 289
International Skating Union (ISU)	
<i>ISU Anti-Doping Rules 2018</i>	
Art. 5.3.3.....	316
<i>ISU Frequently Asked Questions (FAQ) on the ISU New Judging System, 8 septembre 2003.....</i>	
	341
<i>ISU Special Regulations & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance 2018</i>	
Rule 521.....	371
International Tennis Federation (ITF)	
<i>ITF Beach Tennis Tour Rules and Code of Conduct 2020.....</i>	
	154
<i>ITF Constitution 2020</i>	
Art. IV let. o.....	288

International Table Tennis Federation (ITTF)

ITTF Anti-Harassment Policy and Procedures 2019

Art. 7.1.1252

ITTF Code of Conduct on Sports Betting for Players and Officials 2019 ... 333

ITTF Code of Ethics 2019

Art. 6.8.5.5872

Art. 6.8.5.5.1254

Art. 6.8.5.5.2252, 254

Art. 6.8.5.6.6250, 1045

Art. 6.967

ITTF Constitution 2020

Art. 1.1.3.1289, 291

Art. 1.1.3.2154, 292, 1045

Art. 1.1.4.1.4420

ITTF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020

Let. B ch. 2877

ITTF Regulations for International Competitions 2019

Art. 3.3.2.5.4330

Art. 3.6.2.1393

International Triathlon Union (ITU)

ITU Competition Rules 2019

Art. 1.2 let. a (i).....268

International Weightlifting Federation (IWF)

IWF By-Laws 2017

By-Law to 6.1.1 ch. 1134

By-Law to 12250, 252, 268

IWF Code of Ethics 2017

Preamble89, 95

Art. 1.6.1334

IWF Guidelines Competition Fixing 2015

Introduction39, 429

Art. 2 ch. 3	427
<i>IWF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad Tokyo 2020</i>	
Let. C ch. 4	771
<i>IWF Technical and Competition Rules & Regulations 2018</i>	
Art. 1.2.1	576
Art. 7.5.6.....	332
Art. 8.14.....	316
International Wushu Federation (IWUF)	
<i>IWUF Constitution 2017</i>	
Art. 2.9.....	252, 288, 289
International Waterski & Wakeboard Federation (IWWF)	
<i>IWWF Code of Ethics 2016</i>	
Art. A ch. 2	289, 290, 291
Major League Baseball (MLB)	
<i>MLB Basic Agreement 2017-2021</i>	
Art. XXIII	129
<i>MLB Constitution 1921</i>	
Art. II, Sec. 4	129
National Basketball Association (NBA)	
<i>NBA Constitution and By-Laws 2019</i>	
Section 7	888
National Football League (NFL)	
<i>NFL CBA 2020</i>	
Art. 6.....	888
Art. 12 Section 6	862
<i>NFL Constitution and Bylaws 2006</i>	
Art. 10.3.....	867
Swiss Football League (SFL)	
<i>SFL Manuel des Licences 2019</i>	
Art. II 3.3 Critère S.12	450

SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019

Art. 30	804
---------------	-----

SFL Règlement sur la Qualification des Joueurs de la SFL 2019

Art. 10	813
---------------	-----

Swiss Olympic Association (SOA)

SOA Concept de sélection Badminton aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020

Art. 4.4	779
----------------	-----

SOA Terminologie relative aux sélections pour Rio 2016..... 777

Swiss Boxing

Swiss Boxing Règlement des Compétitions 2019

Art. 4	567
--------------	-----

Swiss Fencing

Swiss Fencing Statuts 2014

Art. 13 al. 1	485, 487
---------------------	----------

Art. 14	280
---------------	-----

Swiss Sailing

Swiss Sailing Statuts 2018

Art. 5	280
--------------	-----

Swiss Tennis

Swiss Tennis Directives concernant les Classements 2020

Art. 3 al. 2	761
--------------------	-----

Swiss Tennis Règlement concernant l'Organisation Judiciaire 2020

Art. 13 al. 1	1222
---------------------	------

Swiss Triathlon

Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019

Art. 1.2 let. a (i).....	280
--------------------------	-----

Art. 2.3	567
----------------	-----

Art. 3.1 let. a (i).....	280
--------------------------	-----

Swiss Triathlon Statuts 2019

Art. 1.4 al. 1	280
----------------------	-----

Art. 1.4 al. 2	485, 487
Swiss Volley	
<i>Swiss Volley Charte d'éthique 2004</i>	
Art. 02.1	280
<i>Swiss Volley Règlement des Compétitions Officielles de Volleyball 2019</i>	
Art. 60 al. 1	813
<i>Swiss Volley Statuts 2017</i>	
Art. 5 al. 1	485, 487
Tug of War International Federation (TWIF)	
<i>TWIF Rules Manual Edition 2018</i>	
Art. 35 ch. 5	372
Art. 3 Rules for International Competitions.....	576
Union Cycliste Internationale (UCI)	
<i>UCI Code d'Éthique 2019</i>	
Art. 6.1	289, 291
<i>UCI Liste des Modèles de Cadres et Fourches Homologués 2020.....</i>	
306	
<i>UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020</i>	
Art. 1.1.088	421, 438, 446
Chapitre III, Section 2, préambule	252
<i>UCI Règlement du Sport Cycliste, Championnats du Monde 2020</i>	
Art. 9.2.028	777
<i>UCI Règlement du Sport Cycliste, Cyclisme en Salle – Cyclisme Artistique 2020</i>	
Art. 8.10.001	317
<i>UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Piste 2019</i>	
Art. 3.5.018	316
<i>UCI Statuts 2019</i>	
Art. 2 let. f.	251, 280, 1045
Art. 3 let. a	288, 289

Union of European Football Associations (UEFA)

UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20

Art. 5	825
Art. 5.01 let. a et c	830
Art. 5.02	830
Art. 24.04	349
Art. 44.02	819
Art. 61.03 et 61.05	855

UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier

2018.....	148, 806 ss
Art. 2	802, 807
Art. 52 al. 1	803
Art. 60 al. 1	806

UEFA Statuts 2018

Art. I ch. 7	252, 1045
Art. 2 al. 1 let. b	252, 288, 289, 1045
Art. 2 al. 1 let. g	254
Art. 7 ^{bis} al. 1	250, 251

Union Internationale des Associations d'Alpinisme (UIAA)

UIAA Articles of Association 2020

Art. 5 ch. 7	289, 291
--------------------	----------

Union Internationale Motonautique (UIM)

UIM By-Laws 2020

Art. 8.13.1	913
-------------------	-----

Union Internationale de Pentathlon Moderne (UIPM)

UIPM Competition Rules and Regulations, Master Rules 2018

Art. 2.1	896
----------------	-----

UIPM Statutes 2018

Art. 3.2 let. d	251
-----------------------	-----

United World Wrestling (UWW)*UWW Règlement relatif aux conflits d'intérêts – Règles de bonne conduite
2017*

Art. A ch. 2	289, 291
--------------------	----------

World Archery (WA)*WA Constitution 2020*

Art. 1.3.1	289
------------------	-----

Art. 1.1 Appendix 9	67
---------------------------	----

WA Target Archery 2020

Art. 14.5.1	372
-------------------	-----

World Athletics*World Athletics Competition Rules 2019*

Rule 31	316, 317
---------------	----------

Rule 32	317, 321
---------------	----------

World Athletics Integrity Code of Conduct 2019

Art. 3.3.9	289, 291
------------------	----------

*World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres
2019*

Art. 1.2.1	647, 657
------------------	----------

Art. 1.2.2 let. b	657
-------------------------	-----

Art. 3.1	656,
----------------	------

Art. 3.2.1	654
------------------	-----

Art. 3.2.2	652, 654
------------------	----------

Art. 3.2.3	652, 654
------------------	----------

Art. 3.4.1	655
------------------	-----

Art. 3.4.2	655
------------------	-----

*World Athletics Système de Qualification – Jeux de la XXXIIe Olympiade –
Tokyo 2020*

Let. B ch. 2	877
--------------------	-----

Let. D.a	884
----------------	-----

World Athletics Technical Rules 2020

Rule 3.5	588
Rule 3.6	588
Rule 6.3.3	731
Rule 20.2	391
Rule 20.3	361, 391
Rule 20.3.2 let. a	392
Rule 20.4	369
Rule 20.4.1	361, 392
Rule 20.4.2	361
Rules 33 ss	300

World Bridge Federation (WBF)

<i>WBF Anti-Betting Regulation 2011</i>	421, 438
---	----------

WBF Code of Ethics 2016

Art. 2.2	289, 291
----------------	----------

WBF Eligibility Code 2019

Art. 4.1	567
----------------	-----

World Baseball Softball Confederation (WBSC)

WBSC Code of Ethics 2017

Art. 29	872
Art. 29.1	254
Art. 29.2	254
Art. 30.6	250

World Curling Federation (WCF)

WCF Anti-Doping Rules 2016

Art. 11.2	511
-----------------	-----

WCF Chief Umpire Reference Manual 2012

Art. I ch. 2	327
Art. 3	332
Art. 4 ch. 3	337
Part. 9 art. 22	383

Part. 36.....	383
Art. 55.....	268
World Croquet Federation (WCRF)	
<i>WCRF Rules of Golf Croquet 2018</i>	
Art. 19.....	896
World DanceSport Federation (WDSF)	
<i>WDSF Code of Ethics 2017</i>	
Art. 2.2.1	289, 291
Art. 2.2.3.....	252
World Flying Disc Federation (WFDF)	
<i>WFDF Conflict of Interest Policy 2013</i>	
Art. II ch. 4	334
<i>WFDF Freestyle Rules 2003</i>	
Art. 704.02.....	390, 392, 393
<i>WFDF Rulebook – General</i>	
Art. 105.....	610
<i>WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013</i>	
Definitions	39
Ch. 1	438, 444
Ch. 7 let. b.....	427
World Rugby (WR)	
<i>WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016</i>	
Art. 6.1.1	419
Art. 6.1.2.....	450
Art. 6.1.3 let. a.....	67, 154, 419
Art. 6.3.2 let. c.....	427
Art. 6.10.2.....	446, 472
<i>WR Charte du Jeu 2020</i>	564
<i>WR Handbook 2016</i>	
Bye-law 3 let. d.....	89, 95
Bye-law 3 let. f	288, 289

WR Les Règles du Jeu 2020

Règle 5 ch. 5 let. a326

World Sailing (WS)

WS Equipment Rules of Racing 2017-2020 300

World Taekwondo (WT)

WT Bylaws on Betting and Anti-Corruption 2012

Art. 1.1419

Art. 1.2419

WT Code of Ethics 2019

Art. 5254

WT Statutes 2019

Art. 17.1291

World Triathlon

World Triathlon Constitution 2020

Art. 2.7289, 291

Bibliographie

DOCTRINE

- ABBOTT John / SHEEHAN Dale, *The INTERPOL approach to tackling match fixing in football*, in : Match fixing in international sports : existing processes, law enforcement, and prevention strategies, Cham (Springer), 2013, pp. 263-287. (cité : ABBOTT / SHEEHAN, *The INTERPOL approach*)
- ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire*, 8^{ème} éd., disponible à l'adresse Internet suivante : <http://atilf.atilf.fr/academie9.htm>. (cité : ACADÉMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire*)
- ADOLPHSEN Jens, *Eine Lex sportiva für den internationalen Sport ?*, in : Jahrbuch Junger Zivilrechtswissenschaftler, Stuttgart (R. Boorberg), 2002, pp. 281-301. (cité : ADOLPHSEN, *Lex sportiva*)
- AEBI-MÜLLER Regina / MORAND Anne-Sophie, *Die persönlichkeitsrechtlichen Kernfragen der "Causa FC Sion"*, in : Cause Sport, n° 3, 2012, pp. 234-248. (cité : AEBI-MÜLLER / MORAND, *Causa FC Sion*)
- AGUET Cédric, *La sanction disciplinaire infligée par une fédération internationale à l'encontre d'un non-membre a-t-elle une source de droit de l'association ?*, *Réflexions à la lumière de l'arrêt du Tribunal fédéral 4P.240/2006*, in : Jusletter du 16 avril 2007. (cité : AGUET, *Sanction disciplinaire*)
- ALAIN, *Propos d'un normand, 1906-1914*, Paris (Gallimard), 1920, I. (cité : ALAIN, *Propos d'un normand*)
- ALAPHILIPPE François, *L'harmonisation de la lutte contre le dopage : un long fleuve pas si tranquille*, in : Jurisport, n° 101, septembre 2010, pp. 20-22. (cité : ALAPHILIPPE, *L'harmonisation de la lutte contre le dopage*)
- ALAPHILIPPE François, *Présentation générale, Titre III, Sport et droit des affaires*, in : Sport et droit : droit d'expression et d'inspiration françaises : 3^{ème} Congrès de l'Association égyptienne des juristes francophones, 27^{ème} Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, [Le Caire, 7 au 12 avril 2000], Bruxelles (Bruylant), 2000, pp. 327-332. (cité : ALAPHILIPPE, *Présentation générale*)

- ALAPHILIPPE François, *Le sport à l'épreuve du droit*, in : Sport et droit : droit d'expression et d'inspiration françaises : 3^{ème} Congrès de l'Association égyptienne des juristes francophones, 27^{ème} Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, [Le Caire, 7 au 12 avril 2000], Bruxelles (Bruylant), 2000, pp. 759-770. (cité : ALAPHILIPPE, *Le sport*)
- ALAPHILIPPE François / KARAQUILLO Jean-Pierre, *L'activité sportive dans les balances de la justice*, Paris (Dalloz), 1991. (cité : ALAPHILIPPE / KARAQUILLO, *L'activité sportive*)
- ALEXANDRAKIS Vagelis, *European Union and sport : a new beginning ?*, in : Pandektis : International Sports Law Review, vol. 9, n^{os} 3-4, 2012, pp. 305-321. (cité : ALEXANDRAKIS, *EU and sport*)
- ALPHADICIONARY, *Dictionnaire*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.alphadictionary.com>. (cité : ALPHADICIONARY, *Dictionnaire*)
- AMSON Charles, *Les paris sportifs et la Coupe du monde*, in : Droit et Coupe du monde, Mathieu Maisonneuve (dir.), Paris (Economica), 2011, pp. 133-143 (AMSON, *Les paris sportifs*)
- ANDERSON Jack, *Modern sports law : a textbook*, Oxford (Hart), 2010. (cité : ANDERSON, *Modern sports law*)
- ANDREFF Wladimir, *Some comparative economics of the organization of sports : competition and regulation in north American vs. European professional team sports leagues*, in : The European Journal of Comparative Economics, vol. 8, n^o 1, pp. 3-27. (ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*)
- ANDREFF Wladimir, *Équilibre compétitif et contrainte budgétaire dans une ligue de sport professionnel*, in : Revue économique, vol. 60, n^o 3, 2009, pp. 591-633. (cité : ANDREFF, *Equilibre compétitif*)
- ANDREFF Wladimir, *Régulation et institutions en économie du sport*, Revue de régulation, juin 2007, pp. 1-19. (cité : ANDREFF, *Régulation et institutions*)
- ANDRIEU Bernard, *Vocabulaire international de philosophie du sport*, Tome 2, Paris (L'Harmattan), 2015. (cité : ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*)
- ANDRIEU Bernard, *La fin du fair-play ? Du self-government à la justice sportive*, in : Andrieu Bernard, *Éthique du sport*, 2013, Lausanne (L'Âge d'Homme), pp. 115-127. (cité : ANDRIEU, *Fair-play*)
- ANDRIEU Bernard, *Quelle « agentivité » corporelle pour l'éthique du sport ?*, in : Bodin Dominique / Sempé Gaëlle, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011, pp. 69-86. (cité : ANDRIEU, *Éthique du sport*)

- APESTEGUIA Jose / PALACIOS-HUERTA Ignacio, *Psychological Pressure in Competitive Environments: Evidence from a Randomized Natural Experiment*, in : *American Economic Review*, septembre 2009. (cité : APESTEGUIA / PALACIOS-HUERTA, *Psychological Pressure in Competitive Environments*)
- APPELMAN Marja / GORTER Joeri / LIJESSEN Mark / ONDERSTAL Sander / VENNIKER Richard, *Equal Rules or Equal Opportunities? Demystifying Level Playing Field*, CPB Netherlands Bureau for Economic Policy Analysis, n° 34, La Haye, octobre 2003. (cité : APPELMAN *et al.*, *Level Playing Field*)
- ARISTOTE, *Sur la justice : Éthique à Nicomaque, Livre V*, Paris (Flammarion), 2008. (cité : ARISTOTE, *Sur la justice*)
- ARISTOTE, *Sur l'amitié : Éthique à Nicomaque, Livre VIII*, Canada (Les Échos du Maquis), 2014. (cité : ARISTOTE, *Sur l'amitié*)
- ARNAUT José Luis, *Independant European Sport Review*, Final version October 2006. (cité : ARNAUT, *Sport Review*)
- ARNESON Richard, *Equality of Opportunity*, in : *The Stanford Encyclopedia of Philosophy*, Stanford University, Stanford (Edward N. Zalta), 2009. (cité : ARNESON, *Equality of Opportunity*)
- ARNESON Richard, *Against Rawlsian Equality of Opportunity*, in : *Philosophical Studies*, n° 93, Dordrecht (Kluwer Academic Publishers), 1999, pp. 77-112. (cité : ARNESON, *Against Rawlsian*)
- ARROYO Manuel, *ad art. 190 PILS*, in : *Arbitration in Switzerland: the practitioner's guide*, Manuel Arroyo (éd.), 2nd édition, Alphen aan den Rijn (Wolters Kluwer, Law & Business), 2018. (cité : ARROYO, *Arbitration in Switzerland, ad art. 190 PILS*)
- AUBERGER André / BRUNET François / SCHANTZ Otto, *Sport olympisme et handicap*, in : *Pour un humanisme du sport*, Paris (Comité national olympique et sportif français), 1994, pp. 171-186. (cité : AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*)
- AUER Andreas, *Droit constitutionnel suisse, Vol. 2, Les droits fondamentaux*, 3^{ème} éd., Berne (Stämpfli), 2013. (cité : AUER, *Droit constitutionnel*)
- AUMOND Florian, *La déontologie en droit transnational sportif (lex sportiva)*, in : *Les Cahiers de droit du sport*, n° 42, 2016, pp. 86-102. (cité : AUMOND, *La déontologie*)
- BACOT Guillaume, *Rousseau et l'établissement de l'égalité*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000. (cité : BACOT, *Rousseau*)

- BADDELEY Margareta, *Le pouvoir sanctionnel des organisations sportives à l'épreuve du droit des cartels et du droit de la personnalité*, in : Causa Sport, n° 3, 2011, pp. 282-293. (cité : BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*)
- BADDELEY Margareta, *Droits de la personnalité et arbitrage : le dilemme des sanctions sportives*, in : Mélanges en l'honneur de Pierre Tercier, Genève (Schulthess), 2008, pp. 707-725. (cité : BADDELEY, *Dilemme*)
- BADDELEY Margareta, *La decisión Cañas : nouvelles règles du jeu pour l'arbitrage international du sport : [Guillermo Cañas]*, in : Causa Sport, n° 2, 2007, pp. 155-163. (BADDELEY, *Cañas*)
- BADDELEY Margareta, *The Protection of The Personal Rights of Athletes: Concept, Application and Function of Such a Protection in Swiss Civil Law*, in : Sport and the Law Journal, vol. 6, 1998, n° 1, pp. 19-30. (cité : BADDELEY, *The Protection*)
- BADDELEY Margareta, *Une sentence d'un intérêt particulier*, in : Bulletin ASA, Bâle, vol. 15(1997), 1, pp. 143-153. (cité : BADDELEY, *Sentence*)
- BADDELEY Margareta, *Le sportif, sujet ou objet ? : la protection de la personnalité du sportif*, in : Revue de droit Suisse (Bâle), Bd. 115(1996), Halbbd. 2, H. 2, pp. 135-252. (cité : BADDELEY, *Le sportif*)
- BADDELEY Margareta, *L'association sportive face au droit: les limites de son autonomie*, Genève (Faculté de droit), 1994. (cité : BADDELEY, *L'association*)
- BADDELEY Margareta, *L'autonomie de l'association sportive en droit suisse*, in : Chapitres choisis du droit du sport, Genève (Médecine et hygiène), 1993, pp. 33-49. (cité : BADDELEY, *Autonomie*)
- BAILEY Darren, *A testing time for the ICC Anti-Corruption Code*, in : Sports Law Administration and Practice, vol. 17, n° 5, octobre 2010, pp. 4-7. (cité : BAILEY, *A testing time*)
- BAILEY Darren, *Tackling eligibility dilemmas in athletics : [Semenya, Pistorius]*, in : Sports Law Administration and Practice, vol. 17, n° 4, août 2010, pp. 4-7. (cité : BAILEY, *Eligibility*)
- BAILEY Darren, *Confronting and managing technological evolution of sport equipment*, in : Sports Law Administration and Practice, vol. 17, n° 1, février 2010, pp. 4-9. (cité : BAILEY, *Confronting*)
- BAILEY Darren, *The level playing field : fact or fiction ? : [technical developments, the correct balance, true exceptions: Oscar Pistorius...]*, in : Sports Law Administration and Practice, vol. 15, n° 3, juin 2008, pp. 4-8. (cité : BAILEY, *Level playing field, part. 1*)
- BAILEY Darren, *The level playing field : fact or fiction ? part 2 [swimming, football, Formula One]*, in : Sports Law Administration and Practice,

- vol. 15, n° 4, août, 2008, pp. 4-6. (cité : BAILEY, *Level playing field, part. 2*)
- BAILEY Steve, *Athlete first : a history of the Paralympic Movement*, Chichester (John Wiley & Sons), 2008. (cité : BAILEY Steve, *History of the Paralympic Movement*)
- BARAK Efraim / KOOLAARD Dennis, *Match-fixing : the aftermath of Pobeda : what have the past four years brought to us ?*, in : Bulletin TAS, n° 1, 2014, pp. 5-24. (cité : BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*)
- BARGET Eric / ROUGER Arnaud, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*, in : Reflets et perspectives de la vie économique, tome 39, nos 2-3, 2000, pp. 61-73. (cité : BARGET / ROUGER, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*)
- BEAMISH Rob / RITCHIE Ian, *Fastest, highest, strongest : a critique of high-performance sport*, Londres (Routledge), 2006. (cité : BEAMISH / RITCHIE, *Fastest*)
- BÉGORRE-BRET Cyrille / MORANA Cyril, *La justice, de Platon à Rawls*, Paris (Eyrolles), 2012. (cité : BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice*)
- BELL Alasdair, *UEFA club licensing and financial fair play regulations*, in : International sports law and jurisprudence of the CAS : 4th CAS and SAV-FSA Conference, Lausanne, 2012, Berne (Weblaw), 2014, pp. 231-248. (cité : BELL, *UEFA club licensing*)
- BELLOUBET-FRIER NICOLE, *Le principe d'égalité*, in : Les droits fondamentaux, AJDA, 1998, pp.152-164. Ici, version électronique disponible sur le site www.dalloz.fr, pp. 1-21. (cité : BELLOUBET-FRIER, *Le principe d'égalité*)
- BELOFF Michael J, *Is there a "lex sportiva" ?*, in : Lex sportiva : what is sports law ?, La Haye (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 69-89. (cité : BELOFF, *Lex sportiva*)
- BERGEL Pierre / DESPONDS Didier, *Politique de la ville : justice sociale ou égalité des chances ?*, in : Desponds Didier (éd.), Pour en finir avec l'égalité des chances : refonder la justice sociale, Neuilly-sur-Seine (Atlante), 2011, pp. 77-98. (cité BERGEL / DESPONDS, *Politique de la ville*)
- BESSON Samantha, *L'égalité horizontale : l'égalité de traitement entre particuliers : des fondements théoriques au droit privé suisse*, Fribourg (éditions universitaires), 1999. (cité : BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*)
- BIDET Jacques, *Égalité des chances et principe de différence. Une réinterprétation*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.),

- L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives, Paris (La Découverte), 2000, pp. 51-67. (cité : BIDET, *Égalité des chances*)
- BILY Gwenaël / LEPELLEY Dominique, *Analyse économique du règlement sportif de la coupe du monde de football : [analyse des méthodes de classement des équipes]*, in : Droit et Coupe du monde, Mathieu Maisonneuve (dir.), Paris (Economica), 2011, pp. 83-93. (cité : BILY / LEPELLEY, *Analyse économique*)
- BLANCHARD Kendall, *The anthropology of sport : an introduction*, Massachusetts (Bergin & Garvey Publishers), 1985. (cité : BLANCHARD, *Anthropology of sport*)
- BLUM Lawrence A., *Opportunity and Equality of Opportunity*, in : Public Affairs Quarterly, vol. 2, n° 4, octobre 1988, pp. 1-18. (cité : BLUM, *Opportunity*)
- BOCHATAY David, *L'équité dans la justice arbitrale : aspects philosophiques et de droit comparé*, in : Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droits interne, international et comparé, Genève (Schulthess), 2008, pp. 27-40. (cité : BOCHATAY, *L'équité*)
- BODIN Dominique / SEMPÉ Gaëlle, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011. (cité : BODIN / SEMPÉ, *Éthique et sport en Europe*)
- BOFFA Romain, *La lutte contre le trucage des compétitions sportives*, in : Jeux et paris en ligne : vers un cadre juridique européen, Bruxelles (Larcier), 2015, pp. 150-156. (cité : BOFFA, *La lutte contre le trucage*)
- BOHUON Anaïs / RODRIGUEZ Eva, *Gender verifications vs. anti-doping policies : Sexed controls*, in : Montanola Sandy / Olivesi Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controverses*, New York (Routledge), 2016, pp. 27-45. (cité : BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*)
- BOHUON Anaïs, *Gender verifications in sport : from an East-West antagonism to a North-South antagonisme*, in : Sports in postcolonial worlds, Londres (Routledge), 2016, pp. 119-133. (cité : BOHUON, *Gender verifications*)
- BOHUON Anaïs, *Caster Semenya : une héroïne sportive affranchie*, in : Mediapart, Blog d'Anaïs Bohuon, article du 21 août 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://blogs.mediapart.fr/anais-bohuon/blog/190816/caster-semenya-une-heroine-sportive-affranchie>. (cité : BOHUON, *Caster Semenya*)
- BOHUON Anaïs, *Dutee Chand et le tribunal arbitral du sport : une décision historique ?*, in : Mediapart, Blog d'Anaïs Bohuon, article du 30 juillet 2015 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://blogs.mediapart.fr/anais-bohuon/blog/300715/dutee-chand-et-le-tribunal-arbitral-du-sport-une-decision-historique>. (cité : BOHUON, *Dutee Chand*)

- BOHUON Anaïs / RODRIGUEZ Eva, *Sport, sexe et hormones : le test de féminité ou l'illusion de l'équité sportive ?*, in : L'exercice corporel du XVIIIe siècle à nos jours, Paris (Glyphé), 2013, pp. 205-224. (cité : BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*)
- BOHUON Anaïs, *Le test de féminité dans les compétitions sportives : une histoire classée X ?*, Donnemarie-Dontilly (Editions iXe), 2012. (cité : BOHUON, *Test de féminité*)
- BOHUON Anaïs / QUIN Grégory, *Quand sport et féminité ne font pas bon ménage*, in : Le sociographe, n° 38, mai 2012, pp. 23-30. (cité : BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*)
- BOHUON Anaïs, *Sport et bicatégorisation par sexe : test de féminité et ambiguïtés du discours médical*, in : Nouvelles Questions Féministes, 2008/1, vol. 27, pp. 80-91. (cité : BOHUON, *Sport et bicatégorisation*)
- BONIFACE Pascal / LACARRIÈRE Sarah / VERSCHUUREN Pim, *Paris sportifs et corruption : comment préserver l'intégrité du sport*, Paris (Colin), 2012. (cité : BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*)
- BORGETTO Michel, *Équité, égalité des chances et politique de lutte contre les exclusions*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives, Paris (La Découverte), 2000, pp. 115-138. (cité : BORGETTO, *Équité*)
- BOSS Philippe Vladimir, *Manipulation de compétitions sportives (match-fixing) : aspects pénaux de la nouvelle Loi fédérale sur les jeux d'argent*, in : Forum poénale, n° 1, 2019, pp. 52-57. (cité : BOSS, *Manipulation*)
- BOUDOT Michel, *Déontologie et droit du sport : le choix des mots*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 42, 2016, pp. 24-27. (cité : BOUDOT, *Déontologie et droit du sport*)
- BOURG Jean-François, *Le dopage*, in : L'esprit sportif aujourd'hui, Universalité, 2004, pp. 133-150. (cité : BOURG, *Le dopage*)
- BOURG Jean-François, *Le sport professionnel américain*, in : L'esprit sportif aujourd'hui, 2004, pp. 163-170. (cité : BOURG, *Le sport professionnel américain*)
- BOWMAN Alan R. / LAMBRINOS James / ASHMAN Thomas, *Competitive balance in the eyes of the sports fan : prospective measures using point spreads, in the NFL and NBA*, Journal of Sports Economics 14(5), pp. 498-520. (cité : BOWMAN / LAMBRINOS / ASHMAN, *Competitive balance*)
- BOXILL Jan, *Sports ethics : an athology*, Malden (Blackwell Publ.), 2003. (cité : BOXILL, *Sports ethics*)

- BOXILL Jan, *The ethics of competition (chapter 11)*, in : Jan Boxill (éd.), *Sports ethics : an anthology*, Oxford (Blackwell), 2003, pp. 107-115. (cité : BOXILL, *The ethics of competition*)
- BRACONI Andrea / CARRON Blaise, *CC & CO annotés*, 10^{ème} édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2016. (cité : BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*)
- BRADFORD Matthew, *Sport, gender and law : (should sports that require strength, stamina and physique be allowed to exclude women from participating on the basis of their sex?)*, in : *The International Sports Law Journal*, n° 1-2, 2005, pp. 78-83. (cité : BRADFORD, *Sport, gender and law*)
- BROGLIA Flavia, *La manipulation de résultats sportifs, Une forme particulière de corruption*, in : Jusletter du 13 octobre 2014. (cité : BROGLIA, *La manipulation des résultats sportifs*)
- BROHM Jean-Marie, *La tyrannie sportive : théorie critique d'un opium du peuple*, Paris (Beauchesne), 2006. (cité : BROHM, *La tyrannie sportive*)
- BROOKS Graham / ALEEM Azeem / BUTTON Mark, *Fraud, corruption and sport*, Basingstoke (Palgrave Macmilland), 2013. (cité : BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*)
- BROWN Alexander, *Principles of stakes fairness in sport*, in : *Politics, Philosophy & Economics*, 2014, pp. 1-35. (cité : BROWN, *Principles of stakes fairness*)
- BRITANNICA, *Encyclopaedia*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.britannica.com>. (cité : BRITANNICA, *Encyclopaedia*)
- BRITAIN Ian, *The Paralympic Games as a force for peaceful coexistence*, in : *Sport in society*, vol. 15, n° 6, août 2012, pp. 855-868. (cité : BRITAIN, *The Paralympic Games*)
- BRUANT Gérard, *De l'égalité des chances à l'arrivée à l'égalité des conditions au départ : analyse des facteurs de développement des courses à pied sportives en France et de l'assimilation des exigences de l'entraînement*, in : STAPS, *Revue internationale des sciences du sport et de l'éducation physique*, n° 14, vol. 7, décembre 1986, pp. 51-66. (cité : BRUANT, *De l'égalité des chances*)
- BRUNET Laurence / SALLE Muriel, *Categorizing and attributing the sex of individuals : History of the science, law and ethics*, in : Montanola Sandy / Olivesi Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controversies*, New York (Routledge), 2016, pp. 60 ss (cité : BRUNET / SALLE, *Categorizing*)

- BUCHER Andreas, *Personnes physiques et protection de la personnalité*, 5^{ème} édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2009. (cité : BUCHER, *Personnes physiques*)
- BUGAJEWSKI Maciej / SOLARSKA Maria, *Les femmes dans le monde sportif : problèmes de la différence des sexes*, in : *Jeux et sports : de la Renaissance à nos jours*, Poznan (Adam Mickiewicz University), 2013, pp. 299-304. (cité : BUGAJEWSKI / SOLARSKA, *Les femmes dans le monde sportif*)
- BUSINESSDICTIONARY, *Dictionnaire*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.businessdictionary.com>. (cité : BUSINESSDICTIONARY, *Dictionnaire*)
- BUTCHER Robert / SCHNEIDER Angela, *Fair Play as Respect for the Game (chapter 16)*, in : *Sports ethics : an anthology*, Jan Boxill (éd.), Oxford (Blackwell), 2003, pp. 153-171. (cité : BUTCHER / SCHNEIDER, *Fair Play II*)
- BUTCHER Robert / SCHNEIDER Angela, *Fair play as respect for the game (chapter 2)*, in : William J. Morgan, Klaus V. Meier et Angela J. Schneider (éd.), *Ethics in sport*, Champaign (Human Kinetics), 2001, pp. 21-48. (cité : BUTCHER / SCHNEIDER, *Fair Play I*)
- BUY Frédéric, *Droit du sport*, 5^{ème} éd., Issy-les-Moulineaux (LGDJ), 2018. (cité : BUY, *Droit du sport*)
- BUZUVIS Erin, *Caster Semenya and the Myth of a Level Playing Field*, in : *The Modern American*, vol. 6, printemps 2011, pp. 36-42. (cité : BUZUVIS, *Caster Semenya*)
- BUZZACCHI Luigi / SZYMANSKI Stefan / VALLETTI Tommaso M., *Equality of opportunity and equality of outcome : open leagues, closed leagues and competitive balance*, in : *Journal of industry, competition and trade*, vol. 3, 2003, 3, pp. 167-186. (cité : BUZZACCHI / SZYMANSKI / VALLETTI, *Equality of opportunity*)
- CAILLÉ Alain, *The concept of fair play*, in : *Olympic Review*, vol. XXVI, n° 22, août-septembre 1998, pp. 27-33. (cité : CAILLÉ, *Concept of fair play*)
- CAILLOIS Roger (dir.), *Jeux et sports*, Tours (Gallimard), Encyclopédie de la Pléiade, 1967. (cité : CAILLOIS, *Jeux et sports*)
- CAMBRIDGE, *Dictionaries Online*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://dictionary.cambridge.org>. (cité : CAMBRIDGE, *Dictionaries*)
- CAMPBELL T. D., *Equality of Opportunity*, in : *Proceedings of the Aristotelian Society, New Series*, vol. 75, 1974-1975, pp. 51-68. (cité : CAMPBELL, *Equality of Opportunity*)

- CAMPORESI Silvia / MAUGERI Paolo, *Unfair advantage and the myth of the level playing field in IAAF and IOC policies on hyperandrogenis : When is it fair to be a woman ?*, in : Montanola Sandy / Olivesi Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controversies*, New York (Routledge), 2016, pp. 46-59. (cité : CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*)
- CAMPORESI Silvia, *Afterword*, in : Montanola Sandy / Olivesi Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controversies*, New York (Routledge), 2016, pp. 181-189. (cité : CAMPORESI, *Afterword*)
- CARMINA Roberto, *Fighting doping : sports and criminal law regulatory systems compared*, in : GSLTR (Global sports law and taxation reports), vol. 6, n° 1, mars 2015, pp. 41-43. (cité : CARMINA, *Fighting doping*)
- CARRARD Olivier / DUCRET Pierre, *Consécration par le Tribunal arbitral du sport*, in : *Intégrité des compétitions sportives*, Charles Dudoignon (coord.), Paris (Juris éditions), 2014, pp. 73-80. (cité : CARRARD / DUCRET, *Consécration par le Tribunal arbitral du sport*)
- CASINI Lorenzo, *The Making of a Lex Sportiva by the Court of Arbitration for Sport*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 149-171. (cité : CASINI, *Lex sportiva*)
- CAVANAGH Matt, *Against equality of opportunity*, Oxford (Clarendon Press), 2002. (cité : CAVANAGH, *Against equality of opportunity*)
- CEREGATO Mirco, *Die Lizenzierung von Sportclubs*, in : *Sportrecht*, Bd 1, Berne (Stämpfli), 2013, pp. 257-287. (cité : CEREGATO, *Lizenzierung*)
- CERUTTI Davide, *"Ius est ars boni et aequi" : l'équité et le droit : racines romaines d'un rapport à géométrie variable*, in : *Notions-cadre, concepts indéterminés et standards juridiques en droit interne, international et comparé*, Genève (Schulthess), 2008, pp. 41-69. (cité : CERUTTI, *L'équité*)
- CHANTELAT Pascal, *De la corruption dans le sport, Le faux crépuscule d'une idole*, in : *Le Débat*, 2001/2, n° 114, pp. 125-139. (cité : CHANTELAT, *De la corruption dans le sport*)
- CHAPRON Tony, *Le sport : un monde fantasmé face aux réalités*, in : *Le sport et ses valeurs*, Attali Mickaël (dir.), Paris (La Dispute), 2004, pp. 67-115. (cité : CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*)
- CHARTIER Roger / VIGARELLO Georges, *L'institution sportive – La genèse du sport moderne – Les traits distinctifs des sports modernes*, in : *Cahiers français*, n° 320, Paris (La Documentation Française), 2004, pp. 3-10. (cité : CHARTIER / VIGARELLO, *Traits distinctifs*)
- CHAUSSARD Cécile, *L'éthique sportive, fondement de la lutte contre le dopage*, in : *L'éthique en matière sportive*, Toulous (Presses de

- l'Université de Toulouse), 2016, pp. 53-62. (cité : CHAUSSARD, *L'éthique sportive*)
- CHAUVET Christophe, *La notion d'égalité des chances chez Jérémy Bentham*, Revue d'études benthamiennes, 3, 2007, pp. 1-22. (cité : CHAUVET, *Bentham*)
- CHESTER Neil / MOTTRAM David R., *Drugs in sport*, 6^{ème} éd., Abingdon, Oxon (Routledge), 2015. (cité : CHESTER / MOTTRAM, *Drugs in sport*)
- CIFP, *Fair Play, de l'idée à la réalité, Principes, cas et exemples pratiques, sujets de réflexion, stratégies*. Manuel d'application, Paris (CIFP). (cité : CIFP, *Fair Play*)
- CIO, *Le Mouvement olympique dans la société*, 121^{ème} Session du CIO et XIII^{ème} Congrès olympique, Copenhague, 5 octobre 2009, document disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.olympic.org/Documents/Congress_2009/Recommandations%20-%20fre.pdf. (cité : CIO, *Le Mouvement olympique*)
- CIO, *Le sport et un monde en harmonie : Le rôle de la culture et de l'éducation olympique*, Rapport, 5^{ème} Forum mondial sur le sport, l'éducation et la culture, 22-24 octobre 2006, Pékin, Chine, Département Coopération internationale et développement, document disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.olympic.org/Documents/Conferences_Forum_and_events/Sport_Culture_and_education/Final_Beijing_Forum_report-fre.pdf. (cité : CIO, *Le sport et un monde en harmonie*)
- CLERC Evelyne / KËLLEZI Pranvera, *Droit de la concurrence, ad art. 4 al. 2 LCart*, Commentaire, 2^{ème} éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité CLERC / KËLLEZI, *CORO-LCart, ad art. 4 al. 2*)
- CLERC Evelyne, *Droit de la concurrence, ad art. 4 al. 2 LCart*, Commentaire, 2^{ème} éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité : CLERC, *CORO-LCart, ad art. 7 al. 1*)
- CLERC Evelyne, *L'autonomie des associations sportives face au droit de la concurrence*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 353-377. (cité : CLERC, *L'autonomie*)
- CLERC Olivier, *Le football européen entre compétitivité financière et sportive*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 21, 2010, pp. 29-38. (cité : CLERC, *Le football européen*)
- CNOSF, *La raison du plus sport, De la contribution du mouvement sportif à la société française, Livre Blanc du sport français*, septembre 2006. (cité : CNOSF, *La raison du plus sport*)

- COCCIA Massimo, *The jurisprudence of the Swiss Federal Tribunal on challenges against CAS awards*, in : Bulletin TAS 2013/2, pp. 2-17. (cité : COCCIA, *Jurisprudence*)
- COCCIA Massimo, *Applicable law in CAS proceedings : what to do with EU law ?*, in : Sport governance, football disputes, doping and CAS arbitration : 2nd CAS and FSA – SAV Conference, Lausanne 2008, Berne (Weblaw), 2009, pp. 69-93. (cité : COCCIA, *Applicable law*)
- COGGON John / HAMMOND Natasha / HOLM Søren, *Transsexuals in sport – fairness and freedom, regulation and law*, in : Sport, Ethics and Philosophy, vol. 2, n° 1, avril 2008, pp. 4-17. (cité : COGGON / HAMMOND / HOLM, *Transsexuals in sport*)
- COHEN Gerald Allan, *Rescuing justice and equality*, Londres (Harvard University Press), 2008. (cité : COHEN, *Rescuing justice and equality*)
- COLLINS, *Dictionaries*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.collinsdictionary.com>. (cité : COLLINS, *Dictionaries*)
- COLLINS Tony, *Sport in capitalist society : a short history*, Londres (Routledge), 2013. (cité : COLLINS, *Sport in capitalistsit society*)
- COLLOMB Pierre, *Identification du principe d'intégrité de la compétition sportive*, in : Intégrité des compétitions sportives, Charles Dudognon (coord.), Paris (Juris éditions), 2014, pp. 21-29. (cité : COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité*)
- COLOMB Olivier, *Les règles du jeu et les normes "pénales" associatives*, in : Aspects généraux du droit du sport, Berne, 2002, pp. 65-80 (cité : COLOMB, *Règles du jeu*)
- COLUCCI Michele / FORTI Valerio, *Les indemnités de formation dans le sport face au principe de libre circulation des travailleurs : [l'arrêt Bernard]*, in : Revue du droit de l'Union européenne, n° 3, 2010, pp. 569-582. (cité : COLUCCI / FORTI, *Bernard*)
- COMTE-SPONVILLE André, *L'égalité des chances*, extrait du Guide républicain, Paris (CNDP, Delagrave), 2004. (cité : COMTE-SPONVILLE, *L'égalité des chances*)
- COOKY Cheryl / DYCUS Ranissa / DWORKIN Shari L., « *What makes a woman a woman ?* » Versus « *Our First Lady of Sport* » : *A Comparative Analysis of the United States and the South African Media Coverage of Caster Semenya*, in : Journal of Sport and Social Issues, vol. 37, n° 1, février 2013, pp. 31-56. (cité : COOKY / DYCUS / DWORKIN, *What makes a woman a woman ?*)
- CORNELIUS Steve, *You can play as long as you don't win : legal perspectives on the regulations pertaining to the participation of women with*

- hyperandrogenism in women's athletic*, in : Global sports law and taxation reports (GSLTR), vol. 7, n° 4, décembre 2016, pp. 24-29. (cité : CORNELIUS, *You can play*)
- CORNELIUS Steve, *CAS 2008-A-1480 Pistorius v IAAF*, in : Leading cases in sports law, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2013, pp. 229-238. (cité : CORNELIUS, *Pistorius*)
- CORNELIUS Steve, *Affirmation of (in)equality ? : women participating in men's events*, in : The International Sports Law Journal, n° 3-4, 2004, pp. 72-75. (cité : CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*)
- CORNELIUS Steve, *Levelling the playing field : affirmative action in sport in South Africa*, in : The International Sports Law Journal, n° 3, 2002, pp. 2-8. (cité : CORNELIUS, *Levelling the playing field*)
- CORNU Gérard (dir.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} éd. mise à jour, Paris (Presses Universitaires Française), 2014. (cité : CORNU, *Vocabulaire juridique*)
- DE COUBERTIN Pierre, *Le sport et la question sociale*, in : Revue olympique, n° 92, août 1913, pp. 120-123. (cité : DE COUBERTIN, *Le sport et la question sociale*)
- DEL CORRAL Julio, *Competitive Balance and Match Uncertainty in Grand-Slam Tennis, Effects of Seeding System, Gender and Court Surface*, in : Journal of Sports Economics, vol. 10, n° 9, décembre 2009, pp. 563-581. (cité : DEL CORRAL, *Competitive Balance*)
- COULOM Rémi, *Classer les joueurs, une question scientifique*, propos recueillis par Anthony Hernandez, in : site lemonde.fr, 24 septembre 2010. (cité : COULOM, *Classer les joueurs*)
- CRAIG Nick / DE MARCO Nick, *Financial Regulation in Sport*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), *Sport : Law and Practice*, Third edition, 2014, Chapter B3, pp. 284-355. (cité : CRAIG / DE MARCO, *Financial Regulation in Sport*)
- CRAVEN Richard, *Football and state aid : too important to fail ?*, in : The International Sports Law Journal, n° 3-4, novembre 2014, pp. 205-217. (CRAVEN, *Football and state aid*)
- CRINCOLI Shawn, *Eligibility : The IAAF hyperandrogenism regulations and discrimination*, in : World Sports Advocate, vol. 9, Issue 6, juin 2011. (cité : CRINCOLI, *Eligibility*)
- CROWTHER Nigel B., *Sport in ancient times*, Norman (University of Oklahoma Press), 2010. (cité : CROWTHER, *Sport in ancient times*)
- CUMYN Michelle, *La validité du contrat suivant le droit strict ou l'équité : étude historique et comparée des nullités contractuelles*, Paris (LGDJ), 2002. (cité : CUMYN, *La validité du contrat*)

- DABHOLKAR Samiha, *A need to intercede? the International Olympic Committee and intersexuality*, in : The International Sports Law Journal, n° 1-2, avril 2013, pp. 55-59. (DABHOLKAR, *A need to intercede ?*)
- DALLÈVES Louis, *Introduction générale au droit du sport*, in : Chapitres choisis du droit du sport, Genève (Médecine et hygiène), 1993, pp. 11-19. (cité : DALLÈVES, *Introduction générale*)
- DALLÈVES Louis, *Questions juridiques relatives au dopage*, in : Chapitres choisis du droit du sport, Genève (Médecine et hygiène), 1993, pp. 115-124. (cité : DALLÈVES, *Questions juridiques relatives au dopage*)
- DALLÈVES Louis, *Aspects civils du dopage*, in : Colloque sur les Aspects juridiques du dopage, Lausanne (IRAL), 1991, pp. 33-56. (cité : DALLÈVES, *Aspects civils du dopage*)
- DANVERS Francis, *500 mots-clefs pour l'éducation et la formation tout au long de la vie : 1700 ouvrages recensés 1992-2002*, 2^{ème} éd., Villeneuve d'Ascq (Presse universitaire du Septentrion), 2003. (cité : DANVERS, *500 mots-clefs*)
- DARBON Sébastien, *Les fondements du système sportif : essai d'anthropologie historique*, Paris (Editions l'Harmattan), 2014. (cité : DARBON, *Les fondements du système sportif*)
- DAVIS Paul / EDWARDS Lisa, *The new IOC and IAAF policies on female eligibility : old Emperor, new clothes ?*, in : Sport, ethics and philosophy, vol. 8, n° 1, pp. 44-56. (cité : DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*)
- DECKER Wolfgang / THUILLIER Jean-Paul, *Le sport dans l'Antiquité : Égypte, Grèce et Rome*, Paris (A. et J. Picard), 2004. (cité : DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*)
- DEFRANCE Jacques, *Sociologie du sport*, 6^{ème} éd., Paris (La Découverte), 2011. (cité : DEFRANCE, *Sociologie*)
- DEFRANCE Jacques, *La formation de principes de justice propres au champ sportif*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), *Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport*, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel (Editions CIES), 2004, pp. 83-94. (cité : DEFRANCE, *La formation*)
- DEFRANCE Jacques, *L'adoption de la perche en fibre de verre*, in : *Culture technique*, n° 13, Paris, 1985, pp. 257-264. (cité : DEFRANCE, *Perche*)
- DEGAN Vladimir-Duro, *L'équité et le droit international*, La Haye (M. Nijhoff), 1970. (cité : DEGAN, *L'équité*)

- DEISS Joseph / GUGLER Philippe, *Droit de la concurrence, Les aspects économiques du droit suisse de la concurrence*, 2^{ème} édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité : DEISS / GUGLER, *Aspects économiques*)
- DHUIQ Bernard, *Dictionnaire de l'anglais juridique : [anglais-français, français-anglais]*, Paris (Pocket), 2004. (cité : DHUIQ, *Dictionnaire*)
- DIACONU Madalina / KUHN André, *Match-fixing, the Macolin Convention and Swiss Law : An overview*, in : Jusletter du 16 septembre 2019. (cité : DIACONU / KUHN, *Match-fixing*)
- DIACONU Madalina, *Criminal sanctions for match-fixing : What's new in the world ?*, in : Jusletter du 23 mai 2016. (cité : DIACONU, *Criminal sanctions for match-fixing*)
- DIACONU Madalina, *Droit économique et sport : aspects suisses et internationaux*, Neuchâtel (Faculté de droit de l'Université de Neuchâtel), 2015. (cité : DIACONU, *Droit économique et sport*)
- DIACONU Madalina, *Betting sport and integrity : past, present and future from a lawyer's perspective*, in : International review on sport and violence, n° 7, 2012, pp. 62-73 (cité : DIACONU, *Betting sport*)
- DIETZ Christian, *Das Kartellrecht der Sportregeln*, Frankfurt am Main, (PL Academic Research), 2013. (DIETZ, *Kartellrecht*)
- DIGEL Helmut, *Sociological aspects of modern sport*, Aachen (Meyer & Meyer Sport), 2013. (cité : DIGEL, *Modern sport*)
- VAN DIJK Michiel, *The ongoing challenges to combatting 'tanking' in sport*, in : World Sports Advocate, vol. 14, Issue 8, août 2016. (cité : VAN DIJK, *Tanking*)
- DIMEO Paul, *A history of drug use in sport 1876-1976 : beyond good and evil*, Londres (Routledge), 2007. (cité : DIMEO, *History of drug use in sport*)
- DIXON Nicholas, *Performance-Enhancing Drugs, Paternalism, Meritocracy, and Harm to Sport*, in : Journal of Social Philosophy, vol. 39, n° 2, été 2008, pp. 246-268. (cité : DIXON, *Performance-Enhancing Drugs*)
- DOLL-TEPPER Gudrun, *Disability sport*, in : The International politics of sport in the twentieth century, Londres (E. and FN Spon), 1999, pp. 177-190. (cité : DOLL-TEPPER, *Disability*)
- DONNELLAN Laura, *Gender testing at the Beijing Olympics*, in : Sport and the Law Journal, vol. 16, n° 1, 2008, pp. 20-28. (cité : DONNELLAN, *Gender testing*)
- DONNELLY Peter, *Les inégalités sociales dans le sport*, in : Sociologie et sociétés, Numéro intitulé Le Sport, vol. 27, n° 1, printemps 1995, pp. 91-104. (cité : DONNELLY, *Les inégalités sociales*)

- DONZELOT Jules, *L'égalité et les chances*, in : Desponds Didier (éd.), Pour en finir avec l'égalité des chances : refonder la justice sociale, Neuilly-sur-Seine (Atlande), 2011, pp. 46-55. (cité : DONZELOT, *L'égalité et les chances*)
- DUBET François, *La tragédie de la justice scolaire*, in : Vincent Dupriez, Jean-François Oriante et Marie Verhoeven (éd.), De l'école au marché du travail, l'égalité des chances en question, Berne (Peter Lang), 2008, pp. 363-379. (cité : DUBET, *Tragédie*)
- DUBET François, *Injustices : l'expérience des inégalités au travail*, Paris (Seuil), 2006. (cité : DUBET, *Injustices*)
- DUBET François, « *L'égalité des chances, le pire des systèmes, mais il n'y en a pas d'autres* », in : Le Monde du 18 décembre 2006, propos recueillis par Gaïdz Minassian, article disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.lemonde.fr/societe/article/2006/12/18/francois-dubet-l-egalite-des-chances-le-pire-des-systemes-mais-il-n-y-en-a-pas-d-autres_840608_3224.html. (cité : DUBET, *L'égalité des chances*)
- DUBET François, *Redoutable égalité des chances*, in : Libération du 12 janvier 2006, article disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.liberation.fr/tribune/2006/01/12/redoutable-egalite-des-chances_26197. (cité : DUBET, *Redoutable égalité des chances*)
- DUBET François, *L'école des chances : qu'est-ce qu'une école juste ?*, Paris (Seuil), 2004. (cité : DUBET, *L'école des chances*)
- DUBEY Jean-Philippe, *Nationalité sportive : une notion autonome ?*, in : Denis Oswald (éd.), La nationalité dans le sport : enjeux et problèmes : actes du congrès des 10 et 11 novembre 2005, Neuchâtel (Éditions CIES), 2006, pp. 31-45. (cité : DUBEY, *Nationalité sportive*)
- DUBEY Jean-Philippe, *La jurisprudence Bosman et ses suites*, in : Sport et droit en Europe, Nancy (Association de soutien aux Journées européennes de droit de Nancy), 2004, pp. 39-55. (cité : DUBEY, *Suites*)
- DUBEY Jean-Philippe / DUPONT Jean-Louis, *Droit européen et sport : portrait d'une cohabitation*, in : Journal des tribunaux, Droit européen, année 10, n° 85, janvier 2002, pp. 1-15. (cité : DUBEY / DUPONT, *Droit européen et sport*)
- DUBEY Jean-Philippe, *La libre circulation des sportifs en Europe*, Berne (Staempfli), Collection CIES, 2000. (cité : DUBEY, *Libre circulation*)
- DUGAS Eric / COLLARD Luc, *Les valeurs du jeu sportif*, in : Andrieu Bernard, Éthique du sport, Lausanne (L'Âge d'Homme), 2013, pp. 256-267. (cité : DUGAS / COLLARD, *Les valeurs*)
- DUGAS Eric, *Le sport de haut niveau : le dilemme du bien et du mal, du bon et du mauvais*, in : Bodin Dominique / Sempé Gaëlle, *Éthique et sport en*

- Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011, pp. 107-113. (cité : DUGAS, *Le sport de haut niveau*)
- DUPRIEZ Vincent / VANDENBERGHE Vincent, *Les inégalités dans les systèmes scolaires en Europe : état des lieux*, in : Vincent Dupriez, Jean-François Orianne et Marie Verhoeven (éd.), *De l'école au marché du travail, l'égalité des chances en question*, Berne (Peter Lang), 2008, pp. 165-184. (cité : DUPRIEZ / VANDENBERGHE, *Inégalités*).
- DUPRIEZ Vincent / ORIANNE Jean-François / VERHOEVEN Marie, *L'égalité des chances en question : un coup de dés jamais n'abolira le hasard*, in : Vincent Dupriez, Jean-François Orianne et Marie Verhoeven (éd.), *De l'école au marché du travail, l'égalité des chances en question*, Berne (Peter Lang), 2008, pp. 353-360. (cité : DUPRIEZ / ORIANNE / VERHOEVEN, *Égalité des chances*)
- DURET Pascal / TRABAL Patrick, *Le sport et ses affaires : une sociologie de la justice de l'épreuve sportive*, Paris (Métaillé), 2001. (cité : DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*)
- DURRY Jean, *Almanach du sport, 1 : des origines à 1939*, Paris (Encyclopaedia Universalis France), 1996. (cité : DURRY, *Almanach du sport, 1*)
- DUTOIT Bernard, *Droit international privé suisse : commentaire de la loi fédérale du 18 décembre 1987*, 5^{ème} éd. revue et augmentée, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2016. (cité : DUTOIT, *Commentaire LDIP*)
- DUTOIT Nicolas, *La procédure d'octroi de licence aux clubs de football*, in : Jusletter du 16 avril 2007. (DUTOIT, *La procédure d'octroi de licence*)
- DUVAL Antoine, *Getting to the games : the olympic selection drama(s) at the Court of Arbitration for Sport*, in : *The International Sports Law Journal*, vol. 16, n^{os} 1-2, juillet 2016, pp. 52-66. (cité : DUVAL, *Getting to the games*)
- DUVAL Antoine, *The Court of Arbitration for sport and EU law*, in : *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 22, n^o 2, 2015, pp. 224-255. (cité : DUVAL, *The CAS*)
- DUVAL Antoine, *La Lex Sportiva Face au Droit de l'Union Européenne : Guerre et Paix dans l'Espace Juridique Transnational*, European University Institute, Florence, août 2014. (cité : DUVAL, *Lex sportiva*)
- DWORKIN Ronald, *Sovereign Virtue*, Cambridge (Harvard University Press), 2000. (cité : DWORKIN, *Sovereign Virtue*)
- EHRENBERG Alain, *Le culte de la performance*, Paris (Hachette littératures), 2005 (1991). (cité : EHRENBERG, *Le culte de la performance*)

- EHRENBERG Alain, *Sport, égalité et individualisme*, in : Sport et société, Cahiers français, 320, Paris (La documentation française), 2004, pp. 43-48. (cité : EHRENBERG, *Sport, égalité et individualisme*)
- EHRENBERG Alain, *Spectacle sportif et imaginaire individualiste : essai de problématisation*, in : La naissance du mouvement sportif associatif en France, Lyon (Presses universitaires de Lyon), 1986, pp. 146-160. (cité : EHRENBERG, *Spectacle sportif et imaginaire individualiste*)
- EMDE Michael, « *Affaire de Bochum* » - *Un survol*, in : Manipulation des compétitions sportives, Actes du colloque organisé à l'occasion des 20 ans du CIES, Neuchâtel, 20 janvier 2016, Neuchâtel (Éd. CIES), 2017, pp. 63-74. (cité : EMDE, *Bochum*)
- ENGLISH Jane, *Sex Equality in Sports*, in : Philosophy & Public Affairs, vol. 7, n° 3, (Printemps, 1978), pp. 269-277. (cité : ENGLISH, *Sex Equality in Sports*)
- ERBSEN Allan *The substance and illusion of "Lex sportiva"*, in : Lex sportiva : what is sports law ?, La Haye (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 91-108. (cité : ERBSEN, *Lex sportiva*)
- ETYMOLOGY, *Dictionary*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.etymonline.com>. (cité : ETYMOLOGY, *Dictionary*)
- EZRA Michael, *Progress Narratives, Racism, and Level Playing Fields: Recent Academic Literature on Sports*, in : American Studies, vol. 51, n°s 3/4, automne-hiver 2010, pp. 185-192. (cité : EZRA, *Level Playing Fields*)
- FÉLIX François / HONORÉ Etienne, *Égalité ou équité ? Les déclinaisons du juste*, in : Bernard Andrieu, Éthique du sport, Lausanne (L'Âge d'Homme), 2013, pp. 128-145. (cité : FÉLIX / HONORÉ, *Égalité ou équité ?*)
- LE FLOC'HMOAN Jean, *La genèse des sports*, Paris (Petite bibl. Payot), 1962. (cité : LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*)
- FLINT Charles / LEWIS Adam / TAYLOR Jonathan, *The Fight against Doping in Sport : the Regulatory Framework*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), Sport : Law and Practice, Third edition, 2014, Chapter B1, pp. 135 ss (FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*)
- FLÜCKIGER Christian, *Les contrôles antidopage hors compétition sont-ils illicites en Suisse ?*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 681-695. (cité : FLÜCKIGER, *Contrôles*)
- FLÜCKIGER Christian, *Dopage, santé des sportifs professionnels et protection des données médicales*, Genève (Bruylant), 2008. (cité : FLÜCKIGER, *Dopage*)

- FODDY Bennett / Savulescu Julian, *Ethics of Performance Enhancement in Sport : Drugs and Gene Doping*, in : Principles of Health Care Ethics, Second Edition, Hoboken (John Wiley & Sons), 2007, pp. 511-519. (cité : FODDY, *Ethics of Performance Enhancement in Sport*)
- FOËX Bénédicte, *ad art. 70 CC*, in : *Code civil : commentaire*, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : FOËX, *Commentaire ad art. 70 CC*)
- FOËX Bénédicte, *ad art. 74 CC*, in : *Code civil : commentaire*, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : FOËX, *Commentaire ad art. 74 CC*)
- FOËX Bénédicte, *ad art. 75 CC*, in : *Code civil : commentaire*, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : FOËX, *Commentaire ad art. 75 CC*)
- FONTANEL Jacques, *Le rôle socio-économique du sport professionnel*, in : Liliane Bensahel, Pierre Chaix et Jacques Fontanel (éd.), *Regards sur l'économie et le management du sport et des sportifs professionnels*, Paris (L'Harmattan), 2009, pp. 11-41. (cité : FONTANEL, *Le rôle socio-économique*)
- FONTENEAU Mathieu, *L'exception sportive en droit communautaire*, in : Gazette du Palais, année 121, n° 4, juillet-août 2001, pp. 1273-1283. (cité : FONTENEAU, *Exception sportive*)
- FORNAGE Anne-Christine, *Loi contre la concurrence déloyale : commentaire, ad art. 9 LCD*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2017. (cité : FORNAGE, *CORO-LCD ad art. 9*)
- FORREST David, *Match-Fixing*, in : BREUER / FORREST (Eds.), *The Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport*, Basingstoke (Palgrave Macmillan), 2018, Chapter 6, pp. 91-114. (cité : FORREST, *Match-Fixing*)
- FORT Rodney / MAXCY Joel, *Competitive balance in sports leagues : an introduction*, in : *Journal of sports economics*, vol. 4, n° 2, mai 2003, pp. 154-160. (cité : FORT / MAXCY, *Competitive balance*)
- FORT Rodney / QUIRK James, *Cross-Subsidization, Incentives, and Outcomes in Professional Team Sports Leagues*, in : *Journal of Economic Literature*, vol. 33, n° 3, septembre 1995, pp. 1265-1299. (cité : FORT / QUIRK, *Cross-Subsidization*)
- FORTI Valerio, *Le fair play financier de l'UEFA face au droit européen*, in : *Les Cahiers de droit du sport*, n° 31, 2013, pp. 25-30. (cité : FORTI, *Le fair play financier*)

- FOSTER Ken, *Lex sportiva : transnational law in action*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, La Haye (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 235-250. (cité : FOSTER, *Transnational law*)
- FOSTER Ken, *Is There a Global Sports Law ?*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, La Haye (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 35-52. (cité : FOSTER, *Global Sports Law*)
- FOSTER Ken, *Lex sportiva and Lex ludica : the Court of Arbitration for Sport's jurisprudence*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, La Haye (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 123-148. (cité : FOSTER, *Lex sportiva*)
- FRANKEL Charles, *Equality of Opportunity*, *Ethics*, vol. 81, n° 3, avril 1971, Chicago (The University of Chicago Press), pp. 191-211. (cité : FRANKEL, *Equality of Opportunity*)
- GAFTARNIK Raphael, *Mais qui es-tu, le règlement FIFA ?*, in : *So Foot du 10 octobre 2013*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.sofoot.com/mais-qui-es-tu-le-reglement-fifa-173889.html>. (cité : GAFTARNIK, *Règlement FIFA*)
- GAMEL Claude, *Hayek et Rawls sur la justice sociale : les différences sont-elles "plus verbales que substantielles" ?*, in : *Cahiers d'économie Politique*, 2008/1, n° 54, pp. 85-120. (cité : GAMEL, *Hayek et Rawls*)
- GARCIA SILVERO Emilio, *The match-fixing eligibility criteria in UEFA competitions: an overview of CAS case law*, in : *Bulletin TAS* 2018/1, pp. 6-20. (cité : GARCIA SILVERO, *Match-fixing*)
- GARCIA Borja / VERMEERSCH An / WEATHERILL Stephen, *A new horizon in European sports law: the application of the EU state aid rules meets the specific nature of sport*, in : *European competition journal*. 2017, vol. 13, no 1, pp. 28-61. (cité : GARCIA / VERMEERSCH / WEATHERILL, *State aid*)
- GARDINER Simon, *Sports Law*, 4th ed., Londres (Routledge), 2012. (cité : GARDINER, *Sports Law*)
- GARNER Bryan A. (éd.), *Black's law dictionary*, 9th ed., St. Paul (West), 2009. (cité : GARNER, *Black's law dictionary*)
- GARNIER Bruno, *L'émergence de l'égalité des chances dans le discours sur l'école unique (1918-1932)*, in : Desponds Didier (éd.), *Pour en finir avec l'égalité des chances : refonder la justice sociale*, Neuilly-sur-Seine (Atlante), 2011, pp. 27-36. (cité : GARNIER, *Émergence de l'égalité des chances*)
- GARRIGOU Alain, *Un jeu presque parfait : pourquoi les règles sportives changent*, in : *Revue juridique et économique du sport*, n° 62, mars 2002, pp. 7-26. (cité : GARRIGOU, *Un jeu*)

- GASTON William, *Equality of Opportunity and Liberal Theory*, in : Justice and equality here and now, Londres (Cornell University Press), 1986, pp. 89-107. (cité : GASTON, *Equality of Opportunity*)
- GATSI Jean, *Le droit du sport*, 2^{ème} éd., Paris (Presses universitaires de France), Que sais-je ? n° 3542, 2007. (cité : GATSI, *Le droit du sport*)
- GAYANT Jean-Pascal, *Economie du sport*, Paris (Dunod), 2016. (cité : GAYANT, *Economie du sport*)
- GILLET Bernard, *Histoire du sport*, 5^{ème} éd. mise à jour, Paris (Presses universitaires de France, 1975. (cité : GILLET, *Histoire du sport*)
- GIRARD-ZAPPELLI Pâquerette, *Sport, éthique et paris sportifs*, in : Intégrité des compétitions sportives, Intégrité des compétitions sportives, Charles Dudognon (coord.), Paris (Juris éditions), 2014, pp. 93-111. (cité : GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*)
- GIUMMARRA Sandrine, *Les droits fondamentaux et le sport : contribution à l'étude de la constitutionnalisation du droit du sport*, Aix-en-Provence (Presses universitaires d'Aix-Marseille), 2012. (cité : GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport*)
- GLICKMAN Mark E., *Example of the Glicko-2 system*, Boston University, 30 novembre 2013. (cité : GLICKMAN, *Glicko-2*)
- GLICKMAN Mark E., *The Glicko system*, Boston University, 1999. (cité : GLICKMAN, *The Glicko system*)
- GOLD John R. / GOLD Margaret M., *The Paralympic Games*, in : Olympic cities, Londres (Routledge), 2011, pp. 108-127. (cité : GOLD J. / GOLD M., *The Paralympic Games*)
- GONTHIER Frédéric, *L'égalité méritocratique des chances : entre abstraction démocratique et réalisme sociologique*, in : L'Année sociologique, 2007/1, vol. 57, pp. 151-176. (cité : GONTHIER, *L'égalité méritocratique des chances*)
- GOOGLE, *Traducteur en ligne, anglais-français*, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://translate.google.ch>. (cité : GOOGLE, *Traducteur anglais-français*)
- GOOSSENS Kelly, *Competitive balance in European football : Comparison by adapting measures : National measure of season imbalance and top 3*, in : Rivista di diritto ed economia dello sport, vol. II, fasc. 2, 2006. (cité : GOOSSENS, *Competitive balance*)
- GOSEPATH Stefan, *Equality*, in : The Stanford Encyclopedia of Philosophy, Stanford University, Stanford (Edward N. Zalta), 2011. (cité : GOSEPATH, *Equality*)

- GRAS Philippe, *Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques et médicalisation du sport de compétition*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 9, 2007, pp. 51-62. (cité : GRAS, *Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques*)
- GREEN S. J. D., *Is Equality of Opportunity a False Ideal for Society ?*, in : The British Journal of Sociology, vol. 39, n° 1, Hoboken (Wiley), mars 1988, pp. 1-27. (cité : GREEN, *Equality of Opportunity*)
- GRIFFIN-COLLART Evelyne, *Égalité et justice dans l'utilitarisme : Bentham, J. S. Mill, H. Sidgwick*, Bruxelles (E. Bruylant), 1974. (cité : GRIFFIN-COLLART, *Égalité et justice*)
- GRISEL Etienne, *Égalité : les garanties de la Constitution fédérale du 18 avril 1999*, 2^{ème} éd., Berne (Stämpfli), 2009. (cité : GRISEL, *Égalité*)
- GROH Christian / MOLDOVANU Benny / SELA Aner / SUNDE Uwe, *Optimal Seedings in Elimination Tournaments*, 2008. (cité : GROH et al., *Optimal Seedings*)
- GROOT Loek, *Economics, uncertainty and European football : trends in competitive balance*, Cheltenham (Edward Elgar), 2008. (cité : GROOT, *Uncertainty*)
- GUELFAND Eduardo, *The Olympic Games, Equality in law and inequality in practice*, in : Olympic Review, n° 184, février-mars 1983, pp. 130-131. (cité : GUELFAND, *The Olympic Games*)
- GUGLIELMI Gilles J., « Mérites, vertus et talents », *quelques constantes argumentatives au fondement du droit*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000, pp. 37-49. (cité : GUGLIELMI, *Mérites*)
- GUILLAUMÉ Johanna, *La normativité du principe de fair-play*, in : Football et droit, Clermont-Ferrand (Fondation Varenne), 2012, pp. 21-34. (cité : GUILLAUMÉ, *Fair-play*)
- GUILLOD Olivier, *Droit des personnes*, 5^{ème} éd., Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2018. (cité : GUILLOD, *Droit des personnes*)
- GUILLOD Olivier / KRAUS Daniel, *Développement humain artificiel, dopage génétique et brevets*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 709-724. (cité : GUILLOD / KUHN, *Développement humain artificiel*)
- GUTTMANN Allen, *Du rituel au record : la nature des sports modernes*, traduit de : From ritual to record: the nature of modern sports, Paris (L'Harmattan), 2006. (cité : GUTTMANN, *Du rituel au record*)
- GUTTMANN Allen, *Sports : the first five millennia*, Amherst, Boston (University of Massachusetts), 2004. (cité : GUTTMANN, *Sports*)

- GUTTMANN Allen, *Women's sports : a history*, New York (Columbia University Press), 1991. (cité : GUTTMANN, *Women's sports*)
- GUYON Julien, *Rethinking the FIFA World Cup final draw*, décembre 2014. (cité : GUYON, *Rehtinking*)
- GUYON Julien, *A Better Way to Rank Soccer Teams in a Fairer World Cup*, in : New York Times, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.nytimes.com/2014/06/14/upshot/a-better-way-to-rank-soccer-teams-in-a-fairer-world-cup.html>, 13 juin 2014. (cité : GUYON, *A Better Way to Rank Soccer Teams*)
- HAARSCHER Guy, *The idea of equality*, in : Léon Ingber (éd.), *L'égalité*, Centre de philosophie du droit de l'Université Libre de Bruxelles, vol. 9, Bruxelles (E. Bruylant), 1984, pp. 176-196. (cité : HAARSCHER, *The idea of equality*)
- HAAS Ulrich, *Applicable law in football-related disputes : the relationship between the CAS Code, the FIFA Statutes and the agreement of the parties on the application of national law*, in : Bulletin TAS, n° 2, 2015, pp. 7-17. (cité : HAAS, *Applicable law*)
- HARRIS Paul, *What position do team salary caps play in the game of competitive balance*, in : Sport and the Law journal, vol. 7, n° 3, 1999, pp. 31-40. (cité : HARRIS, *Salary caps*)
- HASCHER Dominique, *Chronique des sentences arbitrales : Tribunal arbitral du sport*, in : Journal du droit international, vol. 137, n° 1, Paris, 2010, pp. 199-278. (cité : HASCHER, *Chronique des sentences arbitrales*)
- HEGEL Georg Wilhelm Friedrich, *Principes de la philosophie du droit*, Paris (Presses universitaires de France), 1998. (cité : HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*)
- HEMPHILL Dennis, *Performance enhancement and drug control in sport : ethical considerations*, in : Sport in society, vol. 12, n° 3, avril 2009, pp. 313-326. (cité : HEMPILL, *Performance enhancement*)
- HENNE Kathryn E., *Testing for athlete citizenship : regulating doping and sex in sport*, New Brunswick, New Jersey (Rutgers University Press), 2015. (cité : HENNE, *Testing for athlete citizenship*)
- HESHKA Jon, *The criminality of doping in sport*, in : Pandektis : International Sports Law Review, vol. 8, n° 1-2, 2009, pp. 118-129. (cité : HESHKA, *The criminality of doping in sport*)
- HESHKA Jon / LINES Kris, *Swimming, credibility crisis or tempest in a teapot ? : assessing FINA's competency to regulate high-tech swimsuits*, in : Sport and the Law Journal, vol. 16, n° 3, 2008, pp. 15-25. (cité : HESHKA / LINES, *Swimming*)

- HESKETT James, *Is a « Level Playing Field » a Good Thing?*, Harvard Business School, 6 juin 2005, article disponible à l'adresse Internet suivante : <http://hbswk.hbs.edu/item/4836.html>. (cité : HESKETT, *Level Playing Field*)
- HESS Burkhard, *The development of lex sportiva by the Court of Arbitration for Sport : [Mutu case]*, in : *Lex sportiva*, Klaus Vieweg (éd.), Berlin (Duncker und Humblot), 2015, pp. 59-76. (cité : HESS, *Lex sportiva*)
- HEWITT Ian, *Sporting justice : 101 sporting encounters with the law*, Cheltenham (SportsBooks), 2008. (cité : HEWITT, *Sporting justice*)
- HOPPE Hans-Hermann, *A theory of socialism and capitalism*, Boston, Dordrecht, Londres (Kluwer Academic Publishers), 2010. (cité : HOPPE, *Socialism and capitalism*)
- HOULIHAN Barrie, *La victoire : à quel prix ? : le dopage dans le sport et l'élaboration de politiques contre le dopage*, Strasbourg (Éditions du Conseil de l'Europe), 2003. (cité : HOULIHAN, *La victoire*)
- HOULIHAN Barrie, *Dying to win : doping in sport and the development of anti-doping policy*, Strasbourg (Council of Europe Publishing), 1999. (cité : HOULIHAN, *Dying to win*)
- HOWE David P., *Disability, olympism and paralympism*, in : *The politics of the Olympics : a survey*, Londres (Routledge), 2010, pp. 69-80. (cité : HOWE, *Disability*)
- HOWE David P. / JONES Carwyn, *Classification of disabled athletes : (dis)empowering the paralympic practice community*, in : *Sociology of sport journal*, vol. 23, n° 1, 2006, pp. 29-46. (cité : HOWE / JONES, *Classification*)
- HUSTING Alexandre, *Après le Livre blanc sur le sport de la Commission européenne et l'article Sport du Traité de Lisbonne : quelle reconnaissance pour la spécificité et l'autonomie du sport ?*, in : *Le sport et ses événements face au droit et à la justice*, Bruxelles (Larcier), 2010, pp. 27-43. (cité : HUSTING, *Livre blanc*)
- HUSTING Alexandre, *La régulation sportive européenne : entre maintien de l'intérêt public, du public, du sport et conciliation des intérêts commerciaux*, in : *Le sport entre public et privé : frontières et porosités*, Paris (L'Harmattan), 2009, pp. 219-234. (cité : HUSTING, *Régulation sportive européenne*)
- ICSS, *Protecting the Integrity of Sport Competition, The Last Bet for Modern Sport*, An executive summary of the Sorbonne-ICSS Integrity Report Sport Integrity Research Programme, 2012-14. (cité : ICSS, *Protecting the Integrity*)

- INTERNATIONAL SPORTS LAW JOURNAL, 2. *Criminal law, Corruption in sport*, in : International Sports Law Journal, vol. 17, issue 2, pp. 24-33. (cité : ISLJ, *Corruption in sport*)
- IOANNIDIS Gregory, *The application of criminal law on doping infractions and the “Whereabouts information” rule : state regulation v self-regulation*, in : The International Sports Law Journal, n^{os} 1-2, 2010, pp. 14-25. (cité : IOANNIDIS, *Application of criminal law*)
- IOANNIDIS Gregory, *Legal regulation of doping in sport and the application of criminal law on doping infractions : can a coercive response be justified ?*, in : Sweet and Maxwell’s International Sports Law Review, vol. 6, n^o 2, 2006, pp. 29-39. (cité : IOANNIDIS, *Legal regulation*)
- IPC, *History of the Paralympic Movement*. (cité : IPC, *History*)
- IPC, *History of the Paralympic Movement*, document disponible sur le site Internet de l’IPC : <https://www.paralympic.org/ipc/history>. (IPC, *History II*)
- JACOBS Lesley A., *Pursuing Equal Opportunities : The Theory and Practice of Egalitarian Justice*, Cambridge (Cambridge University Press), 2004. (cité : JACOBS, *Equal Opportunities*)
- JAMET Michel, *Le sport contemporain, entre l’égalité sociale et l’égalité des chances*, in : Cahiers internationaux de sociologie, n^o 113, 2002/2, pp. 233-260. (cité : JAMET, *Le sport contemporain*)
- JAQUIER Jérôme, *La qualification juridique des règles autonomes des organisations sportives*, Berne (Stämpfli), 2004. (cité : JAQUIER, *La qualification*)
- JEANDIN Nicolas, *ad art. 28 CC*, in : Code civil : commentaire, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*)
- JEANDIN Nicolas, *ad art. 28a CC*, in : Code civil : commentaire, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*)
- JEANNERET Vincent / HARI Olivier, *ad art. 63 CC*, in : Code civil : commentaire, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*)
- JESTAZ Philippe, *Des chicanes sur une chicane : réflexions sur la nature de la règle sportive*, in : Revue juridique et économique du sport, n^o 13, 1990, pp. 3-8. (cité : JESTAZ, *Chicanes*)

- JEU Bernard, *De la vraie et de la fausse morale dans le sport*, in : Pour un humanisme du sport, Paris (Comité National Olympique et Sportif Français), 1994, pp. 227-234. (cité : JEU, *Morale dans le sport*)
- JONES Royal C., *Back to Basics in Chess Ratings*, 2nd ed., août 2011. (cité : JONES, *Chess Ratings*)
- JOSEPH Lawrence B., *Some Ways of Thinking about Equality of Opportunity*, in : The Western Political Quarterly, vol. 33, n° 3, septembre 1980, pp. 393-400. (cité : JOSEPH, *Equality of Opportunity*)
- JOUANJAN Olivier, *Le principe d'égalité devant la loi en droit allemand*, Paris (Economica), 1992. (cité : JOUANJAN, *Le principe d'égalité*)
- JUDDE Chris / BOOTH Ross / BROOKS Robert, *Second place is first of the losers : an analysis of competitive balance in Formula One*, in : Journal of sports economics, vol. 14, n° 4, août 2013, pp. 411-439. (cité : JUDDE / BOOTH / BROOKS, *Competitive balance*)
- KADDOUS Christine / GRISEL Diane, *Libre circulation des personnes et des services*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012. (KADDOUS / GRISEL, *Libre circulation*)
- KAHN Pierre, *La démocratisation de l'enseignement sous la V^e République : De l'égalité des chances à l'égalité des réussites*, in : Desponds Didier (éd.), Pour en finir avec l'égalité des chances : refonder la justice sociale, Neuilly-sur-Seine (Atlande), 2011, pp. 37-45. (cité : KAHN, *Démocratisation de l'enseignement*)
- KAISER Martin, *Bemerkung zum Fremdprämienvorbot im Schweizer Fussball*, in : Jusletter du 14 décembre 2015. (cité : KAISER, *Bemerkung*)
- KAISER Martin, *Sportrecht – Berücksichtigung der Interessen des Sports in der Rechtsordnung*, Berne (Weblaw), 2011. (cité : KAISER, *Sportrecht*)
- KARAQUILLO Jean-Pierre, *Les principes fondamentaux propres à la Lex sportiva*, in : Jurisport n° 127, janvier 2013, pp. 35-41. (cité : KARAQUILLO, *Lex sportiva*)
- KARAQUILLO Jean-Pierre, *Le droit du sport*, 4^{ème} éd., Paris (Dalloz), 2019. (cité : KARAQUILLO, *Le droit du sport*)
- KARKAZIS Katrina / JORDAN-YOUNG Rebecca / DAVIS Georgiann / CAMPORESI Silvia, *Out of Bounds? A Critique of the New Policies on Hyperandrogenism in Elite Female Athletes*, in : The American Journal of Bioethics, 12(7), 2012, pp. 3-16. (cité : KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*)
- KATZ Jean-Daniel, *Dictionnaire juridique, politique, économique & financier : anglais-américain-français : suivi d'un abrégé français-anglais*, Paris (La Maison du dictionnaire), 2010. (cité : KATZ, *Dictionnaire*)

- KAUFMANN-KOHLER Gabrielle / RIGOZZI Antonio, *International arbitration : law and practice in Switzerland*, 3rd édition, Oxford (Oxford University Press), 2015. (cité : KAUFMANN KOHLER / RIGOZZI, *International arbitration*)
- KAUFMANN-KOHLER Gabrielle / MALINVERNI Giorgio, *Legal opinion on the conformity of certain provisions of the draft World Anti-Doping Code with commonly accepted principles of international law*, Genève, 2003. (cité : KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*)
- KAUFMANN-KOHLER Gabrielle, *Atlanta et l'arbitrage ou les premières expériences de la division olympique du Tribunal arbitral du sport*, in : Bulletin ASA, 1996, pp. 433-447. (cité : KAUFMANN-KOHLER, *Atlanta*)
- KAYSER Bengt, *La politique antidopage : un dilemme éthique*, in : Philosophie du dopage, Paris (Presses universitaires de France), 2011, pp. 107-123. (cité : KAYER, *La politique antidopage*)
- KEA EUROPEAN AFFAIRS, *An update on change drivers and economic and legal implications of transfers of players*, Final Report to the DG Education, Youth, Culture and Sport of the European Commission, Bruxelles, mars 2018 (cité : KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Implications of transfers*)
- KEA EUROPEAN AFFAIRS, *The economic and legal aspects of transfers of players*, Centre for the Law and Economics of Sport (CDES), Bruxelles (KEA European Affairs), janvier 2013. (cité : KEA EUROPEAN AFFAIRS, *The economic and legal aspects of transfers*)
- KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Aspects économiques et juridiques des transferts de joueurs: synthèse*, Centre for the Law and Economics of Sport (CDES), Bruxelles (KEA European Affairs), janvier 2013. (cité : KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Aspects économiques et juridiques des transferts*)
- KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Match-fixing in sport, A mapping of criminal law provisions in EU 27*, mars 2012. (cité : KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Match-fixing in sport*)
- KEATING James W., *Sportsmanship as a Moral Category*, in : Sports Ethics, an anthology, Jan Boxill (éd.), pp. 63-71. (cité : KEATING, *Sportsmanship*)
- KEENAN Francis W., *Justice and sport*, in : Journal of the Philosophy of Sport, vol. II, septembre 1975, pp. 111-123. (cité : KEENAN, *Justice and sport*)
- KENNELLY Brian / RICHARDS Tom, *European Union Sports Policy*, in : Lewis / Taylor (Eds.), Sport : Law and Practice, Third edition, 2014, Chapter F1, pp. 1093-1123. (cité : KENNELLY / RICHARDS, *EU Sports Policy*)

- KÉSENNE Stefan, *The impact of salary caps in professional team sports*, in : Scottish Journal of Political Economy, vol. 47, n° 4, septembre 2000, pp. 422-430. (cité : KÉSENNE, *The impact of salary caps*)
- KÉSENNE Stefan, *Revenue sharing and competitive balance in professional team sports*, in : Journal of sports economics, vol. 1, n° 1, février 2000, pp. 56-65. (cité : KÉSENNE, *Revenue sharing and competitive balance*)
- KIENER Hanspeter, *Anfechtung von Verbandsentscheiden, Abgrenzung zwischen Verbandsgericht und Schiedsgericht bzw. Staatliche, Gericht : Verfahren vor staatlichen Gerichten und Schiedsgerichten*, in : Sport und Recht = Droit et sport, Berne (Schweizerischer Anwaltsverband), 2003, pp. 7-22. (cité : KIENER, *Anfechtung*)
- KIPKER Ingo, *Determinanten der kurzfristigen TV-Nachfrage in der Formel 1 : Superstar- vs. Spannungseffekte und Implikationen für die Wettbewerbspolitik*, in : Globalisierung des wirtschaftlichen Wettbewerbs im Sport, Schorndorf (Hofmann), 2003, pp. 85-103. (cité : KIPKER, *Determinanten*)
- KOUBI Geneviève / GUGLIELMI Gilles H., *Introduction*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000, pp. 7-10. (cité : KOUBI / GUGLIELMI, *Introduction*)
- KOUBI Geneviève, *Vers l'égalité des chances : quelles chances en droit ?*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000, pp. 69-89. (cité : KOUBI, *Vers l'égalité des chances*)
- KRÄHE Christian, *Techno-Doping und der Fall Pistorius*, in : SpuRt : Zeitschrift für Sport und Recht, Jg. 15, n° 4, juillet-août 2008, p. 149. (cité : KRÄHE, *Pistorius*)
- KRAUS Daniel, *Développement humain artificiel, dopage génétique et brevets*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 709-724. (cité : KRAUS, *Développement humain artificiel*)
- KRAUSKOPF Thomas / LANGEN Martin / BÜNGER Björn, *The search for optimal Competitive Balance in Formula One*, CAWN – Discussion Paper n° 38, septembre 2010. (cité : KRAUSKOPF / LANGEN / BÜNGER, *Competitive Balance*)
- KUHN André / JEANNERET Yvan, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 697-707. (cité : KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*)

- KUHN André / Moreillon Laurent / Willi-Jayet Aline (éd.), *Aspects pénaux du droit du sport*, Berne (Stämpfli), 2002. (cité : KUHN, *Aspects pénaux du droit du sport*)
- KUMMER Max, *Spielregel un Rechtsregel*, Berne (Stämpfli), 1973. (cité : KUMMER, *Spielregel un Rechtsregel*)
- LAGEOT Céline, *Les discriminations du sport : le K.O. des femmes*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 31, 2013, pp. 31-38. (cité : LAGEOT, *Discriminations*)
- LAGRUE Pierre, *Jeux Olympiques, Grèce antique*, in : Encyclopædia Universalis (en ligne). (cité : LAGRUE, *Grèce antique*)
- LAGRUE Pierre, *Jeux Olympiques – La notion d’amateurisme*, in : Encyclopaedia Universalis (en ligne). (cité : LAGRUE, *Notion d’amateurisme*)
- LAROUSSE, *Dictionnaire*, disponible à l’adresse Internet suivante : <http://www.larousse.fr>. (cité : LAROUSSE, *Dictionnaire*)
- LATTY Franck, *Consécration par les “législateurs” du mouvement sportif*, in : Intégrité des compétitions sportives, Charles Dudognon (coord.), Paris (Juris éditions), 2014, pp. 43-49. (cité : LATTY, *Consécration*)
- LATTY Franck, *La lex FIFA*, in : Droit et Coupe du monde, Paris (Economica), 2011, pp. 9-27. (cité : LATTY, *Lex FIFA*)
- LATTY Franck, *La lex sportiva : Recherche sur le droit transnational*, Leiden (Martinus Nijhoff Publishers), 2007. (cité : LATTY, *La lex sportiva*)
- LAURE Patrick, *Les défis du dopage génétique et ses enjeux éthiques*, in : Le dopage dans le sport, Neuchâtel (Editions CIES), 2011, pp. 109-125. (cité : LAURE, *Les défis du dopage génétique*)
- LAURE Patrick, *Histoire du dopage et des conduites dopantes : les alchimistes de la performance*, Paris (Vuibert), 2004. (cité : LAURE, *Histoire du dopage*)
- LAURE Patrick, *Éthique du dopage*, Paris (Ellipses), 2002. (cité : LAURE, *Éthique du dopage*)
- LEFRANC Arnaud, *Définir et mesurer l’égalité des chances*, in : Desponds Didier (éd.), Pour en finir avec l’égalité des chances : refonder la justice sociale, Neuilly-sur-Seine (Atlande), 2011, pp. 59-66. (cité : LEFRANC, *Définir et mesurer l’égalité des chances*)
- LEGAL DICTIONARY, *Dictionnaire*, disponible à l’adresse Internet suivante : <http://dictionary.law.com>. (cité : LEGAL DICTIONARY, *Dictionary*)
- LENK Hans, *Aspekte einer Pragmatisierung der Ethik – auch für die Sportethik*, in : K. Cachay et al. (éd.), Sport und Ethik, Allemagne (dvs-

- Protokolle), pp. 1-20. (cité : LENK, *Aspekte einer Pragmatisierung der Ethik*)
- LEPETIT Christophe / PRIMAULT Didier, *Un système en quête d'équilibre*, in : Jurisport, n° 133, juillet-août 2013, pp. 20-23. (cité : LEPETIT / PRIMAULT, *Un système en quête d'équilibre*)
- DE LÉSELEUC Éric / MARCELLINI Anne, *Légitimité vs illégitimité du dopage chez les sportifs de haut niveau : comment se définissent les limites du non acceptable*, in : Staps : Revue internationale des sciences du sport et de l'éducation physique, n° 70, automne 2005, pp. 33-47. (cité : DE LÉSELEUC / MARCELLINI, *Légitimité vs illégitimité du dopage*)
- LEVIN Michael E., *Equality of Opportunity*, in : The Philosophical Quarterly, Oxford University Press, vol. 31, n° 123, avril 1981, pp. 110-125. (cité : LEVIN, *Equality of Opportunity*)
- LINDHOLM Johan, *The Court of Arbitration for Sport and its jurisprudence: an empirical Inquiry into Lex Sportiva*, The Hague (Asser Press), 2019. (cité : LINDHOLM, *The CAS*)
- LOLAND Sigmund, *Performance-enhancing biomedical technology in sport : where are the limits ?*, in : Møller Verner, *Routledge handbook of drugs and sport*, Londres (Routledge), 2015, pp. 54-63. (cité : LOLAND, *Performance-enhancing*)
- LOLAND Sigmund, *Justice in sport*, in : Sport, Ethics and Philosophy, vol. 1, n° 1, avril 2007. (cité : LOLAND, *Justice in sport*)
- LOLAND Sigmund, *Fair play in sport : a moral norm system*, Londres (Routledge), 2002. (cité : LOLAND, *Fair play in sport*)
- LOLAND Sigmund, *Justice and Game Advantage in Sporting Games*, in : Ethical Theory and Moral Practice, vol. 2, n° 2, juin 1999, pp. 165-183. (cité : LOLAND, *Game Advantage*)
- LOLAND Sigmund, *Fair play : historical anachronism or topical ideal?*, in : M. J. McNamee et S.J. Parry (éd.), *Ethics and sport*, Londres (Routledge), 1998, pp. 79-103. (cité : LOLAND, *Fair play : historical*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2014/A/3652, KRC Genk c/ LOSC Lille Métropole, sentence du 5 juin 2015*, in : Journal du Droit International, année 143, n° 1, janvier-février-mars 2015, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2014/A/3652, KRC Genk*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2014/A/3505, Al Khor SC c/ C., sentence du 3 décembre 2014*, in : Journal du Droit International, année 142, n° 1, janvier-février-mars 2015, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*)

- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2014/A/3475, Charline Van Snick c/ FIJ, sentence du 4 juillet 2014*, in : Journal du Droit International, année 142, n° 1, janvier-février-mars 2015, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Van Snick*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2012/A/3027 Jacques Anouma c/ Confédération Africaine de Football (CAF), sentence 5 mars 2013*, in : Journal du Droit International, année 141, n° 1, janvier-février-mars 2014, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2012/A/3027, Anouma*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA, sentence du 15 septembre 2011*, in : Journal du Droit International, année 139, n° 1, janvier-février-mars 2012, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur CAS 2008/A/1545, Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c/ IOC, sentence du 16 juillet 2010*, in : Journal du Droit International, année 138, n° 1, janvier-février-mars 2011, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *CAS 2008/A/1545, Anderson*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Club Atlético Peñarol c/ Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain, sentence du 12 juillet 2006*, in : Journal du Droit International, année 137, n° 1, janvier-février-mars 2010, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2007/A/1424, Federación Española de Bolos (FEB) c/ Fédération Internationale des Quilleurs (FIQ) & Federació Catalana de Bitlles i Bowling (FCBB), sentence du 23 avril 2008*, in : Journal du Droit International, année 136, n° 1, janvier-février-mars 2009, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2007/A/1424, Federación Española de Bolos*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2007/O/1381, RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI, sentence du 26 septembre 2007*, in : Journal du Droit International, année 136, n° 1, janvier-février-mars 2009, Tribunal Arbitral du Sport, Chronique des sentences arbitrales. (cité : LOQUIN, *TAS 2007/O/1381, Valverde*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2007/A/1252, FINA c/ M. & Fédération Tunisienne de Natation (FTN), sentence du 11 septembre 2007*, in : Journal du Droit International, année 135, n° 1, janvier-février-mars 2008, Tribunal

- Arbitral du Sport, *Chronique des sentences arbitrales*. (cité : LOQUIN, *TAS 2007/A/1252, Mellouli*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur TAS 2006/A/1119, UCI c/ L. & RFEC, sentence du 19 décembre 2006*, in : *Journal du Droit International*, année 135, 2008, n° 1, janvier-février-mars 2008, Tribunal Arbitral du Sport, *Chronique des sentences arbitrales*. (cité : LOQUIN, *TAS 2006/A/1119, UCI c/ L. & RFEC*)
- LOQUIN Eric, *L'utilisation par les arbitres du TAS des principes généraux du droit et le développement d'une Lex sportiva*, in : *The proceedings before the Court of Arbitration for Sport*, Rigozzi / Bernasconi (éds.), Zürich (Schulthess), 2007, pp. 85-108. (LOQUIN, *Lex sportiva*)
- LOQUIN Eric, *Commentaire sur CAS OG 02/002, Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS, sentence du 8 février 2002*, in : *Journal du Droit International*, année 130, 2003, n° 1, janvier-février-mars 2003, Tribunal Arbitral du Sport, *Chronique des sentences arbitrales*. (cité : LOQUIN, *CAS OG 02/002, COA c/ FIS*)
- LONGMAN, *Dictionary of Contemporary English*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ldoceonline.com>. (cité : LONGMAN, *Dictionary*)
- LUCAS J. R., *Against Equality Again*, Philosophy, Cambridge University Press, vol. 52, n° 201, juillet 1977, pp. 255-280. (cité : LUCAS, *Against Equality*)
- MACLEAN Malcolm, *Artificially natural : a brief history of modern sport*, in : *Design for sport*, Farnham (Gower), 2011, pp. 13-32. (cité : MACLEAN, *History of modern sport*)
- MAENNIG Wolfgang, *Corruption in international sports and sport management : forms, tendencies, extent and countermeasures*, in : *European Sport Management Quarterly*, vol. 5, n° 2, 2005, pp. 187-225. (cité : MAENNIG, *Corruption in international sports*)
- MAISONNEUVE Mathieu, *Tribunal arbitral du sport, 2018/O/5798, Mokgadi Caster Semenya & Athletics South Africa c/ IAAF*, in : *Revue de l'arbitrage* 2019, N° 3, pp. 39-63. (cité : MAISONNEUVE, *Semenya*)
- MAISONNEUVE Mathieu, *L'arbitrage des litiges sportifs*, Paris (LGDJ Lextenso), 2011. (cité : MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*)
- MANAI Stéphane, *Les attributs de la personnalité du sportif et leur commercialisation dans le contexte du contrat de sponsoring individuel*, *Étude de droit privé suisse*, Lausanne (Bis et Ter), 2008. (cité : MANAI, *Attributs*)

- MANDELL Richard D., *Sport : a cultural history*, New York (Columbia University Press), 1984. (cité : MANDELL, *Sport*)
- MANDIN François, *Riflessioni sul diritto sportivo*, in : Rivista di diritto sportivo del Comitato olimpico nazionale italiano, an 50, n^{os} 3-4, juillet-septembre 1998, octobre-décembre 1998, pp. 387-401. (cité : MANDIN, *Riflessioni*)
- MANNINEN Markus / NOWICKI Brent J, *Unless fairness requires otherwise : a review of exceptions to retroactive disqualification of competitive results for doping offenses*, in : Bulletin TAS, n^o 2, 2017, pp. 7-18. (cité : MANNINEN / NOWICKI, *Unless fairness requires otherwise*)
- MANNINEN Markus, *Re-analysis of a doping sample : delay not attributable to the athlete ?*, in : GSLTR, (Global sports law and taxation reports), vol. 6, n^o 4, décembre 2015, pp. 31-34. (cité : MANNINEN, *Re-analysis of a doping sample*)
- MARCHAND Sylvain, *ad art. 27 CC*, in : Code civil : commentaire, Pascal Pichonnaz et Bénédicte Foëx (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2010. (cité : MARCHAND, *Commentaire ad art. 27 CC*)
- MARGINSON Simon, *The Eclipse of Equality of Opportunity*, Australian Journal of Teacher Education, vol. 16, n^o 1, 1991, pp. 1-10. (cité : MARGINSON, *Equality of Opportunity*)
- MARMAYOU Jean-Michel, *Définir le sport*, in : Gazette du Palais, Recueil bimestriel, année 128, n^o 5, septembre-octobre 2008, pp. 3210-3215. (cité : MARMAYOU, *Définir le sport*)
- MARTENET Vincent, *Loi contre la concurrence déloyale : commentaire, ad art. 1 LCD*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2017. (MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*)
- MARTENET Vincent / KILLIAS Pierre-Alain, *Droit de la concurrence, ad art. 2 LCart*, Commentaire, 2^{ème} éd., Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité : MARTENET / KILLIAS, *CORO-LCart, ad art. 2*)
- MARTENET Vincent, *Géométrie de l'égalité*, Genève (Schulthess), 2003. (cité : MARTENET, *Géométrie de l'égalité*)
- MARTIN-ACHARD Edmond, *La notion de concurrence déloyale*, in : JdT 1997 I 34, pp. 34-57. (cité : MARTIN-ACHARD, *La notion de concurrence déloyale*)
- MARTUCCI Francesco, *Coupe du monde et droit de l'Union européenne*, in : Droit et Coupe du monde, Paris (Economica), 2011, pp. 357-391. (cité : MARTUCCI, *Coupe du monde*)

- MASSA Patrick, *L'égalité des chances : un contresens logique*, in : *Savoir/Agir*, n° 24, Saint-Laurent-d'Agny (Editions du Croquant), 2013/2, pp. 107-112. (cité : MASSA, *L'égalité des chances*)
- MASSEGLIA Denis, *Technologie et performance sportive*, in : *La chimie et le sport*, Les Ulis (EDP sciences), 2011, pp. 99-109 (cité : MASSEGLIA, *Technologie*)
- MATAJIA Mislav, *Private regulation and the internal market : sports, legal services, and standard setting in EU economic law*, Oxford (Oxford University Press), 2016. (cité : MATAJIA, *Private regulation*)
- MAURON Alexandre, *Le dopage et (est ?) l'esprit du sport*, in : *Philosophie du dopage*, Paris (Presses universitaires de France), 2011, pp. 125-139. (cité : MAURON, *Le dopage et (est ?) l'esprit du sport*)
- MAVROMATI Despina, *Applicability of Swiss law in doping cases before the CAS and the Swiss Federal Tribunal*, in : *Yearbook of International Sports Arbitration 2016*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2018, pp. 17-39. (cité : MAVROMATI, *Applicability of Swiss law*)
- MAVROMATI Despina / REEB Mathieu, *The Code of the Court of Arbitration for Sport [CAS] : commentary, cases and materials*, Alphen aan den Rijn (Wolters Kluwer), 2015. (cité : MAVROMATI / REEB, *Commentary*)
- MAVROMATI Despina, *The Athlete's Biological Passport (ABP) Program*, in : *Bulletin TAS*, n° 2, 2011, pp. 35-46. (cité : MAVROMATI, *The ABP Program*)
- MAZIÈRE Pierre, *Le principe d'égalité en droit privé*, Aix-en-Provence (Presses universitaires d'Aix-Marseille), 2003. (cité : MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*)
- MCCOMB David G., *Sports in world history*, New York (Routledge), 2004. (cité : MCCOMB, *Sports in world history*)
- MC FEE Graham, *Sport, rules and values : philosophical investigations into the nature of sport*, Londres (Routledge), 2004. (cité : MC FEE, *Sport, rules and values*)
- MCLAREN RICHARD H., *The role of CAS in sports fraud*, in : *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, vol. 14, n° 2, 2014, pp. 35-49. (cité : MCLAREN, *The role of CAS*)
- MCLAREN Richard H., *The Court of Arbitration for Sport : An Independent Arena for the World's Sports Disputes*, *Valparaiso University Law Review*, vol. 35, n° 2, pp. 379-405. (cité : MCLAREN, *The Court of Arbitration for Sport*)
- MEIER Philippe / DE LUZE Estelle, *Droit des personnes : articles 11-89a CC*, Genève (Schulthess), 2014. (cité : MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*)

- MEIER Philippe / AGUET Cédric, *L'arbitrabilité du recours contre la suspension prononcée par une fédération sportive internationale*, in : JdT 2002 I p. 55. (cité : MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*)
- MEILI Andreas, *ad art. 28 / 28a CC*, in : *Zivilgesetzbuch I: Basler Kommentar*, Honsell / Vogt / Geiser (éds.), Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 2014. (cité : MEILI, *BAKO ad art. 28 / 28a CC*)
- MEYER Arnaud, *L'éligibilité des athlètes avec handicap au sein des compétitions sportives pour valides : technologie au service de l'égalité ou de la performance ?*, Neuchâtel, 2016. (cité : MEYER, *Éligibilité*)
- MEZIANI Martial / HÉBERT Thibaut, *L'(in)égalité des chances dans le sport*, in : ALTER - European Journal of Disability Research / Revue Européenne de Recherche sur le Handicap, vol. 6, Issue 1, janvier-mars 2012, pp. 24-38. (cité : MEZIANI / HÉBERT, *L'(in)égalité des chances*)
- MIAH Andy, *Towards the transhuman athlete : therapy, non-therapy and enhancement*, in : Sport in society, vol. 13, n° 2, mars 2010, pp. 221-233. (cité : MIAH, *Towards the transhuman athlete*)
- MICHAUD Yves, *Qu'est-ce que le mérite ?*, Paris (Bourin), 2009. (cité : MICHAUD, *Qu'est-ce que le mérite ?*)
- MICHEL Jean-Cédric, *Réflexions quant à la résolution des conflits en matière sportive : aspects de droit civil*, in : Revue suisse de jurisprudence, Zürich, Jg. 90(1994), H. 15, pp. 261-271. (cité : MICHEL, *Réflexions*)
- MIÈGE Colin, *Sport et droit européen*, Paris (L'Harmattan), 2017. (cité : MIÈGE, *Sport et droit européen*)
- MIÈGE Colin, *Aides illégales accordés aux clubs de football professionnels espagnols : il faut à présent rembourser*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 45, 2016, pp. 11-14. (cité : MIÈGE, *Aides illégales*)
- MIÈGE Colin, *Existe-t-il (encore) une spécificité du sport au regard du droit de l'Union européenne ?*, in : Les Cahiers du droit du sport, n° 44, 2016, pp. 38-42. (cité : MIÈGE, *Spécificité*)
- MIÈGE Colin, *Maintenir l'équité des compétitions au niveau européen : la question de l'interdiction des aides d'Etat*, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 37, 2014, pp. 22-29. (cité : MIÈGE, *Maintenir l'équité*)
- MIGNON Patrick, *Le dopage : état des lieux sociologique*, Paris (CESAMES), 2012. (cité : MIGNON, *Le dopage*)
- MISSA Jean-Noël, *Dopage, médecine d'amélioration et avenir du sport*, in : Philosophie du dopage, Paris (Presses universitaires de France), 2011, pp. 35-83. (cité : MISSA, *Dopage, médecine d'amélioration*)

- MISSA Jean-Noël, *Sport, enhancement and the inefficacy of anti-doping policy*, in : Bioethica Forum, vol. 4, n° 1, 2011, pp. 14-16. (cité : MISSA, *Sport, enhancement and the inefficacy policy*)
- MOMSEN Carsten, *Criminal penalties in the fight against doping ?*, in : Sport and doping : the analysis of an antagonistic symbiosis, Frankfurt am Main (Peter Lang), 2011, pp. 183-202. (cité : MOMSEN, *Criminal penalties*)
- DE MONDENARD Jean-Pierre, *Dictionnaire du dopage : [substances, procédés, conduites, dangers]*, Issy-les-Moulineaux (Masson), 2004 (cité : DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*)
- MONKS James / HUSH Jared, *The Impact of Seeding, Home Continent, and Hosting on FIFA World Cup Results*, in : Journal of Sports Economics, vol. 10, n° 4, août 2009, pp. 391-408. (cité : MONKS / HUSH, *The Impact of Seeding*)
- MONTANOLA Sandy / OLIVESI Aurélie : *Introduction*, in : Montanola Sandy / Olivési Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controversies*, New York (Routledge), 2016, pp. 1 ss (cité : MONTANOLA / OLIVESI, *Introduction*)
- MONTAVON Pascal, *Abrégé de droit civil*, 3^{ème} éd., Genève (Schulthess), 2013. (cité : MONTAVON, *Abrégé de droit civil*)
- MONTE Gianluca, *La Commission européenne prend part active au débat*, in : Jurisport, n° 133, juillet-août 2013, pp. 24-25. (cité : MONTE, *La Commission européenne*)
- MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois, Première partie, livres I à VIII*, édition électronique réalisée à partir du livre de Montesquieu, *De l'Esprit des lois*, Genève (Barillot), 1748, document disponible à l'adresse Internet suivante : http://classiques.uqac.ca/classiques/montesquieu/de_esprit_des_lois/partie_1/de_esprit_des_lois_1.html. (cité : MONTESQUIEU, *De l'Esprit des lois*)
- MORGAN Mike, *The relevance of Swiss law in doping disputes, in particular from the perspective of personality rights : a view from abroad*, in : Revue de droit suisse, Band 132 (2013) I, Heft 3, pp. 341-351. (cité : MORGAN, *Swiss law*)
- MORO Daniele, *Le système des licences et aspects disciplinaires dans la Swiss Football League*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 181-193. (cité : MORO, *Le système des licences*)
- MOULTON Janice, *Why everyone deserve a sporting chance : education, justice, and school sports*, in : Jan Boxill (éd.), *Sports ethics : an*

- anthology, Oxford (Blackwell), 2003, pp. 29-39. (cité : MOULTON, *Sporting chance*)
- MUDRY Simon / MANGEAT Grégoire, *Paris sportifs et manipulation des compétitions sportives : nouvelles mesures de prévention et de répression en droit suisse*, in : Jusletter du 23 mai 2016. (cité : MUDRY / MANGEAT, *Paris sportifs et manipulation*)
- MÜLLER Denis, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société, un débat et un combat à poursuivre*, in : Le dopage dans le sport, Neuchâtel (Éditions CIES), 2011, pp. 153-158. (cité : MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*)
- MÜLLER Denis, *Quelques remarques en guide de synthèse provisoire : [la justice, une catégorie juridique ou éthique ?]*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), *Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel* (Editions CIES), 2004, pp. 107-115. (cité : MÜLLER, *Quelques remarques*)
- MURRAY Thomas H., *Making Sense of Fairness in Sports*, Hasting Center Report, vol. 40, n° 2, mars-avril 2010, pp. 13-15. (cité : MURRAY, *Fairness*)
- NAFZIGER James A. R., *Defining the scope and structure of international sports law : four conceptual issues*, in : Lex Sportiva, Klaus Vieweg (éd.), Berlin (Duncker und Humblot), 2015, pp. 161-178. (cité : NAFZIGER, *Scope and structure*)
- NAFZIGER James A. R., *Lex sportiva*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 53-67. (cité : NAFZIGER, *Lex sportiva*)
- NAFZIGER James A. R., *European and North American models of sports organization*, in : *Handbook on international sports law*, Cheltenham (Elgar), 2011, pp. 88-111. (cité : NAFZIGER, *European and North American models*)
- NAFZIGER James A. R., *International Sports Law*, 2^{ème} édition, Ardsley, NY (Transnational Publ.), 2004. (cité : NAFZIGER, *International Sports Law*)
- NAKITANDA Olivia Aya / GREMION Gérald, *From proving that you are not a man to proving that that your are a woman enough : the challenges of sex policing in elite female sport*, in : *Collected insights from the field of sport*, vol. 3, Governance and ethics, Lausanne (AISTS), 2017, pp. 89-108. (cité : NAKITANDA / GREMION, *From proving that you are not a man*)

- NEILSON Francis, *What Is « Equality of Opportunity » ?*, in : American Journal of Economics and Sociology, vol. 9, n° 4, juillet 1950, pp. 385-394. (cité : NEILSON, *Equality of Opportunity*)
- NIETZSCHE Friedrich, *Le crépuscule des idoles*, in : Œuvres, Paris (Flammarion), 1974, pp. 1017-1123. (cité : NIETZSCHE, *Le crépuscule des idoles*)
- NOTH Maylis / HAAS Ulrich, *ad art. R28 CAS Code*, in : Arbitration in Switzerland : the practitioner's guide, Manuel Arroyo (éd.), 2nd édition, Alphen aan den Rijn (Wolters Kluwer, Law & Business), 2018. (cité : NOTH / HAAS, *Arbitration in Switzerland, ad art. R28 CAS Code*)
- NYS Jean-François, *Le sport et la corruption : le cas du football*, in : Le football dans tous ses états : évolutions et questions d'actualité, Louvain-la-Neuve (De Boeck), 2015, pp. 195-217. (cité : NYS, *Le sport et la corruption*)
- DE OLIVEIRA Leonardo V. P., *Lex sportiva as the contractual governing law*, in : The International Sports Law Journal, vol. 17, n° 1-2, décembre 2017, pp. 101-116. (cité : DE OLIVEIRA, *Lex sportiva*)
- ONGARO Omar / GODDARD Mark / MISAILIDI Fani, *La position de la FIFA*, in : Jurisport, n° 133, juillet-août 2013, pp. 26-27. (cité : ONGARO / GODDARD / MISAILIDI, *La position de la FIFA*)
- OSTERHOUDT Robert G., *The Kantian ethic as a principle of moral conduct in sport and athletics*, in : Robert G. Osterhoudt (éd.), The philosophy of sport : a collection of original essays, Springfield (Thomas), 1973, pp. 282-291. (cité : OSTERHOUDT, *Kantian ethic*)
- OSWALD Denis, *Les manipulations de compétitions : une sérieuse menace pour le sport*, in : Jusletter du 23 mai 2016. (cité : OSWALD, *Les manipulations*)
- OSWALD Denis, *Le rôle de l'AMA, des organisations et des fédérations de sport*, in : Le dopage dans le sport, Neuchâtel (Éditions CIES), 2011, pp. 75-87. (cité : OSWALD, *Rôle de l'AMA*)
- OSWALD Denis avec la collaboration de VEUTHEY Alexandra et de HAFNER Yann, *Associations, fondations, et autres formes de personnes morales au service du sport*, Berne (Peter Lang), 2010. (cité : OSWALD, *Associations*)
- OSWALD Denis, *La recherche de l'égalité des chances au travers des règlements sportifs*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel (Éditions CIES), 2004, pp. 53-66. (cité : OSWALD, *Égalité des chances*)

- OSWALD Denis / DUBEY Jean-Philippe, *Avant-propos*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), *Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel (Éditions CIES), 2004. (cité : OSWALD / DUBEY, *Avant-propos*)*
- OSWALD Denis, *Le pouvoir juridictionnel des organisations sportives et ses limites : Conférence Sport et Droit du 11 septembre 2002*, in : *Droit et sport*, Berne (Schweizerischer Anwaltsverband), 2003, pp. 39-52. (cité : OSWALD, *Pouvoir juridictionnel*)
- OSWALD Denis, *La responsabilité objective (absolute and strict liability) dans la répression du dopage*, in : *Rapport présentés à l'occasion du séminaire du TAS les 6 & 7 novembre 2001, Lausanne (Tribunal arbitral du sport), 2002, pp. 69-73. (cité : OSWALD, *La responsabilité objective*)*
- OSWALD Denis, *À propos du dopage : les sanctions en cas de dopage, fautif ou non (I)*, in : *Revue juridique et économique du sport*, n° 39, juin 1996, pp. 55-59. (cité : OSWALD, *À propos du dopage*)
- OSWALD Denis, *Le règlement des litiges et la répression des comportements illicites dans le domaine sportif*, in : *Mélanges en l'honneur de Jacques-Michel Grossen*, Bâle (Helbing & Lichtenhahn), 1992, pp. 67-81. (cité : OSWALD, *Le règlement*)
- OXFORD, *Dictionaries*, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/>. (cité : OXFORD, *Dictionaries*)
- PALOMINO Frederic / RIGOTTI Luca, *The Sport League's Dilemma : Competitive Balance Versus Incentives To Win*, Tilburg University Center for Economic Research, Working Paper n° 2000-109, novembre 2000. (cité : PALOMINO / RIGOTTI, *Competitive Balance*)
- PALSTERMAN Jean / MAES Marc, *Sport et éthique : valeurs et normes*, Bruxelles (Fondation Roi Baudouin), 2000. (cité : PALSTERMAN / MAES, *Sport et éthique*)
- PARIENTÉ Robert, *Sport (Histoire et société) - Histoire*, in : *Universalis éducation (en ligne)*, Encyclopaedia Universalis. (cité : PARIENTÉ, *Sport - Histoire*)
- PARKS PIEPER Lindsay, *Sex testing : gender policing in women's sports*, Urbana (University of Illinois Press), 2016. (cité : PARKS PIEPER, *Sex testing*)
- PARRISH Richard / MIETTINEN Samuli, *The sporting exception in European Union law*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2008. (cité : PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*)

- PATEL Seema, *Inclusion and exclusion in competitive sport : socio-legal and regulatory perspectives*, New York (Routledge), 2015. (cité : PATEL, *Inclusion and exclusion*)
- PATEL Seema, *Transsexuals in Sport : Inclusiveness and the Level Playing Field*, in : Papers in Law Series, Anglia Ruskin University, août 2008, pp. 1-15. (cité : PATEL, *Transsexuals in Sport*)
- PERELMAN Chaïm, *Éthique et droit*, 2^{ème} éd., Bruxelles (Éditions de l'Université de Bruxelles), 2012. (cité : PERELMAN, *Éthique et droit*)
- PELLISSIER Gilles, *Le principe d'égalité en droit public*, Paris (Librarie générale de droit et de jurisprudence), 1996. (cité : PELLISSIER, *Égalité en droit public*)
- PENDLEBURY Adam / SEMENS Anna, *Sports governing bodies and leveraging of power : what is the appropriate governance model ?*, in : The International Sports Law Journal, n° 1-2, 2011, pp. 14-15 et 18-24. (cité : PENDLEBURY / SEMENS, *Sports governing bodies*)
- PERRIN Jean-François / CHAPPUIS Christine, *Droit de l'association*, 3^{ème} éd., Genève (Schulthess), 2008. (PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*)
- PETER Henry / ARN Jeanne, *Gouvernance sportive : le système du fair-play financier de l'UEFA est-il correctement conceptualisé ?*, in : Le droit en question : mélanges en l'honneur de la Professeure Margareta Baddeley, Genève (Schulthess éd. romandes), 2017, pp. 429-457. (cité : PETER / ARN, *Fair-play financier*)
- LE PETIT ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris (Le Robert), 2012. (cité : LE PETIT ROBERT, *Dictionnaire*)
- PFEFFERKORN Roland, *Sur la notion d'égalité des chances*, Revue des Sciences Sociales, n° 29, civilité, incivilités, 2002, pp. 130-135. (cité : PFEFFERKORN, *Égalité des chances*)
- PFISTER Bernhard, *Sportregeln vor staatlichen Gerichten*, in : SpuRt : Zeitschrift für Sport und Recht, Jg. 5, n° 6, 1998, pp. 221-226. (cité : PFISTER, *Sportregeln*)
- PFISTER Gertrud / BANDY Susan L., *Gender and sport*, in : Routledge handbook of the sociology of sport, Londres (Routledge), 2015, pp. 220-230. (cité : PFISTER / BANDY, *Gender and sport*)
- PHILIPP Peter, *Kartellrecht und Sport*, in : Jusletter du 11 juillet 2005. (cité : PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*)
- PHILIPS Anne, *Really Equal : Opportunities and Autonomy*, in : The Journal of Political Philosophy, vol. 14, n° 1, 2006, pp. 18-32. (cité : PHILIPS, *Really Equal*)

- PICHONNAZ Pascal, *Loi contre la concurrence déloyale : commentaire, ad art. 2 LCD*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2017. (cité : PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*)
- PIECH Joanna / KUNYSZ-ROZBORSKA Magdalena, *Theory and practice of fair play in modern sport*, in : Scientific Review of Physical Culture, vol. 4, issue 4, pp. 211-216. (cité : PIECH / KUNYSZ-ROZBORSKA, *Fair play*)
- PIELKE Roger Jr., *Sugar, spice and everything nice : how to end 'sex testing' in international athletics*, in : International Journal of Sport Policy and Politics, vol. 9, n° 4, pp. 649-665. (cité : PIELKE, *Sex testing*)
- PIJETLOVIC Katarina, *EU sports law : a uniform algorithm for regulatory rules*, in : International Sports Law Journal, 18 octobre 2017. (cité : PIJETLOVIC, *EU sports law II*)
- PIJETLOVIC Katarina, *EU competition law and organisational rules*, in : The legacy of Bosman : revisiting the relationship between EU law and sport, The Hague (Asser Press), 2016, pp. 117-151. (cité : PIJETLOVIC, *EU competition law*)
- PIJETLOVIC Katarina, *EU sports law and breakaway leagues in football*, The Hague (Asser Press), 2015. (cité : PIJETLOVIC, *EU sports law I*)
- PIVATO Stefano, *Les enjeux du sport, XXe siècle*, Florence (Casterman-Giunti), 1994. (cité : PIVATO, *Enjeux du sport*)
- POIRMEUR Yves, *Le double jeu de la notion d'égalité des chances*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000, pp. 91-114. (cité : POIRMEUR, *Égalité des chances*)
- POURTOIS Hervé, *Pertinence et limites du principe d'égalité des chances en matière d'éducation scolaire*, in : Vincent Dupriez, Jean-François Oriante et Marie Verhoeven (éd.), *De l'école au marché du travail, l'égalité des chances en question*, Berne (Peter Lang), 2008, pp. 49-64. (cité : POURTOIS, *Égalité des chances*)
- PRIMAULT Didier, *Ligues professionnelles américaines : régulation des salaires, l'exemple de la NBA*, in : *Jurisport*, n° 95, février 2010, pp. 42-45. (cité : PRIMAULT, *Régulation des salaires*)
- RAE Douglas, *Equalities*, Londres (Harvard University Press), 1981. (cité : RAE, *Equalities*)
- RAMOND Charles, *Égalité des chances et reconnaissance : contradictions et conflits des méritocraties démocratiques*, in : Marc-Antoine Dilliac et Sophie Guerard de Latour (dir.), *Étant donné le pluralisme*, Paris (Publications de la Sorbonne), 2013, pp. 195-212. (cité : RAMOND, *Égalité des chances*)

- RANGEON Florence, *Le Traité de Lisbonne, acte de naissance d'une politique européenne du sport ?*, in : *Revue du Marché commun de l'Union européenne*, n° 538, mai 2010, pp. 302-309. (cité : RANGEON, *Traité de Lisbonne*)
- RAUCH Wilhelm, *Lutte contre la manipulation des compétitions sportives, Législations*, in : *Manipulation des compétitions sportives, Actes du colloque organisé à l'occasion des 20 ans du CIES*, Neuchâtel, 20 janvier 2016, Neuchâtel (Ed. CIES), 2017, pp. 52-62. (cité : RAUCH, *Manipulation*)
- RAWLS John, *La justice comme équité : une reformulation de « Théorie de la justice »*, Paris (La Découverte), 2008. (cité : RAWLS, *La justice comme équité*)
- RAWLS John, *Théorie de la justice*, Paris (Seuil), 1987. (cité : RAWLS, *Théorie de la justice*)
- REEB Bertrand, *Renforcer l'éthique du sport*, in : *Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 121-130. (cité : REEB, *Renforcer l'éthique du sport*)
- REVERSO, *Traducteur en ligne, anglais-français*, disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.reverso.net/text_translation.aspx?lang=FR. (cité : REVERSO, *Traducteur anglais-français*)
- REYMOND Jean-Marc, *Droit de la concurrence, ad Rem. art. 12 ss, art. 12 et art. 13 LCart*, Commentaire, 2^{ème} édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité : REYMOND, *CORO-LCart, ad Rem. art. 12 ss, art. 12 et art. 13 LCart*)
- RIEMER Hans Michael, *Vereins- und Stiftungsrecht (Art. 60-89bis ZGB) : mit den Allgemeinen Bestimmungen zu den juristischen Personen (Art. 52-59 ZGB)*, Berne (Stämpfli), 2012. (cité : RIEMER, *Vereins*)
- RIGOZZI Antonio / VIRET Marjolaine / WISNOSKY Emily, *Anti-doping reports : CAS award, CAS 2014-A-3759, Dutee Chand v AFI and IAAF, 24 July 2015*, in : *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, vol. 16, n° 3, 2016, pp. 75-86. (cité : RIGOZZI / VIRET / WISNOSKY, *Dutee Chand*)
- RIGOZZI Antonio / QUINN Brianna, *Evidentiary issues before CAS*, in : *International sports law and jurisprudence of the CAS : 4th CAS and SAV-FSA Conference*, Lausanne, 2012, Berne (Weblaw), 2014, pp. 1-54. (cité : RIGOZZI / QUINN, *Evidentiary issue*)
- RIGOZZI Antonio, *L'importance du droit suisse de l'arbitrage dans la résolution des litiges sportifs internationaux*, in : *Revue de droit suisse*, Band 132 (2013) I, Heft 3, pp. 301-325. (cité : RIGOZZI, *Importance*)

- RIGOZZI Antonio / HASLER Erika, *ad art. R58*, in : *Arbitration in Switzerland : the practitioner's guide*, Manuel Arroyo (éd.), Alphen aan den Rijn (Wolters Kluwer, Law & Business), 2013. (cité : RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*)
- RIGOZZI Antonio / HASLER Erika, *ad art. R57*, in : *Arbitration in Switzerland : the practitioner's guide*, Manuel Arroyo (éd.), Alphen aan den Rijn (Wolters Kluwer, Law & Business), 2013. (cité : RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*)
- RIGOZZI Antonio, *International sports arbitration : why does Swiss law matters ?*, in : *Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 439-461. (cité : RIGOZZI, *Why does Swiss law matters ?*)
- RIGOZZI Antonio, *L'arbitrage international en matière de sport*, Bâle (Helbing & Lichtenhahn) 2005. (cité : RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*)
- RIGOZZI Antonio / KAUFMANN-KOHLER Gabrielle / MALINVERNI Giorgio, *Doping and fundamental rights of athletes : comments in the wake of the adoption of the World anti-doping code*, in : *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, vol. 3, n° 3, 2003, pp. 39-67. (cité : RIGOZZI / KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Doping and fundamental rights of athletes*)
- RILEY Elizabeth / STONER Christopher / SUTCLIFFE Sara / UDDIN Shahab, *Selection Disputes*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), *Sport : Law and Practice*, Third edition, 2014, Chapter H6, pp. 1583 ss (cité : RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*)
- DE LA ROCHEFOUCAULD Estelle, *A Brief Review of the Procedural and Substantive Issues in CAS jurisprudence related to some Russian Anti-Doping Cases*, in : *Bulletin TAS*, n° 1, 2018, pp. 21-36.
- DE LA ROCHEFOUCAULD Estelle, *Minors in sport*, in : *Bulletin TAS* 2014/2, pp. 15-30. (cité : DE LA ROCHEFOUCAULD, *Minors in sport*)
- ROEMER John E., *Defending Equality of Opportunity*, in : *The Monist*, vol. 86, n° 2, Responsibility, avril 2003, pp. 261-282. (cité : ROEMER, *Equality of Opportunity*)
- ROGGE Jacques, *Ouverture du congrès*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), *Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport*, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel (Editions CIES), 2004, pp. 13-17. (cité : ROGGE, *Ouverture du congrès*)

- ROMAN Joël, *De l'égalité des droits à une exigence de reconnaissance, Diasporiques*, n° 19, septembre 2012, pp. 11-17. (cité : ROMAN, *De l'égalité des droits*)
- VAN ROMPUY Ben, *EU control of state aid to professional sport : why now ?*, in : *The legacy of Bosman : revisiting the relationship between EU law and sport*, The Hague (Asser Press), 2016, pp. 153-185. (cité : VAN ROMPUY, *State aid*)
- VAN ROMPUY Ben, *The role of EU competition law in tackling abuse of regulatory power by sports associations*, in : *Maastricht Journal of European and Comparative Law*, vol. 22, n° 2, 2015, pp. 179-208. (cité : VAN ROMPUY, *EU competition law*)
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Du contrat social ou principes du droit politique*, Paris (Imprimerie de Didot Jeune), 1795. (cité : ROUSSEAU, *Du contrat social*)
- ROUSSEAU Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Amsterdam (Marc-Michel Rey), 1755. (cité : ROUSSEAU, *Discours*)
- ROUVINEZ Julien, *La licence des droits de la personnalité, Étude de droit privé suisse*, Genève (Schulthess), 2011. (cité : ROUVINEZ, *Licence*)
- RUSSEL Tyrel / VAN BEEK Peter, *An Empirical Study of Seeding Manipulations and Their Prevention*, 2011, pp. 350-356. (cité : RUSSEL / VAN BEEK, *Seeding Manipulations*)
- SÄCKER Franz-Jürgen / MONTAG Frank, *European state aid law : a commentary*, München (C.H. Beck), 2016. (cité : SÄCKER / MONTAG, *State aid law*)
- SACHS Benjamin, *The limits of fair equality of opportunity*, *Philosophical Studies*, 160, 2012, pp. 323-343. (cité : SACHS, *Fair equality of opportunity*)
- SAILORS Pam R. / TEETZEL Sarah / WEAVING Charlene, *Lentius, Inferius, Debilius : the ethics of 'not trying' on the Olympic stage*, in : *Sport in society*, vol 18, n° 1, janvier 2015, pp. 17-27. (SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*)
- SAMPSON Stephen / LIMBERT Peter / LEWIS Adam, *Player Transfers*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), *Sport : Law and Practice*, Third edition, 2014, Chapter H4, pp. 1479 ss (cité : SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*)
- SARREMEJANE, *Éthique et sport*, Auxerres (Sciences humaines), 2016. (cité : SARREMEJANE, *Éthique*)

- SAUGY Martial, *La lutte anti-dopage : la science pour sortir de l'ornière ?*, in : Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 649-661. (cité : SAUGY, *La lutte anti-dopage*)
- SAVIDAN Patrick, *Repenser l'égalité des chances*, Paris (Hachette Littératures), 2010. (cité : SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*)
- SCELLES Nicolas / DURAND Christophe, *Économie du sport professionnel et équilibre compétitif : les limites d'une approche largement utilisée : Noll-Scully measure of competitive balance*, in : Science et motricité, vol. 77, n° 3, 2012, pp. 13-27. (cité : SCELLES / DURAND, *Économie du sport professionnel et équilibre compétitif*)
- SCELLES Nicolas / DURAND Christophe, *Au-delà de l'équilibre compétitif : l'intensité compétitive : l'extension de la proposition de Kringstad et Gerrard ou l'intensité compétitive étendue*, in : Revue européenne de management du sport, n° 30, juin 2011, pp. 41-52. (cité : SCELLES / DURAND, *Au-delà de l'équilibre compétitif*)
- SCELLES Nicolas, *L'incertitude du résultat, facteur clé de succès du spectacle sportif professionnel*, Université de Caen (Caen), 2009. (cité : SCELLES, *L'incertitude du résultat*)
- SCHAAR John, *Equality of Opportunity, and Beyond*, in : Louis P. Pojman et Robert Westmoreland, *Equality : Selected Readings*, New York and Oxford (Oxford University Press), 1997, pp. 137-147. (cité : SCHAAR, *Equality of Opportunity*)
- SCHERRER Urs / MURESAN Remus / LUDWIG Kai, *Sportrecht : eine Begriffslerläuterung*, 3^{ème} éd., Zurich (Orell Füssli), 2014. (cité : SCHERRER, *Sportrecht*)
- SCHMID Jörg, *Persönlichkeitsrecht und Sport*, in : Privatrecht im Spannungsfeld zwischen gesellschaftlichem Wandel und ethische Verantwortung, Berne (Stämpfli), 2002, pp. 127-142. (cité : SCHMID, *Persönlichkeitsrecht und Sport*)
- SCHNEIDER Angela Jo-Anne / FRIEDMANN Theodore, *Gene doping in sports : the science and ethics of genetically modified athletes*, Boston (Elsevier Academic Press), 2006. (cité : SCHNEIDER / FRIEDMANN, *Gene doping in sports*)
- SCHWENK Allen J., *What is the Correct Way to Seed a Knockout Tournament ?*, in : The American Mathematical Monthly, vol. 107, n° 2, février 2000, pp. 140-150. (cité : SCHWENK, *Correct Way to Seed*)
- SCHUBERT Mathias / HAMIL Sean, *Financial Doping and Financial Fair Play in European Club Football Competitions*, in : Breuer / Forrest (Eds.), The

- Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport, Basingstoke (Palgrave Macmillan), 2018, Chapter 8, pp. 135-157. (cité : SCHUBERT / HAMIL, *Financial Doping and FFP*)
- SCHÜTZ Tony, *Decision-making and appeals against resolutions of (sports) associations*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2015. (cité : SCHÜTZ, *Decision-making*)
- SCULLY Gérald W., *The Market Structure of Sport*, Chicago (The University of Chicago Press), 1995. (cité : SCULLY, *The Market Structure of Sport*)
- SEN Amartya, *L'idée de justice*, Paris (Flammarion), 2012. (cité : SEN, *L'idée de justice*)
- SEN Amartya, *Repenser l'inégalité*, Paris (Points), 2012. (cité : SEN, *Repenser l'inégalité*)
- SERBY Tom, *The Council of Europe Convention on manipulation of sports competitions : the best bet for the global fight against match-fixing ?*, in : *The International Sports Law Journal*, n° 1-2, juin 2015, pp. 83-100. (cité : SERBY, *The Council of Europe Convention on manipulation of sports competitions*)
- SERBY Tom, *Gambling related match-fixing : a terminal threat to the integrity of sport ?*, in : *The International Sports Law Journal*, n° 1-2, 2012, pp. 7-12. (cité : SERBY, *Gambling related match-fixing*)
- SHERILL Claudine, *Disability sport and classification theory : A new area*, in : *Adapted Physical Activity Quarterly*, vol. 16, Issue 3, juillet 1999, pp. 206-215. (cité : SHERILL, *Disability*)
- SIEKMANN Robert Conrad Rudolf, *Sports law, lex sportiva and lex ludica : a reassessment of content and terminology*, in : *Lex sportiva*, Klaus Vieweg (éd.), Berlin (Duncker und Humblot), 2015, pp. 77-105. (cité : SIEKMANN, *Lex sportiva*)
- SIEKMANN Robert Conrad Rudolf, *The specificity of sport : sporting exceptions in EU law*, in : *Introduction to international and European sports law : capita selecta*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 67-96. (cité : SIEKMANN, *Specificity of sport*)
- SILANCE Luc, *Les sports et le droit*, Bruxelles (De Boeck et Larquier), 1998. (cité : SILANCE, *Les sports et le droit*)
- SIMON Gérald, *Droit du sport*, Paris (Presses universitaires de France), 2012. (cité : SIMON Gérald, *Droit du sport*)
- SIMON Gérald, *Synthèse du titre I, Ordre et désordre juridique*, in : *Sport et droit : droit d'expression et d'inspiration françaises : 3^{ème} Congrès de l'Association égyptienne des juristes francophones, 27^{ème} Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises*, [Le

- Caire, 7 au 12 avril 2000], Bruxelles (Bruylant), 2000, pp. 221-226. (cité : SIMON Gérard, *Synthèse*)
- SIMON Jacky / SOLAUX Georges, *École et égalité des chances*, in : Koubi Geneviève et Guglielmi Gilles H. (éd.), *L'égalité des chances : analyses, évolutions et perspectives*, Paris (La Découverte), 2000, pp. 235-258. (cité : SIMON Jacky / SOLAUX, *École et égalité des chances*)
- STEENBERGEN Johan / BUISMAN Albert / VAN HILVOORDE Ivo, *Meanings of fair play in competitive sport*, in : *Values and norms in sport : critical reflections on the position and meanings of sport in society*, Oxford (Meyer and Meyer), 2001. (cité : STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*)
- STEINAUER Paul-Henri / FOUNTOLAKIS Christiana, *Droit des personnes physiques et de la protection de l'adulte*, Berne (Stämpfli), 2014. (cité : STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*)
- STEINER Marco, *La soumission des athlètes aux sanctions sportives : étude d'une problématique négligée par le monde juridico-sportif*, Lausanne, 2010. (cité : STEINER, *La soumission*)
- STRAUSS David A., *The Illusory Distinction Between Equality of Opportunity and Equality of Result*, in : *William & Mary Law Review*, vol. 34, issue 1, article 10, 171, 1992, pp. 171-188. (cité : STRAUSS, *The Illusory Distinction*)
- SUDRE Frédéric, *Droit européen et international des droits de l'homme*, 13^{ème} éd. mise à jour, Paris (Presses universitaires de France), 2016. (cité : SUDRE, *Droits de l'homme*)
- SULLIVAN Claire F., *Gender Verification and Gender Policies in Elite Sport : Eligibility and « Fair Play »*, in : *Journal of Sport and Social Issues*, 35(4), 2011, pp. 400-419. (cité : SULLIVAN, *Gender Verification*)
- SUMNER Claire, *The spirit of sport : the case for criminalisation of doping in the UK*, in : *The International Sports Law Journal*, vol. 16, n^{os} 3-4, avril 2017, pp. 217-227. (cité : SUMNER, *Criminalisation of doping*)
- SWIFT Adam, *Political Philosophy, A beginners' guide for students and politicians*, third ed., Cambridge (Polity Press), 2013. (cité : SWIFT, *Political Philosophy*)
- SZYMANSKI Stefan, *Income inequality, competitive balance and the attractiveness of team sports : some evidence and a natural experiment from English soccer*, in : *Football economics and policy*, Basingstoke (Palgrave Macmillan), 2010, pp. 182-201. (cité : SZYMANSKI, *Income inequality*)

- SZYMANSKI Stefan / KÉSENNE Stefan, *Competitive Balance and Gate Revenue Sharing in Team Sports*, in : *The Journal of Industrial Economics*, vol. 52, n° 1, mars 2004, pp. 165-177. (cité : SZYMANSKI / KÉSENNE, *Competitive Balance*)
- SZYMANSKI Stefan / SMITH Ron, *Equality of opportunity and equality of outcome : static and dynamic competitive balance in European and American sports leagues*, in : *Transatlantic sport*, Cheltenham (Edward Elgar), 2002, pp. 109-124. (cité : SZYMANSKI / SMITH, *Equality of opportunity*)
- TAGG Brendon, *Men's netball or gender-neutral netball ?*, in : *International Review for the Sociology of Sport*, vol. 51, n° 3, mai 2016, pp. 314-331. (cité : TAGG, *Men's netball*)
- TAMBURRINI Claudio, *Are doping sanctions justified ? : a moral relativistic view*, in : *Sport in society*, vol. 9, n° 2, avril 2006, pp. 199-211. (cité : TAMBURRINI, *Are doping sanctions justified ?*)
- TAMINELLI Rocco, *Le passeport biologique de l'athlète et les droits fondamentaux*, in : *Causa Sport*, n° 3, 2014, pp. 221-230. (cité : TAMINELLI, *Le PBA et les droits fondamentaux*)
- TARASTI Lauri, *First International Convention against sport manipulation*, in : *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, vol. 15, n° 2, 2015, pp. 20-28. (cité : TARASTI, *Convention*)
- TARRIT Fabien, *Inégalités et théories de la justice*, Regards-OMI, Université de Reims Champagne-Ardenne. (cité : TARRIT, *Inégalités*)
- TEETZEL Sarah, *On transgendered athletes, fairness and doping : an international challenge*, in : *Sport in society*, vol. 9, n° 2, avril 2006, pp. 227-251. (cité : TEETZEL, *On transgendered athletes*)
- TERCIER Pierre, *Le droit des obligations*, 6^{ème} éd., Genève (Schulthess), 2019. (cité : TERCIER, *Le droit des obligations*)
- TERCIER Pierre / MARTENET Vincent, *Droit de la concurrence, ad introduction générale*, Commentaire, 2^{ème} édition, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2013. (cité TERCIER / MARTENET, *CORO, ad introduction générale*)
- TERCIER Pierre, *Le sport et le droit de la concurrence : aspects de droit suisse*, in : *Recht, Staat und Politik am Ende des zweiten Jahrtausends : Festschrift zum 60. Geburtstag von Bundesrat Arnold Koller*, Berne, Stuttgart (P. Haupt), 1993, pp. 555-578. (cité : TERCIER, *Le sport et le droit de la concurrence*)

- THOMAS Raymond, *Sociologie du sport*, Que sais-je ?, 5^{ème} éd. mise à jour, Paris (Presses universitaires de France), 2012. (cité : THOMAS, *Sociologie du sport*)
- THOMAS Raymond, *Le sport dans l'histoire*, in : Géopolitique, Revue de l'Institut international de géopolitique, n° 66, juillet 1999, pp. 6-14. (cité : THOMAS, *Le sport dans l'histoire*)
- THOMAS Raymond, *Histoire du sport*, 3^{ème} éd., Que sais-je, Paris (Presses universitaires de France), 1999. (cité : THOMAS, *Histoire*)
- DU TOIT Niel, *Strict liability and sports doping : what constitutes a doping violations and what is the effect thereof on the team ?*, in : The International Sports Law Journal, n° 3-4, 2011, pp. 163-164. (cité : DU TOIT, *Strict liability and sports doping*)
- TRABAL Patrick, *Lorsque les soupçons se précisent*, in : Denis Oswald et Jean-Philippe Dubey (éd.), Justice et injustice dans le sport : règles de droit, règles de société : actes du Congrès du 31 janvier 2003 organisé par le Centre international d'étude du sport, Aula des Jeunes-Rives, Neuchâtel (Editions CIES), 2004, pp. 95-105. (cité : TRABAL, *Soupçons*)
- TRUNZ Mirjam, *Ein globaler Lösungsansatz zur Bekämpfung der Spiel- und Wettspielmanipulation im Sport*, Zürich (Dike), 2016. (cité : TRUNZ, *Wettspielmanipulation*)
- VALERO Alfonso, *In search of a working notion of lex sportiva*, in : The International Sports Law Journal, n° 1-2, juin 2014, pp. 3-11. (cité : VALERO, *Lex sportiva*)
- VALLONI Lucien W. / PACHMANN Thilo, *Sports law in Switzerland*, 3rd edition, Berne (Stämpfli), 2018. (cité : VALLONI / PACHMANN, *Sports law in Switzerland*)
- VAMPLEW Wray, *Chapter 8, Industrialization and sport*, in : The Oxford Handbook of Sports History, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 131-144. (cité : VAMPLEW, *Industrialization and sport*)
- VARGAS Yves, *Sur le sport*, Paris (Presses universitaires de France), 1992. (cité : VARGAS, *Sur le sport*)
- VERHOEVEN Marie / DUPRIEZ Vincent, *Figures de l'égalité et politiques éducatives en Belgique francophone*, in : Vincent Dupriez, Jean-François Orienne et Marie Verhoeven (éd.), De l'école au marché du travail, l'égalité des chances en question, Berne (Peter Lang), 2008, pp. 95-116. (cité : VERHOEVEN / DUPRIEZ, *Figures de l'égalité*)
- VEUTHEY Alexandra, *Gender verification : between fairness of competition and human rights : a comparative law approach*, in : Citius, altius, fortius :

- mélanges en l'honneur de Denis Oswald, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 131-170. (cité : VEUTHEY, *Gender verification*)
- VIEWEG Klaus / STASCHIK Paul, *The lex sportiva : the phenomenon and its meaning in the international sporting area*, in : *Lex Sportiva*, Klaus Vieweg (éd.), Berlin (Duncker und Humblot), 2015, pp. 17-58. (cité : VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*)
- VIEWEG Klaus, *Lex sportiva and the fairness principle*, in : *Pandektis : International Sports Law Review*, vol. 10, n° 3-4, 2014, pp. 382-394. (cité : VIEWEG, *Fairness*)
- VIEWEG Klaus, *Le droit du sport, une fascination*, version actualisé de la dissertation « *Zur Einführung – Sport und Recht* » (« *Le Sport et la loi – une introduction* »), *JuS* 1983, pp. 825 ss, 2010. (cité : VIEWEG, *Le droit du sport*)
- VIGARELLO Georges, *L'esprit sportif aujourd'hui : des valeurs en conflit*, Paris (Universalis), 2004. (cité : VIGARELLO, *L'esprit sportif*)
- VILOTTE Jean-François, *Lutte contre les manipulations des compétitions sportives en lien avec les paris (dispositif français et coopération internationale)*, in : *Intégrité des compétitions sportives*, Charles Dudognon (coord.), Paris (Juris éditions), 2014, pp. 85-92. (cité : VILOTTE, *Lutte contre les manipulations*)
- VIRET Marjolaine, *Evidence in anti-doping at the intersection of science and law*, Den Haag (T.M.C. Asser Press), 2016. (cité : VIRET, *Evidence in anti-doping*)
- VIRET Marjolaine / WISNOSKY Emily, *Regulating the human body in sports : Lessons learned from the Dutee Chand case*, in : *Asser International Sports Law Blog*, article du 11 août 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.asser.nl/SportsLaw/Blog/post/regulating-the-human-body-in-sports-lessons-learned-from-the-dutee-chand-case-by-dr-marjolaine-viret-and-emily-wisnosky>. (cité : VIRET / WISNOSKY, *Regulating the human body in sports*)
- VIRET Marjolaine / WISNOSKY Emily, *CAS 2014/A/3759, Chand v. AFI & IAAF, Award of 24 July 2015*, in : *Yearbook of International Sports Arbitration 2015*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2016, pp. 235-274. (cité : VIRET / WISNOSKY, *Chand*)
- VIRET Marjolaine / FAVRE-BULLE Xavier, *L'intérêt de la lutte contre le dopage confirmé par le Tribunal fédéral*, in : *Jusletter* du 19 mai 2008. (cité : VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*)
- VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique portatif*, Londres, éd. 1764. (cité : VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*)
- VROOMAN John, *A General Theory*

- of Professional Sports Leagues*, in : Southern Economics Journal, vol. 61, 1995, pp. 971-990. (cité : VROOMAN, *A General Theory*)
- VOUILLOZ François, *Le nouveau droit pénal suisse du dopage*, in : RVJ, Sion, n° 4, 2013, pp. 335-353. (cité : VOUILLOZ, *Droit pénal suisse du dopage*)
- VOUILLOZ François, *Règles de droit et règles de jeu en droit du sport : l'exemple du dopage*, in : PJA, Lachen, 8(1999), n° 2, pp. 161-166. (cité : VOUILLOZ, *Règles de droit*)
- VU Thuc / SHOHAM Yoav, *Fair Seeding in Knockout Tournaments*, in : ACM Transactions on Intelligent Systems and Technology (TIST), vol. 3, Issue 1, art. No. 9, octobre 2011, pp. 1-15. (cité : VU / SHOHAM, *Fair Seeding*)
- WALZER Michael, *Sphères de justice : une défense du pluralisme et de l'égalité*, Paris (Seuil), 1997. (cité : WALZER, *Sphères de justice*)
- WARBY Mark / HIGGINS Iain / TAYLOR Jonathan, *Fighting match-fixing and related corruption in sport*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), Sport : Law and Practice, Third edition, 2014, Chapter B2, pp. 205-283. (cité : WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*)
- WAX Andreas, *Public international sports law and the lex sportiva*, in : Lex Sportiva, Klaus Vieweg (éd.), Berlin (Duncker und Humblot), 2015, pp. 145-160. (cité : WAX, *Lex sportiva*)
- WEATHERILL Stephen, *Principles and practice in EU sports law*, New York (Oxford University Press), 2017. (cité : WEATHERILL, *Principles*)
- WEATHERILL Stephen, *European sports law : collected papers*, 2nd éd., The Hague (T.M.C. Asser Press), 2014. (cité : WEATHERILL, *European sports law*)
- WEIL Prosper, *L'équité dans la jurisprudence de la Cour internationale de justice : un mystère en voie de dissipation?*, in : Fifty years of the International Court of Justice : essays in honour of Sir Robert Jennings, Cambridge (Cambridge University Press), 1996. (cité : WEIL, *L'équité dans la jurisprudence*)
- WEIR Claire / NEILL Emily, *Discrimination in Sport*, in : LEWIS / TAYLOR (Eds.), Sport : Law and Practice, Third edition, 2014, Chapter G2, pp. 1305-1325. (cité : WEIR / NEILL, *Discrimination*)
- WELLS Cassandra / DARNELL Simon C., *Caster Semenya, Gender Verification and the Politics of Fairness in an Online Track & Field Community*, in : Sociology of sport journal, vol. 31, n° 1, 2014, pp. 44-65. (cité : WELLS / DARNELL, *Caster Semenya*)
- WESTEN Peter, *Speaking of equality : an analysis of the rhetorical force of "Equality" in moral and legal discourse*, Princeton (Princeton University Press), 1990. (cité : WESTEN, *Speaking of equality*)

- WHO, *International Classification of Impairments, Disabilities, and Handicaps, A manual of classification relating to the consequences of disease*, Published in accordance with resolution WHA29. 35 of the Twenty-ninth World Health Assembly, May 1976, 1980. (cité : WHO, *International Classification*)
- WILLIAMS Bernard, *The idea of equality (chapter 14)*, in : Bernard Williams, *Problems of the Self*, Cambridge (Cambridge University Press), 1973, pp. 230-249. (cité : WILLIAMS, *The idea of equality*)
- WONG Glenn, *Essentials of sports law*, 4^{ème} éd., Calif (Praeger), 2010. (cité : WONG, *Essentials of sports law*)
- WU Sheng K. / WILLIAMS Trevor, *Paralympic swimming performance, impairment, and the functional classification system*, in : *Adapted Physical Activity Quarterly*, 16, pp. 251-270. (cité : WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*)
- YONNET Paul, *Systèmes des sports*, Paris (Gallimard), 1998. (cité : YONNET, *Systèmes des sports*)
- ZAKSAITE Salomeja / RADKE Hubert, *The interaction of criminal and disciplinary law in doping-related cases*, in : *The International Sports Law Journal*, n^{os} 1-2, juin 2014, pp. 115-127. (cité : ZAKSAITE / RADKE, *Interaction*)
- ZAKSAITE Salomeja, *Match-fixing : the shifting interplay between tactics, disciplinary offence and crime*, in : *The International Sports Law Journal*, n^{os} 3-4, décembre 2013, pp. 287-293. (cité : ZAKSAITE, *Match-fixing*)
- ZEN-RUFFINEN Piermarco, *La nécessaire réforme du Tribunal arbitral du sport*, in : *Citius, altius, fortius : mélanges en l'honneur de Denis Oswald*, Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, pp. 483-537. (cité : ZEN-RUFFINEN, *Réforme du TAS*)
- ZEN-RUFFINEN Piermarco, *Droit du sport*, Zürich (Schulthess), 2002. (cité : ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*)
- ZYLBERSTEIN Julien, *Quand le sport pénètre dans l'arène du droit primaire de l'Union européenne : l'article 165 du Traité de Lisbonne*, in : *Les Cahiers de droit du sport*, n^o 13, 2008, pp. 94-106. (cité : ZYLBERSTEIN, *Quand le sport*)
- ZYLBERSTEIN Julien, *Collision entre idéaux sportifs et contingences économiques dans l'arrêt Meca-Medina*, in : *Cahiers de droit européen*, année 43, 2007, n^{os} 1-2, pp. 213-237. (cité : ZYLBERSTEIN, *Collision*)
- ZYLBERSTEIN Julien, *Inquiétant arrêt de la Cour de justice dans l'affaire Meca-Medina : ou comment deux nanogrammes de nandrolone pourraient*

bouleverser le sport européen, in : Les Cahiers de droit du sport, n° 7, 2007, pp. 174-195. (cité : ZYLBERSTEIN, *Inquiétant*)

ZIMBALIST Andrew S., *Competitive balance in sports leagues : an introduction*, in : Journal of sports economics, vol. 3, n° 2, mai 2002, pp. 111-121. (cité : ZIMBALIST, *Competitive balance*)

TEXTES OFFICIELS EUROPÉENS ET SUISSES

- ANNAN Kofi A., *Message du secrétaire général des Nations Unies appelant au respect de la trêve olympique*, 10 février 2006, document disponible à l'adresse Internet suivante : www.olympic.org/Documents/Reports/EN/en_report_1034.pdf. (cité : ANNAN, *Message*)
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, COM(2007) 391 final, Bruxelles, 11 juillet 2007. (cité : COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*)
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *L'Union européenne et le sport : historique et contexte*, SEC(2007) 935, Document accompagnant le Livre blanc sur le sport, 11 juillet 2007. (cité : COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*)
- COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport de la Commission au Conseil européen dans l'optique de la sauvegarde des structures sportives actuelles et du maintien de la fonction sociale du sport dans le cadre communautaire, Rapport d'Helsinki sur le Sport*, COM (1999) 644 final, Bruxelles, 10 décembre 1999. (cité : COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*)
- COMMISSION EUROPÉENNE, Jean-François PONS, Directeur Général adjoint, *Sport et politique européenne de la concurrence : « Règles du jeu » et exemples récents d'application*, Bruxelles, 18 octobre 2001. (cité : PONS, *Sport et politique européenne de la concurrence*)
- COMMISSION EUROPÉENNE, *Developing the European Dimension in Sport*, Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions COM(2011) 12 final, Bruxelles, 18 janvier 2011. (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, *Developing the European Dimension in Sport*)
- COMMISSION EUROPÉENNE, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, *Développer la dimension européenne du sport*, Bruxelles, 18 janvier 2011, COM(2011)12. (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*)
- COMMISSION EUROPÉENNE, Jean-François PONS – Deputy Director General, *Sport and european competition policy*, Fordham Corporate Law Institute Twenty-sixth Annual Conference on International Antitrust Law & Policy, New York, 14-15 October 1999. (cité : PONS, *Sport and european competition policy*)

- COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/133, *La Commission engage une réflexion sur l'application des règles de concurrence au sport*, Bruxelles, 24 février 1999. (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, *Règles de concurrence*)
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la manipulation de compétitions sportives*, Macolin, 18 avril 2014. (cité : *Convention de Macolin*)
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Rapport explicatif de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives*, Macolin, 18 avril 2014 (cité : *Rapport explicatif de la Convention de Macolin*)
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommandation CM/Rec(2010)9 du Comité des Ministres aux États membres sur le Code d'éthique sportive révisé*, 16 juin 2010. (cité : CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*)
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne du sport pour tous : les personnes handicapées*, Strasbourg (Conseil de l'Europe), 1995. (cité : CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne du sport pour tous*)
- CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention contre le dopage*, Strasbourg, 16 novembre 1989 (RS 0.812.122.1). (cité : *Convention contre le dopage*, Strasbourg, 1989)
- CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ DES MINISTRES, *Recommandation n° R (92) 13 rév. du Comité des Ministres aux États membres sur la Charte européenne du sport révisée (adoptée par le Comité des Ministres le 24 septembre 1992 lors de la 480^{ème} réunion des Délégués des Ministres et révisée lors de la 752^{ème} réunion le 16 mai 2001)*. (cité : CONSEIL DE L'EUROPE, COMITÉ DES MINISTRES, *Recommandation sur la Charte européenne du sport*)
- EUROPEAN COMMISSION, *Mapping of Corruption in Sport in the EU, A report to the European Commission*, December 2018 (cité : EUROPEAN COMMISSION, *Mapping of Corruption*)
- EUROPEAN COMMISSION / UEFA, *Joint Statement on Financial Fair Play*, 21 March 2012. (cité : EUROPEAN COMMISSION / UEFA, *FFP*)
- OFSPPO, *Lutte contre la corruption et les matchs truqués dans le sport*, Rapport du 7 novembre 2012 en réponse au postulat 11.3754 déposé le 28 juin 2011 par la Commission de la science, de l'éducation et de la culture du Conseil des États. (cité : *Rapport OFSPPO*)
- FF 2015 7769, *Projet de Loi fédérale sur les jeux d'argent*. (cité : P-LJAR)
- FF 2015 7627, *Message concernant la loi fédérale sur les jeux d'argent* du 21 octobre 2015. (cité : FF 2015 7627)
- FF 2014 3433, *Message concernant la modification du Code pénal (Dispositions pénales concernant la corruption)* du 30 avril 2014. (cité : FF 2014 3433)

- FF 2011 8067, Rapport au Conseil national sur les élections au Conseil national pour la 49^e législature du 9 novembre 2011. Complément. (cité : FF 2011 8067)
- FF 2009 7401, Message concernant la loi sur l'encouragement du sport et la loi fédérale sur les systèmes d'information de la Confédération dans le domaine du sport du 11 novembre 2009. (cité : FF 2009 7401)
- FF 2007 6133, Message concernant la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 5 septembre 2007. (cité : FF 2007 6133)
- PARLEMENT EUROPÉEN, *La dimension européenne du sport*, Résolution du Parlement européen du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport (2011/2087(INI)), P7_TA(2012)0025. (cité : PARLEMENT EUROPÉEN, *La dimension européenne du sport*)
- PARLEMENT EUROPÉEN, *Femmes et sport*, Résolution du Parlement européen sur « Femmes et sport » du 5 juin 2003 (2002/2280(INI)). (cité : PARLEMENT EUROPÉEN, *Femmes et sport*)
- Rapport explicatif relatif à l'approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives. (cité : *Rapport approbation Convention de Macolin*)
- THE PRESIDENCY OF THE COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION, THE EUROPEAN COMMISSIONER RESPONSIBLE FOR SPORT, THE PARTICIPANTS IN THE EU SPORT FORUM 2012, *Nicosia declaration on the fight against match-fixing*, 20 September 2012. (cité : *Nicosia declaration*)
- UNESCO Code d'éthique sportive
- UNESCO, Convention internationale contre le dopage dans le sport conclue à Paris, 2005 (RS 0.812.122.2). (cité : UNESCO, Convention internationale contre le dopage)
- WORLD CONFERENCE ON DOPING IN SPORT, Johannesburg Declaration, South Africa, 15 novembre 2013. (cité : Johannesburg Declaration)

Jurisprudence

TRIBUNAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

- ECHR n^{os} 48151/11 et 77769/13
Affaire Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) et Autres c/ France, arrêt du 18 janvier 2018
- CJUE C-543/14 *Ordre des barreaux francophones et germanophones e.a, Jimmy Tessens e.a, Ordre van Vlaamse Balies, Ordre des avocats du barreau d'Arlon e.a c/ Conseil des ministres*, arrêt du 28 juillet 2016
- ECHR n^o 17502/07 *Affaire Avotins c/ Lettonie*, arrêt du 23 mai 2016
- Tribunal T-562/12 *John Dalli c/ Commission européenne*, arrêt du 12 mai 2015
- CJUE C-580/12 P *Guardian Industries Corp., Guardian Europe Sàrl c/ Commission européenne*, arrêt du 12 novembre 2014
- CJUE C-169/14 *Juan Carlos Sánchez Morcillo, Maria del Carmen Abril Garcia c/ Banco Bilbao Vizcaya Argentaria SA*, arrêt du 17 juillet 2014
- CJUE C-199/11 *Europese Gemeenschap c/ Otis NV, General Technic-Otis Sàrl, Kone Belgium NV, Kone Luxembourg Sàrl, Schindler NV, Schindler Sàrl*,

TyssenKrupp Liften Ascenseurs NV, TyssenKrupp Ascenseurs Luxembourg Sàrl, arrêt du 6 novembre 2012

- Tribunal T-299/08 *Elf Aquitaine SA c/ Commission européenne*, arrêt du 17 mai 2011
- CJUE C-325/08 *Olympique Lyonnais SASP c/ Olivier Bernard et Newcastle UFC*, arrêt du 16 mars 2010. (cité : CJUE C-325/08, *Bernard*, arrêt du 16 mars 2010)
- CJCE C-49/07 *MOTOE c/ Elliniko Dimosio*, conclusions de l'avocate générale Mme Juliane Kokott présentées le 6 mars 2008. (cité : CJCE C-49/07, *MOTOE*, conclusions du 6 mars 2008)
- CJCE C-49/07 *MOTOE c/ Elliniko Dimosio*, arrêt du 1^{er} juillet 2008. (cité : CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008)
- TPICE T-36/04 *Association de la presse internationale ASBL (API) c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 12 septembre 2007
- CJCE C-519/04 P *David Meca-Medina et Igor Majcen c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 18 juillet 2006. (cité : CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006)
- CJCE C-519/04 P *David Meca-Medina et Igor Majcen c/ Commission des Communautés européennes*, conclusions de l'avocat général M. Philippe Léger présentées le 23 mars 2006. (cité : CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, conclusions du 23 mars 2006)

- CJCE C-265/03 *Igor Simutenkov c/ Ministerio de Educación y Cultura et Real Federación Española de Fútbol*, arrêt du 12 avril 2005. (cité : CJCE C-265/03, *Simutenkov*, arrêt du 12 avril 2005)
- TPICE T-193/02 *Laurent Piau c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 26 janvier 2005. (cité : TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005)
- CJCE C-280/00 *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg c/ Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, arrêt du 24 juillet 2003. (cité : CJCE C-280/00, *Altmark*, arrêt du 24 juillet 2003)
- CJCE C-438/00 *Deutscher Handballbund e V c/ Maros Kolpak*, arrêt du 8 mai 2003. (cité : CJCE C-438/00, *Kolpak*, arrêt du 8 mai 2003)
- CJCE C-309/99 *J. C. J. Wouters, J. W. Savelbergh et Price Waterhouse Belastingadviseurs BV c/ Algemene Raad van de Nederlandse Orde van Advocaten*, arrêt du 19 février 2002. (CJCE C-309/99, *Wouters*, arrêt du 19 février 2002)
- ECHR n° 49104/99 *Alfons Puelinckx c/ Belgique*, décision partielle du 18 septembre 2001
- CJCE C-176/96 *Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c/ FRBSB*, arrêt du 13 avril 2000. (cité : CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000)

- CJCE C-51/96 & C-191/97

Christelle Delière c/ Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL et Union européenne de judo & Christelle Delière c/ Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL et François Pacquée, arrêt du 11 avril 2000. (cité : CJCE C-51/96 & C-191/97, *Delière*, arrêt du 11 avril 2000)

- CJCE C-176/96

Jyri Lehtonen et Castors Canada Dry Namur-Braine ASBL c/ FRBSB, conclusions de l'avocat général M. Siegbert Alber présentées le 22 juin 1999. (cité : CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999)

- CJCE C-51/96 & C-191/97

Christelle Delière c/ Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL et Union européenne de judo & Christelle Delière c/ Ligue francophone de judo et disciplines associées ASBL, Ligue belge de judo ASBL et François Pacquée, conclusions de l'avocat général M. Georges Cosmas présentées le 18 mai 1999. (cité : CJCE C-51/96 & C-191/97, *Delière*, conclusions du 18 mai 1999)

- CJCE C-415/93

URBSFA ASBL c/ Jean-Marc Bosman ; Royal club liégeois SA c/ Jean-Marc Bosman, SA d'économie mixte sportive de l'union sportive du littoral de Dunkerque, URFSA ASBL, UEFA ; UEFA

c/ Jean-Marc Bosman, arrêt du 15 décembre 1995.
(cité : CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995)

- CJCE C-415-93 *URBSFA ASBL c/ Jean-Marc Bosman ; Royal club liégeois SA c/ Jean-Marc Bosman, SA d'économie mixte sportive de l'union sportive du littoral de Dunkerque, URFSBA ASBL, UEFA ; UEFA c/ Jean-Marc Bosman*, conclusions de l'avocat général M. Carl Otto Lenz présentées le 20 septembre 1995. (cité : CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995)
- TPICE T-46/92 *The Scottish Football Association c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 9 novembre 1994
- ECHR n° 14448/88 *Affaire Dombo Beheer B.V. c/ Pays-Bas*, arrêt du 27 octobre 1993
- CJCE C-41/09 *Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macroton GmbH*, arrêt du 23 avril 1991
- CJCE C-27/76 *United Brands Company et United Brands Continental BV c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 14 février 1978
- CJCE 13/76 *Gaetano Donà c/ Mario Mantero*, arrêt du 14 juillet 1976. (cité : CJCE 13/76, *Donà*, arrêt du 14 juillet 1976)
- CJCE 13/76 *Gaetano Donà c/ Mario Mantero*, conclusions de l'avocat général M. Alberto Trabucchi présentées le 6 juillet 1976.

- CJCE 36/74 *Bruno Nils Olaf Walrave et Longinus Johannes Norbert Koch c/ Association Union Cycliste Internationale, Koninklijke Nederlandsche Wierlen Unie et Federacion Espanola Ciclismo*, arrêt du 12 décembre 1974. (cité : CJCE 36/74, *Walrave*, arrêt du 12 décembre 1974)
- CJCE 36/74 *Bruno Nils Olaf Walrave et Longinus Johannes Norbert Koch c/ Association Union Cycliste Internationale, Koninklijke Nederlandsche Wierlen Unie et Federacion Espanola Ciclismo*, conclusions de l'avocat général M. Jean-Pierre Warner présentées le 24 octobre 1974. (cité : CJCE 36/74, *Walrave*, conclusions du 24 octobre 1974)
- ECHR n° 2689/65 *Affaire Delcourt c/ Belgique*, arrêt du 17 janvier 1970

COMMISSION EUROPÉENNE

- IP/17/5184 Antitrust : International Skating Union's restrictive penalties on athletes breach EU competition rules, communiqué de presse du 8 décembre 2017. (cité : COMMISSION EUROPÉENNE, IP/17/5184, *ISU*, 8 décembre 2017)
- C(2016) 4046 Decision on the state aid SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) implemented by Spain for certain clubs, décision du 4 juillet 2016
- C(2016) 4061 Decision on the state aid SA.40168-2015/C (ex 2011/NN) implemented by Netherlands in favour of the professional football club Willem II in Tilburg, décision du 4 juillet 2016
- COMP/37/806 *ENIC / UEFA*
- COMP/C.2-37.398 Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA, décision de la Commission du 23 juillet 2003
- COMP/38158 *Meca Medina et Majcen c/ CIO*, décision du 1^{er} août 2002
- CEE 92/521 *Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde 1990 de football*, décision du 27 octobre 1992
- IP/99/965 La Commission émet un signal clair quant aux limites de l'application des règles de concurrence du Traité au secteur du sport, communiqué de presse du 9 décembre 1999. (cité : COMMISSION

EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre
1999)

TRIBUNAL FÉDÉRAL

- TF 4A_248/2019 *Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF*, ordonnance du 29 juillet 2019
- TF 4A_318/2018 *José Paolo Guerrero Gonzales c/ FIFA et AMA*, arrêt non publié du 4 mars 2019
- TF 4A_314/2018 *FIM c/ Kuwait Motor Sports Club*, arrêt du 28 mai 2018
- TF 4A_260/2017 *X. c/ FIFA*, arrêt non publié du 20 février 2018
- TF 4A_312/2017 *Club X. c/ A.*, arrêt non publié du 27 novembre 2017
- TF 4A_116/2016 *X. c/ Z.*, arrêt non publié du 13 décembre 2016
- TF 5A_982/2015 *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016
- TF 5A_805/2014 *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 22 juin 2015
- TF 8C_408/2014 & 8C_429/2014
A. c/ Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents et Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents c/ A., arrêt non publié du 23 mars 2015
- TF 8C_128/2014 *A. c/ Groupe Mutuel Assurances GMA SA*, arrêt non publié du 2 décembre 2014
- TF 8C_376/2014 *A. c/ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour de droit administratif et public*, arrêt non publié du 14 août 2014

- TF 1B_165/2014 *A. c/ Parquet général du canton de Berne*, arrêt non publié du 8 juillet 2014
- TF 5A_244/2014 *A. c/ Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud*, arrêt non publié du 25 juin 2014
- TF 5A_218/2014 *A. c/ B.*, arrêt non publié du 25 juin 2014
- TF 9C_595/2013 & 9C_646/2013
Office cantonal AI du Valais c/ D. et D. c/ Office cantonal AI du Valais, arrêt non publié du 30 novembre 2013
- TF 4A_488/2011 *X. c/ UCI, CONI et FCI*, arrêt non publié du 18 juin 2012
- TF 5A_21/2011 *Gibraltar Olympic Committee c/ CIO*, arrêt non publié du 10 février 2012
- ATF 137 IV 172 *A. c/ Ministère public de la République et canton de Genève*, arrêt du 6 juin 2011
- TF 9C_393/2010 *N. c/ Office cantonal AI du Valais*, arrêt non publié du 4 janvier 2011
- TF 4A_386/2010 *Alejandro Valverde Belmonte c/ AMA, UCI et RFEC*, arrêt non publié du 3 janvier 2011
- TF 4A_458/2009 *Adrian Mutu c/ Chelsea Football Club Limited*, arrêt non publié du 10 juin 2010
- ATF 135 V 465 *I. sozialrechtlichen Abteilung i.S. V. c/ Schweizerische Unfallversicherungsanstalt*, arrêt du 28 octobre 2009

- TF 6B_385/2009 *X. c/ Ministère public du canton de Vaud*, arrêt non publié du 7 août 2009
- TF 6B_194/2009 *Y. c/ Procureur général du canton de Genève*, arrêt non publié du 13 juillet 2009
- TF 9C_191/2008 *A. c/ PHILOS, caisse maladie et accident Section AMBB*, arrêt non publié du 24 novembre 2008
- TF 1C_273/2008 *A. c/ Département des constructions et des technologies de l'information de la République et canton de Genève*, arrêt non publié du 7 octobre 2008
- TF 4A_87/2008 *X. c/ Président de la Cour de justice du canton de Genève, Assistance juridique*, arrêt non publié du 28 mars 2008
- ATF 134 I 2 *SRG SSR idée suisse Schweizerische Radio- und Fernsehgesellschaft c/ Dr. Erwin Kessler, Präsident VgT, und mitunterzeichnende Personen*, arrêt du 25 octobre 2007
- ATF 134 III 193 *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007
- ATF 133 III 235 *X. c/ ATP Tour*, arrêt du 22 mars 2007
- TF 6P.225/2006 & 6S.512/2006
A. c/ B., D., E., Procureur général du canton de Genève et Cour de cassation du canton de Genève, arrêt non publié du 5 mars 2007
- ATF 133 II 68 *Nomura Bank International PLC et Crédit Suisse SA c/ Service de l'économie, du logement et du tourisme, Police cantonale du commerce ainsi que*

- Tribunal administratif du canton de Vaud*, arrêt du 19 février 2007
- TF 4P.105/2006 *X. c/ Y., FFE, Emirates International Endurance Racing et FEI*, arrêt du 4 août 2006
 - TF 5C.248/2006 *Kurt Schafflützel et Paul Zöllig c/ Fédération Suisse de courses de chevaux*, arrêt du 23 août 2007
 - ATF 132 III 389 *S.p.A. c/ Y. S.r.l.*, arrêt du 8 mars 2006
 - TF H 35/04 *C. c/ Caisse cantonale genevoise de compensation*, arrêt non publié du 28 juillet 2005
 - TF 4P.149/2003 *A. c/ Union Cycliste Internationale, Fédération Française de Cyclisme et Tribunal Arbitral du Sport*, arrêt du 31 octobre 2003
 - TF H 60/03 *I. c/ Caisse suisse de compensation*, arrêt non publié du 22 août 2003
 - TF 1P.230/2003 *A. c/ Procureur général du canton de Genève et Cour de cassation du canton de Genève*, arrêt non publié du 22 juillet 2003
 - ATF 129 I 346 *Résid'EMS, Association pour le bien-être des Résidents en établissements médico-sociaux (EMS) et cons. c/ Grand Conseil et Conseil d'État du canton de Vaud*, arrêt du 24 juin 2003
 - ATF 129 III 445 *A. et B. c/ CIO*, arrêt du 27 mars 2003
 - TF H 264/02 *S. c/ Caisse suisse de compensation*, arrêt non publié du 29 janvier 2003
 - TF 5P.427/2000 *Andreea Raducan c/ Tribunal Arbitral du Sport et Comité International Olympique*, arrêt du 4 décembre 2000

- ATF 125 II 497 *Claude Tamborini c/ Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision*, arrêt du 2 novembre 1999
- TF 5P.83/1999 *N., J., Y., W. c/ FINA*, arrêt du 31 mars 1999
- ATF 125 V 65 *R. c/ Office AI pour les assurés résidant à l'étranger et Commission fédérale de recours en matière d'AVS/AI pour les personnes résidant à l'étranger*, arrêt du 23 mars 1999
- ATF 121 III 350 *Fédération Suisse de Lutte Amateur c/ Grossen*, arrêt du 10 octobre 1995
- ATF 120 II 369 *Ligue Suisse de Hockey sur Glace c/ Dubé*, arrêt du 6 décembre 1994
- ATF 120 Ia 217 *Saddik X. c/ Appellationshof des Kantons Bern*, arrêt du 31 mai 1994
- ATF 119 II 271 *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993
- ATF 118 II 12 *Kindle c/ Fédération Motocycliste Suisse*, arrêt du 25 mars 1992
- ATF 108 Ia 22 *Fischer et consorts c/ Conseil d'Etat du canton de Vaud*, arrêt du 12 février 1982
- JdT 1983 I 162 *FC Zurich c/ Ligue nationale de l'Association suisse de football (ATF 108 II 15)*, arrêt du 21 janvier 1982
- ATF 103 Ia 410 *Hockey-Club Ambri-Piotta c/ Zürcher Schlittschuh-Club et Obergericht canton Zürich*, arrêt du 26 octobre 1977
- ATF 102 II 211 *Servette Football Club c/ Perroud*, arrêt du 15 juin 1976

TRIBUNAUX CANTONAUX SUISSES

- Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011
- Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *T. c/ AU*, décision du 24 juin 2011, in : Le pouvoir sanctionnel des organisations sportives à l'épreuve du droit des cartels et du droit de la personnalité, Margareta Baddeley, *Causa Sport*, n° 3, 2011, pp. 282-293
- Handelsgericht des Kantons Aargau, *FC Aarau et David Sesa c/ SFL*, décision superprovisoire du 19 octobre 2004, in : Spielberechtigung für einen Professional-Fussballspieler ausserhalb der Transferperioden : Anwendung des Kartellgesetzes : Handelsgericht des Kantons Aargau, *Entscheid vom 19. Oktober 2004 : [FC Aarau ; David Sesa]*, in : *Causa Sport*, n^{os} 3-4, 2004, pp. 242-248
- RVJ 2004 p. 249 *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003

COUR SUPRÊME DES ÉTATS-UNIS

- 532 U. S. 661 (2001) *PGA Tour, Inc v. Martin*, décision de la Cour suprême des États-Unis du 29 mai 2001
- 93 Misc.2d 713 (1977), 400 N.Y.S.2d 267
Richards v. United States Tennis Assn., décision de la Cour supreme des États-Unis du 16 août 1977

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

- CAS 2019/A/6181 *A. c/ B.*, sentence du 24 septembre 2019
- CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798
Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF & Athletics South Africa c/ IAAF, sentences du 30 avril 2019
- CAS 2018/A/5808 *AC Milan c/ UEFA*, sentence du 1^{er} octobre 2018
- CAS 2018/A/5546 & CAS 2018/A/5571
José Paolo Guerrero c/ FIFA & WADA c/ FIFA & José Paolo Guerrero, sentences du 30 juillet 2018
- CAS 2017/A/5111 *Debreceni Vasutas Sport Club (DVSC) c/ Nenad Novakovic*, sentence du 16 janvier 2018
- CAS 2016/A/4839 *Anna Chicherova c/ IOC*, sentence du 6 octobre 2017
- CAS 2017/A/4962 *WADA c/ Comitato Permanente Antidoping San Marino NADO (CPA) & Karim Gharib*, sentence du 3 août 2017
- CAS 2016/A/4921 & CAS 2016/A/4922
Maria Dzhumadzuk, Irina Shulga & Equestrian Federation of Ukraine & FEI, sentence du 30 mai 2017
- CAS 2016/A/4487 *IAAF c/ Alexey Melnikov*, sentence du 7 avril 2017
- CAS 2016/A/4486 *IAAF c/ Ekaterina Poistogova*, sentence du 7 avril 2017
- CAS 2015/A/4343 *Trabzonspor c/ TFF, UEFA and Fenerbahçe*, sentence du 27 mars 2017

- TAS 2016/A/4490 *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2017
- CAS 2016/O/4464 *IAAF c/ All Russia Athletics Federations (ARAF) & Ekaterina Sharmina*, sentence du 29 novembre 2016
- CAS 2016/A/4650 *Klubi Sportiv Skenderbeu c/ UEFA*, sentence du 21 novembre 2016
- TAS 2016/A/4643 *Maria Sharapova c/ ITF*, sentence du 30 septembre 2016
- TAS 2016/A/4516 *Club Sportif Sfaxien c/ Fédération Tunisienne de Football & Etoile Sportive du Sahel*, sentence du 21 septembre 2016
- TAS 2016/A/4569 *Abdelkarim Elmorabet c/ Olympic Club Safi & Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)*, sentence du 20 septembre 2016
- CAS OG 16/028 *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016
- TAS JO 16/27 *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016
- CAS OG 16/020 *Vanuatu Association of Sports and National Olympic Committee (VANASOC) & Vanuatu Beach Volleyball Federation c/ FIVB & Rio 2016 Organizing Committee*, sentence du 5 août 2016
- CAS 2015/A/4208 *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016

- CAS 2015/A/4220 *Club Samsunspor c/ Aminu Umar & FIFA*, sentence du 12 juillet 2016
- CAS 2014/A/3776 *A. c/B.*, sentence du 27 avril 2016
- CAS 2015/4184 *Jobson Leandro Pereira de Oliveira c/ FIFA*, sentence du 25 avril 2016
- CAS 2015/A/4189 *British Swimming, Adam Peaty, Francesca Halsall, Jemma Lowe & Chris Walker-Hebborn c/ FINA*, sentence du 17 mars 2016
- TAS 2015/A/4319 *BWF II c/ IWF*, sentence du 15 février 2016
- TAS 2015/A/3920 *Fédération Royale Marocaine de Football c/ Confédération Africaine de Football*, sentence du 17 novembre 2015
- CAS 2015/A/3926 *FC Gelsenkirchen-Schalke 04 c/ UEFA*, sentence du 6 octobre 2015
- CAS 2014/A/3759 *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015
- CAS 2015/A/3875 *Football Association of Serbia c/ UEFA*, sentence du 10 juillet 2015
- CAS 2015/A/3874 *Football Association of Albania c/ UEFA & Football Association of Serbia*, sentence du 10 juillet 2015
- CAS 2014/A/3832 & CAS 2014/A/3833
Vanessa Vanakorn c/ FIS, sentence du 19 juin 2015
- CAS 2014/A/3742 *US Città di Palermo S.p.A c/ Goran Veljkovic*, sentence du 7 avril 2015
- CAS 2013/A/3437 *ISSF c/ WADA*, sentence du 18 décembre 2014

- TAS 2014/A/3505 *Al Khor SC c/ C.*, sentence du 3 décembre 2014
- CAS 2014/A/3553 *FC Karpaty c/ FC Zestafoni*, sentence du 6 octobre 2014
- CAS 2014/A/3467 *Guillermo Olaso de la Rica c/ Tennis Integrity Unit*, sentence du 30 septembre 2014
- CAS AG 14/004 *Saeed Abdevali c/ UWW*, sentence du 17 décembre 2017
- CAS 2014/A/3628 *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014
- TAS 2014/A/3475 *Charline Van Snick c/ FIJ*, sentence du 4 juillet 2014
- CAS 2013/A/3062 *Kevin Sammut c/ UEFA*, sentence du 28 mai 2014
- TAS 2013/A/3418 *Ligue royale belge d'athlétisme c/ IAAF*, sentence du 23 mai 2014
- TAS 2012/A/2720 *FC Italia Nyon & D. c/ Ligue amateur (LA) de l'ASF & ASF & FC Crans*, sentence du 11 avril 2014
- CAS 2013/A/3256 *Fenerbahçe Spor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 11 avril 2014
- CAS OG 14/03 *Maria Belen Simari Birkner c/ Comité Olímpico Argentino (COA) & Federación Argentina de Ski y Andinismo (FASA)*, sentence du 13 février 2014
- CAS OG 14/01 *Daniela Bauer c/ Austrian Olympic Committee (AOC) & Austrian Ski Federation (ASF)*, sentence du 4 février 2014

- CAS 2013/A/3258 *Besiktas Jimnastik Kulübü c/ UEFA*, sentence du 23 janvier 2014
- CAS 2013/A/3165 *FC Volyn c/ Issa Ndoye*, sentence du 14 janvier 2014
- CAS 2013/A/3094 *Hungarian Football Federation c/ FIFA*, sentence du 14 janvier 2014
- CAS 2013/A/3139 *Fenerbahçe SK c/ UEFA*, sentence du 5 décembre 2013
- CAS 2013/A/3297 *Public Joint-Stock Company « Football Club Metalist » c/ UEFA & PAOK FC*, sentence du 29 novembre 2013
- TAS 2013/A/3264 *Abderrahim Achchakir c/ FIFA*, sentence du 19 novembre 2013
- CAS 2012/A/3055 *Riis Cycling A/S c/ the Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013
- CAS 2010/A/2267, 2278, 2279, 2280, 2281
Football Club “Metalist” et al. c/ FFU, sentence du 2 août 2013
- CAS 2012/A/2791 *WADA c/ Norjannah Hafiszah Jamaludin, Nurul Sarah Abdul Kadir, Mohamad Noor Imran Hadi, Siti Zubaidah Adabi, Siti Fatimah Mohamad, Yee Yi Ling, Harun Rasheed & Malaysia Athletic Federation*, sentence du 24 mai 2013
- CAS 2011/A/2364 *Salman Butt c/ ICC*, sentence du 17 avril 2013
- CAS 2011/A/2362 *Mohammed Asif c/ ICC*, sentence du 17 avril 2013
- CAS 2012/A/2895 *Tomáš Enge c/ FIA*, sentence du 13 avril 2013

- CAS 2012/A/2913 *Mu-yen Chu & Chinese Taipei Olympic Committee c/ IOC*, sentence du 15 mars 2013
- CAS 2012/A/2824 *Besiktas JK c/ UEFA*, sentence du 16 octobre 2012
- CAS 2012/A/2804 *Dimitar Kutrovsky c/ ITF*, sentence du 3 octobre 2012
- CAS 2012/A/2756 *James Armstrong c/ WCF*, sentence du 21 septembre 2012
- CAS 2012/A/2822 *E. Qerimaj c/ IWF*, sentence du 12 septembre 2012
- CAS 2011/A/2621 *David Savic c/ Professional Tennis Integrity Officers*, sentence du 5 septembre 2012
- CAS OG 12/010 *Swedish National Olympic Committee et Swedish Triathlon Federation c/ ITU*, sentence du 11 août 2012
- CAS OG 12/08 *Fédération Française de Pentathlon Moderne & Jean-Maxence Berrou c/ Union Internationale de Pentathlon Moderne*, sentence du 6 août 2012
- CAS OG 12/006 *Ángel Mullera Rodriguez c/ Royal Spanish Athletics Federation (RFEA), Spanish Olympic Committee (COE) & Superior Sports Council (CSD)*, sentence du 1^{er} août 2012
- CAS OG 12/001 *Alexander Peternell c/ South African Sports Confederation and Olympic Committee (SASCOC) & South African Equestrian Federation (SAEF)*, sentence du 25 juillet 2012
- TAS 2011/A/2526 *Antidoping Suisse c/ C.*, sentence du 11 juin 2012
- CAS 2011/A/2678 *IAAF c/ RFEA & Francisco Fernández Peláez*, sentence du 17 avril 2012

- TAS 2010/A/2141 *M. c/ Fédération Royale Espagnole de Cyclisme (RFEC) & UCI c/ M. & RFEC*, sentence du 29 mars 2012
- CAS 2011/A/2490 *Daniel Köllerer c/ ATP, WTA, ITF & Grand Slam Committee*, sentence du 23 mars 2012
- TAS 2011/A/2433 *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012
- CAS 2011/A/2645 *UCI c/ Alexander Kolobnev & Russian Cycling Federation*, sentence du 29 février 2012
- CAS 2011/A/2426 *Amos Adamu c/ FIFA*, sentence du 24 février 2012
- CAS 2011/O/2574 *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012
- CAS 2011/A/2584 *Laszlo Sepsi c/ FC Timisoara*, sentence du 25 janvier 2012
- TAS 2011/A/2325 *UCI c/ Roel Paulissen & RLVB*, sentence du 23 décembre 2011
- TAS 2011/A/2340 *IAAF c/ FFA et Fadil Bellaabouss*, sentence du 10 novembre 2011
- CAS 2011/O/2422 *USOC c/ IOC*, sentence du 4 octobre 2011
- CAS 2010/A/2268 *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011
- CAS 2010/A/2311 & CAS 2010/A/2312
Stichting Anti-Doping Autoriteit Nederland (NADO) & the Koninklijke Nederlandsche Schaatsenrijders Bond (KNSB) c/ W., sentence du 22 août 2011
- CAS 2007/O/1237 *GFA c/ UEFA*, sentence du 18 août 2011

- CAS 2010/A/2298 *Mr. Jae Joon Yoo c/ AIBA*, sentence du 12 juillet 2011
- CAS 2010/A/2261 & CAS 2010/A/2263
Real Zaragoza SAD c/ FIFA & Matuzalem Francelino da Silva c/ FIFA, sentence du 29 juin 2011
- CAS 2010/A/2266 *Norbert Mészáros & Vukasin Poleksic c/ UEFA*, sentence du 5 mai 2011
- TAS 2010/A/2201 *Andrea Mangiante c/ CONI*, sentence du 14 mars 2011
- CAS 2010/A/2090 *Finnish Ski Association & Aino-Kaisa Saarinen c/ FIS*, sentence du 7 février 2011
- CAS 2010/A/2172 *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011
- CAS 2010/A/2041 *Y. c/ FIS*, sentence du 1^{er} octobre 2010
- CAS 2008/A/1545 *Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c/ IOC*, sentence du 16 juillet 2010
- CAS 2010/A/2058 *British Equestrian Federation c/ FEI*, sentence du 13 juillet 2010
- TAS 2009/A/2014 *AMA c/ RLVB & Iljo Keisse*, sentence du 6 juillet 2010
- CAS 2009/A/2019 *Jakub Wawrzyniak c/ HFF*, sentence du 21 mai 2010
- CAS 2009/A/1870 *WADA c/ Jessica Hardy & USADA*, sentence du 21 mai 2010

- CAS 2009/A/1920 *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraveski c/ UEFA*, sentence du 15 avril 2010
- CAS 2009/A/1898 *WADA c/ IDF, B. Maltsev et Z. Shamsutdinova*, sentence du 3 mars 2010
- CAS 2009/A/1918 *Jakub Wawrzyniak c/ HFF*, sentence du 21 janvier 2010
- CAS 2009/A/1823 *Panamerican Judo Union c/ IJF*, sentence du 11 décembre 2009
- CAS 2009/A/1768 *Hansen c/ FEI*, sentence du 4 décembre 2009
- CAS 2009/A/1912 & CAS 2009/A/1913
P. & DESG c/ ISU, sentence du 25 novembre 2009
- TAS 2009/A/1935 *Fédération Royale Marocaine de Football c/ FIFA*, sentence du 12 novembre 2009
- CAS 2008/A/1585 & CAS 2008/A/1586
Y. Kop c/ IAAF et Turkish Athletics Federations, sentence du 10 novembre 2009
- CAS 2008/A/1630 *Mathieu Moncourt c/ ATP*, sentence du 13 mai 2009
- CAS 2008/A/1700 & CAS 2008/A/1710
Deutsche Reiterliche Vereinigung e.V. c/ FEI & Christian Ahlmann et Christian Ahlmann c/ FEI, sentence du 30 avril 2009
- TAS 2008/A/1582 *FIFA c/ URBSFA & Michaël Wiggers*, sentence du 30 avril 2009

- TAS 2008/A/1675 *UCI c/ M. Ariel Maximiliano Richeze et Union Ciclista Republica Argentina*, sentence du 7 avril 2009
- CAS 2008/A/1641 *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009
- CAS 2008/A/1558 & CAS 2008/A/1578
WADA c/ SANEF & Gertenbach & FEI c/ SANEF, sentences du 4 mars 2009
- CAS 2008/A/1517 *Ionikos FC c/ C.*, sentence du 23 février 2009
- CAS 2008/A/1579 *Fudbalski Klub Zemun c/ UEFA*, sentence du 26 novembre 2008
- CAS 2008/A/1605 *Chris Jongewaard c/ Australian Olympic Committee (AOC)*, sentence du 19 septembre 2008
- CAS OG 08/003 *Rainer Schuettler c/ ITF*, sentence du 4 août 2008
- CAS 2008/A/1583 & CAS 2008/A/1584
Sport Lisboa e Benfica Futebol SAD c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD & Vitória Sport Clube de Guimarães c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD, sentence du 15 juillet 2008
- CAS 2008/A/1452 *Kazuki Ganaha c/ Japan Professional Football League*, sentence du 26 mai 2008
- CAS 2008/O/1483 *Asian Handball Federation (AHF), Kazakhstan Handball Federation (KHF), Kuwait Handball Federation c/ IHF*, sentence du 20 mai 2008
- CAS 2008/A/1480 *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008
- CAS 2008/A/1540 *Andrew Mewing c/ Swimming Australia Limited*, sentence partielle du 9 mai 2008

- CAS 2008/O/1455 *Boxing Australia c/ AIBA*, sentence du 16 avril 2008
- TAS 2007/A/1233 & TAS 2007/A/1234
FC Universitatea Craiova c/ Marcos Honorio Da Silva & FC Universitatea Craiova c/ Eduardo Magri, sentences du 19 décembre 2007
- TAS 2007/A/1239 *R c/ FEI*, sentence du 5 octobre 2007
- CAS 2007/A/1287 *Danubio FC c/ FIFA & FC Internazionale Milano S.p.A.*, sentence du 28 novembre 2007
- TAS 2007/O/1381 *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007
- CAS 2006/A/1149 & CAS 2007/A/1211
WADA c/ FMF et José Salvador Carmona Alvarez, sentences du 16 mai 2007
- CAS 2006/A/1181 *FC Metz c/ FC Ferencvarosi*, sentence du 14 mai 2007
- CAS 2006/A/1180 *Galatasaray SK c./ Frank Ribéry & Olympique de Marseille*, sentence du 24 avril 2007
- CAS 2007/A/1217 *Feyenoord Rotterdam c/ UEFA*, sentence du 20 avril 2007
- TAS 2006/A/1120 *UCI c/ Aitor Gonzalez & RFEC*, sentence du 20 décembre 2006
- TAS 2006/A/1063 *Thierry Rozier c/ FEI*, sentence du 21 novembre 2006
- CAS 2006/A/1046 *Lazar & Brasseur & Organizing Committee of the 2004 World Driving Championship & HEF &*

FRBSE c/ FEI & Freund & GEF, sentence du 9 août 2006

- TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984
Club Atlético Peñarol c/ Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain, sentence du 12 juillet 2006
- TAS 2005/A/958 *R. c/ UEFA*, sentence du 29 juin 2006
- TAS 2005/A/965 *UCI c/ AMA & Franck Bouyer*, sentence du 13 mars 2006
- CAS OG 06/006 *Canadian Olympic Committee (COC) c/ ISU*, sentence du 17 février 2006
- CAS OG 06/008 *Isabella Dal Balcone c/ Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) & Federazione Italiana Sport Invernali (FISI)*, sentence du 18 février 2006
- CAS OG 06/002 *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006
- CAS 2004/A/727 *Vanderlei De Lima & Brazilian Olympic Committee (BOC) c/ IAAF*, sentence du 8 septembre 2005
- CAS 2005/A/829 *Ludger Beerbaum c/ FEI*, sentence du 5 septembre 2005
- TAS 2004/A/776 *FCP c/ FIRS*, sentence du 15 juillet 2005
- CAS 2005/C/841 *CONI*, avis consultatif du 26 avril 2005
- CAS 2004/A/690 *H. c/ ATP*, sentence du 24 mars 2005
- TAS 2004/A/769 *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005

- CAS 2004/A/704 *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee (KOC) c/ FIG*, sentence du 21 octobre 2004
- TAS 2003/A/490 *Fédération Française d'Equitation c/ FEI*, sentence du 5 février 2004
- CAS 2002/O/373 *COC II & Beckie Scott c/ IOC*, sentence du 18 décembre 2003
- CAS 2002/O/410 *GFA c/ UEFA*, sentence du 7 octobre 2003
- CAS 2003/A/461 & CAS 2003/A/471 & CAS 2003/A/473
WCM-GP Limited c/ FIM, sentence du 19 août 2003
- TAS 2003/A/442 *FFE c/ FIE*, sentence du 19 août 2003
- CAS 2000/A/310 *L. c/ IOC*, sentence du 22 octobre 2002
- CAS 2002/A/376 *Baxter c/ IOC*, sentence du 15 octobre 2002
- CAS 2002/A/378 *S. c/ UCI et FCI*, sentence du 8 août 2002
- CAS 2001/A/354 & CAS 2001/A/355
IHA c/ LHF et FIH & LHF c/ FIH, sentences du 15 avril 2002
- CAS 2001/A/337 *B. c/ FINA*, sentence du 22 mars 2002
- TAS 2001/A/340 *S. c/ FIG*, sentence du 19 mars 2002
- CAS OG 02/007 *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002
- CAS OG 02/006 *New Zealand Olympic Committee (NZOC) c/ The Salt Lake Organizing Committee for the Olympic Winter Games of 2002 (SLOC)*, sentence du 20 février 2002
- CAS 2002/A/361 *Berchtold c/ Skiing Australia Limited (SAL)*, sentence du 19 février 2002

- CAS OG 02/002 *Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS*, sentence du 8 février 2002
- CAS 2001/A/357 *Nabokov & ROC & RIHF c/ IJHF*, sentence du 31 janvier 2002
- CAS 2001/A/317 *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001
- TAS 2001/A/318 *V. c/ Fédération Cycliste Suisse (Swiss Cycling)*, sentence du 23 avril 2001
- TAS 2000/A/289 *UCI c/ C. & FFC*, sentence du 12 janvier 2001
- CAS OG 00/011 *Andreea Raducan c/ IOC*, sentence du 28 septembre 2000
- CAS 2000/A/281 *H. / FIM*, sentence du 22 décembre 2000
- CAS 2000/A/278 *Chiba c/ Japan Amateur Swimming Federation (JASF)*, sentence du 24 octobre 2000
- CAS OG 00/013 *Bernardo Segura c/ IAAF*, sentence du 30 septembre 2000
- CAS OG 00/012 *Rumyana Dimitrova Neykova c/ FISA et CIO*, sentence du 29 septembre 2000
- TAS J.O. 00/004 *COC et Jesus Kibunde c/ AIBA*, sentence du 18 septembre 2000
- CAS 2000/A/284 *Sullivan c/ The Judo Federation of Australia Inc., the Judo Federation of Australia Inc. Appeal Tribunal and Raguz*, sentence du 14 août 2000
- CAS 99/A/246 *W. c/ FEI*, sentence du 11 mai 2000
- CAS 2000/A/260 *Beashel and Czislawski c/ Australian Yachting Federation Inc. (AYF)*, sentence du 2 février 2000
- TAS 99/A/230 *B. c/ FIJ*, sentence du 20 décembre 1999

- CAS 98/200 *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999
- CAS 98/222 *B. c/ ITU*, sentence du 9 août 1999
- CAS 98/211 *B. c/ FINA*, sentence du 7 juin 1999
- TAS 98/214 *B. c/ FIJ*, sentence du 17 mars 1999
- CAS 98/208 *N., J., Y., W. c/ FINA*, sentence du 22 décembre 1998
- TAS 94/126 *N. c/ FEI*, sentence du 9 décembre 1998
- CAS OG 98/004-005 *Czech Olympic Committee, Swedish Olympic Committee and S. c/ IIHF*, sentence du 18 février 1998
- TAS 96/166 *K. c/ FEI*, sentence préliminaire du 18 novembre 1997
- CAS 96/149 *A.C. c/ FINA*, sentence du 13 mars 1997
- TAS J.O. 96/006 *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996
- CAS 96/153 *Watt c/ Australian Cycling Federation (ACF) and Tyler-Sharman*, sentence du 22 juillet 1996
- TAS 95/147 *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996
- TAS 95/141 *C. c/ FINA*, sentence du 22 avril 1996
- CAS 95/142 *L. c/ FINA*, sentence du 14 février 1996
- TAS 95/144 *COE*, avis consultatif du 21 décembre 1995
- CAS 94/129 *USA Shooting & Q. c/ UIT*, sentence du 23 mai 1995
- TAS 94/128 *UCI et CONI*, avis consultatif du 5 janvier 1995

- TAS 93/103 *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993
- CAS 92/86 *W. c/ FEI*, sentence du 19 avril 1993
- TAS 92/71 *SJ. c/ FEI*, sentence du 20 octobre 1992

Introduction

Au milieu du XVIII^{ème} siècle, Jean-Jacques Rousseau décrivait déjà la nécessité de maintenir ou rétablir l'égalité au travers des normes édictées par toute forme de société. Ainsi, dans *Du contrat social*, il exprime que « [c]'est précisément parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir ». Cette idée de Rousseau peut parfaitement s'appliquer au thème de la présente thèse, soit la nécessité d'assurer, et parfois rétablir, une forme d'égalité (des chances) dans le cadre des compétitions sportives. 1

Plus encore en sport, le besoin d'égalité des chances et d'équité est présent et sans cesse recherché. Il s'agit probablement du thème le plus universellement débattu dans ce cadre. Tout le monde s'accorde à dire que chaque athlète doit partir sur la même ligne de départ au début de la course. De cette observation générale, la plus évidente, découle plusieurs types de règles qui ont pour objet de garantir l'égalité des chances entre concurrents. 2

La présente thèse est divisée en trois parties. La première partie aura pour but de définir l'égalité des chances ainsi que d'évoquer l'évolution de ce principe dans l'histoire du sport. Elle tentera de répondre aux questions suivantes : quels sont les concepts caractéristiques de l'égalité des chances ? Comment ce principe peut-il être défini ? Quels sont les principes juridiques et sportifs apparentés à l'égalité des chances ? Enfin, quels types d'égalité des chances peuvent entrer en compte ? Par la suite, une analyse du développement de ce principe sera proposée, des sports primitifs au sport moderne, en se focalisant sur cette question et en évoquant des problématiques particulières telle que la règle de l'amateurisme. 3

La deuxième partie consistera en une analyse des réglementations édictées par les organisations de sport au regard de leur impact sur l'égalité des chances. Les réglementations seront décrites et discutées en mettant en lumière leur problématique spécifique, leur effet sur l'égalité des chances ainsi que les possibilités d'améliorations de celles-ci. Cette partie permettra d'offrir un panorama général des réglementations édictées par les organisations sportives. En effet, certains auteurs se sont proposés d'analyser un seul type de règles, et 4

aucune analyse globale n'a pour l'instant été effectuée. Il nous semblait important de pouvoir procéder à cette analyse générale et exhaustive des réglementations sportives afin d'en dégager des observations détaillées dans un contexte global.

- 5 La troisième partie abordera le droit à l'égalité des chances et la manière dont ce principe est appréhendé par le droit positif. Les questions suivantes seront en particulier évoquées : quel est le cadre juridique dans lequel les réglementations sportives sont adoptées ? Quels sont les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances ? Existe-t-il des règles de droit particulières en ce sens qu'elles permettent de protéger l'égalité des chances ? Comment ce principe permet-il, en tant qu'intérêt prépondérant, de justifier une violation du droit ? Enfin, comment l'égalité des chances est-elle protégée devant les tribunaux étatiques et arbitraux concrètement, dans le cadre d'actions pour protéger ce droit ?
- 6 Par cette thèse, nous pourrons alors observer l'impact de l'égalité des chances, qui sert de fil rouge à toute organisation de sport dans le cadre de ses activités. Les nombreuses implications de l'égalité des chances nous permettront d'entrevoir toutes les problématiques essentielles et importantes du droit du sport au travers de ce prisme.

PREMIÈRE PARTIE :
LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ
DES CHANCES ET SON
DÉVELOPPEMENT
DANS LE SPORT

Chapitre 1 : Le principe d'égalité des chances dans le sport

Au travers de ce chapitre et après une introduction qui permettra de définir certaines notions et d'identifier les objectifs principaux des organisations de sport (I), nous développerons les deux éléments caractéristiques du principe d'égalité des chances : les inégalités initiales entre les sportifs ainsi que leur mérite (II). Par la suite, nous donnerons une définition de l'égalité des chances (III) ainsi que des principes juridiques et sportifs qui lui sont apparentés en mettant en lumière les ressemblances ou dissemblances avec l'égalité des chances (IV). Différents types d'égalité des chances qui peuvent être retrouvés dans le sport seront ensuite détaillés (V). Enfin, nous traiterons de l'importance donnée au terme d'égalité des chances par les organisations de sport dans leurs réglementations sportives, la jurisprudence et la doctrine (VI).

7

I. Introduction

A. Notions préliminaires

Afin de mieux appréhender l'objet de la présente thèse, nous commencerons par définir certaines notions préliminaires, soit le sport (1), la compétition sportive (2), les jeux de hasard (3) et l'égalité (4).

8

1. Le sport

Il est impossible de définir de manière uniforme le terme de « sport »¹. Nous pouvons toutefois mentionner la définition donnée par le Conseil de l'Europe, pour qui le sport consiste en « toutes formes d'activités physiques qui, à travers une participation organisée ou non, ont pour objectif l'expression ou

9

¹ GARDINER, *Sports Law*, p. 5 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^{os} 10 s., p. 6 ; MCCOMB, *Sports in world history*, p. 1 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n^o 15, p. 13 s.

l'amélioration de la condition physique et psychique, le développement des relations sociales ou l'obtention de résultats en compétition de tous niveaux »².

- 10 Une autre définition est proposée par MARMAYOU, soit toute « activité physique, ludique, émotionnelle pratiquée dans l'intention d'exprimer ou d'améliorer sa condition physique ou psychique, de développer des relations sociales ou d'obtenir des résultats en compétition »³.
- 11 Généralement, le caractère physique est un élément fondamental présent dans les différentes définitions proposées tant par le Conseil de l'Europe que la doctrine⁴. Selon nous, une activité purement psychique n'empêche toutefois pas la qualification d'une activité comme un « sport ». La reconnaissance par le CIO d'organisations internationales de sports telles que la FIDE pour les échecs⁵ et la WBF pour le bridge⁶ paraît aller dans ce sens⁷.
- 12 MANDELL donne une définition plus abstraite : « *Sport is a cultural manifestation but is not play. Sport is only preparation for work and a reflection of the needs of a creative animal to survive and progress* »⁸.
- 13 Une définition plus philosophique qui intègre les buts du sport est donnée par D'ORMESSON : « Le sport – intermédiaire entre la vie et le jeu – a précisément pour but de créer un univers idéal où un certain nombre de règles, un certain esprit, une certaine morale strictement codifiée essaient de combiner la force et la justice et de limiter la première par la seconde »⁹.

² Art. 2 ch. 1 let. a Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation sur la Charte européenne du sport.

³ MARMAYOU, *Définir le sport*, p. 3210. Sur la définition du sport et ses différentes acceptions, voir notamment KAISER, *Sportrecht*, nos 1 ss, pp. 3 ss.

⁴ Art. 2 ch. 1 let. a Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation sur la Charte européenne du sport ; BUY, *Droit du sport*, n° 12, p. 28 ; EDELMAN Robert / WILSON Wayne, *Introduction*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 1-12, p. 6 ; GARDINER, *Sports Law*, p. 5 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 11 ; MARMAYOU, *Définir le sport*, p. 3210.

⁵ Art. 1.1 FIDE Statutes 2020.

⁶ Art. 2 WBF Statutes 2018.

⁷ La liste des fédérations internationales de sport reconnues par le CIO, que ledit sport soit ou non au programme des Jeux Olympiques, est disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.olympic.org/fr/sports-reconnus>.

⁸ MANDELL, *Sport*, p. 2.

⁹ D'ORMESSON Jean, *Le fair play*, Extrait de l'allocution prononcée lors de la remise 1978 des trophées du fair play, *Revue Olympique*, n° 133, pp. 688-689.

Pour notre part, nous retiendrons la définition suivante : le sport consiste en des exercices, la plupart du temps physiques, dont le but est, pour les sports de loisirs, de développer des relations sociales (ou le développement personnel)¹⁰ ou, pour le sport de compétition, d'obtenir des résultats, soit la volonté d'une certaine performance¹¹. 14

2. La compétition sportive

La compétition sportive inclut deux éléments supplémentaires à la définition du sport : la structure organisationnelle¹² ainsi que l'égalité entre les participants¹³. Ce deuxième élément permet que le sport soit toujours relié à une certaine justice¹⁴, que les performances puissent être mesurées¹⁵ et que les résultats soient justes et équitables¹⁶. Ainsi, comme le relèvent CAILLOIS et SCELLES, la compétition sportive exige l'égalité des chances entre les concurrents¹⁷. 15

3. Les jeux de hasard

La compétition sportive peut être mise en opposition avec les jeux de hasard dans l'étude du principe d'égalité des chances. 16

Les loteries et autres jeux de hasard¹⁸ nécessitent une absolue égalité des chances entre les participants¹⁹. Lors d'une loterie, chaque joueur possède un 17

¹⁰ Art. 2 ch. 1 let. a Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation sur la Charte européenne du sport ; BUY, *Droit du sport*, n° 12, p. 28.

¹¹ Art. 2 ch. 1 let. a Conseil de l'Europe, Comité des Ministres, Recommandation sur la Charte européenne du sport ; BUY, *Droit du sport*, n° 12, p. 28 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 11.

¹² GARDINER, *Sports Law*, p. 5 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 11.

¹³ CIFP, *Fair Play*, p. 7 ; EHRENBERG, *Le culte de la performance*, pp. 39 et 44 ; GROOT, *Uncertainty*, pp. 30 ss ; LÉZIART Yvon et al., *La règle sportive*, Pessac (Presses universitaires de Bordeaux), 2012, p. 24 ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 116 ss ; VIGARELLO, *L'esprit sportif*, p. 13.

¹⁴ DUGAS et COLLARD mentionnent les différentes valeurs attribuées au sport, à savoir la solidarité, la combativité, l'effort, la maîtrise de soi, la motivation, le fair-play ou encore la maîtrise de la violence, l'effet cathartique et pacificateur du sport, le culte de la performance et la promotion de l'égalité des chances [DUGAS / COLLARD, *Les valeurs*, p. 258].

¹⁵ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 44 ; SIMON Gérald, *Droit du sport*, p. 4.

¹⁶ EHRENBERG, *Le culte de la performance*, p. 41.

¹⁷ CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 50 ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 116.

¹⁸ Sur les loteries et les jeux de hasard, voir notamment ATF 133 II 68.

ticket qui a exactement les mêmes chances de l'emporter qu'un autre²⁰. Les potentiels gains se fondent uniquement sur la chance des participants. Le mérite et le talent en sont totalement absents²¹.

- 18 Dans ces jeux de hasard, une égalité artificielle est créée entre les participants²², absente dans les autres domaines de la vie des Hommes²³. L'*alea* permet d'abolir toutes les inégalités entre les individus en vue de produire une égalité absolue²⁴. Cette dernière aboutit à une distribution des gains basée sur l'arbitraire du hasard²⁵.

4. L'égalité

- 19 Une définition large de l'égalité est donnée par GOSEPATH. Pour lui, l'égalité se réfère essentiellement à la concordance de plusieurs éléments, soit « *correspondance between a group of different objects, persons, processes or circumstances that have the same qualities in at least one respect, but not all respects, i.e., regarding one specific feature, with differences in other features* »²⁶. De manière générale, l'égalité implique une comparaison entre deux choses ou personnes au moins²⁷, par exemple les revenus, le bonheur ou les opportunités (chances) d'un individu par rapport à un autre²⁸.

¹⁹ Le TF s'est prononcé sur cette question et a reconnu une violation de l'égalité des chances notamment dans l'arrêt du Tribunal fédéral 6S.263/2003 du 10 octobre 2003 (principalement consid. 3.1.2 et 3.3.4).

²⁰ Voir notamment HOPPE, *Socialism and capitalism*, pp. 74 ss. Le philosophe Emile-Auguste CHARTIER, dit ALAIN, résume la popularité de la loterie par cette citation : « La loterie plaît, parce qu'elle tire l'inégalité de l'égalité (...) ». Voir également CAILLOIS, *Jeux et sports*, pp. 164 s.

²¹ CAILLOIS, *Jeux et sports*, pp. 164 ss ; CAVANAGH, *Against equality of opportunity*, p. 124 ; GROOT, *Uncertainty*, pp. 30 ss ; RAMOND, *Égalité des chances*, p. 205.

²² CAILLOIS, *Jeux et sports*, pp. 164 s. ; EHRENBURG, *Le culte de la performance*, pp. 39 et 44.

²³ CAILLOIS, *Jeux et sports*, pp. 164 ss ; GROOT, *Uncertainty*, pp. 30 ss.

²⁴ CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 163.

²⁵ GARRIGOU, *Un jeu*, p. 17.

²⁶ GOSEPATH, *Equality*, p. 2. Pour une autre définition de l'égalité, voir notamment BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 29, qui reprend la définition de WESTEN, *Speaking of equality*, p. 120.

²⁷ ARISTOTE, *Sur la justice*, p. 47.

²⁸ SEN, *Repenser*, p. 20.

L'égalité, qualifiée de chimérique par VOLTAIRE²⁹, est porteuse d'un ou de plusieurs idéaux³⁰. Elle est davantage une aspiration qu'un réel principe auquel la société a abouti³¹. Les théories politiques et éthiques modernes tendent toutes vers un certain type d'égalité³², qu'il convient de déterminer³³. 20

Juridiquement, l'égalité n'est pas clairement définie³⁴. Elle est, selon MARTENET, une garantie qui inspire l'État dans son organisation, permet de réguler l'activité étatique et de servir de référence à l'ensemble de l'ordre juridique³⁵. 21

Dans la présente thèse, nous nous intéresserons au principe d'égalité des chances qui est, selon SWIFT, la manifestation légitime de l'égalité. Cet auteur décrit en effet l'égalité des chances comme « *the acceptable face of equality* »³⁶. 22

B. Les objectifs principaux des organisations de sport

1. L'organisation et le développement du sport

Les fédérations internationales de sport ont été créées dans le but de régir le sport au niveau international³⁷ et d'organiser des compétitions internationales aux règles uniformisées³⁸. Leur mission fondamentale est de régir le sport dans les limites de leur compétence territoriale. 23

Les organisations de sport ont en parallèle pour objectif de développer la pratique du sport à travers le monde pour en maximiser la présence. Elles tentent également de promouvoir l'attrait pour leur sport par le public. Plus le nombre de pratiquants, spectateurs et téléspectateurs est important, plus les potentiels revenus économiques liés aux compétitions sportives sont élevés. 24

²⁹ VOLTAIRE, *Dictionnaire philosophique*, pp. 157 ss.

³⁰ PELLISSIER, *Égalité en droit public*, p. 24.

³¹ AUER, *Droit constitutionnel*, n° 1013, p. 475.

³² BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 75.

³³ SEN, *Repenser*, p. 195.

³⁴ BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 56 ; GRISEL, *Égalité*, n° 51 ; MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, p. 168 ; MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 49, p. 44 ; RAE, *Equalities*, p. 131 ; RAWLS, *La justice comme équité*, n° 39.1.

³⁵ MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, n°s 375, 387 et 388.

³⁶ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 102.

³⁷ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 55 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 112, pp. 46.

³⁸ LATTY, *La Lex sportiva*, pp. 53 ss ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 113.

2. L'uniformisation des règles

- 25 La compétition sportive est un phénomène transfrontalier qui a provoqué la mondialisation du droit sportif³⁹. Ainsi, « la vocation des réglementations sportives est de s'appliquer à l'échelle internationale »⁴⁰.
- 26 L'uniformisation est assurée en premier lieu par les règles techniques du sport⁴¹. Elles permettent la comparaison objective des résultats des sportifs, l'établissement de classements de valeurs cohérents⁴² et le déroulement uniforme des rencontres⁴³.
- 27 La jurisprudence du TAS rappelle que l'uniformisation est indispensable pour des exigences de rationalité, de sécurité et de prévisibilité juridique⁴⁴. L'application des mêmes règles pour tous est reconnue comme un des critères sportifs les plus caractéristiques du sport organisé⁴⁵.
- 28 Le besoin d'uniformité de l'ordre sportif est également important en lien avec l'instance de recours contre les décisions des organisations de sport. Celle-ci doit veiller à l'application uniforme des réglementations que les organisations

³⁹ DALLÈVES, *Introduction générale*, p. 17.

⁴⁰ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 30.

⁴¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 50. Il s'agit par exemple des Lois du Jeu 2019/20 de l'IFAB.

⁴² CAS 2010/A/2311 & 2312, *NADO & KNSB c./ W.*, sentence du 22 août 2011, par. 6.18 et les réf. citées ; DUVAL Jean-Marc, *Le droit public du sport : Etat et fédérations sportives, compétitions et réglementations sportives, service public et monopole*, Aix-en-Provence (PUAM), 2002, p. 55 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 51 et 55.

⁴³ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993, par. 8.

⁴⁴ TAS 2014/A/3505, *Al Khor SC c/ C.*, sentence du 3 décembre 2014, par. 85 ; CAS 2006/A/1180, *Galatasaray SK c/ Frank Ribéry & Olympique de Marseille*, sentence du 24 avril 2007, par. 12 et les réf. citées ; TAS 2005/A/983 & 984, *Club Atlético Peñarol c/ Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain*, sentence du 12 juillet 2006, par. 24.

⁴⁵ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 93 ; CAS 2010/A/2311 & 2312, *NADO & KNSB c/ W.*, sentence du 22 août 2011, par. 6.18 et les réf. citées ; TAS 2005/A/983 & 984, *Club Atlético Peñarol c/ Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain*, sentence du 12 juillet 2006, par. 24.

de sport ont édictées⁴⁶. Le TAS remplit cette fonction, en remplaçant les décisions nationales par une sentence à caractère international⁴⁷.

3. La protection de l'intégrité physique

L'un des objectifs fondamentaux des organisations de sport, caractéristique des sports modernes, est la protection de l'intégrité physique des sportifs⁴⁸. 29

Le CIO précise que l'un de ses rôles consiste à « encourager et soutenir les mesures relatives aux soins médicaux et à la santé des athlètes »⁴⁹ et que l'impératif de protection de l'intégrité des sportifs doit prévaloir « sur le seul intérêt de la compétition et d'autres préoccupations d'ordre économique, légal ou politique »⁵⁰. Les codes médicaux édictés par les FI rappellent qu'il s'agit là d'une nécessité absolue⁵¹. 30

De nombreuses réglementations sportives se sont penchées sur la santé des sportifs⁵². Un équipement spécifique est fréquemment imposé (le port du casque en hockey sur glace)⁵³ ou interdit (tout équipement dangereux comme des colliers et des bagues en football)⁵⁴ pour protéger l'intégrité physique des sportifs. 31

La santé est également protégée par la multiplication des normes de sécurité⁵⁵. En saut à ski par exemple, la FIS prévoit que le jury de compétition peut décider d'annuler le concours et le répéter en faisant sauter les skieurs d'une 32

⁴⁶ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993, par. 16.

⁴⁷ TAS 2006/A/1159, *IAAF c/ Ligue Royale Belge d'Athlétisme & M. Ridouane Es-Saadi*, sentence du 23 mai 2007, pp. 12 s. ; TAS 2006/A/1119, *UCI c/ L. & RFEC*, sentence du 19 décembre 2006, par. 30.

⁴⁸ Notamment par opposition aux sports médiévaux [EDELMAN Robert / WILSON Wayne, *Introduction*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 1-12, p. 6].

⁴⁹ Règle 2 ch. 10 CIO ChO 2019. Le CIO prévoit que les FI et les CNO doivent également avoir ce rôle [règle 26 ch. 1.8 CIO ChO 2019 ; règle 27 ch. 2.7 CIO ChO 2019 pour les CNO]. Voir encore Principe 6.3 CIO Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif 2018.

⁵⁰ Art. 1.1.2 2^{ème} phr. CIO Code Médical du Mouvement Olympique 2016.

⁵¹ Voir notamment Préambule CIO Code Médical du Mouvement Olympique 2016 et Preamble ch. 1 IPC Medical Code 2019.

⁵² RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 50.

⁵³ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 50.

⁵⁴ Loi 4 ch. 1 IFAB Lois du Jeu 2019/20. Voir également OSWALD, *Associations, fondations*, p. 140.

⁵⁵ OSWALD, *Associations*, p. 140.

hauteur plus basse si la longueur d'un saut atteint 95% de la taille du tremplin, distance considérée comme dangereuse⁵⁶.

- 33 L'interdiction de certains gestes ou comportements potentiellement dangereux est aussi réglementée⁵⁷. DURET / TRABAL mentionnent le cas de la FINA qui a prohibé en 1957 la brasse coulée car la durée de l'apnée devenait de plus en plus grande et comportait des risques pour la santé des nageurs⁵⁸.
- 34 Les règles relatives à la catégorisation ont pour effet de protéger les sportifs beaucoup moins puissants physiologiquement. Ces règles permettent d'éviter des blessures inévitables en leur absence⁵⁹.
- 35 La réglementation antidopage remplit en outre ce rôle de protecteur de la santé des sportifs puisque la prise de produits dopants est considérée comme très néfaste pour l'organisme⁶⁰.

4. L'incertitude du résultat

- 36 L'incertitude du résultat constitue l'attrait du sport⁶¹, son élément central selon certains auteurs⁶². Elle permet aux spectateurs d'être davantage captivés par la

⁵⁶ Art. 402.1.2.1 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019. Nous pouvons également mentionner certaines réglementations qui traitent de la protection de l'intégrité des joueurs et des spectateurs comme le Règlement de la FIFA sur la sûreté et la sécurité des stades.

⁵⁷ OSWALD, *Associations, fondations*, p. 140. Voir

⁵⁸ DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, p. 181. Voir également Loi 12 ch. 2 IFAB Lois du Jeu 2019/20 qui interdit le « jeu dangereux » comportant un risque de blesser l'adversaire.

⁵⁹ BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 79.

⁶⁰ C-519/04 P, Meca-Medina, arrêt du 18 juillet 2006, dans lequel la Cour considère que la protection de la santé des sportifs est un des objectifs visés par la réglementation antidopage, aux côtés du déroulement loyal de la compétition, de l'égalité des chances, de l'intégrité et l'objectivité de la compétition ainsi que des valeurs éthiques. Voir également TAS 2011/A/2526, *Antidoping Suisse c/ C.*, sentence du 11 juin 2012, Bulletin TAS 1/2013, p. 19 ; GARRIGOU, *Un jeu*, p. 17 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 53, p. 32 ; CMA 2015, pp. 11 et 14.

⁶¹ Sur le principe d'incertitude, voir notamment YONNET, *Systèmes des sports*, pp. 60 ss. Cet auteur distingue trois types d'incertitude : l'incertitude de l'affrontement des égaux, l'incertitude du geste sportif et l'incertitude du record. Voir également LOLAND, *Game Advantage*, pp. 178 s.

⁶² COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité de la compétition sportive*, par. 2.62, p. 28 ; FOSTER, *Global Sports Law*, p. 40 ; KARAA Skander, *Les juges de l'activité professionnelle sportive : contribution à l'étude des relations entre pluralisme juridique et pluralisme de justice*, Issy-les-Moulineaux (LGDJ), 2016, p. 484 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 1.

compétition sportive⁶³. Comme le suggère RIGOZZI, le résultat doit rester incertain mais pas aléatoire, comme une loterie⁶⁴.

L'incertitude du résultat est au cœur de la valeur commerciale du sport. Elle permet de maintenir ou d'augmenter l'intérêt du public pour la compétition⁶⁵. Le TAS a relié le besoin d'authenticité à l'incertitude du résultat, tant d'un point de vue sportif que commercial⁶⁶. 37

Au niveau européen, l'incertitude du résultat a été désignée comme une des spécificités du sport⁶⁷. Elle est reconnue comme un objectif légitime poursuivi par les organisations de sport⁶⁸. Le Parlement européen et la Commission européenne ont rappelé la nécessaire incertitude du résultat, en précisant que le sport, en tant que secteur particulier de l'économie, nécessite une « interdépendance entre les adversaires »⁶⁹. 38

L'incertitude du résultat est mentionnée dans les règles anti-corruption⁷⁰, contre la manipulation des événements sportifs⁷¹ ou encore relatives aux paris 39

⁶³ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

⁶⁴ GARRIGOU, *Un jeu*, p. 17 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 52.

⁶⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 52.

⁶⁶ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 24.

⁶⁷ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 14.

⁶⁸ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995. Dans cet arrêt, la CJCE précise que « [c]ompte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats [...] sont légitimes » [CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, par. 106]. Voir également COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, par. 4.2.1.3, p. 9 et COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12. Sur l'incertitude du résultat et l'égalité des chances en tant qu'objectifs légitimes au regard du droit européen, cf. par. 1155 ss.

⁶⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, *Règles de concurrence* ; PARLEMENT EUROPÉEN, *La dimension européenne du sport*, par. Z.

⁷⁰ Selon l'art. 1.1.1 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018, « [a]ll cricket matches are to be contested on a level playing-field, with the outcome to be determined solely by the respective merits of the competing teams and to remain uncertain until the cricket match is completed ». Voir également l'art. 1.1.2 FIH Integrity Code 2018 : « The essence of the sport of Hockey is the contest between competing teams as an honest test of skill and ability, the outcome of which is determined by (and only by) the contestants' relative sporting merits ».

⁷¹ Art. 1.1.13 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; Appendix 4 IKF Competition Regulations 2020, Regulations with respect to Sports Betting and Integrity.

sportifs⁷². Lorsque certaines organisations de sport définissent la notion de pari sportif, elles incluent le fait que le gain est basé sur la chance ou l'incertitude du résultat⁷³.

- 40 L'incertitude du résultat possède un très grand lien avec l'égalité des chances⁷⁴, dont elle constitue l'objectif dérivé. C'est en effet par l'égalité des chances que l'incertitude est possible. Cette dernière donne la capacité aux organisations de sport de « vendre au meilleur prix » leurs compétitions, grâce à la valeur commerciale et économique du sport. L'égalité des chances, pertinente d'un point de vue juridique, se rapporte aux notions de justice et d'équité.

5. L'égalité des chances

- 41 L'égalité des chances est selon nous l'objectif fondamental qui préoccupe le plus les organisations de sport. La grande majorité de leurs réglementations ont été créées principalement dans le but de garantir cet objectif. Cette analyse sera l'objet de la deuxième partie de notre thèse.

II. Les éléments caractéristiques de l'égalité des chances : les inégalités et le mérite

A. Les inégalités

- 42 Au milieu du XVIII^{ème} siècle, ROUSSEAU a décrit ainsi l'origine des inégalités entre les humains : « [c]hacun commença à regarder les autres et à vouloir être regardé soi-même, et de l'estime publique eut un prix. Celui qui chantait ou dansait le mieux ; le plus beau, le plus fort, le plus adroit ou le plus éloquent devint le plus considéré, et ce fut là le premier pas vers l'inégalité »⁷⁵.

⁷² Introduction to IWF Guidelines Competition Fixing 2015.

⁷³ Appendix 4 IKF Competition Regulations 2020, Regulations with respect to Sports Betting and Integrity ; Definitions of WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013.

⁷⁴ OSWALD, *Associations*, pp. 148 s.

⁷⁵ ROUSSEAU, *Discours*, p. 112.

1. Les inégalités initiales des Hommes

La naissance est la source des inégalités⁷⁶, dues au hasard et à l'arbitraire⁷⁷. Chacun peut naître dans une famille ou un pays riche ou pauvre, en bonne ou mauvaise santé. Ces circonstances ont un effet sur la vie des individus, qui ne « débutent » pas tous avec les mêmes « chances »⁷⁸. 43

Chaque personne se distingue par des caractéristiques sociales ou personnelles telles que la richesse, l'âge ou les aptitudes physiques ou intellectuelles. Ces différences doivent, selon SEN, servir à déterminer la juste application du principe d'égalité pour chacun⁷⁹. 44

Les sportifs naissent avec différents types d'avantages⁸⁰. Certains mesurent quarante centimètres de plus que leur adversaire, sont plus agiles ou rapides, naissent en altitude et possèdent ainsi un avantage d'endurance, ont un rythme cardiaque naturellement bas, sont plus calmes en situation de stress. Plus concrètement, *Michael Phelps*, sportif le plus médaillé des Jeux Olympiques, possède une taille de pieds et une envergure beaucoup plus imposantes que celles de la moyenne des nageurs⁸¹. 45

Un sportif né dans un pays riche peut bénéficier de meilleurs entraîneurs et infrastructures⁸². Les différences sociales, religieuses, culturelles, politiques ou économiques peuvent également jouer un rôle dans la performance⁸³. 46

⁷⁶ Voir notamment les trois célèbres citations suivantes en rapport avec les inégalités liées à la naissance : « Noblesse, fortune, un rang, des places, tout cela rend si fier ! Qu'avez-vous fait pour tant de biens ? Vous vous êtes donné la peine de naître, et rien de plus » [DE BEAUMARCHAIS Pierre-Augustin Caron, *Le Mariage de Figaro*, 1784] ; « La naissance est le lieu de l'inégalité. L'égalité prend sa revanche avec l'approche de la mort » [D'ORMESSON Jean, *Voyez comme on danse*, 2001] ; « Naître c'est, entre autres caractéristiques, prendre sa place ou plutôt (...) la recevoir. Et comme cette place originelle sera celle à partir de laquelle j'occuperai de nouvelles places selon des règles déterminées, il semble qu'il y ait là une forte restriction de ma liberté » [SARTRE Jean-Paul, *L'Être et le Néant*, 1943].

⁷⁷ MASSA, *L'égalité des chances*, p. 109. Selon ROEMER et STRAUSS, les inégalités qui ne sont pas liées à des différences dans les efforts sont dues à la chance [ROEMER, *Equality of Opportunity*, p. 279 ; STRAUSS, *The Illusory Distinction*, p. 177].

⁷⁸ FRANKEL, *Equality of Opportunity*, p. 206 ; OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 53 s. ; SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 238.

⁷⁹ SEN, *Repenser l'inégalité*, p. 19.

⁸⁰ ROGGE, *Ouverture du congrès*, p. 14.

⁸¹ HESHKA / LINES, *Swimming*, p. 21. Voir également OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 28 s.

⁸² BELOFF Michael J., *Sport, ethics and the law*, in : Sweet and Maxwell's International Sports Law Review, vol. 17, n° 1, 2017, pp. 3-10, p. 7.

- 47 Selon RAWLS, dans une société idéale et « juste », les privilèges de naissance ou de fortune ne devraient avoir aucun effet puisqu'ils ne sont liés à aucun type de mérite⁸⁴.

2. Les types d'inégalités

- 48 ROUSSEAU distingue deux types d'inégalités. La première, naturelle ou physique et qui a trait à l'âge, à la santé, à la force ou aux qualités d'esprit et d'âme. La seconde, morale ou politique, qui regroupe les différences de richesse, d'honneur ou de puissance⁸⁵. SEN distingue les inégalités des caractéristiques internes (notamment l'âge, le sexe, les aptitudes et les compétences) des caractéristiques externes (notamment la propriété et l'origine sociale)⁸⁶. En lien avec la compétition sportives, ANDRIEU décrit trois types d'inégalités⁸⁷ : les inégalités physiologiques, psychologiques et sociales.

3. Le sport comme « démocratie des aptitudes »

- 49 Selon EHRENBERG, les compétitions sportives mettent en lumière la tension entre « l'égalité de principe des hommes et leur inégalité de fait »⁸⁸. En cela, le sport met en scène les rapports entre égalité et inégalité⁸⁹.
- 50 Le sport est, comme Pierre de Coubertin l'a relevé, la « démocratie des aptitudes » qui permet de révéler les inégalités physiologiques et psychiques

⁸³ Voir notamment DONNELLY, *Les inégalités sociales*, p. 101, pour lequel un jeune africain habitant dans les cités et endetté voulant devenir patineur artistique se trouvera confronté à deux problèmes, à savoir les contraintes de pauvreté et éventuellement de racisme (dans un milieu à majorité blanche et aisé) ainsi que des contraintes culturelles. En choisissant le basketball, l'auteur estime que tous ces problèmes ne se trouveraient pas sur son chemin. Voir également GUTTMANN Allen, *La diffusion des sports : un impérialisme culturel ?*, in : *L'empire des sports : une histoire de la mondialisation culturelle*, Paris (Belin), 2010, pp. 7-20, p. 8 et ROGGE, *Ouverture du congrès*, p. 14.

⁸⁴ RAWLS, *Théorie de la justice*, pp. 132 ss. Voir également BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Rawls*, p. 186. Selon NIETZSCHE, « [p]ersonne n'est responsable du fait que l'homme existe, qu'il est conformé de telle ou telle façon, qu'il se trouve dans telles conditions, dans tel milieu » [NIETZSCHE, *Le crépuscule des idoles*, p. 1062].

⁸⁵ ROUSSEAU, *Discours*, pp. 1 s.

⁸⁶ SEN, *Repenser l'inégalité*, p. 12.

⁸⁷ ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », pp. 643 s.

⁸⁸ EHRENBERG, *Le culte de la performance*, p. 42.

⁸⁹ EHRENBERG, *Le culte de la performance*, p. 94.

de tout sportif⁹⁰. Les prédispositions génétiques et non-génétiques des participants sont à la base de la performance sportive. Cette dernière dépend alors en partie d'une « loterie naturelle »⁹¹.

Est-il acceptable que le public acclame un sportif talentueux par nature et non par son entraînement ou son abnégation⁹² ? Est-il acceptable que des sportifs moins méritants l'emportent dans les compétitions⁹³ ?

L'égalité absolue entre les compétiteurs est irréaliste et irréalisable⁹⁴, sauf recours au clonage⁹⁵. Si cela était possible, les performances des sportifs seraient identiques et la désignation d'un vainqueur ne serait pas possible⁹⁶. Le sport deviendrait ainsi un jeu de hasard⁹⁷. En d'autres termes, la suppression des avantages naturels ou acquis transformerait la compétition sportive en jeu de chance comme le loto⁹⁸.

4. La réduction des inégalités

Afin de réaliser l'égalité des chances, la société et, dans notre cas, les organisations de sport, doivent tenter de réduire les inégalités initiales⁹⁹. Pour cela, il faut différencier les inégalités tolérables et intolérables¹⁰⁰, « justes » et « injustes »¹⁰¹, méritées et imméritées¹⁰². En d'autres termes et selon RAWLS,

⁹⁰ DONNELLY, *Les inégalités sociales*, p. 91. Selon BARNES, chaque compétiteur diffère notamment en dimension, force, endurance, concentration, stratégie, psychologie [BARNES Alison M., *The Americans with disabilities act and the aging athlete after Casey Martin*, in : *Marquette Sports Law Review*, vol. 12, n° 1, automne 2001, pp. 67-104, p. 103].

⁹¹ LOLAND, *Fair play in sport*, pp. 53, 67, 69 et 87.

⁹² LAURE, *Éthique du dopage*, p. 50.

⁹³ HOULIHAN estime qu'il faut mettre en balance l'intensité d'effort et la justification d'un avantage sportif [HOULIHAN, *La victoire*, p. 139]. Voir également ROGGE, *Ouverture du congrès*, p. 16.

⁹⁴ MURRAY précise : « *a fair sports competition does not require that all athletes be equal in every imaginable respect* » [MURRAY, *Fairness*, p. 13]. Voir également OSWALD, *Associations*, pp. 148 ss ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

⁹⁵ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 72.

⁹⁶ TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 231.

⁹⁷ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 72. Sur les jeux de hasard, cf. par. 16 ss.

⁹⁸ CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 163.

⁹⁹ SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 219.

¹⁰⁰ DUBET, *Redoutable égalité des chances*.

¹⁰¹ LEFRANC, *Définir et mesurer l'égalité des chances*, pp. 60 s.

¹⁰² SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 276. Dans le domaine du sport, voir LOLAND, *Fair play in sport*, p. 75 ; OSWALD, *Associations*, pp. 148 ss ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54

il y a lieu de distinguer entre les aptitudes naturelles méritées¹⁰³ (ou justifiées)¹⁰⁴ et celles qui ne le sont pas. Les inégalités imméritées ont ainsi vocation à être corrigées, au moyen de compensations¹⁰⁵.

- 54 Comme le relève SWIFT, il convient de tenter de réduire les « inégalités des chances »¹⁰⁶, afin que toutes les personnes puissent avoir les mêmes chances de se différencier et ainsi devenir inégaux¹⁰⁷.
- 55 Le droit s'est développé pour faire face à tous les types d'inégalités¹⁰⁸. Pour MAZIERE, tout système juridique soutient un type d'inégalités¹⁰⁹. L'égalité sous un certain aspect entraîne inmanquablement l'inégalité dans un autre¹¹⁰. Les États, les organisations internationales et les institutions tendent à réduire autant que possible les inégalités.
- 56 Les organisations de sport doivent donc supprimer ou réduire le poids des inégalités injustes en lien avec les avantages sportifs qui en découlent tout en évitant de créer de nouvelles inégalités¹¹¹.

B. Le mérite

1. La notion de mérite

- 57 Le mérite est ce qui rend une personne en elle-même ou par sa conduite, ou quelque chose, digne d'estime, en tenant compte des difficultés surmontées¹¹².

¹⁰³ RAWLS, *Théorie de la justice*, p. 132.

¹⁰⁴ GOSEPATH, *Equality*, p. 15.

¹⁰⁵ RAWLS, *Théorie de la justice*, p. 131.

¹⁰⁶ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 105.

¹⁰⁷ BLUM, *Opportunity*, p. 10.

¹⁰⁸ BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Alain*, p. 175, qui cite ALAIN, *Propos d'un normand*, p. 206 : « C'est contre l'inégalité que le droit a été inventé ». Pour MONTESQUIEU, « [d]ans l'état de nature, les hommes naissent bien dans l'égalité ; mais ils n'y sauraient rester. La société la leur fait perdre, et ils ne redeviennent égaux que par les lois » [MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, p. 130].

¹⁰⁹ MAZIERE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 47, p. 75.

¹¹⁰ SEN, *Repenser l'inégalité*, pp. 12 et 46.

¹¹¹ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 75 ; OSWALD, *Associations*, pp. 148 ss ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

¹¹² ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire*, « Mérite » ; LAROUSSE, *Dictionnaire*, « Mérite » ; LE PETIT ROBERT, « Mérite », p. 1578.

Le principe d'égalité des chances est largement lié à la notion de mérite¹¹³. Celui-ci apparaît progressivement lorsque les inégalités primaires et imméritées sont éliminées¹¹⁴.

Le mérite est la base de la justice distributive¹¹⁵, d'une égalité proportionnelle¹¹⁶, base d'une justice considérée comme idéale car elle accorde davantage aux plus méritants¹¹⁷. Selon THOMAS, la méritocratie permet la naissance de la civilisation moderne¹¹⁸.

Certains auteurs critiquent la notion de mérite, qu'ils estiment être une chimère¹¹⁹, un leurre¹²⁰ ou une norme de justice autodestructrice¹²¹, puisque ceux qui échouent ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes¹²². Le mérite fait ainsi face à des nombreuses critiques, bien qu'il soit largement admis qu'il n'existe pas réellement d'alternatives cohérentes et raisonnables¹²³.

¹¹³ ARNESON, *Against Rawlsian*, p. 85 ; DONZELOT, *L'égalité et les chances*, p. 46 ; GASTON, *Equality of Opportunity*, p. 97 ; KOUBI, *Vers l'égalité des chances*, p. 82 ; SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 218.

¹¹⁴ CAMPBELL, *Equality of Opportunity*, p. 66 ; MASSA, *L'égalité des chances*, p. 109.

¹¹⁵ BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 101 ; KOUBI, *Vers l'égalité des chances*, p. 82 ; PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 30, 37 et 43 ; SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 217.

¹¹⁶ ARISTOTE, *Sur l'amitié*, p. 193 ; BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Aristote*, p. 44 ; PERELMAN, *Éthique et droit*, p. 43. Voir également BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 85.

¹¹⁷ BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Platon*, pp. 32 s. Voir également MAZIÈRE, selon lequel « l'équité commande que chacun ne reçoive pas plus que ce qui lui revient au regard d'une notion de justice fondée sur le mérite » [MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 49, p. 75]. Voir encore MICHAUD, *Qu'est-ce que le mérite ?*, p. 60 et SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 203.

¹¹⁸ THOMAS, *Histoire*, p. 27.

¹¹⁹ SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 214, qui cite DUBET, *Injustices*, p. 127.

¹²⁰ RAMOND, *Égalité des chances*, pp. 199 ss ; François DE LA ROCHEFOUCAULD estime à ce sujet que « [l]e monde récompense plus souvent les apparences du mérite que le mérite même » [DE LA ROCHEFOUCAULD, *Réflexions ou sentences et maximes morales (Maximes)*, 1665].

¹²¹ GONTHIER, *L'égalité méritocratique des chances*, p. 173. Voir également GUGLIELMI, *Mérites*, p. 37 qui cite LAO-TZEU, « Tao-tê-king » (*La voie et sa vertu*) : « N'exalte pas les hommes de mérite - On cessera de batailler ». Voir encore MASSA, pour lequel « [i]l ne s'agit pas de [r]épenser l'égalité des chances mais d'oublier le mérite ! » [MASSA, *L'égalité des chances*, p. 112].

¹²² DUBET, *Redoutable égalité des chances*.

¹²³ POIRMEUR, *Égalité des chances*, p. 101. Selon DUBET, cité par SAVIDAN, le mérite est une « fiction nécessaire » [DUBET, *Injustices*, p. 127 ; SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 214]. Voir encore SCHAAR, *Equality of Opportunity*, p. 143.

60 Le mérite est le fondement de toute compétition : scolaire¹²⁴, économique ou sportive¹²⁵. Il est d'ailleurs mis en rapport, dans le domaine économique, avec une certaine logique de marché¹²⁶.

2. Le mérite sportif

61 Dans le sport, le modèle de justice choisi est le suivant : à chacun selon son mérite¹²⁷ et ses talents. MEZIANI / HEBERT précisent qu'aux côtés de l'égalité des chances, la méritocratie a sa place comme mythe fondateur du spectacle sportif¹²⁸.

62 VIGARELLO estime que le substitut démocratique représenté par le sport implique le respect des règles, l'égalité des chances et la méritocratie¹²⁹. Pour ROGGE, le sport nécessite l'élément de mérite afin de lui donner une certaine valeur éducative et morale¹³⁰. Selon RIGOZZI, la « relation positive entre le mérite et l'issue » de la compétition confère une justice au sport¹³¹.

63 Un sportif méritant peut tant être celui victorieux qui l'emporte aisément face à ses adversaires que celui qui s'implique fortement mais ne fait que perdre¹³². Ainsi et comme ANDRIEU, nous pouvons distinguer deux types de « mérite » : le mérite rétributif et le mérite moral¹³³.

64 Le mérite rétributif (en anglais : *to merit*) correspond à la justice distributive selon laquelle le meilleur gagne. Sont ainsi calculées les performances de

¹²⁴ MEZIANI / HÉBERT soulignent que la justice scolaire a pour fondement le mérite [MEZIANI / HÉBERT, *L'(in)égalité des chances*, p. 28]. Voir également MARGINSON, qui précise que les étudiants doivent être uniquement distingués selon leur mérite [MARGINSON, *Equality of Opportunity*, p. 3].

¹²⁵ BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 85 ; BLUM, *Opportunity*, p. 3 ; GONTHIER, *L'égalité méritocratique des chances*, p. 153.

¹²⁶ GONTHIER, *L'égalité méritocratique des chances*, p. 156. Sur le lien entre le droit de la concurrence et la notion de mérite, voir CLERC, *CORO-LCart, ad art. 7 al. 1*, n° 70 et MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*, n° 43.

¹²⁷ JAMET, *Le sport contemporain*, p. 237 ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 148 ; LOLAND, *Game Advantage*, p. 170 ; PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 30 et 43.

¹²⁸ MEZIANI / HÉBERT, *L'(in)égalité des chances*, p. 24. Voir également THOMAS, qui précise que la compétition sportive est une adhocratie, soit un système dans lequel les bénéfices sont accordés à titre précaire et sur la base des compétences actuelles [THOMAS, *Sociologie du sport*, pp. 32 s.].

¹²⁹ VIGARELLO, *L'esprit sportif*, pp. 25 ss.

¹³⁰ ROGGE, *Ouverture du congrès*, p. 15.

¹³¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 52.

¹³² ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », p. 641.

¹³³ ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », pp. 641 s.

chaque concurrent, la victoire ne dépendant pas des efforts qu'il a consentis¹³⁴. Au travers de cet idéal, les meilleurs seraient toujours les vainqueurs¹³⁵.

Le mérite moral (en anglais : *to deserve*) correspond à la justice corrective selon laquelle on s'intéresse aux efforts déployés par les sportifs en vue d'atteindre une performance : une forte concurrence, des problèmes physiques récurrents ou simplement un niveau sportif faible¹³⁶. La pure méritocratie devrait ainsi gommer l'arbitraire de la naissance et de ses inégalités en rendant possible toute victoire par un certain effort consenti¹³⁷.

Les organisations de sport prennent en compte les inégalités de talent et de mérite pour évaluer les performances. Ainsi, le processus méritocratique, à la base du sport¹³⁸, permet de justifier les inégalités qui surviennent après le début de la compétition, pour autant que l'égalité soit garantie « au départ »¹³⁹.

Dans les réglementations sportives, la notion de mérite est largement en lien avec l'intégrité du sport, selon laquelle le résultat de chaque compétition sportive doit être entièrement basé sur le mérite des participants¹⁴⁰. Le TAS a quant à lui reconnu le mérite comme principe général du droit sportif¹⁴¹.

III. Définition

A. L'égalité des chances

La définition littérale de l'égalité des chances est reliée au principe de non-discrimination des personnes en raison de leur race, de leur sexe, de leur religion, de leur handicap ou de leur âge¹⁴².

¹³⁴ ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », pp. 641 s.

¹³⁵ CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, p. 84 ; DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, p. 54.

¹³⁶ ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », p. 642.

¹³⁷ ANDRIEU, *Vocabulaire, Tome 2*, « Mérite », p. 643.

¹³⁸ LOLAND, *Justice in sport*, p. 85 ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 46.

¹³⁹ DONNELLY, *Les inégalités sociales*, p. 91 ; JAMET, *Le sport contemporain*, p. 248.

¹⁴⁰ Art. 1.1.1 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018 ; art. 6.9 ITTF Code of Ethics 2019 ; art. 1.1 Appendix 9 WA Constitution and Procedures 2020 ; art. 6.1.3 let. a WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

¹⁴¹ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 911 citant CAS 2007/O/1361, *Real Federación Española de Fútbol c/ Liga Nacional de Fútbol Profesional*, sentence du 13 novembre 2007.

¹⁴² BUSINESSDICTIONARY, *Dictionary*, « Equal opportunity » ; CAMBRIDGE, *Dictionaries*, « Equal opportunity » ; COLLINS, *Dictionaries*, « Equal opportunity » ; LEGAL

- 69 D'un point de vue philosophique, RAWLS a développé l'égalité des chances sous la notion suivante : « *equality of fair opportunity* » (égalité équitable des chances)¹⁴³. Cette notion ambiguë a pour but de corriger les défauts de l'égalité des chances formelle¹⁴⁴, qui a trait essentiellement à l'interdiction des discriminations. L'égalité équitable des chances sous-tend la possibilité pour chacun d'obtenir les postes souhaités ou de remporter toute autre compétition uniquement sur la base du talent naturel et des ambitions¹⁴⁵. RAWLS utilise le concept de la « position originelle » pour mettre en place cette égalité équitable des chances¹⁴⁶. La position originelle est la « [s]ituation hypothétique d'égalité initiale où les individus doivent choisir entre divers principes directeurs possibles pour la structure de base de la société (sans savoir quelle place ils vont y occuper personnellement) »¹⁴⁷.
- 70 HEGEL va dans le même sens que RAWLS. Selon lui, « ceux qui ont le même degré de talent et de capacité, ainsi que la même motivation pour les utiliser doivent avoir les mêmes perspectives de succès, quelle que soit leur classe d'origine, celle dans laquelle ils sont nés et ont grandi jusqu'à l'âge de raison. Dans toutes les parties de la société, ceux qui sont doués et motivés de la même manière doivent avoir à peu près les mêmes perspectives d'éducation et de réussite »¹⁴⁸.
- 71 Sous un angle plus sociologique, l'égalité des chances est une valeur importante de notre société à laquelle tout le monde adhère¹⁴⁹. Elle peut être tantôt un idéal philosophique ou pédagogique¹⁵⁰, un objectif politique ou

DICTIONARY, *Dictionary*, « *Equal opportunity* » ; OXFORD, *Dictionaries*, « *Equal opportunities* ».

¹⁴³ RAWLS, *La justice comme équité*, n° 13.2, pp. 70 s. Voir également ARNESON, *Equality of Opportunity*, pp. 10 ss et GAMEL, *Hayek et Rawls*, p. 110.

¹⁴⁴ RAWLS, *La justice comme équité*, n° 13.2, pp. 70 s. Sur l'égalité des chances formelle, cf. par. 144 s.

¹⁴⁵ ARNESON, *Equality of Opportunity*, p. 38.

¹⁴⁶ SEN, *Repenser l'inégalité*, p. 130. Voir également BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Rawls*, p. 194 ; SEN, *L'idée de justice*, p. 35 ; RAWLS, *La justice comme équité*, n°s 6.2 ss, pp. 35 ss.

¹⁴⁷ SEN, *Repenser l'inégalité*, p. 130.

¹⁴⁸ HEGEL, *Principes de la philosophie du droit*, p. 71, cité par SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, pp. 256 s.

¹⁴⁹ MOULTON, *Sporting chance*, p. 30.

¹⁵⁰ Celui de s'épanouir dans la dignité selon MAZIÈRE [MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 707, p. 359]. Voir également HOPPE, qui estime que cet aspect idéal rend populaire cette notion auprès de la société [HOPPE, *Socialism and capitalism*, pp. 74 ss]. Voir encore GARNIER, *Émergence de l'égalité des chances*, p. 36 et PFEFFERKORN, *Égalité des chances*, p. 134.

encore une notion en rapport avec le domaine juridique¹⁵¹. Au fil du temps, l'égalité des chances a été largement reprise et utilisée comme principe directeur des politiques sociales ou scolaires en France et en Europe¹⁵². À ce titre, les indemnités liées au chômage, les bourses accordées aux étudiants¹⁵³, l'imposition progressive des revenus, la sécurité sociale ou encore l'accès aux personnes en situation de handicap¹⁵⁴ sont considérées comme des manifestations de ce principe¹⁵⁵.

L'égalité des chances est également un des principaux fondements des sociétés démocratiques¹⁵⁶. À titre d'exemple, le Tribunal fédéral a affirmé à de nombreuses reprises l'impérativité du principe d'égalité des chances électorale¹⁵⁷, en lien notamment avec le temps de parole des candidats ainsi que le traitement bienveillant de ceux-ci par les médias.

D'un point de vue purement juridique, nous pouvons relever que BELSER précise, dans le commentaire bâlois de la Constitution fédérale, que l'égalité des chances a pour objectif non pas d'anéantir toutes les différences, mais d'ouvrir de manière équitable les chances pour chacun, par le biais de moyens juridiques¹⁵⁸.

¹⁵¹ KOUBI / GUGLIELMI, *Introduction*, p. 7. La notion décrite sous le présent chapitre est effectivement reprise dans le domaine juridique. Principalement, elle est accolée à l'égalité en droit [ATF 108 Ia 22, consid. 5b]. Voir également FF 1980 I 73, 124 s. ; KOUBI, *Vers l'égalité des chances*, pp. 79 et 84 ; POIRMEUR, *Égalité des chances*, p. 102 ; ROMAN, *De l'égalité des droits*, p. 12.

¹⁵² RAMOND prend pour exemple les examens écrits ou les concours artistiques, anonymes afin que la réputation des candidats ne puisse compromettre leurs chances [RAMOND, *Égalité des chances*, p. 195]. Voir également PFEFFERKORN, *Égalité des chances*, p. 132.

¹⁵³ PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 288 s.

¹⁵⁴ RAMOND, *Égalité des chances*, p. 195.

¹⁵⁵ Voir également CHAUVET, *Bentham*, p. 16. GARNIER se focalise sur l'absence de pertinence de l'origine sociale. Selon lui, l'égalité des chances permet de « redistribuer, à chaque génération, les chances de chaque individu de voir toutes ses aptitudes développées jusqu'à leur plus haut point possible, pour obtenir dans la société une place conforme à ses aspirations et à ses talents, indépendamment de son origine sociale » [GARNIER, *Émergence de l'égalité des chances*, p. 36].

¹⁵⁶ EHRENBERG, *Le culte de la performance*, pp. 44 et 94. Voir également CIO, *Le sport et un monde en harmonie*, p. 243 ; POIRMEUR, *Égalité des chances*, p. 97 ; RAMOND, *Égalité des chances*, p. 195 ; SCHAAR, *Equality of Opportunity*, p. 137 ; THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 12 ; VIGARELLO, *L'esprit sportif*, p. 13. Voir encore Helen SUZMAN qui déclare : « *I stand for simple justice, equal opportunity and human rights. The indispensable elements in a democratic society - and well worth fighting for* ».

¹⁵⁷ Voir notamment ATF 134 I 2 et ATF 125 II 497, consid. 3b)dd) et les réf. citées.

¹⁵⁸ BELSER Eva Maria, *Bundesverfassung, ad art. 2*, Basler Kommentar, 1. Auflage, 2015, Bâle (Helbing Lichtenhahn), n° 16, p. 58.

- 74 De manière plus générale, selon POIRMEUR, l'égalité des chances est une idéologie qui permet une alternative entre la liberté aveugle, qui accentue les inégalités, et l'égalité pure, qui peut restreindre cette liberté et opprimer les individus¹⁵⁹. L'égalité des chances se traduit le plus fréquemment sous un principe d'action : l'égalisation des chances¹⁶⁰.
- 75 En reprenant les différents éléments évoqués par la doctrine, le principe d'égalité des chances a pour objectif d'atténuer, autant que possible, les inégalités (évidentes et inéluctables)¹⁶¹, considérées comme injustes, pour ne se focaliser que sur le mérite et les efforts des individus¹⁶². L'objectif est d'éviter que des obstacles considérés comme « injustes » ne permettent de « départager » arbitrairement les Hommes¹⁶³.
- 76 L'égalité des chances peut encore être mise en lumière par la formule suivante de STRAUSS liée à l'équité : « *I had a chance, but I wasn't good enough* »¹⁶⁴. L'inégalité des chances se traduit par la formule suivante : « *I never had a fair chance* »¹⁶⁵.
- 77 Pour conclure, nous pouvons retenir que l'idéal visé par l'égalité des chances est le suivant : permettre à chacun de débiter dans les différents domaines de la vie sociale avec des conditions de départ égales¹⁶⁶, sans qu'aucun critère de distinction non-pertinent ne soit pris en considération.

¹⁵⁹ POIRMEUR, *Égalité des chances*, p. 97.

¹⁶⁰ KAHN, *Démocratisation de l'enseignement*, p. 45 ; VERHOEVEN / DUPRIEZ, *Figures de l'égalité*, p. 98.

¹⁶¹ SCHAAR, *Equality of Opportunity*, p. 137.

¹⁶² BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 85, p. 21 ; JOSEPH, *Equality of Opportunity*, p. 394. Voir encore MARGINSON qui traite en particulier du domaine de l'éducation scolaire [MARGINSON, *Equality of Opportunity*, p. 3].

¹⁶³ MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 38, p. 39.

¹⁶⁴ STRAUSS, *The Illusory Distinction*, p. 184.

¹⁶⁵ STRAUSS, *The Illusory Distinction*, p. 184.

¹⁶⁶ BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 71, p. 18, n°s 224 et 1650.

B. L'égalité des chances dans le sport

1. Spécificité

L'égalité des chances est un idéal sportif philosophique que toute organisation de sport souhaite atteindre¹⁶⁷. 78

Un exemple imaginé par RADCLIFFE RICHARDS¹⁶⁸ permet de mettre en lumière la spécificité de l'égalité des chances dans le sport. Lors d'un hiver froid, si certaines possèdent des chaussures et d'autres non, les personnes qui possèdent des chaussures ne vont pas les ôter car cela péjorerait leur situation et n'aurait pas d'effet positif pour les personnes sans chaussures. En revanche, dans le cadre du sport de compétition, si la moitié des concurrents s'est fait voler ses chaussures, l'intuition impose de faire ôter les chaussures à ceux qui en ont pour garantir l'égalité. 79

Plus généralement, la compétition sportive permet, au contraire de tous les autres domaines de la vie, de ne pas tenir compte d'un quelconque héritage ou filiation¹⁶⁹. Le fils du champion d'athlétisme n'aura aucun mètre d'avance sur la ligne de départ¹⁷⁰. Le poids de la filiation est éliminé. Cela permet à tous les sportifs de l'emporter¹⁷¹, une course ne pouvant être « juste » que si ceux-ci s'élancent depuis la même ligne de départ¹⁷². 80

Les Formations arbitrales du TAS rappellent dans les sentences *Veljkovic* et *Ndoye* que l'égalité des chances (*equality of opportunity*) n'est envisageable 81

¹⁶⁷ OSWALD, *Associations*, p. 148. Voir également BROWN, *Principles of stakes fairness*, p. 3, qui cite JACOBS, *Equal Opportunities*, p. 4. Le CNOSF considère l'égalité des chances comme une valeur fondamentale du sport [Principes 1.2 et 2.1 par. 2 CNOSF Charte d'éthique et de déontologie du sport français 2012].

¹⁶⁸ RADCLIFFE RICHARDS Janet, *Equality of Opportunity*, in : Ratio, vol. 10, Issue 3, décembre 1997, pp. 253-279, p. 271.

¹⁶⁹ EHRENBERG, *Sport, égalité et individualisme*, p. 43. Voir également DE COUBERTIN, selon lequel le sport « diminue les distances jusqu'à parfois les anéantir, jusqu'à parfois renverser le sablier social en portant un modeste artisan au-dessus d'un prince » [DE COUBERTIN, *Le sport et la question sociale*, p. 123]. Voir encore EHRENBERG, *Spectacle sportif et imaginaire individualiste*, p. 154 ; IRLINGER Paul, *Le dopage, une pratique sociale*, in : Sociologie du sport, Genève (Médecine et Hygiène), 1996, pp. 53-65, p. 61 ; SARREMEJANE, *Ethique*, p. 24 ; VARGAS, *Sur le sport*, p. 86.

¹⁷⁰ BRUANT, *De l'égalité des chances*, p. 51, qui cite à ce propos Tristan BERNARD, *La société nouvelle, La vie au grand air*, 15 mars 1919.

¹⁷¹ EHRENBERG, *Le culte de la performance*, p. 42.

¹⁷² BLUM, *Opportunity*, p. 4 ; PHILIPS, *Really Equal*, pp. 30 ss.

que si les mêmes termes et conditions s'appliquent à tous¹⁷³. LOLAND reprend ce principe en affirmant que « [t]o be able to evaluate the relevant inequalities satisfactorily, participants have to compete on the same terms. All competitors ought to be given equal opportunity to perform »¹⁷⁴.

2. Concept

- 82 Comme le relèvent de nombreux auteurs, la performance sportive se fonde sur deux éléments : les inégalités naturelles et les inégalités de mérite¹⁷⁵. En d'autres termes et selon LOLAND, le talent sportif est la combinaison entre la loterie naturelle et les possibilités de chacun de développer ses propres capacités par ses efforts¹⁷⁶.
- 83 L'égalité des chances absolue ne peut être atteinte¹⁷⁷. Pour y parvenir, il faudrait que chacun ait la même taille, le même poids, les mêmes conditions d'entraînement, prenne le même repas, ait le même équipement, ce qui est irréalisable¹⁷⁸. Les organisations de sport doivent donc s'efforcer d'atténuer le poids des inégalités les plus flagrantes entre les individus afin d'assurer l'attractivité et la cohérence des compétitions¹⁷⁹. Les aptitudes sportives s'évaluent en lien avec les inégalités de talent et de mérite. Le talent sportif, dû en partie à une loterie naturelle, doit être pris en compte dans l'intérêt des compétitions¹⁸⁰. Les inégalités initiales ne sont donc pas exclues.
- 84 L'égalité des chances dans le sport a pour inévitable conséquence l'inégalité des résultats, qui découle des talents et mérites de chacun¹⁸¹. Comme le suggère LIOTARD, les réglementations sportives assurent « l'inégalité du

¹⁷³ CAS 2014/A/3742, *US Città di Palermo S.p.A c/ Goran Veljkovic*, sentence du 7 avril 2015, par. 47 et les réf. citées ; CAS 2013/A/3165, *FC Volyn c/ Issa Ndoye*, sentence du 14 janvier 2014, par. 67.

¹⁷⁴ LOLAND, *Game Advantage*, p. 171.

¹⁷⁵ BOXILL, *The ethics of competition*, p. 108 ; CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 160 ; DOUGLAS Thomas, *Enhancement in Sport, and Enhancement outside Sport*, in : *Studies in ethics, law and technology*, décembre 2007 ; FÉLIX / HONORÉ, *Égalité ou équité ?*, pp. 138 s. ; GREEN, *Equality of Opportunity*, pp. 10 ss ; LOLAND, *Fair play in sport*, pp. 75 et 144.

¹⁷⁶ LOLAND estime que la performance « is a result of both procedural and meritocratic justice » [LOLAND, *Fair play in sport*, pp. 75 s.].

¹⁷⁷ CAS 2007/A/1377, *Melanie Rinaldi c/ FINA*, sentence du 26 novembre 2007, par. 58 ; BOHUON, *Test de féminité*, p. 113 ; DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 200 ; OSWALD, *Associations, fondations*, pp. 148 ss.

¹⁷⁸ BOHUON, *Test de féminité*, p. 113.

¹⁷⁹ OSWALD, *Associations, fondations*, pp. 148 ss.

¹⁸⁰ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 75 s. ; FÉLIX / HONORÉ, *Égalité ou équité ?*, p. 138.

¹⁸¹ BOXILL, *The ethics of competition*, p. 108 ; GREEN, *Equality of Opportunity*, pp. 10 ss.

résultat à partir d'une égalité des chances de principe »¹⁸². Dans le même sens, DONNELLY estime que les sportifs qui concourent dans une épreuve doivent être « égaux au départ », afin de pouvoir justifier toutes les inégalités qui surviendront par la suite, ces dernières étant considérées comme inévitables ou justes¹⁸³.

Selon nous, le principe d'égalité des chances dans le sport peut être défini comme la possibilité donnée à chaque sportif de participer à des compétitions dans lesquelles le résultat n'est déterminé que par les inégalités naturelles (de talent) et les inégalités de mérite. Les autres inégalités, considérées comme non pertinentes ou injustes, sont éliminées ou réduites dans la mesure du possible. Par ailleurs, chaque sportif doit être traité de manière égale, sans être discriminé en fonction de ses différentes caractéristiques personnelles. La participation aux compétitions sportives est également garantie aux personnes dont les aptitudes physiques ou le niveau ne permet pas de concourir avec les « meilleurs ».

85

3. Objectifs

L'égalité des chances dans le sport poursuit trois objectifs principaux : la valorisation du succès du vainqueur de la compétition par les spectateurs¹⁸⁴, puisque les vainqueurs et les perdants sont désignés uniquement en fonction de leurs compétences¹⁸⁵ ; l'évaluation des performances entre « égaux »¹⁸⁶, puisque les inégalités non-pertinentes ont été atténuées ou supprimées¹⁸⁷ ; le renforcement de l'incertitude du résultat¹⁸⁸.

86

4. Conclusion

Pour conclure, nous pouvons retenir que l'égalité des chances est à la source de la création de conditions de compétition dans lesquelles seules les

87

¹⁸² LIOTARD Philippe, *L'éthique sportive : une morale de la soumission ?*, in : Le sport et ses valeurs, Paris (La Dispute), 2004, pp. 117-156, p. 141.

¹⁸³ DONNELLY, *Les inégalités sociales*, p. 91.

¹⁸⁴ CAVANAGH, *Against equality of opportunity*, p. 124 ; GREEN, *Equality of Opportunity*, p. 9 ; RAMOND, *Égalité des chances*, pp. 197 s.

¹⁸⁵ GREEN, *Equality of Opportunity*, p. 9. Sur les mécanismes de production de gagnants et perdants voir CAVANAGH, *Against equality of opportunity*, pp. 124 ss.

¹⁸⁶ BOXILL, *The ethics of competition*, p. 113 ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 46.

¹⁸⁷ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

¹⁸⁸ OSWALD, *Associations*, p. 148 ; SARREMEJANE, *Éthique*, p. 44 s. Sur l'incertitude du résultat, cf. par. 36 ss.

inégalités de talent et les inégalités de mérite des concurrents sont prises en compte. Les inégalités insurmontables, injustes ou immorales sont dans la mesure du possible supprimées. L'égalité des chances permet alors la reconnaissance du vainqueur, l'affrontement entre égaux et l'incertitude du résultat.

IV. Les principes juridiques et sportifs apparentés à l'égalité des chances

A. L'équité

- 88 L'équité est le « fondement commun des systèmes juridiques » selon BELLOUBET-FRIER¹⁸⁹. Pour différents auteurs, il s'agit d'un sentiment subjectif et individuel de ce qui est juste ou injuste¹⁹⁰. L'équité est ainsi liée à la notion de justice¹⁹¹. Pour CUMYN, elle est un mode d'application de la justice¹⁹². Pour PERELMAN, elle est la béquille de la justice¹⁹³. En tant que principe d'interprétation de la loi, l'équité permet de s'adapter aux circonstances de chaque situation¹⁹⁴. Elle permet de déroger ou corriger une application trop stricte de la loi¹⁹⁵. L'égalité des chances et l'équité sont deux concepts très proches¹⁹⁶.
- 89 Dans le sport, les réglementations sportives se réfèrent à l'équité. L'AIBA¹⁹⁷ et l'IWF¹⁹⁸ définissent l'équité en la rapprochant de l'idée de justice. D'autres

¹⁸⁹ BELLOUBET-FRIER, *Le principe d'égalité*, p. 4.

¹⁹⁰ CORNU, *Vocabulaire juridique*, « Equité », pp. 410 s. ; DEGAN, *L'équité*, p. 4 ; WEIL, *L'équité dans la jurisprudence*, p. 139.

¹⁹¹ ARISTOTE, *Sur la justice*, pp. 92 et 95 ; GARNER, *Black's law dictionary*, « Equity », p. 619 ; MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 14, p. 55.

¹⁹² CUMYN, *La validité du contrat*, n° 114, p. 81.

¹⁹³ PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 65.

¹⁹⁴ CUMYN, *La validité du contrat*, n° 125, p. 92 ; MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, nos 10 et 14, pp. 54 s.

¹⁹⁵ CUMYN, *La validité du contrat*, nos 83, 87 et 114, pp. 56 s. et 81. Voir également ARISTOTE, *Sur la justice*, pp. 92 s. ; BOCHATAY, *L'équité*, p. 29 ; CERUTTI, *L'équité*, p. 43.

¹⁹⁶ BORGETTO, *Équité*, p. 116, qui cite un rapport du Conseil d'État français de 1996 sur le principe d'égalité, selon lequel « l'exigence d'équité vise [...] toutes les politiques tendant à rompre l'égalité des droits pour rétablir une égalité des chances au bénéfice d'individus ou de groupes défavorisés » ; KOUBI / GUGLIELMI, *Introduction*, p. 10.

¹⁹⁷ Préambule de l'AIBA Code de déontologie 2007, p. 2 : « Equité : pratiquer l'équité et appliquer la justice sociale en toutes situations et dans toutes prises de décisions. Faire en

FI rappellent que la garantie d'équité pour chacun fait partie de leurs rôles, leurs buts et leurs valeurs¹⁹⁹. Le CIO évoque l'équité en lien avec les ressources qui devraient être « distribuées de manière équitable »²⁰⁰. En lien avec la réglementation antidopage, l'AMA prévoit que le but du CMA est notamment de garantir l'équité dans le sport²⁰¹.

Le TAS a utilisé le principe d'équité dans sa jurisprudence, en précisant qu'elle est l'un des principes généraux applicables au sport²⁰². Dans la sentence *Diakite*, la Formation arbitrale a considéré que l'équité constitue « l'essence même du sport »²⁰³. C'est principalement dans le domaine de la lutte antidopage que l'équité a été abondamment mentionnée. La sentence *Antidoping Suisse* relève que le dopage rompt l'équité entre les concurrents d'une même compétition²⁰⁴. Dans plusieurs autres sentences, le TAS a mis en relation la responsabilité objective du sportif dopé²⁰⁵, ainsi que la disqualification automatique du sportif²⁰⁶, avec la garantie de l'équité de la compétition.

90

sorte que tous les individus soient respectés, en leur donnant une égalité des chances et en protégeant leurs droit ».

¹⁹⁸ Preamble of IWF Code of Ethics 2017, qui reprend la même formulation, en anglais, que l'AIBA ci-dessus.

¹⁹⁹ Art. 18 FIBA Internal Regulations, Book 1 – General Provisions 2019 ; art. 2.3 FIA Statuts 2020 ; art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019 ; bye-law 3 let. d WR Handbook 2016.

²⁰⁰ Principe 5.2 par. 1 CIO Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif 2018.

²⁰¹ CMA 2015, p. 11.

²⁰² TAS 2004/A/776, *FCP c/ FIRS*, sentence du 15 juillet 2005, par. 16 et les réf. citées.

²⁰³ TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 114.

²⁰⁴ TAS 2011/A/2526, *Antidoping Suisse c/ C.*, sentence du 11 juin 2012, in : Bulletin TAS 1/2013, p. 19, qui rappelle que la préservation de la santé et de l'équité sportive sont des intérêts publics prépondérants de la lutte antidopage.

²⁰⁵ TAS 2014/A/3475, *Charline Van Snick c/ FIJ*, sentence du 4 juillet 2014, par. 59 ; TAS 2006/A/1120, *UCI c/ Aitor Gonzalez & RFEC*, sentence du 20 décembre 2006, par. 67, p. 22 ; TAS 95/141, *C. c/ FINA*, sentence du 22 avril 1996, par. 15 et les réf. citées. Sur la responsabilité objective, cf. par. 517 ss.

²⁰⁶ TAS 2006/A/1063, *Thierry Rozier c/ FEI*, sentence du 21 novembre 2006, par. 34 et 37 et les réf. citées ; TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 ; TAS 92/71, *SJ. c/ FEI*, sentence du 20 octobre 2002, par. 7. Sur l'annulation automatique des résultats, cf. par. 498 ss.

- 91 Pour la doctrine, l'équité est un des principes généraux applicables au sport²⁰⁷. Elle permet de rétribuer de manière « juste » chaque sportif, en aval de l'égalité de départ²⁰⁸. Pour CHAUSSARD, l'équité est synonyme d'« égalité des chances entre les joueurs-compétiteurs »²⁰⁹.
- 92 Finalement, il apparaît que la notion d'équité est largement utilisée pour représenter le principe d'égalité des chances que nous avons décrit plus haut. Il n'existe pas de réelle distinction dans la jurisprudence du TAS ou dans la doctrine entre ces deux principes. À notre sens, l'équité dans le sport est un principe de base auquel il convient de se référer dans deux types de situations. Premièrement, l'équité permet de prendre en compte les trop grandes inégalités naturelles en différenciant les sportifs par catégories²¹⁰. Deuxièmement, l'équité sert de fondement à la création de réglementations sportives, à leur interprétation si elle est lacunaire, ou encore à la prise d'une décision.

B. La justice (*fairness*)

- 93 L'égalité est fréquemment mise en relation avec la notion de « justice »²¹¹. Selon MARTENET, l'égalité découle de la justice et l'injustice se traduit par la violation du principe d'égalité²¹². D'autres auteurs lient le principe d'égalité des chances à l'idéal de justice²¹³.

²⁰⁷ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport*, n° 53, p. 51 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 911 et les réf. citées ; SIMON Gérard, *Droit du sport*, n° 755.

²⁰⁸ FÉLIX / HONORÉ, *Égalité ou équité ?*, p. 139.

²⁰⁹ CHAUSSARD, *L'éthique sportive*, p. 54.

²¹⁰ SARREMEJANE, *Ethique*, p. 45. Sur les règles relatives à la catégorisation, cf. par. 559 ss.

²¹¹ MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, n° 394 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 53 ; PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 117 et 201.

²¹² MARTENET, *Géométrie de l'égalité*, n° 394, p. 173.

²¹³ BERGEL / DESPONDS, *Politique de la ville*, p. 77 ; GREEN, *Equality of Opportunity*, p. 12, qui relie l'égalité des chances avec les principes d'« *efficiency and fairness* » ; MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 400, pour lequel la locution latine « *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi* » est à la base du double objectif d'« éviction des inégalités et d'égalité des chances » ; ROEMER, *Equality of Opportunity*, p. 280. Pour COMTE-SPONVILLE, l'égalité des chances est l'égalité face à l'avenir, soit une justice anticipée déployée à l'encontre des inégalités du passé [COMTE-SPONVILLE, *L'égalité des chances*]. Voir également NEILSON, *Equality of Opportunity*, p. 391, selon lequel *Socrate* aurait sans aucun doute estimé que l'égalité des chances est un synonyme de justice.

L'égalité des chances se distingue toutefois du principe de justice en ce sens qu'elle n'est qu'une des conceptions de la justice, fondée sur la rétribution selon les mérites et/ou les talents de chacun²¹⁴. 94

Les réglementations sportives se réfèrent aux notions de justice. Plusieurs FI estiment que la justice²¹⁵ est une des garanties de toute compétition²¹⁶. Pour la FIBA, elle est le principe fondamental qui sous-tend le sport²¹⁷. Pour le CIO, une des missions des organisations de sport doit être « la garantie de compétitions sportives justes en tout temps »²¹⁸. L'IWF précise dans son code d'éthique que le principe de *fairness* implique d'agir dans l'esprit des règles en évitant tout avantage injuste²¹⁹. L'IOF l'utilise comme principe d'interprétation de ses propres règles²²⁰. La FISA est l'organisation internationale de sport qui emprunte le plus souvent cette notion de justice (*fairness*) dans le cadre de ses réglementations, en lien avec le dopage et le comportement des officiels et des sportifs²²¹. 95

Dans la sentence *Nabokov*, l'arbitre unique du TAS a rappelé l'importance du principe de *fairness*, en le reliant à la nécessité d'une interprétation constante des règles²²². Dans de nombreuses autres sentences, les Formations arbitrales 96

²¹⁴ Les quatre autres conceptions de la justice sont la rétribution selon ses œuvres, ses besoins, son rang ou selon ce que la loi vous attribue [PERELMAN, *Éthique et droit*, pp. 29 ss].

²¹⁵ Les réglementations sportives se réfèrent aux notions de justice ou, dans sa traduction anglaise, au principe de *fairness*.

²¹⁶ Principe 1.2 CIO Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif 2018 ; art. 2.1 IKF Anti-Doping Policy 2018 ; bye-law 3 let. d WR Handbook 2016.

²¹⁷ Art. 4.1 let. c. FIBA Statuts Généraux 2019.

²¹⁸ Principe 1.2 CIO Principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement olympique et sportif 2018.

²¹⁹ Preamble of IWF Code of Ethics 2017.

²²⁰ Art. 2.7 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 : « *Sporting fairness shall be the guiding principle in the interpretation of these rules by competitors, organisers and the jury* ».

²²¹ Art. B4 FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 : « *FISA always seeks to ensure that its competitions and participants respect the principles of fairness and equality of opportunity. In particular, it is committed to the fight against doping and seeks to prevent competition and technical manipulation by enforcing strict rules.* » ; Rule 66 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017 : « *All rowers shall compete fairly, showing respect for their opponents and for the race officials. In particular, they shall be at the start on time and follow instructions of the officials at all times, on the water and off* ». Voir également Rule 61 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

²²² CAS 2001/A/357, *Nabokov & Russian Olympic Committee (ROC) & Russian Ice Hockey Federation (RIHF) c/ IIHF*, sentence du 31 janvier 2002, par. 9 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273.

du TAS ont précisé que ce principe est largement associé à la réglementation antidopage²²³, principalement à la disqualification du sportif dopé²²⁴, à l'annulation des résultats et au principe de *strict liability* (responsabilité objective)²²⁵.

- 97 Dans la sentence *Rozier*, la Formation arbitrale du TAS s'attache à la notion d'injustice et précise, en rapport avec la disqualification d'un sportif après l'absorption accidentelle d'un produit interdit, que certaines injustices ne peuvent être réparées : « [l]a compétition, comme la vie courante, comporte des vicissitudes qui donnent lieu à plusieurs formes d'injustices, soient-elles accidentelles ou le résultat d'une négligence de la part de personnes non responsables, vicissitudes que la loi ne peut corriger »²²⁶. Dans cette même sentence, elle précise que toute injustice intentionnelle, y compris pour compenser une injustice accidentelle, ne peut être envisagée : « il semble louable d'adopter comme principe de politique de ne pas réparer une injustice accidentelle envers une personne en créant ce faisant une injustice intentionnelle envers l'ensemble des concurrents sportifs »²²⁷.
- 98 Pour RAWLS, repris par LOLAND, la justice est une obligation fondamentale de toute pratique régie par de quelconques règles²²⁸. Selon RIGOZZI, le principe de justice est un des buts des réglementations sportives²²⁹, le droit du sport impliquant en lui-même une certaine quête de justice²³⁰. DEFRANCE estime

²²³ CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 113 et 117 ; CAS 2008/A/1585 & CAS 2008/A/1586, *Y. Kop c/ IAAF et Turkish Athletics Federations*, sentences du 10 novembre 2009, par. 90, en rapport avec l'institution du TAS comme dernière instance pour les cas relatifs à des violations de la réglementation antidopage ; CAS 2008/A/1700 & CAS 2008/A/1710, *Deutsche Reiterliche Vereinigung e.V. c/ FEI & Christian Ahlmann et Christian Ahlmann c/ FEI*, sentences du 30 avril 2009, par. 85 et les réf. citées. Voir également WADC 2015, Purpose, scope and organization of the world anti-doping program and the code, p. 11, qui relie expressément la lutte antidopage au principe de *fairness*. Le CMA 2015 le mentionne également aux art. 10.8 et 10.11.3.4.

²²⁴ CAS 2012/A/3055, *Riis Cycling A/S c/ the Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013, par. 8.18 ; CAS 2000/A/310, *L. c/ IOC*, sentence du 22 octobre 2002, par. 25 et les réf. citées ; CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 25 ; CAS 2000/A/281, *H. c/ FIM*, sentence du 22 décembre 2000, par. 41 et les réf. citées.

²²⁵ CAS 2008/A/1700 & CAS 2008/A/1710, *Deutsche Reiterliche Vereinigung e.V. c/ FEI & Christian Ahlmann et Christian Ahlmann c/ FEI*, sentences du 30 avril 2009, par. 85 et les réf. citées ; CAS 98/222, *B. c/ ITU*, sentence du 9 août 1999, par. 16.

²²⁶ TAS 2006/A/1063, *Thierry Rozier c/ FEI*, sentence du 21 novembre 2006, par. 10.7.

²²⁷ TAS 2006/A/1063, *Thierry Rozier c/ FEI*, sentence du 21 novembre 2006, par. 10.7.

²²⁸ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 42. RAWLS utilise d'ailleurs la symbolique du jeu pour exprimer cette idée [LOLAND, *Fair play in sport*, p. 42].

²²⁹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 52.

²³⁰ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 160 et les réf. citées.

que la justice est une condition pour que les associations sportives puissent être attrayantes pour les concurrents²³¹. La doctrine relève encore que le principe de justice permet de désigner des conditions de compétition qui permettent, au travers des réglementations sportives, de parvenir à un sport « juste », où la victoire est méritée²³².

La question qui se pose en lien avec le principe de justice est la suivante : quand est-ce qu'une compétition peut être qualifiée de « juste »²³³ ? Il est plus aisé de définir l'injustice intuitivement ressentie par tout spectateur, officiel ou sportif²³⁴. Pour JONES / WILSON, les avantages injustes sont ceux qui ne sont pas accessibles à tous les concurrents, qui ne sont pas produits par un effort de ceux-ci ou qui sont artificiels ou synthétiques²³⁵.

Dans le sport, pour atteindre l'idéal de justice, il convient d'examiner si les règles et les manières de les appliquer sont équitables. Dans cette optique, le moyen le plus efficace est, comme le relève KEENAN, d'examiner le résultat de la compétition²³⁶. Au surplus, il est nécessaire d'éliminer les avantages, décisions et situations qui pourraient être considérés comme injustes.

Les principes d'égalité des chances et de justice sont ainsi étroitement liés. Dans ce sens, VIEWEG estime que l'égalité des chances est une des composantes du principe de justice. Selon nous, l'égalité des chances dans le sport permet d'atteindre la forme de justice souhaitée par les organisations de sport, à savoir la rétribution selon les talents et le mérite. Ainsi, dans la jurisprudence et la doctrine en lien avec le sport, l'égalité des chances et la justice sont parfois utilisées de manière indifférente pour décrire le même concept.

²³¹ DEFRANCE, *La formation*, p. 83.

²³² EHRENBERG, *Le culte de la performance*, pp. 27 s. ; GARRIGOU, *Un jeu*, p. 17 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 52.

²³³ LOLAND, *Fair play in sport*, pp. 42 s. Pour cet auteur, il est très complexe de qualifier ce qui compose le principe de *fairness* [LOLAND, *Fair play in sport*, p. 83].

²³⁴ MURRAY, *Fairness*, p. 13.

²³⁵ JONES Carwyn / WILSON Carrie, *Defining advantage and athletic performance : The case of Oscar Pistorius*, in : *European Journal of Sport Science*, mars 2009, vol. 9, n° 2, pp. 125-131, p. 127.

²³⁶ KEENAN, *Justice and sport*, pp. 116 s.

C. L'égalité de traitement

- 102 L'égalité de traitement décrit la conception de la justice selon laquelle chacun doit être traité sans tenir compte de ses différences²³⁷. Les situations semblables doivent recevoir la même solution légale et les situations différentes un traitement dissemblable²³⁸.
- 103 Le TAF lie l'égalité de traitement et l'égalité des chances en rapport avec les examens dans plusieurs arrêts : « En tant qu'expression de l'égalité de traitement dans le domaine des examens, le principe d'égalité des chances exige en particulier que les différents groupes de candidats soient confrontés à des conditions les plus semblables possibles sur le plan objectif »²³⁹.
- 104 Différentes Formations arbitrales du TAS mentionnent l'égalité de traitement, rappelant son importance en lien avec l'uniformisation des réglementations sportives²⁴⁰. Dans la sentence *FC Sion*, la Formation arbitrale soutient que le but principal de toutes les réglementations sportives est l'égalité de traitement²⁴¹. Dans la sentence *Bouyer*, l'égalité de traitement est décrite comme un principe fondamental du droit du sport, nécessaire pour que les compétiteurs se situent sur un pied d'égalité²⁴².
- 105 Dans la sentence *Nabokov*, la Formation arbitrale apporte une précision fondamentale : il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité. Ainsi, « *[t]he fact that some players have, in the past, been able to violate the rules cannot mean that other players should benefit from their misconduct* »²⁴³.

²³⁷ PERELMAN, *Éthique et droit*, p. 30.

²³⁸ Voir notamment ATF 129 I 346, consid. 6 et les réf. citées ; GRISEL, *Égalité*, n° 63, p. 46.

²³⁹ TAF B-5958/2013 du 14 janvier 2015, consid. 3.2 ; TAF B-5263/2012 du 13 mai 2013, consid. 6.3.1 ; TAF A-1346/2011 du 13 mars 2012, consid. 7.1 et la réf. citée.

²⁴⁰ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 183 ; CAS 2008/A/1579, *Fudbalski Klub Zemun c/ UEFA*, sentence du 26 novembre 2008, par. 4.5, p. 13 ; TAS 2005/A/983 & 984, *Club Atlético Peñarol c/ Carlos Heber Bueno Suarez, Cristian Gabriel Rodriguez Barrotti & Paris Saint-Germain*, sentence du 12 juillet 2006, par. 24.

²⁴¹ Dans ce cas, entre les clubs [CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 353].

²⁴² TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 54 ss. Voir également MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 921 et VIEWEG, *Le droit du sport*, p. 27.

²⁴³ CAS 2001/A/357, *Nabokov & ROC & RIIHF c/ IIHF*, sentence du 31 janvier 2002, par. 26. Voir également RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273 et les réf. citées.

Pour RIGOZZI, l'égalité de traitement doit servir de base à l'interprétation des réglementations sportives par le TAS et les fédérations sportives²⁴⁴. 106

À notre sens, l'égalité de traitement est la condition initiale de l'existence de l'égalité des chances. Chaque participant au sport de compétition doit être traité de manière égale, sans être avantagé par une application différente des réglementations sportives. Les organisations de sport doivent garantir que toutes les situations semblables seront traitées de façon identique. 107

D. L'égalité des armes

L'égalité des armes est principalement liée au droit à un procès équitable²⁴⁵, dont il est le corollaire²⁴⁶. Elle trouve sa source dans le droit international et national à savoir, d'une part, les art. 6 ch. 1 *ab initio* CEDH²⁴⁷ et 14 ch. 1 *ab initio* Pacte ONU II²⁴⁸ et, d'autre part, l'art. 29 al. 1 Cst²⁴⁹. 108

²⁴⁴ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273.

²⁴⁵ Arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2014 du 25 juin 2014, consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2014 du 8 juillet 2014, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_595/2013 & 9C_646/2013 du 30 novembre 2013, consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_393/2010 du 4 janvier 2011, consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2009 du 7 août 2009, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_273/2008 du 7 octobre 2008, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.230/2003 du 22 juillet 2003, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2008 du 24 novembre 2008, consid. 5.1 ; TPICE T-36/04, du 12 septembre 2007, par. 79. Voir également SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 387 et AUER, *Droit constitutionnel*, n° 1409.

²⁴⁶ CJUE C-580/12 P, du 12 novembre 2014, par. 31 ; CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 40 ; CJUE C-199/11, du 6 novembre 2012, par. 71 s. et les réf. citées ; CJUE C-169/14, du 17 juillet 2014, par. 49 ; Tribunal T-562/12, du 12 mai 2015, par. 57 ; Tribunal T-299/08, du 17 mai 2011, par. 156 et les réf. citées.

²⁴⁷ « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle ». Voir également ECHR n° 17502/07, du 23 mai 2016, par. 119 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_408/2014 & 8C_429/2014 du 23 mars 2015, consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_128/2014 du 2 décembre 2014, consid. 4.2. La CEDH impose ainsi aux États signataires de mettre en place des procédures judiciaires équitables [arrêt du Tribunal fédéral 9C_595/2013 & 9C_646/2013 du 30 novembre 2013, consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_393/2010 du 4 janvier 2011, consid. 4.2 ; ATF 135 V 465, consid. 4.3.1].

²⁴⁸ « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit du bien-fondé de toute

- 109 De manière concrète, l'égalité des armes « requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire »²⁵⁰. Selon une partie de la jurisprudence, aucune partie ne doit se trouver dans une situation de « net désavantage »²⁵¹. D'autres jurisprudences précisent que l'égalité des armes est violée dès lors qu'une partie est « avantaagée » dans le cadre d'une procédure judiciaire²⁵².
- 110 L'égalité des armes permet d'assurer un équilibre convaincant entre les différentes parties à la procédure²⁵³. Elle implique une équité entre les parties
-

accusation en matière pénale dirigée contre elle, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil ».

²⁴⁹ « Toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable ».

²⁵⁰ Formulation très fréquente du TF [arrêt du Tribunal fédéral 6B_259/2016 et 6B_266/2016 du 21 mars 2017, consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_218/2014 du 25 juin 2014, consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_165/2014 du 8 juillet 2014, consid. 2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_595/2013 & 9C_646/2013 du 30 novembre 2013, consid. 6.2 ; ATF 137 IV 172, consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_393/2010 du 4 janvier 2011, consid. 4.2 ; ATF 135 V 465, consid. 4.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_385/2009 du 7 août 2009, consid. 2.1 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_194/2009 du 13 juillet 2009, consid. 2.1 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_273/2008 du 7 octobre 2008, consid. 2.1 et la réf. citée ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_191/2008 du 24 novembre 2008, consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.225/2006 & 6S.512/2006 du 5 mars 2007, consid. 4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.230/2003 du 22 juillet 2003, consid. 2.1 et les réf. citées], mais également de la CEDH [ECHR n° 17502/07, du 23 mai 2016, par. 119], la CJUE [CJUE C-580/12 P, du 12 novembre 2014, par. 31 ; CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 40 et les réf. citées ; CJUE C-199/11, du 6 novembre 2012, par. 71 ; CJUE C-169/14, du 17 juillet 2014, par. 49 et les réf. citées], ou encore du TCE [Tribunal T-562/12, du 12 mai 2015, par. 57 et les réf. citées ; Tribunal T-299/08, du 17 mai 2011, par. 156 et les réf. citées ; TPICE T-36/04, du 12 septembre 2007, par. 79 et les réf. citées].

²⁵¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_408/2014 & 8C_429/2014 du 23 mars 2015, consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_128/2014 du 2 décembre 2014, consid. 4.2 ; ECHR n° 49104/99, du 18 septembre 2001, par. 9. Voir également SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 388, pp. 603 s., qui cite l'affaire *Dombo Beheer c/ Pays-Bas* [ECHR n° 14448/88, du 27 octobre 1993].

²⁵² Arrêt du Tribunal fédéral 5A_244/2014 du 25 juin 2014, consid. 4.2.1 et les réf. citées ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2008 du 28 mars 2008, consid. 3.2 et les réf. citées. Pour AUER, le seul « désavantage » suffit [AUER, *Droit constitutionnel*, n° 1409].

²⁵³ ECHR n° 17502/07, du 23 mai 2016, par. 119 ; Tribunal T-562/12, du 12 mai 2015, par. 57 et les réf. citées ; CJUE C-580/12 P, du 12 novembre 2014, par. 31 ; CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 40 ; CJUE C-199/11, du 6 novembre 2012, par. 72 ; ECHR n° 49104/99, du 18 septembre 2001, par. 9 et les réf. citées.

dans l'administration de la preuve²⁵⁴, les moyens pour faire valoir ses arguments²⁵⁵, l'exercice des voies de recours²⁵⁶, le débat contradictoire devant le juge²⁵⁷ et la possibilité de pouvoir se défendre soi-même ou d'avoir l'assistance d'un avocat, gratuitement pour le cas où la partie ne possède pas de ressources suffisantes²⁵⁸. Cela permet de remédier aux différences de moyens entre les parties, mais n'implique pas une égalité absolue des coûts financiers pour les parties dans une procédure judiciaire²⁵⁹.

Pour déterminer si l'égalité des armes est respectée, la CEDH recourt à la théorie des apparences en se plaçant du point de vue d'une partie qui pourrait ressentir un sentiment d'inégalité²⁶⁰.

L'égalité des armes et l'égalité des chances sont rapprochées à plusieurs reprises dans la jurisprudence du TF. Pour celui-ci, l'égalité des armes doit « garantir une égalité des chances pour les parties de pouvoir faire valoir leurs moyens devant le tribunal »²⁶¹.

Dans le sport, deux sentences du TAS rappellent que les sportifs doivent être soumis aux mêmes règles, en particulier celles qui ont pour but de garantir l'égalité des armes²⁶². Par ailleurs, dans la sentence *Salvador Carmona Alvarez*²⁶³, la Formation arbitrale estime que l'intérêt des règles antidopage pour le public est qu'elles découragent les jeunes athlètes à avoir recours au dopage et assurent aux sportifs professionnels de pouvoir concourir à « égalité

²⁵⁴ CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 41 ; CJUE C-199/11, du 6 novembre 2012, par. 71 s. ; SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 388, p. 604.

²⁵⁵ SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 388, p. 605.

²⁵⁶ SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 388, p. 605 ; CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 41.

²⁵⁷ CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 41 ; CJUE C-199/11, du 6 novembre 2012, par. 71 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.230/2003 du 22 juillet 2003, consid. 2.1.

²⁵⁸ Art. 6 ch. 3 let. c CEDH ; art. 14 ch. 3 let. d et e Pacte ONU II ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_376/2014 du 14 août 2014, consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_87/2008 du 28 mars 2008, consid. 3.2 ; ATF 120 Ia 217, consid. 1. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 5A_244/2014 du 25 juin 2014, consid. 4.2.1, qui mentionne que l'art. 118 let. c CPC, traitant de l'égalité des armes, peut imposer l'assistance d'un conseil d'office.

²⁵⁹ CJUE C-543/14, du 28 juillet 2016, par. 42.

²⁶⁰ SUDRE, *Droits de l'homme*, n° 391.

²⁶¹ Arrêt du Tribunal fédéral 8C_408/2014 & 8C_429/2014 du 23 mars 2015, consid. 4.2. Voir également arrêt du Tribunal fédéral 8C_128/2014 du 2 décembre 2014, consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_595/2013 & 9C_646/2013 du 30 novembre 2013, consid. 6.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_393/2010 du 4 janvier 2011, consid. 4.2.

²⁶² CAS 2012/A/2895, *Tomáš Enge c/ FIA*, sentence du 13 avril 2013, par. 60 ; CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 114.

²⁶³ CAS 2006/A/1149 & CAS 2007/A/1211, *WADA c/ FMF et José Salvador Carmona Alvarez*, sentences du 16 mai 2007.

des armes »²⁶⁴. Enfin, dans la sentence *Bellaabouss*, la plus aboutie sur le sujet, il est notamment reconnu que lors des procédures devant le TAS, le principe de l'égalité des armes doit s'appliquer entre la FI et le sportif²⁶⁵.

- 114 Le fondement de l'égalité des armes permet à chaque partie de s'« affronter » devant les tribunaux (comme dans une compétition sportive) sans que des inégalités injustes (par exemple les moyens financiers) ne puissent en avantager une au détriment de l'autre. Il s'agit donc d'un type d'égalité des chances non pas sportive, mais juridictionnelle. Nous la mentionnons tout de même ici principalement pour souligner que le TAS s'y réfère parfois comme un synonyme de l'égalité des chances.

E. La libre concurrence

- 115 L'égalité des chances peut être liée aux concepts de compétition²⁶⁶ et de concurrence²⁶⁷. Dans sa jurisprudence, la CJCE relève qu'« un système de concurrence non faussée [...] ne peut être garantie que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée »²⁶⁸.
- 116 Selon MASSA, « l'égalité des chances n'est que le corollaire de la concurrence marchande libre et non faussée qui est censée régir les sociétés capitalistes »²⁶⁹. Pour BERGEL / DESPONDS, l'égalité des chances permet de « concourir loyalement dans la grande course de la vie »²⁷⁰. MARTIN-ACHARD considère que la concurrence déloyale a pour conséquence de fausser l'équilibre et « l'égalité des chances qui, au départ, doit exister entre tous les concurrents »²⁷¹.
- 117 Selon CAILLOIS, dans chaque compétition, une création artificielle de l'égalité des chances prend place, conduisant à des confrontations ayant lieu dans des

²⁶⁴ CAS 2006/A/1149 & CAS 2007/A/1211, *WADA c/ FMF et José Salvador Carmona Alvarez*, sentences du 16 mai 2007, par. 69.

²⁶⁵ TAS 2011/A/2340, *IAAF c/ FFA et Fadil Bellaabouss*, sentence du 10 novembre 2011, par. 174.

²⁶⁶ Notamment BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 85, qui évoque la dimension compétitive du mérite. Voir également KOUBI, *Vers l'égalité des chances*, p. 84.

²⁶⁷ MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 43, p. 42 ; SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 230.

²⁶⁸ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 51.

²⁶⁹ MASSA, *L'égalité des chances*, p. 111

²⁷⁰ BERGEL / DESPONDS, *Politique de la ville*, p. 77.

²⁷¹ MARTIN-ACHARD, *La notion de concurrence déloyale*, n° 14, p. 41. Pour FONTANEL et RAMOND, l'égalité des chances est fortement liée à l'image concurrentielle de la société [FONTANEL, *Le rôle socio-économique*, p. 7 ; RAMOND, *Égalité des chances*, p. 197].

conditions idéales de concurrence²⁷². EHRENBURG précise que « [l]e sport résout [...] ce dilemme central et indéfini de l'égalité et de l'inégalité puisque tous peuvent entrer constamment avec tous en compétition »²⁷³. En cela, le sport possède un caractère particulier : celui de ne pas avoir pour but l'élimination des concurrents, puisque ceux-ci sont nécessaires à la création de compétitions passionnantes et économiquement intéressantes²⁷⁴.

Les notions de concurrence loyale et d'égalité des chances sont très proches car elles poursuivent le même objectif fondamental : garantir qu'une compétition (économique ou sportive) se déroule de manière loyale, sans que des critères d'inégalité considérés comme non-pertinents ou des discriminations injustifiées ne puissent entrer en considération dans la rétribution des efforts consentis.

118

F. L'équilibre compétitif (*competitive balance*)

1. Postulat de départ

La recherche de l'égalité des chances implique un renvoi au concept de *competitive balance*²⁷⁵ (en français : équilibre compétitif ou concurrentiel)²⁷⁶. Ce concept mesure l'équilibre des forces et moyens financiers en présence pour permettre une concurrence favorable entre les acteurs du sport.

119

Le postulat de départ qui justifie l'intervention de mécanismes de régulation spécifiques est qu'il existe une inégalité des potentiels de chacun qui conduit à une inégalité des ressources. Cette inégalité provoque des dépenses différentes, conduisant à une compétition inégale dominée par les plus fortunés. L'intérêt du public pour les compétitions sportives diminue et une intervention réglementaire est nécessaire²⁷⁷.

120

²⁷² CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 159.

²⁷³ EHRENBURG, *Le culte de la performance*, p. 40.

²⁷⁴ Voir notamment CNOF, *La raison du plus sport*, p. 71 et GROOT, *Uncertainty*, p. 25 et les réf. citées.

²⁷⁵ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 116.

²⁷⁶ GOOGLE, *Traducteur anglais-français*, « *Competitive balance* » ; REVERSO, *Traducteur anglais-français*, « *Competitive balance* ».

²⁷⁷ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 121 et les réf. citées.

2. Définition

- 121 L'équilibre compétitif est un « concept fondateur de l'économie du sport professionnel »²⁷⁸. Beaucoup d'auteurs ont analysé l'équilibre compétitif dans le domaine du sport²⁷⁹. À cet effet, différents termes ont été utilisés, notamment « *equalization of competitive playing strengths* », « *sporting equality* », « *uncertainty of outcome* » ou encore « *symmetry among teams* »²⁸⁰. Bien que largement étudié dans la doctrine, il est relativement flou²⁸¹, malgré quelques propositions avancées²⁸².
- 122 L'équilibre compétitif sous-tend la possibilité pour chaque concurrent, en particulier dans le domaine du sport, d'avoir une chance non négligeable de gagner²⁸³. Dans le domaine économique, il s'agit d'une situation dans laquelle les entreprises peuvent entrer en concurrence sans que l'une d'elle ne possède d'avantage injuste sur les autres²⁸⁴.
- 123 L'équilibre compétitif permet d'évaluer les aptitudes sportives des équipes lors d'une compétition²⁸⁵, autrement dit la santé financière du sport en question²⁸⁶.
- 124 SCELLES résume bien, à notre sens, le concept d'équilibre compétitif en prenant en compte l'aspect d'incertitude du résultat couplé à l'intérêt pour la compétition sportive. Pour cet auteur, l'équilibre compétitif consiste en « la recherche d'une relative égalité des forces de jeu génératrice d'un certain degré d'incertitude du résultat, celle-ci étant postulée favorable à la demande du public et des médias »²⁸⁷.

²⁷⁸ SCELLES / DURAND, *Economie du sport professionnel et équilibre compétitif*, p. 13 et les réf. citées.

²⁷⁹ Voir notamment la très complète bibliographie de FORT / MAXCY, *Competitive balance*, pp. 155 ss. Voir également BARGET / ROUGER, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*, pp. 62 s. et les réf. citées et SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 15 et les nombreuses références citées.

²⁸⁰ GOOSSENS, *Competitive balance*, pp. 82 ss.

²⁸¹ BARGET / ROUGER, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*, p. 61.

²⁸² ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 604 et les réf. citées.

²⁸³ GROOT, *Uncertainty*, p. 26.

²⁸⁴ CAMBRIDGE, *Dictionaries*, « *Competitive balance* ».

²⁸⁵ HARRIS, *Salary caps*, p. 40.

²⁸⁶ JUDDE / BOOTH / BROOKS, *Competitive balance*, p. 416 ; KÉSENNE, *Revenue sharing and competitive balance*, p. 56.

²⁸⁷ SCELLES / DURAND, *Economie du sport professionnel et équilibre compétitif*, p. 13.

Dans une compétition parfaitement équilibrée, chaque concurrent a une probabilité égale de l'emporter sur un autre²⁸⁸, concrétisant à son paroxysme l'incertitude du résultat. À l'inverse, sans aucun équilibre compétitif, le vainqueur est connu avec une probabilité de 100%²⁸⁹. L'intérêt de la compétition est alors détruit, les spectateurs s'en désintéressent et l'attrait financier du championnat est très limité, voire nul. 125

En définitive, l'équilibre compétitif permet de répartir les richesses, qu'elles soient sportives ou financières, entre les différentes équipes d'une compétition, afin de garantir une certaine incertitude du résultat qui permettra de maximiser la valeur dudit championnat. 126

L'équilibre compétitif est un concept qui permet, d'une certaine manière, de tendre vers l'égalité des chances et de gommer ou réduire certaines inégalités. Il est lié à l'économie et à la maximisation des profits, alors que l'égalité des chances est liée à un certain idéalisme et à une idée de la justice et de l'équité. 127

3. Développement

Le sport est une industrie singulière. Il a besoin de concurrence pour exister et augmenter la valeur de ses compétitions (*non zero sum game*)²⁹⁰. Le principe d'incertitude du résultat est largement rattaché à l'équilibre compétitif, qui permet d'en mesurer son efficacité²⁹¹. Il convient toutefois de déterminer l'importance à donner à ce concept dans la réglementation sportive²⁹² : « [*c*]ompetitive balance is like wealth. Everyone agrees it is a good thing to have, but no one knows how much one needs »²⁹³. 128

²⁸⁸ BUZZACCHI / SZYMANSKI / VALLETTI, *Equality of opportunity*, p. 168 ; SZYMANSKI, *Income inequality*, pp. 182 ss ; KRINGSTAD Morten / GERRARD Bill, *Beyond competitive balance*, in : International perspectives on the management of sport, Amsterdam (Elsevier), 2007, pp. 149-172, pp. 156.

²⁸⁹ BUZZACCHI / SZYMANSKI / VALLETTI, *Equality of opportunity*, p. 168.

²⁹⁰ GROOT, *Uncertainty*, p. 25 et les réf. citées.

²⁹¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 14 ; PARLEMENT EUROPÉEN, *La dimension européenne du sport*, par. Z. ; BOWMAN / LAMBRINONS / ASHMAN, *Competitive balance*, pp. 498 ss ; GROOT, *Uncertainty*, p. 26 ; KRAUSKOPF / LANGEN / BÜNGER, *Competitive Balance*, p. 2 ; PALOMINO / RIGOTTI, *Competitive Balance*, p. 2 ; SZYMANSKI / KÉSENNE, *Competitive Balance*.

²⁹² GOOSSENS, *Competitive balance*, p. 84.

²⁹³ ZIMBALIST, *Competitive balance*, p. 111.

- 129 Le terme « *competitive balance* » ne ressort que de deux textes réglementaires de la MLB²⁹⁴. Ses principales concrétisations se trouvent dans les règles relatives à la *draft*, au *salary caps*, ou encore (et c'est là sa principale manifestation) à la répartition des revenus (*revenue sharing*)²⁹⁵.

4. Incertitude du résultat

- 130 L'équilibre compétitif est un élément fondamental de l'organisation du sport²⁹⁶. Sans équilibre compétitif, il n'y a pas d'incertitude du résultat. Dans ce sens, GROOT affirme : « *Say sport, say competition, say CB [(competitive balance)]* »²⁹⁷. Sans équilibre, les compétitions seraient outrageusement dominées par quelques clubs ou sportifs²⁹⁸.
- 131 Nous ne soutenons toutefois pas l'avis d'ANDREFF²⁹⁹, selon lequel les spectateurs se désintéressent de toutes les rencontres déséquilibrées. Il suffit de s'intéresser aux records d'affluence lorsque de petites équipes rencontrent le *Real Madrid CF*, le *FC Barcelone* ou le *Bayern Munich* pour se convaincre du contraire. GAYANT, se référant à SZYMANSKI, précise dans ce sens que « si l'équipe qui domine outrageusement la ligue est celle qui est supportée par une majorité de (télé)spectateurs, le supplément de satisfaction engendré par la domination outrageuse de cette équipe excède la diminution d'utilité imputable à la dégradation de l'équilibre compétitif »³⁰⁰.
- 132 L'équilibre compétitif permet de rendre le sport attractif³⁰¹ et de renseigner sur la santé d'un championnat³⁰². Son importance est bien plus marquée dans les ligues fermées (*Leagues* nord-américaines), pour lesquelles le but principal est la maximisation du profit de la ligue dans son ensemble³⁰³. Dans les ligues ouvertes (ligues européennes), au contraire, il existe une forte incitation à la

²⁹⁴ Art. II, Sec. 4 in fine MLB Constitution 1921 ; art. XXIII MLB Basic Agreement 2017-2021.

²⁹⁵ FORT / QUIRK, *Cross-Subsidization* ; GROOT, *Uncertainty*, pp. 25 et 33 ; PALOMINO / RIGOTTI, *Competitive Balance*, pp. 1 ss et 21 ; SCULLY, *The Market Structure of Sport*.

²⁹⁶ BARGET / ROUGER, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*, p. 61 ; SZYMANSKI / SMITH, *Equality of opportunity*, p. 109.

²⁹⁷ GROOT, *Uncertainty*, p. 27.

²⁹⁸ GROOT, *Uncertainty*, p. 26.

²⁹⁹ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5

³⁰⁰ GAYANT, *Economie du sport*, p. 17.

³⁰¹ GROOT, *Uncertainty*, p. 27.

³⁰² BARGET / ROUGER, *De l'utilité de la mesure de l'équilibre compétitif*, p. 61.

³⁰³ ANDREFF, *Équilibre compétitif*, p. 615. Sur la maximisation du profit dans les ligues nord-américaines, cf. par.858.

victoire. Cela conduit les clubs à vouloir remporter les matchs et donc à renforcer leur certitude de gagner³⁰⁴.

G. *Level playing field*

Le principe de *level playing field* peut être défini comme la situation dans laquelle des individus peuvent entrer en concurrence de manière équitable, sans que certains ne possèdent d'avantages spéciaux sur les autres³⁰⁵. Dans le domaine économique, les petites entreprises peuvent ainsi entrer en concurrence avec les plus grandes³⁰⁶, chacune ayant alors les mêmes avantages et désavantages³⁰⁷, ainsi qu'une juste et égale chance de réussir³⁰⁸. 133

Les réglementations sportives mentionnent rarement le concept de *level playing field*. L'ICC prévoit dans son code anti-corruption qu'« [a]ll cricket matches are to be contested on a level playing-field, with the outcome to be determined solely by the respective merits of the competing teams and to remain uncertain until the cricket match is completed »³⁰⁹. Nous pouvons aussi relever que l'IWF le mentionne en rapport avec sa réglementation antidopage³¹⁰. 134

L'importance du principe de *level playing field* a été évoquée dans la jurisprudence du TAS. Dans la sentence *I. c/ FIA*, la Formation arbitrale le définit comme « la pierre angulaire du droit du sport en général et de la réglementation antidopage en particulier »³¹¹. Dans cette sentence, elle relève que sans *level playing field*, il ne s'agirait plus de « vrai » sport³¹². Dans la sentence *Maltsev*, la Formation arbitrale précise que les compétitions sportives nécessitent deux éléments : le *level playing field* et l'égalité de traitement³¹³. 135

La jurisprudence du TAS lie certains principes et règles au principe de *level playing field*, soit : des règles uniformes pour s'assurer que la meilleure équipe 136

³⁰⁴ ANDREFF, *Équilibre compétitif*, p. 615.

³⁰⁵ LONGMAN, *Dictionary*, « *Level playing field* ».

³⁰⁶ LONGMAN, *Dictionary*, « *Level playing field* ».

³⁰⁷ CAMBRIDGE, *Dictionaries*, « *Level playing field* ».

³⁰⁸ OXFORD, *Dictionaries*, « *Level playing field* ». À noter que, pour MARTENET, la LCD crée « un “*level playing field*” pour l'ensemble des participants au marché » [MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*, n° 6].

³⁰⁹ Art. 1.1.1 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018.

³¹⁰ By-Law to 6.1.1 ch. 1 IWF By-Laws 2017 relatif à la commission antidopage.

³¹¹ CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 113.

³¹² CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 70.

³¹³ CAS 2009/A/1898, *WADA c/ IDSF, B. Maltsev et Z. Shamsutdinova*, sentence du 3 mars 2010, par. 7.26.

gagne³¹⁴, une application identique des règles³¹⁵ et la réglementation antidopage³¹⁶, en particulier dans l'intérêt de la justice, de l'égalité de traitement et de l'uniformisation des réglementations³¹⁷.

- 137 Différents auteurs relient directement ou indirectement les principes de *level playing field* et d'égalité des chances, cherchant à démontrer qu'ils sont utilisés pour décrire la même chose et peuvent être interchangeables. Selon EZRA, le principe de *level playing field* garantit une justice basée sur le mérite des compétiteurs³¹⁸. Pour GARDINER, il supprime les inégalités considérées comme injustes entre ces derniers³¹⁹. BAILEY relève que le principe de *level playing field* possède un lien très étroit avec les principes d'incertitude du résultat et d'égalité des chances³²⁰. Enfin, pour DABHOLKAR, il permet d'offrir à chaque concurrent la même possibilité de l'emporter³²¹.

H. L'égalité des résultats

- 138 L'égalité des résultats³²² tend, selon BESSON, « à ce que l'égalité des individus soit assurée dans leurs aboutissements »³²³. La comparaison se fait en aval

³¹⁴ CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 118.

³¹⁵ CAS 2012/A/2822, *E. Qerimaj c/ IWF*, sentence du 12 septembre 2012, par. 8.21.

³¹⁶ CAS 2009/A/1898, *WADA c/ IDSF, B. Maltsev et Z. Shamsutdinova*, sentence du 3 mars 2010, par. 7.28 ; CAS 2009/A/1912 & CAS 2009/A/1913, *P. & DESG c/ ISU*, sentence du 25 novembre 2009, par. 99 ; CAS 2008/A/1585 & CAS 2008/A/1586, *Y. Kop c/ IAAF et Turkish Athletics Federations*, sentences du 10 novembre 2009, par. 90.

³¹⁷ CAS 2012/A/3055, *Riis Cycling A/S c/ The Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013, par. 8.18 ; CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 116 ss ; CAS 2009/A/1912 & 1913, *P. & DESG c/ ISU*, sentence du 25 novembre 2009, par. 29 ; CAS 2008/A/1585 & 1586, *Y. Kop c/ IAAF et Turkish Athletics Federations*, sentences du 10 novembre 2009, par. 90. À titre d'exemple, nous pouvons citer le dernier recours en matière de dopage qui doit être porté devant le TAS [CAS 2008/A/1585 & CAS 2008/A/1586, *Y. Kop c/ IAAF et Turkish Athletics Federations*, sentences du 10 novembre 2009, par. 90]. L'art. 13.2.1 CMA 2015, applicable à l'ensemble du Mouvement olympique [Règle 43 CIO ChO 2019], prévoit à ce sujet que « [d]ans les cas découlant de la participation à une manifestation internationale ou dans les cas impliquant des sportifs de niveau international, la décision peut faire l'objet d'un appel uniquement devant le TAS ».

³¹⁸ EZRA, *Level Playing Fields*, pp. 185 s.

³¹⁹ GARDINER, *Sports Law*, p. 9.

³²⁰ BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 4. Voir également HEMPHILL, *Performance enhancement*, p. 314.

³²¹ DABHOLKAR, *A need to intercede ?*, p. 55 et 58.

³²² En anglais et selon COHEN, « *full equality of opportunity* », par opposition à « *true equality of opportunity* » (égalité des chances) [COHEN, *Rescuing justice and equality*, p. 89].

³²³ BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n° 71.

alors que, pour l'égalité des chances, la comparaison se fait en amont³²⁴. L'égalité des chances n'implique pas nécessairement l'égalité des résultats³²⁵.

Dans le sport, l'égalité des chances permet une concurrence loyale entre les compétiteurs³²⁶, peu importe le résultat qui en découle. L'égalité des résultats a pour objectif de « forcer » le jeu pour parvenir à un résultat prédéterminé³²⁷. 139

En d'autres termes, l'égalité des résultats se focalise sur le terme (« l'arrivée ») de la compétition et impose la mise en place d'outils qui permettront, dans l'idéal, d'arriver à un résultat parfaitement égalitaire entre les compétiteurs ou équipes. L'égalité des chances met au contraire en place une égalité « de départ » (*Startgleichheit*)³²⁸. 140

De manière schématique et comme cela est avancé par BUZZACCHI / SZYMANSKI / VALLETTI, le modèle du sport européen tend à garantir l'égalité des chances, au contraire du modèle nord-américain qui se rapproche plus d'une certaine égalité de résultats³²⁹, principalement en lien avec ses règles particulières relatives à la *draft*, au *salary cap* et à la redistribution des revenus. 141

I. Conclusion

Les différents principes décrits plus haut (excepté l'égalité des résultats) permettent de mettre en lumière que l'égalité des chances peut se retrouver dans les réglementations sportives, la jurisprudence du TAS ainsi que la doctrine sous différentes autres acceptions. En réalité, il s'agit principalement d'une question de terminologie, et la plupart des Formations arbitrales du TAS ainsi que la doctrine utilisent ces principes indifféremment. Chacun de ces principes correspond à l'égalité des chances en général (équité, justice, concurrence ou *level playing field*) ou à l'un de ses aspects (égalité de traitement et égalité des armes pour l'aspect purement juridique, ou *competitive balance* pour l'aspect économique). Chacun de ces principes poursuit l'objectif de mettre en avant des inégalités de talent et de mérite dans une compétition sportive, en tentant d'éliminer ou de réduire les inégalités insurmontables et/ou injustes. 142

³²⁴ MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 38, p. 39.

³²⁵ LEVIN, *Equality of Opportunity*, p. 114.

³²⁶ *Fair competition* en anglais [DHUICQ, *Dictionnaire*, « *Fair competition* »].

³²⁷ MAZIÈRE, *Le principe d'égalité en droit privé*, n° 44, p. 43.

³²⁸ JOUANJAN, *Le principe d'égalité*, p. 153.

³²⁹ BUZZACCHI / SZYMANSKI / VALLETTI, *Equality of opportunity*, p. 169.

V. Les types d'égalité des chances

143 Le principe d'égalité des chances se divise en différents sous-principes³³⁰, développés par différents auteurs de doctrine. Nous mentionnerons ci-dessous ceux qui ont un lien avec le sport ou qui peuvent être transposés dans ce domaine.

A. L'égalité des chances formelle

144 L'égalité des chances formelle³³¹ est à l'origine de la lutte contre les discriminations³³². Elle permet à chaque personne de « concourir dans la vie » sans être discriminée sur la base de sa religion, de sa « race », de son sexe ou de tout autre barrière³³³ ou caractéristique personnelle. SWIFT parle d'égalité des chances minimale. Selon lui, tout critère, qu'il soit de « race », de religion, de sexe ou d'appartenance ethnique, ne doit avoir aucune conséquence pour l'accession aux positions sociales désirées³³⁴. La rétribution doit ainsi se faire en fonction du mérite de chacun³³⁵.

145 Dans le sport, l'égalité des chances formelle est désormais garantie par les règles prohibant les discriminations³³⁶. Auparavant, elle a été mise à mal par les règles prévoyant une exclusion sociale ou raciale des sportifs³³⁷ ou celles leur imposant d'être amateurs³³⁸.

³³⁰ SEN, *Repenser l'inégalité*, p. 137 ; SWIFT, *Political Philosophy*, p. 102.

³³¹ D'autres termes ont été utilisés par la doctrine pour décrire ce concept : égalité abstraite [BESSON Samantha, *L'égalité horizontale*, n^{os} 59 s.], égalité des chances classique [CAVANAGH, *Against equality of opportunity*, p. 84] ou égalité des chances négative [COHEN, *Rescuing justice and equality*, p. 161].

³³² ENGLISH, *Sex Equality in Sports*, p. 269 ; JOSEPH, *Equality of Opportunity*, p. 394. Voir également MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^o 1088.

³³³ GASTON, *Equality of Opportunity*, p. 89 ; JOSEPH, *Equality of Opportunity*, p. 394.

³³⁴ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 103. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, pp. 51 s. En Suisse, cette conception est transposée par l'art. 8 al. 2 Cst. qui pose le principe de l'interdiction de discrimination : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique ».

³³⁵ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 103. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, p. 52.

³³⁶ Cf. par. 288 ss.

³³⁷ Cf. par. 219 ss.

³³⁸ Cf. par. 226 ss.

B. L'égalité de départ

L'égalité de départ³³⁹ permet de créer des compétitions dans lesquelles les concurrents bénéficient de conditions identiques pour concourir. L'égalité des chances est garantie au début de la compétition (*Startgleichheit*)³⁴⁰. Les règles du jeu au sens strict, relatives à l'équipement, aux officiels ou encore relatives à l'homologation poursuivent cet objectif, probablement le plus caractéristique du sport de compétition.

146

C. L'égalité des chances de participation

L'égalité des chances de participation permet à chaque sportif de pouvoir concourir dans son sport sans que ses caractéristiques physiques ne l'excluent du sport de compétition. Les règles de catégorisation en sont l'exemple le plus significatif : elles permettent l'organisation de compétitions entre « semblables ». Par ailleurs, les règles relatives aux qualifications et aux sélections garantissent à chacun de pouvoir être sélectionné ou qualifié pour concourir dans les compétitions selon des critères justes, objectifs et transparents et non arbitraires.

147

D. L'égalité des chances économique

L'égalité des chances économique³⁴¹ permet aux différents sportifs de pouvoir concourir en atténuant les avantages extérieurs qui peuvent résulter notamment des équipements techniques du sportif ou des conditions de son entraînement. Les inégalités qui peuvent découler des éléments qui précèdent sont principalement dues aux ressources financières, très disparates entre les sportifs. Les règles économiques mises en place par les organisations de sport, notamment la redistribution des revenus, le fair-play financier de l'UEFA et les règles de contrôle des coûts tentent d'établir cette égalité des chances.

148

³³⁹ Également dénommée égalité de moyens [RAE, *Equalities*, pp. 65 ss] ou égalité absolue des chances [CAMPBELL, *Equality of Opportunity*, pp. 60 ss].

³⁴⁰ JOUANJAN, *Le principe d'égalité*, p. 153.

³⁴¹ Ou égalité de la préparation pour la compétition [CIFP, *Fair-Play*, pp. 27 ss].

E. L'égalité des chances conventionnelle

- 149 L'égalité des chances conventionnelle, développée par SWIFT, implique que les possibilités pour les personnes d'atteindre leurs objectifs ne doivent dépendre que de leurs capacités et de leurs efforts. Les origines sociales et familiales ne doivent avoir aucune influence, alors qu'il est évident qu'elles peuvent avoir un impact très important puisqu'elles créent des inégalités, par définition arbitraires et injustes³⁴².
- 150 Chacun doit posséder les mêmes chances d'acquérir les compétences nécessaires permettant d'atteindre les objectifs qu'il se fixe³⁴³. Les mesures qui vont dans le sens de cette conception dans la législation consistent en une « discrimination positive »³⁴⁴. Il s'agit de mesures très intrusives qui tentent de réduire ou de neutraliser les inégalités liées à la naissance des individus³⁴⁵.
- 151 Dans le sport, cette « discrimination positive » peut être retrouvée dans les règles relatives aux quotas de participation et aux places d'universalité attribuées notamment dans le cadre des Jeux Olympiques³⁴⁶ ainsi que des règles nord-américaines de la *draft*³⁴⁷.

F. L'égalité des chances radicale

- 152 La conception radicale de l'égalité des chances prend en compte les facteurs relatifs à l'origine sociale mais également les facteurs naturels d'inégalités. Il est considéré que les capacités naturelles de chacun sont également arbitraires et injustes³⁴⁸. Les individus socialement et/ou naturellement désavantagés doivent être dotés des mêmes perspectives que les autres. En d'autres termes, chacun doit avoir les mêmes chances d'atteindre les objectifs qu'il se fixe. Il convient alors d'allouer davantage de ressources aux personnes « plus

³⁴² SWIFT, *Political Philosophy*, pp. 103 s. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, p. 52.

³⁴³ SWIFT, *Political Philosophy*, pp. 103 s. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, p. 52.

³⁴⁴ GARNIER, *Émergence de l'égalité des chances*, p. 35 ; POURTOIS, *Égalité des chances*, p. 52.

³⁴⁵ POURTOIS, *Égalité des chances*, p. 52.

³⁴⁶ Cf. par. 876 ss.

³⁴⁷ Cf. par. 888 ss.

³⁴⁸ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 105. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, pp. 52 s.

faibles »³⁴⁹. L'égalité des chances radicale présente une analogie avec l'égalité des résultats³⁵⁰, puisque cette dernière se pose alors comme un test de l'égalité des chances³⁵¹.

Dans le sport, cette conception correspond à l'égalité relative des chances (ou « *handicapped equality of opportunity* ») développée par CAMPBELL. Elle prend en compte les différentes capacités et situations des concurrents. Les sportifs doivent produire le même effort pour pouvoir remporter l'épreuve. Si un sportif possède des qualités naturelles qui l'avantagent sur un autre, les difficultés devront être proportionnelles³⁵². Cette conception de l'égalité des chances se retrouve principalement dans les règles relatives à l'attribution de handicap(s)³⁵³, qui établissent une inégalité subséquente, proportionnelle à la force supposée des divers sportifs³⁵⁴.

153

VI. L'énonciation de l'égalité des chances

A. dans les réglementations sportives

Le Mouvement olympique précise que, durant les Jeux Olympiques, certaines valeurs olympiques doivent être garanties, dont l'égalité des chances³⁵⁵. L'ITTF rappelle que ce principe est un droit pour les sportifs³⁵⁶. Pour la FIBA, l'égalité des chances est un objectif pour la création des règles sportives³⁵⁷, ou

154

³⁴⁹ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 105. Voir également POURTOIS, *Égalité des chances*, pp. 52 s. Il s'agit par exemple des bourses allouées aux étudiants ne disposant pas de ressources financières suffisantes, au contraire des étudiants « fortunés » (ou dont les parents ont une situation financière aisée) qui ne pourront percevoir aucune bourse. Voir également JOUANJAN, qui mentionne l'exemple de personnes en situation de handicap auxquelles il convient d'attribuer des conditions d'examen spécifiques, telles que le prolongement de la durée de l'épreuve [JOUANJAN, *Le principe d'égalité*, p. 155].

³⁵⁰ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 109. Sur l'égalité des résultats, cf. par. 138 ss.

³⁵¹ COHEN, *Rescuing justice and equality*, p. 93.

³⁵² CAMPBELL, *Equality of Opportunity*, pp. 60 ss.

³⁵³ CAMPBELL, *Equality of Opportunity*, pp. 60 ss.

³⁵⁴ CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 159. Sur les règles relatives à l'attribution de handicap(s), cf. par. 138 ss.

³⁵⁵ Le Mouvement olympique doit également favoriser l'avènement de ce principe [CIO, *Le Mouvement olympique*, p. 10].

³⁵⁶ Art. 1.1.3.2 (2^{ème} phr.), ITTF Constitution 2020 : « *Each individual has the right to participate and work in an environment which promotes equal opportunities and prohibits discriminatory practices* ».

³⁵⁷ Art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019.

l'un de ses buts fondamentaux³⁵⁸. L'AIBA la relie au principe d'équité³⁵⁹. Selon la FISA et l'ITF, il convient pour les organisations de sport de l'assurer au mieux³⁶⁰.

- 155 Dans les exemples ci-dessus, la référence à l'égalité des chances est expresse. En général, elle n'est qu'indirecte et sert de fondement aux différentes réglementations, sans que cela ne soit clairement exprimé.

B. dans la jurisprudence

- 156 Dans sa jurisprudence, le TAS décrit l'égalité des chances comme le principe fondamental du sport³⁶¹. Les FI doivent contribuer à l'assurer pour les différentes FN et les sportifs³⁶². Dans ce sens, l'application de règles identiques pour tous les compétiteurs est nécessaire³⁶³.
- 157 Plus concrètement, le TAS lie le principe d'égalité des chances à la réglementation antidopage. Elle permet de garantir l'égalité des chances³⁶⁴, grâce à deux mécanismes : la disqualification automatique en cas de contrôle antidopage positif³⁶⁵ ainsi que la responsabilité objective (*strict liability*)³⁶⁶. La Formation arbitrale a également rappelé dans la sentence *Valverde* que

³⁵⁸ Art. 6.1.3 let. a WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

³⁵⁹ Préambule de l'AIBA Code de déontologie 2007, p. 2 : « Equité : [...] Faire en sorte que tous les individus soient respectés, en leur donnant une égalité des chances et en protégeant leurs droits ».

³⁶⁰ Art. B4 FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 ; ITF Beach Tennis Tour Rules and Code of Conduct 2020, p. 32.

³⁶¹ CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 24 ; CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 198.

³⁶² CAS 2008/O/1455, *Boxing Australia c/ AIBA*, sentence du 16 avril 2008, par. 38.

³⁶³ CAS 2008/A/1517, *Ionikos FC c./ C.*, sentence du 23 février 2009, par. 17 ; CAS 2006/A/1180, *Galatasaray SK c./ Frank Ribéry & Olympique de Marseille*, sentence du 24 avril 2007, par. 7.9. Voir également CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 114, qui lie cette nécessité non pas à l'égalité des chances mais à l'égalité des armes.

³⁶⁴ TAS 95/144, *COE*, avis consultatif du 21 décembre 1995, par. 2. Voir également CAS 2006/A/1149 & 2007/A/1211, *WADA c/ FMF et Mr José Salvador Carmona Alvarez*, sentence du 16 mai 2007, par. 69, qui mentionne également à ce sujet le principe d'égalité des armes.

³⁶⁵ CAS 2012/A/3055, *Riis Cycling A/S c/ The Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013, par. 8.18 ; TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 21 et 25 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1307. En ce qui concerne la disqualification en cas de contrôle antidopage positif, cf. par. 498 ss.

³⁶⁶ TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 24.

l'égalité des chances peut entrer en ligne de compte lorsque l'effet d'un produit dopant pris hors compétition subsiste pour la compétition sportive à laquelle le sportif participe³⁶⁷.

Dans la sentence *Rinaldi*, la Formation arbitrale a admis que l'égalité des chances absolue n'est pas réalisable et que les sportifs ne pourront jamais se trouver en permanence sur un pied d'égalité³⁶⁸. Malgré ce constat, elle précise que les législateurs doivent essayer de tendre vers l'égalité³⁶⁹.

La CJUE (anciennement CJCE) a également rappelé l'importance de l'égalité des chances dans le sport de compétition dans l'arrêt *Bosman* : « [c]ompte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes »³⁷⁰.

C. dans la doctrine

1. L'égalité

Certains auteurs appellent « égalité » ce que sous-tend le principe d'égalité des chances décrit ci-dessus. Selon RIGOZZI, l'égalité est un principe général du sport et du droit du sport³⁷¹. Il inspire les fédérations sportives dans la production de leurs réglementations³⁷². Cet auteur relève que l'égalité est le principe le plus utilisé dans la jurisprudence du TAS³⁷³. Pour GIUMMARRA, l'égalité est l'un des piliers du sport et l'un de ses deux droits fondamentaux, au côté de la liberté d'association³⁷⁴. MANDIN décrit l'égalité comme la pierre

³⁶⁷ TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 49.

³⁶⁸ CAS 2007/A/1377, *Melanie Rinaldi c/ FINA*, sentence du 26 novembre 2007, par. 58.

³⁶⁹ CAS 2007/A/1377, *Melanie Rinaldi c/ FINA*, sentence du 26 novembre 2007, par. 31.

³⁷⁰ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, par. 106, I-5071. Nous reviendrons dans la troisième partie de la présente thèse sur l'égalité des chances en tant qu'objectif légitime [cf. par. 1076 ss].

³⁷¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 44.

³⁷² RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 43.

³⁷³ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273.

³⁷⁴ GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport*, n°s 52 et 135.

angulaire du sport³⁷⁵. DARBON estime que la question de l'égalité est centrale dans le système sportif³⁷⁶.

161 Selon EHRENBURG, la popularité du sport est principalement due à la passion commune des Hommes pour l'égalité, beaucoup plus absente de toute autre activité humaine³⁷⁷. Il affirme que le sport permet de mettre en avant les valeurs transmises par l'égalité³⁷⁸ et qu'une certaine mythologie égalitaire est à la base des compétitions sportives³⁷⁹. Comme il l'exprime clairement, le sport est « la seule activité sociale à théâtraliser dans un spectacle de masse le mariage harmonieux de la concurrence et de la justice. Il met en scène l'image la plus populaire qui soit de l'égalité du mérite : ce que la vie devrait être pour chacun d'entre nous si elle était juste, voilà ce que formalise le sport ; c'est la passion d'être égal qui est le ressort simultané de sa modernité et de sa popularité »³⁸⁰. En d'autres termes, EHRENBURG rappelle que « la compétition sportive avive une passion pour l'égalité qu'elle satisfait beaucoup mieux que d'autres distractions ; elle comble les aspirations égalitaires d'une société organisée hiérarchiquement »³⁸¹.

162 Plus succinctement, pour CAILLOIS, le sport crée artificiellement une égalité pure, « martyrisée » par la nature humaine³⁸². YONNET précise que « [l]a haute compétition [...] n'a d'intérêt que pour opposer des individus de valeur sensiblement identique occasionnellement différenciés. Elle est avant tout un spectacle de l'égalité, une mise en scène d'à peu près égaux briguant un avantage minimal et momentané »³⁸³. Selon ce même auteur, le sport-spectacle repose sur un paradoxe de l'égalité ou de l'inégalité des aptitudes de chaque sportif³⁸⁴.

³⁷⁵ MANDIN, *Riflessioni*, p. 393.

³⁷⁶ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 177.

³⁷⁷ EHRENBURG, *Le culte de la performance*, pp. 90 s.

³⁷⁸ EHRENBURG, *Le culte de la performance*, p. 39.

³⁷⁹ EHRENBURG, *Le culte de la performance*, p. 91 ; EHRENBURG, *Sport, égalité et individualisme*, p. 48.

³⁸⁰ EHRENBURG, *Le culte de la performance*, pp. 27 s.

³⁸¹ EHRENBURG, *Spectacle sportif et imaginaire individualiste*, p. 155.

³⁸² CAILLOIS, *Jeux et sports*, pp. 164 s.

³⁸³ YONNET, *Systèmes des sports*, p. 61.

³⁸⁴ YONNET, *Systèmes des sports*, p. 66.

2. L'égalité des chances

Pour RIGOZZI, l'égalité des chances fait partie de l'ordre juridique sportif³⁸⁵. Elle inspire les réglementations créées par les organisations de sport³⁸⁶. En d'autres termes, « [l]a raison d'être de toute règle sportive [est] liée au besoin d'assurer l'égalité des chances des participants »³⁸⁷. 163

BUY, OSWALD et VIEWEG qualifient l'égalité de chances de principe fondamental du sport³⁸⁸. Selon MEZIANI / HEBERT, elle est l'un des principes fondateurs du sport³⁸⁹. Pour VIEWEG, l'égalité des chances est fondamentale pour garantir la crédibilité du sport³⁹⁰. COLLOMB estime qu'elle est l'une des conditions pour que l'intégrité du sport soit garantie³⁹¹. Elle est le principe essentiel de toute rivalité de l'avis de CAILLOIS³⁹². 164

Enfin, pour GIUMMARRA, l'égalité des chances est un des droits fondamentaux du sport (au côté de la liberté d'association) et participe d'une « constitutionnalisation du droit du sport »³⁹³. 165

VII. Conclusion

Tout le monde s'accorde sur la nécessité de l'égalité des chances, y compris les plus fervents anti-égalitaires³⁹⁴. Elle est populaire car elle se pose en adversaire des hiérarchies, des privilèges et passe-droits, soit de toute forme de favoritisme ou discrimination, quels qu'ils soient³⁹⁵. 166

Toute organisation qui entend mettre en avant ce principe doit se demander jusqu'où elle souhaite aller pour le réaliser³⁹⁶. Cela passe par une identification des inégalités de talent qu'elle souhaite promouvoir et celles 167

³⁸⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1446.

³⁸⁶ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 43.

³⁸⁷ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273.

³⁸⁸ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; OSWALD, *Associations*, pp. 148 s. ; OSWALD / DUBÉY, *Avant-propos*, pp. 6 et 13 ; VIEWEG, *Le droit du sport*, p. 11 et les réf. citées.

³⁸⁹ MEZIANI / HÉBERT, *L'(in)égalisation des chances*, p. 25.

³⁹⁰ VIEWEG, *Le droit du sport*, p. 27.

³⁹¹ COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité*, par. 2.63, p. 28.

³⁹² CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 159. Voir également BELLOUBET-FRIER, *Le principe d'égalité*, p. 4, qui estime que toute rivalité suppose des relations d'égalité.

³⁹³ GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport*, n° 52.

³⁹⁴ SWIFT, *Political Philosophy*, p. 102.

³⁹⁵ SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 205. Voir également VERHOEVEN / DUPRIEZ, *Figures de l'égalité*, p. 98.

³⁹⁶ SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 22.

qu'elle compte disqualifier³⁹⁷. Les inégalités qu'elle considère comme « imméritées » ou « injustes » doivent alors être corrigées ou compensées³⁹⁸. L'objectif est d'y parvenir sans créer de nouvelles inégalités.

- 168 L'égalité des chances est le principe essentiel de la concurrence sportive³⁹⁹. Il permet de rétribuer les performances en ne tenant compte que des inégalités de talent et de mérite. Comme relevé dans la sentence *Rinaldi*, les inégalités de chacun ne pourront jamais être gommées complètement, mais il s'agit de tendre au maximum vers cette égalité⁴⁰⁰.
- 169 L'égalité des chances est omniprésente, de manière directe ou indirecte, dans les réglementations sportives, la jurisprudence du TAS et la doctrine. C'est précisément ce principe qui constitue la spécificité du sport⁴⁰¹. L'égalité des chances est fréquemment évoquée en se référant à d'autres notions (*level playing field*, *competitive balance*, équité, etc.). Il ne s'agit que d'une question de terminologie, et toutes ces notions sont reprises pour identifier les mêmes objectifs.
- 170 DARBON relève la frénésie des organisations de sport à vouloir garantir l'égalité : « la diffusion planétaire du système sportif continue à vulgariser et à normaliser le principe de la recherche de l'égalité et travaille à imposer universellement l'essentiel de ses modalités précises d'application. Quelles que soient les difficultés considérables qu'elle rencontre, l'institution sportive n'en continue pas moins d'afficher une remarquable constance dans la recherche obsessionnelle de l'égalité »⁴⁰².

³⁹⁷ SAVIDAN, *Repenser l'égalité des chances*, p. 231. Ainsi, comme le relève Sir Herbert SAMUEL, célèbre politicien anglais (1870-1963), « [l']égalité des chances, c'est la chance de prouver l'inégalité des talents. ».

³⁹⁸ RAWLS, *Théorie de la justice*, pp. 131 s.

³⁹⁹ CAILLOIS, *Jeux et sports*, p. 159 ; EHRENBERG, *Le culte de la performance*, p. 40 ; TRABAL, *Souçons*, p. 95.

⁴⁰⁰ CAS 2007/A/1377, *Melanie Rinaldi c/ FINA*, sentence du 26 novembre 2007, par. 31 et 58.

⁴⁰¹ CONSEIL DE L'EUROPE, *Recommendation CM/Rec(2011)3 of the Committee of Ministers to member states on the principle of autonomy of sport in Europe*, 2 février 2011 ; BELOFF Michael J., *The specificity of sport : rhetoric or reality ?*, in : Sweet and Maxwell's International Sports Law Review, vol. 12, n° 4, 2012, pp. 97-107, p. 98 ; MIÈGE Colin, *Exception sportive, ou spécificités du sport devant être prises en compte par l'Union européenne ?*, in : Revue juridique et économique du sport, n° 79, juin 2006, pp. 141-150, p. 148. Sur la spécificité du sport, cf. par. 1155 ss.

⁴⁰² DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 209.

Plusieurs manifestations de ce principe peuvent être mentionnées. Chacune d'elle correspond à un type d'égalité ou de non-discrimination poursuivie par l'organisation de sport dans une catégorie de réglementation sportive. 171

Aux yeux du public, la compétition sportive doit être juste et garantir l'égalité des chances, mais elle doit aussi être perçue comme telle⁴⁰³. L'intérêt pour la compétition et ses résultats augmente ainsi en fonction du degré de respect de l'égalité des chances⁴⁰⁴. 172

Cette recherche d'égalité des chances remonte aux origines du sport et s'est développée au fil du temps. C'est ce que nous allons décrire dans le chapitre ci-dessous. 173

Chapitre 2 : Le développement de l'égalité des chances dans le sport

Dans ce chapitre, nous analyserons les différentes manifestations du principe d'égalité des chances dans le sport au travers des époques (I). Nous prendrons ensuite la perspective de l'analyse des réglementations sportives (II). Finalement, nous exposerons deux cas historiques particuliers : l'exclusion sociale et la règle de l'amateurisme (III). 174

I. Au travers des époques

A. Les sociétés primitives

Depuis toujours, les Hommes ont souhaité mesurer leur force, leur souplesse ou leur habileté⁴⁰⁵. La chasse et la guerre ont servi de socles au 175

⁴⁰³ BELOFF, *Lex sportiva*, p. 88.

⁴⁰⁴ DIETZ, *Kartellrecht*, pp. 17 s.

⁴⁰⁵ LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*, p. 5. Selon GIRAUDOUX, « [I]e sport est le seul moyen de conserver dans l'homme les qualités de l'homme primitif » [Jean Giraudoux cité in : VARGAS, *Sur le sport*, p. 98].

développement du sport⁴⁰⁶. Dans un premier temps, la chasse est nécessaire pour se nourrir. Dans un second temps, elle permet l'amusement. La chasse est le fondement des concours de lancers et des courses, qui reproduisent artificiellement la traque des proies⁴⁰⁷. Par réciprocité, la pratique du sport permet d'améliorer les performances de chasse⁴⁰⁸.

- 176 Le sport tire également ses fondements des affrontements ritualisés des cultures tribales⁴⁰⁹. Plus tard, dans la Grèce antique, la course en armes prépare les soldats à la guerre⁴¹⁰. En Mésoamérique, les jeux de balles ont pour objectif de se substituer à la guerre⁴¹¹. Généralement, les sports de combat dérivent des différentes aptitudes militaires des participants⁴¹². Il faudra plusieurs millénaires pour passer de l'effort uniquement militaire à la pratique sportive proprement dite⁴¹³.
- 177 GUTTMANN estime que les sports primitifs sont indifférents à la notion d'égalité⁴¹⁴ ; la victoire est alors souvent déterminée par les dieux et non par l'habileté des concurrents⁴¹⁵. En chasse, l'égalité des conditions ne peut exister puisque chaque animal a des caractéristiques physiques différentes⁴¹⁶.
- 178 L'égalité des chances s'est par la suite développée lorsque, voulant gommer les inégalités inhérentes à chaque animal, le système de la cible a été introduit. La cible symbolise en effet l'égalité parfaite pour chaque tireur⁴¹⁷. L'instauration du cheval d'arçons, symbole de la rationalisation de la « monture caracolante du cavalier »⁴¹⁸, poursuit également l'objectif d'égalité.

⁴⁰⁶ Pour plus d'informations sur le sport dans les sociétés primitives, voir notamment GUTTMANN, *Sports*, pp. 7 ss et BLANCHARD, *Anthropology of sport*, pp. 91 ss.

⁴⁰⁷ COLLINS, *Sport in capitalist society*, p. 1. La chasse est un sport tant en Egypte, en Chine, dans l'Empire romain, en Grèce, que durant la période du Moyen-Âge [GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 71].

⁴⁰⁸ BLANCHARD, *Anthropology of sport*, p. 93.

⁴⁰⁹ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 6.

⁴¹⁰ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, pp. 94 s.

⁴¹¹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 166.

⁴¹² COLLINS, *Sport in capitalist society*, p. 1.

⁴¹³ PARIENTÉ, *Sport - Histoire*.

⁴¹⁴ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 86.

⁴¹⁵ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 52.

⁴¹⁶ GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 71 s.

⁴¹⁷ GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 71 s.

⁴¹⁸ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 72.

B. L'Antiquité

1. L'Égypte antique (3000 av. J.-C. à 323 av. J.-C.)

Durant l'époque des pharaons, nulle défaite n'est pour ceux-ci envisageable en sport. Ils ne participent donc pas à des compétitions sur un pied d'égalité, mais cherchent uniquement à démontrer leurs qualités athlétiques⁴¹⁹. En ce sens, il semble que les combats étaient manipulés, les Égyptiens l'emportant toujours⁴²⁰. Des scènes rapportées de cette période montrent l'intention non pas de créer des matches où l'égalité des chances est présente, mais d'afficher la supériorité du roi sur ses ennemis⁴²¹. 179

Entre les V^{ème} et IV^{ème} siècles av. J.-C., nous constatons deux évolutions majeures : la codification des règles, dont le but est de permettre un affrontement équitable⁴²², ainsi que l'apparition des arbitres, conférant une dimension officielle aux résultats⁴²³. 180

Une anecdote décrite par HERODOTE démontre la volonté des Égyptiens de garantir une égalité des chances entre concurrents. Lorsque les Éléens viennent trouver les Égyptiens pour leur demander d'améliorer leurs règles afin de les rendre plus « justes », ceux-ci leur conseillent de ne pas participer aux épreuves dans lesquelles les juges sont également des Éléens⁴²⁴. Il s'agit de la première manifestation de l'exigence d'impartialité par la neutralité des officiels⁴²⁵. 181

2. La Grèce antique (776 av. J.-C. à 426)

Durant la période classique, la Grèce est reconnue comme l'exemple de la démocratie, pour laquelle l'égalité est importante⁴²⁶. 182

⁴¹⁹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 26.

⁴²⁰ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 29.

⁴²¹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 29.

⁴²² OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

⁴²³ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 37.

⁴²⁴ HÉRODOTE, *Liv. II*, ch. 160, cité dans BERGER Marcel / MOUSSAT Émile, *Anthologie des textes sportifs de l'antiquité*, Paris (B. Grasset), 1927, p. 85.

⁴²⁵ Cf. par. 331 ss. Pour plus d'informations sur le sport dans l'Égypte antique, voir notamment DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, pp. 9 ss et 43 ss et GUTTMANN, *Sports*, pp. 12 ss.

⁴²⁶ CIO, *17th International Seminar on olympic studies for postgraduate students, International Olympic Committee*, 2010, p. 479.

- 183 Certaines règles relatives aux courses de chars poursuivaient déjà l'objectif d'égalité des chances⁴²⁷. Lors des courses, pour garantir un départ simultané de tous les coureurs, un dispositif appelé « *hyplex* » est inventé. Quand le départ est donné, les barres, cordes ou lanières en cuir qui empêchent les coureurs d'avancer sont relâchées et les concurrents peuvent s'élancer. Ainsi, aucun concurrent ne bénéficie d'un avantage injuste sur l'autre⁴²⁸. À *Olympie*, un autre système est mis en place : l'« *aphesis* ». Il permet aux chars qui se trouvent plus éloignés lors du départ de s'élancer en premier⁴²⁹.
- 184 Pour ne pas avantager injustement certains coureurs, un tirage au sort a lieu afin de déterminer la position de chacun sur la piste⁴³⁰. Le choix de son concurrent pour les compétitions de lutte se fait également sur la base d'un tirage au sort⁴³¹. Ceux qui avaient la chance de ne pas participer au premier tour lorsque le nombre de lutteurs était impair étaient également tirés au sort⁴³².
- 185 Contrairement aux compétitions modernes, les Grecs ne comparent pas leurs performances dans le temps ou le lieu⁴³³. Les distances sont les mêmes pour tous lors d'une compétition donnée mais peuvent différer d'une compétition à l'autre⁴³⁴. Les disques sont d'un même poids pour chaque épreuve, mais ils ne sont pas standardisés pour toutes les compétitions⁴³⁵. Les Grecs n'ont ainsi pas encore l'ambition des records ou de la comparaison des performances⁴³⁶.
- 186 Les sports de combat ne connaissent pas de catégories de poids⁴³⁷. Une catégorisation par âge est en revanche mise en place : hommes, garçons et

⁴²⁷ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 46.

⁴²⁸ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 60 ; DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 96 ; MANDELL, *Sport*, pp. 48 ss et 56.

⁴²⁹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 73.

⁴³⁰ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 60.

⁴³¹ LUCIEN, *Hermotime*, cité dans BERGER Marcel / MOUSSAT Émile, *Anthologie des textes sportifs de l'antiquité*, Paris (B. Grasset), 1927, p. 190.

⁴³² LUCIEN, *Hermotime*, cité dans BERGER Marcel / MOUSSAT Émile, *Anthologie des textes sportifs de l'antiquité*, Paris (B. Grasset), 1927, p. 190.

⁴³³ MANDELL, *Sport*, p. 57.

⁴³⁴ Par exemple, le stade grec mesure 192,27 mètres à *Olympie*, 177,5 mètres à *Delphes*, 181,30 mètres à *Epidaure* et 210 mètres à *Pergame* [GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 72 s.].

⁴³⁵ GUTTMANN, *Sports*, p. 22 ; GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 72 et 81.

⁴³⁶ GUTTMANN, *Sports*, p. 22.

⁴³⁷ CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 67 et 76 ; DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 99.

catégorie intermédiaire⁴³⁸. GUTTMANN évoque que ces catégories ne sont pas figées et peuvent être adaptées en fonction du développement physique. Ainsi, un garçon qui s'est physiquement développé plus rapidement participe aux épreuves réservées aux hommes et non à celles réservées aux éphèbes. La raison invoquée est qu'il disposerait d'un avantage injuste en concourant contre des garçons du même âge qui ne sont pas autant développés que lui physiquement⁴³⁹.

Avant le combat, les lutteurs s'appliquent mutuellement de la poudre antidérapante. Par ce moyen, l'adversaire s'assure par lui-même qu'il va concourir à armes égales avec son concurrent et qu'aucune partie du corps ne sera, volontairement ou non, oubliée⁴⁴⁰. 187

Les officiels, appelés « hellanodices », sont chargés de faire respecter les règlements. Une chose leur est reprochée : ils officient également lors des compétitions qui voient s'affronter des Grecs contre des adversaires d'une autre contrée. Leur impartialité est donc remise en question⁴⁴¹. Pour remédier à cette problématique, dès la 50^{ème} Olympiade (580 av. J.-C.), l'organisation des Jeux Olympiques était confiée à deux hommes tirés au sort par tous les Eléens⁴⁴². 188

Les sanctions en cas de violation des règles liées à l'égalité des chances sont très sévères et dissuasives. Les coureurs qui « volent » le départ ou gênent un concurrent ainsi que ceux qui trichent au tirage au sort sont battus avec des verges⁴⁴³. 189

La règle la plus emblématique démontrant la volonté d'égaliser les chances est celle de l'entraînement obligatoire. Tous les athlètes admis à participer aux Jeux Olympiques doivent suivre un stage de trente jours à *Elis* durant les jours 190

⁴³⁸ CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 47 et 67. Pour le pentathlon, il existe également une catégorie junior [LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*, p. 16].

⁴³⁹ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 54.

⁴⁴⁰ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 54.

⁴⁴¹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 52 s. ; EVDOKIMOV Pavel A., *Le règlement olympique à propos du contenu et de l'histoire de sa constitution*, in : Mésogeios, n° 24, 2004, pp. 9-31, pp. 12 s. ; HÉRODOTE, *Liv. II*, ch. 160, cité dans BERGER Marcel / MOUSSAT Émile, *Anthologie des textes sportifs de l'antiquité*, Paris (B. Grasset), 1927, p. 85.

⁴⁴² BADINOU Panayota, *Olympiaka : anthologie des sources grecques*, Lausanne (Comité international olympique), 2000, Texte 9, PAUSANIAS, *Description de la Grèce, Elide*, V, 7 (173 apr. J.-C.), p. 65.

⁴⁴³ GILLET, *Histoire du sport*, p. 15 ; DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 128 ; GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 55.

qui précèdent la compétition⁴⁴⁴. Cette obligation permet de garantir une compétition sur un pied d'égalité entre les concurrents⁴⁴⁵. CROWTHER résume les effets positifs d'un tel système⁴⁴⁶ : il assure une égalité pour les participants en lien avec les infrastructures à disposition, il régule le régime alimentaire (la fourniture gratuite de pain efface ainsi les inégalités entre riches et pauvres) et il permet de vérifier qu'aucun athlète ne prend de substances illégales ou de drogues afin d'améliorer ses performances.

191 Nous avons vu que le principe d'égalité dans le sport s'est développé dans la Grèce antique⁴⁴⁷. Cette civilisation cherche à rétribuer le mérite. L'égalité des chances, « pierre angulaire du progrès culturel majeur de l'humanité qui trouve ici son origine »⁴⁴⁸, est alors nécessaire pour voir le meilleur l'emporter à l'arrivée⁴⁴⁹.

192 Dans les compétitions de la Grèce antique, chacun dispose des mêmes droits et suit les mêmes règles. Le meilleur l'emporte grâce à son habileté et sa force. L'égalité des chances se développe dans un monde construit sur l'inégalité⁴⁵⁰.

3. La Rome antique (753 av. J.-C. à 476)

193 La recherche d'égalité présente dans les compétitions de la Grèce antique s'est répercutée dans celles de la Rome antique⁴⁵¹. DARBON estime que l'évolution de ce principe y a tout de même connu un certain recul⁴⁵².

194 C'est notamment le cas pour les sports en lien avec les jeux du cirque, en particulier les combats de gladiateurs. Bien qu'il ne s'agisse pas réellement de « sport », il est intéressant de noter comment les combats sont organisés⁴⁵³.

⁴⁴⁴ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 49 ; LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*, pp. 22 s. ; GUELFAND, *The Olympic Games*.

⁴⁴⁵ GUELFAND, *The Olympic Games*.

⁴⁴⁶ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 49.

⁴⁴⁷ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 199.

⁴⁴⁸ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 8.

⁴⁴⁹ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 8.

⁴⁵⁰ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 54, qui cite FINLEY M. I. / PLEKET H. W., *The Olympic Games : The First Thousand Years*, New York, Viking, 1976, p. 58. Pour plus d'informations sur le sport dans la Grèce antique, voir notamment DECKER / THULLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, pp. 63 ss. Pour plus d'informations sur les Jeux Olympiques antiques, voir notamment GUTTMANN, *Sports*, pp. 19 ss.

⁴⁵¹ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 55.

⁴⁵² DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 199.

⁴⁵³ Pour plus d'informations sur les combats de gladiateurs, voir notamment CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 103 ss.

Dans les différents affrontements, il n'est pas rare de voir les gladiateurs combattre à « armes inégales » au sens propre du terme : gladiateur avec trident et filet contre gladiateur avec épée et bouclier⁴⁵⁴ ; certains gladiateurs se battent contre des animaux⁴⁵⁵. Par ailleurs, la catégorisation est absente des sports de combat, ce qui a pour conséquence de ne laisser aucune chance aux poids légers de l'emporter⁴⁵⁶.

Le sport le plus emblématique de l'époque romaine est la course de chars. Différentes règles mises en place durant cette période permettent de mettre à mal l'idée d'un sport « inégal ». Trois éléments ont pour objectif de garantir l'égalité des chances : le tirage au sort, le départ de la course ainsi que la distance à effectuer. 195

Pour déterminer les emplacements de chaque char, on procède à un tirage au sort⁴⁵⁷. Chaque concurrent a les mêmes chances de figurer dans un couloir avantageux. Un dispositif en bois permettant un départ simultané entre les concurrents est inventé : le « *carceres* »⁴⁵⁸. Les spectateurs présents peuvent demander qu'un nouveau départ soit donné, en jetant leur manteau, lorsqu'ils estiment qu'un char a obtenu un avantage injuste⁴⁵⁹. Enfin, la mise en place d'un arc de cercle a pour effet de garantir que chaque char parcoure la même distance⁴⁶⁰. 196

⁴⁵⁴ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 55 ; GUTTMANN, *Sports*, p. 31.

⁴⁵⁵ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 55. Nous pouvons tout de même citer l'exemple inverse de Jules César qui, en 45 av. J.-C., célèbre son triomphe sur Pompée en organisation une gigantesque bataille, « équitable » cette fois-ci, opposant cinq cents soldats, trente cavaliers et vingt éléphants pour chaque équipe [CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 104 s.].

⁴⁵⁶ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 239. Une anecdote inverse, en lien avec les jeux du cirque, peut être citée : l'Empereur Domitien organise un combat entre nains en 90 av. J.-C. [GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 55].

⁴⁵⁷ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 128 ; DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 207.

⁴⁵⁸ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 126. Voir également GUTTMANN, *Sports*, p. 34.

⁴⁵⁹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 128.

⁴⁶⁰ GUTTMANN, *Sports*, p. 34 ; THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 9. Pour plus d'informations sur les courses de chars dans la Rome antique, voir CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 124 ss. Pour plus d'informations sur le sport en Rome antique et en Étrurie, voir notamment CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 78 ss., DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, pp. 143 ss et GUTTMANN, *Sports*, pp. 26 ss.

C. Le Moyen-Âge

- 197 Le sport au Moyen-Âge (V^{ème} siècle au XV^{ème} siècle) se distingue du sport moderne par sa violence et les risques qu'il engendre pour la santé⁴⁶¹. Durant cette période, l'activité sportive la plus répandue est la joute équestre. Dans ce sport, la recherche d'égalité se retrouve notamment dans la standardisation des lances (longueur, matériau, etc.)⁴⁶². L'apport le plus fondamental de cette période est sans doute la loyauté (une des premières manifestations du fair-play), tirée des valeurs du chevalier⁴⁶³. Un précepte concret qui en découle est l'interdiction de s'attaquer à un ennemi désarmé⁴⁶⁴. La volonté que chacun se batte à « armes égales », ancêtre de l'égalité des chances, est ici clairement poursuivie⁴⁶⁵.

D. Le sport moderne

1. La naissance et le développement du sport moderne

a. Les conditions du développement

- 198 Le sport moderne s'est fortement développé au milieu et à la fin du XIX^{ème} siècle⁴⁶⁶. À cette époque, dans les collèges anglais (*publics schools*), les

⁴⁶¹ EDELMAN Robert / WILSON Wayne, *Introduction*, in : The Oxford Handbook of Sports History, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 1-12, p. 6.

⁴⁶² Art. 5.3.1 Ligue Nationale de Joute Équestre - Fédération Française Médiévale & Renaissance & Les Écuyers de l'Histoire, Règlement de Cavalerie et de Joute Équestre 2015.

⁴⁶³ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 22. Nous reviendrons plus tard sur le lien entre fair-play et égalité des chances [cf. par. 273 ss].

⁴⁶⁴ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 22.

⁴⁶⁵ Pour plus d'informations sur le sport au Moyen-Âge, voir notamment GUTTMANN, *Sports*, pp. 52 ss et GLEASON Angela, *Chapter 6, Medieval Sport*, in : The Oxford Handbook of Sports History, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 101-111.

⁴⁶⁶ ARNAUD Pierre, *Les débuts de l'internationalisation du sport*, in : Revue juridique et économique du sport, n° 36, 1995, pp. 93-107, p. 93 ; CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, p. 73. Voir encore BROWN Douglas A., *The Olympic Games experience : origins and early challenges*, in : Kevin Young / Kevin B. Wamsley, *Global Olympics : historical and sociological studies of the modern games*, Research in the sociology of sport, vol. 3, Amsterdam (Elsevier), 2005, pp. 19-41, pp. 19 ss et GUTTMANN, *Sports*, pp. 68 ss. Sur le développement spécifique de certains sports historiques, voir MCCOMB, *Sports in world history*, pp. 34 ss.

éducateurs souhaitent canaliser une certaine violence des élèves par le sport collectif⁴⁶⁷. Ils veulent également correspondre aux exigences de la société de l'époque en améliorant le travail d'équipe, le suivi des ordres, la discipline⁴⁶⁸, le sens de la solidarité et la coopération⁴⁶⁹. Ces exigences sont donc intégrées dans le sport afin de devenir une partie intégrante du système éducatif⁴⁷⁰.

Les éducateurs anglais uniformisent les règles des jeux préexistants et inventent de nouveaux sports⁴⁷¹. *Thomas Arnold*, le premier, laisse par exemple les joueurs vérifier eux-mêmes l'application des règles du jeu. Une éthique sportive se met en place. Elle peut être mise en relation avec l'apparition du fair-play⁴⁷². 199

Le développement du sport moderne est lié à la révolution industrielle⁴⁷³. Grâce à la machine à vapeur, au charbon et au métier à tisser, l'urbanisation se développe et permet à la population de migrer⁴⁷⁴. Les sportifs ont la possibilité de voyager plus facilement et d'avoir plus de temps à disposition pour la pratique du sport⁴⁷⁵. 200

Les origines du sport moderne et l'industrialisation possèdent plusieurs points communs que relève PIVATO⁴⁷⁶ : la rationalisation du calcul, la mesure du temps et l'universalisation des règles. La standardisation, caractéristique du capitalisme, peut également être citée⁴⁷⁷. 201

Le sport est ainsi le symbole du progrès, de la vitesse et du perfectionnisme liés à la révolution industrielle et au capitalisme du XX^{ème} siècle⁴⁷⁸. Il se fait le symbole de cette nouvelle civilisation⁴⁷⁹. 202

⁴⁶⁷ SIMON Gérald, *Droit du sport*, p. 12.

⁴⁶⁸ VAMPLEW, *Industrialization and sport*, p. 132.

⁴⁶⁹ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 20.

⁴⁷⁰ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 20.

⁴⁷¹ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 23 ; PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 20.

⁴⁷² GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 23 ; VAMPLEW, *Industrialization and sport*, p. 132.

⁴⁷³ Voir notamment THOMAS, *Histoire*, p. 56.

⁴⁷⁴ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 11.

⁴⁷⁵ Voir VAMPLEW, *Industrialization and sport*.

⁴⁷⁶ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 23.

⁴⁷⁷ COLLINS, *Sport in capitalist society, Chapter 1, Capitalism and the birth of modern sport*, pp. 1 ss ; PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 23.

⁴⁷⁸ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 27.

⁴⁷⁹ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 12.

b. L'institutionnalisation

- 203 Les premières organisations de sport sont créées dès le milieu du XVIII^{ème} siècle : en 1750 l'association britannique de courses de chevaux, en 1754 celle de golf et en 1788 de cricket⁴⁸⁰. Le premier club sportif, en l'occurrence de golf, date de 1742⁴⁸¹. En 1863, un regroupement de différentes *public schools* anglaises aboutit à la création de la *Football Association*, chargée d'établir des règles communes. En 1871, c'est la *Rugby Football Union*, dissidente de la *Football Association*, qui est créée⁴⁸².
- 204 Les différentes fédérations nationales et internationales, principalement formées entre le milieu du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème} siècle, permettent une codification des règles, l'organisation de ligues et tournois et l'internationalisation du sport⁴⁸³. La Fédération Internationale de Sociétés d'Aviron a notamment été créée en 1892 pour assurer « la tenue de compétitions équitables entre rameurs de différents pays »⁴⁸⁴.
- 205 TERRET résume les différentes étapes de la mise en place du sport moderne dès le XVII^{ème} siècle⁴⁸⁵. Durant les XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, les passe-temps anglais se « transforment » en sports. Au milieu du XIX^{ème} siècle, les *publics schools* anglaises permettent une transformation des jeux éducatifs. À la fin du XIX^{ème} et au début du XX^{ème} siècle, le sport se structure en Angleterre. Enfin, entre 1920 et 1960, l'internationalisation du système sportif se développe.

c. L'égalité des chances

- 206 L'égalité des chances mise en place à la naissance du sport moderne est d'abord liée à la nécessité d'organiser des paris liés à des rencontres qui ne sont pas trop déséquilibrées⁴⁸⁶. En particulier pour les courses hippiques, il convient de garantir aux parieurs que celles-ci sont justes. Dans ce sens, une standardisation des règles est demandée. En 1750 est fondé le *Jockey Club of*

480 THOMAS, *Histoire*, p. 56.

481 THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 12.

482 SIMON Gérard, *Droit du sport*, p. 12.

483 MACLEAN, *History of modern sport*, p. 19. Concernant les dates de création des différentes FI, voir THOMAS, *Histoire*, p. 84.

484 OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 54 s.

485 TERRET Thierry, *La genèse du sport moderne*, in : Sport et société, Paris (La documentation française), Cahiers français, 320, 2004, pp. 3-8, p. 3.

486 COLLINS, *Sport in capitalist society*, p. 19 ; DEFRANCE, *Sociologie*, p. 15.

London, qui a pour mission de créer des règles uniformes, nommer des officiels et assurer des courses « justes »⁴⁸⁷.

2. Les distinctions entre sport antique et sport moderne

La première distinction entre sport antique et sport moderne, décrite par CHARTIER / VIGARELLO, est la neutralité des compétitions. Dans le sport moderne, ces dernières ne comportent aucun symbole religieux et ont pour objectif d'annuler et non de mettre en avant les différences sociales entre les individus⁴⁸⁸. 207

GUTTMANN avance sept caractéristiques distinctives des sports modernes : sécularisme, égalité (d'accès et de conditions de la compétition), spécialisation, rationalisation, organisation bureaucratique, quantification et poursuite de records⁴⁸⁹. 208

THOMAS⁴⁹⁰, reprenant DUNNING / SHEARD⁴⁹¹, propose également une liste des différences entre jeux traditionnels et sports modernes. Le sport moderne se caractérise par une spécificité des rôles, une organisation formelle, des règles écrites, des moyens bureaucratiques, une minimisation des différences sociales et naturelles, un contrôle formel par des officiels, un niveau de violence relativement bas et un accent mis sur l'habileté (par opposition à l'unique puissance physique)⁴⁹². 209

Avec le sport moderne, l'exigence d'égalité se manifeste de manière beaucoup plus concrète⁴⁹³. Les concurrents sont désormais admis en fonction de leurs seules aptitudes physiques et les règles sont appliquées de la même manière 210

⁴⁸⁷ MCCOMB, *Sports in world history*, p. 35. Sur la naissance et le développement du sport moderne ainsi que de certains sports spécifiquement, THOMAS, *Histoire*, pp. 58 ss.

⁴⁸⁸ CHARTIER / VIGARELLO, *Traits distinctifs*, p. 9.

⁴⁸⁹ GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 38 ss. Ces caractéristiques sont notamment reprises par DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 11 et DEFRANCE, *Sociologie*, p. 18. Sur les records en lien avec le sport moderne, voir GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 82 ss.

⁴⁹⁰ THOMAS, *Histoire*, p. 49.

⁴⁹¹ DUNNING Eric / SHEARD, Kenneth, *Barbarians, Gentlemen and Players : A Sociological Study of Rugby Football*, New York (New York University Press), 1979.

⁴⁹² Sur les différences entre sports antiques et modernes, voir encore MCCOMB, *Sports in world history*, pp. 31ss.

⁴⁹³ DARBON, *Les fondements du système sportif*, pp. 16 s. Selon VAMPLEW, l'exigence d'égalité apparaît dès l'industrialisation de la société [VAMPLEW, *Industrialization and sport*, p. 134].

pour chacun⁴⁹⁴. Le développement puis la codification des règles, imposés par l'universalité du sport, ont pour objectif de renforcer cette égalité⁴⁹⁵.

II. Au travers des réglementations sportives

- 211 Les réglementations de chaque sport ont un caractère fondateur. Elles sont l'élément constitutif indispensable à celui-ci et non seulement un simple facilitateur ou « adjuvant »⁴⁹⁶. Comme le rappelle PIVATO, « le sport s'est affirmé comme un ensemble de règles, de formalisations rigides de jeux préexistants et de disciplines à observer »⁴⁹⁷.
- 212 Ainsi, des règles qui organisent les compétitions doivent exister, y compris pour les sports les plus primitifs⁴⁹⁸. Une codification des règles de la lutte, dont le but est de garantir des combats équitables, est déjà présente chez les Égyptiens environ cinq siècles avant Jésus-Christ⁴⁹⁹.
- 213 Il est toutefois complexe d'analyser les règles des époques très lointaines car elles n'étaient que rarement écrites, se transmettaient oralement⁵⁰⁰ et pouvaient changer d'une région ou d'un village à l'autre⁵⁰¹.
- 214 Avec l'évolution du sport moderne, ces pratiques locales doivent être rassemblées, codifiées et unifiées⁵⁰². Un des premiers exemples est celui de l'équipe de cricket du comté de *Kent*, qui doit rencontrer, en 1711, une équipe composée de joueurs du reste de l'Angleterre. Ce match implique nécessairement l'acceptation de règles identiques⁵⁰³. En 1727 est créée la première version écrite connue des règles du cricket⁵⁰⁴.
- 215 La codification des règles a été rendue impérative par l'universalité qui implique une uniformité dans un but d'équité⁵⁰⁵. Par son universalité, le sport moderne impose une stricte codification des règles⁵⁰⁶. Les conventions

494 GUTTMANN, *Sports*, p. 5.

495 THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 7.

496 JESTAZ, *Chicanes*, p. 5.

497 PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 27.

498 GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 69.

499 OSWALD, *Égalité des chances*, p. 54.

500 PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 13.

501 PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 13.

502 CHARTIER / VIGARELLO, *Traits distinctifs*, p. 10.

503 DURRY, *Almanach du sport*, 1, p. 19.

504 MACLEAN, *History of modern sport*, p. 16.

505 CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, p. 73.

506 THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 7.

multiplés et qui changent sans cesse dans les jeux anciens ne sont plus envisageables⁵⁰⁷.

Grâce à l'unification des règles, l'internationalisation du sport est rendue possible⁵⁰⁸. La comparaison des résultats est envisageable⁵⁰⁹. L'internationalisation conduit encore à la création rapide d'organisations de sport internationales. La première est l'Union internationale de courses de yachts, fondée en 1875⁵¹⁰. La question de savoir si l'organisation de sport a précédé la création des règles communes ou l'inverse est toutefois difficile à trancher⁵¹¹.

L'unification écrite des règles est, selon COLLINS, à mettre en lien avec la commercialisation du sport au XVIII^{ème} siècle⁵¹². Cette commercialisation est d'ailleurs un des traits distinctifs du sport moderne⁵¹³. PIVATO estime que l'ensemble des règlements qui régissent un sport sont « un des traits distinctifs de l'ère industrielle », lié notamment à la standardisation qui s'impose par la production capitaliste⁵¹⁴. Le sport moderne a permis de se distinguer des jeux traditionnels, en déclin, reliés au seul divertissement et désordonnés, en devenant synonyme de progrès, perfectionnisme et vitesse⁵¹⁵.

Pour conclure et en lien avec l'égalité, nous pouvons mettre en avant un exemple relatif aux règles du rugby. Ce n'est qu'à la fin du XIX^{ème} siècle que le nombre de joueurs par équipe a été fixé à quinze. Pourtant, bien avant, le principe même du nombre égal de joueurs par équipe était présent et intangible⁵¹⁶. Même s'il a fallu attendre longtemps pour que l'uniformisation ait lieu et que les règles se développent, l'intuition et l'impératif d'égalité étaient déjà ancrés de manière forte au début de chaque compétition. Ainsi, l'égalité des chances précède selon nous l'apparition des règles écrites et est indissociable de l'organisation de toute compétition.

⁵⁰⁷ CHARTIER / VIGARELLO, *Traits distinctifs*, p. 10.

⁵⁰⁸ SIMON Gérard, *Droit du sport*, p. 13.

⁵⁰⁹ CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, p. 73.

⁵¹⁰ SIMON Gérard, *Droit du sport*, p. 13.

⁵¹¹ MACLEAN, *History of modern sport*, pp. 18 s.

⁵¹² COLLINS, *Sport in capitalist society*, pp. 6 s.

⁵¹³ COLLINS, *Sport in capitalist society*, p. 2.

⁵¹⁴ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 23.

⁵¹⁵ PIVATO, *Enjeux du sport*, p. 27.

⁵¹⁶ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 202.

III. Cas particuliers

A. L'exclusion sociale

- 219 L'exclusion sociale des sportifs a été, tout au long de l'histoire du sport, persistante. Dans les sociétés primitives, la participation est réservée à une caste définie ou un groupe qui possède des liens filiaux⁵¹⁷.
- 220 En Grèce antique, les esclaves ne peuvent participer aux Jeux Olympiques et les femmes ne peuvent assister aux compétitions⁵¹⁸. Le sport est principalement réservé aux aristocrates, puis aux couches supérieures de la population⁵¹⁹.
- 221 D'une autre manière, une exclusion sociale a lieu par les conséquences de la participation à la compétition sportive. Il faut posséder les moyens financiers pour s'absenter, s'entraîner et avoir du temps libre à disposition. Cela implique que seules les couches sociales supérieures peuvent satisfaire à ces exigences⁵²⁰.
- 222 Il en est de même dans la Rome antique, où les classes sociales basses sont fortement désavantagées⁵²¹, voire exclues des compétitions sportives. Dans la campagne, elles pratiquent davantage la chasse pour subvenir à leurs besoins que pour se divertir⁵²².
- 223 Au Moyen-Âge, les joutes et tournois sont réservés à la noblesse⁵²³. Les prémices du jeu de paume maintiennent une exclusion sociale par l'interdiction de participation aux servants et ouvriers. Ce jeu se veut alors aristocratique et royal⁵²⁴.

⁵¹⁷ GUTTMANN, *Du rituel au record*, pp. 51 s.

⁵¹⁸ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 6. Les femmes participent aux Jeux Héréens qui consistent essentiellement en une course à pied réservée aux filles [LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*, p. 15]. Pour plus d'informations sur l'historique de la participation des femmes aux compétitions sportives, cf. par. 582 ss.

⁵¹⁹ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 107.

⁵²⁰ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 107. Voir également DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 17.

⁵²¹ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 89.

⁵²² CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 89.

⁵²³ Voir notamment GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 56 et THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 6.

⁵²⁴ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 56.

L'exclusion sociale peut également être mise en lien avec la recherche de l'égalité entre les participants. Certains ont d'abord affirmé que la non-participation des ouvriers, artisans et employés est le « seul moyen de garder le sport pur à l'abri de toute corruption »⁵²⁵. L'objectif était de permettre à tous les participants d'avoir le même temps à disposition pour s'entraîner, ou encore ne pas être désavantagé par un métier très physique⁵²⁶. 224

Désormais, les sports modernes ont pour objectif fondamental d'annuler et non de reproduire les différentes inégalités entre les individus liées à leur classe sociale. Le sport permet ainsi d'être une « revanche » à la condition sociale de chacun⁵²⁷. 225

B. La règle de l'amateurisme

1. Historique

La règle de l'amateurisme, considérée comme un instrument de lutte des classes sociales⁵²⁸, a été mise en place au milieu du XIX^{ème} siècle par les classes moyennes⁵²⁹. Elle a longtemps été imposée dans le sport moderne, en particulier aux Jeux Olympiques. Dans la Grèce antique, une interdiction de professionnalisme n'existait pas. Les athlètes qui remportaient les compétitions prestigieuses pouvaient en effet recevoir des sommes d'argent ou des exemptions de taxes⁵³⁰. 226

Dès 1920, la Charte olympique précise que les Jeux Olympiques « réunissent les amateurs de toutes les nations sur un pied d'égalité aussi parfait que possible »⁵³¹. En 1924, le CIO laisse aux fédérations internationales la 227

⁵²⁵ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 58 se référant à GRAVES B., *A Philosophy of Sport*, in : *Contemporary Review*, n° 78, décembre 1960, reproduit dans GERBER Ellen W., *Sport and the Body*, Philadelphia (Lea & Febiger) 1972, p. 10.

⁵²⁶ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 179 et la réf. citée.

⁵²⁷ CHARTIER / VIGARELLO, *Traits distinctifs*, p. 9

⁵²⁸ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 58 ; SIEGELBAUM Lewis H. / SIEGELBAUM Sasu, *Chapter 28, Class and sport*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 429-443, pp. 433 s.

⁵²⁹ MACLEAN, *History of modern sport*, pp. 24 et 27 s.

⁵³⁰ CROWTHER, *Sport in ancient times*, p. 53.

⁵³¹ Ch. 1 CIO Règlements relatifs à la célébration des Olympiades 1920, p. 8. Voir ensuite ch. 1 CIO Règlements relatifs à la célébration des Olympiades 1921, p. 6 ; Principes fondamentaux ch. 1 CIO Charte des Jeux Olympiques 1924 ; Principes fondamentaux ch. 1 CIO Charte des Jeux Olympiques 1930 ; Principes fondamentaux ch. 1 CIO Charte des Jeux Olympiques 1938 ; Principes fondamentaux ch. 1 CIO Charte des Jeux Olympiques

possibilité d'établir la définition de l'« amateur »⁵³². Il précise simplement que celui qui a été classé « professionnel » dans un sport ne peut participer aux Jeux Olympiques⁵³³.

- 228 Dès 1958, le CIO donne une définition abstraite de l'amateur : « celui qui s'adonne et s'est toujours adonné par goût et par diversion, ou pour son bien-être physique ou moral, à la pratique du sport, sans en tirer aucun profit matériel, directement ou indirectement »⁵³⁴.
- 229 Quatre ans plus tard, en 1962, les conditions de l'amateurisme se précisent et le CIO prévoit que « [c]eux qui, pour leurs aptitudes à l'athlétisme, reçoivent des allocations de gouvernements, institutions éducatives ou entreprises financières, ne sont pas des amateurs »⁵³⁵.
- 230 Cette interdiction pour les « professionnels » de participer à la compétition se retrouve jusqu'en 1990⁵³⁶. Les exclusions situées dans la Charte olympique de 1990 sont plus détaillées. Ne peuvent ainsi participer aux Jeux Olympiques les sportifs qui ont été inscrits en tant que professionnels dans n'importe quel sport, ont signé un contrat en tant que sportifs ou entraîneurs, ont accepté des avantages matériels pour leur préparation ou participation à l'insu de la FI, de la FN ou du CNO, exploitent leur nom ou performances à des fins publicitaires ou portent des vêtements comportant des marques publicitaires⁵³⁷.
- 231 Dès la Charte olympique de 1991 et dans les versions suivantes, le CIO ne fait plus aucune référence à ces conditions liées à l'amateurisme et laisse aux FI le soin de prévoir d'éventuelles interdictions⁵³⁸.
- 232 D'autres interdictions sont mises en place par les différentes FI. À titre d'exemple, *The Amateur Rowing Association* définit en 1894 comme non-

1946. La Charte olympique de 1958 prévoit également que les juges et officiels doivent avoir le statut d'amateurs [Règle 38 par. 4 CIO Règles générales des Jeux Olympiques 1958].

⁵³² CIO Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIII^e Olympiade 1924, 1. Définition de l'amateur, par. 1.

⁵³³ CIO Règles générales techniques applicables à la célébration de la VIII^e Olympiade 1924, 2. Conditions requises pour pouvoir représenter un pays, der. par.

⁵³⁴ Règle 26 CIO Règles générales des Jeux Olympiques 1958.

⁵³⁵ CIO Règles sur les conditions d'admission aux Jeux Olympiques 1962, Les pseudos-amateurs.

⁵³⁶ TaR 26 CIO ChO 1990, Directives du code d'admission pour les F.I., let. B.

⁵³⁷ TaR 26 CIO ChO 1990, Directives du code d'admission pour les F.I., let. B.

⁵³⁸ Voir notamment TaR 25 ch. 1 CIO ChO 1991.

amateurs les sportifs qui ont déjà été employés dans ou en lien avec des bateaux, ainsi que ceux qui ont un travail manuel⁵³⁹.

Trois exemples célèbres peuvent être évoqués en lien avec la règle de l'amateurisme. *Jim Thorpe* remporte le pentathlon et le décathlon aux Jeux Olympiques de *Stockholm* en 1912. Quelques mois plus tard, il est disqualifié car, en 1909, il a évolué dans une équipe professionnelle de base-ball en ligue mineure et a touché pour cela quelques dollars. Il sera tout de même réhabilité par le CIO en 1982⁵⁴⁰. *Paavo Nurmi* a l'interdiction de participer aux Jeux Olympiques de 1932 à *Los Angeles* car il a perçu de l'argent pour courir dans quelques réunions⁵⁴¹. Les moniteurs de ski ne peuvent participer aux Jeux Olympiques de 1936 à *Garmisch-Partenkirchen*, ce qui provoque le forfait des compétiteurs suisses et autrichiens⁵⁴².

Dans la deuxième moitié du XX^{ème} siècle, la règle de l'amateurisme est détournée, notamment par le bloc de l'Est et les USA⁵⁴³. Tant les équipes, les administrateurs que les ligues se rendent compte que le sport moderne se commercialise et qu'ils ont besoin d'avoir à disposition des sportifs qui travaillent pour eux à plein temps⁵⁴⁴.

L'élection de *Juan Antonio Samaranch* en 1981 comme Président du CIO est un tournant qui va entraîner une dizaine d'années plus tard la fin de l'amateurisme aux Jeux Olympiques⁵⁴⁵. La « *Dream Team* », composée des basketteurs professionnels stars de la NBA aux Jeux Olympiques de 1992 de *Barcelone* est le symbole de la fin de l'amateurisme dans cette compétition⁵⁴⁶.

2. Liens avec l'égalité des chances

Le CIO a justifié la règle de l'amateurisme par la volonté de ne pas voir un sportif désavantagé socialement ou matériellement par sa préparation ou

⁵³⁹ MACLEAN, *History of modern sport*, p. 24.

⁵⁴⁰ LAGRUE, *Notion d'amateurisme*.

⁵⁴¹ LAGRUE, *Notion d'amateurisme*.

⁵⁴² LAGRUE, *Notion d'amateurisme*. Pour d'autres exemples, voir LAGRUE, *Notion d'amateurisme*, GUTTMANN, *Sports*, pp. 95 ss. (aviron) et p. 115 (rugby).

⁵⁴³ LAGRUE, *Notion d'amateurisme*.

⁵⁴⁴ SIEGELBAUM Lewis H. / SIEGELBAUM Sasu, *Chapter 28, Class and sport*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 429-443, pp. 433 s.

⁵⁴⁵ LAGRUE, *Notion d'amateurisme*.

⁵⁴⁶ LAGRUE, *Notion d'amateurisme*.

participation aux Jeux Olympiques⁵⁴⁷. DARBON estime qu'il s'agit d'exclure socialement pour atteindre l'égalité puisque les amateurs et les professionnels ne bénéficient pas du même temps et des mêmes moyens pour s'entraîner, ce qui viole l'égalité des chances⁵⁴⁸.

- 237 Cette règle, aujourd'hui abandonnée, permettait effectivement de gommer les trop grandes inégalités de moyens que nous pouvons rencontrer aujourd'hui dans le sport moderne. Désormais, elle ne correspond plus au développement commercial considérable du sport et sa mise en œuvre est devenue impossible, irréaliste et utopique. Malgré cela, même si le statut d'amateur était imposé à tous, le milieu social dans lequel le sportif naît est à la base des mêmes inégalités : dans une famille riche, le temps à disposition est beaucoup plus grand que dans une famille pauvre.
- 238 La règle de l'amateurisme a, en conclusion, été mise en place afin d'atteindre une certaine égalité des chances économique entre les participants, efficace et justifiée dans les premiers temps du sport. Elle n'est désormais plus envisageable en raison de la commercialisation du sport.

IV. Conclusion

- 239 Dans ce chapitre consacré au développement de l'égalité des chances dans le sport, nous avons pu relever que, dès leur création et tout au long de leur développement, les organisateurs de sports ont manifesté un grand intérêt pour l'égalité. Elle est dès l'origine une exigence ou une intuition à laquelle les participants souscrivent.
- 240 Les premières codifications des règles du jeu ont pour but de garantir des conditions équitables pour tous les concurrents. Cette nécessité a été le fondement du développement des organisations de sport. De même, durant chaque époque, une multitude de règles ont été édictées pour protéger l'égalité : la cible et le cheval d'arçons pour garantir les mêmes conditions à chaque sportif, le départ simultané grâce au « *hyplex* » ainsi que le tirage au sort pour les emplacements de chaque char, l'entraînement obligatoire à *Elis* pour garantir une égalité de moyens, l'esprit chevaleresque interdisant les combats à armes inégales au sens propre du terme, ou encore la règle de l'amateurisme, mise en place pour ne pas désavantager des sportifs qui proviennent d'une classe sociale moins favorisée.

⁵⁴⁷ TaR 26 CIO ChO 1990, Directives du code d'admission pour les F.I., let. A.

⁵⁴⁸ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 179 et la réf. citée.

Toutes ces règles ont pour vision commune l'égalité. Celle-ci est indissociable du sport dès son apparition, et elle s'est renforcée au travers de nombreuses autres règles en vigueur actuellement, que nous identifierons dans la deuxième partie de la présente thèse.

DEUXIÈME PARTIE :
LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ÉGALITÉ DES CHANCES
DANS LES
RÉGLEMENTATIONS
SPORTIVES

Chapitre 1 : Introduction

I. La classification des réglementations sportives

Dans cette deuxième partie, les réglementations sportives seront classées en sept catégories distinctes. Chaque chapitre reprendra un des types d'égalité des chances développés dans la première partie. Nous nous focaliserons sur les règles relatives au sport de compétition. Par ailleurs, les règles analysées proviennent des sports faisant partie du programme des Jeux Olympiques ou des sports chapeautés par une fédération internationale reconnue par le CIO. 242

Après un bref chapitre en lien avec l'égalité des chances en tant que principe général (Chapitre 2), nous aborderons l'égalité des chances formelle, soit essentiellement les règles qui interdisent toute forme de discrimination (Chapitre 3). 243

Le Chapitre 4 discutera de l'égalité de départ, qui regroupe les règles permettant de garantir que le début d'un match, d'une épreuve ou d'une compétition se déroule à armes égales. Cette égalité de départ est possible notamment grâce aux règles du jeu, aux règles relatives à l'équipement, aux règles d'organisation de la compétition, aux règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux règles antidopage. 244

Par la suite, nous analyserons l'égalité des chances de participation (Chapitre 5), qui regroupe les règles de catégorisation permettant à chaque sportif de pouvoir pratiquer son sport contre des concurrents qui correspondent à son niveau ou à ses caractéristiques physiques. Cela permet d'éviter des matches ou compétitions dans lesquels certains concurrents n'ont d'emblée aucune chance de l'emporter. Les règles de qualification et de sélection sont également mentionnées dans ce contexte car elles sont les garantes que les sportifs qui participent aux compétitions sont ceux qui le méritent en fonction de critères équitables et clairement définis. 245

Au Chapitre 6, l'égalité des chances économique sera abordée afin de mettre en lumière les règles qui ont pour objectif de limiter l'impact de la situation financière d'un concurrent sur le déroulement d'un match ou d'une compétition. Il s'agit notamment des règles de transfert, des règles relatives à l'influence économique des tiers et des règles de redistribution des revenus. 246

247 Le Chapitre 7 regroupera les règles visant à garantir l'égalité des chances conventionnelle, se rapprochant d'une forme de « discrimination positive », notamment les règles relatives aux quotas et aux places d'universalité. Enfin, le Chapitre 8 sera consacré à l'égalité des chances radicale (ou égalité des résultats), qui se retrouve principalement dans les règles relatives à l'attribution de handicaps.

II. La méthode d'analyse des réglementations sportives

248 La méthode d'analyse des réglementations sportives étudiées dans chacun de ces chapitres sera la suivante. Dans un premier temps, une partie descriptive présentera chaque type de règles analysé. Elle regroupera principalement des définitions, aspects historiques, cas d'application et objectifs des différentes règles. Dans un second temps, nous traiterons des aspects de ces règles spécifiquement liés au principe d'égalité des chances. Ces aspects comprendront l'identification des problématiques spécifiques liées à ces règles, les règles mises en place par les organisations de sport pour y remédier ainsi que des propositions d'améliorations. Lorsque l'analyse d'un type de règles est relativement succincte et ne permet pas de subdivision, nous procéderons à la description ainsi qu'à l'analyse à l'intérieur du sous-titre de ladite règle.

Chapitre 2 : L'égalité des chances en tant que principe général

I. Les règles relatives à l'égalité

249 Les fédérations internationales rappellent au travers de leurs réglementations quelques principes généraux à respecter, énoncés allusivement selon KARAQUILLO⁵⁴⁹. Un très grand nombre de ces principes se rapporte à des concepts liés à l'égalité.

⁵⁴⁹ KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 39.

Le premier est celui d'équité, tantôt érigé comme principe fondamental du sport⁵⁵⁰, but à promouvoir ou condition nécessaire au bon déroulement des compétitions⁵⁵¹. La concurrence loyale des compétitions est aussi avancée comme but des compétitions par plusieurs organisations de sport⁵⁵². De manière plus générale, certaines fédérations internationales mentionnent leur rôle de garantir la justice dans leurs compétitions⁵⁵³. 250

Le dernier principe lié à l'égalité est l'intégrité du sport érigée comme but par de nombreuses fédérations internationales⁵⁵⁴. La FIH a notamment pour objet d'établir des standards clairs pour garantir cette intégrité⁵⁵⁵. Le CIO affirme vouloir protéger les athlètes intègres⁵⁵⁶. L'UEFA impose à ses membres de respecter ce principe⁵⁵⁷. De manière plus concrète, certaines organisations de sport reconnaissent combattre le dopage et prévenir les manipulations des compétitions sportives en invoquant ce principe⁵⁵⁸. 251

Plusieurs organisations de sport expriment comme objectif le renforcement de l'égalité des chances dans leur sport⁵⁵⁹. L'IWF demandent à ses membres de respecter et faire respecter ce principe⁵⁶⁰. Différentes fédérations internationales garantissent explicitement un droit à participer aux compétitions dans un environnement qui promeut l'égalité des chances⁵⁶¹, le droit de participer étant garanti à chacun en fonction de son mérite et si son niveau le permet⁵⁶². L'UCI prévoit que les cyclistes concourront dans des 252

⁵⁵⁰ Art. 1.1.1 FIA Code Sportif International 2020 ; art. 4.10.2.2 FAI Sporting Code – General Section 2020 ; By-Law to 12 ch. 1.1 par. 3 IWF By-Laws 2017.

⁵⁵¹ Art. 1.3 FEI Statutes 2019 ; art. 2.3 FIA Statuts 2020 ; art. 1.1 let. 1 FIE Statuts 2019 ; art. 2 ch. 4 FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 ; Rule 66 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁵² Art. 3 al. 3 (1^{ère} phr.) ASF Statuts 2017 ; art. 2 I ch. 2 FIE Code d'éthique 2019 ; art. 7bis al. 1 let. a UEFA Statuts 2018. La FIA prévoit notamment de tout faire pour favoriser le déroulement loyal des compétitions [art. 2.3 FIA Statuts 2020].

⁵⁵³ Art. 4.1 let. c FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. 6.8.5.6.6 ITTF Code of Ethics 2019 ; art. 30.6 WBSC Code of Ethics 2017.

⁵⁵⁴ Art. 4 let. j AIBA Statutes 2018 ; art. 2 let. f UCI Statuts 2019 ; art. 3.2 let. d UIPM Statutes 2018.

⁵⁵⁵ Art. 1.1 FIH Integrity Code 2018.

⁵⁵⁶ Règle 2 ch. 9 CIO ChO 2019.

⁵⁵⁷ Art. 7bis al. 1 let. a UEFA Statuts 2018.

⁵⁵⁸ Règle 2 ch. 9 CIO ChO 2019 ; art. 2 let. g FIFA Statuts 2019 ; art. B4 (2^{ème} phr.) FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 ; art. 7 IHF Statuts 2019.

⁵⁵⁹ Notamment art. 2.9 (1^{ère} phr.) IWUF Constitution 2017 ; art. 2 al. 1 let. b UEFA Statuts 2018 en lien avec le principe de « fair-play » définit à l'art. 1 ch. 7 UEFA Statuts 2018 ; art. 2.2.3 WDSF Code of Ethics 2017.

⁵⁶⁰ By-Law to 12 ch. 1.1 par. 3 IWF By-Laws 2017.

⁵⁶¹ Art. 7.1.1 ITTF Anti-Harassment Policy and Procedures 2019.

⁵⁶² Art. 6.8.5.5.2 par. 2 ITTF Code of Ethics 2019.

compétitions sur un pied d'égalité⁵⁶³. La FIH va dans le même sens : « *The essence of the sport of Hockey is the contest between competing teams as an honest test of skill and ability, the outcome of which is determined by (and only by) the contestant's relative sporting merits* »⁵⁶⁴.

- 253 Le concept de *level playing field*, très proche de celui d'égalité des chances⁵⁶⁵, est également largement utilisé dans les réglementations sportives. À titre d'exemple, l'ICC rappelle que « *[a]ll cricket matches are to be contested on a level playing field* »⁵⁶⁶.
- 254 La FIBA décrit l'un de ses rôles comme consistant à « formuler ou adopter puis mettre en œuvre des règles appropriées, y compris pour ce qui a trait [à l']égalité des chances »⁵⁶⁷. *World Taekwondo* souligne que ses décisions et actions doivent permettre d'appliquer le principe d'égalité des chances⁵⁶⁸. L'ITTF et la WBSC reprennent une formulation du CIO qui prévoit que les ressources et revenus doivent être distribués de manière juste et équitable⁵⁶⁹. Enfin, l'UEFA mentionne une conception très intéressante dans ses statuts qui consiste, en tant que but, à « assurer que les valeurs sportives priment toujours les intérêts commerciaux »⁵⁷⁰.
- 255 La FISA a dédié un article spécifique aux principes de justice (*fairness*) et d'égalité des chances (*equality of opportunity*). Dans celui-ci, il est précisé que la FISA « *always seek to ensure that its competitions and participants respect the principles of fairness and equality of opportunity* »⁵⁷¹. Cette FI connaît un système particulier, unique à notre connaissance, dans lequel une place cardinale est laissée au principe d'égalité des chances⁵⁷². Au travers de ces articles, nous observons que différents organes peuvent prendre des décisions qui permettent de garantir ce principe : *Executive Committee, Board of the*

⁵⁶³ Chapter III, Équipement, Section 2 : bicyclettes, Préambule UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020.

⁵⁶⁴ Art. 1.1.2 FIH Integrity Code 2018.

⁵⁶⁵ Cf. par. 133 ss.

⁵⁶⁶ Art. 1.1.1 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018.

⁵⁶⁷ Art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019.

⁵⁶⁸ Art. 5 WT Code of Ethics 2019.

⁵⁶⁹ Principes 5.1 par. 2 et 5.2 par. 1 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018 ; art. 6.8.5.5.1 par. 2 et 6.8.5.5.2 par. 1 ITTF Code of Ethics 2019 ; art. 29.1 et 29.2 WBSC Code of Ethics 2017.

⁵⁷⁰ Art. 2 al. 1 let. g UEFA Statuts 2018.

⁵⁷¹ Art. B4 (1^{ère} phr.) FISA Statutes and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷² Bye-Laws to Rule 71, Bye-Laws to Rule 78 ch. 2, Rule 81 ch. 2, Bye-Laws to Rule 81 ch. 2, Rules 84 der. par., Bye-Laws to Rule 96 ch. 1.3 et Rule 97 par. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

Jury, Starter, Umpire, mais surtout, un organe spécifique dédié à cette problématique, le *Fairness Committee*⁵⁷³.

Ces organes peuvent agir à chaque fois qu'existe un risque pour une course d'aboutir à un résultat inéquitable⁵⁷⁴ ou, en d'autres termes, pour remédier à un désavantage qu'un équipage subit⁵⁷⁵. 256

Différentes mesures peuvent être prises à cet effet, comme un changement d'horaire de la course⁵⁷⁶, l'avancement du début de la course⁵⁷⁷, la suspension de la course⁵⁷⁸, la reprise ultérieure de la course⁵⁷⁹, l'arrêt de la course⁵⁸⁰, l'utilisation d'autres lignes⁵⁸¹, la réattribution de lignes⁵⁸², la réduction de la longueur de la course⁵⁸³, la diminution du nombre de manches⁵⁸⁴, l'imposition de pénalités⁵⁸⁵ ou encore la répétition de la manche⁵⁸⁶. 257

Ce mécanisme global démontre une réelle préoccupation pour le principe d'égalité des chances, la mise en place de mesures concrètes et, surtout, d'un organe spécifique dédié à cette question. Un réel droit à l'égalité des chances en découle pour les participants. Par ailleurs, la grande majorité des règles édictées par les organisations de sport tendent ou ont pour objectif l'égalité des chances, sans pour autant se référer à ce concept directement. 258

II. Les règles d'éthique sportive

L'étymologie des termes « éthique » (*êthikos, êthikê*) et « morale » (*mos, mores*) renvoient aux mœurs ou à la manière d'agir et de vivre d'un ou 259

⁵⁷³ Bye-Laws to Rule 71 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017. Nous reviendrons plus tard sur l'idée de la création d'un organe spécifique pour l'égalité des chances [cf. par. 913 s.].

⁵⁷⁴ Bye-Laws to Rule 71 ch. 1, Bye-Laws to Rule 96 ch. 1.3 et Rule 97 par. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷⁵ Bye-Laws to Rule 78 ch. 2 et Rule 84 der. par. FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷⁶ Bye-Laws to Rule 71 ch. 1.2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷⁷ Bye-Laws to Rule 71 ch. 2.1 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷⁸ Bye-Laws to Rule 71 ch. 1.3 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁷⁹ Bye-Laws to Rule 71 ch. 2.2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸⁰ Bye-Laws to Rule 78 ch. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸¹ Bye-Laws to Rule 71 ch. 1.1 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸² Bye-Laws to Rule 71 ch. 1.4 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸³ Bye-Laws to Rule 71 ch. 2.6 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸⁴ Bye-Laws to Rule 71 ch. 2.3 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸⁵ Bye-Laws to Rule 78 ch. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

⁵⁸⁶ Bye-Laws to Rule 78 ch. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

plusieurs individus⁵⁸⁷. Pour ROUSSEAU, la morale doit fondamentalement compléter le droit, sous peine de ne pouvoir parvenir au bien commun⁵⁸⁸. En lien avec le sport et selon SARREMEJANE, l'éthique « définit un idéal du bien par un ensemble de valeurs qui, sous la forme de règles, servent à guider et à proscrire les conduites des individus »⁵⁸⁹. L'éthique aurait ainsi une valeur supérieure aux lois, liée à une certaine conscience universelle, et qui peut être une référence pour toute loi⁵⁹⁰.

- 260 Pour BIDET, l'égalité des chances permet une certaine cohérence, en apportant un point d'achoppement entre le droit (ou ici les réglementations sportives) et l'éthique⁵⁹¹.
- 261 L'éthique sportive découle de l'héritage de la morale guerrière du XI^{ème} siècle⁵⁹². Au sens étroit, l'éthique sportive est un « concept positif qui guide le comportement » des acteurs d'un sport⁵⁹³, soit des règles de comportement à adopter sans condition⁵⁹⁴. Elle peut se confondre avec d'autres concepts analogues tels que la morale ou la déontologie⁵⁹⁵, qui comprennent les devoirs inhérents à l'exercice d'un métier⁵⁹⁶.
- 262 En sport, l'éthique sportive se rapporte notamment aux idées de justice et d'équité⁵⁹⁷, en combattant la pure logique de marché par l'élaboration de règles⁵⁹⁸. Elle implique notamment le refus de la tricherie, de la ruse, de la

⁵⁸⁷ BODIN / SEMPÉ, *Éthique et sport en Europe*, p. 12 ; DUGAS, *Le sport de haut niveau*, p. 108.

⁵⁸⁸ BÉGORRE-BRET / MORANA, *La justice, Rousseau*, p. 117.

⁵⁸⁹ SARREMEJANE, *Éthique*, p. 17.

⁵⁹⁰ SARREMEJANE, *Éthique*, p. 47.

⁵⁹¹ BIDET, *Égalité des chances*, p. 53.

⁵⁹² BODIN / SEMPÉ, *Éthique et sport en Europe*, pp. 13 s. DUBY Georges, *EP&S interroge Georges DUBY : des tournois au sport moderne*, in : *Revue EP&S*, n° 202, 1986, p. 10.

⁵⁹³ CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 5. Le serment olympique, prononcé lors de la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques, est un bon exemple des différentes valeurs éthiques que les sportifs doivent respecter : « *Au nom de tous les concurrents, je promets que nous prendrons part à ces Jeux Olympiques en respectant et en suivant les règles qui les régissent, en nous engageant pour un sport sans dopage et sans drogues, dans un esprit de sportivité, pour la gloire du sport et l'honneur de nos équipes* » [site Internet du CIO : <https://secure.registration.olympic.org/fr/faq/category/detail/22>].

⁵⁹⁴ JEU, *Morale dans le sport*, p. 227.

⁵⁹⁵ BOUDOT, *Déontologie et droit du sport*, p. 27 ; REEB, *Renforcer l'éthique du sport*, p. 122.

⁵⁹⁶ SARREMEJANE, *Ethique*, p. 34.

⁵⁹⁷ MÜLLER, *Quelques remarques*, pp. 108 ss. Voir également RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 160, p. 89 et les réf. citées.

⁵⁹⁸ SIMON Gérald, *Synthèse*, pp. 221 s.

corruption, du dopage, de la discrimination, de la violence, de la commercialisation excessive et de l'inégalité des chances⁵⁹⁹. Plus encore, l'éthique sportive est une façon de penser⁶⁰⁰. Concrètement, elle permet alors d'établir des critères afin de pouvoir juger si la conduite d'un acteur du sport est « bonne » ou « mauvaise »⁶⁰¹.

Les organisations de sport ont mis en place des règles éthiques de différentes manières. Certaines rappellent tout d'abord, au travers de leurs règlements, la nécessité de l'éthique du sport⁶⁰². Le CIO prévoit qu'une des valeurs de l'olympisme est la préservation des valeurs morales et éthiques inhérentes au sport⁶⁰³. Un des buts de la FIFA est de « promouvoir l'intégrité, l'éthique et l'esprit sportif en vue d'empêcher que des méthodes et pratiques, telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches, ne mettent en danger l'intégrité des matches, compétitions, joueurs, officiels et membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football association »⁶⁰⁴. Par ailleurs, plusieurs organisations de sport ont adopté des codes d'éthique⁶⁰⁵ ou de conduite⁶⁰⁶

263

⁵⁹⁹ ANDRIEU, *Éthique du sport*, p. 69 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 6. Il est intéressant de mentionner la citation suivante d'Albert CAMUS : « *Tout ce que je sais de plus sûr à propos de la moralité et des obligations des hommes, c'est au football que je le dois* ».

⁶⁰⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 6.

⁶⁰¹ JAQUIER, *La qualification*, n° 101, p. 51 ; REEB, *Renforcer l'éthique du sport*, p. 123 ; SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 20, p. 54.

⁶⁰² Voir également BOUDHARAIN Abdellah, *Approche éthique du sport, sport et droit : cas du Maroc*, Titre I, Chapitre III, in : Sport et droit : droit d'expression et d'inspiration françaises : 3^{ème} Congrès de l'Association égyptienne des juristes francophones, 27^{ème} Congrès de l'Institut international de droit d'expression et d'inspiration françaises, [Le Caire, 7 au 12 avril 2000], Bruxelles (Bruylant), 2000, pp. 135-146, p. 138.

⁶⁰³ TAS 95/144, *COE*, avis consultatif, sentence du 21 décembre 1995, par. 2. Voir également ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 426, p. 147.

⁶⁰⁴ Art. 2 let. g Statuts FIFA 2018.

⁶⁰⁵ Voir notamment AIBA Code of Ethics 2018 ; BWF Code of Ethics 2017 ; CIO Code d'éthique 2018 ; FAI Code of Ethics 2003 ; FIBA Internal Regulations, Book 1 – General Provisions 2019, Chapter 3 : FIBA Code of Ethics 2017 ; FIDE Code of Ethics 2020 ; Code d'éthique de la FIFA 2018 ; FIG Code d'Éthique 2019 ; FIH Code of Ethics 2012 ; FINA Code of Ethics 2017 ; IAAF Code d'Éthique 2015 ; IBS Code of Ethics ; IBU Code of Ethics ; ICC Code of Ethics 2017 ; IHF Code d'Éthique 2016 ; IJF Code of Ethics 2013 ; INF Code of Ethics 2013 ; IPC Code of Ethics 2016 ; ISU Code of Ethics 2018 ; UWW Code d'Éthique 2017 ; WCF Code of Ethics 2016 ; WFDF Code of Ethics 2013 ; WS Code of Ethics 2019 ; WT Code of Ethics 2019.

⁶⁰⁶ Voir notamment BWF Players Code of Conduct 2017 ; FIFA Code de Bonne Conduite 2017 ; ICC Code of Conduct for Players and Player Support Personnel 2018 ; INF Code of Conduct 2019.

destinés à ancrer différents principes éthiques dans leurs réglementations et à les assortir de sanctions⁶⁰⁷.

- 264 L'éthique possède une place importante dans le droit du sport⁶⁰⁸. Elle est utile, au-delà de la simple notion de justice qui est en elle-même insuffisante pour créer un sport moral⁶⁰⁹. Des réglementations sportives qui ne seraient soutenues par aucune éthique ne peuvent réellement parvenir au bien commun du sport.
- 265 Les autorités publiques ont également reconnu la nécessité, pour la crédibilité du sport, d'une certaine éthique, comme le Conseil de l'Europe, dans son Code d'éthique sportive révisé⁶¹⁰, l'UNESCO, dans le Code d'éthique sportive⁶¹¹ ainsi que le Conseil fédéral, dans son Message concernant la loi sur l'encouragement du sport⁶¹².
- 266 Finalement et en lien avec le sujet de notre thèse, il est reconnu que l'égalité des chances est un des objectifs de l'éthique du sport⁶¹³ et l'une de ses deux bases, au côté de la recherche de l'excellence⁶¹⁴. Ainsi, éthique sportive et égalité des chances sont interdépendantes.

III. Les règles relatives à l'esprit sportif

- 267 L'esprit sportif (en anglais : *sportsmanship*) est un concept qui se situe entre l'éthique du sport au sens étroit et le fair-play. Il se caractérise par un comportement loyal, courtois et rationnel⁶¹⁵. L'esprit sportif est donc plus une manière d'interpréter les réglementations sportives autrement que de manière

⁶⁰⁷ Il convient de souligner que les codes d'éthique des organisations de sport sont généralement davantage des règles disciplinaires assorties de sanctions et qui ont des effets pour les comportements hors des terrains de jeu.

⁶⁰⁸ Une importance vitale selon le TAS [CAS 2010/A/2298, *Mr. Jae Joon Yoo c/ AIBA*, sentence du 12 juillet 2011, p. 20].

⁶⁰⁹ ROGGE, *Ouverture du congrès*, p. 13.

⁶¹⁰ CONSEIL DE L'EUROPE, Code d'éthique sportive révisé.

⁶¹¹ UNESCO Code d'éthique sportive.

⁶¹² FF 2009 7401, 7411.

⁶¹³ ALAPHILIPPE, *Présentation générale*, p. 328 ; AUMOND, *La déontologie*, p. 95 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 6.

⁶¹⁴ ALAPHILIPPE, *Le sport*, p. 770.

⁶¹⁵ ITU Competition Rules 2019, Definition, p. 110. Selon KEATING, il s'agit d'« *a delightful fragrance that people will carry with them in their relations with their fellow* » [KEATING, *Sportsmanship*, p. 64 citant Amos Alonzo STAGG, ancien joueur de football américain, citation tirée de J.B. Griswold, "You Don't Have To Be Born with It," *American Magazine*, CXII, (November, 1931), 60].

purement légale⁶¹⁶. En d'autres termes, il s'agit, pour les acteurs du sport, de se comporter de manière conforme aux règles mais surtout à l'esprit du jeu⁶¹⁷.

L'esprit sportif est, selon le CIO, un élément central de la compétition⁶¹⁸. Les organisations de sport rappellent au travers de leurs règlements que leur but, ainsi que celui de ses membres, doit notamment consister dans le respect de l'esprit sportif⁶¹⁹. Elles précisent également que les acteurs du sport doivent respecter ce principe et que celui-ci est à la base de l'établissement de la liste des interdictions de l'AMA⁶²⁰.

Ces différentes règles ne précisent toutefois pas en quoi consiste exactement l'esprit sportif. Nous pouvons cependant mentionner la NFL, qui décrit concrètement les actes qui peuvent être qualifiés de conduites à l'encontre de l'esprit sportif, comme la célébration exagérée d'un *touch down*⁶²¹.

Certaines organisations de sport, sans pour autant préciser ce que sous-tend cet « esprit sportif », assortissent leur violation de réelles sanctions disciplinaires⁶²².

⁶¹⁶ KEATING, *Sportsmanship*, p. 67.

⁶¹⁷ CAILLÉ, *Concept of fair play*, p. 28. À titre d'exemple, le TAS a rendu une sentence dans laquelle il reconnaît que l'esprit sportif implique que les clubs de football se motivent par eux-mêmes pour gagner n'importe quel match et non pas par le biais de récompenses financières de tiers [CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 118].

⁶¹⁸ Art 6.6 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018.

⁶¹⁹ Art. 1.1 FIDE Code of Ethics 2020 ; art. 1 let. b IGF Constitution 2018 ; art. 6 IHF Statuts 2019 ; Rule 1 i. IIHF Official Rulebook 2018-2022 ; ISSF Code of Ethics 2020, p. 71 ; art. 1.2 let. a (i) ITU Competition Rules 2019 ; By-Law to 12 ch. 1.2.2 IWF By-Laws 2017 ; art. 55 WCF Chief Umpire Reference Manual 2012, p. 117.

⁶²⁰ Art. 4.3.1.3 CMA 2015. Selon le CMA, l'esprit sportif « valorise la pensée, le corps et l'esprit, et se traduit par des valeurs qui se dégagent du sport et de sa pratique, notamment : - l'éthique, le franc jeu et l'honnêteté - la santé - l'excellence dans la performance - l'épanouissement de la personnalité et l'éducation - le divertissement et la joie - le travail d'équipe - le dévouement et l'engagement - le respect des règles et des lois - le respect de soi-même et des autres participants - le courage - l'esprit de groupe et la solidarité » [CMA 2015, p. 14]. Sur la liste des interdictions de l'AMA, cf. par. 483.

⁶²¹ Section 3 art. 1 let. e NFL Official Playing Rules 2018.

⁶²² Par exemple une pénalité d'une ou deux minutes [art. 5.4 let. b et 5.5 let. c IBU Disciplinary Rules 2018], une pénalité mineure [Rule 168 i. IIHF Official Rulebook 2018-2022] ou même une disqualification [art. 5.6 let. x IBU Disciplinary Rules 2018]. Voir également l'art. 13 ASF Règlement Disciplinaire 2019 qui ne prévoit pas de sanction spécifique.

- 271 Enfin, nous pouvons noter que le TAS qualifie fréquemment la manipulation des résultats sportifs comme la violation la plus grave de l'esprit sportif⁶²³.
- 272 L'esprit sportif permet, comme l'éthique sportive, de se rattacher à une certaine morale du sport, à son but intrinsèque et à sa finalité pour ériger de manière complètement abstraite des conduites qui iraient à son encontre. D'un point de vue disciplinaire, il sert d'appui lorsque les réglementations sportives ne sont pas assez précises ou n'appréhendent pas directement le comportement incriminé.

IV. Les règles relatives au fair-play

A. Description

- 273 Le fair-play tire son origine des valeurs du chevalier du Moyen-Âge, qui devait suivre un code moral lié principalement à la religion, lequel prescrivait notamment de ne pas attaquer un ennemi désarmé⁶²⁴. Les termes « *fair* » et « *play* » ont été pour la première fois utilisés de manière connexe par SHAKESPEARE dans *Le Roi Jean*⁶²⁵.
- 274 Plus tard, le fair-play s'est développé dans l'idéologie⁶²⁶, l'aristocratie anglaise et la noblesse⁶²⁷ qui l'a promu, en même temps que le sport moderne⁶²⁸, comme valeur universelle de la compétition sportive, aux côtés de la loyauté⁶²⁹.
- 275 Le fair-play est un concept essentiellement rattaché au domaine du sport. L'expression se compose du mot « *fair* » qui signifie « juste » et « *play* » qui

⁶²³ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 74 et 99 ; CAS 2010/A/2266, *Norbert Mészáros & Vukasin Poleksic c/ UEFA*, sentence du 5 mai 2011, par. 24 ; CAS 2009/A/1920, *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraveski c/ UEFA*, sentence du 15 avril 2010, par. 19 et 78.

⁶²⁴ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 22.

⁶²⁵ « *Shall we, upon the footing of our land, Send fair play orders and make compromise [...] ?* » [SHAKESPEARE, *King John*, V, I].

⁶²⁶ ANDRIEU, *La fin du fair-play ?*, p. 115 et les réf. citées.

⁶²⁷ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 34.

⁶²⁸ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 23. Selon AUMOND, « *le fair-play est à la base de la conception moderne du sport* » [AUMOND, *La déontologie*, p. 95].

⁶²⁹ JEU, *Morale dans le sport*, p. 229. Voir également GUILLAUMÉ *Fair-play*, p. 23.

se réfère au « jeu »⁶³⁰. Sa traduction littérale française, peu usitée, est l'expression « franc jeu »⁶³¹.

Le fair-play est dans la plupart des cas implicite⁶³² et fortement lié aux notions de justice⁶³³ et d'humanisme⁶³⁴. Selon LENK, « la pratique sportive implique une obligation sociale de justice ou d'injustice au pratiquant dont le fair-play est la règle transcendant tous types de compétitions »⁶³⁵. Selon D'ORMESSON, le fair-play « suppose [...] de la justice dans la force »⁶³⁶.

276

Le fair-play est une valeur éthique⁶³⁷ qui regroupe un large spectre de valeurs et normes⁶³⁸, oscillant entre droit et morale⁶³⁹. De manière générale, la doctrine lie ce concept à la loyauté dont doivent faire preuve les participants au sport⁶⁴⁰.

277

Le fair-play est ainsi un principe moral selon COLLOMB⁶⁴¹, JACQUIER⁶⁴² et SILANCE⁶⁴³. Il est une attitude intérieure inventive et créative, une manière d'être ou un esprit selon PALSTERMAN⁶⁴⁴, ou encore un mode de pensée selon l'UNESCO⁶⁴⁵.

278

Le fair-play peut être formel, soit le simple respect des règles sportives, ou informel, soit un certain comportement du sportif dans l'esprit de ces

279

⁶³⁰ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 23.

⁶³¹ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 23 et les réf. citées.

⁶³² ANDRIEU, *Fair-play*, p. 118 ; SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 20, p. 55.

⁶³³ CIPP, *Fair Play*, p. 5 ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 143 ; STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 147.

⁶³⁴ ANDRIEU, *La fin du fair-play ?*, p. 119 et les réf. citées ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 41.

⁶³⁵ ANDRIEU, *Fair-play*, pp. 117, qui cite LENK, *Aspekte einer Pragmatisierung der Ethik*.

⁶³⁶ D'ORMESSON Jean, *Le fair play*, Extrait de l'allocation prononcée lors de la remise 1978 des trophées du fair play, *Revue Olympique*, n° 133, pp. 688-689.

⁶³⁷ PALSTERMAN / MAES, *Sport et éthique*, p. 40.

⁶³⁸ STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 147.

⁶³⁹ GUILLAUMÉ *Fair-play*, p. 26.

⁶⁴⁰ BUY Frédéric, *L'éthique du sport : le point de vue du juriste*, in : *L'éthique en matière sportive*, Toulouse (Presses de l'Université de Toulouse), 2016, pp. 17-24, p. 20 ; CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, pp. 75 s. ; GARNER, *Black's law dictionary*, « Fair-play », p. 675 ; GUILLAUMÉ *Fair-play*, pp. 22 et 34 ; LAROUSSE, *Dictionnaire*, « Fair-play » ; LE PETIT ROBERT, *Dictionnaire*, « Fair-play », p. 1005 ; *Rapport explicatif de la Convention de Macolin*, ch. 25, p. 5.

⁶⁴¹ COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité*, par. 2.55, p. 27.

⁶⁴² JACQUIER, *La qualification*, n° 101, p. 51.

⁶⁴³ SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 20, p. 55.

⁶⁴⁴ PALSTERMAN / MAES, *Sport et éthique*, pp. 40 et 113.

⁶⁴⁵ UNESCO, *Code d'éthique sportive*.

dernières⁶⁴⁶. Il peut généralement être compris comme le respect des réglementations sportives⁶⁴⁷, de l'adversaire⁶⁴⁸ et de l'esprit sportif⁶⁴⁹.

280 Beaucoup d'organisations de sport érigent le fair-play comme un but de la compétition⁶⁵⁰. Le fair-play a par ailleurs été largement débattu en tant que principe général et fondamental du sport⁶⁵¹. Il est même parfois considéré

⁶⁴⁶ CIFP, *Fair Play*, pp. 9 et 23. Différents auteurs distinguent entre différents types de fair-play [voir notamment BUTCHER Robert / SCHNEIDER Angela, *Fair Play as Respect for the Game*, in : *Journal of the Philosophy of Sport*, 1998, 25:1, pp. 1-22 ; DE WAEGENEER Els / WILLEM Annick, *Conceptualizations of Fair Play : A Factorial Survey Study of Moral Judgments by Badminton Players*, in : *Ethics & Behavior*, 2016, 26:4, pp. 312-329].

⁶⁴⁷ ANDRIEU, *Fair-play*, pp. 118 et 123 ; BUTCHER / SCHNEIDER, *Fair Play II*, pp. 156 ss ; BUTCHER / SCHNEIDER, *Fair Play I*, pp. 26 ss., qui révèlent les différents types de fair-play, à savoir : *fair play as fair contest*, *fair play as respect for rules*, *fair play as contract or agreement*, *fair play as respect for the game* ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 6 ; KEATING, *Sportsmanship*, p. 70 ; LAROUSSE, *Dictionnaire, Fair-play* ; LE PETIT ROBERT, *Fair-play*, p. 1005 ; PALSTERMAN / MAES, *Sport et éthique*, pp. 40 et 113 ; STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 140 ; UNESCO, *Code d'éthique sportive*.

⁶⁴⁸ ANDRIEU, *Fair-play*, pp. 118 et 123 ; LAROUSSE, *Dictionnaire*, « Fair-play » ; LOLAND, *Fair play in sport*, p. 41 ; PALSTERMAN / MAES, *Sport et éthique*, p. 113 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 42, pp. 28 s. et les réf. citées ; STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 143.

⁶⁴⁹ ANDRIEU, *La fin du fair-play ?*, p. 123 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Code d'éthique sportive révisé*, ch. 6 ; DE WAEGENEER Els / WILLEM Annick, *Conceptualizations of Fair Play : A Factorial Survey Study of Moral Judgments by Badminton Players*, in : *Ethics & Behavior*, 2016, 26:4, p. 327 ; KATZ, *Dictionnaire*, « Fair-play » ; LAROUSSE, *Dictionnaire*, « Fair-play » ; KEATING, *Sportsmanship*, p. 70 ; STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 138 ; UNESCO, *Code d'éthique sportive*.

⁶⁵⁰ À titre d'exemples, voir art. 2 let. a ASF Statuts 2017 ; art. 4.2 par. 1 BWF Constitution 2019 ; règle 2 ch. 1 CIO ChO 2019 ; art. 6 IHF Statuts 2019 ; art. 14 Swiss Fencing Statuts 2014 ; art. 5 Swiss Sailing Statuts 2018 ; art. 1.2 let. a (i) et 3.1 let. a (i) Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019 ; art. 1.4 al. 1 Swiss Triathlon Statuts 2019 ; art. 02.1 Swiss Volley Charte d'éthique 2004, p. 2 ; art. 2 let. f UCI Statuts 2019. Il convient de souligner l'effort fait par l'IOF qui précise de manière claire ce qu'elle entend par fair-play et quels comportements sont visés sous cette acception [art. 26 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020].

⁶⁵¹ TAS 2004/A/776, *FCP c/ FIRS*, sentence du 15 juillet 2005, par. 16 et les réf. citées ; art. A.6.6 Appendix A FIVB Disciplinary Regulations 2019 ; BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; CIFP, *Fair Play*, p. 6 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 911, p. 377 et les réf. citées.

comme une des « valeurs cardinales du sport »⁶⁵². Selon le CIO, il s'agit d'un élément de base de la compétition⁶⁵³.

La violation du principe du fair-play n'entraîne généralement aucune sanction sportive⁶⁵⁴. GUILLAUME estime à ce sujet qu'il s'agit de « droit mou » qui ne peut avoir d'effets que par la réprobation sociale⁶⁵⁵. Nous pouvons toutefois mentionner que quelques organisations de sport comme l'AIBA, la FIFA et l'IBU appliquent des sanctions en cas de violation du principe de fair-play, sans pour autant décrire concrètement ce que ce principe implique comme obligations⁶⁵⁶. À l'inverse, certaines fédérations ont prévu un mécanisme de récompense lorsque le fair-play est respecté⁶⁵⁷.

L'exemple le plus célèbre d'acte contraire au fair-play qui n'a pas eu de conséquences disciplinaires pour le joueur est celui de la « main de Dieu » de *Maradona*, lors de la Coupe du Monde de football en 1986. L'arbitre n'a pas vu ni sanctionné ce geste et le but a donc été validé. Aucune règle n'oblige *Maradona* à aller corriger l'arbitre et avouer sa faute. De même, il ne peut être sanctionné sur cette absence d'honnêteté. En revanche, le fair-play en tant que respect du principe moral et de l'esprit du sport lui aurait imposé de le faire, afin d'annuler le but et ainsi ne pas obtenir d'avantage de manière injuste⁶⁵⁸.

Parfois, le fair-play est à la base de règles ayant une application plus concrète, comme l'art. 48 al. 2 ASF Règlement de Jeu 2019 qui prévoit que « [l]'ASF, les sections et les associations régionales peuvent décider, pour les championnats qu'elles organisent, que le classement fair-play constituera le deuxième point déterminant pour le classement, après le nombre de points obtenus. Dans ce cas, elles déterminent elles-mêmes, avant le début du championnat, les critères pour l'établissement du classement fair-play ». Le fair-play, ici entendu comme le respect des règles, a un rôle capital puisqu'il sera alors le deuxième élément déterminant du classement, juste après le nombre de points⁶⁵⁹.

⁶⁵² MEZIANI / HÉBERT, *L'(in)égalité des chances*, p. 34.

⁶⁵³ Art. 6.6 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018.

⁶⁵⁴ COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité*, par. 2.53, p. 27 ; JAQUIER, *La qualification*, n° 101, p.51.

⁶⁵⁵ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 29.

⁶⁵⁶ Voir art. 3.1 let. g AIBA Disciplinary Code 2013 ; art. 3.3 IBU Disciplinary Rules 2018.

⁶⁵⁷ GUILLAUMÉ, *Fair-play*, pp. 29ss.

⁶⁵⁸ STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, p. 143.

⁶⁵⁹ À noter qu'en général, le classement fair-play ne se calcule que sur la base du nombre de cartons jaunes/rouges de chaque équipe.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

- 284 En reprenant l'exemple du chevalier qui doit refuser de combattre contre un adversaire désarmé, nous pouvons relier l'égalité des chances au concept du fair-play décrit ci-dessus⁶⁶⁰. Dans ce sens, le fair-play est le fait de vouloir lutter à armes égales et ainsi ne pas admettre l'injustice frappant son adversaire⁶⁶¹. En d'autres termes, il convient de ne pas vouloir remporter la victoire à n'importe quel prix⁶⁶². PIECH / KUNYSZ-ROZBORSKA retiennent que le fair-play comprend notamment la tenue de compétitions dans des conditions égales, le refus de bénéficier d'un avantage aléatoire ou encore le fait de ne pas profiter de victoires injustes⁶⁶³.
- 285 De manière concrète et en s'intéressant à la course d'orientation, l'IOF retient que le fair-play implique d'écarter d'une compétition un concurrent qui possède un avantage substantiel sur les autres grâce au terrain ou à la carte⁶⁶⁴, ou encore l'annulation d'une course si elle risque de se dérouler dans des conditions inéquitables⁶⁶⁵.
- 286 Trois brefs exemples d'attitudes fair-play ayant pour conséquence de rétablir une égalité des chances peuvent être mentionnés. Lors des JO d'*Innsbruck* en 1964, le bobeur *Eugenio Monti*, meilleur temps de la descente avant que le dernier participant ne s'élanche, a prêté une de ses pièces afin de permettre à son adversaire de réparer son bobsleigh cassé⁶⁶⁶. À l'occasion d'une balle de match lors du tournoi de *Roland Garros* en 1982, *Mats Wilander* a demandé à l'arbitre de revenir sur sa décision car il a estimé que la balle de son adversaire n'était pas *out*⁶⁶⁷. L'équipe de *Nottingham Forest*, lors d'un match de football contre *Leicester City* en 2007, était menée un à zéro lorsqu'un de ses joueurs a été victime d'une crise cardiaque. Le match a été suspendu, annulé, puis

⁶⁶⁰ STEENBERGEN / BUISMAN / VAN HILVOORDE, *Meanings of fair play*, pp. 143 et 147.

⁶⁶¹ Dans ce sens, D'ORMESSON estime que le fair-play implique, pour l'emporter de manière « juste », « d'avoir tout fait pour que l'autre puisse gagner aussi ». [D'ORMESSON Jean, *Le fair play*, Extrait de l'allocution prononcée lors de la remise 1978 des trophées du fair play, Revue Olympique, n° 133, pp. 688-689]

⁶⁶² RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 42, pp. 28 s. et les réf. citées. Dans le même sens, selon COLLOMB, *Identification du principe d'intégrité*, par. 2.53, p. 27, le fair-play est le « refus volontaire de profiter d'un avantage immérité par l'application textuelle du règlement » Voir également SILANCE, *Les sports et le droit*, n°s 19 ss., pp. 51 ss.

⁶⁶³ PIECH / KUNYSZ-ROZBORSKA, *Fair play*, p. 213.

⁶⁶⁴ Art. 26.6 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020.

⁶⁶⁵ Art. 26.13 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020.

⁶⁶⁶ SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 18, p. 50 ; BUTCHER / SCHNEIDER, *Fair Play II*, p. 157.

⁶⁶⁷ SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 18, p. 51.

rejoué un mois plus tard. *Nottingham Forest* a laissé marquer *Leicester FC* afin de rétablir le score acquis au moment où la rencontre a été interrompue⁶⁶⁸.

Au vu de ce qui précède, nous pouvons considérer le fair-play comme une contrainte morale⁶⁶⁹, un garde-fou permettant de rétablir l'égalité des chances lorsque la seule réglementation des organisations de sport ne suffit pas pour y parvenir. Il est alors demandé au sportif d'intervenir pour la rétablir en invoquant ce principe⁶⁷⁰.

287

Chapitre 3 : L'égalité des chances formelle : les règles d'interdiction des discriminations

L'égalité des chances formelle, autrement dit le principe de non-discrimination⁶⁷¹, est probablement celui qui est le plus repris dans les différentes réglementations des organisations sportives⁶⁷². En particulier, une grande partie des fédérations internationales inscrit le principe de non-discrimination généralement comme un but, un objectif ou une mission de son organisation⁶⁷³.

288

Certaines règles précisent les caractéristiques personnelles qui ne peuvent pas entrer en considération pour discriminer. Il s'agit principalement de l'origine ethnique, sociale ou géographique, de la langue, des croyances religieuses, des

289

⁶⁶⁸ FIFA, *Gestes nobles, sport roi*, article disponible sur le site de la FIFA à l'adresse Internet suivante : <http://fr.fifa.com/worldfootball/news/newsid=700275.html>, le 28 février 2008.

⁶⁶⁹ SILANCE, *Les sports et le droit*, n° 21, p. 55.

⁶⁷⁰ Pour GUILLAUMÉ, certains gestes de fair-play touchent le spectateur car « le sportif, tiraillé entre la perspective de la victoire et l'esprit du jeu, a volontairement choisi de faire prévaloir l'esprit du jeu au mépris des enjeux économiques, voire politiques de la victoire » [GUILLAUMÉ, *Fair-play*, p. 33].

⁶⁷¹ Cf. par. 144 s.

⁶⁷² L'ICC a prévu un code spécifique contre la discrimination, l'ICC Anti-Discrimination Policy for International Cricket 2019.

⁶⁷³ Règle 2 ch. 6 CIO ChO 2019 ; art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. 1.1 let. j FIE Statuts 2019 ; art. 1.4 let. a FIH Statuts 2018 ; art. 4.1 FIS Universal Code of Ethics 2016 ; art. 1.5.4 FIVB Constitution 2018 ; art. 1.1.1 ISSF Constitution 2019 ; art. IV. let. o ITF Constitution 2020 ; art. 2.9 (2^{ème} phr.) IWUF Constitution 2017 ; art. 3 let. a UCI Statuts 2019 ; art. 2 al. 1 let. b UEFA Statuts 2018 ; bye-law 3 let. f WR Handbook 2016.

opinions politiques, philosophiques ou autres, du statut familial, du genre, de l'orientation sexuelle, de l'âge, ou encore du handicap physique ou mental⁶⁷⁴.

- 290 L'IAAF (désormais *World Athletics*) résume par une formule intéressante l'intérêt de ce type de clause : ne jamais prendre en compte « tout facteur injuste ou non pertinent »⁶⁷⁵. Nous pouvons également relever la rédaction pertinente choisie par l'IWWF qui prévoit d'éliminer tout autre facteur que le mérite et la performance des concurrents⁶⁷⁶.
- 291 Certaines organisations de sport prohibent expressément tous types de discriminations⁶⁷⁷, sous menace de sanctions dans les systèmes de l'AIBA et

⁶⁷⁴ Sur ces différents critères, voir les règles suivantes : art. 5 AIBA Statutes 2018 ; art. 3 al. 2 ASF Statuts 2017 ; art. 1.4 CIO Code d'Éthique 2018 ; ch. 6 Principes fondamentaux de l'olympisme CIO ChO 2019 ; art. 1.1 par. 1 CMAS Code of Ethics 2016 ; art. 1 ch. 6 let. a CMAS Statuts 2016 ; art. 2.1 FEI Statutes 2019 ; art. 1.2 FIA Code d'éthique 2019 ; art. 1.2 FIA Statuts 2020 ; art. 19 (2^{ème} phr.) FIBA Internal Regulations, Book 1 – General Provisions 2019 ; art. 1.2 (4^{ème} phr.) FIDE Statuts 2020 ; art. 1.1 let. j FIE Statuts 2019 ; art. 2 I. ch. 3 FIE Code d'éthique 2019 ; art. 22 FIFA Code d'Éthique 2019 ; art. 4 ch. 1 FIFA Statuts 2019 ; art. 1 let. b FIG Code d'Éthique 2019 ; art. 2.2 FIG Statuts 2019 ; FIH Gender Equality Policy 2017, p. 1 ; art. 1.4 let. a FIH Statuts 2018 ; art. 4 al. 2 FIM Statuts 2020 ; art. 4.1 (2^{ème} phr.) FIS Statuts 2018 ; art. 7.1 FISA Code of Ethics 2019 ; art. 1.5.4 FIVB Constitution 2018 ; art. C2 ch. 17 IAAF Code d'Éthique 2015 ; art. 1.5 IBSF Statutes 2019 ; introduction par. 1 IFF Guidelines on Discrimination & Harassment 2017 ; art. 4 ch. 1 IFS Rules 2020 ; IGF Anti Discrimination Policy 2016 ; art. 5 IHF Code d'Éthique 2016 ; art. 4 IHF Statuts 2019 ; Statutes 1.3 et 4 let. d IIHF Statutes and ByLaws 2018-2020 ; art. 4.1 (1^{ère} phr.) IOF Code of Ethics 2018 ; art. 2.2.2 IPC Constitution 2020 ; art. 2 par. 1 (2^{ème} phr.) ISMF Statutes 2018 ; art. 2.5 ISSF Code of Ethics 2020 ; art. 1.1.1 ISSF Constitution 2019 ; art. IV. let. o ITF Statuts 2018 ; art. 1.1.3.1 ITTF Constitution 2020 ; art. 2.9 (2^{ème} phr.) IWUF Constitution 2017 ; art. A ch. 2 IWWF Code of Ethics 2016 ; art. 6.1 UCI Code d'Éthique 2019 ; art. 3 let. a UCI Statuts 2019 ; art. 2 al. 1 let. b UEFA Statuts 2018 ; art. 5 ch. 7 UIAA Articles of Association 2020 ; art. A ch. 2 UWW Règlement relatif aux conflits d'intérêts – Règles de bonne conduite 2017 ; art. 2.2 WBF Code of Ethics 2016 ; art. 2.2.1 WDSF Code of Ethics 2017 ; art. 1.3.1 WA Constitution 2020 ; art. 3.3.9 Word Athletics Integrity Code of Conduct 2019 ; bye-law 3 let. f WR Handbook 2016 ; art. 2.7 World Triathlon Constitution 2020.

⁶⁷⁵ Art. C2 ch. 17 IAAF Code d'Éthique 2015.

⁶⁷⁶ Art. A ch. 2 IWWF Code of Ethics 2016 : « *Any form of discrimination between countries or participants on the basis of race, gender, ethnic origin, religion, philosophical or political opinion, marital status, sexual orientation or any grounds other than merit and performance is incompatible with the Olympic Charter and will not be tolerated* ».

⁶⁷⁷ Art. 5 AIBA Statutes 2018 ; art. 3 al. 2 ASF Statuts 2017 ; art. 1.1 par. 1 CMAS Code of Ethics 2016 ; art. 1.2 FIA Statuts 2020 ; art. 19 (2^{ème} phr.) FIBA Code of Ethics 2017 ; art. 22 FIFA Code d'Éthique 2019 ; art. 1 let. b FIG Code d'Éthique 2019 ; art. 2.2 FIG Statuts 2019 ; art. 4 al. 2 FIM Statuts 2020 ; art. 4.1 (2^{ème} phr.) FIS Statuts 2018 ; art. 7.1 FISA Code of Ethics 2019 ; art. 1.5 IBSF Statutes 2019 ; art. 4 ch. 1 IFS Rules 2020 ; art. 4 IHF Statuts 2019 ; art. 5.1 IOF Code of Ethics 2018 ; art. 2 par. 1 (2^{ème} phr.) ISMF Statutes 2018 ; art. 2.5 ISSF Code of Ethics 2020 ; art. 1.1.3.1 ITTF Constitution 2020 ; art. A ch. 2 IWWF Code of Ethics 2016 ; art. 6.1 UCI Code d'Éthique 2019 ; art. 2.2 WBF

de la FIFA par exemple⁶⁷⁸. D'autres avancent l'incompatibilité des discriminations avec leur organisation, ou promettent de ne pas discriminer, mais sans aller jusqu'à prévoir une interdiction claire⁶⁷⁹.

Plus concrètement, il est parfois précisé que la participation à une compétition sportive ne peut être entravée par un critère discriminatoire⁶⁸⁰. La FIDE et la FIE imposent que les compétitions organisées par les fédérations soient libres d'accès pour tous les compétiteurs, sans discrimination⁶⁸¹. Sur ce sujet, nous pouvons encore rappeler qu'une décision de sélection peut, selon le TAS, être remise directement en cause lorsqu'elle est basée sur une discrimination⁶⁸². Par ailleurs, dans le cadre des Jeux Olympiques, chaque CNO doit vérifier qu'aucun participant ne sera écarté sur une base discriminatoire⁶⁸³.

Dans le même sens, les fédérations internationales répercutent la nécessité d'éviter toute discrimination en imposant à leurs membres d'intégrer cette interdiction dans leurs propres statuts⁶⁸⁴.

Code of Ethics 2016 ; art. 2.2.1 WDSF Code of Ethics 2017 ; art. 2.7 World Triathlon Constitution 2020.

⁶⁷⁸ Art. 5 AIBA Statutes 2018 ; art. 4 FIFA Statuts 2019.

⁶⁷⁹ Ch. 6 Principes fondamentaux de l'olympisme CIO ChO 2019 ; art. 1.4 CIO Code d'Éthique 2018 ; art. 1.2 FIA Code d'éthique 2019 ; art. 1.2 (4^{ème} phr.) FIDE Statuts 2020 ; art. 2 I ch. 3 FIE Code d'éthique 2019 ; FIH Gender Equality Policy 2017, p. 1 ; art. C2 ch. 17 IAAF Code d'Éthique 2015 ; introduction par. 1 IFF Guidelines on Discrimination & Harassment 2017 ; IGF Anti Discrimination Policy 2016 ; art. 5 IHF Code d'Éthique 2016 ; art. 5 ch. 7 UIAA Articles of Association 2020 ; art. A ch. 2 UWW Règlement relatif aux conflits d'intérêts – Règles de bonne conduite 2017 ; art. 3.3.9 World Athletics Integrity Code of Conduct 2019 ; art. 17.1 WT Statutes 2019.

⁶⁸⁰ Art. 4.2 BWF Constitution 2019 ; ch. 4 Principes fondamentaux de l'olympisme CIO ChO 2019 ; art. 1 ch. 6 let. a CMAS Statuts 2016 ; art. 1.1.3.2 ITTF Constitution 2020.

⁶⁸¹ Art. 1.2 let. a FIDE Statuts 2020 ; art. 1.2.5 par. 1 FIE Statuts 2019.

⁶⁸² CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, chapeau 3 et par. 37 ; DUVAL, *Getting to the games*, p. 59.

⁶⁸³ Règle 44 ch. 4 CIO ChO 2019.

⁶⁸⁴ À titre d'exemple, l'ASF prévoit notamment que « [t]oute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons d'origine ethnique, de sexe, de langue, de religion, d'appartenance politique ou pour toute autre raison, de la part de l'ASF, des sections, des sous-organisations, des clubs et de leurs membres, joueurs et officiels respectifs, est interdite » [art. 3 al. 2 ASF Statuts 2017]. Voir également règle 27 ch. 2.5 CIO ChO 2019 ; art. 1.2.4 FIE Statuts 2019 ; art. 15 let. b et 23 let. b FIFA Statuts 2019 ; art. 2.3 let. c et 3.2 let. b FIH Statuts 2018.

Chapitre 4 : L'égalité de départ

- 294 L'égalité de départ (*Startgleichheit*) est probablement le type d'égalité des chances le plus fondamental pour le sport. Elle permet de garantir des conditions égales pour chaque concurrent sur la « ligne de départ ». Ainsi, les règles du jeu prévoient notamment que chaque équipe dispose du même nombre de joueurs (I.), les règles relatives à l'équipement que les concurrents ne sont pas avantagés de manière disproportionnée au départ du fait de leur matériel (II.), les règles d'homologation des records que les conditions sont égales entre chaque record (III.), les règles applicables aux officiels qu'aucune n'équipe n'est avantagée ou désavantagée par un ou plusieurs officiel(s) partiels (IV.), les règles d'organisation au sens strict et relatives aux conditions climatiques de la compétition que les conditions de départ de chaque concurrent sont identiques dans la mesure du possible (V. et VI.), les règles relatives aux tirages au sort, aux têtes de série et aux classements que les avantages sont attribués aux concurrents de manière équitable (VII., VIII. et IX.), les règles relatives à la manipulation d'événements sportifs que l'épreuve n'est pas tronquée par des comportements malveillants d'un concurrent ou d'une tierce personne (X.). Enfin, les règles antidopage permettent notamment d'éviter qu'un sportif ne soit avantagé grâce à la présence d'une substance prohibée dans son organisme (XI.).

I. Les règles du jeu au sens strict

A. Description

- 295 Les règles du jeu au sens strict⁶⁸⁵ sont uniformisées par les fédérations internationales⁶⁸⁶ et en sont un des objectifs principaux⁶⁸⁷. Ces règles

⁶⁸⁵ La notion de « règles du jeu au sens strict » se retrouve dans la doctrine sous différentes acceptions : règle de pur jeu [JACQUIER, *La qualification*, n° 253, p. 120], règles de/du jeu [BADDELEY, *L'association*, pp. 355 s. ; BUY, *Droit du sport*, n° 269, pp. 137 s., KARAQUILLO, *Le droit du sport*, pp. 66 s.], règles de jeu au sens étroit [OSWALD, *Le règlement*, p. 73 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 34, pp. 23 s. ; KAISER, *Sportrecht*, par. 36, p. 11 (*Sportregeln im engeren Sinn*)], règles techniques au sens strict [KAUFMANN-KOHLER, *Atlanta*, p. 444], règles techniques au sens étroit [OSWALD, *Associations*, pp. 138 ss], ou encore règles du sport [OSWALD, *Associations*, pp. 138 ss.]. Nous retiendrons le terme de « règle du jeu au sens strict », qui nous paraît le plus clair et satisfaisant pour le distinguer des autres types de règles.

permettent de définir le sport en lui-même⁶⁸⁸, soit son déroulement et ses modalités⁶⁸⁹. Elles n'ont d'effets que durant la compétition entre les concurrents « sur le terrain »⁶⁹⁰. Leur finalité est de déterminer les vainqueurs et les perdants⁶⁹¹.

Les règles du jeu au sens strict traitent différents aspects de chaque sport : son but⁶⁹², son esprit⁶⁹³, les dimensions de l'aire de jeu⁶⁹⁴, la composition des

296

⁶⁸⁶ BUY, *Droit du sport*, n° 269, pp. 137 ; JACQUIER, *La qualification*, n° 253, p. 120 ; OSWALD, *Associations*, pp. 139 ss ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 33 et 55, pp. 22 s. et 33. Certaines règles peuvent toutefois être différentes, dans certains cas très particuliers tels que les compétitions dans lesquelles concourent des enfants, des militaires ou des handicapés. Les équipements ou la distance de course peuvent notamment être modifiés [OSWALD, *Associations*, p. 140].

⁶⁸⁷ La création de règles communes, s'appliquant à travers le monde de manière uniforme, est l'objectif à la base de la création des fédérations internationales de sport [OSWALD, *Associations*, p. 139 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 54 s., pp. 32 s.].

⁶⁸⁸ OSWALD, *Associations*, pp. 138 s. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 33, pp. 22 s. ; KARAQUILLO, *Le droit du sport*, pp. 66 s.

⁶⁸⁹ JACQUIER, *La qualification*, n°s 252 s., p. 120. En cela, ces règles ont un caractère fondateur du sport et de la compétition [JESTAZ, *Chicanes*, pp. 4 s. ; SARREMEJANE, *Éthique*, p. 27].

⁶⁹⁰ JACQUIER, *La qualification*, n° 253, p. 120. En d'autres termes et selon le TAS, « *the rules of game define how a game must be played* » [CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 46].

⁶⁹¹ JESTAZ, *Chicanes*, p. 6 ; SCHERRER, *Sportrecht*, « *Spielregel* », p. 295.

⁶⁹² Par exemple, pour les échecs, la FIDE précise que « *[t]he objective of each player is to place the opponent's king 'under attack' in such a way that the opponent has no legal move* » [art. 1.4 FIDE Laws of Chess 2018].

⁶⁹³ Concernant notamment le curling, la WCF précise : « *Curling is a game of skill and of tradition. A shot well executed is a delight to see and it is also a fine thing to observe the time-honoured traditions of curling being applied in the true spirit of the game. Curlers play to win, but never to humble their opponents. A true curler never attempts to distract opponents, nor to prevent them from playing their best, and would prefer to lose rather than to win unfairly. Curlers never knowingly break a rule of the game, nor disrespect any of its traditions. Should they become aware that this has been done inadvertently, they will be the first to divulge the breach. While the main object of the game of curling is to determine the relative skill of the players, the spirit of curling demands good sportsmanship, kindly feeling and honourable conduct. This spirit should influence both the interpretation and the application of the rules of the game and also the conduct of all participants on and off the ice* » [WCF Rules of Curling and Rules of Competition 2019, *The Spirit of Curling*].

⁶⁹⁴ Notamment art. t.18 FIE Règlement Technique, 2017 (14 mètres de long sur 1,5 à 2 mètres de large) ; Règle 1 WR Les Règles du Jeu 2020, qui donne un aperçu détaillé des

équipes⁶⁹⁵, le début de l'épreuve⁶⁹⁶ et sa durée⁶⁹⁷, le comptage des points⁶⁹⁸ ou la notation⁶⁹⁹ et les mouvements ou comportements autorisés⁷⁰⁰ et interdits⁷⁰¹ ainsi que les sanctions en cas de violation de ces règles⁷⁰².

297 Les objectifs des règles du jeu au sens strict sont principalement : permettre un déroulement correct du jeu et réduire les risques de contestations par la création de règles communes et immuables⁷⁰³, développer le sport afin d'en assurer sa pérennité⁷⁰⁴ et sa reproductibilité illimitée⁷⁰⁵, protéger la santé des sportifs⁷⁰⁶, pouvoir établir un classement cohérent des concurrents⁷⁰⁷, grâce à

dimensions de chaque partie du terrain grâce à un schéma ; Règle 1 ITF Règles du Tennis 2020, Le court (78 pieds de long sur 27 pieds de large pour les parties de simple).

⁶⁹⁵ Notamment Loi 3 ch. 1 IFAB Lois du Jeu 2019/20, Nombre de joueurs (deux équipes de onze joueurs au maximum dont un gardien de but) ; Règle 4:1 par. 1 IHF Règles de Jeu 2016 (Handball en salle), L'équipe (quatorze joueurs par équipe, dont sept sur le terrain) ; Règle 3 WR Les Règles du Jeu 2020, Nombre de joueurs par équipe (quinze joueurs par équipe au maximum).

⁶⁹⁶ Notamment art. 2 FIDE Laws of Chess 2018, *The initial position of the pieces on the chessboard* ; art. SW 4 FINA Swimming Rules 2017-2021, *The Start*.

⁶⁹⁷ Notamment Loi 7 ch. 1 IFAB Lois du Jeu 2019/20, Durée du match (deux périodes de 45 minutes) ; Règle 2:1 IHF Règles de Jeu 2016 (Handball en salle), Temps de jeu (deux périodes de 30 minutes).

⁶⁹⁸ Notamment Rule 18 AIBA Technical & Competition Rules 2019, *Scoring System* ; Règle 5 ITF Règles du Tennis 2020, Le jeu – Décompte des points ; R11 WCF Rules of Curling and Rules of Competition 2019, *Scoring* ; art. 14 WDFDF Rules of Ultimate 2017, Marquer un point.

⁶⁹⁹ Notamment art. 430 ss FIS ICR Book III Ski Jumping 2019, *The Judging of the Ski Jump* ; Rule 353 ISU Special Regulations & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance 2018, *ISU Judging System – determination and publication of results*.

⁷⁰⁰ Notamment art. 3 FIDE Laws of Chess 2018, *The moves of the pieces* ; art. SW 6 FINA Swimming Rules 2017-2021, *Backstroke* ; art. SW 7 FINA Swimming Rules 2017-2021, *Breaststroke* ; art. SW 8 FINA Swimming Rules 2017-2021, *Butterfly*.

⁷⁰¹ Notamment Rule 22 AIBA Technical & Competition Rules 2019, *Low Blow* ; Loi 12 IFAB Lois du Jeu 2018/19, Fautes et Incorrections.

⁷⁰² Rule 21 AIBA Technical & Competition Rules 2019, *Fouls* ; Chapter IV FEI Jumping Rules 2018, *Penalties during a Round* ; Loi 12 IFAB Lois du Jeu 2019/20, Fautes et incorrections ; Règle 16 IHF Règles de Jeu 2016 (Handball en salle), Les sanctions. Voir également SARREMEJANE, *Ethique*, p. 27.

⁷⁰³ Les règles du jeu au sens strict s'appliquent à tous les sportifs de manière uniforme partout dans le monde [OSWALD, *Associations*, p. 140].

⁷⁰⁴ OSWALD, *Associations*, p. 140 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 55, p. 33.

⁷⁰⁵ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 16.

⁷⁰⁶ Voir notamment OSWALD, *Associations*, p. 140. DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, p. 181 mentionnent par exemple le cas de la FINA qui a prohibé en 1957 la brasse coulée

la possibilité de comparer les performances dans le temps et le lieu⁷⁰⁸, et égaliser les chances des concurrents⁷⁰⁹.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

Les règles du jeu au sens strict, par leur caractère uniforme et universel, permettent de garantir l'égalité des chances⁷¹⁰, qui est leur but initial et fondamental⁷¹¹. L'intérêt de la compétition est sauvegardé car les mêmes règles s'appliquent à chacun partout dans le monde et sont interprétées de la même manière. Aucun concurrent n'est ainsi avantagé au détriment d'un autre⁷¹². Par ailleurs, ces règles recherchent intrinsèquement l'égalité, comme l'égalité du nombre de joueurs par équipe ou le départ des courses sur la même ligne de départ.

298

II. Les règles relatives à l'équipement sportif

A. Description

Les résultats à la base d'une compétition sportive peuvent dépendre de facteurs physiques, psychologiques ou techniques⁷¹³. Ce dernier aspect peut

299

car la durée de l'apnée devenait de plus en plus grande et comportait des risques pour les nageurs. Voir encore Loi 12 des IFAB Lois du Jeu 2019/20, p. 110, interdisant le « *jeu dangereux* » comportant un risque de blesser l'adversaire.

⁷⁰⁷ BADDELEY, *L'association*, p. 67 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 51, p. 32.

⁷⁰⁸ OSWALD, *Associations*, p. 139 ss. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 35, 51 et 54 s., pp. 24 et 32 s.

⁷⁰⁹ Selon SARREMEJANE, le règlement définit notamment les principes d'égalité et d'équité dans le jeu [SARREMEJANE, *Ethique*, p. 27].

⁷¹⁰ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 35, p. 24.

⁷¹¹ COLOMB, *Règles du jeu*, p. 67 ; OSWALD, *Le règlement*, p. 73.

⁷¹² KARAQUILLO, *Le droit du sport*, p. 67 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 51, p. 32.

⁷¹³ MASSEGLIA, *Technologie*, p. 99.

jouer un rôle très important dans certains sports⁷¹⁴ (motorisés par exemple)⁷¹⁵, et n'en jouer qu'un négligeable (ou nul) dans d'autres, tels que le football ou le rugby.

- 300 Les règles relatives à l'équipement sont nombreuses et peuvent concerner principalement : les vêtements que les sportifs peuvent, ne peuvent pas⁷¹⁶, ou doivent⁷¹⁷ porter lors d'une compétition ; les caractéristiques minimales ou maximales, notamment de taille ou de poids, des équipements personnels du sportif⁷¹⁸ ; les paramètres et caractéristiques techniques des moyens de locomotion à disposition du sportif (voiture, ski, bateau, etc.)⁷¹⁹ ; les critères relatifs à l'approbation d'innovations techniques⁷²⁰ ; l'utilisation de moyens techniques pour les compétitions handisport⁷²¹ ; les instruments standardisés

⁷¹⁴ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 205.

⁷¹⁵ PENDLEBURY / SEMENS, *Sports governing bodies*, p. 20. La FIA, notamment, tente de produire des règlements permettant de rendre moins importantes les qualités techniques des véhicules au profit des capacités sportives des pilotes [OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 61 s.].

⁷¹⁶ Le cas le célèbre étant celui des combinaisons de natation améliorant les performances du nageur, désormais bannies de toute compétition [art. SW 10.8 FINA Swimming Rules 2017-2021]. L'UCI interdit également l'utilisation de vêtements pouvant « diminuer la résistance de pénétration dans l'air » ou qui pourraient « modifier la physiologie du coureur (compression, étirement, soutien) » [art. 1.3.033 UCI Règlement du Sport Cycliste, Organisation Générale du Sport Cycliste 2018].

⁷¹⁷ Notamment le casque en hockey sur glace [Rule 34 iv. IIHF Official Rulebook 2018-2022], le maillot de bain lors des compétitions de natation [art. GR 5 FINA General Rules 2019] ou encore l'équipement de base obligatoire de tout joueur de football, à savoir un maillot, un short, des chaussettes, des protège-tibias ainsi que des chaussures [art. 3.1 FIFA Règlement de l'Équipement 2015].

⁷¹⁸ Voir notamment FIS Specifications for Alpine Competition Equipment 2019/2020 ; Chapitre IV FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017, Bateaux et Construction ; Annexe II ITF Règles du Tennis 2020, La Raquette.

⁷¹⁹ Voir notamment FIA Formula One Technical Regulations 2020 ; art. 12 IBSF International Bobsleigh Rules 2019, Bobsleigh Constructions with Drawings ; WS Equipment Rules of Sailing 2017-2020 ; art. 1.3.006ss UCI Règlement du Sport Cycliste, Organisation Générale du Sport Cycliste 2018, Chapitre III, Section 2, bicyclettes. Voir également RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 33, pp. 22 s.

⁷²⁰ La FISA prévoit par exemple que le comité exécutif peut approuver des innovations sous certaines conditions telles que la facilité d'accès pour tous les compétiteurs, le coût raisonnable, la sécurité, le respect de l'environnement, le développement positif du sport, l'absence d'avantages significatifs sur les autres participants et de changement de la nature du sport ainsi que la préservation des principes d'équité et d'égalité du sport [règle 40 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017, Innovation du matériel].

⁷²¹ L'exemple le plus célèbre étant l'utilisation de prothèses de jambes en carbone par l'athlète *Oscar Pistorius* [cf. par. 722 ss].

mis à disposition par l'organisation de sport⁷²² ; les caractéristiques techniques des instruments nécessaires à la pratique d'un sport (la balle de tennis, le volant de badminton, le tatami de judo, etc.).

Plusieurs objectifs peuvent être atteints par la mise en place de règles relatives à l'équipement : la sécurité⁷²³, la comparaison des performances sportives⁷²⁴, le maintien de la prédominance de la performance sportive sur la performance technologique⁷²⁵ et la mise en place d'une concurrence loyale pour garantir l'incertitude du résultat⁷²⁶ et garantir l'égalité des chances.

301

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématiques spécifiques des règles relatives à l'équipement

a. Le coût des équipements

La première préoccupation en lien avec l'équipement concerne le coût, parfois très élevé, de certains éléments fondamentaux dans la performance sportive. Les skis, voitures ou bateaux de courses peuvent atteindre des prix inabordables pour la grande majorité des sportifs. Certains participent au sport en question, mais avec des équipements beaucoup moins performants. Dans

302

⁷²² Voir par exemple FIG Apparatus Norms 2018. Pour les dimensions et poids du javelot, du disque, du poids ou du marteau en athlétisme, voir rules 33 ss Word Athletics Technical Rules 2020.

⁷²³ En hockey sur glace, le joueur doit par exemple immédiatement rejoindre le banc s'il perd son casque alors qu'il est sur la glace [Rule 34 iv. IIHF Official Rulebook 2018-2022] sous peine d'être pénalisé [Rule 155 i. IIHF Official Rulebook 2018-2022]. Voir également Loi 4 ch. 1 par. 1 et 2 IFAB Lois du Jeu 2019/20 : « Un joueur ne doit pas utiliser d'équipement ou porter quoi que ce soit qui soit dangereux. Tout type de bijou (colliers, bagues, bracelets, boucles d'oreille, rubans de cuir ou de caoutchouc, etc.) est interdit et doit être ôté. Recouvrir les bijoux de ruban adhésif n'est pas autorisé ». Voir également MASSEGLIA, *Technologie*, p. 100.

⁷²⁴ Il serait en effet difficile de mettre en balance la performance sportive d'un athlète qui lance un poids de cinq kilos avec celui qui en lance un deux fois moins lourd. Cet objectif est clairement exprimé dans les réglementations de la FIG [art. 2 par. 1 FIG Apparatus Norms 2018, I General Parts].

⁷²⁵ BAILEY, *Confronting*, p. 8. L'UCI concrétise cet objectif dans sa réglementation en « affirm[ant] la primauté de l'homme sur la machine » [Préambule de la Section 2 du Chapitre III UCI Règlement du Sport Cycliste, Organisation Générale du Sport Cycliste 2018].

⁷²⁶ BAILEY, *Confronting*, p. 8.

ces cas, ils débutent la compétition en sachant qu'ils n'ont presque aucune chance de l'emporter.

b. La crédibilité des records

- 303 La crédibilité des records peut aussi poser question quant à certaines technologies révolutionnaires⁷²⁷. Lors de l'introduction de nouvelles combinaisons en natation, des dizaines de records du monde ont été pulvérisés⁷²⁸. Bien que la FINA ait interdit l'emploi de ces combinaisons au début de l'année 2010⁷²⁹, les records ont tout de même été conservés.

c. Le dopage technologique

- 304 L'expression « dopage technologique »⁷³⁰ désigne la rupture d'une juste concurrence par le fait de posséder un avantage injuste⁷³¹ dû à un équipement doté d'une technologie révolutionnaire (ou interdite)⁷³².
- 305 Plusieurs cas célèbres permettent de mettre en lumière ce concept. *Bob Seagran* s'est vu interdire, en 1972, l'utilisation d'une nouvelle perche en fibre de verre car son accès aux autres compétiteurs n'était pas assez large⁷³³. *Peter Michael Kolbe* a profité d'une décision tardive de la FISA pour pouvoir utiliser un siège lui permettant de rester fixe et d'éviter ainsi les frottements sur le poids de l'athlète⁷³⁴. *Greg LeMond* a bénéficié, face à *Laurent Fignon*, d'un guidon de triathlète qui a contribué à l'amélioration de son confort sur le

⁷²⁷ MASSEGLIA, *Technologie*, p. 100.

⁷²⁸ BAILEY, *Confronting*, p. 5 ; BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 4 ; HESHKA / LINES, *Swimming*, pp. 15 et 22. Ces combinaisons ont été introduites pour la première fois en 2008 après approbation de la FINA. Elles offraient aux nageurs une meilleure position dans l'eau [BAILEY, *Confronting*, p. 5], une meilleure circulation de l'eau sur le corps et une réduction des trainées aboutissant à une amélioration de leur temps allant jusqu'à un maximum de 3 % [HEWITT, *Sporting justice*, p. 354].

⁷²⁹ BAILEY, *Confronting*, p. 5.

⁷³⁰ Cette expression aurait été avancée pour la première fois par *Alberto Castagnett*, un entraîneur de natation italien, en rapport avec les combinaisons de natation *Speedo* [HESHKA / LINES, *Swimming*, p. 15].

⁷³¹ HESHKA / LINES, *Swimming*, pp. 15 s.

⁷³² BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 4.

⁷³³ HOULIHAN, *La victoire*, p. 136. Voir également DEFANCE Jacques, *L'adoption de la perche en fibre de verre*, in : *Culture technique*, n° 13, Paris, 1985, pp. 257-264.

⁷³⁴ DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, pp. 176 ss et 191 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 62 ; TRABAL, *Souçons*, p. 100.

vélo⁷³⁵. Enfin, *Graeme Obree* a profité d'une faille du règlement de l'UCI pour homologuer son record de l'heure grâce à une innovation technique⁷³⁶.

2. Règles mises en place par les organisations de sport

Plusieurs organisations de sport ont édicté des règles qui permettent de limiter le coût des équipements. En aviron, la FISA a mis en place une limite de poids minimum pour les embarcations⁷³⁷. En natation, les combinaisons ont été proscrites pour une raison de coût et de changement de la nature du sport⁷³⁸. Plusieurs fédérations internationales, dont la FINA et l'UCI, ont établi des listes d'équipements homologués pouvant être utilisés par les concurrents⁷³⁹. 306

En cyclisme, le contrôle du matériel a lieu avant, durant ou après la course⁷⁴⁰. En escrime, le contrôle est antérieur à la compétition. Les armes doivent être déposées le matin de la veille de la compétition⁷⁴¹. Pour procéder à ces contrôles, certaines fédérations comme la FISA désignent les bateaux qui seront contrôlés par un tirage au sort⁷⁴². Jusqu'à la fin de la course, un bateau soupçonné d'être trop léger pourra également être contrôlé⁷⁴³. 307

3. Propositions d'amélioration

a. Les critères stricts à remplir pour tout équipement

Chaque organisation de sport a une approche spécifique concernant l'importance des équipements dans la nature de son sport. Selon nous, des 308

⁷³⁵ MASSEGLIA, *Technologie*, p. 103.

⁷³⁶ DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, pp. 188 s.

⁷³⁷ Règle 41 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017, Poids des bateaux ; DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, p. 178 ; MASSEGLIA, *Technologie*, p. 106.

⁷³⁸ BAILEY, *Confronting*, p. 5 s.

⁷³⁹ Art. 7 FINA Requirements for Swimwear Approval 2017. La liste complète des maillots homologués en natation est disponible sur le site Internet de la FINA à l'adresse suivante : <http://www.fina.org/content/fina-approved-swimwear>. En cyclisme, voir UCI Liste des Modèles de Cadres et Fourches Homologués 2020 et UCI Clarification Guide of the UCI Technical Regulation 2018.

⁷⁴⁰ Art. 1.3.003 UCI Clarification Guide of the UCI Technical Regulation 2018.

⁷⁴¹ Art. m.38 al. 3 FIE Règlement du Matériel 2019.

⁷⁴² Règles d'application de la règle 41 ch. 5 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

⁷⁴³ Règles d'application de la règle 41 ch. 5 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

critères intangibles devraient s'appliquer aux équipements déjà en place et aux potentielles innovations afin de préserver l'égalité des chances.

- 309 Ainsi, l'équipement ou l'innovation devrait remplir quatre critères fondamentaux : avoir un coût raisonnable pour le sportif ou l'équipe⁷⁴⁴ ; être aisément disponible partout dans le monde⁷⁴⁵ ; préserver l'incertitude du résultat⁷⁴⁶ ; laisser les performances humaines des compétiteurs au premier plan⁷⁴⁷.

b. L'établissement d'une liste des équipements homologués

- 310 Pour contrôler efficacement les équipements utilisés par les concurrents lors des compétitions, une procédure générale d'homologation nous semble nécessaire dans les sports pour lesquels ceux-là peuvent avoir un rôle prépondérant. Cela permet principalement d'éviter qu'une éventuelle lacune réglementaire puisse fausser l'égalité des chances.

c. La procédure de contrôle préalable et élargie

- 311 Afin d'éviter qu'un ou plusieurs concurrents ne possède un avantage sur les autres grâce à son équipement, une procédure de contrôle stricte doit être mise en place. Dans la mesure du possible, elle devrait avoir lieu avant la compétition et concerner un maximum de participants. Le tirage au sort des concurrents contrôlés, seul, ne peut être toléré car le vainqueur d'une compétition pourrait échapper au contrôle. Pour y remédier, le matériel et l'équipement des vainqueurs et des trois ou cinq premiers devraient être vérifiés. Cela permet d'éliminer tout doute potentiel sur la crédibilité des vainqueurs.

⁷⁴⁴ Voir notamment règle 40 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2018, BAILEY, *Confronting*, p. 7 et DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 207. LOLAND estime qu'en moto et en voile, un concurrent sans gros moyens financiers n'a ainsi aucune chance de l'emporter [LOLAND, *Fair play in sport*, p. 60].

⁷⁴⁵ BAILEY, *Confronting*, p. 9 ; règle 40 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

⁷⁴⁶ BAILEY, *Confronting*, p. 8 ; règle 40 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

⁷⁴⁷ BAILEY, *Confronting*, p. 8. Cet auteur précise que chaque innovation devrait faire l'objet d'une évaluation avant son introduction par un organe spécifique composé d'experts et avoir un propre système de résolution des litiges [BAILEY, *Confronting*, p. 9].

d. Les conséquences en cas de non-conformité de l'équipement

Si l'équipement utilisé par le sportif lors d'une compétition viole les réglementations mises en place, des sanctions doivent être imposées. Plusieurs situations sont à distinguer. Si la violation est constatée avant la compétition, le concurrent ne doit pas être autorisé à participer avec l'équipement non conforme⁷⁴⁸. Si la violation est constatée durant ou après la compétition, le concurrent doit être disqualifié⁷⁴⁹.

312

e. L'annulation des records

À notre sens, il est inconcevable que les records d'une discipline soient maintenus tels quels alors que le matériel qui a permis ce record a, depuis, été interdit⁷⁵⁰. La comparaison des résultats n'est plus possible et l'égalité des chances entre les compétiteurs antérieurs et actuels est violée. Il peut paraître délicat d'annuler purement et simplement des records de sportifs qui pourraient invoquer des droits acquis. Cependant, il faudrait à tout le moins indiquer que ces records ont été obtenus à l'aide de ce matériel (depuis interdit) et produire un classement séparé lorsque l'équipement en question n'a pas été utilisé.

313

III. Les règles d'homologation des records

A. Description

Les règles d'homologation des records sont des conditions qui permettent de reconnaître l'authenticité d'une performance afin de lui donner un caractère officiel et intangible, dans l'espace et le temps⁷⁵¹.

314

⁷⁴⁸ Dans ce sens, voir notamment art. 1.3.005 UCI Clarification Guide of the UCI Technical Regulation 2018.

⁷⁴⁹ Dans ce sens, voir notamment art. 1.3.005 UCI Clarification Guide of the UCI Technical Regulation 2018. En aviron, l'équipage dont le bateau est plus léger que le poids minimum requis est rétrogradé à la dernière place du classement de la course [Règles d'application de la règle 41 – Poids des bateaux utilisés en course, ch. 10 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2018].

⁷⁵⁰ Par exemple pour une raison de coût ou d'accessibilité.

⁷⁵¹ SIMON Gérard, *Droit du sport*, n° 28, p. 25 ; GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 83.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles d'homologation des records

315 Pour que la comparaison des records dans le temps et l'espace puisse être cohérente, différentes conditions d'homologation doivent être remplies. Un record du lancer du poids avec un poids deux fois moins lourds que le record précédent n'aurait ainsi aucun sens. Les organisations de sport ont donc pour mission de définir les conditions nécessaires à l'homologation des records qui permettent de garantir l'attrait du sport ainsi que la pertinence des records par la garantie de l'égalité des chances entre les concurrents.

2. Règles mises en place par les organisations de sport

316 La condition fondamentale, mise en place par la plupart des organisations de sport, est que le sportif qui établit un record doit subir un contrôle antidopage⁷⁵². Si aucun contrôle n'est pratiqué ou que le contrôle se révèle positif, le résultat ne sera pas homologué⁷⁵³. Le caractère obligatoire du contrôle antidopage empêche la création de tout nouveau record. La Formation arbitrale du TAS a souligné l'importance des tests antidopage comme condition à l'homologation des records du monde, dans la sentence *Peaty*⁷⁵⁴.

317 D'autres conditions sont généralement requises pour homologuer des records, notamment le contrôle ou l'homologation : de l'aire de jeu où se déroule la compétition⁷⁵⁵ ; des appareils technologiques chargés de valider la

⁷⁵² Par exemple rule 31.3.5 World Athletics Competition Rules 2019 ; art. 5.3.3 ISU Anti-Doping Rules 2018 ; art. 8.14 IWF Technical and Competition Rules & Regulations 2020 ; art. 3.5.018 UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Piste 2019. La FINA impose au travers de son formulaire de demande d'homologation de record du monde que le contrôle antidopage ait lieu dans les 24 heures suivant la course [FINA Demande d'Homologation de Record du Monde 2017 ; art. SW 12.14 FINA Swimming Rules 2017-2021].

⁷⁵³ Voir notamment art. 8.14 IWF Technical and Competition Rules & Regulations 2020.

⁷⁵⁴ CAS 2015/A/4189, *British Swimming, Adam Peaty, Francesca Halsall, Jemma Lowe & Chris Walker-Hebborn c/ FINA*, sentence du 17 mars 2016, par. 99 iii). Dans cette sentence, la Formation arbitrale a décidé de « reconnaître » le record du monde même si le contrôle antidopage pour vérifier la présence d'EPO n'avait pas été pratiqué, principalement car cette absence de test est due à la FINA et non à l'athlète.

⁷⁵⁵ Art. 3.5.008 UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Piste 2018.

performance⁷⁵⁶ ; des maillots de bain en natation⁷⁵⁷ ; ainsi que l'assurance de compétences ou caractéristiques spécifiques des officiels⁷⁵⁸, le respect des règles de la compétition⁷⁵⁹, le respect des limites liées aux conditions climatiques, notamment la force du vent⁷⁶⁰ ou la dénivellation maximale⁷⁶¹ et le respect de conditions liées à la catégorie du sportif⁷⁶².

Si les différentes conditions évoquées ci-dessus et prévues par les règles d'homologation de chaque organisation de sport ne sont pas remplies, le record établi ne sera pas homologué. 318

Les engins et équipements à disposition des sportifs pour effectuer leur performance sont fondamentaux. Si le marteau ou le javelot est trop léger, le record n'aurait aucune valeur. Il en est de même pour les combinaisons de natation en polyuréthane qui, lors de leur utilisation, ont permis de battre une multitude de records du monde. L'avantage que procurait cet équipement ne permettait plus de pouvoir avoir une échelle de comparaison cohérente entre les performances passées, établies sans les combinaisons, et les records postérieurs, établis avec. 319

Les conditions de compétition liées au vent sont également un bon exemple de recherche d'égalité des chances. Un coureur qui établit un nouveau record du monde avec un vent trop puissant en sa faveur ne peut être comparé à un sportif qui a couru avec un vent défavorable. Des limites maximales de vent sont désormais imposées pour homologuer un record. 320

⁷⁵⁶ Notamment, en athlétisme, le système de photo-finish et le chronométrage [rule 31.14.3 Word Athletics Competition Rules 2019].

⁷⁵⁷ Art. SW 12.9 FINA Swimming Rules 2017-2021.

⁷⁵⁸ L'IAAF impose la présence de trois juges internationaux pour les épreuves de marche [rules 31.17.1 et 31.19 Word Athletics Competition Rules 2019]. Elle impose également que les parcours des courses de route soient mesurés par ses propres mesureurs officiels [rule 31.20.1 Word Athletics Competition Rules 2019]. L'UCI impose deux commissaires de son organisation, de deux nations différentes [art. 8.10.001 UCI Règlement du Sport Cycliste, Cyclisme en Salle - Cyclisme Artistique 2020].

⁷⁵⁹ Par exemple, ne pas « mordre » sur un couloir adverse.

⁷⁶⁰ En athlétisme, si un vent de plus de deux mètres par seconde en direction de la course de l'athlète est mesuré, le record ne sera pas homologué. Cette condition s'applique pour les épreuves d'une distance maximale de 200 mètres, le saut en longueur et le triple saut [rules 31.14.3 et 31.17.2 Word Athletics Competition Rules 2019].

⁷⁶¹ Rule 31.21.3 Word Athletics Competition Rules 2019.

⁷⁶² Notamment la remise d'une copie du passeport ou un certificat de naissance pour les records du monde juniors [rule 31.3.3 Word Athletics Competition Rules 2019]. Pour les records féminins, que la course ne se soit déroulée qu'entre femmes [rule 32 Word Athletics Competition Rules 2019].

- 321 La non-homologation des records du monde établis lors de compétitions mixtes a également comme fondement l'égalité des chances. Le cas le plus célèbre est celui de *Paula Radcliffe* : son record du monde du marathon de 2003 a été annulé plusieurs années après, suite à un changement des règles d'homologation, car il avait été établi lors d'une compétition mixte⁷⁶³.
- 322 Même si *World Athletics* (anciennement IAAF) a peu communiqué sur les raisons d'un tel revirement, sa décision se fonde essentiellement sur l'égalité des chances. Si une femme qui tente de battre le record du monde ne concourt qu'avec des athlètes du même sexe, elle ne pourra compter sur leur aide pour le *timing*, l'abri du vent et les repères tactiques. Elle sera « seule » pour tenter de réaliser cet exploit. Si elle court avec des hommes, elle bénéficie de tous ces paramètres favorables, qui lui permettent d'avoir un avantage indéniable sur les précédents records établis lors de compétitions uniquement féminines.

3. Proposition d'amélioration : l'harmonisation des règles et standards minimaux

- 323 Les différentes conditions d'homologation des records énoncées ci-dessus sont cohérentes et nécessaires. Elles devraient être harmonisées pour tous les sports et correspondre à certains standards minimaux. Les trois conditions fondamentales pour l'homologation d'un record sont selon nous le contrôle antidopage subséquent négatif du/des sportif(s), la vérification des engins, équipements et matériels à sa/leur disposition ainsi que la prise en compte des facteurs climatiques extérieurs pour établir des limites maximales. Ces conditions permettent de garantir l'égalité des chances puisque la comparabilité des records est nécessaire et contribue fortement à l'histoire du sport.

IV. Les règles applicables aux officiels

A. Description

- 324 Les règles applicables aux officiels sont celles qui traitent des rôles, objectifs et conditions d'exercice de ceux-ci pour garantir le bon déroulement du sport et le respect de ses règles. De nombreux intervenants peuvent être regroupés

⁷⁶³ L'IAAF a décidé de créer une catégorie distincte pour les records du monde féminins établis lors des compétitions mixtes [rule 32 World Athletics Competition Rules 2019].

dans la catégorie des « officiels », notamment les arbitres, les juges, les commissaires de course ainsi que d'autres officiels⁷⁶⁴.

L'officiel est un intervenant, idéalement impartial, indépendant et neutre, qui permet de reconnaître aux résultats d'une compétition sportive un caractère officiel⁷⁶⁵. Il doit œuvrer pour s'assurer que les circonstances permettent un affrontement équitable, sans qu'un ou plusieurs concurrents ne soi(en)t indûment avantagés⁷⁶⁶. C'est lui qui s'assure que le principe d'égalité des chances est respecté sur le terrain, en appliquant de manière indifférente les règles à chaque concurrent.

Certaines organisations de sport proposent une définition de l'arbitre. En rugby, celui-ci est considéré comme « le seul juge des faits et des règles du jeu pendant un match »⁷⁶⁷, qui doit appliquer celles-ci de manière impartiale⁷⁶⁸. Pour l'AIBA, l'arbitre permet d'assurer que les règles seront suivies par tous les participants⁷⁶⁹. Selon GATSI, l'arbitre est le représentant sur le terrain de la justice sportive⁷⁷⁰. RIGOZZI précise qu'il est un interprète des réglementations sportives, au même titre que le juge dans un tribunal⁷⁷¹. À notre sens, l'arbitre est un officiel idéalement indépendant, impartial et neutre, qui a pour mission d'interpréter et d'appliquer les règles du jeu édictées par l'organisation de sport aux concurrents d'une compétition, afin de donner un caractère officiel à cette dernière⁷⁷².

⁷⁶⁴ L'IAAF dresse par exemple une longue liste de ses officiels impliqués dans les compétitions aux rules 3 ss Word Athletics Competition Rules 2019. La FINA mentionne également les différents officiels lors des épreuves de natation en eau libre notamment [OWS 2 FINA Open Water Swimming Rules 2017-2021].

⁷⁶⁵ BUY, *Droit du sport*, n° 734, p. 389.

⁷⁶⁶ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 519, pp. 271 s.

⁷⁶⁷ Règle 5 ch. 5 let. a WR Les Règles du Jeu 2020.

⁷⁶⁸ Règle 5 ch. 5 let. a WR Les Règles du Jeu 2020.

⁷⁶⁹ AIBA Technical & Competition Rules 2019, Définitions, « Referee », p. 7. L'IFAB précise que « [l]es arbitres doivent appliquer les Lois dans l'« esprit » du jeu afin d'aider à la tenue de matches équitables et sûrs » [IFAB Lois du Jeu 2019/20, p. 21, Remarques relatives aux Lois du Jeu].

⁷⁷⁰ GATSI, *Le droit du sport*, pp. 59 s.

⁷⁷¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 519, p. 271 s. Voir également Rule 4 i. IIHF Official Rulebook 2014-2018, selon laquelle « *[a]ll decisions made by on-ice officials are based on their discretion in understanding, adjudicating, and interpreting this rule book in an unbiased manner* ».

⁷⁷² À noter que certaines organisations de sport ont établi un système d'auto-arbitrage. C'est le cas de la WFDF pour l'Ultimate Frisbee. Selon l'art. 1.1 WFDF Rules of Ultimate 2017, « *[l]'Ultimate est un sport sans contact et auto-arbitré. Tous les joueurs sont responsables de l'application et de l'adhésion aux règles. L'Ultimate repose sur l'esprit du jeu qui*

- 327 Les caractéristiques du juge sont très proches de celles de l'arbitre. Deux types de juges peuvent être distingués : le juge-arbitre et le juge-expert. Le juge-arbitre est semblable à l'arbitre puisqu'il s'assure de l'application des règles du jeu lors de la compétition⁷⁷³. Il est l'officiel qui s'assure que les compétitions se déroulent selon les règles préétablies, de manière juste et neutre⁷⁷⁴. Le juge-expert est l'officiel qui attribue la victoire à un sportif sur la base de critères subjectifs, en général esthétiques⁷⁷⁵. Il définit idéalement de manière honnête, impartiale, équitable et neutre quel classement établir selon les critères d'excellence définis par l'organisation de sport. Au vu de son rôle capital dans la détermination du classement, les juges-experts sont souvent vulnérables à la manipulation, à la tricherie et à la corruption⁷⁷⁶.
- 328 Le rôle principal des officiels est la juste application des réglementations sportives durant la compétition. D'autres fonctions lui sont attribuées dans les différentes réglementations topiques, telles que la direction du match, le contrôle du matériel, le respect de l'ordre et la vérification de l'équipement⁷⁷⁷. Pour remplir ses différents rôles, les organisations de sport imposent aux arbitres certains comportements généraux, notamment faire « preuve d'équité, de cohérence, de compréhension et, au plus haut niveau, de gestion »⁷⁷⁸, ou conduire le sport de manière « juste » et en étant vu comme « juste »⁷⁷⁹.

place la responsabilité du fair-play en chaque joueur ». L'auto-arbitrage est également pratiqué au niveau amateur dans certains sports, par exemple le tennis [Appendix E, ITF Procedures for matches played without a chair umpire Fonctions et procédures pour les officiels 2018, p. 42]. Ici, la réglementation précise que « [p]layers who do not fairly follow these procedures could be subject to the Hindrance Rule and the Unsportsmanlike Conduct provision of the ITF Code of Conduct ».

⁷⁷³ Voir notamment règle 97 par. 1 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017 et WCF Rules of Curling and Rules of Competition 2019, *Glossary of Terms*, « Umpire », p. 72.

⁷⁷⁴ Art. I ch. 2 WCF Chief Umpire Reference Manual 2012.

⁷⁷⁵ LOLAND, *Game Advantage*, p. 172. C'est le cas notamment en patinage artistique, en gymnastique ou dans certaines compétitions de snowboard.

⁷⁷⁶ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 93.

⁷⁷⁷ Voir notamment art. t.47 ch. 2 FIE Règlement Technique 2019 ; art. 3.3.2.3.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

⁷⁷⁸ WR Règles du Jeu, Principes des règles du jeu.

⁷⁷⁹ FIVB Règles Officielles de Volleyball 2017-2020, p. 10.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

Les réglementations sportives qui s'appliquent aux officiels doivent permettre de garantir l'égalité des chances en s'assurant que les concurrents sont traités uniquement au regard des règles du jeu, de manière impartiale et sans que des éléments extérieurs à la compétition sportive ne puissent être pris en compte pour désigner le vainqueur.

329

1. Problématique spécifique des règles applicables aux officiels

Les règles applicables aux officiels doivent permettre de garantir l'égalité des chances dans les compétitions. Pour cela, les organisations de sport doivent définir des missions claires pour les officiels et des conditions d'exercice de leur fonction pour atteindre l'égalité des chances ainsi que son apparence. Un bon exemple est celui de la FISA, qui, dans les épreuves pour lesquels les conditions climatiques peuvent jouer un rôle, demande aux officiels de vérifier que ces dernières ne créent pas des conditions inégales et injustes entre les participants⁷⁸⁰. En d'autres termes, l'officiel doit œuvrer pour s'assurer que les circonstances permettent un affrontement équitable, sans qu'un ou plusieurs concurrents ne soi(en)t avantagés indûment⁷⁸¹. Par ailleurs, pour pouvoir remplir leur rôle, les officiels doivent posséder certaines qualités objectives et subjectives.

330

2. Règles mises en place par les organisations de sport : la neutralité, l'impartialité et l'absence de conflits d'intérêts

En premier lieu, les officiels qui participent aux compétitions doivent être neutres⁷⁸², bien que bon nombre d'organisations de sport ne prévoient pas cet aspect dans leurs réglementations. Concrètement, l'officiel ne doit pas

331

⁷⁸⁰ La FISA a clairement posé ce principe dans ses réglementations [Bye-Laws to Rule 96 ch. 1.3 et Rule 97 par. 1 et 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017]. L'ITTF prévoit également qu'« [e]ither the umpire or the assistant umpire may [...] decide that the conditions of play are disturbed in a way that may affect the outcome of the rally » [art. 3.3.2.5.4 ITTF Regulations for International Competitions 2019].

⁷⁸¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 519, pp. 271 s.

⁷⁸² SCHERRER, *Sportrecht*, p. 256. Voir notamment art. 1.1.050 UCI Règlement du Sport Cycliste, Organisation Générale du Sport Cycliste 2018 concernant les commissaires.

participer à une manifestation sportive dans laquelle un concurrent ou une équipe provient du même pays que le sien⁷⁸³.

- 332 Par ailleurs, la qualité fondamentale que chaque officiel de compétition doit posséder est l'impartialité, comme relevé dans certains règlements⁷⁸⁴. Celle-ci est la pierre angulaire de toute décision des officiels de compétition, essentiellement lorsque ceux-ci possèdent un pouvoir d'interprétation des règles ou de désignation d'un vainqueur⁷⁸⁵. L'officiel ne doit pas prendre parti pour un ou plusieurs concurrents⁷⁸⁶. Selon le TF, l'impartialité permet d'« éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie »⁷⁸⁷. Cette description peut à notre sens correspondre à l'exigence d'impartialité dont les officiels du sport doivent faire preuve.
- 333 Enfin, les officiels doivent exercer leurs fonctions pour le compte de l'organisation de sport dont ils dépendent sans tenir compte de leurs propres intérêts, financiers ou personnels⁷⁸⁸. Dans son rapport explicatif sur la Convention de Macolin, le Conseil de l'Europe précise qu'« un conflit d'intérêts naît d'une situation dans laquelle une personne a un intérêt personnel de nature à influencer ou paraître influencer sur l'exercice impartial et objectif de ses fonctions. L'intérêt personnel d'une personne englobe tout avantage pour elle-même ou en faveur de sa famille, de parents, d'amis et de personnes proches, ou de personnes ou organisations avec lesquelles elle a ou a eu des relations d'affaires ou politiques. Il englobe également toute obligation financière ou civile à laquelle la personne est assujettie »⁷⁸⁹.

⁷⁸³ La règle 17.1.3 AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 interdit formellement ce cas de figure.

⁷⁸⁴ Voir notamment art. t.46 al. 1 FIE Règlement Technique 2019 ; art. 9 let. d UWW Regulations for the International Refereeing Body 2018 ; art. U ch. 8, part. II ITF Duties & Procedures for Officials, p. 26 ; art. 7.5.6 IWF Technical and Competition Rules & Regulations 2020 ; art. 3 WCF Chief Umpire Reference Manual 2012, p. 5.

⁷⁸⁵ En particulier lorsque la victoire est attribuée sur des critères subjectifs, comme au patinage artistique [OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 59s.].

⁷⁸⁶ SCHERRER, *Sportrecht*, p. 256.

⁷⁸⁷ ATF 138 I 1, consid. 2.2. Cet arrêt développe la notion d'impartialité en lien avec l'art. 30 Cst.

⁷⁸⁸ Art. IV. let. F. ch. 11 FINA Code of Ethics 2017. La FIVB précise qu'aucun « décideur » ne doit être impliqué dans une décision pour laquelle il a un intérêt économique ou personnel [art. A.2.8 Appendix A FIVB Disciplinary Regulations 2019].

⁷⁸⁹ Ch. 106 *Rapport explicatif de la Convention de Macolin*, p. 19. Voir également les règles spécifiques suivantes relatives aux cas de conflits d'intérêts : art. 5 FISA Code of Ethics 2017 ; art. B ch. 4 FEI Code of Ethics 2018 ; art. 19 FIFA Code d'Éthique 2019 ; art. 3 let. a Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des

Concrètement, les conflits d'intérêts peuvent être multiples. Les organisations de sport ont, dans leurs réglementations, proposé différents cas de conflits d'intérêts, soit principalement : des relations familiales ou amicales entre l'officiel et l'athlète⁷⁹⁰, des intérêts matériels auprès de contractants tels que diffuseurs, fournisseurs ou sponsors⁷⁹¹, des intérêts personnels tels qu'un actionnariat ou un salaire⁷⁹², l'acceptation de cadeaux ou d'autres avantages⁷⁹³, le fait de parier sur la manifestation sportive pour laquelle l'officiel a été désigné⁷⁹⁴, ou encore des cas dans lesquels les officiels cumulent leurs fonctions avec une autre activité dans la compétition, telle que celle d'entraîneur par exemple⁷⁹⁵.

Nous pouvons distinguer entre les conflits d'intérêts constitués et potentiels (ou éventuels). Le conflit d'intérêts est constitué lorsqu'une personne exprime son opinion ou prend une décision en étant influencée par des relations avec une ou plusieurs personnes ou organisations ou par d'autres intérêts, notamment personnels ou financiers⁷⁹⁶. Le conflit d'intérêts potentiel (ou éventuel) apparaît lorsque l'opinion ou la décision d'un officiel est susceptible d'être influencée par certaines relations de ce dernier ou d'autres intérêts personnels ou financiers⁷⁹⁷.

334

officiels de l'IAAF ; IHF Annexe du Code d'éthique, Règles en matière de conflits d'intérêts des officiels ; WFDF Conflict of Interest Policy 2013.

⁷⁹⁰ Art. 3 IBSF Code of Ethics 2011 ; art. 2.1 IPC Code of Ethics 2016 ; Rule 121 ch. 3 let. k ii) ch. 3 ISU Constitution and General Regulations 2018.

⁷⁹¹ Art. 3 CIO Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques 2018 ; art. 3 let. b Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF.

⁷⁹² Art. 3 CIO Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques 2018 ; art. 848 ch. 2 FEI Endurance Rules 2020, qui prévoit également le cas dans lequel l'officiel est propriétaire d'un cheval qui participe à une course ; art. 3 let. b Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF ; art. 1.6.4 let. a IWF Code of Ethics 2017.

⁷⁹³ Art. 20 FIFA Code d'Éthique 2019.

⁷⁹⁴ Voir notamment ITTF Code of Conduct on Sports Betting for Players and Officials 2019.

⁷⁹⁵ Art. 1.46 al. 2 FIE Règlement Technique 2019.

⁷⁹⁶ Art. 2.2 CIO Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques 2018.

⁷⁹⁷ Art. 2.3 CIO Règlement relatif aux conflits d'intérêts affectant le comportement des parties olympiques 2018 ; art. 1.6.1 IWF Code of Ethics 2017 ; art. II ch. 4 par. 2 WFDF Conflict of Interest Policy 2013.

335 Afin que la lutte contre les conflits d'intérêts soit efficace, l'officiel doit, dans un premier temps, les éviter⁷⁹⁸, pour lui permettre d'agir dans l'intérêt unique de l'organisation de sport⁷⁹⁹. Si le conflit d'intérêts est inévitable et que l'organisation de sport n'a pas suffisamment investigué pour s'en apercevoir, il appartient à l'officiel de révéler tout intérêt personnel avéré ou potentiel à cette dernière⁸⁰⁰.

3. Propositions d'améliorations

a. Des réglementations plus strictes en matière de neutralité et d'impartialité

336 Pour éviter tout problème, il convient de prévoir, dans la mesure du possible, un article spécifique qui a pour but d'écarter tout officiel lorsque des concurrents provenant du même pays que lui pourraient être directement touchés par ses décisions. Cette règle devrait à tout le moins s'appliquer lorsque l'officiel possède un pouvoir d'appréciation et qu'il n'applique pas robotiquement des règles. Lors de la finale de hockey sur glace des Jeux Olympique de *Vancouver* en 2010, trois des quatre arbitres qui ont officié étaient de nationalité canadienne alors que la finale a opposé les Etats-Unis au Canada. En saut à ski, lors de ces mêmes Jeux Olympiques, les juges qui provenaient du même pays que les concurrents pouvaient tout de même leur attribuer une note. Dans ses réglementations, la FIS demande aux officiels de ne pas prendre de décisions en fonction de la nationalité des sportifs⁸⁰¹. Elle n'interdit pas leur participation dans de tels cas. À notre sens, ce type de situations doit absolument être évité. Nous ne doutons pas de l'intégrité et de l'impartialité des officiels, même s'ils doivent prendre des décisions qui concernent leurs compatriotes. Le problème se situe davantage au niveau de l'image que cela renvoie au public, c'est-à-dire une apparence de partialité ou de violation de l'égalité des chances de départ.

337 En lien avec les conflits d'intérêts, il faut interdire à tout officiel qui pourrait être influencé dans son jugement par des circonstances extérieures de prendre part à une compétition. Si le conflit d'intérêts, même potentiel, est avéré, il

⁷⁹⁸ Art. 3 Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF.

⁷⁹⁹ Art. D4 ch. 29 IAAF Code d'Éthique 2015.

⁸⁰⁰ Art. 19 ch. 1 et 3 FIFA Code d'Éthique 2019 ; art. 3 Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF.

⁸⁰¹ Art. 2.2 FIS Judges Manual, Snowboard 2016/2017.

convient d'écartier l'officiel de son rôle dans la compétition⁸⁰². Comme pour la neutralité, la simple apparence de conflit d'intérêts est de nature à fausser la perception du rôle de l'officiel. Il ne peut alors prendre ses décisions dans un climat serein. La WCF prévoit de manière claire et concise l'indépendance dont doit faire preuve l'officiel. Cette conception pourrait être reprise de manière plus générale par les autres organisations de sport. Elle prévoit que les juges ne doivent « *never become more than casually involved socially with any specific teams or players for the duration of the competition. It is important to remember that appearance or bias or conflict of interest must be avoided* »⁸⁰³.

b. En lien avec la désignation et l'anonymisation des officiels

Le choix des arbitres ou des juges-experts est généralement du ressort d'un des organes ou d'une commission de l'organisation de sport⁸⁰⁴. Selon nous, lorsque les officiels remplissent toutes les conditions objectives et subjectives pour pouvoir officier lors d'une compétition, une procédure de sélection aléatoire devrait avoir lieu. L'AIBA a déjà mis en place un tel système⁸⁰⁵. Le tirage au sort empêche en effet toute tentative de corruption ou de manipulation. Les instances chargées de la désignation des officiels ne peuvent que difficilement mettre volontairement en place un arbitre qui avantagera ou désavantagera un sportif ou une équipe⁸⁰⁶.

Une autre possibilité qui permet de limiter les risques de manipulation des compétitions est la désignation tardive des officiels. Par ce moyen, les concurrents n'ont pas ou plus de temps pour tenter d'approcher illicitement l'officiel.

Dans le prolongement de la désignation des officiels et dans un but de protection contre les tentatives de manipulations, il est impératif d'anonymiser les notes attribuées par les juges-experts. Le public ne peut ainsi pas savoir les notes attribuées par les juges et ceux-ci peuvent évaluer les prestations sans

⁸⁰² Art. 19 ch. 3 FIFA Code d'Éthique 2019 ; art. 6 Annexe 5 IAAF Code d'Éthique 2015, Règles relatives aux conflits d'intérêts des officiels de l'IAAF.

⁸⁰³ Art. 4 ch. 3 WCF Chief Umpire Reference Manual 2012.

⁸⁰⁴ Voir par exemple Bye-Law to Rule 92 ch. 1 FISA Rules of Racing and Related Bye-Laws 2017.

⁸⁰⁵ Rule 17.1.1 AIBA Open Boxing Competition Rules 2017.

⁸⁰⁶ Nous pouvons relever ici que la désignation de l'arbitre est soumise à la Convention de Macolin sur la manipulation de compétitions sportives [Rapport explicatif de la Convention de Macolin, p. 5].

être scrutés par de potentiels manipulateurs ou d'autres pressions externes sur leur jugement.

341 Suite au scandale du *Skategate*⁸⁰⁷, l'ISU a procédé à de nombreuses adaptations afin d'éviter toute manipulation et préserver l'égalité des chances entre les concurrents⁸⁰⁸. Les principales modifications sont l'anonymisation et le tirage au sort des juges ainsi que l'élimination des notes les plus hautes et les plus basses pour éviter toute marque anormale⁸⁰⁹. Ce système devrait selon nous être repris dans les sports dans lesquels l'attribution de la victoire a lieu par le biais d'une évaluation esthétique des concurrents.

c. La suppression des meilleures et moins bonnes évaluations

342 Nous estimons que la procédure qui consiste en la suppression des meilleures et moins bonnes évaluations doit être étendue à toutes les disciplines dans lesquelles officient des juges-experts. Cela permet d'écarter, de fait, un potentiel officiel corrompu qui sous-évalue ou surévalue volontairement un concurrent. Cette procédure a notamment été mise en place par la FIS en saut à ski. Pour ce sport, il est prévu que la note la plus haute et la note la plus basse de l'évaluation des cinq Juges de saut sont supprimées. Les trois notes restantes sont additionnées. Ce total représente la note de style pour un saut⁸¹⁰. Ce principe est également mis en place en patinage artistique, comme décrit ci-dessus.

d. Le remplacement et la récusation des officiels

343 La plupart des organisations de sport n'envisagent dans leurs réglementations aucun changement d'officiel après leur désignation, sauf dans des cas majeurs d'impossibilité. Il nous semble opportun de préciser les cas dans lesquels un officiel peut être remplacé ou exclu en raison de son comportement,

⁸⁰⁷ ISU Frequently Asked Questions (FAQ) on the ISU New Judging System, 8 septembre 2003, p. 4. Lors de Jeux Olympiques de *Salt Lake City* en 2002, la juge française *Marie-Reine Le Gougne* a avoué avoir favorisé les concurrents russes afin que les juges-experts russes attribuent la victoire à la France lors du concours de danse [HEWITT, *Sporting justice*, p. 143].

⁸⁰⁸ HEWITT, *Sporting justice*, p. 144 ; NAFZIGER, *International Sports Law*, p. 114.

⁸⁰⁹ ISU Frequently Asked Questions (FAQ) on the ISU New Judging System, 8 septembre 2003, p. 5. Voir également HEWITT, *Sporting justice*, p. 144 ; NAFZIGER, *International Sports Law*, p. 114.

⁸¹⁰ Art. 433.1 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019.

principalement lorsqu'une violation de l'égalité des chances est avérée ou potentielle.

Dans le même sens, une procédure de récusation à l'encontre des officiels devrait être mise en place. Cela pourrait notamment permettre aux sportifs et équipes de demander leur exclusion lorsque les circonstances l'exigent. Dès que l'officiel est choisi par l'organisation de sport, les concurrents peuvent analyser l'opportunité de demander sa récusation lorsque des raisons objectives et/ou subjectives laissent apparaître qu'il pourrait ne pas être compétent, totalement impartial ou qu'il agirait en position de conflit d'intérêts.

344

Cette procédure se justifie d'autant plus que les décisions des juges et arbitres de terrain sont considérées comme définitives et sans appel⁸¹¹. Dès lors, un contrôle en amont des personnes qui officient paraît pouvoir pallier quelque peu l'absence de tout contrôle postérieur de leurs décisions.

345

4. Problématique liée aux règles applicables aux officiels : le vidéo-arbitrage

Dans le but d'éviter au maximum toute injustice et erreur des officiels, plusieurs organisations de sport ont voulu aider ces derniers par le recours à des moyens technologiques tels que la vidéo⁸¹². Le vidéo-arbitrage permet, éventuellement, de parvenir à une plus grande « justice » mais il n'est pas lié à l'égalité des chances. En effet, au début du match, pour autant que l'arbitre soit neutre, impartial et ne soit pas en situation de conflit d'intérêts, l'égalité des chances est respectée et ce qu'il advient par la suite est inhérent au sport lui-même⁸¹³.

346

⁸¹¹ Voir notamment art. 47.8 FIBA Official Basketball Rules 2018 ; Loi 5 ch. 2 par. 2 IFAB Lois du Jeu 2019/20. Sur la distinction entre règles du jeu et règles de droit, cf. par. 1190 ss.

⁸¹² OSWALD, *Égalité des chances*, p. 60. C'est notamment le cas en beach volley [FIVB Video Challenge System Regulations], en hockey sur glace [IIHF Sport Regulations 2020, *Video Goal Judge System Operating Procedures*, pp. 27 ss], en rugby, en tennis [Annexe VI ITF Règles du Tennis 2020, Procédure de vérification électronique, pp. 31 s.] et désormais en football [Loi 5 ch. 4 IFAB Lois du Jeu 2019/20, Assistance vidéo à l'arbitrage].

⁸¹³ De plus, certains sports ne se prêtent pas à l'interruption intempestive du jeu. Le football, par exemple, est un jeu continu qui ne comporte pas de phases comme le tennis, le rugby ou le hockey sur glace. Il existe dès lors une tension entre la préservation de la nature pure et originelle du sport et la nécessité d'assurer une justice parfaite et un jugement infaillible des arbitres.

V. Les règles d'organisation de la compétition au sens strict

A. Description

- 347 Les règles d'organisation au sens strict décrivent quand et où l'épreuve sportive peut se dérouler. Elles ont notamment pour but de garantir une organisation cohérente et attractive des compétitions sportives.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

- 348 La gestion du calendrier est très importante dans les compétitions sportives. Deux mesures sont nécessaires pour garantir l'égalité des chances : l'égalité du temps de repos et la simultanéité des dernières rencontres d'un groupe. Les périodes de repos doivent, dans l'idéal, être égales entre chaque match pour les équipes qui participent à une même compétition, afin de garantir une récupération équitable des joueurs qu'elles composent. Cette nécessité peut conduire à beaucoup de difficultés lorsque des calendriers nationaux et internationaux s'entrecroisent⁸¹⁴. L'important est d'éviter des situations trop inégales et qui pourraient avoir un réel impact sur le résultat ou le déroulement d'une rencontre.
- 349 La simultanéité des derniers matches d'un groupe de qualification ou d'un championnat est également impérative⁸¹⁵. Cette mesure permet d'éviter que les équipes qui jouent plus tard que les autres n'aient un avantage en sachant quel score les qualifie alors que les autres équipes du groupe n'étaient pas en possession d'une telle information lorsqu'elles ont joué. L'exemple le plus emblématique est celui du « match de la honte » ou « *Nichtangriffspakt von Gijón* » (pacte de non-agression *Gijón*) entre la RFA et l'Autriche lors de la Coupe du Monde de 1982 en Espagne. Les deux équipes, se sachant qualifiées en cas de courte victoire de la RFA, se sont quittées sur un score de 1-0 pour ces derniers, éliminant ainsi l'Algérie. C'est principalement à la suite de cet épisode que la FIFA a mis en place la simultanéité des derniers matches d'un

⁸¹⁴ Par exemple, les championnats nationaux et l'UEFA Ligue des Champions. Alors que des équipes se rencontrent le mardi ou le mercredi en Ligue des Champions, certaines vont jouer en championnat le week-end le vendredi soir, d'autres le samedi et certaines le dimanche.

⁸¹⁵ Voir notamment l'art. 24.04 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

groupe, afin d'éviter les calculs qui peuvent influencer le déroulement de la compétition⁸¹⁶.

Le lieu ainsi que le terrain sur lequel se pratique la compétition sportive peuvent également être déterminants pour la performance. En football, chaque confrontation dans un championnat a lieu une fois à domicile et une fois à l'extérieur⁸¹⁷. Cela permet d'égaliser les revenus liés à la billetterie lorsque les clubs évoluent dans leur propre stade et d'égaliser les chances en lien avec l'avantage qui peut être retiré du fait de jouer à domicile devant son public. En football et en lien avec l'avantage de jouer à domicile, deux garde-fous ont été mis en place par certaines organisations de sport.

Certains pays qui jouent sur des terrains qui se trouvent à très haute altitude n'ont pas l'autorisation d'utiliser ces terrains pour des matches officiels. C'est le cas du stade de football de *La Paz* en Bolivie, qui se situe à 3'637 mètres d'altitude. La FIFA a, jusqu'en 2007, décidé d'interdire tout match de qualification à la Coupe du Monde dans des stades qui se trouvent au-dessus de 2'500 mètres d'altitude. En 2008, le Comité Exécutif de la FIFA est revenu sur cette interdiction et a donné les précisions suivantes pour trois cas de figures : en-dessus de 2'500 mètres d'altitude, une période d'acclimatation de trois jours est fortement recommandée ; en-dessus de 2'750 mètres d'altitude, une période d'acclimatation d'une semaine est obligatoire ; en-dessus de 3'000 mètres d'altitude, les matches sont en général interdits sauf si une période minimum de deux semaines d'acclimatation est respectée⁸¹⁸. Cela évite un trop grand désavantage pour les adversaires de ces équipes qui ont l'habitude de jouer à environ 500 mètres d'altitude et qui devraient disputer une rencontre à plus de 3'500 mètres d'altitude.

Un autre exemple est l'avantage délibéré donné à des équipes considérées comme beaucoup moins « fortes », principalement en Coupe. Cette équipe pourra évoluer à domicile, même si le tirage au sort a désigné son adversaire pour jouer à domicile⁸¹⁹. Cela permet à notre sens de tendre davantage vers

⁸¹⁶ Sur cette question, voir notamment LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 106 et RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1287, p. 650 et les réf. citées.

⁸¹⁷ LOLAND, *Fair play in sport*, pp. 47 ss.

⁸¹⁸ FIFA Executive Committee, *Ex-Co upholds altitude decision, welcomes positive steps*, 14 mars 2008, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fifa.com/about-fifa/news/y=2008/m=3/news=upholds-altitude-decision-welcomes-positive-steps-713561.html>.

⁸¹⁹ Pour la Coupe Suisse de football, l'art. 7 ch. 1.1 ASF Règlement de la Coupe Suisse 2019 prévoit que « [l]'équipe de la ligue inférieure a l'avantage du terrain jusqu'à et y compris le 3ème tour ». Pour la Coupe de France de football, voir l'art. 6.2 ch. 1 par. 1 et 2 FFF Règlement de la Coupe de France 2019-2020 : « Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre. Toutefois, dans le

une égalité des résultats que vers une égalité des chances, puisqu'un avantage non mérité et délibéré est octroyé à une des deux équipes au détriment de l'autre pour tenter de rééquilibrer les forces en présence.

VI. Les règles relatives aux conditions climatiques de la compétition

A. Description

353 Les conditions climatiques regroupent les facteurs tels que la température, le vent, la pluie, la neige, le brouillard ou le soleil. Les règles qui traitent de ces aspects ont pour but de créer des conditions égalitaires et sécuritaires pour les participants.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles relatives aux conditions climatiques de la compétition

354 Les conditions climatiques peuvent avoir une forte influence sur la performance dans les sports de plein air⁸²⁰.

355 En lien avec l'égalité des chances, une distinction doit être faite entre les compétitions dites « simultanées » et « séparées ». Lors des compétitions « simultanées », comme les courses en athlétisme, les sportifs concourent en même temps. Les conditions climatiques sont donc les mêmes pour tous. Une exception est à noter pour les courses d'athlétisme ou d'aviron qui se déroulent en couloirs, les extérieurs étant désavantagés par l'influence négative du vent.

356 Lors des compétitions séparées, les candidats s'élancent les uns après les autres. C'est le cas notamment du ski⁸²¹, sport dans lequel les conditions climatiques peuvent être les plus inégalitaires entre les concurrents⁸²². La

cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement deux divisions au moins au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant ».

⁸²⁰ LOLAND, *Game Advantage*, p. 172.

⁸²¹ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 47.

⁸²² LOLAND, *Game Advantage*, p. 172.

détérioration des pistes, le brouillard ou la neige subite peuvent grandement avantager des skieurs en fonction de leur ordre de départ⁸²³.

2. Règles mises en place par les organisations de sport

En ski alpin, différentes mesures ont été prises pour limiter l'impact négatif sur l'égalité des chances des conditions climatiques et de détérioration des pistes. Les quinze meilleurs skieurs au classement de la FIS sont tirés au sort et partent avec les dossards 1 à 15⁸²⁴. Cela évite que ceux qui ont un niveau similaire partent à des horaires trop éloignés. La possibilité de voir des conditions climatiques trop différentes entre ces concurrents est ainsi limitée. Pour les épreuves qui se déroulent sur deux manches, le départ de la seconde manche est donné selon l'ordre inverse du classement de la première manche, pour les mêmes raisons⁸²⁵.

Certaines limites ont également été posées en lien avec les diffuseurs TV qui souhaitent espacer les départs entre concurrents pour introduire des publicités. La FIS a tout d'abord refusé, souhaitant que l'écart de temps entre le premier et le dernier concurrent ne soit pas trop important et que la piste ne se détériore pas exagérément⁸²⁶. Désormais, elle encadre de manière stricte et restrictive les pauses pour la TV et se réserve le droit de prendre d'autres décisions en fonction des conditions climatiques le jour de la compétition⁸²⁷.

Finalement et afin de démontrer son attachement à l'égalité des chances, la FIS prévoit la possibilité d'arrêter une épreuve lorsque les conditions sont « irrégulières » ou « inégales » entre les concurrents⁸²⁸.

En athlétisme, comme en aviron par exemple, les couloirs dans lesquels se trouvent les concurrents avant le départ peuvent parfois procurer un avantage considérable, principalement en lien avec le vent. Les concurrents qui sont positionnés dans les couloirs extérieurs sont généralement désavantagés.

Pour remédier à ce problème, *World Athletics* procède en général en trois temps. Dans un premier temps, elle procède à une répartition des concurrents,

⁸²³ LOLAND, *Game Advantage*, p. 172 ; OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 58 s.

⁸²⁴ Art. 9.2 FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/20.

⁸²⁵ Art. 9.5 et 9.5.1 FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/20.

⁸²⁶ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 63.

⁸²⁷ Art. 8.2 FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/20.

⁸²⁸ Voir également les art. 625.1 FIS ICR Book IV, Joint Regulations for Alpine Skiing 2019 et 18.4.1 FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/20, qui prévoient également l'interruption de la compétition lorsque les concurrents sont en danger.

en fonction de leurs performances antérieures, afin d'équilibrer les différentes courses de qualification⁸²⁹. Dans un second temps et pour le premier tour de la compétition, les couloirs sont tirés au sort entre tous les concurrents⁸³⁰. Finalement et pour les tours suivants, ceux qui ont obtenus les meilleurs temps au premier tour pourront se placer aux meilleures places de départ, selon le système des têtes de série⁸³¹.

- 362 Cette procédure est fréquemment mise en place pour tenter de rétablir une certaine justice aux yeux des concurrents et spectateurs. Selon nous, elle a malheureusement pour effet de distribuer au hasard des inégalités initiales, qui seront renforcées lors des tours suivants⁸³². Le second problème est que les conditions de vent sont parfois très différentes entre deux séries qualificatives. Les places qualificatives de meilleur troisième (ou quatrième) peuvent alors être déterminées par un vent favorable lors d'une série.

3. Propositions d'améliorations

- 363 L'idéal de conditions climatiques totalement égales entre tous les participants est difficile, voire impossible à réaliser⁸³³. Les organisations de sport doivent tenter de réduire du mieux possible les inégalités les plus flagrantes⁸³⁴. LOLAND estime dans ce sens que l'égalité des chances est respectée lorsque ce type d'inégalités n'a pas une influence prépondérante dans le résultat⁸³⁵.
- 364 Par ailleurs, les concurrents qui pratiquent des sports de plein air doivent tolérer, dans la mesure de l'acceptable, que certains paramètres soient incontrôlables et sources d'inégalités⁸³⁶. Pour certains sports comme la voile, le vent est l'élément principal qui influence la compétition. De ce fait, le sport en lui-même consiste à dompter cet élément pour l'emporter⁸³⁷.
- 365 Finalement, nous pouvons avancer deux propositions réglementaires concrètes pour les compétitions de ski, qui permettraient de mieux compenser les inégalités liées aux conditions climatiques. Une solution serait de prévoir au

⁸²⁹ Rule 20.3 Word Athletics Technical Rules 2020.

⁸³⁰ Rule 20.4.1 Word Athletics Technical Rules 2020.

⁸³¹ Rule 20.4.2 Word Athletics Technical Rules 2020.

⁸³² À l'inverse, LOLAND estime que cette procédure est équitable et juste [LOLAND, *Game Advantage*, p. 172].

⁸³³ LOLAND, *Game Advantage*, p. 172

⁸³⁴ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

⁸³⁵ LOLAND, *Game Advantage*, p. 172.

⁸³⁶ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 50.

⁸³⁷ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 204.

minimum deux manches (voire trois) lorsque les conditions climatiques changeantes ne permettent pas de garantir une égalité des chances acceptable. Les avantages de la première manche peuvent ainsi être compensés par des potentiels désavantages en seconde manche. En tous les cas, plus le nombre de manches est important, plus le facteur chance se réduit. Une seconde solution serait de considérer que les conditions climatiques font partie intégrante du sport, comme le choix des meilleurs skis. La procédure suivante pourrait ainsi être mise en place : quelques minutes avant le départ, chaque skieur choisit son ordre de départ en se fondant sur son analyse des conditions météorologiques et de la piste pour déterminer l'heure optimale pour s'élancer. L'ordre de choix pourrait se faire sur la base des temps effectués lors des séances d'entraînement.

VII. Les règles relatives aux tirages au sort

A. Description

Le tirage au sort est une procédure qui permet principalement, par le biais du hasard, de sélectionner les concurrents d'un sportif ou d'une équipe ou de leur conférer un avantage ou un désavantage lors d'une compétition⁸³⁸. 366

Le tirage au sort se fonde fréquemment sur une procédure largement décrite et détaillée dans les réglementations sportives⁸³⁹. Il est parfois conduit par un organe spécifique de l'organisation de sport⁸⁴⁰. 367

Lors d'un tirage au sort, le hasard peut être total ou partiel. Il est total par exemple lorsque les joueurs tirent à pile ou face pour décider qui sert en premier lors d'un match de tennis⁸⁴¹. Il est partiel lorsque des têtes de série 368

⁸³⁸ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 91.

⁸³⁹ Voir notamment Rule 5 AIBA Open Boxing Competition Rules 2017, Official Draw ; art. 11 BWF General Competition Regulations 2019, *The Draw* ; art. 708 FEI Vaulting Rules 2020, *The order of the start* ; BL 9.4.1.1 FINA By Laws 2017-2021, *Draw* ; Chapter 5 FIVB Event Regulations Volleyball 2019, *Drawing of Lots* ; Rule 520 ISU Special Regulations & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance 2018 *Draws for Competitors* ; art. 1 let. Z ch. 2 ITF Official Grand Slam Rule Book, *Singles Main Draw* ; art. 3.6 ITTF Regulations for International Competitions 2019, *Draw for knock-out competitions*.

⁸⁴⁰ Par exemple le « *Draw Commissioner* » pour l'AIBA [AIBA Open Boxing Competition Rules 2017, Definitions, p. 3].

⁸⁴¹ Notamment art. I let. P ch. 5 let. b *ab initio* ITF Official Grand Slam Rule Book 2018 : « *Immediately prior to the match meet with the players to : Toss a coin in the presence of*

permettent de combiner le tirage au sort avec une position favorable attribuée à ces dernières⁸⁴².

369 Le tirage au sort est largement répandu dans le monde du sport et son utilisation est très variée⁸⁴³. Il peut être utilisé pour : définir les équipes ou sportifs d'une poule⁸⁴⁴ ; définir l'ordre de départ ou de passage⁸⁴⁵ ; attribuer les couloirs lors d'une course⁸⁴⁶ ; attribuer le matériel ou les chevaux en équitation lorsque l'organisateur les met à disposition des concurrents⁸⁴⁷ ; procéder à différents choix tels que : le camp⁸⁴⁸, le joueur qui sert en premier⁸⁴⁹, l'équipe qui débute la séance des tirs aux buts⁸⁵⁰, le concurrent qui attaque en premier⁸⁵¹, qui peut engager⁸⁵², la couleur des pièces aux échecs⁸⁵³ la couleur du maillot du nageur⁸⁵⁴. Dans ces cas, l'on procède généralement par le jet d'une pièce de monnaie (*toss*).

both players/teams to determine choice of serve and side at the beginning of the match prior to the warm-up ». Ainsi, chaque joueur a exactement une chance sur deux de remporter le tirage.

842 Voir par exemple le tirage au sort des matches de barrage pour la qualification à la Coupe du Monde de la FIFA 2018, pour lequel le premier chapeau était constitué des quatre équipes les mieux classées au classement FIFA, qui ont rencontré les quatre équipes les moins bien classées, présentes dans le deuxième chapeau. Sur les règles relatives aux têtes de série, cf. par. 389 ss.

843 En Grèce antique et en Rome antique, cette procédure était déjà mise en œuvre, notamment pour définir les emplacements des concurrents sur la ligne de départ [cf. par. 183 et 196].

844 Notamment art. o.68 al. 1 FIE Règles d'Organisation 2019 et art. 20 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018.

845 Voir notamment art. o.68 al. 3 FIE Règles d'Organisation 2019 ; Rule 296 ch. 1 ISU Special Regulations & Technical Rules, Short Track Speed Skating 2018 ; Rule 513 ISU Special Regulations & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance 2018.

846 Rule 20.4 Word Athletics Technical Rules 2020 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

847 OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

848 Art. 6.1.2 BWF Laws of Badminton 2020 ; Loi 8 ch. 1 IFAB Lois du Jeu 2019/20 ; Règle 10:1 par. 1 IHF Règles de Jeu 2016, Handball en salle.

849 Art. 6.1.1 BWF Laws of Badminton 2020 ; art. 7.1 FIVB Règles Officielles du Volleyball 2017-2020.

850 Loi 10 ch. 3 IFAB Lois du Jeu 2019/20 ; WP 11.3 let. h FINA Water Polo Rules 2017-2021 ; Rule 63 iii. IIHF Official Rulebook 2018-2022 ; Règle 2.2, commentaires par. 2 IHF Règles de jeu 2016, Handball en salle.

851 Art. 21.13 IKF Competition Regulations 2020.

852 Art. 10:1 par. 1 IHF Règles de jeu 2016, Handball en salle ; Règle 6 ch. 3 WR Les Règles du Jeu 2020.

853 Art. 4.6 FIDE Regulations for the World Cup 2021.

854 Art. 7.2 IKF Competition Regulations 2020.

De manière plus rare, le tirage au sort est appliqué pour la vérification de caractéristiques physiques ou du matériel. Dès 1968, aux Jeux Olympiques de Grenoble, des tests de féminité ont été introduit en tirant au sort les sportives à « tester »⁸⁵⁵. De nos jours, plusieurs fédérations internationales ont introduit le tirage au sort pour déterminer qui doit se soumettre aux contrôles antidopage⁸⁵⁶. Certains concurrents sont aussi tirés au sort pour vérifier que leur matériel correspond aux critères définis dans les réglementations sportives⁸⁵⁷. 370

Dans les sports pour lesquels le vainqueur est désigné sur la base d'évaluations subjectives de juges, notamment en gymnastique ou en patinage artistique, un tirage au sort a lieu pour la composition du groupe des juges⁸⁵⁸. 371

Enfin, un tirage au sort a parfois lieu lorsqu'il n'est pas possible de départager les équipes ou adversaires par d'autres critères⁸⁵⁹. 372

Le principal objectif du tirage au sort est, selon LOLAND, d'introduire une certaine justice dans l'attribution, par le biais du hasard, d'avantages ou de désavantages⁸⁶⁰. L'ordre de départ ou les adversaires attribués sont des avantages qui peuvent être conséquents⁸⁶¹. Dès lors, il est important que ces derniers, inhérents au sport en question, soient attribués de manière aléatoire et sans avantager volontairement un sportif ou une équipe⁸⁶². Par un tirage au 373

⁸⁵⁵ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 505 ; SILANCE, *Les sports et le droit*, p. 68.

⁸⁵⁶ Notamment art. 1.1.2 Appendix 2 FIBA Internal Regulations - Book 4 – Anti-Doping 2019 ; art. 5.4.2 let. b Appendix 14 FISA Rules of Racing and Related Bye-Laws 2017, Bye-Laws to Rule 100, Anti-Doping Code ; règle 35 ch. 10 Règles du Code d'Éthique de l'IAAF, Annexe 1, Règles Antidopage 2015.

⁸⁵⁷ Notamment Rule 41 ch. 5 FISA Rules of Racing and Related Bye-Laws 2017.

⁸⁵⁸ Pour la FIG, let. B ch. 4 FIG Annexes aux CdP 2017. Pour l'ISU, voir Rule 521 ISU Special Regulations & Technical Rules, Single & Pair Skating and Ice Dance 2018, *Judges draws*.

⁸⁵⁹ La FIFA prévoit ce système pour la Coupe du Monde [art. 20 ch. 6 let. i FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018]. Voir également art. 3.4.1 der. par. IHF Règlement pour les Compétitions 2018, 2. Championnats du Monde Masculins et Féminins ; art. 35 ch. 5 TWIF Rules Manual Edition 2018 ; art. 14.5.1 *in fine* WA Target Archery 2020.

⁸⁶⁰ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 50.

⁸⁶¹ Les conditions climatiques peuvent fortement influencer sur le résultat d'une compétition. L'ordre de départ en ski alpin ou l'attribution des couloirs en athlétisme auront un impact sur la compétition et un tirage au sort aura lieu pour permettre d'attribuer ces avantages de manière impartiale [OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59].

⁸⁶² À noter également qu'au début des compétitions de ski alpin, il n'est pas possible d'avantager volontairement un skieur puisqu'en général, à ce moment-là, personne ne sait quelle position de départ sera avantageuse [LOLAND, *Fair play in sport*, p. 50].

sort, les chances des participants d'obtenir ces avantages sont totalement égalisées⁸⁶³.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles relatives aux tirage au sort

374 Le tirage au sort est perçu comme un processus qui permet de renforcer l'égalité des chances entre les acteurs du sport. Il est vrai que, comme nous l'avons mentionné, il permet à chacun d'avoir une chance égale d'obtenir ou non un avantage pour la compétition.

375 Pourtant, le problème fondamental du tirage au sort est qu'il n'est, selon nous, pas équitable et égalitaire⁸⁶⁴. Il permet, la plupart du temps, de conférer un avantage à une équipe ou un sportif de manière totalement aléatoire. Ainsi, les équipes ou les sportifs désavantagés par ce dernier ne doivent cette situation qu'à leur malchance. Certains concurrents possèdent donc, sans aucun mérite, des avantages indus sur les autres, ce qui viole l'égalité des chances.

2. Règles mises en place par les organisations de sport

376 Les organisations de sport ont fréquemment recours au tirage au sort pour éviter que des avantages ne soient attribués de manière discrétionnaire à des concurrents et que l'égalité des chances ne soient violée de manière trop évidente. Toutefois, comme vu ci-dessus, le recours au tirage au sort peut conduire à divers problèmes. Plusieurs réformes sont nécessaires afin d'encadrer les procédures de tirage au sort et d'en limiter les effets néfastes pour l'égalité des chances.

⁸⁶³ Par exemple 50% de chances de l'emporter lors d'un tirage avec une pièce de monnaie. Il est intéressant de relever que la traduction anglaise de « tirage au sort » est « draw », qui signifie également « égalité ». En ce qui concerne le tirage au sort des équipes d'un groupe, par exemple en football, plusieurs objectifs sont recherchés. Il s'agit, selon GUYON, de la justice, de l'équilibre, et de la probabilité égale de survenance du résultat pour tous les tirages possibles [GUYON, *Rehtinking*, p. 1]. Ainsi, aucune équipe ne doit avoir plus de chances de se trouver dans un groupe plus difficile qu'une autre. Les groupes doivent être d'une « force » équivalente. Il est utile de relever à ce stade que l'achèvement de ce critère est improbable sans l'intermédiaire des têtes de série.

⁸⁶⁴ Du même avis, OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59, pour lequel le recours à une main vierge et innocente démontre comment les organisations de sport tentent de sauver la face par rapport à cette procédure aléatoire.

3. Propositions d'améliorations

a. L'établissement d'une réglementation stricte et claire

En premier lieu, il convient de définir des principes clairs qui doivent s'appliquer durant chaque tirage au sort. Il faut prévoir une description complète de toute la procédure, la désignation d'une autorité spécifique et, surtout, l'imposition de conditions strictes concernant l'impartialité, l'interdiction de situations de conflits d'intérêts ainsi que la neutralité des membres de cette autorité⁸⁶⁵.

377

b. L'exclusion (ou la limitation) du recours au tirage au sort

En premier lieu, la violation la plus grave de l'égalité des chances a lieu lorsque l'on départage deux sportifs ou équipes d'une compétition qui se trouvent à égalité par un tirage au sort. Lors de l'Euro de football de 1968, l'Italie et l'URSS terminent à égalité lors de la demi-finale. Les tirs aux buts n'étaient pas encore en vigueur. Un tirage au sort a désigné l'Italie, qui a remporté quelques jours plus tard le titre. En 2015, lors de la Coupe d'Afrique des Nations, le Mali et la Guinée terminent deuxièmes de leur groupe à égalité. Un tirage au sort est également effectué pour déterminer le qualifié pour le tour suivant⁸⁶⁶. Le règlement de la Coupe du Monde prévoit toujours aujourd'hui cette possibilité lorsque les autres critères n'ont pas pu départager les concurrents⁸⁶⁷.

378

Cette possibilité est à l'opposé de l'essence du sport de compétition. Il convient d'ajouter un maximum de critères objectifs pour départager les concurrents. Cela permet aux concurrents de savoir quels critères entrent en considération et assure que le classement final est dû au mérite et non à la chance. Une autre solution consiste à organiser, en cas d'égalité, une épreuve entre les concurrents pour les départager, comme un match de barrage ou des tirs aux buts.

379

⁸⁶⁵ Par exemple, la FIG précise expressément la condition de neutralité de l'autorité chargée du tirage au sort dans ses règlements [art. 3.4 FIG Règlement Technique 2020, Section 6, Règles spéciales pour la Gymnastique aérobic].

⁸⁶⁶ Pour plus d'exemples concrets, voir rmcsport.bfmtv.com, *Ces moments de sport réglés à pile ou face*», article du 29 janvier 2015 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://rmcsport.bfmtv.com/football/ces-moments-de-sport-regles-a-pile-ou-face-860244.html>.

⁸⁶⁷ Art. 20 ch. 6 let. i FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018.

- 380 En second lieu et dans certains cas, le tirage au sort peut avoir un impact direct sur la compétition. Sur ce sujet, LOLAND estime que la chance ne doit pas exercer une influence significative et systématique sur le résultat pour garantir une certaine justice⁸⁶⁸.
- 381 Aux échecs, le pourcentage de victoires pour le joueur qui s'est vu attribuer les blancs est de 37,79% et de 28,13% pour les noirs (34,08% de matches nuls)⁸⁶⁹. Lors des tirs aux buts en fin d'un match de football, l'équipe qui tire en premier possède un avantage psychologique qui lui permet d'avoir 60,5 % de chances de l'emporter⁸⁷⁰.
- 382 Il est selon nous possible de contourner cette procédure aléatoire qui octroie un avantage considérable sur l'unique hasard en s'inspirant notamment du curling et du basketball.
- 383 En curling, avoir la dernière pierre lors d'un *end* est considéré comme un avantage pour remporter des points dans celui-ci. Pour déterminer qui possède cet avantage lors du premier *end*, on procède au « *Last Stone Draw* ». Le joueur qui parvient à se rapprocher le plus possible du centre de la maison (cible) permet à son équipe d'avoir le choix de bénéficier ou non de la dernière pierre⁸⁷¹. En basketball également, il est fait appel à l'adresse des sportifs pour l'octroi d'un avantage lors du *toss*. L'arbitre lance la balle en l'air entre les deux joueurs et le premier à s'en saisir obtient l'avantage de la première possession⁸⁷².
- 384 Dans ces deux exemples, les avantages sont octroyés par le biais de l'adresse technique, qui fait partie intégrante du talent et/ou du mérite sportif. Ces méthodes pourraient selon nous être étendues à tous les sports, afin d'éviter qu'un avantage trop considérable soit octroyé par le simple biais du hasard. Pour reprendre l'exemple du football, une épreuve technique ou de précision

⁸⁶⁸ LOLAND, *Game Advantage*, pp. 181 s.

⁸⁶⁹ Statistiques disponibles à l'adresse Internet suivante : www.chessgames.com/chessstats.html.

⁸⁷⁰ Étude de la *London School of Economics and Political Science* [APESTEGUIA / PALACIOS-HUERTA, *Psychological Pressure in Competitive Environments*, p. 3]. Nous pouvons mentionner l'initiative récente de l'UEFA qui envisage de modifier l'ordre de passage des tireurs selon le modèle « ABBA » : l'équipe A tire les penaltys n^{os} 1, 4, 5, 8 et 9 et l'équipe B les penaltys n^{os} 2, 3, 6, 7 et 10. Ainsi, l'UEFA tente de réduire l'avantage psychologique de l'équipe qui tire en premier [uefa.org, *Essai sur les penalties dans les phases finales UEFA*, 30 avril 2017, document disponible à l'adresse Internet suivante : <http://fr.uefa.org/protecting-the-game/refereeing/news/newsid=2463768.html>].

⁸⁷¹ Part. 9 art. 22. et part. 36 WCF Chief Umpire Reference Manual 2012, pp. 19 s. et pp. 77 s.

⁸⁷² Art. 8.6, 9.1, 12.1.1 et 12.2.3 FIBA Official Basketball Rules 2018.

pourrait opposer les deux capitaines juste avant les tirs aux buts pour désigner qui aura l'avantage de débiter la séance⁸⁷³.

Enfin, le tirage au sort ne peut selon nous être utilisé pour vérifier des caractéristiques en lien avec le physique ou le matériel des sportifs⁸⁷⁴. Que ce soit pour des contrôles antidopage ou pour la vérification du matériel, une règle impérative s'impose selon nous : les trois, cinq ou dix premiers du classement, en fonction de l'importance de l'épreuve, doivent s'y soumettre quelles que soient les circonstances.

Il n'est en effet pas envisageable de pouvoir remporter une épreuve ou une compétition grâce à des comportements prohibés et à la chance de ne pas avoir été tiré au sort. Cela laisserait planer un doute inacceptable aux yeux du public sur la réelle égalité des chances entre les participants et sur la bonne foi du vainqueur. Celui-ci pourrait être soupçonné de tricherie, même si son comportement est irréprochable.

La proposition décrite ci-dessus peut toutefois être accompagnée d'un tirage au sort pour permettre de contrôler d'autres concurrents moins bien classés et qui ne doivent pas se sentir immunisés de tout contrôle.

c. La limitation des effets du tirage au sort

Certaines organisations ont contourné le problème du tirage au sort en octroyant des avantages aux têtes de série. Ces avantages sont donc fondés sur le mérite sportif antérieur des concurrents, ce qui permet de mieux respecter l'égalité des chances.

VIII. Les règles relatives aux têtes de série

A. Description

Les têtes de série sont les participants qui possèdent une position préférentielle dans le cadre d'un tirage au sort, ou un (des) avantage(s) lors d'une

⁸⁷³ Par exemple, les deux capitaines se retrouvent dans le rond central et tirent simultanément en direction du but. Celui dont le ballon se rapproche au plus près de la ligne de but, sans la dépasser, l'emporte.

⁸⁷⁴ Procédure mise en place par bon nombre d'organisations de sport [cf. par. 370].

compétition sportive⁸⁷⁵. Le système des têtes de série est fondé sur les performances antérieures des sportifs⁸⁷⁶. Elles permettent de « diriger » un tirage au sort lorsque l'organisation qui y procède ne souhaite pas que ce dernier soit laissé au hasard total.

- 390 Afin de pouvoir désigner des têtes de série, les organisations de sport prennent généralement en compte la position des concurrents dans leur classement officiel⁸⁷⁷. Il existe parfois une autorité spécifique chargée de leur désignation⁸⁷⁸. Ses décisions sont fréquemment considérées comme définitives et sans appel⁸⁷⁹. Certaines fédérations internationales imposent non seulement le principe⁸⁸⁰, mais également la proportion des têtes de série⁸⁸¹.
- 391 Les têtes de série sont principalement utilisées pour désigner des adversaires lors de compétitions sportives⁸⁸² (notamment par le biais d'un tirage au sort)⁸⁸³, attribuer des couloirs⁸⁸⁴ ou définir un ordre de départ⁸⁸⁵.

⁸⁷⁵ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59. Voir notamment art. I let. Z. ch. 2 let. f. ITF Official Grand Slam Rule Book 2018.

⁸⁷⁶ DEL CORRAL, *Competitive Balance*, p. 566 ; GROH *et al.*, *Optimal Seedings*, p. 3 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

⁸⁷⁷ Art. o.108 al. 1 let. f FIE Règles d'Organisation 2019 ; art. 20 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018 ; art. 7.1.2, 7.1.3 et 7.1.4 FIVB Event Regulations Volleyball 2019 ; IIHF Sport Regulations 2020, *Team Seeding Regulation*, pp. 4 s. ; Rule 296 ch. 3 let. b ISU Special Regulations & Technical Rules, Short Track Speed Skating 2018 ; art. I let Z ch. 2 let. h i. ITF Official Grand Slam Rule Book Tournament Regulations 2018 ; art. 3.6.2.5 ITTF Regulations for International Competitions 2019.

⁸⁷⁸ L'AIBA prévoit notamment une « *Seeding Commission* » [art. 1.1 Appendix C AIBA Open Boxing Competition Rules 2017]. Voir également art. 20 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018 ; SW 3.1.3 FINA Swimming Rules 2017-2021 ; Rule 68 par. 3 FISA Rules of Racing and Related Bye-Laws 2017 ; art. 704.02 WFDF Freestyle Rules 2003.

⁸⁷⁹ La FIFA [art. 20 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018] et la WSF [art. R3 let. a par. 3 WSF Championship Regulations 2019] le prévoient expressément dans leurs règlements. Aucun recours à l'interne de l'association n'est donc possible. Si l'organisation de sport est régie par le droit suisse, le sociétaire peut tout de même contester une telle décision sur la base et aux conditions de l'art. 75 CC.

⁸⁸⁰ Art. I. let. Z ch. 2 let. f i. ITF Official Grand Slam Rule Book 2018.

⁸⁸¹ Art. I. let. Z ch. 2 let. f v. ITF Official Grand Slam Rule Book 2018 : un quart des joueurs ; art. X9 par. 2 WSF Championship Regulations 2019 : 25% des participants au tirage au sort.

⁸⁸² Dans certains tournois à élimination directe, les têtes de série sont séparées de manière radicale. Ainsi, les têtes de série n^{os} 1 et 2 sont placées dans des parties opposées du tableau, afin qu'elles ne puissent se rencontrer qu'en finale [art. 11.8 BWF General Competition Regulations 2019 ; art. 3.3.4.2 et 3.3.4.5 BWF Olympic Games Regulations for Badminton Competition - Tokyo 2020 ; art. I. let. Z. ch. 2 let. f v. ITF Official Grand Slam Rule Book 2018 ; art. 3.6.2.3 ITTF Regulations for International Competitions

Les avantages attribués aux têtes de série sont nombreux et variés. Il s'agit principalement d'obtenir une position avantageuse au début de la manifestation sportive (ainsi, en athlétisme et en natation, la meilleure ligne d'eau est attribuée à la tête de série n° 1)⁸⁸⁶ ; d'influencer l'ordre de départ⁸⁸⁷ ; d'obtenir d'autres avantages (le plus conséquent est celui leur permettant de ne pas participer au(x) premier(s) tour(s) d'une compétition, laissant ainsi les autres concurrents s'éliminer entre eux avant de commencer à concourir)⁸⁸⁸. 392

Les têtes de série permettent d'atteindre différents objectifs, à savoir : protéger les sportifs considérés comme les meilleurs de la compétition⁸⁸⁹. Ceux-ci évitent, en tous les cas dans les premiers tours, de se rencontrer et de s'éliminer prématurément⁸⁹⁰ ; empêcher que des joueurs moins performants se 393

2019]. Pour un exemple concret de répartition des têtes de série dans plusieurs groupes, voir notamment IIHF Sport Regulations 2020, *Team Seeding Regulation*, pp. 4 s. Voir également l'art. 33 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018 concernant les huitièmes de finale, qui précise que le premier de chaque poule du premier tour rencontrera le deuxième du groupe désigné.

⁸⁸³ Pour la Coupe du Monde de football, voir notamment les art. 20 ch. 1 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018.

⁸⁸⁴ Notamment SW 3.1.2 FINA Swimming Rules 2009-2013 ; rules 20.2 et 20.3 Word Athletics Technical Rules 2020.

⁸⁸⁵ Cf. par exemple l'art. 10.2.2 ICF Canoe Ocean Racing Competition Rules 2019.

⁸⁸⁶ En natation, les lignes centrales, jugées plus rapides, sont attribuées aux meilleurs nageurs [SW 3.1.2 FINA Swimming Rules 2017-2021]. En canoë, s'il n'est pas possible d'aligner tous les compétiteurs sur la même ligne, le premier rang est attribué aux têtes de série [art. 10.2.2 ICF Canoe Ocean Racing Competition Rules 2019]. Il convient de relever que l'athlétisme connaît un système mixte pour les courses, à savoir que, pour le premier tour, l'ordre des couloirs est intégralement tiré au sort [rule 20.4.1 Word Athletics Technical Rules 2020]. Par la suite, la répartition est faite en fonction des places et des temps de chaque tour précédent [rule 20.3.2 let. a Word Athletics Technical Rules 2020].

⁸⁸⁷ Voir notamment Rule 296 ch. 4 ISU Special Regulations & Technical Rules, Short Track Speed Skating 2018 ; art. 704.02 let. F ch. 2 WFDF Freestyle Rules 2003.

⁸⁸⁸ En luge notamment, le groupe des têtes de série ne participe pas à la course préliminaire [§3 art. 6.1.1 FIL IRO International Luge Regulations, Artificial Track, 2018]. Le même principe s'applique dans certains tournois de tennis [art. I. let. Z. ch. 3 let. f ITF Official Grand Slam Rule Book 2018] ou de squash [art. W10 WSF Championship Regulations 2019].

⁸⁸⁹ ALPHADictionary, *Dictionnaire*, « Seed » ; DEL CORRAL, *Competitive Balance*, p. 566 ; GROH *et al.*, *Optimal Seedings*, p. 3 ; OXFORD, *Dictionaries*, « Seed ».

⁸⁹⁰ Art. 3.6.2.1 ITTF Regulations for International Competitions 2019 ; ALPHADictionary, *Dictionnaire*, « Seed » ; DEL CORRAL, *Competitive Balance*, p. 566 ; GROH *et al.*, *Optimal Seedings*, p. 3 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59 ; RUSSEL / VAN BEEK, *Seeding Manipulations*, p. 351.

qualifient au tour suivant au détriment des meilleurs⁸⁹¹ ; rendre les compétitions plus attrayantes (il est ainsi possible et probable que les finales se déroulent entre les premiers du classement de l'organisation de sport)⁸⁹² ; équilibrer les groupes lors d'un tirage au sort⁸⁹³, dans un souci de répartition équitable des « forces » en présence⁸⁹⁴.

- 394 Le dernier objectif est la maximisation de l'intérêt financier de la compétition. Il est selon nous le plus important pour toute organisation de sport, puisqu'il permet de créer des finales passionnantes et « rentables » entre les meilleurs joueurs ou équipes⁸⁹⁵. Une finale entre les têtes de série n^{os} 1 et 2, connues du grand public et qui attirent beaucoup de spectateurs, plutôt qu'entre des inconnus qui ne bénéficient pas d'un grand intérêt du public, attirera évidemment bien plus de sponsors et de télévisions.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

- 395 Le système des têtes de série permet d'empêcher que des joueurs « faibles » ne puissent parvenir plus loin dans la compétition alors que d'autres, meilleurs, seraient stoppés avant⁸⁹⁶. Dans ce sens, LOLAND estime que si les meilleures lignes en athlétisme n'étaient pas attribuées à ceux qui ont les meilleures performances, « quelqu'un pourrait gagner grâce aux conditions extérieures, alors que ses performances intrinsèques sont plus faibles que

⁸⁹¹ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

⁸⁹² GROH *et al.*, *Optimal Seedings*, p. 3. Une finale de *Wimbledon* entre *Roger Federer* et *Novak Djokovic* est évidemment bien plus intéressante pour le public et d'un point de vue économique qu'un match entre deux illustres inconnus du circuit ATP.

⁸⁹³ AIBA Open Boxing Competition Rules 2017, Définitions, « *Seeding* », p. 3 ; art. 704.02 WFDFF Freestyle Rules 2003, en particulier let. E. (2) *in fine* qui exprime l'utilité des têtes de série de la manière suivante : « *It is more important to have balanced pools than to seed teams exactly where they should be. There is compromise involved, and if the pools are balanced as much as possible, all teams will have a fair opportunity to advance* ». Une poule pour le premier tour d'une Coupe du Monde de football composée du Brésil, de l'Argentine, de l'Espagne et de l'Allemagne serait évidemment très intéressante mais pas du tout équilibrée par rapport à la « force » des autres groupes et ne respecterait ainsi pas le principe de « *competitive balance* ». *Contra* : DEL CORRAL, *Competitive Balance*, p. 566, qui estime que le système des têtes de série est un outil des organisations de sport qui conduit à diminuer cet équilibre compétitif.

⁸⁹⁴ Art. 2.2 Appendix C AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 ; art. 11.7 BWF General Competition Regulations 2019.

⁸⁹⁵ Voir notamment GROH *et al.*, *Optimal Seedings*, p. 3.

⁸⁹⁶ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 59.

celles des autres compétiteurs»⁸⁹⁷. Les têtes de série peuvent également permettre d'équilibrer des groupes lors de tirages au sort, afin de pouvoir parvenir à des groupes plus homogènes, non-disparates et plus « équitables »⁸⁹⁸.

1. Problématique spécifique des règles relatives aux têtes de série : le phénomène de cercle vicieux

Le système des têtes de série peut avoir un effet significatif sur le résultat d'une compétition sportive⁸⁹⁹. La conséquence la plus problématique de ce système est le risque de surprotection des têtes de série, qui aboutit à un phénomène de cercle vicieux. 396

Puisque les sportifs ou équipes qui ont le statut de tête de série possèdent une place particulière qui leur procure un ou plusieurs avantages, fatalement, les autres se retrouvent avec des chances moindres de remporter la compétition. Ainsi, en Coupe du Monde de football, les équipes du premier chapeau ne rencontreront au premier tour aucune équipe de ce même chapeau, soit les meilleures, contrairement à toutes les autres équipes. Un athlète qui court dans un couloir protégé par le vent et qui produit le même effort qu'un athlète se trouvant dans un couloir extérieur l'emportera grâce à son statut de tête de série. 397

Ce système, bien que nécessaire, accentue les différences entre les sportifs ou équipes performants et les autres. Il crée plus d'égalité des chances dans le « groupe des meilleurs » mais accentue les différences entre ce groupe et celui des « plus faibles », qui auront encore plus de difficultés à les surmonter pour vaincre. Un certain immobilisme découle de l'utilisation de ce système, puisque les meilleurs restent plus facilement au sommet des classements et les moins bons ont de grandes difficultés à se hisser parmi les têtes de série pour se trouver enfin « protégés ». 398

⁸⁹⁷ LOLAND, *Fair play in sport*, p. 48.

⁸⁹⁸ Art. 2.2 Appendix C AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 ; art. 11.7 BWF General Competition Regulations 2019.

⁸⁹⁹ MONKS / HUSH, *The Impact of Seeding*, p. 406 ; VU / SHOHAM, *Fair Seeding*, p. 1.

2. Propositions d'améliorations

- 399 Une question essentielle et à laquelle il est difficile de répondre est la suivante : est-ce que les têtes de série l'emportent grâce à leur statut ou parce qu'elles sont plus performantes que les autres ?
- 400 La principale amélioration souhaitable est de respecter du mieux possible l'égalité des chances en limitant les avantages attribués aux têtes de série. Par exemple, une surprotection des meilleurs sportifs n'est pas souhaitable. Cette surprotection peut notamment découler d'un système de classement trop « immobile », c'est-à-dire prenant un compte une durée de performance trop longue⁹⁰⁰.
- 401 Concernant le pays hôte, celui-ci est fréquemment désigné tête de série uniquement car il organise la compétition. Il bénéficie alors de tous les avantages spéciaux liés aux têtes de série⁹⁰¹. Ces avantages ne découlent d'aucun mérite, si ce n'est celui d'organiser la compétition, qui ne peut être considéré comme un mérite sportif. L'égalité des chances est difficilement compatible avec cette situation. Les pays hôtes ont déjà le privilège d'être qualifiés automatiquement à ces compétitions, nous estimons donc qu'un double, voire parfois triple privilège (groupe A) attribué sur la base d'aucun mérite ni talent sportif est à proscrire.

⁹⁰⁰ Cf. par. 410 ss.

⁹⁰¹ Art. 32 ch. 2 FIFA Règlement de la Coupe du Monde Russie 2018. À ce titre, il est intéressant de relever que sur les dix-huit dernières Coupe du Monde de la FIFA, le pays organisateur l'a emporté six fois, soit une proportion d'un tiers [MONKS / HUSH, *The Impact of Seeding*, p. 392]. Sur les problématiques en lien avec l'organisation de l'Euro 2016 et les avantages conférés à la France (pays hôte), voir GUYON Julien, *Euro 2016 : comment le tableau final favorise la France*, in : lemonde.fr, article du 12 décembre 2015 disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.lemonde.fr/football/article/2015/12/12/euro-2016-comment-le-tableau-final-favorise-la-france-par-julien-guyon-mathematicien_4830555_1616938.html et GUYON Julien, *Euro 2016 : ce que les probabilités révèlent du prochain adversaire des Bleus (et l'inéquité du système)*, in : lemonde.fr, article du 20 juin 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.lemonde.fr/euro-2016/article/2016/06/20/euro-2016-l-irlande-du-nord-pour-les-bleus-en-huitiemes-de-finale_4954069_4524739.html.

IX. Les règles relatives aux classements

A. Description

Le classement sportif est un outil mathématique basé sur les performances antérieures des compétiteurs⁹⁰², reflétant l'état présent d'une hiérarchie⁹⁰³, qui permet de mettre en lumière les relations de domination entre ces derniers⁹⁰⁴, en les ordonnant par une mesure de leur « force »⁹⁰⁵. LOLAND résume ainsi la nécessité de comparaison et de hiérarchie dans la compétition : « *[t]he institutional goal of sporting games is to measure, compare and rank competitors according to performance of athletic skills* »⁹⁰⁶. 402

Les classements établis par les organisations de sport peuvent avoir de multiples applications. Principalement, ils permettent de déterminer : quels seront les sportifs éligibles pour certains événements internationaux⁹⁰⁷ ; les quotas par nations pour ces mêmes événements⁹⁰⁸ ; l'ordre de départ⁹⁰⁹ ; les têtes de série⁹¹⁰ ; les revenus liés aux droits TV ; les meilleurs participants du sport en question ou son champion du monde. 403

Les objectifs des différents classements sont : d'évaluer ou de mesurer les performances sportives moyennes de sportifs ou d'équipes⁹¹¹ ; de présenter la valeur compétitive actuelle des acteurs du sport⁹¹² ; de pouvoir comparer les concurrents⁹¹³, soit d'identifier les meilleurs⁹¹⁴ ; de motiver les athlètes dans 404

⁹⁰² Art. 9.01 let. A et B ATP Official Rulebook 2019.

⁹⁰³ CHAPRON, *Le sport : un monde fantasmé*, p. 82.

⁹⁰⁴ JONES, *Chess Ratings*, p. 5.

⁹⁰⁵ Art. 1.1 BWF World Ranking System 2018 ; JONES, *Chess Ratings*, p. 2.

⁹⁰⁶ LOLAND, *Game Advantage*, p. 174.

⁹⁰⁷ Voir notamment art. 11.1.1 FIS Rules for the Alpine Ski World Cup 2019/2020.

⁹⁰⁸ Art. 11.2 par. 5 et 6 IBSF International Bobsleigh Rules 2019 ; art. 6.10 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 ; art. D.1 Annexe D - Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

⁹⁰⁹ Voir notamment art. 11.2 par. 4 IBSF International Bobsleigh Rules 2019.

⁹¹⁰ Art. 9.01 let. B ATP Official Rulebook 2018 ; art. o.108 al. 1 let. f FIE Règles d'Organisation 2019 ; art. D.1 Annexe D - Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

⁹¹¹ Art. 6.4 INF General Regulations 2017.

⁹¹² Let. B art. 1 par. 1 ISU Communication No 1629 World Standings for Single & Pair Skating and Ice Dance, ISU Season's World Ranking, 21 juillet 2010.

⁹¹³ Art. 1.4 IOF World Ranking Scheme Rules 2019.

⁹¹⁴ Introduction au système de classement de l'ISSF, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.issf-sports.org/competitions/worldranking.ashx>.

les compétitions⁹¹⁵ ; ou encore de calculer la probabilité des résultats à venir, utile pour les paris sportifs⁹¹⁶.

- 405 En ce qui concerne les critères à la base du classement, ils sont divers, tout comme la période prise en compte pour le calcul de ce dernier⁹¹⁷. La méthode de calcul pour parvenir au classement final varie ainsi grandement d'une organisation de sport à l'autre⁹¹⁸. Nous pouvons en retenir et en développer brièvement quelques-uns ci-dessous.
- 406 En football, le classement de l'UEFA prend en compte les résultats des clubs d'une association nationale en Ligue des Champions et en Europa League lors des cinq dernières saisons⁹¹⁹. En tennis, le classement de l'ATP prend en compte le stade atteint lors des tournois ainsi que l'importance de ceux-ci durant les dernières 52 semaines⁹²⁰. En canoë, le classement de l'ICF tient compte de la qualité des concurrents, de l'importance de la compétition et de la qualité du résultat du sportif⁹²¹. En hockey sur glace, le classement de l'IIHF prend en considération la position dans les quatre derniers championnats du monde ainsi qu'aux derniers Jeux Olympiques⁹²².
- 407 Aux échecs, le classement Elo, du nom de son créateur *Arpad Elo*, est le plus fréquemment utilisé. Cette méthode permet de comparer les capacités relatives

⁹¹⁵ Art. 1.6 IOF World Ranking Scheme Rules 2019.

⁹¹⁶ COULOM, *Classer les joueurs*.

⁹¹⁷ Un an en cyclisme [art. 9.01 let. E. ATP Official Rulebook 2019 ; art. 2.10.002 UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Route 2020], deux ans en boxe et en canoë [art. 1.1 Appendix B – World Ranking Guidelines, AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 ; art. 17.2.2 ICF Canoe Slalom Competition Rules 2019], trois ans en patinage artistique [ISU Communication No 1629 World Standings for Single & Pair Skating and Ice Dance, ISU Season's World Ranking, 21 juillet 2010, p. 1], quatre ans en hockey sur glace et cinq ans pour le système de coefficient de l'UEFA Champions League [IIHF World Ranking System, IIHF Sport Regulations 2020, *World Ranking System*, pp. 6 ss ; art. D.2 Annexe D - Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20].

⁹¹⁸ Voir notamment les exemples suivants : FIS Rules for the Alpine Points 2019/2020 ; art. C ch. 3 et 4 ISU Communication No 1629 World Standings for Single & Pair Skating and Ice Dance, ISU Season's World Ranking, 21 juillet 2010 ; Chapitre X UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Route 2018, Classements UCI, pp. 72 ss ; art. D.4, D.4.1 et D.4.2 Annexe D - Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20 ; WR Rankings Explanation, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.worldrugby.org/rankings/explanation>.

⁹¹⁹ Annexe D - Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

⁹²⁰ Art. 9 let. E. ATP Official Rulebook 2019.

⁹²¹ Art. 17.2.1 ICF Canoe Slalom Competition Rules 2019.

⁹²² IIHF Sport Regulations 2020, World Ranking System, p. 7.

des joueurs d'échecs⁹²³, selon le principe de la « méthode des forces »⁹²⁴. Plus l'écart au classement entre les concurrents est grand, plus l'*outsider* qui l'emporte remporte des points. À l'inverse, une équipe de premier rang qui gagne contre une équipe très faible n'enregistre qu'un nombre infime de points. Une autre méthode utilisée aux échecs est le classement Glicko, créé par *Mark Glickman* et qui a pour base le système Elo. Il permet également de mesurer la « force » des joueurs qui s'affrontent⁹²⁵, mais en tenant compte de la fiabilité des cotes⁹²⁶ et de l'écart-type⁹²⁷ ainsi que, pour le classement Glicko-2, de la volatilité⁹²⁸. Enfin, le classement ECF, créé par *Richard W. B. Clarke*, est utilisé par l'*English Chess Federation*⁹²⁹. Dans ce système, le vaincu perd autant de points que le vainqueur n'en gagne⁹³⁰.

Depuis le mois d'août 2018, la FIFA a mis en place un nouveau système de classement fondé sur la méthode Elo décrite ci-dessus⁹³¹. Le nouveau calcul de points prend désormais en compte le nombre de points avant le match (Ppréc), l'importance du match (I), le résultat du match (R) et le résultat attendu du match (Ra) dans la formule mathématique suivante qui permet de déterminer le nombre de points après le match (P) : $P = Ppréc + I \times (R - Ra)$.

408

B. Aspects liés à l'égalité des chances

L'égalité des chances en lien avec les classements est liée à l'évaluation et à la mesure des performances des concurrents⁹³² ainsi qu'à la comparaison de ces

409

⁹²³ FIFA Révision du Classement mondial Coca-Cola ; GUYON, *Rethinking*, p. 21.

⁹²⁴ BILY / LEPELLEY, *Analyse économique*, p. 91.

⁹²⁵ GLICKMAN, *The Glicko system*, p. 1.

⁹²⁶ GLICKMAN, *The Glicko system*, pp. 1s.

⁹²⁷ « Rating deviation » [GLICKMAN, *Glicko-2*].

⁹²⁸ GLICKMAN, *Glicko-2*.

⁹²⁹ Voir le site Internet de l'*English Chess Federation* : <http://www.englishchess.org.uk/>.

⁹³⁰ Il s'agit ainsi d'un jeu à somme nulle (*zero-sum game*). Pour d'autres méthodes de classement, voir encore Appendix B - World Ranking Guidelines, AIBA Open Boxing Competition Rules 2017 ; art. o.108 al. 1 let. a FIE Règles d'Organisation 2019 : meilleurs résultats des compétitions principales ; INF Frequently Asked Questions on the World Rankings 2016, p. 2 : résultat (victoire, égalité ou défaite) et position de l'adversaire ; art. 2.2 ISU Communication No 1629 World Standings for Single & Pair Skating and Ice Dance, ISU Season's World Ranking, 21 juillet 2010 : position finale et points totaux pour la manifestation.

⁹³¹ FIFA Révision du Classement mondial Coca-Cola.

⁹³² Art. 6.4 INF General Regulations 2017.

derniers entre eux⁹³³, afin d'identifier les moins bons et les meilleurs⁹³⁴. Nous partageons à ce sujet l'avis de RIGOZZI qui estime que « la fonction principale des règles sportives consiste à ne pas avantager un concurrent par rapport à un autre afin d'assurer la comparaison objective de résultats et l'établissement d'un classement de valeurs et par là sauvegarder l'intérêt même de la compétition »⁹³⁵.

1. Problématique spécifique des règles relatives aux classements

- 410 En lien avec l'égalité des chances, l'UEFA a notamment été critiquée car son classement tient compte des cinq dernières saisons écoulées, sans pondérer les anciens résultats. Cela conduit à un certain immobilisme plutôt qu'à une photographie des meilleures équipes actuelles⁹³⁶. À ce titre, le nouveau classement FIFA fait suite à de nombreuses critiques sur l'ancienne méthode et a pour principal but de « permett[r]e à toutes les équipes de bénéficier des mêmes chances de progresser dans le classement, quelle que soit leur confédération »⁹³⁷.
- 411 Les classements peuvent avoir des conséquences économiques importantes, notamment en relation avec la distribution des droits télévisés. Cependant, il n'existe pas de méthode de classement idéale⁹³⁸ et chacune d'elle comporte des imperfections, en rapport avec les critères ou la période pris en considération⁹³⁹. Les organisations de sport déterminent, à travers ces règles, les caractéristiques qu'elles jugent prioritaires⁹⁴⁰, ce qui influence inmanquablement le comportement des sportifs⁹⁴¹.

⁹³³ Art. 1.4 IOF World Ranking Scheme Rules 2019. L'art. 1 de ce règlement décrit tous les buts du système de classement de l'IOF.

⁹³⁴ Introduction au système de classement de l'ISSF, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.issf-sports.org/competitions/worldranking.ashx>.

⁹³⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 51, p. 32.

⁹³⁶ Annexe D – Système de classement par coefficient, UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

⁹³⁷ FIFA Révision du Classement mondial Coca-Cola.

⁹³⁸ BILY / LEPELLEY, *Analyse économique*, p. 93.

⁹³⁹ En rapport avec la période, le classement ATP ne prend en compte qu'une période d'une année pour l'établir, ce qui peut être très problématique pour un joueur qui se blesse durant quelques mois et qui va ainsi perdre sa place au classement. À l'inverse, la durée de cinq saisons prises en comptes dans le cadre de l'UEFA paraît trop longue, ce qui a pour conséquence un immobilisme pour les meilleures équipes.

⁹⁴⁰ BILY / LEPELLEY, *Analyse économique*, p. 93.

⁹⁴¹ COULOM, *Classer les joueurs*.

2. Propositions d'améliorations

À notre sens et pour améliorer ce système, quatre critères minimaux doivent être remplis afin de pouvoir garantir l'égalité des chances entre les concurrents : les organisations de sport doivent retenir, pour les calculs à la base de leurs classements, des critères pertinents et cohérents⁹⁴² ; ces critères doivent bénéficier d'une certaine constance dans le temps. Dans le cas contraire, les meilleurs au classement seraient, au mieux, déterminés par la chance de répondre parfaitement aux nouveaux critères et, au pire, par l'arbitraire des organisations de sport qui souhaitent avantager un ou plusieurs acteurs du sport qu'elles régissent ; la méthode de classement ne doit pas trop « figer » les positions et risquer un certain immobilisme dans les concurrents qui peuvent s'octroyer les effets positifs des premières places⁹⁴³ ; enfin le système de classement doit être prévisible et lisible pour chaque sportif ou équipe, afin qu'il puisse s'entraîner et concourir en connaissant tous ces éléments.

412

X. Les règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux paris sportifs

A. Description

1. La manipulation d'événements sportifs

Le sport, comme tous les autres domaines économiques, est la cible d'infractions telles que l'évasion fiscale, la contrefaçon ou encore le blanchiment d'argent⁹⁴⁴. Le sport connaît aussi des fraudes spécifiques, comme le *match-fixing*⁹⁴⁵, soit la manipulation du déroulement ou du résultat d'un événement sportif. Dans cette section, nous nous concentrerons sur la manipulation des résultats sportifs, en lien avec le thème de notre thèse. Nous ne traiterons pas de la corruption en lien avec l'attribution d'événements

413

⁹⁴² Un classement ne prenant en compte qu'une période très courte pourrait par exemple être problématique car il laisserait une trop grande place à la chance pour atteindre les premières places et ne refléterait pas la réelle valeur des concurrents.

⁹⁴³ Sur les règles relatives aux têtes de série, cf. par. 389 ss.

⁹⁴⁴ OSWALD rappelle que l'Homme ne triche pas que dans le sport [OSWALD, *Les manipulations*, Rz 4ss., p. 3].

⁹⁴⁵ BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*, p. 17 et les réf. citées. Voir également BROGLIA, *La manipulation des résultats sportifs*, Rz 1, p. 2.

sportifs ou la conclusion de contrats économiques par les organisations de sport.

- 414 La manipulation d'événements sportifs représente, aux côtés du dopage, la plus grande menace à laquelle les organisations de sport doivent faire face⁹⁴⁶. Lorsqu'un sportif se dope, il le fait pour améliorer ses performances et vaincre. Lorsqu'un sportif est corrompu, il va modifier son comportement pour perdre⁹⁴⁷. En ce sens, la manipulation d'événements sportifs met en danger le sport car elle annihile l'intérêt du public pour la compétition⁹⁴⁸ et met en danger le financement du sport⁹⁴⁹. Les bailleurs de fonds publics et privés⁹⁵⁰, les sponsors⁹⁵¹, les chaînes de télévision⁹⁵² et les publicitaires se détourneront rapidement d'un sport corrompu et où la compétition n'est qu'une mascarade.

a. Remarques introductives et définition

- 415 La corruption dans le sport n'est pas un phénomène récent⁹⁵³. Elle existe depuis sa création⁹⁵⁴. Dans l'Antiquité déjà, elle était courante chez les sportifs⁹⁵⁵. Les deux premiers cas de corruption répertoriés sont ceux de *Callipos*, en 424 av. J.-C., qui a corrompu ses concurrents lors de l'épreuve du pentathlon⁹⁵⁶, et d'*Eupolos*, athlète de Thessalie, qui a soudoyé trois concurrents lors de l'épreuve du pugilat en 388 av. J.-C.⁹⁵⁷. Dans l'histoire

⁹⁴⁶ MCLAREN, *The role of CAS*, p. 35 ; OSWALD, *Les manipulations*, Rz 1, p. 2.

⁹⁴⁷ GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 95 ; MCLAREN, *The role of CAS*, p. 35 ; VILOTTE, *Lutte contre les manipulations*, p. 86. Comme le relève BOFFA, le comportement du corrompu se trouve « aux antipodes de l'olympisme : moins vite, moins haut, moins fort » [BOFFA, *La lutte contre le trucage*, pp. 151 s.].

⁹⁴⁸ Ch. 6 Rapport explicatif de la Convention de Macolin, p. 2.

⁹⁴⁹ BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*, p. 172.

⁹⁵⁰ Ch. 6 Rapport explicatif de la Convention de Macolin, p. 2.

⁹⁵¹ BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7 ; BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*, p. 172 ; CHANG Yihuan, *Spot-fixing and match-fixing in individual professional sports and how to combat them*, in : GSLTR (Global Sports Law and Taxation Reports), vol. 7, no 1, mars 2016, pp. 17-23, p. 17.

⁹⁵² BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7.

⁹⁵³ BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*, p. 22 s. ; MAENNIG, *Corruption in international sports*, p. 187 ; Rapport OFSPO, par. 5.2. pp. 46 s.

⁹⁵⁴ BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 25.

⁹⁵⁵ NYS, *Le sport et la corruption*, p. 196 ; OSWALD, *Les manipulations*, Rz 3, p. 2.

⁹⁵⁶ OSWALD, *Les manipulations*, Rz 3, p. 2

⁹⁵⁷ MAENNIG, *Corruption in international sports*, p. 187 ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 198 ; OSWALD, *Les manipulations*, Rz 3, p. 2 ; EUROPEAN COMMISSION, *Mapping of Corruption*, p. 11 ; Rapport OFSPO, par. 5.2. pp. 46 s.

récente, plusieurs affaires célèbres ont été révélées. En football⁹⁵⁸, il s'agit notamment du *Calcioscommesse*⁹⁵⁹, du *Calciopoli*⁹⁶⁰, de l'affaire *OM-VA*⁹⁶¹ et de l'affaire *Bochum*⁹⁶². D'autres sports ont été touchés, tels que le patinage⁹⁶³, le cricket⁹⁶⁴, le tennis⁹⁶⁵, l'équitation⁹⁶⁶ ou la Formule 1⁹⁶⁷. Plusieurs facteurs tendent à accroître les risques de manipulation du déroulement ou du résultat d'événements sportifs. Il s'agit principalement du sport pratiqué⁹⁶⁸, du volume

⁹⁵⁸ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.10, pp. 214 ss.

⁹⁵⁹ Durant la saison 2010-2011, une cinquantaine de matches professionnels de football italien ont été truqués par des organisations mafieuses basées en Asie du sud-est. Cela a conduit à l'arrestation de dix-neuf personnes [NYS, *Le sport et la corruption*, pp. 195 s. et 208].

⁹⁶⁰ Ce scandale impliquant la désignation des arbitres lors des matches de *Serie A* a notamment conduit à la relégation de la *Juventus* en *Serie B* en 2006. Voir notamment GARCIA SILVERO, *Match-fixing*, p. 8.

⁹⁶¹ Cette affaire concerne un match entre l'*Olympique de Marseille* et l'*US Valenciennes-Anzin* remporté 1-0 par les marseillais. Des joueurs de l'*US Valenciennes-Anzin* ont affirmé avoir été approchés par des représentants du club adverse afin de « lever le pied » en échange d'une somme d'argent.

⁹⁶² ABBOTT / SHEEHAN, *The INTERPOL approach*, pp. 267 ss ; CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 25 ; EMDE, *Bochum*, pp. 63ss. ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 20.

⁹⁶³ Lors de Jeux Olympiques de Salt Lake City en 2002, la juge française *Marie-Reine Le Gougne* a avoué avoir favorisé les concurrents russes pour que les juges russes attribuent la victoire à la France lors du concours de danse [HEWITT, *Sporting justice*, p. 143 ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 201].

⁹⁶⁴ MCLAREN, *The role of CAS*, pp. 40 ss ; WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.5, pp. 210 s.

⁹⁶⁵ WARBY / HIGGINS / Taylor, *Fighting match-fixing*, par. B2.9, pp. 213 s.

⁹⁶⁶ WARBY / HIGGINS / Taylor, *Fighting match-fixing*, par. B2.7, pp. 212 s.

⁹⁶⁷ Voir spécifiquement l'affaire du *crashgate*, dans laquelle le pilote *Nelson Piquet Jr* a volontairement provoqué un accident pour favoriser la victoire de son coéquipier. Ici, la manipulation ne menace pas uniquement l'intégrité du sport en lui-même mais également l'intégrité physique des participants, spectateurs et officiels [ISLJ, *Corruption in sport*, pp. 24 ss]. Pour d'autres exemples de corruption dans différents sports à travers le monde, voir également CAS 2013/A/3062, *Kevin Sammut c/ UEFA*, sentence du 28 mai 2014 ; CAS 2011/A/2364, *Salman Butt c/ ICC*, sentence du 17 avril 2013 ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, pp. 31 ss ; MAENNIG, *Corruption in international sports*, pp. 190 ss ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 202 et 209 ; Rapport OFSPO, par. 5.2.5 ss, pp. 49 ss ; WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.3, p. 208 ; CIO / INTERPOL, *Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016*, pp. 90 ss.

⁹⁶⁸ L'ICSS définit trois groupes de sports, selon les risques de corruption : dans le groupe 1, qui comprend les sports dont le risque de corruption est important ou établi, nous trouvons notamment le football, le basketball, le cricket et le tennis. Le groupe 2 contient des sports pour lesquels le risque de corruption est bas. Il s'agit notamment du cyclisme, de la gymnastique et du hockey sur glace. Le groupe 3 regroupe les sports qui connaissent un

élevé de paris sportifs sur un événement⁹⁶⁹, des revenus peu élevés des participants⁹⁷⁰ et de la pondération entre les risques et les gains potentiels d'une violation des règles anti-corruption⁹⁷¹.

- 416 Les organisations de sport n'ont que tardivement réprimé de manière spécifique la manipulation des résultats et la corruption en général⁹⁷². Auparavant, à l'exception de la FIFA, les sportifs et les officiels étaient soumis à des règles disciplinaires générales (*catch-all provisions*) qui imposaient que les acteurs du sport respectent l'intégrité, l'esprit sportif et/ou la loyauté⁹⁷³. Désormais, ces comportements sont spécifiquement prohibés par les réglementations sportives⁹⁷⁴ et, de manière générale, par la Règle 2.9 ChO 2019 qui prévoit que le rôle du CIO est notamment de prendre « des mesures contre toute forme de manipulation des compétitions et de corruption qui s'y rapporte »⁹⁷⁵. Le CIO a prévu des règles harmonisées et minimales que toute

très faible risque de corruption, par exemple le polo ou les échecs [ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 76]. Voir également FF 2015 7627, 7643, Message concernant la LJAr, qui met en avant les risques liés aux sports suivants : le football, le basketball, le cricket et le tennis. BONIFACE rappelle les particularités du tennis, qui expose ce sport au risque de corruption [BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 31]. Enfin, MCLAREN évoque le risque plus élevé pour les sports individuels, car la corruption est ainsi facilitée et peut ne concerner qu'un seul sportif [MCLAREN, *The role of CAS*, p. 35]. CHANG propose également différents facteurs qui influencent une potentielle manipulation : « - less people are needed to fix a spot or a match compared to team sports ; - minor circuits are less or not monitored for fixing ; - low-ranked players can earn more with fixing than with prize money ; - not all matches in the circuit matter for a player ; - difficult for a fix to be detected » [CHANG Yihuan, *Spot-fixing and match-fixing in individual professional sports and how to combat them*, in : GSLTR (Global Sports Law and Taxation Reports), vol. 7, n° 1, mars 2016, pp. 17-23, p. 19].

⁹⁶⁹ Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 33, p. 7. Voir également SERBY, *Gambling related match-fixing*, p. 8.

⁹⁷⁰ SERBY, *Gambling related match-fixing*, p. 8.

⁹⁷¹ Selon BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, cette pondération contient les éléments suivants : « probabilité de détection, richesse du sportif, gain financier escompté, pénalité financière en cas de détection, pénalité morale (réputation), goût pour la transgression » [BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 36].

⁹⁷² BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7.

⁹⁷³ BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7 ; BELOFF Michael J., *Sport, ethics and the law*, in : Sweet and Maxwell's International Sports Law Review, vol. 17, n° 1, 2017, pp. 3-10, p. 5.

⁹⁷⁴ Cf. par. 421 ss.

⁹⁷⁵ De manière plus détaillée, voir CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 14.

organisation sportive soumise à la ChO doit respecter⁹⁷⁶. La Charte prévoit désormais que le « Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations de compétitions est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique »⁹⁷⁷. Le CIO met également à disposition des organisations de sport des règles modèles en vue de la mise en œuvre de ce Code⁹⁷⁸.

Nous pouvons dégager une définition de la manipulation sportive qui se fonde sur ses éléments constitutifs exposés dans la jurisprudence et la doctrine. La manipulation sportive⁹⁷⁹ est i) un accord⁹⁸⁰ ii) en vue d'une modification du déroulement⁹⁸¹ ou du résultat⁹⁸² iii) d'une compétition ou d'un événement sportif⁹⁸³, iv) de manière contraire aux règles⁹⁸⁴, v) en contrepartie d'un avantage pour soi-même ou un tiers⁹⁸⁵. L'avantage peut être financier⁹⁸⁶ ou

417

⁹⁷⁶ Préambule let. c et e et art. 3 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018.

⁹⁷⁷ Règle 43 CIO ChO 2019.

⁹⁷⁸ CIO Model Rules to assist Sports Organisations in implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018.

⁹⁷⁹ Concept également regroupé sous les termes de *match fixing*, *sport fraud*, *manipulation of sporting results*, *manipulation of competitions* [KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 9s.]. D'autres termes sont encore utilisés pour définir la manipulation sportive, comme « *competition-fixing* », « *corruption of players* », « *bribery in sporting contests* » ou « activités de corruption en lien avec des événements sportifs » [CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 6].

⁹⁸⁰ Art. 3 al. 4 Convention de Macolin ; FF 2015 7627, 7642 s., Message concernant la LJAr ; KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 9 s. ; MUDRY / MANGEAT, *Paris sportifs et manipulation*, Rz 12, p. 4 ; ZAKSAITE, *Match-fixing*, p. 287.

⁹⁸¹ Soit le *spot fixing*, qui est la modification de « *one specific aspect of the game* » selon McLAREN, *The role of CAS*, p. 40. Pour un exemple de jurisprudence du TAS rendue en matière de *spot fixing* dans le domaine du cricket, voir CAS 2011/A/2362, *Mohammed Asif c/ ICC*, sentence du 17 avril 2013.

⁹⁸² FF 2015 7627, 7642s., Message concernant la LJAr ; MUDRY / MANGEAT, *Paris sportifs et manipulation*, Rz 56, p. 11 ; ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 36, citant GORSE, Samantha / CHADWICK Simon, *Conceptualising corruption in sport : implications for sponsorship programmes*, 2010.

⁹⁸³ Art. 1.1.13 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; ABBOTT / SHEEHAN, *The INTERPOL approach*, p. 265 ; Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 3, p. 1 ainsi que les précisions aux ch. 50 ss, p. 10.

⁹⁸⁴ Art. 3 al. 4 Convention de Macolin ; Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 3, p. 1 ainsi que les précisions aux ch. 50 ss, p. 10 ; Rapport OFSPO, par. 5.1.1, p. 46 ; KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 9 s. ; ZAKSAITE, *Match-fixing*, p. 287. « *Illegal, immoral or unethical activity* » selon ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 36, citant GORSE, Samantha / CHADWICK Simon, *Conceptualising corruption in sport : implications for sponsorship programmes*, 2010.

⁹⁸⁵ Art. 3 al. 4 Convention de Macolin ; Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 3, p. 1 ainsi que les précisions aux ch. 50ss., p. 10 ; FF 2015 7627, 7642 s., Message

sportif⁹⁸⁷. Ce comportement a comme conséquence la suppression partielle ou totale de l'imprévisibilité du résultat⁹⁸⁸.

b. Les types de manipulations sportives

- 418 Les différents types de manipulations sportives peuvent être classés en quatre catégories distinctes, en fonction de leur lien ou de leur absence de lien avec les paris sportifs (*betting / non-betting cases*) et de leur éventuelle contrepartie financière⁹⁸⁹. Pour les cas qui n'ont pas de lien avec les paris sportifs, l'enjeu sportif est alors l'objectif principal de la manipulation⁹⁹⁰. La forme la plus fréquente et dangereuse de manipulation est celle liée aux paris sportifs, qui impliquent une contrepartie financière⁹⁹¹. Les manipulations non liées aux paris sportifs mais impliquant une contrepartie financière concernent les cas pour lesquels une somme est versée afin d'assurer un résultat sportif positif pour le corrupteur⁹⁹². Il s'agit principalement d'une contrepartie financière

concernant la LJAr ; Rapport OFSPO, par. 5.1.1, p. 46 ; art. 1.1.13 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 36, citant GORSE, Samantha / CHADWICK Simon, *Conceptualising corruption in sport : implications for sponsorship programmes*, 2010 ; MUDRY / MANGEAT, *Paris sportifs et manipulation*, Rz 12, p. 4 ; ZAKSAITE, *Match-fixing*, p. 287.

⁹⁸⁶ Art. 1.1 CIO Model Rules to Assist Sports Organisations in Implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018 ; KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 9 s.

⁹⁸⁷ Art. 3 al. 4 Convention de Macolin, qui prévoit une définition large omettant la référence au gain financier et qui inclut donc potentiellement le phénomène de sous-performance [SERBY, *The Council of Europe Convention on manipulation of sports competitions*, p. 84. Au sujet de la sous-performance (*tanking*), cf. par. 464 ss].

⁹⁸⁸ Art. 3 al. 4 Convention de Macolin ; Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 3, p. 1 ainsi que les précisions aux ch. 50 ss, p. 10 ; Rapport OFSPO, par. 5.1.1, p. 46 ; art. 1.1.13 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 9 s. ; ZAKSAITE, *Match-fixing*, p. 287.

⁹⁸⁹ Catégorisation inspirée de celle de l'ICSS [ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 37]. Voir également OSWALD, *Les manipulations*, Rz 9, p. 3, qui retient principalement deux catégories de manipulations : à des fins sportives ou à des fins économiques.

⁹⁹⁰ BROGLIA, *La manipulation des résultats sportifs*, Rz 7, pp. 3 s.

⁹⁹¹ ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 37. Les scandales les plus célèbres peuvent être classés sous cette catégorie, par exemple le *Calcioscommesse* ou l'affaire *Bochum*. Les personnes corrompues peuvent être des joueurs et/ou des officiels.

⁹⁹² ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 37. L'affaire la plus célèbre est celle de l'*OM-VA*. Ce match a été « acheté » par des dirigeants de l'*Olympique de Marseille* en payant certains

pour perdre, comme dans le cas présent. Récemment, ce type de manipulation a été mis en lumière par l'affaire des matches truqués dans le championnat turc, qui a donné lieu à plusieurs sentences du TAS⁹⁹³. Enfin, nous pouvons mentionner que les manipulations qui ne sont pas liées aux paris sportifs et qui n'impliquent aucune contrepartie financière sont les plus délicates à appréhender. Il s'agit de cas de sous-performance (*tanking*). Le(s) sportif(s) modifie(nt) leur comportement sur le terrain pour différents motifs, mais principalement pour s'assurer une poursuite plus favorable dans la compétition⁹⁹⁴, soit un avantage sportif⁹⁹⁵.

c. Les objectifs des règles relatives à la manipulation d'événements sportifs

Le premier objectif visé par les règles relatives à la manipulation d'événements sportifs est la préservation de l'intégrité sportive⁹⁹⁶. La confiance du public en un sport intègre est vitale⁹⁹⁷. Toute manipulation ou soupçon de manipulation pourrait perturber cette confiance⁹⁹⁸ et avoir de graves répercussions, notamment financières, sur l'intérêt pour le sport en question. Le TAS relève que le *match fixing* est le cancer du sport⁹⁹⁹. VILOTTE

419

de leurs adversaires pour qu'ils sous-performent. Cette manipulation peut concerner les joueurs et/ou les officiels.

⁹⁹³ CAS 2013/A/3256, *Fenerbahçe Spor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 11 avril 2014 ; CAS 2015/A/4343, *Trabzonspor c/ TFF, UEFA and Fenerbahçe*, sentence du 27 mars 2017.

⁹⁹⁴ ICSS, *Protecting the Integrity*, p. 37.

⁹⁹⁵ VAN DIJK, *Tanking*. Sur le *tanking* (sous-performance, cf. par. 464 ss.

⁹⁹⁶ Art. 1 al. 1 Convention de Macolin ; Nicosia declaration ; Rapport OFSPO, par. 5.2.2 p. 48 ; Préambule let. a. CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 4 ; art. 6.1.1 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016 ; BOFFA, *La lutte contre le truchage*, p. 154 ; DIACONU, *Criminal sanctions for match-fixing*, Rz 1, p. 2. Concernant les objectifs des autorités disciplinaires relatives à la lutte contre la corruption, voir CAS 2011/A/2621, *David Savic c/ Professional Tennis Integrity Officers*, sentence du 5 septembre 2012, par. 8.34.

⁹⁹⁷ Art. 1.1.1 et 1.1.2 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018.

⁹⁹⁸ Art. 1.1 et 1.2 FIH Anti-Corruption Regulations 2017 ; art. 1.1 et 1.2 WT Bylaws on Betting and Anti-Corruption 2012 ; WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.16, p. 222.

⁹⁹⁹ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011, par. 45. WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.1, p. 205.

soutient que l'intégrité des compétitions ressort de l'ordre public¹⁰⁰⁰. Face à ce constat, plusieurs FIs relèvent que toute corruption doit être éliminée à n'importe quel prix¹⁰⁰¹. Le but fondamental de ces règles est donc de préserver l'intégrité du sport, son équité et son imprévisibilité¹⁰⁰², mais surtout l'égalité des chances entre les concurrents¹⁰⁰³, en lien avec l'aspect de mérite¹⁰⁰⁴.

- 420 Le second objectif consiste à garantir l'incertitude du résultat¹⁰⁰⁵, l'une des composantes fondamentales de la passion du spectateur pour le sport¹⁰⁰⁶. En manipulant une épreuve sportive, le spectateur est trompé sur l'illusion que l'incertitude existe¹⁰⁰⁷. Le sport ne devient alors qu'un divertissement avec une certitude du résultat, comme le spectacle sportif qu'est le catch¹⁰⁰⁸. D'autres objectifs liés à ceux décrits ci-dessus sont revendiqués, comme la

¹⁰⁰⁰ VILOTTE, *Lutte contre les manipulations*, pp. 85 ss ; CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 14.

¹⁰⁰¹ Art. 1.1 et 1.2 FIH Anti-Corruption Regulations 2017 ; art. 1.1 et 1.2 WT Bylaws on Betting and Anti-Corruption 2012.

¹⁰⁰² Préambule Convention de Macolin, p. 2 ; CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011, par. 45. Cf. également Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 6, p. 2 ; FF 2015 7627, 7644, Message concernant la LJAr ; Rapport OFSPO, par. 5.2.2, p. 48 ; CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 8 ; BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7 ; BOFFA, *La lutte contre le trucage*, p. 154 ; CHANTELAT, *De la corruption dans le sport*, par. 3 et 11 ; SERBY, *Gambling related match-fixing*, p. 7.

¹⁰⁰³ FF 2015 7627, 7644, Message concernant la LJAr, par. 15.069 ; Rapport OFSPO, par. 6.2.2.2, p. 59 ; CHANTELAT, *De la corruption dans le sport*, par. 3 et 11.

¹⁰⁰⁴ Art. 1.1 et 1.2 FIH Anti-Corruption Regulations 2017 ; art. 6.1.3 let. a WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016 ; art. 1.1 et 1.2 WT Bylaws on Betting and Anti-Corruption 2012. Selon OSWALD, les éléments qui doivent être récompensés devraient être le mérite, le talent, la préparation ainsi que les efforts [OSWALD, *Les manipulations*, Rz 48, p. 8]. Selon le TAS, « l'intégrité dans le football est étroitement liée à la crédibilité des résultats, qui doivent traduire, aux yeux du public, le fait que la meilleure performance athlétique, technique, d'encadrement et managériale se vérifie sur le terrain » [TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 90 citant CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 25]. Voir également McLAREN, *The role of CAS*, p. 35.

¹⁰⁰⁵ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011, par. 45. Cf. également Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 6, p. 2 ; FF 2015 7627, 7644, Message concernant la LJAr ; Rapport OFSPO, par. 5.2.2 p. 48 ; CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 8 ; BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 7 ; BOFFA, *La lutte contre le trucage*, p. 154 ; SERBY, *Gambling related match-fixing*, p. 7.

¹⁰⁰⁶ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011, par. 45.

¹⁰⁰⁷ BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 27.

¹⁰⁰⁸ McLAREN, *The role of CAS*, p. 15.

préservation de l'essence du sport¹⁰⁰⁹, de l'éthique sportive¹⁰¹⁰, du fair-play¹⁰¹¹, ainsi que l'élimination des pratiques injustes et antisportives¹⁰¹².

d. Les comportements prohibés

Les personnes visées par les interdictions décrites sont celles soumises aux réglementations sportives de l'organisation en question¹⁰¹³, soit les sportifs¹⁰¹⁴, les entraîneurs¹⁰¹⁵, ou encore les officiels¹⁰¹⁶. À titre introductif, il convient de préciser que le *Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions* du CIO, qui contient les comportements prohibés décrits ci-dessous, est obligatoire pour l'ensemble du Mouvement olympique, tout comme le CMA, par le biais de la règle 43 ChO 2019.

421

(i) *La corruption (active ou passive)*

La corruption, active ou passive, qui a pour résultat la manipulation du déroulement ou du résultat d'un match ou d'une compétition, est prohibée. Le CIO appréhende ces différentes situations en interdisant de « [f]ournir, demander, recevoir, rechercher ou accepter un bénéfice en relation avec la manipulation d'une compétition ou toute autre forme de corruption »¹⁰¹⁷. Plusieurs organisations de sport précisent également que les comportements

422

¹⁰⁰⁹ Art. 1.1 et 1.2 FIH Anti-Corruption Regulations 2017.

¹⁰¹⁰ OSWALD, *Les manipulations*, Rz 48, p. 8 ; Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 6, p. 2.

¹⁰¹¹ Nicosia declaration. Le Conseil fédéral relève que les mesures contre la manipulation des compétitions visent à protéger le bien juridique du fair-play [FF 2015 7627, 7746, Message concernant la LJAr].

¹⁰¹² Art. 1.1.4.1.4 ITTF Constitution 2020.

¹⁰¹³ À titre d'exemple, selon l'art. 6.3.4 FIFA Recommandations manipulation 2014, « [i]l est interdit aux personnes auxquelles s'appliquent les présentes recommandations de participer, directement ou indirectement [...] à des paris, jeux d'argent, loteries [...] en relation avec des matches de football. ». Pour un autre exemple, voir l'art. 13bis al. 1 ASF Règlement Disciplinaire 2019.

¹⁰¹⁴ Art. 6.3.4 FIFA Recommandations Manipulation 2014 ; art. 1.1.088 *ab initio* UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020 ; WBF Anti-Betting Regulation 2011, par. 1.

¹⁰¹⁵ Art. 3-1 IBSF Code of Ethics 2011.

¹⁰¹⁶ Art. 3-1 IBSF Code of Ethics 2011 ; WBF Anti-Betting Regulation 2011, par. 1.

¹⁰¹⁷ Art. 2.3 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018. Pour d'autres exemples de règles relatives à la corruption active, voir notamment art. 13bis al. 2 let. a ASF Règlement Disciplinaire 2019.

prohibés impliquent l'impression de corruption ou de comportement fautif, qui a pour effet de jeter le discrédit sur l'épreuve sportive¹⁰¹⁸.

(ii) *Le défaut de rendre compte*

- 423 Le défaut de rendre compte sous-tend deux obligations principales. La première vise à informer dès que possible l'organisation de sport de toute tentative, invitation, proposition ou contact dont le sportif a été l'objet en vue d'entraîner une violation des règles relatives à la manipulation d'événements sportifs¹⁰¹⁹.
- 424 La seconde implique de dénoncer spontanément et immédiatement tout fait, y compris les tentatives et les invitations, dont un participant a connaissance¹⁰²⁰. La violation de ces règles peut entraîner des sanctions très lourdes, allant parfois jusqu'à la suspension à vie. Ce fut le cas d'un arbitre de football n'ayant pas informé l'organisation de sport qu'il avait été approché pour tenter de manipuler un match¹⁰²¹.
- 425 L'impératif de rendre compte peut être relié à la loyauté, l'intégrité et l'esprit sportif¹⁰²². Il est fondamental afin de ne pas laisser ces comportements d'approche ou de tentative impunis¹⁰²³. Cela peut également placer le sportif en porte-à-faux, puisque s'il ne rend pas compte, il peut se retrouver dans une position vulnérable d'apparence d'acquiescement¹⁰²⁴. Comme le TAS le rappelle, sans l'aide de ces sportifs, il serait impossible pour les organisations de sport de garantir une crédibilité totale des compétitions¹⁰²⁵.

¹⁰¹⁸ Art. 27 ch. 2 Code d'Éthique FIFA 2018.

¹⁰¹⁹ Voir notamment art. 13*bis* al. 2 let. d ASF Règlement Disciplinaire 2019 ; art. 2.5 ch. 1 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 et art. 6.3.6 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 19.

¹⁰²⁰ Voir notamment art. 13*bis* al. 2 let. e ASF Règlement Disciplinaire 2019 et art. 2.5 ch. 2 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018.

¹⁰²¹ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011.

¹⁰²² CAS 2010/A/2266, *Norbert Mészáros & Vukasin Poleksic c/ UEFA*, sentence du 5 mai 2011, par. 73.

¹⁰²³ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.25, p. 234.

¹⁰²⁴ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.25, p. 234.

¹⁰²⁵ CAS 2010/A/2266, *Norbert Mészáros & Vukasin Poleksic c/ UEFA*, sentence du 5 mai 2011, par. 73.

(iii) *Le défaut de coopérer*

Les participants au sport doivent coopérer dans le cadre des enquêtes relatives à la violation des règles relatives à la manipulation d'événement sportif. Ils doivent en particulier fournir des informations et de la documentation à l'organisation sportive, ainsi que ne pas entraver ou retarder l'enquête, notamment par la destruction, la dissimulation ou la falsification de documents ou informations¹⁰²⁶.

426

(iv) *La violation de l'obligation de best effort*

Certaines organisations de sport interdisent expressément aux sportifs de ne pas faire tout leur possible pour remporter la victoire. C'est notamment le cas de la BWF¹⁰²⁷ et de l'ICC¹⁰²⁸. Il s'agit d'un cas de manipulation non liée aux paris sportifs et n'impliquant aucune contrepartie financière¹⁰²⁹, mais uniquement faite pour des raisons tactiques. D'autres organisations de sport ont une définition large de la manipulation sportive qui ne permet pas de définir clairement si un tel comportement peut ou non être sanctionné¹⁰³⁰.

427

¹⁰²⁶ Voir notamment l'art. 2.6 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018.

¹⁰²⁷ Art. 3.1.1 et 3.1.2 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017. Cette disposition réglementaire a permis à la BWF d'exclure plusieurs paires de double des Jeux Olympiques de Londres en 2012.

¹⁰²⁸ Note to art. 2.11 ICC Code of Conduct for Players and Player Support Personnel 2018 : « *Article 2.11 is intended to prevent the manipulation of International Matches for inappropriate strategic or tactical reasons (such as when a team deliberately loses a pool Match in an ICC Event in order to affect the standings of other teams in that ICC Event)* ».

¹⁰²⁹ Sur le *tanking* (sous-performance), cf. par. 464 ss.

¹⁰³⁰ Voir par exemple l'art. 6.3.2 let. c WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016 : « *No Connected Person shall : [...] For Benefit fail to perform to the best of his abilities (including in the future) in relation to an Event(s) including any aspect thereof* ». Voir également art. 3.3 let. c FIH Anti-Corruption Regulations 2017 ; IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 6 let. a ; art. 2 ch. 3 IWF Guidelines Competition Fixing 2015 ; ch. 7 let. b WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013. La Convention de Macolin définit également de manière ambiguë la manipulation, soit « un arrangement, un acte ou une omission intentionnel(s) visant à une modification irrégulière du résultat ou du déroulement d'une compétition sportive afin de supprimer tout ou partie du caractère imprévisible de cette compétition, en vue d'obtenir un avantage indu pour soi-même ou pour autrui [...] » [art. 3 al. 4 Convention de Macolin].

(v) *Les clauses générales de prohibition*

- 428 Certaines organisations de sport prévoient des clauses générales de prohibition (« *catch-all provisions* ») qui interdisent tout comportement contraire à l'esprit sportif et qui ne tombent pas sous le coup de dispositions spéciales¹⁰³¹. Cela permet d'appréhender de manière plus globale tout comportement qui pourrait porter le discrédit sur le sport.

2. Les paris sportifs

a. Remarques introductives

- 429 Le sport a toujours été fortement lié aux paris sportifs¹⁰³². Cela s'explique par le concept d'incertitude du résultat, qui permet aux paris d'exister¹⁰³³, ainsi que par sa grande médiatisation. Les paris sportifs peuvent permettre également de financer le sport et, pour le public, de montrer son attachement à un joueur ou une équipe¹⁰³⁴. Ils sont parfois la raison d'être d'une activité sportive. C'est le cas des courses hippiques, qui sont généralement organisées pour servir de support aux paris sportifs¹⁰³⁵.
- 430 Les paris sportifs ont gagné en importance au XX^{ème} siècle. La démocratisation d'Internet est la première raison de cette évolution¹⁰³⁶. D'autres causes peuvent être mises en avant, telles que la forte croissance des retransmissions en direct des événements sportifs¹⁰³⁷, l'internationalisation du système des paris¹⁰³⁸, la marchandisation du sport et sa professionnalisation¹⁰³⁹ ainsi que la mise à disposition de nouvelles offres de paris¹⁰⁴⁰. Un exemple chiffré exprime l'importance considérable des paris

¹⁰³¹ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.28, p. 237.

¹⁰³² DIACONU, *Betting sport* ; Preamble to WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013. Sur les paris sportifs, cf. par. 429 ss.

¹⁰³³ DEFRANCE, *Sociologie*, p.15 ; Introduction to IWF Guidelines Competition Fixing 2015.

¹⁰³⁴ Preamble of WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013.

¹⁰³⁵ GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 95.

¹⁰³⁶ AMSON, *Les paris sportifs*, p. 133 ; BOFFA, *La lutte contre le trucage*, pp. 152 s. ; WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, p. 208 ; art. 1.1.3 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018 ; IWF Guidelines Competition Fixing 2015, *On line betting*.

¹⁰³⁷ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, p. 208 ; IWF Guidelines Competition Fixing 2015, *On line betting*.

¹⁰³⁸ BOFFA, *La lutte contre le trucage*, pp. 152 s.

¹⁰³⁹ BOFFA, *La lutte contre le trucage*, pp. 152 s.

¹⁰⁴⁰ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, p. 208.

sportifs : selon la FIFA, le montant mondial global des paris sportifs relatifs à la Coupe du Monde 2018 en Russie s'élève à environ 136 milliards d'euros¹⁰⁴¹.

Le premier scandale célèbre en lien avec les paris sportifs est celui de l'équipe de baseball des *White Sox* de Chicago, en 1919. Huit joueurs ont parié sur leur propre défaite et truqué le match¹⁰⁴². D'autres affaires ont fait la une des journaux, telles que le *Totonero 1980*¹⁰⁴³, ou, plus récemment, l'affaire *Karabatic*¹⁰⁴⁴. Ces scandales sont soit liés à de « puissants réseaux mafieux internationaux »¹⁰⁴⁵, soit au simple appât du gain du sportif ou de son entourage¹⁰⁴⁶.

Depuis quelques dizaines d'années, les organisations de sport se sont saisies de la problématique des paris sportifs. Elles ont notamment affirmé que le fait, pour un sportif, de parier sur sa propre discipline peut conduire à une érosion de la légitimité du sport en question¹⁰⁴⁷. En 2000, le CIO a, par le biais d'un avis de sa Commission d'éthique, mis l'accent sur les risques liés aux paris sportifs¹⁰⁴⁸. En 2006, le CIO et la FIFA ont mis en place une réglementation stricte concernant l'interdiction des paris par les sportifs, leur entourage ainsi que les officiels. L'ITF et l'ICC leur ont emboîté le pas peu après¹⁰⁴⁹. Désormais, toutes les grandes FI ont adopté un ensemble de règles relatives à l'interdiction des paris sportifs¹⁰⁵⁰.

¹⁰⁴¹ FIFA, *€136Bn Betting Turnover and no suspicious betting behaviour at Russia 2018*, 7 août 2018, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.fifa.com/worldcup/news/136bn-betting-turnover-and-no-suspicious-betting-behaviour-at-russia-2018>.

¹⁰⁴² GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 95 ; CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 89.

¹⁰⁴³ Scandale dans lequel les footballeurs pariaient sur leurs propres rencontres [AMSON, *Les paris sportifs*, p. 133].

¹⁰⁴⁴ BOFFA, *La lutte contre le trucage*, p. 152 ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 202. Dans cette affaire, des proches du handballeur ont parié sur un score défavorable à Montpellier à la mi-temps, alors que cette équipe rencontrait une équipe bien plus modeste. Pour d'autres exemples, voir WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, pp. 228 s. et les réf. citées.

¹⁰⁴⁵ Rapport OFSPO, par. 5.2, pp. 46 s.

¹⁰⁴⁶ NYS, *Le sport et la corruption*, p. 202.

¹⁰⁴⁷ CAS 2008/A/1630, *Mathieu Moncourt c/ ATP*, sentence du 13 mai 2009, par. 48.

¹⁰⁴⁸ GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 95.

¹⁰⁴⁹ GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 96.

¹⁰⁵⁰ Cf. par. 438 ss.

b. Les types de paris sportifs

- 433 Le pari sportif se définit comme la mise de valeur pécuniaire sur un pronostic concernant un événement sportif et dans la perspective d'un gain futur¹⁰⁵¹. Traditionnellement, les paris sportifs se font antérieurement à l'événement sportif et concernent le résultat d'un ou de plusieurs matches ou épreuves sportives. Par ailleurs, d'autres types spécifiques de paris sportifs existent.
- 434 Le *Live betting* (ou *in game betting*) concerne les paris autorisés lorsque l'événement sportif est en train de se dérouler¹⁰⁵² et que les cotes sont en train d'évoluer. Le *spread betting* est l'action qui consiste à parier sur un nombre d'événements qui peuvent se produire durant l'épreuve sportive. Le parieur peut, par exemple, parier sur un nombre de corners ou de fautes de plus (ou moins) de dix durant un match de football¹⁰⁵³. Le *spot betting* permet aux potentiels parieurs de miser sur un événement particulier (le tennisman qui remportera le premier set, le premier footballeur à recevoir un carton jaune lors d'un match, etc.)¹⁰⁵⁴.

c. Les objectifs des règles relatives aux paris sportifs

- 435 Nous pouvons dégager deux objectifs à la base des règles relatives aux paris sportifs qui prévoient des sanctions indépendamment de toute corruption¹⁰⁵⁵ : la régulation des conflits d'intérêts¹⁰⁵⁶ et la protection de l'intégrité des paris sportifs.

¹⁰⁵¹ Cette définition s'inspire principalement de celle de la Convention de Macolin [art. 3 al. 5] et des modèles du CIO [art. 1.5 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 1.7 CIO Model Rules to Assist Sports Organisations in Implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018]. Voir également les définitions mises en avant dans le Rapport OFSPO [par. 5.1.2, p. 46] et l'art. 3 let. c LJAr.

¹⁰⁵² WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.4, p. 209. Voir également CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 35, qui précise que 60 % des paris effectués légalement sont des paris en direct.

¹⁰⁵³ CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 35

¹⁰⁵⁴ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, p. 210 ; CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 35. Voir également BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 29, qui présentent d'autres exemples de *spot betting*.

¹⁰⁵⁵ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.19, p. 226.

¹⁰⁵⁶ Art. 7 al. 1 let. a Convention de Macolin.

Premièrement, un joueur qui parie sur une rencontre à laquelle il participe modifie certainement son comportement s'il a parié sur sa propre défaite. Il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts. La confiance du public envers l'intégrité de la compétition et la notion de *best effort* s'en trouvent fortement mises à mal¹⁰⁵⁷. 436

Deuxièmement, le sportif qui participe à un événement pour lequel il parie possède un avantage indéniable sur tous les autres parieurs. Il a connaissance d'informations d'initiés¹⁰⁵⁸, notamment sur la santé physique d'une équipe ou de joueurs particuliers. Il peut ainsi parier de manière plus rationnelle¹⁰⁵⁹. Pour lui, le « facteur chance » se trouve réduit par rapport aux autres acteurs des paris sportifs. Les règles mises en place permettent par ailleurs d'éviter le risque de délit d'initié, en orientant les paris de tiers¹⁰⁶⁰, et de contacts entre des participants et des parieurs¹⁰⁶¹. La préservation de l'intégrité du marché des paris sportifs est ainsi garantie¹⁰⁶². 437

d. Les comportements prohibés

(i) *Les paris impliqués*

L'interdiction principale est celle, pour les acteurs d'un sport, de parier dans une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts. Nous pouvons les qualifier de paris « impliqués ». Dans ce sens, les réglementations sportives prévoient des interdictions de parier sur : un événement dans lequel le sportif participe directement¹⁰⁶³ ; tous les événements en lien avec le sport 438

¹⁰⁵⁷ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.16, p. 222 et B2.19, p. 226.

¹⁰⁵⁸ Cf. par. 441 ss.

¹⁰⁵⁹ McLAREN, *The role of CAS*, p. 35.

¹⁰⁶⁰ BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 100.

¹⁰⁶¹ WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.22, p. 229.

¹⁰⁶² Cf. WARBY / HIGGINS / TAYLOR, *Fighting match-fixing*, par. B2.22, p. 229, qui estiment qu'il ne s'agit pas de la plus grande menace.

¹⁰⁶³ Art. 3.1.3 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; art. 2.1 let. a. CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 8.1.1 let. b v) FIE Statuts 2019 ; art. 10.5 let. b IFF Competition Regulations National Teams 2020 ; art. 26.14 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 ; art. 1.1.088 UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020 ; WBF Anti-Betting Regulation 2011, par. 1 ; ch. 1 WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013 ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 148.

auquel le sportif participe¹⁰⁶⁴ ; la compétition sportive dans laquelle le sportif participe, même s'il s'agit d'un autre sport¹⁰⁶⁵.

- 439 Les interdictions purement liées aux paris sportifs ont pour but de préserver l'égalité des chances, mais uniquement dans le cadre des paris sportifs. Si un joueur parie sur sa propre compétition et ne modifie pas son comportement, l'intégrité de la compétition sportive n'est pas affectée.
- 440 Un lien plus étroit peut tout de même être établi : les règles relatives aux paris sportifs permettent de préserver une apparence d'égalité des chances aux yeux des spectateurs. Même si aucune modification du déroulement de la compétition n'a lieu, aux yeux du public, un sportif ayant parié sur sa propre défaite jeter un fort discrédit sur son futur comportement.

(ii) *L'utilisation d'informations d'initiés*

- 441 Les informations d'initiés peuvent être définies comme les informations, liées à un événement sportif, que possède une personne grâce à sa position spécifique dans un sport déterminé et qui pourraient être utilisées dans le cadre de paris ou en vue d'une manipulation¹⁰⁶⁶. *A contrario*, il ne s'agit pas des informations de notoriété publique ou disponibles et accessibles au public¹⁰⁶⁷.
- 442 L'utilisation de ce type d'informations est prohibée. Les personnes soumises aux réglementations du sport en question ne peuvent utiliser ce type

¹⁰⁶⁴ Art. 13*bis* al. 2 let. b ASF Règlement Disciplinaire 2019 ; art. 3.1.3 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017 ; art. 2.1 let. b CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 3-1 IBSF Code of Ethics 2011 ; art. 6.3.4 FIFA Recommendations manipulation 2014 ; art. 1.1.088 UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020 ; ch. 1 WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013.

¹⁰⁶⁵ Par exemple, un handballeur qui participe aux Jeux Olympiques ne pourra pas parier sur les compétitions d'escrime ou de football de ces mêmes Jeux Olympiques [art. 2.1 let. c CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 9 CIO Code d'Éthique 2018].

¹⁰⁶⁶ Rapport explicatif de la Convention de Macolin, ch. 64, p. 12.

¹⁰⁶⁷ Définition inspirée de celles avancées par le Conseil de l'Europe [art. 3 al. 7 Convention de Macolin] et le CIO [art. 1.3 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 1.5 CIO Model Rules to Assist Sports Organisations in Implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018]. Voir également CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 15 et ASOIF Model Rules for International Federations Betting and Anti-Corruption, Appendix 1, Definitions, « *Inside Information* ».

d'informations pour leur propre profit¹⁰⁶⁸, les divulguer en entraînant ainsi une modification des comportements du public relatif aux paris¹⁰⁶⁹, ou encore donner et/ou recevoir un bénéfice pour la fourniture de ces informations¹⁰⁷⁰.

Si le déroulement de la compétition n'est pas modifié par la divulgation d'informations d'initiés, il s'agit bien de l'égalité des chances économique entre les parieurs qui est mise à mal, ainsi que celle avec les *bookmakers*¹⁰⁷¹. Des justifications morales sont également à la base de ces interdictions. 443

(iii) *Les autres interdictions*

D'autres interdictions sont prévues dans certaines réglementations, comme la promotion des paris¹⁰⁷² ou la détention d'intérêts financiers dans une société de paris sportifs¹⁰⁷³. Ces règles permettent encore une fois de prévenir le risque de conflit d'intérêts. 444

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux paris sportifs

La problématique en lien avec les règles relatives à la manipulation d'événements sportifs et aux paris sportifs est de prévoir de manière efficace les comportements prohibés, les sanctions et les conséquences de leur violation dans le but de garantir l'intégrité des compétitions et l'égalité des chances entre les concurrents. Un équilibre doit être trouvé entre uniformisation, information, prévention et répression. 445

¹⁰⁶⁸ Art. 2.4 ch. 1 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 6.3.5 FIFA Recommandations manipulation 2014.

¹⁰⁶⁹ Art. 2.4 ch. 2 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018.

¹⁰⁷⁰ Art. 2.4 ch. 3 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 6.3.5 FIFA Recommandations manipulation 2014.

¹⁰⁷¹ EUROPEAN COMMISSION, *Mapping of Corruption*, p. 15.

¹⁰⁷² Art. 9 CIO Code d'Éthique 2018 ; art. 26.14 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 ; ch. 1 WFDF Rules against Illegal and Irregular Betting and Match-Fixing 2013.

¹⁰⁷³ Art. 6.3.4 FIFA Recommandations manipulation 2014.

2. Règles mises en place par les organisations de sport : les conséquences de la violation des règles

446 Différentes sanctions sont prévues en rapport avec la violation des réglementations relatives à la manipulation et aux paris sportifs¹⁰⁷⁴. Il peut s'agir¹⁰⁷⁵ d'une amende¹⁰⁷⁶, d'une suspension¹⁰⁷⁷, d'une disqualification¹⁰⁷⁸, d'une annulation des résultats¹⁰⁷⁹ et/ou d'autres sanctions, comme la rétrogradation, la réduction de points, la restitution de prix ou encore la répétition d'une rencontre¹⁰⁸⁰.

¹⁰⁷⁴ Certaines organisations ne précisent pas quelles sanctions pourront être appliquées, comme l'IWF [art. 7 Disciplinary Procedure IWF Guidelines Competition Fixing 2015]. Par ailleurs, le CIO ne mentionne aucune sanction dans le cadre de ses réglementations et recommandations. Sur les différentes sanctions en lien avec la manipulation d'événements sportifs, voir en particulier TRUNZ, *Wettspielmanipulation*, pp. 72 ss.

¹⁰⁷⁵ La FIFA prévoit par exemple qu'en manipulation illégale du déroulement, du résultat ou de tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition, les sanctions suivantes peuvent être appliquées : « est sanctionnée d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000. Dans les cas graves, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une durée plus longue voire à vie ». [art. 18 ch. 1 FIFA Code Disciplinaire 2019].

¹⁰⁷⁶ À titre d'exemple, pour les paris sportifs, de 2'000 CHF à 200'000 CHF [art. 1.1.088 UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020] ou, de manière plus pragmatique, la restitution d'un « montant maximal équivalant à la valeur de tout avantage reçu » [IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 17].

¹⁰⁷⁷ À titre d'exemple, de huit jours à un an (pour les violations relatives aux paris sportifs) [art. 1.1.088 UCI Organisation Générale du Sport Cycliste 2020], de deux ans à six ans [art. 8.3.1 AIBA Disciplinary Code 2013], de six mois à une suspension à vie [art. 6.2 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018], d'un avertissement à une suspension à vie [IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 1]. Enfin, WR prévoit un éventail de sanctions allant d'une simple réprimande à une suspension à vie [art. 6.10.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016].

¹⁰⁷⁸ IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 18 et 19.

¹⁰⁷⁹ IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 18 et 19 ; art. 6.10.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

¹⁰⁸⁰ Art. 6.3.2 ch. 3 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 18 ; art. 6.10.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

Les sanctions disciplinaires prononcées peuvent aller jusqu'au bannissement à vie du sportif ou de l'officiel¹⁰⁸¹. Le TAS a reconnu à plusieurs reprises que cette sanction était proportionnée dans les cas suivants : un joueur de tennis ayant offert un pot-de-vin à un autre athlète afin qu'il perde le premier set du match¹⁰⁸² ; un joueur de tennis ayant offert un pot-de-vin à un autre joueur afin qu'il perde le match¹⁰⁸³ ; un arbitre de football n'ayant pas communiqué qu'on l'avait approché afin de manipuler un match, alors même qu'aucune preuve de manipulation n'a pu être apportée¹⁰⁸⁴ ; un président de club impliqué dans une tentative de manipulation de match¹⁰⁸⁵. En cas de corruption, toute suspension moins longue n'aurait selon le TAS pas l'effet escompté. Ainsi, selon lui, une suspension définitive ne peut être que la seule vraie sanction permettant de se débarrasser de la corruption dans le sport¹⁰⁸⁶.

3. Propositions d'améliorations

a. Des sanctions dissuasives

En lien avec les sanctions, il est selon nous indispensable de prévoir des sanctions dissuasives et sévères contre les types de comportements décrits qui violent de la pire des manières l'intégrité du sport. La tolérance zéro¹⁰⁸⁷ en matière de corruption est nécessaire, comme l'a relevé le TAS dans plusieurs de ses sentences¹⁰⁸⁸. Des sanctions minimales, comme pour les infractions contre les règles antidopage, devraient être mises en place. Les infractions les

¹⁰⁸¹ Voir notamment art. 5.1 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 6.3.2 ch. 1 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 18.

¹⁰⁸² CAS 2011/A/2621, *David Savic c/ Professional Tennis Integrity Officers*, sentence du 5 septembre 2012

¹⁰⁸³ CAS 2011/A/2490, *Daniel Köllerer c/ ATP, WTA, ITF & Grand Slam Committee*, sentence du 23 mars 2012

¹⁰⁸⁴ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011

¹⁰⁸⁵ CAS 2009/A/1920, *FK Pobeda, Aleksandar Zabrcanec, Nikolce Zdraveski c/ UEFA*, sentence du 15 avril 2010

¹⁰⁸⁶ CAS 2011/A/2490, *Daniel Köllerer c/ ATP, WTA, ITF & Grand Slam Committee*, sentence du 23 mars 2012, par. 123.

¹⁰⁸⁷ Expression mentionnée notamment à l'art. 1.1 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 5. Voir également Rapport OFSPO, par. 5.3.1.3, p. 46 et ICSS, *Protecting the Integrity*, pp. 99ss.

¹⁰⁸⁸ CAS 2010/A/2172, *O. c/ UEFA*, sentence du 18 janvier 2011, par. 47 et CAS 2011/A/2426, *Amos Adamu c/ FIFA*, sentence du 24 février 2012, par. 153.

plus graves devraient donner lieu à des sanctions plus élevées qu'en cas de dopage.

- 449 De plus, il faut prévoir des sanctions financières très fortes à titre dissuasif. Cette mesure est particulièrement nécessaire lorsqu'un sportif sur le déclin ou proche de la retraite imagine l'éventualité d'une manipulation. Il sera bien plus dissuadé par une forte amende potentielle plutôt que par une suspension, même relativement longue¹⁰⁸⁹.

b. Les mesures préventives et de protection

- 450 Avant de devoir réprimer de manière sévère, il y a lieu d'agir en amont en sensibilisant et en éduquant les acteurs du sport¹⁰⁹⁰. Le CIO oblige à ce titre les organisations de sport à mettre en application les mesures éducatives prévues¹⁰⁹¹. Le CIO a également mis en place une unité spécifique chargée de la prévention de la manipulation des compétitions¹⁰⁹². L'ASF prévoit un programme de prévention contre la manipulation des matches, obligatoire pour les joueurs¹⁰⁹³.

¹⁰⁸⁹ MCLAREN, *The role of CAS*, p. 49. Voir également CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 22 qui décrit tous les facteurs qu'un potentiel corrupteur peut prendre en compte avant de tenter de manipuler une compétition sportive (par exemple la pression sur le sportif, une addiction à l'alcool, des mauvais résultats sportifs, les dettes, etc.).

¹⁰⁹⁰ Plusieurs auteurs développent cette idée, notamment ABBOTT / SHEEHAN, *The INTERPOL approach*, pp. 279 ss et 281 ss ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, pp. 102 s. et 145 ; GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 96 ; MCLAREN, *The role of CAS*, pp. 37 s. ; NYS, *Le sport et la corruption*, p. 215. Voir également l'art. 6 al. 1 Convention de Macolin, Nicosia declaration et l'art. 6.1.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016. Voir encore EUROPEAN COMMISSION, *Mapping of Corruption*, p. 49.

¹⁰⁹¹ Art. 7.2 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018. La FIFA prévoit des programmes de formation [art. 1.5 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 6] ; CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 78.

¹⁰⁹² CIO Olympic Movement Unit on the Prevention of the Manipulation of Competitions – Strategy.

¹⁰⁹³ Art. II 3.3 Critère S.12 SFL Manuel des Licences 2019 : « Le candidat à la licence doit garantir et confirmer que tous ses joueurs autorisés à jouer dans la 1^{re} équipe ont suivi chaque année le programme de prévention contre la manipulation de matches ».

Les participants doivent pouvoir, à la lecture des règlements, savoir quels comportements sont prohibés¹⁰⁹⁴. Une solution consiste à rendre spécifiquement attentifs les joueurs, lors de la signature d'une licence avec une organisation de sport ou d'un contrat avec son employeur, de l'existence et du contenu de ces réglementations¹⁰⁹⁵. 451

Les mesures éducatives et de prévention sont alors essentielles car les acteurs du sport ne sont pas nécessairement tous au fait des comportements répréhensibles. Il est parfois complexe pour ceux-ci de se rendre compte que parier 10 CHF sur une rencontre de tennis de *Wimbledon*, alors qu'ils n'y participent même pas, peut conduire à des sanctions extrêmement sévères¹⁰⁹⁶. 452

Il y a également lieu de prévoir des mécanismes de détection¹⁰⁹⁷, qui passent par des mesures de surveillance¹⁰⁹⁸, de signalement¹⁰⁹⁹ et d'évaluation des risques¹¹⁰⁰. 453

Des mesures de protection peuvent aussi être mise en place¹¹⁰¹, par un signalement confidentiel et anonyme des acteurs¹¹⁰². Une protection peut en outre être mise en place pour préserver certains acteurs du sport de tout risque de corruption. Il peut s'agir par exemple d'une désignation tardive des arbitres 454

¹⁰⁹⁴ CAS 2014/A/3832 & CAS 2014/A/3833, *Vanessa Vanakorn c/ FIS*, sentences du 19 juin 2015, par. 86 et les réf. citées.

¹⁰⁹⁵ Art. 1.6 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 7. Le TAS rappelle à ce sujet que s'il y des ambiguïtés ou des incohérences dans les réglementations sportives, l'interprétation se fera *contra proferentem*, soit à l'encontre de l'organisation de sport [CAS 2014/A/3832 & CAS 2014/A/3833, *Vanessa Vanakorn c/ FIS*, sentences du 19 juin 2015, par. 85 et les réf. citées].

¹⁰⁹⁶ Voir par exemple CAS 2008/A/1630, *Mathieu Moncourt c/ ATP*, sentence du 13 mai 2009, dans laquelle ce tennisman s'est vu infliger une suspension de cinq semaines ainsi qu'une amende de 12'000 dollars. Il avait parié sur 36 matches, auxquels il ne participait pas, pour un montant total de 192 dollars et une perte finale de 36.60 dollars.

¹⁰⁹⁷ Voir le Préambule de la Convention de Macolin, p. 2, qui prévoit que « les organisations sportives ont la responsabilité de détecter [...] les manipulations de compétitions sportives [...] ».

¹⁰⁹⁸ Nicosia declaration ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 146 ; GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 96.

¹⁰⁹⁹ Art. 3.1 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 11.

¹¹⁰⁰ Art. 2.1 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 9.

¹¹⁰¹ Rapport explicatif de la Convention de Macolin, ad art. 21, ch. 180 ss, pp. 30 s.

¹¹⁰² Art. 3.4 et 3.5 CIO Code du Mouvement Olympique sur la Prévention des Manipulations des Compétitions 2018 ; art. 1.6 et 3.1 FIFA Recommandations manipulation 2014, pp. 7 et 11 ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 145.

et officiels, afin d'éviter tout potentiel accord en vue d'une manipulation sportive¹¹⁰³.

c. Les mesures en lien avec les paris sportifs

- 455 Afin de pouvoir identifier les parieurs qui enfreignent les réglementations relatives aux paris sportifs, il faut que la coopération entre les différents acteurs soit améliorée et renforcée, soit entre les autorités publiques étatiques, les organisations de sport, les organisateurs de compétitions et les exploitants de paris sportifs¹¹⁰⁴.
- 456 Les exploitants de paris doivent avoir une relation étroite avec les organisations sportives afin de leur transmettre tout acte suspect en lien avec des paris. De plus, ils doivent identifier chaque parieur, parfois en collaboration avec les autorités publiques, et signaler tout sportif ou acteur du sport qui mise sur des compétitions « prohibées ».
- 457 Cette coopération doit également passer par un échange et une centralisation des informations de chacune de ces entités¹¹⁰⁵, ainsi que par une coordination nationale et internationale renforcée¹¹⁰⁶.
- 458 Dans ce sens, le CIO a récemment créé IBIS (Integrity Betting Intelligence System), disponible pour toutes les FIs, qui est un système d'échange et de collecte d'informations et de renseignements entre les différents acteurs liés

¹¹⁰³ Art. 7 al. 2 let. e Convention de Macolin ; FORREST, *Match-Fixing*, p. 106. BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN envisagent même une désignation des arbitres le matin des rencontres [BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 105]. Dans certains cas graves, la FIFA prévoit dans ses recommandations que l'autorité devrait désigner un autre arbitre ou reporter le match [art. 4.2 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 12]. Sur les mesures préventives mises en place, voir en particulier TRUNZ, *Wettspielmanipulation*, pp. 113 ss.

¹¹⁰⁴ Préambule, p. 2, art. 1 al. 2, art. 12 et chapitre VII, art. 26 ss Convention de Macolin ; Nicosia declaration ; FF 2015 7627, 7698, Message concernant la LJAr, par. 15.069 ; Conclusion to IWF Guidelines, Competition Fixing 2015 ; BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 19 ; BOFFA, *La lutte contre le trucage*, p. 154 ; GIRARD-ZAPPELLI, *Sport, éthique et paris sportifs*, p. 96, par. 9.19 ; McLAREN, *The role of CAS*, p. 49 ; SERBY, *Gambling related match-fixing*, p. 98.

¹¹⁰⁵ Rapport explicatif de la Convention de Macolin ch. 112, p. 20 ; FF 2015 7627, 7698, Message concernant la LJAr, par. 15.069 ; art. 3.2 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 11.

¹¹⁰⁶ Nicosia declaration ; art. 4.9 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 14 ; ABBOTT / SHEEHAN, *The INTERPOL approach*, pp. 277 ss ; BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 146.

aux paris sportifs (notamment les organisateurs de compétitions et les sociétés de paris)¹¹⁰⁷.

Une solution intéressante consiste à réguler l'offre de paris sportifs afin de les rendre moins attractifs pour d'éventuelles manipulations¹¹⁰⁸. Cette régulation pourrait prendre diverses formes : l'interdiction des paris sur les matches amicaux¹¹⁰⁹, ou, de manière plus générale, sur les événements sportifs qui ne comportent pas ou peu d'enjeux sportifs et pour lesquels un éventuel gain financier des acteurs pourrait devenir l'unique but¹¹¹⁰ ; l'interdiction de paris dans les cas où l'organisation sportive qui gère un événement sportif est sous enquête où sujette à une sanction¹¹¹¹ ; la mise en place de paris combinés, comme ce fut le cas du *Sport-Toto* ou du *Toto-Calcio*, pour lesquels il fallait parier sur un grand nombre de matches, ce qui rend la manipulation bien plus compliquée, voire irréalisable¹¹¹².

Pour éviter tout conflit d'intérêts, il convient encore de prohiber de manière claire toute détention d'intérêts économiques des exploitants de paris sportifs dans des organisations de sport ou par des contrats de parrainage de sportifs¹¹¹³. L'abus d'utilisation d'informations d'initiés ainsi que les influences sur les événements sportifs sont également protégés par ces règles¹¹¹⁴.

d. L'interdiction des *incentives*

La manipulation d'événements sportifs peut également avoir pour objet une contrepartie financière pour l'emporter (*incentive*). L'ASF prohibe ce type de comportement à l'art. 135 ASF Règlement de Jeu 2019 relatif à l'interdiction des primes versées par des tiers. Le chiffre 1 de cet article « interdit aux clubs

¹¹⁰⁷ IOC Integrity Betting Intelligence System (IBIS), Factsheet, décembre 2017, pp. 1 s.

¹¹⁰⁸ BONIFACE / LACARRIÈRE / VERSCHUUREN, *Paris sportifs*, p. 148.

¹¹⁰⁹ AMSON, *Les paris sportifs*, p. 142.

¹¹¹⁰ À l'inverse, les matches avec un enjeu sportif très important sont moins susceptibles d'être manipulés, pour deux raisons principales : premièrement, les sportifs qui prennent part à ces matches possèdent des revenus qui leur permettent de refuser facilement les offres de corruption ; deuxièmement, ces matches sont suivis par un très grand nombre de spectateurs, qui détecteraient plus facilement un comportement suspect sur le terrain [OSWALD, *Les manipulations*, Rz 30, p. 6 ; CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 15].

¹¹¹¹ Art. 10.4 IFF Competition Regulations National Teams 2020.

¹¹¹² OSWALD, *Les manipulations*, Rz 15, p. 4.

¹¹¹³ Cette interdiction est désormais présente à l'art. 63 al. 1 LJAr.

¹¹¹⁴ FF 2015 7627, 7697, Message concernant la LJAr.

et à leurs membres, joueurs et officiels de promettre, offrir, donner, demander ou accepter des prestations quelconques, en espèces ou sous toute autre forme, aux fins d'influencer le résultat d'un match ». Les joueurs du *FC Lugano Patrick Rossini* et *Igor Djuric* ont été suspendus (d'abord douze matches, réduits à deux) sur cette base car ils avaient offert de l'argent aux joueurs du *FC Shaffhouse* pour qu'ils l'emportent contre *Servette FC*, ce qui permettait à leur club d'avoir une meilleure position au classement¹¹¹⁵.

462 Selon le TAS, les *incentives* violent l'intégrité des compétitions et altèrent son développement naturel¹¹¹⁶. En effet, certaines équipes, principalement en fin de compétition, ne joueront pas au maximum de leurs possibilités par absence de motivation¹¹¹⁷. C'est notamment le cas lorsque l'équipe se trouve en milieu de classement et qu'une victoire ou une défaite n'aura aucune influence sur celui-ci. Si un tiers propose une forte somme d'argent pour compenser ce défaut de motivation, cela aura inévitablement une influence sur le match à jouer ainsi que, de manière générale, sur l'intégrité de la compétition. En d'autres termes, le tiers possédera un avantage indu sur les autres équipes grâce à l'*incentive* qu'il a octroyée¹¹¹⁸. KAISER est d'un avis contraire. Il estime que la provenance de la motivation pour l'équipe n'est pas pertinente puisque de toute manière elle souhaite tout de même remporter le match¹¹¹⁹. Dès lors, l'interdiction de l'ASF n'est selon lui pas justifiée ou à tout le moins discutable¹¹²⁰.

463 Selon nous, les arguments développés par le TAS sont pertinents et l'interdiction des *incentives* est justifiée. L'égalité des chances est ainsi garantie pour les concurrents car un club très riche pourrait avoir une forte influence sur le comportement d'une équipe par rapport à d'autres clubs plus modestes¹¹²¹. L'aspect principal est que la somme promise influence le comportement des joueurs (et même la tactique et la gestion de l'équipe) sur la saison. Il y a donc lieu de prévoir de manière claire dans les réglementations sportives que les *incentives* offertes par des tiers dans le cadre des

¹¹¹⁵ KAISER, *Bemerkung*, Rz 1 s., p. 2.

¹¹¹⁶ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 118.

¹¹¹⁷ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 118.

¹¹¹⁸ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 119.

¹¹¹⁹ KAISER, *Bemerkung*, Rz 20 s., p. 6.

¹¹²⁰ KAISER, *Bemerkung*, Rz 29, p. 8.

¹¹²¹ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 118.

compétitions soient prohibées. Pour l'instant, il apparaît que la définition de la manipulation prévue dans le Code du CIO n'englobe pas clairement ce type de manipulations¹¹²².

e. Les mesures pour éviter le *tanking*

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, certaines organisations de sport 464
prohibent expressément la sous-performance¹¹²³, alors que d'autres ont une
définition suffisamment large de la manipulation, qui permet d'inclure cette
dernière dans les comportements prohibés¹¹²⁴. La sous-performance (*tanking*)
est, selon la classification opérée plus haut¹¹²⁵, une manipulation non liée aux
paris sportifs et n'impliquant aucune contrepartie financière.

Ce problème a été principalement mis en lumière par le *Badmintongate*¹¹²⁶, 465
lors des Jeux Olympiques de Londres en 2012. Afin de pouvoir rencontrer des
joueuses qui étaient considérées comme moins performantes, certaines équipes
avaient intérêt à perdre leur dernier match de poule¹¹²⁷. Certaines équipes ont
clairement fait exprès de perdre leur dernier match. La BWF les a disqualifiées
du tournoi olympique¹¹²⁸, estimant qu'elles avaient violé l'esprit sportif qui
impose de tout faire pour remporter un match¹¹²⁹.

Un autre exemple emblématique est celui du « match de la honte » déjà décrit 466
précédemment¹¹³⁰, dans lequel les équipes se sont contentées d'un résultat de

¹¹²² Art. 2.2 CIO Code du Mouvement olympique sur la prévention des manipulations des compétitions 2018.

¹¹²³ Notamment la BWF [art. 3.1.1 et 3.1.2 BWF Code of Conduct in Relation to Betting, Wagering and Irregular Match Results 2017] et l'ICC [art. 2.1.1 ICC Anti-Corruption Code for Participants 2018].

¹¹²⁴ Cf. par. 427.

¹¹²⁵ Cf. par. 418.

¹¹²⁶ Voir notamment HASHIM Rizal, *London 2012: Badmintongate throws sport's Olympic future into doubt*, article du Guardian du 1^{er} août 2012 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.theguardian.com/sport/blog/2012/aug/01/olympics-2012-badminton-badminton>. Voir également CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, p. 89

¹¹²⁷ La première équipe d'un groupe rencontrait la deuxième du groupe opposé. Voir également SCHWENK, *Correct Way to Seed*, p. 142.

¹¹²⁸ Voir communiqué de presse de la BWF du 1^{er} août 2012 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://bwfbadminton.com/news-single/2012/08/01/london-2012-four-pairs-have-been-disqualified/?pyear=2015&pmonth=06>.

¹¹²⁹ Art. 4.2.6 BWF Players' Code of Conduct 2017.

¹¹³⁰ Cf. par. 349.

1-0 en ne tentant aucune action durant des dizaines de minutes, puisque ce score les qualifiait toutes les deux¹¹³¹.

- 467 Au vu de ces deux exemples, il convient de faire une distinction entre deux situations : celle où un accord, tacite ou non, est passé entre deux concurrents ou équipes afin d'assurer un résultat spécifique lors d'un événement sportif, et celle où aucun accord n'est pas passé mais où un concurrent ou une équipe, seul(e), décide de ne pas tout faire pour gagner, pour des motifs tactiques ou sportifs.
- 468 Lorsqu'un accord est passé entre les concurrents, ce comportement doit être prohibé et sanctionné, comme toute manipulation de compétition sportive. En revanche, comme pour le cas du badminton, lorsqu'une équipe décide seule, au vu de l'organisation du tableau du tournoi, de ne pas tout faire pour gagner¹¹³², il s'agit d'un comportement tactique qu'il n'y a pas lieu de sanctionner. Lorsqu'aucun accord n'est passé, il ne s'agit pas de manipulation, cet accord étant une composante essentielle de la manipulation de compétitions sportives.
- 469 Ce sujet implique deux principales questions : est-ce que la notion de *best effort* implique de concourir en permanence à 100 %¹¹³³ ? Et est-ce que le concurrent doit tout faire pour remporter la manche ou le match, ou seulement la compétition elle-même¹¹³⁴ ?
- 470 L'esprit sportif impose, selon nous, de tout faire pour remporter la compétition et non un événement unique¹¹³⁵. Ainsi, le fait de s'économiser ou d'échouer volontairement dans le but tactique de remporter la compétition n'est pas punissable¹¹³⁶.

¹¹³¹ KAISER, *Bemerkung*, Rz13, p. 4 ; VAN DIJK, *Tanking*. Pour d'autres exemples, voir SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, pp. 17 ss.

¹¹³² Comme c'est souvent le cas pour les troisièmes matches de poule des grandes compétitions de football lors desquels les équipes assurées d'être premières se contentent de faire jouer uniquement les remplaçants.

¹¹³³ SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, p. 21.

¹¹³⁴ SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, p. 22. À ce sujet, il est intéressant de relever que la FIVB a mis en place un système de qualification qui prend en compte le nombre de points marqués par chaque équipe, y compris dans les matches perdus, ce qui a pour conséquence qu'une forte volonté de l'emporter sur chaque point est présente [art. 8.3.3 FIVB Event Regulations Volleyball 2019].

¹¹³⁵ Du même avis, voir SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, p. 25.

¹¹³⁶ SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, p. 24. La seule limite est celle mise en lumière par le *Crashgate* (un pilote a volontairement provoqué un accident pour avantager son coéquipier), puisque la santé des autres concurrents a été mise en danger [KAISER, *Bemerkung*, Rz 14 s., p. 5].

À notre sens, le *tanking* est un problème inhérent à l'organisation de sport qui met en place la compétition¹¹³⁷. Par exemple, dans le cas du badminton, une solution simple aurait consisté à faire jouer l'ensemble des derniers matches de poules au même moment¹¹³⁸. Une autre possibilité serait de prévoir un avantage supplémentaire aux équipes en fonction de leur nombre de points. Nous pourrions envisager que les équipes qui terminent la phase de poule avec le plus de points choisisse en premier son futur adversaire parmi les qualifiés. 471

f. L'annulation du résultat sportif comme conséquence impérative de la manipulation d'événements sportifs

L'annulation des résultats sportifs¹¹³⁹, la disqualification¹¹⁴⁰ ou dans certaines circonstances, la rétrogradation, la réduction de points, la restitution de prix ou la répétition d'une rencontre¹¹⁴¹, sont fondamentaux pour lutter de manière cohérente contre la manipulation sportive. Une épreuve sportive manipulée ne peut en aucun cas voir son résultat maintenu, sous peine de violer de manière insoutenable l'égalité des chances. 472

La seule sanction qui permette de rétablir l'égalité des chances à la suite d'une manipulation est l'annulation du résultat. Un match dont le résultat a été manipulé, de quelque manière que ce soit, doit être perdu par forfait par le « corrupteur », ou à tout le moins rejoué. 473

Il paraît inconcevable de maintenir le résultat d'un match de football en cas d'influence illégale¹¹⁴². L'égalité des chances serait ainsi violée de manière crasse, et cela peut envoyer un très mauvais message aux potentiels 474

¹¹³⁷ SAILORS / TEETZEL / WEAVING, *Lentius*, pp. 20 ss ; SCHWENK, *Correct Way to Seed*, p. 142 ; DE WAEGENEER Els / WILLEM Annick, *Conceptualizations of Fair Play : A Factorial Survey Study of Moral Judgments by Badminton Players*, in : *Ethics & Behavior*, 2016, 26:4, p. 327, p. 324.

¹¹³⁸ VAN DIJK, *Tanking*.

¹¹³⁹ IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 18 et 19 ; art. 6.10.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

¹¹⁴⁰ Comment to art. 5.3 CIO Model Rules to Assist Sports Organisations in Implementing the Olympic Movement Code on the Prevention of the Manipulation of Competitions 2018 ; IAAF Code d'Éthique 2015, Annexe 2, Règles relatives aux paris, à la manipulation des résultats et à la corruption, ch. 18 et 19.

¹¹⁴¹ Art. 6.3.2 ch. 3 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 18 ; art. 6.10.2 WR Anticorruption and Betting (Regulation 6) 2016.

¹¹⁴² Art. 6.3.2 ch. 4 FIFA Recommandations manipulation 2014, p. 18 : « En cas d'influence illégitime sur le résultat d'un match, le résultat du match reste malgré tout valide ».

manipulateurs. Il n'est pas envisageable qu'une équipe remporte une compétition ou un championnat grâce à des matches lors desquels des personnes ont été corrompues. Selon nous, chaque équipe lésée, directement¹¹⁴³ ou indirectement¹¹⁴⁴, par une manipulation, pourrait saisir la justice sportive (ou civile) pour réclamer le rétablissement de l'égalité des chances¹¹⁴⁵. Nous verrons plus en détails le fonctionnement de ce type d'actions dans le cadre de la Partie 3 de la présente thèse¹¹⁴⁶.

XI. Les règles antidopage

A. Description

1. Remarques introductives

475 Le dopage remonte aux civilisations anciennes, qui utilisaient diverses substances ou se soumettaient à divers régimes spéciaux afin d'augmenter leurs performances ou combattre la fatigue¹¹⁴⁷. En Chine, il y plus de 5000 ans, les soldats mâchaient des brins d'éphédra. Les Incas ingéraient des feuilles de coca¹¹⁴⁸. Homère relate l'ingestion de certains champignons aux propriétés dopantes¹¹⁴⁹. Ces pratiques étaient déjà réprimées, notamment par les Romains, qui condamnaient à la crucifixion les concurrents qui faisaient ingérer certains produits à leurs chevaux de course¹¹⁵⁰.

¹¹⁴³ C'est le cas d'un match de football qui se déroule alors qu'une des équipes a corrompu l'arbitre pour qu'il rende des décisions qui l'avantagent.

¹¹⁴⁴ C'est le cas d'une équipe qui se trouve lésée car son adversaire, qui a corrompu des arbitres ou des équipes adverses, se retrouve devant elle au classement alors que cela n'aurait pas été le cas si les résultats manipulés avaient été annulés. Cette question a fait l'objet de la sentence *Trabzonspor*, dans laquelle la qualité pour recourir du club, en lien avec des manipulations de compétitions sportives commises par un autre club du même championnat, a été discutée [CAS 2015/A/4343, *Trabzonspor c/ TFF, UEFA and Fenerbahçe*, sentence du 27 mars 2017, par. 111 ss].

¹¹⁴⁵ D'ailleurs, il faut souligner que la corruption d'un officiel entraîne la possibilité, pour les TAS, de pouvoir revoir les décisions relatives aux règles du jeu [cf. par. 1204 ss].

¹¹⁴⁶ Cf. par. 1241 ss.

¹¹⁴⁷ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1208, p. 430.

¹¹⁴⁸ OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 76.

¹¹⁴⁹ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 12.

¹¹⁵⁰ THOMAS, *Le sport dans l'histoire*, p. 12.

Dans l'histoire récente, *Thomas Hicks* a remporté le marathon en 1904 à Saint-Louis en ayant ingéré des œufs crus et subi des injections de strychnine¹¹⁵¹. Les autres affaires marquantes, plus récentes, sont celles du cycliste *Tom Simpson*, en 1967, décédé en course, de l'athlète *Ben Johnson* en 1988, les révélations sur l'ancienne RDA, de l'affaire *Festina* durant le Tour de France 1998¹¹⁵², des aveux du cycliste *Lance Armstrong* en 2013 sur son dopage étalé sur plusieurs années de compétition¹¹⁵³, ou encore du scandale d'État en Russie à la suite des Jeux Olympiques de 2016 de Sotchi¹¹⁵⁴.

476

Différents effets sont recherchés en fonction des types de dopage et des sports concernés. Comme OSWALD le mentionne, il peut s'agir de la stimulation du système nerveux, de l'abaissement de la douleur ou de la fatigue, de la récupération plus rapide, de l'augmentation de la charge d'entraînement, du volume musculaire ou de l'endurance, de la diminution du poids, de la dissimulation de prise de substances interdites ainsi que de la relaxation pour les sports de précision¹¹⁵⁵. SARREMEJANE décrit les trois finalités principales du dopage, soit une finalité psycho-fonctionnelle, une finalité récupératrice et une finalité de masquage¹¹⁵⁶.

477

Le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage de Strasbourg conclue en 1989, définit le dopage comme « l'administration aux sportifs ou l'usage par ces derniers de classes

478

¹¹⁵¹ LATTY, *La lex sportiva*, p. 363. Sur le développement historique des réglementations antidopage, voir HUNT Thomas M., *Chapter 27, Wada and doping in world sport*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 415-425.

¹¹⁵² FF 2007 6133, 6136.

¹¹⁵³ Pour une analyse complète de l'affaire *Lance Armstrong*, voir notamment ALBERGOTTI Reed / O'CONNELL Vanessa, *Lance Armstrong, itinéraire d'un salaud*, Paris (Hugo Sport), 2014. Pour plus d'informations en lien avec l'histoire du dopage, voir notamment DIMEO, *History of drug use in sport* ; LAURE, *Histoire du dopage*, pp. 3 ss et ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n^{os} 1208 ss, pp. 430 ss. Concernant l'évolution de la lutte contre le dopage, voir notamment CHESTER / MOTTRAM, *Drugs in sport, Chapitre : A historical perspective of doping and anti-doping in sport* ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.19 ss, pp. 143 ss ; LAURE, *Histoire du dopage*, pp. 121 ss ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage* et OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 82 s.

¹¹⁵⁴ Sur ce sujet, voir notamment DE LA ROCHEFOUCAULD, *A Brief Review of the Procedural and Substantive Issues in CAS jurisprudence related to some Russian Anti-Doping Cases*, in : *Bulletin TAS*, n^o 1, 2018, pp. 21-36 et les réf. citées.

¹¹⁵⁵ OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 81. Voir également DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, qui décrit de manière détaillée toutes les substances, les procédés ainsi que les différents effets de ceux-ci.

¹¹⁵⁶ SARREMEJANE, *Ethique*, p. 118.

pharmacologiques d'agents de dopage ou de méthodes de dopage »¹¹⁵⁷. Au niveau national, la Confédération le décrit comme « l'usage abusif de produits et de méthodes visant à améliorer les performances physiques dans le sport »¹¹⁵⁸. De manière plus concrète, l'AMA précise dans le CMA 2015 que le dopage « est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2.1 à 2.10 du Code », soit la présence, la possession, l'usage ou le trafic d'une substance ou méthode interdite, la soustraction à un prélèvement, le manquement aux obligations de localisation, la falsification d'un contrôle, ou encore l'administration, la complicité et l'association interdite¹¹⁵⁹.

479 À notre sens, une notion de dopage peut être dégagée au regard de ses éléments constitutifs largement reconnus, soit l'objectif d'amélioration de la performance¹¹⁶⁰, le danger potentiel ou avéré pour la santé du sportif¹¹⁶¹, le préjudice pour l'éthique du sport¹¹⁶², ainsi que la prise de substance(s) interdite(s) ou l'application d'une méthode interdite par les réglementations édictées par les organisations de sport. Ces éléments ne doivent pas tous être réunis pour qualifier le comportement de « dopage ». En revanche, la condition fondamentale pour parler de dopage¹¹⁶³ est, selon nous, l'effet ou le potentiel effet améliorant sur les performances du sportif.

2. L'uniformisation des règles

480 En matière de dopage, l'uniformisation des règles passe principalement par deux documents édictés par l'AMA : le CMA et la Liste des interdictions.

¹¹⁵⁷ Art. 2 al. 1 let. a) Convention contre le dopage, Strasbourg, 1989.

¹¹⁵⁸ Art. 19 al. 1 LESp.

¹¹⁵⁹ Art. 1 et 2.1 à 2.10 CMA 2015.

¹¹⁶⁰ Art. 19 al. 1 LESp ; art. 4.3.1.1 CMA 2015 ; ALAPHILIPPE / KARAQUILLO, *L'activité sportive*, p. 154 ; DALLÈVES, *Questions juridiques relatives au dopage*, p. 116 citant la première définition du dopage établie lors du Colloque international d'Uriage-les-Bains de 1963 en France sur le doping et la préparation biologique du sportif de compétition ; HOULIHAN, *Dying to win*, p. 130 ; SARREMEJANE, *Ethique*, p. 118 ; SAUGY, *La lutte anti-dopage*, p. 661 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1226, p. 434.

¹¹⁶¹ Art. 4.3.1.2 CMA 2015 ; ALAPHILIPPE / KARAQUILLO, *L'activité sportive*, p. 154 ; DALLÈVES, *Questions juridiques relatives au dopage*, p. 116 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1226, p. 434.

¹¹⁶² Art. 4.3.1.3 CMA 2015 ; DALLÈVES, *Questions juridiques relatives au dopage*, p. 116.

¹¹⁶³ Pas au sens légal ni réglementaire.

L'Agence Mondiale Antidopage est une fondation de droit suisse¹¹⁶⁴ ayant son siège à Lausanne¹¹⁶⁵. Elle a été créée afin d'édicter le CMA dans un but d'uniformisation des règles antidopage dans tous les sports et les pays¹¹⁶⁶. Ce document permet de garantir une égalité de traitement entre les compétiteurs. Cette égalité est principalement possible grâce au CIO, qui impose à l'ensemble du Mouvement Olympique de transposer le CMA par le biais de la ChO¹¹⁶⁷. 481

Le Code Mondial Antidopage (CMA) est le document qui permet l'uniformisation de la lutte contre le dopage de manière internationale et dans tous les sports. Il est divisé en quatre parties : contrôle du dopage (Partie 1), éducation et recherche (Partie 2)¹¹⁶⁸, rôles et responsabilités (Partie 3) et acceptation, conformité, modifications et interprétation (Partie 4). La règle 43 CIO ChO 2019 impose le CMA à l'ensemble du Mouvement olympique¹¹⁶⁹. L'art. 23.1.1 CMA 2015 mentionne ainsi les entités signataires du Code, soit l'AMA, le CIO, les FIs, le CIP, les CNO, les organisations responsables de grandes manifestations et les ONADs¹¹⁷⁰. 482

La liste des interdictions contient les différentes substances et méthodes interdites dans le cadre du sport de compétition¹¹⁷¹. Elle contient différentes distinctions entre substances non-spécifiées et spécifiées¹¹⁷², substances et méthodes interdites en permanence (en et hors compétition)¹¹⁷³ et substances et méthodes interdites uniquement en compétition¹¹⁷⁴, et substances interdites uniquement dans certains sports¹¹⁷⁵. Deux des trois critères suivants doivent 483

¹¹⁶⁴ Art. 1 AMA Statuts 2017.

¹¹⁶⁵ Art. 2 par. 1 AMA Statuts 2017.

¹¹⁶⁶ CMA 2015, p. 11.

¹¹⁶⁷ Règles 25 ch. 2 et 43 CIO ChO 2019.

¹¹⁶⁸ La nécessité d'éducation et de recherche en lien avec le dopage a notamment été mise en avant à l'art. 19 ch. 1 UNESCO Convention internationale contre le dopage, ainsi qu'à l'art. 19 al. 1 LESp.

¹¹⁶⁹ Plusieurs autres règles de la ChO réaffirment cette obligation [Règles 25 ch. 2, 27 ch. 2.6, 40, 45 ch. 3 CIO ChO 2019 et TaR 44 ch. 4 et 45 ch. 3.3 CIO ChO 2019].

¹¹⁷⁰ La liste complète des organisations signataires du Code est disponible sur le site de l'AMA à l'adresse Internet suivante : <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/le-code/signataire-s-du-code>.

¹¹⁷¹ Annexe 1 CMA 2015, Définitions, « *Liste des interdictions* », p. 135.

¹¹⁷² AMA Liste des interdictions 2020, pp. 7 s.

¹¹⁷³ Par exemple, les agents anabolisants et les diurétiques et agents masquants [S1 et S5 AMA Liste des interdictions 2020].

¹¹⁷⁴ Par exemple, les stimulants et les cannabinoïdes [S6 et S8 AMA Liste des interdictions 2020].

¹¹⁷⁵ Par exemple, les bêta-bloquants dans les sports de précision comme le billard, les fléchettes, le golf, le tir, le tir à l'arc, le ski ou l'automobile [AMA Liste des interdictions

être réunis pour qu'une substance ou méthode soit incluse dans la liste des interdictions¹¹⁷⁶ : le potentiel effet d'amélioration de la performance sportive¹¹⁷⁷, le risque avéré ou potentiel pour la santé du sportif¹¹⁷⁸, et la contrariété à l'esprit sportif du Code¹¹⁷⁹. Une dernière catégorie de substances est susceptible d'être incluse dans la liste des interdictions : celles qui peuvent masquer l'usage d'autres substances ou méthodes interdites¹¹⁸⁰. Un des critères principaux de l'inclusion d'une substance ou d'une méthode sur la liste des interdictions est donc le potentiel effet améliorant de la performance sportive¹¹⁸¹, soit la violation de l'égalité des chances.

3. Les objectifs des règles antidopage

- 484 Un grand nombre d'objectifs sont avancés comme justification à la réglementation antidopage. Deux peuvent être considérés comme principaux : la protection de la santé et la protection de l'égalité des chances.
- 485 La protection de la santé du sportif¹¹⁸² et des animaux¹¹⁸³ est un objectif affirmé tant par les autorités et tribunaux européens et suisses que par le TAS

2020, p. 9]. Cette possibilité d'élargir la liste pour certains sports est prévue par l'art. 4.2.1 CMA 2015.

¹¹⁷⁶ Art. 4.3.1 CMA 2015.

¹¹⁷⁷ Art. 4.3.1.1 CMA 2015.

¹¹⁷⁸ Art. 4.3.1.2 CMA 2015.

¹¹⁷⁹ Art. 4.3.1.3 CMA 2015.

¹¹⁸⁰ Art. 4.3.2 *in fine* CMA 2015.

¹¹⁸¹ Art. 4.3.1.1 CMA 2015.

¹¹⁸² Preamble of Johannesburg Declaration ; Préambule de l'UNESCO Convention internationale contre le dopage ; Préambule de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 1989 ; ECHR nos 48151/11 et 77769/13, *Affaire Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) et Autres c/ France*, arrêt du 18 janvier 2018, par. 171 ss ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, par. 43, I-7023 ; FF 2007 6133, 6137, par. 07.069 ; FF 2009 7401, 7432, par. 1.2.8.1 ; TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, par. 6.2 ; CMA 2015, p. 11 ; CIO Feuille d'information, *Lutte contre le dopage et promotion de la santé des athlètes*, janvier 2014, p. 5 ; TAS 2011/A/2526, *Antidoping Suisse c/ C.*, in : Bulletin TAS 2013/1, p. 19 ; CHAUSSARD, *L'éthique sportive*, pp. 57 s ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.1, p. 135, B.1.5 ss, pp. 136 ss et B.1.15, p. 142 ; FLÜCKIGER, *Dopage*, p. 692 ; GARDINER, *Sports law*, pp. 384 ss ; GARRIGOU, *Un jeu*, p. 17 ; HEMPHILL, *Performance enhancement*, pp. 314 s. ; MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*, p. 155 ; OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 78 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 53, p. 32 et n° 1281, p. 648 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1221, p. 433.

et la doctrine. Les règles antidopage permettent de protéger les sportifs propres et intègres¹¹⁸⁴. Elles offrent la possibilité de concourir sans être, de fait, « obligé » d'avoir recours à des substances ou méthodes dangereuses pour avoir des chances de l'emporter. La protection de l'éthique médicale est également préservée¹¹⁸⁵.

Le second objectif principal de la lutte antidopage est lié aux principes d'égalité des chances¹¹⁸⁶ ou *level playing field*¹¹⁸⁷, d'équité¹¹⁸⁸, d'incertitude de la compétition¹¹⁸⁹, ainsi que de loyauté¹¹⁹⁰ et de justice¹¹⁹¹ avancés par la CJCE, le CF, le TAS, le CIO, l'AMA et la doctrine. La CEDH ajoute que la lutte contre le dopage poursuit un but de protection des droits et libertés d'autrui (les sportifs non dopés et les spectateurs) à des compétitions garantissant l'égalité des chances¹¹⁹².

486

¹¹⁸³ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6.3.2.2.

¹¹⁸⁴ Preamble of Johannesburg Declaration ; règle 2 ch. 9 ChO 2019 ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B.1.5ss., pp. 136ss. et B1.9, p. 138 ; HEMPILL, *Performance enhancement*, p. 315 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1281, p. 648.

¹¹⁸⁵ Art. 87 al. 1 ASF Statuts 2017 ; art. 13.1 *ab initio* Swiss Fencing Statuts 2014 ; art. 53 *ab initio* Swiss-Ski Statuts 2013 ; art. 1.4 al. 2 Swiss Triathlon Statuts 2019 ; art. 5 al. 1 *ab initio* Swiss Volley Statuts 2017 ; OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 79.

¹¹⁸⁶ FF 2009 7401, 7432, par. 1.2.8.1 ; FF 2007 6133, 6137, par. 07.069 ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, par. 43, I-7023 ; TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, par. 6.2 ; ATF 134 III 193, consid. 4.6.3.2.2 ; CMA 2015, p. 11 ; CIO *Feuille d'information, Lutte contre le dopage et promotion de la santé des athlètes*, janvier 2014, p. 5 ; CHAUSSARD, *L'éthique sportive*, p. 56 ; DIXON, *Performance-Enhancing Drugs*, pp. 254 s. ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.1, p. 135 ; FLÜCKIGER, *Dopage*, p. 692 ; MIGNON, *Le dopage*, p. 65 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 53, p. 32 ; RIGOZZI / VIRET / WISNOSKY, *Dutée Chand* ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1221, p. 433.

¹¹⁸⁷ CAS 2009/A/1912 & CAS 2009/A/1913, *P. & DESG c/ ISU*, sentence du 25 novembre 2009, par. 99 ; KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, par. 28.

¹¹⁸⁸ CMA 2015, p. 11 ; TAS 2011/A/2526, *Antidoping Suisse c/ C.*, in : Bulletin TAS 2013/1, p. 19 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 65.

¹¹⁸⁹ MIGNON, *Le dopage*, p. 65.

¹¹⁹⁰ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, par. 43, I-7023 ; FF 2009 7401, 7432, par. 1.2.8.1 ; ATF 134 III 193, consid. 4.6.3.2.2 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1221, p. 433.

¹¹⁹¹ CARMINA, *Fighting doping*, p. 41 ; HEMPILL, *Performance enhancement*, p. 315 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 65.

¹¹⁹² ECHR nos 48151/11 et 77769/13, *Affaire Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) et Autres c/ France*, arrêt du 18 janvier 2018, par. 166.

487 L'éthique¹¹⁹³, l'intégrité du sport¹¹⁹⁴, l'esprit sportif et l'honnêteté des compétitions¹¹⁹⁵ sont également protégés par la réglementation antidopage, aux côtés d'autres concepts liés au sport tels que le fair-play¹¹⁹⁶, sa vision humaniste¹¹⁹⁷ et la mesure de l'excellence athlétique¹¹⁹⁸, basée sur les performances naturelles du sportif¹¹⁹⁹. Certaines organisations sportives regroupent ces différents éléments sous la dénomination de « principes fondamentaux du sport »¹²⁰⁰.

4. Les comportements prohibés

a. Le principe

488 Les différents comportements prohibés pour les sportifs qui constituent une violation de la réglementation antidopage sont décrits à l'art. 2 CMA 2015. Le principal est la « [p]résence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par le sportif »¹²⁰¹. Par ailleurs et selon l'art. 16.1 CMA 2015, « [d]ans tout sport où des animaux prennent part à la compétition, la fédération internationale du sport en question devra établir

¹¹⁹³ Préambule de l'UNESCO Convention internationale contre le dopage ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, par. 43, I-7023 ; CIO *Feuille d'information, Lutte contre le dopage et promotion de la santé des athlètes*, janvier 2014, p. 5 ; OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 78.

¹¹⁹⁴ Preamble of Johannesburg Declaration ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, par. 43, I-7023.

¹¹⁹⁵ FF 2007 6133, 6137, par. 07.069.

¹¹⁹⁶ Préambule de l'UNESCO Convention internationale contre le dopage ; Préambule de la Convention contre le dopage, Strasbourg, 1989 ; FF 2007 6133, 6137, par. 07.069.

¹¹⁹⁷ Preamble of Johannesburg Declaration ; FF 2009 7401, 7432, par. 1.2.8.1.

¹¹⁹⁸ DIXON, *Performance-Enhancing Drugs*, pp. 254 s.

¹¹⁹⁹ HEMPHILL, *Performance enhancement*, p. 314.

¹²⁰⁰ Art. 87 al. 1 ASF Statuts 2017 ; art. 13.1 *ab initio* Swiss Fencing Statuts 2014 ; art. 53 *ab initio* Swiss-Ski Statuts 2013 ; art. 1.4 al. 2 Swiss Triathlon Statuts 2017 ; art. 5 al. 1 *ab initio* Swiss Volley Statuts 2017.

¹²⁰¹ Art. 2.1 CMA 2015. Les autres comportements prohibés sont l'usage (art. 2.2 CMA 2015), la soustraction au prélèvement (art. 2.3 CMA 2015), le manquement aux obligations en matière de localisation (art. 2.4 CMA 2015), la falsification (art. 2.5 CMA 2015), la possession (art. 2.6 CMA 2015), le trafic (art. 2.7 CMA 2015), l'administration (art. 2.8 CMA 2015), la complicité (art. 2.9 CMA 2015) et l'association interdite (art. 2.10 CMA 2015).

et mettre en œuvre des règles antidopage visant les animaux y participant »¹²⁰².

b. L'exception : l'autorisation d'usage thérapeutique (AUT)

L'AUT est une dérogation individuelle¹²⁰³ accordée, sur requête, par une autorité antidopage compétente, à un sportif souffrant de problèmes de santé qui nécessitent l'utilisation ou la possession de substances ou méthodes interdites et qui souhaite tout de même participer à des compétitions sportives. L'AUT permet ainsi d'éviter que le comportement soit considéré comme une violation des règles antidopage, comme précisé dans le CMA : « [l]a présence d'une substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs et/ou l'usage ou la tentative d'usage, la possession ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ne sera pas considérée comme une violation des règles antidopage si elle est compatible avec les dispositions d'une AUT délivrée en conformité avec le Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques »¹²⁰⁴. L'AUT doit généralement être demandée avant l'utilisation de la substance ou de la méthode interdite en compétition¹²⁰⁵.

Les quatre conditions cumulatives de l'octroi d'une AUT sont décrites à l'art. 4.1 AMA SIAUT 2019, soit la nécessité du traitement (let. a), la haute improbabilité de l'amélioration de la performance au-delà du retour à l'état de santé normal après le traitement du sportif (let. b), l'absence d'alternative thérapeutique autorisée (let. c) et le fait que l'état de santé du sportif n'est pas la conséquence d'une utilisation antérieure d'une substance ou méthode interdite (let. d)¹²⁰⁶. Dans le cadre de la procédure de délivrance d'une AUT,

¹²⁰² À titre d'exemple, la FEI a édicté une liste des interdictions spécifiques [FEI Equine Prohibited Substances List 2020] ainsi que des règles antidopage particulières pour les chevaux [FEI Equine Anti-Doping and Controlled Medication Regulations 2020]

¹²⁰³ TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 8.

¹²⁰⁴ Art. 4.4.1 CMA 2015.

¹²⁰⁵ Art. 4.2 AMA SIAUT 2019.

¹²⁰⁶ À noter encore que le TAS a défini six critères pour déterminer si une méthode doit être considérée comme un traitement médical légitime : « (i) *The medical treatment must be necessary to cure an illness or injury of the particular athlete*; (ii) *Under the given circumstances, there is no valid or alternative treatment available, which would not fall under the definition of doping*; (iii) *The medical treatment is not capable of enhancing the athlete's performance*; (iv) *The medical treatment is preceded by a medical diagnosis of the athlete*; (v) *The medical treatment is diligently applied by qualified medical personnel in an appropriate medical setting*; (vi) *Adequate records of the medical treatment are kept, and are available for inspection* » [CAS 2008/A/1452, *Kazuki Ganaha c/ Japan*]

la charge de la preuve incombe au sportif¹²⁰⁷ et le standard de la preuve est celui de la prépondérance des probabilités¹²⁰⁸. Le Comité pour l'usage à des fins thérapeutiques est un groupe d'experts qui examine les demandes d'AUT¹²⁰⁹.

491 La protection de l'égalité des chances se retrouve dans la condition de la non-amélioration de la performance au-delà du retour à l'état de santé normal¹²¹⁰. Le sportif doit rendre hautement improbable cette amélioration. Sans une telle condition, le sportif pourrait bénéficier d'un avantage injuste dû à la délivrance de l'AUT¹²¹¹.

492 La protection de l'égalité au travers de cette condition a notamment été rappelée par le TAS dans la sentence *Bouyer*¹²¹². Dans cette sentence, le TAS a confirmé le refus de l'AUT au coureur cycliste au motif que ce dernier n'avait pas pu prouver l'absence d'amélioration de la performance. Comme *Bouyer* souffrait d'une maladie chronique qui ne pouvait être traitée par un autre médicament, il a dû mettre un terme à sa carrière. Le TAS a reconnu les conséquences très difficiles pour ce dernier, tout en rappelant que cette décision était impérative pour des motifs d'égalité entre les concurrents¹²¹³.

5. Les méthodes de détection

493 Nous pouvons distinguer entre les méthodes de détection directes et indirectes. Les méthodes de détection directes sont celles qui se concentrent sur les analyses d'urine et de sang, dans lesquelles on recherche la présence de

Professional Football League, sentence du 26 mai 2008, par. 9 s.]. Le code médical du CIO prévoit encore que les athlètes ont le droit d'être soulagés de leur douleur mais que les traitements analgésiques ne doivent pas être administrés lorsqu'il existe « un grave risque pour la santé de l'athlète » [art. 1.5.6 CIO Code Médical du Mouvement Olympique 2016].

¹²⁰⁷ Art. 4.1 *ab initio* AMA SIAUT 2019 ; TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 9 et 18. Dans cette sentence, *Franck Bouyer* n'a pas pu prouver que l'utilisation de la substance prohibée n'aurait pas d'effet améliorant sur ses performances, ce qui a conduit au refus de l'AUT.

¹²⁰⁸ Art. 4.1 *ab initio* AMA SIAUT 2019.

¹²⁰⁹ Art. 3.3 AMA SIAUT 2019.

¹²¹⁰ Art. 4.1 let. b AMA SIAUT 2019, art. 2.0 let. b AMA SIAUT Lignes directrices sur l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques 2016.

¹²¹¹ CAS 2013/A/3437, *ISSF c/ WADA*, sentence du 18 décembre 2014, par. 181.

¹²¹² TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 15 ss.

¹²¹³ TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 17.

substances ou l'utilisation de méthodes interdites par la liste des interdictions édictées par l'AMA.

Le passeport biologique de l'athlète (PBA) est une méthode de détection indirecte qui a été introduite en 2002 par l'AMA¹²¹⁴. Il permet de contrôler certains marqueurs biologiques du sportif¹²¹⁵ et de rassembler les différentes données obtenues¹²¹⁶. Un profil hématologique individuel du sportif est alors établi¹²¹⁷, basé sur trois paramètres spécifiques, notamment le taux d'hémoglobine¹²¹⁸. Un suivi longitudinal est mis en place en fonction de l'évolution de ces différents paramètres chez le sportif afin de découvrir une potentielle violation des réglementations antidopage¹²¹⁹. Une manipulation des variables physiologiques peut alors être révélée sans détecter directement une substance interdite dans le corps mais, de manière indirecte, par la variation anormale d'un ou plusieurs paramètres¹²²⁰. Grâce à cette méthode, une irrégularité du profil biologique est constitutive d'une violation de l'art. 2.2 CMA 2015, c'est-à-dire l'« usage »¹²²¹.

494

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles antidopage

Comme pour les règles relatives aux manipulations d'événements sportifs et aux paris sportifs, les organisations de sport, et en particulier l'AMA, doivent définir un système cohérent basé sur la prévention et la répression des comportements prohibés dans le cadre d'un système de règles cohérent et efficace pour la protection de l'égalité des chances.

495

¹²¹⁴ MAVROMATI, *The ABP Program*, p. 36. Voir également art. 1.1 par. 1 AMA Athlete Biological Passport, Operating Guidelines 2019.

¹²¹⁵ Art. 1.1 par. 1 AMA Athlete Biological Passport, Operating Guidelines 2019 ; MAVROMATI, *The ABP Program*, p. 36.

¹²¹⁶ Annexe 1 CMA 2015, Définitions, « *Passeport biologique de l'athlète* », p. 136.

¹²¹⁷ Art. 1.1 par. 1 AMA Athlete Biological Passport, Operating Guidelines 2019 ; TAMINELLI, *Le PBA et les droits fondamentaux*, p. 221.

¹²¹⁸ TAMINELLI, *Le PBA et les droits fondamentaux*, p. 221. Voir également VIRET, *Evidence in anti-doping*, Chapter 11, Athlete Biological Passport : A Paradigm Shift ?, pp. 728 ss.

¹²¹⁹ MAVROMATI, *The ABP Program*, p. 36 qui cite CAS 2010/A/2174, *Francesco De Bonis c/ CONI & UCI*, sentence du 15 juin 2011, par. 2.1.

¹²²⁰ MAVROMATI, *The ABP Program*, p. 36 ; SAUGY, *La lutte anti-dopage*, p. 653.

¹²²¹ TAMINELLI, *Le PBA et les droits fondamentaux*, p. 222. Sur le passeport biologique, voir VIRET, *Evidence in anti-doping*, Chapter 11, Athlete Biological Passport : A Paradigm Shift ?, pp. 727 ss.

2. Règles mises en place par les organisations de sport : les conséquences de la violation des règles antidopage

a. Le système mixte

496 La violation de la réglementation antidopage prévoit deux conséquences principales : l'annulation des résultats (et la disqualification)¹²²² et la suspension¹²²³. ZEN-RUFFINEN parle à ce sujet de système mixte en distinguant la sanction du résultat sportif de la sanction disciplinaire du comportement de ce dernier¹²²⁴.

497 La présence d'une substance interdite dans le corps d'un sportif conduit à une cascade de présomptions¹²²⁵. Premièrement, une présomption irréfragable d'amélioration de la performance sportive et, deuxièmement, une présomption réfragable de culpabilité, dont l'athlète ne pourra se départir qu'en prouvant qu'il n'a commis aucune faute ou négligence.

b. L'annulation automatique des résultats

(i) *La présomption irréfragable d'effet améliorant*

498 L'annulation des résultats est indépendante du réel effet de la substance ou de la méthode interdite sur les performances¹²²⁶. Ceci est notamment dû à la difficulté, voire à l'impossibilité, de mesurer la potentielle amélioration dans chaque cas¹²²⁷ ainsi qu'au risque de créer une grande insécurité et de verser dans l'arbitraire¹²²⁸. Cette appréciation pourrait également varier en fonction

¹²²² Cf. par. 498 ss.

¹²²³ Cf. par. 522 ss.

¹²²⁴ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1305, p. 458. Le TAS a notamment repris la conception de cet auteur dans la sentence TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 17 s.

¹²²⁵ TAS 98/214, *B. c/ FIJ*, sentence du 17 mars 1999, par. 16.

¹²²⁶ CAS 2005/A/829, *Ludger Beerbaum c/ FEI*, sentence du 5 septembre 2005, par. 12.17 (ii) et les réf. citées.

¹²²⁷ TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 24. Voir également ATF 134 III 193, consid. 4.6.3.2.2.

¹²²⁸ TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 et les réf. citées.

du type d'effort et des particularités de l'athlète (petit ou grand écart)¹²²⁹. La présomption d'effet dopant et améliorant sur l'athlète est donc irréfragable.

KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI reconnaissent qu'il est peu aisé de relier l'annulation automatique uniquement au probable effet améliorant de la performance¹²³⁰. Cela aurait pour conséquence d'ouvrir une possibilité pour le sportif de contester une telle décision en tentant de prouver qu'aucun effet améliorant n'a été impliqué par la substance ou la méthode interdite¹²³¹.

Comme VIRET / FAVRE-BULLE le relèvent, l'annulation automatique des résultats, lorsqu'une substance n'a pas amélioré la performance, ne permet pas d'atteindre le but visé par cette disposition qu'est la restauration de la loyauté des compétitions ou l'égalité¹²³². Cependant, la schématisation inhérente aux règles de droit¹²³³ provoque fréquemment une inadéquation entre le but visé et la règle édictée. Tel est le cas pour le retrait du permis de conduire d'une personne en état d'ébriété dont l'état particulier n'a eu aucune influence sur sa conduite¹²³⁴.

Selon nous, la présomption irréfragable de violation de l'égalité des chances est nécessaire afin d'atteindre le but visé. L'annulation des résultats peut aussi s'appuyer sur la simple violation de la règle : une personne a violé la règle (substance interdite dans le corps) alors que tous les autres l'ont respectée.

¹²²⁹ OSWALD, *La responsabilité objective*, p. 71. Le TAS a confirmé ce principe dans la sentence *Raducan* [CAS OG 00/011, *Andreea Raducan c/ IOC*, sentence du 28 septembre 2000], affirmant que « *to establish a doping offence, respondent is not required to demonstrate that a competitive advantage was reached* ». Voir également la sentence *Baxter*, dans laquelle ce skieur a tenté de se défendre en démontrant que la métamphétamine qui a été détectée dans son corps n'avait en aucune manière amélioré ses performances [CAS 2002/A/376, *Baxter c/ IOC*, sentence du 15 octobre 2002].

¹²³⁰ KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, n° 105.

¹²³¹ KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, n° 105. Le TAS envisage la possibilité pour une organisation de sport de prévoir des règles permettant à un compétiteur de contester l'annulation automatique des résultats s'il démontre que ses performances n'ont pas été améliorées, pour autant que ces dernières soient claires et précises [CAS 2005/A/829, *Ludger Beerbaum c/ FEI*, sentence du 5 septembre 2005, par. 12.20].

¹²³² VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, rz 18, p. 4.

¹²³³ VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, rz 22, p. 4.

¹²³⁴ VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, rz 22, p. 4.

(ii) *Les sports individuels*

- 502 Selon la définition contenue dans le CMA, les sports individuels sont ceux qui n'autorisent pas le remplacement des joueurs durant une compétition¹²³⁵.
- 503 Le principe de l'annulation automatique des résultats est posé à l'art. 9 CMA 2015, selon lequel « [u]ne violation des règles antidopage dans les sports individuels en relation avec un contrôle en compétition conduit automatiquement à l'annulation des résultats obtenus lors de cette compétition et à toutes les conséquences en résultant, y compris le retrait des médailles, points et prix ».
- 504 Si le sportif prouve qu'il n'a commis ni faute ni négligence, les résultats dans les compétitions postérieures à la violation ne seront pas annulés, sauf si ceux-ci ont « vraisemblablement été influencés par cette violation »¹²³⁶. Le TAS a eu l'occasion de se prononcer sur cette hypothèse mais a refusé d'annuler les résultats postérieurs, au motif qu'il n'avait pu prouver de manière péremptoire que la compétition avait été faussée et craignait de verser dans l'arbitraire¹²³⁷.
- 505 L'annulation des résultats n'est pas une sanction disciplinaire, comme le relèvent le TAS¹²³⁸, mais également la doctrine¹²³⁹. L'annulation est donc une conséquence objective de la violation de la réglementation antidopage¹²⁴⁰. Elle s'applique même si la violation n'est pas due à une faute, une intention ou une négligence du sportif et même si la présence de la substance dans l'organisme du sportif n'a finalement eu aucun effet sur la compétition en question¹²⁴¹.

¹²³⁵ Annexe 1 CMA, Définitions, « *Sport individuel* » et « *Sport d'équipe* », p. 138. Il s'agit, à titre d'exemple, du tennis, du badminton, de l'athlétisme, de l'aviron, de l'équitation ou de la gymnastique.

¹²³⁶ Art. 10.1.1 CMA 2015.

¹²³⁷ TAS 99/A/230, *B. c/ FLJ*, sentence du 20 décembre 1999, par. 10. Voir également TAS 2009/A/2014, *AMA c/ RLVB & Iljo Keisse*, sentence du 6 juillet 2010, par. 107, dans laquelle la formation a refusé d'annuler les résultats postérieurs au vu de l'appréciation erronée de la RLVB qui a libéré à tort le sportif, lequel a ainsi pu reprendre la compétition. Dans cette dernière décision, il y a tout de même lieu, selon nous, d'annuler les résultats s'ils sont influencés par la violation antidopage.

¹²³⁸ TAS 2003/A/442, *FFE c/ FIE*, sentence du 19 août 2003, par. 30, dans laquelle la Formation arbitrale estime qu'une disqualification consiste en une sanction sportive et la suspension en une sanction disciplinaire.

¹²³⁹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1286, p. 650 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1307, p. 459.

¹²⁴⁰ OSWALD, *À propos du dopage*, p. 58.

¹²⁴¹ Ce principe a été rappelé à de nombreuses reprises par le TAS [CAS 2009/A/1768, *Hansen c/ FEI*, sentence du 4 décembre 2009, par. 13 et les réf. citées].

(iii) Les sports d'équipe

Selon la définition contenue dans le CMA 2015, les sports d'équipe sont ceux « qui autorise[nt] le remplacement des joueurs durant une compétition »¹²⁴². 506

Lorsque plus d'un membre d'une équipe a violé les règles antidopage lors d'une compétition, des contrôles ciblés doivent être effectués à l'égard de cette équipe durant cette compétition¹²⁴³. 507

La violation des règlements antidopage par un sportif qui concourt dans un sport d'équipe verra déjà, indépendamment des conséquences pour l'équipe, toute récompense reçue à titre individuelle annulée¹²⁴⁴. 508

En outre, le CMA 2015 prévoit que « [s]i plus de deux membres d'une équipe dans un sport d'équipe ont commis une violation des règles antidopage pendant la durée de la manifestation, l'organisme responsable de la manifestation doit imposer une sanction appropriée à l'équipe en question (par exemple, perte de points, disqualification d'une compétition ou d'une manifestation, ou autre sanction) en plus des conséquences imposées aux sportifs ayant commis la violation des règles antidopage »¹²⁴⁵. 509

L'ICC prévoit des sanctions qui peuvent être prononcées à la pure discrétion de l'association¹²⁴⁶. Les règles prévues par l'IIHF imposent la disqualification et la relégation des équipes dans lesquelles plus de deux membres ont commis une violation des règles antidopage durant une de ses compétitions¹²⁴⁷. 510

Certaines FIs ont édicté des règles plus sévères, prévoyant des conséquences telles que la disqualification dès que deux membres d'une équipe ont commis 511

¹²⁴² Annexe 1, CMA 2015, Définitions, « *Sport d'équipe* », p. 138. Il s'agit, à titre d'exemple, du football, du rugby, du handball, du hockey sur glace, du basketball ou encore du volleyball.

¹²⁴³ Art. 11.1 CMA 2015. Certaines fédérations internationales prévoient des règles plus strictes, comme la FIVB, qui prévoit ce type de contrôles dès la violation par un seul membre [art. 11.1 par. 1 FIVB Medical & Anti-Doping Regulations 2017].

¹²⁴⁴ Commentaire sur l'art. 9 CMA 2015, p. 59.

¹²⁴⁵ Art. 11.2 CMA 2015. Cette formule a été reprise par plusieurs FIs de sports d'équipe telles que la FIFA [art. 32 ch. 1 FIFA Règlement Antidopage 2019], la FIH [art. 11.2 FIH Anti-Doping Rules 2019], la FIP [art. 11.2 FIP Anti-Doping Rules 2015], l'IFF [art. 11.2 IFF Anti-Doping Rules 2015], l'IHF [art. 10.2 IHF Règlement Antidopage 2015], l'IKF [art. 11.2 IKF Anti-Doping Rules 2018], l'INF [art. 11.2 INF Anti-Doping Rules 2015], la WBSC [art. 11.2 WBSC Anti-Doping Rules 2015] et la WFDF [art. 11.2 WFDF Anti-Doping Rules 2015].

¹²⁴⁶ Art. 11.2 ICC Anti-Doping Code 2019.

¹²⁴⁷ Art. 7.8 IIHF Disciplinary Code 2019.

une violation¹²⁴⁸. La FIVB autorise même des sanctions dès la violation par un seul membre de l'équipe¹²⁴⁹. Elle fait dépendre une éventuelle annulation des résultats ou une disqualification de plusieurs facteurs tels que l'importance de la violation des règles antidopage, les éventuels tests négatifs du volleyeur dans d'autres matches de la même compétition ou encore la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par cette violation¹²⁵⁰.

- 512 Au titre de l'art. 11.3 CMA 2015, l'organisme responsable de la manifestation peut également établir des conséquences plus sévères que celles prévues par le CMA. Le CIO pourrait par exemple, dans le cadre des Jeux Olympiques, prévoir des conséquences pour les équipes dès lors qu'un seul sportif a violé les règles antidopage¹²⁵¹.

(iv) *La justification*

- 513 L'objectif principal de l'annulation automatique des résultats est le maintien de l'égalité des chances¹²⁵², soit la suppression des avantages illégalement acquis par le sportif¹²⁵³.
- 514 L'annulation des résultats est indépendante de toute faute¹²⁵⁴, intentionnelle ou par négligence¹²⁵⁵. En effet, l'intention ou l'innocence¹²⁵⁶ ainsi que la

¹²⁴⁸ Art. 11.2 WCF Anti-Doping Rules 2016 ; art. 11.2 2^{ème} phr. FIBA Internal Regulations - Book 4 – Anti-Doping 2019.

¹²⁴⁹ Art. 11.1 par. 1 FIVB Medical & Anti-Doping Regulations 2017.

¹²⁵⁰ Art. 11.1 par. 2 FIVB Medical & Anti-Doping Regulations 2017.

¹²⁵¹ Commentaire sur l'art. 11.3 CMA 2015, p. 79.

¹²⁵² CAS 2012/A/3055, *Riis Cycling A/S c/ the Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013, par. 8.18 ; TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 24, CAS 2001/A/337, *B. c/ FINA*, sentence du 22 mars 2002, par. 24 et les réf. citées ; CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 24 et les réf. citées ; TAS 94/126, *N. c/ FEI*, sentence du 9 décembre 1998, par. 6 et les réf. citées ; VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, rz 18, p. 4. Parfois, cet objectif est regroupé sous d'autres acceptions comme l'équité [TAS 94/126, *N. c/ FEI*, sentence du 9 décembre 1998, par. 6 ; TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 et les réf. citées ; TAS 92/71, *SJ. c/ FEI*, sentence du 20 octobre 1992, par. 7] ou la justice [CAS 2006/A/1046, *Lazar & Brasseur & Organizing Committee of the 2004 World Driving Championship & HEF & FRBSE c/ FEI & Freund & GEF*, sentence du 9 août 2006, par. 6.12 ; CAS 2000/A/310, *L. c/ IOC*, sentence du 22 octobre 2002, par. 25 ; CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 24 et les réf. citées ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.131, p. 178 ; KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, n° 103 ; DU TOIT, *Strict liability and sports doping*, p. 163].

¹²⁵³ KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, n° 102.

manière dont la substance est entrée dans le corps de l'athlète n'ont aucune pertinence pour les autres concurrents¹²⁵⁷, désavantagés par la présence de cette substance dans le corps de leur adversaire.

Le TAS résume dans ce sens le caractère impératif de l'annulation automatique en mettant en balance les intérêts d'un sportif potentiellement « innocent » avec les intérêts de tous les autres concurrents : « *it appears to be a laudable policy objective not to repair an accidental unfairness to an individual by creating an intentional unfairness to the whole body of other competitors. This is what would happen if banned performance-enhancing substances were tolerated when absorbed inadvertently* »¹²⁵⁸. L'objectif de l'annulation des résultats n'est pas de punir le concurrent, mais de compenser l'avantage injuste que celui-ci a obtenu¹²⁵⁹.

515

Une compétition ne sera pas reportée si un sportif est souffrant dans l'attente de son rétablissement. De même, la présence dans le corps d'une substance interdite, absorbée de manière accidentelle ou non fautive, ne conduira pas à la levée de l'interdiction qui la frappe¹²⁶⁰. Une pesée des intérêts entre ceux du sportif dopé, sans faute, et les intérêts de tous les autres concurrents aboutit à la conséquence inévitable décrite ci-dessus : l'annulation des résultats¹²⁶¹.

516

c. La responsabilité objective (*strict liability*)

Le CMA définit la responsabilité objective comme la « [r]ègle qui stipule qu'[...]il n'est pas nécessaire que l'organisation antidopage démontre l'intention, la faute, la négligence ou l'usage conscient de la part du sportif

517

¹²⁵⁴ CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 24 et les réf. citées ; TAS 94/126, *N. c/ FEI*, sentence du 9 décembre 1998, par. 6 ; FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.131, p. 178.

¹²⁵⁵ TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 et les réf. citées.

¹²⁵⁶ KAUFMANN-KOHLER / MALINVERNI, *Legal opinion*, no 103.

¹²⁵⁷ DU TOIT, *Strict liability and sports doping*, p. 163.

¹²⁵⁸ CAS 94/129, *USA Shooting & Q. c/ UIT*, sentence du 23 mai 1995, par. 15. Voir également TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 et les réf. citées et OSWALD, *À propos du dopage*, p. 55.

¹²⁵⁹ CAS 2016/O/4464, *IAAF c/ All Russia Athletics Federations (ARAF) & Ekaterina Sharmina*, sentence du 29 novembre 2016, par. 194 et les réf. citées.

¹²⁶⁰ CAS 94/129, *USA Shooting & Q. c/ UIT*, sentence du 23 mai 1995, par. 14.

¹²⁶¹ TAS 95/147, *F. c/ FEI*, sentence du 22 avril 1996, par. 11 et les réf. citées ; TAS 94/126, *N. c/ FEI*, sentence du 9 décembre 1998, par. 6 ; OSWALD, *À propos du dopage*, pp. 57 ss.

pour établir une violation des règles antidopage¹²⁶² ». En d'autres termes, la présence dans le corps d'une substance interdite constitue à elle seule une violation des règles antidopage¹²⁶³, aucune intention n'étant nécessaire à prouver¹²⁶⁴. La charge de la preuve est renversée¹²⁶⁵, le sportif devant démontrer son absence de faute et d'intention pour éviter une potentielle suspension.

- 518 Chaque sportif est ainsi responsable de toute substance qui se trouve dans son corps, sans qu'une quelconque faute ne doive être prouvée pour prononcer une sanction¹²⁶⁶. Le principe de la responsabilité objective a été confirmée par la jurisprudence du TAS¹²⁶⁷.
- 519 Cette présomption de culpabilité n'exempte pas l'organisation de sport de prouver l'existence d'une violation de sa réglementation¹²⁶⁸. L'organisation doit donc prouver la présence d'une substance interdite ou l'utilisation d'une méthode prohibée présentes dans la liste des interdictions ainsi que l'absence de violation de la procédure de contrôle et de test en laboratoire¹²⁶⁹.
- 520 La responsabilité objective est un concept juridique contenu dans la *lex sportiva*¹²⁷⁰. Elle est indispensable à la lutte antidopage¹²⁷¹ et parfois décrite comme sa pierre angulaire¹²⁷².

¹²⁶² Annexe 1 CMA 2015, Définitions, « *Responsabilité objective* », p. 138.

¹²⁶³ Ce principe a été confirmé et approuvé dans plusieurs jurisprudences du TAS [TAS 2005/A/958, *R. c/ UEFA*, sentence du 29 juin 2006, par. 16 et les réf. citées ; CAS 2000/A/310, *L. c/ IOC*, sentence du 22 octobre 2002, par. 19 s. Voir également ANDERSON, *Modern sports law*, pp. 124 ss et les réf. citées ; NAFZIGER, *International Sports Law*, p. 157].

¹²⁶⁴ CAS OG 00/011, *Andreea Raducan c/ IOC*, sentence du 28 septembre 2000, par. 14 et les réf. citées ; CAS 95/142, *L. c/ FINA*, sentence du 14 février 1996, par. 14.

¹²⁶⁵ CAS 92/86, *W. c/ FEI*, sentence du 19 avril 1993, par. 6.

¹²⁶⁶ CAS 2004/A/690, *H. c/ ATP*, sentence du 24 mars 2005, par. 21.

¹²⁶⁷ TAS 2008/A/1675, *UCI c/ M. Ariel Maximiliano Richeze et Union Ciclista Republica Argentina*, sentence du 7 avril 2009, par. 39 ; TAS 98/214, *B. c/ FIJ*, sentence du 17 mars 1999, par. 16 ; NAFZIGER, *International Sports Law*, p. 157 et les références aux sentences du TAS citées.

¹²⁶⁸ À noter que dans la sentence CAS 98/222, *B. c/ ITU*, sentence du 9 août 1999, par. 16 ss, la Formation considère qu'il s'agit de plus qu'une simple présomption de culpabilité, mais bien d'un concept rendant le sujet responsable, quelle que soit sa culpabilité.

¹²⁶⁹ CAS 2000/A/281, *H. / FIM*, sentence du 22 décembre 2000, par. 16.

¹²⁷⁰ CAS 2002/O/373, *COC II & Beckie Scott c/ IOC*, sentence du 18 décembre 2003, par. 14. Sur la *lex sportiva*, cf. par. 1028 ss.

¹²⁷¹ CAS 98/222, *B. c/ ITU*, sentence du 9 août 1999, par. 16 ss ; BADDELEY, *L'association*, p. 242.

Démontrer une intention du sportif serait très coûteux et aurait pour conséquence une paralysie des organisations de sport dans le domaine du dopage au vu de leurs fonds limités¹²⁷³. La responsabilité objective est une présomption nécessaire à la lutte contre le dopage¹²⁷⁴, la preuve de l'intention d'amélioration des performances étant par ailleurs presque impossible à apporter¹²⁷⁵.

521

d. La suspension

La sanction disciplinaire typique de la violation des réglementations antidopage est la suspension du sportif. Cette dernière peut être d'une durée variable, en général de deux ans à une suspension à vie (art. 10.3.1 à 10.3.5 CMA 2015). La suspension a pour objectif de punir les sportifs ainsi que de dissuader les autres d'avoir recours au dopage¹²⁷⁶.

522

Plusieurs circonstances peuvent aggraver, atténuer ou éliminer la durée de la suspension. La circonstance aggravante typique est la violation multiple¹²⁷⁷. Une autre circonstance aggravante, en lien avec l'égalité des chances, conduit à la prolongation de la durée de suspension dans les cas où l'« individu normal aurait toutes les chances de jouir des effets de l'amélioration de la performance [...] au-delà de la période de suspension applicable »¹²⁷⁸.

523

Différents motifs de réduction de la suspension peuvent entrer en compte lors de la fixation de sa durée, à savoir la présence d'une substance spécifiée (au minimum une réprimande, au maximum deux ans)¹²⁷⁹, la contamination de produits (au minimum une réprimande, au maximum deux ans)¹²⁸⁰, l'aide substantielle dans la découverte d'autres violations des règles antidopage¹²⁸¹ et l'admission d'une violation des règles antidopage en l'absence d'autre

524

¹²⁷² TAS 2008/A/1582, *FIFA c/ URBSFA & Michaël Wiggers*, sentence du 30 avril 2009, par. 103.

¹²⁷³ TAS 2006/A/1063, *Thierry Rozier c/ FEI*, sentence du 21 novembre 2006, par. 34 s. et les réf. citées.

¹²⁷⁴ CAS 98/222, *B. c/ ITU*, sentence du 9 août 1999, par. 16.

¹²⁷⁵ CAS 2000/A/310, *L. c/ IOC*, sentence du 22 octobre 2002, par. 25 et les réf. citées ; CAS 2000/A/281, *H. / FIM*, sentence du 22 décembre 2000, par. 18 et les réf. citées.

¹²⁷⁶ MANNINEN / NOWICKI, *Unless fairness requires otherwise*, p. 7.

¹²⁷⁷ Art. 10.7 CMA 2015.

¹²⁷⁸ Commentaire sur l'art. 10.6 CMA 2009, p. 65, repris en partie par l'art. 10.1.1 CMA 2015.

¹²⁷⁹ Art. 10.5 CMA 2015.

¹²⁸⁰ Art. 10.5 CMA 2015.

¹²⁸¹ Art. 10.6 CMA 2015.

preuve¹²⁸². Une absence de suspension est parfois envisagée dans des circonstances exceptionnelles, telles que le sabotage¹²⁸³, ou lorsque le sportif établit son absence de faute ou de négligence¹²⁸⁴.

- 525 La suspension du sportif a pour conséquence une interdiction de participation aux compétitions¹²⁸⁵, dans son propre sport ainsi que dans tous les autres sports¹²⁸⁶. Elle implique également la soumission du sportif à des contrôles hors compétition durant sa suspension¹²⁸⁷.

e. Les contrôles de réhabilitation

- 526 La suspension implique que le sportif qui souhaite reprendre la compétition après sa suspension se soumette à des contrôles de réhabilitation, soit des contrôles hors compétition¹²⁸⁸. Cette mesure est prise afin d'éviter qu'un sportif ne se « dope » durant cette période et ne revienne à la compétition avec un avantage injuste sur ses concurrents.

3. Propositions d'améliorations

a. Une nouvelle condition pour l'obtention d'une AUT : la non-efficacité d'une mise au repos

- 527 Un des principaux problèmes de la procédure d'AUT est le risque de dérives, principalement l'usage de substances interdites sous couvert de nécessité

¹²⁸² Art. 10.6 CMA 2015.

¹²⁸³ Commentaire sur l'art. 10.4 CMA 2015, p. 63. Voir par exemple TAS 2014/A/3475, *Charline Van Snick c/ FIJ*, sentence du 4 juillet 2014

¹²⁸⁴ Art. 10.4 CMA 2015.

¹²⁸⁵ Art. 10.2.1 CMA 2015.

¹²⁸⁶ Voir l'art. 15.1 CMA 2015 sur la reconnaissance mutuelle ; commentaire sur l'art. 10.12.1 CMA 2015, p. 76.

¹²⁸⁷ Art. 10.12.1 *in fine* CMA 2015. Voir anciennement l'art. 10.11 CMA 2009 qui traitait spécifiquement des contrôles de réhabilitation. Le même principe est applicable pour les sportifs qui souhaitent reprendre la compétition après avoir pris leur retraite [art. 5.7.1 CMA 2015].

¹²⁸⁸ Art. 10.12.1 *in fine* CMA 2015. Voir anciennement l'art. 10.11 CMA 2009 qui traitait spécifiquement des contrôles de réhabilitation. Le même principe est applicable pour les sportifs qui souhaitent reprendre la compétition après avoir pris leur retraite [art. 5.7.1 CMA 2015].

médicale (certificat de complaisance)¹²⁸⁹, dans le but d'améliorer ses performances par l'usage de produits interdits¹²⁹⁰.

Un cas concret peut être analysé en lien avec l'égalité des chances : la prise d'analgésiques, qui permet de soulager les douleurs qui peuvent être dues au surentraînement ou produire une plus grande résistance à la douleur. Un sportif qui utilise ce type de médicaments voit sa condition naturelle modifiée, ce qui a pour conséquence qu'il peut s'entraîner plus intensément et bénéficier d'un potentiel avantage sur ses concurrents¹²⁹¹. Le TAS reconnaît à ce sujet que l'intention d'améliorer ses performances est donnée lorsqu'une substance est prise dans le but de récupérer d'un effort physique ou pour une meilleure préparation à la performance sportive¹²⁹².

Nous rejoignons l'avis de GRAS qui propose l'introduction d'une nouvelle condition pour l'octroi d'une AUT : le fait que la mise au repos sans l'utilisation de la substance ou de la méthode interdite ne permette pas un retour à l'état de santé normal¹²⁹³. Cette condition permettrait d'éviter que des sportifs se surentraînent et comptent sur la prise de substances par AUT pour recouvrer leur santé. Ce type de comportement ne serait plus « avantagé » par rapport au sportif qui s'entraîne consciencieusement pour éviter toute potentielle blessure ou atteinte à sa santé.

GRAS se demande même si une suppression pure et simple de la procédure d'AUT ne serait pas judicieuse. La santé du sportif serait ainsi garantie afin d'éviter des « manœuvres frauduleuses » en vue du détournement de cette procédure¹²⁹⁴. Nous pensons que cette proposition est trop radicale au vu des conséquences qu'elle peut engendrer, notamment pour un sportif qui arriverait aisément à remplir toutes les conditions d'octroi de l'AUT et à qui l'on refuserait, à court, moyen ou long terme, toute participation au sport de compétition.

¹²⁸⁹ GRAS, *Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques*, p. 55.

¹²⁹⁰ GERRARD David, *Therapeutic Use Exemptions : Protecting the rights of athletes to compete on a level playing field*, in : World Sports Advocate, mai 2018, pp. 4-6, pp. 5 s.

¹²⁹¹ DE LÉSELEUC / MARCELLINI, *Légitimité vs illégitimité du dopage*, p. 45.

¹²⁹² CAS 2011/A/2645, *UCI c/ Alexander Kolobnev & Russian Cycling Federation*, sentence du 29 février 2012, par. 32, repris dans la sentence CAS 2012/A/2804, *Dimitar Kutrovsky c/ ITF*, sentence du 3 octobre 2012, par. 9.39.

¹²⁹³ GRAS, *Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques*, p. 62.

¹²⁹⁴ GRAS, *Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques*, p. 55.

b. L'annulation des résultats pour les sports d'équipe

- 531 Concernant l'annulation des résultats pour les sports d'équipe, il existe une grande disparité entre les différentes règles des organisations de sport¹²⁹⁵. Des conséquences sont prévues dès une, deux ou trois violations selon les sports concernés.
- 532 Dans un sport individuel (selon le CMA)¹²⁹⁶ comme l'aviron, dans lequel les embarcations contiennent parfois huit sportifs, une seule violation entraîne l'annulation automatique des résultats¹²⁹⁷. En revanche, dans des sports d'équipe (selon le CMA)¹²⁹⁸ comme le football, il faut au moins trois footballeurs « dopés » pour qu'une éventuelle « sanction appropriée » soit prononcée contre l'équipe¹²⁹⁹.
- 533 Les conséquences prévues par le CMA concernant l'annulation des résultats pour les sports d'équipe¹³⁰⁰ ne sont pas soutenable du point de vue de l'égalité des chances. En effet, comment ne pas annuler le résultat d'une équipe de football qui gagne un match grâce à des buts de ses deux joueurs « dopés », marqués en fin de rencontre ? L'égalité des chances ainsi que l'esprit sportif sont violés dès lors qu'un seul joueur a vu son potentiel amélioré par une substance ou une méthode interdite¹³⁰¹.
- 534 La solution retenue par la FIVB, à savoir de donner la possibilité (et non l'obligation) de disqualifier une équipe dès la première violation des règles antidopage par un de ses membres¹³⁰², devrait selon nous être suivie de manière plus générale, voire adoptée dans le cadre d'une révision du CMA. Cela permettrait d'avoir la possibilité de prononcer des sanctions pour une équipe dès qu'un seul membre viole les règles antidopage. Cette solution permet également de ne pas disqualifier toute l'équipe, en prenant en compte l'influence que le sportif dopé aura eue sur le déroulement de l'événement sportif en question.

¹²⁹⁵ Cf. par. 506 ss.

¹²⁹⁶ Annexe 1 CMA 2015, Définitions, p. 142.

¹²⁹⁷ Art. 9 CMA 2015.

¹²⁹⁸ Annexe 1 CMA 2015, Définitions, p. 142.

¹²⁹⁹ Art. 32 ch. 1 FIFA Règlement Antidopage 2019.

¹³⁰⁰ Il est intéressant de noter que, dans le CMA 2003, les sanctions pouvaient être imposées dès que deux membres avaient violé la réglementation antidopage [art. 11 CMA 2003].

¹³⁰¹ LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, pp. 200 s.

¹³⁰² Art. 11.1 FIVB Medical & Anti-Doping Regulations 2017.

c. La ré-analyse des échantillons non limitée dans le temps

Un autre moyen qui peut avoir un effet dissuasif sur les sportifs qui envisageraient de recourir au dopage est la conservation des échantillons prélevés en vue d'analyses ultérieures¹³⁰³. Avec l'introduction du CMA 2015, la prescription est passée de huit à dix ans¹³⁰⁴. Les échantillons prélevés pourront être à nouveau analysés durant toute cette période, et des nouveaux cas de dopage pourront donc être détectés grâce à l'évolution des méthodes d'analyse. Cela pourra conduire à une annulation rétroactive des résultats du sportif, afin de garantir la crédibilité du système de la lutte antidopage ainsi que son but dissuasif¹³⁰⁵. 535

Comme relevé auparavant, l'annulation automatique des résultats individuels selon l'art. 9 CMA 2015 n'est pas une sanction disciplinaire¹³⁰⁶. Elle vise à rétablir l'égalité des chances et non à sanctionner le sportif¹³⁰⁷. 536

Nous soutenons l'avis de RIGOZZI, pour lequel les garanties de procédure pénale ainsi que la prescription ne s'appliquent pas dans les cas de disqualification et d'annulation des résultats¹³⁰⁸. En conséquence, l'annulation d'un résultat de compétition pourrait intervenir plus de dix ans après la compétition si la preuve du caractère faussé de cette dernière est apportée, que ce soit notamment par des aveux ou de nouvelles analyses. En revanche, ces cas de figure ne pourraient évidemment aboutir à une suspension ou à toute autre sanction disciplinaire du sportif au-delà de la période de prescription de dix ans. 537

d. L'introduction d'une règle de *no-start*

L'élimination de la suspension est parfois envisagée dans des circonstances exceptionnelles, telles que le sabotage par un autre concurrent¹³⁰⁹ ou lorsque le sportif établit son absence de faute ou de négligence¹³¹⁰. Pour ces cas, nous pouvons nous demander quelles doivent être les conséquences si l'effet du 538

¹³⁰³ Art. 6.2 *in fine* CMA 2015.

¹³⁰⁴ Art. 17 CMA 2015 et art. 17 CMA 2009. Voir également MANNINEN, *Re-analysis of a doping sample*, p. 31.

¹³⁰⁵ MANNINEN / NOWICKI, *Unless fairness requires otherwise*, p. 7.

¹³⁰⁶ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1286, p. 650 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1307, p. 459.

¹³⁰⁷ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1307, p. 459.

¹³⁰⁸ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1286, p. 650.

¹³⁰⁹ Commentaire sur l'art. 10.4 CMA 2015, p. 63.

¹³¹⁰ Art. 10.4 CMA 2015.

produit détecté perdue. Nous estimons qu'une interdiction de participation (*no-start*)¹³¹¹ doit tout de même être prononcée, afin de garantir l'impératif d'égalité des chances.

- 539 Une règle de *no-start* devrait également être mise en place en lien avec le passeport biologique de l'athlète. Les analyses pourraient se focaliser sur les variables qui procurent un avantage compétitif et interdire la participation au sportif lorsque les analyses sont anormales. Il ne s'agirait alors pas d'une sanction disciplinaire, mais simplement d'une mesure administrative permettant encore une fois de garantir l'égalité des chances.

4. Problématiques liées aux règles antidopage

a. L'éthique du sport comme fondement de la lutte antidopage

- 540 L'éthique du sport est une des raisons principales de la prohibition du dopage. De manière un peu simplifiée : se doper, c'est tricher¹³¹². Ainsi, éliminer les inégalités des chances qui peuvent résulter de la prise de produits dopants est relativement aisé puisque cela consiste à proscrire l'utilisation de telles substances¹³¹³.
- 541 Le dopage est fortement réprouvé dans le domaine du sport alors que dans la société civile, où il est omniprésent, personne ne s'est penché sur le problème des conduites dopantes et, surtout, sur la notion d'inégalité qui en découle¹³¹⁴.
- 542 À ce sujet et comme le relève ZEN-RUFFINEN, « [l]e terme de dopage renvoie immédiatement au sport et à une pratique répréhensible. Pourtant, le dopage est répandu dans toutes les classes de la société, sans être réprouvé. Les

¹³¹¹ Et non pas une suspension, qui aurait un caractère disciplinaire. Voir notamment ROBINSON Neil / SOTTAS Pierre-Edouard / MANGIN Patrice / SAUGY Martial, *Bayesian Detection Of Abnormal Hematological Values To Introduce A No-Start Rule For Heterogeneous Populations Of Athletes*, in : The Hematology Journal, vol. 92, n° 8, août 2007, pp. 1143-1144.

¹³¹² MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*, p. 155.

¹³¹³ DIXON, *Performance-Enhancing Drugs*, pp. 255 s.

¹³¹⁴ KAYER, *La politique antidopage*, p. 121 qui met en avant le contraste entre le laxisme de la société envers ces comportements en dehors du sport et la tolérance mise en place dans le domaine du sport. Voir également DOUGLAS Thomas, *Enhancement in Sport, and Enhancement outside Sport*, in : Studies in ethics, law and technology, décembre 2007 ; LAURE, *Éthique du dopage*, p. 215 ; LOQUIN, *TAS 2007/A/1252, Mellouli*, p. 285 ; OSWALD, *Rôle de l'AMA*, p. 27 ; SARREMEJANE, *Ethique*, pp. 116 s. ; VARGAS, *Sur le sport*, pp. 98 s.

produits et les effets recherchés sont souvent les mêmes, mais l'acceptation sociale du dopage est différente. Le sportif reste interdit de dopage. En revanche, il est admis de se doper pour dormir, mieux travailler ou réussir dans la vie »¹³¹⁵.

Personne ne se soucie d'une potentielle amélioration des performances d'un acteur, d'un politicien ou d'un chanteur qui aurait recours à des produits dopants dans le cadre de son métier¹³¹⁶. Prenons l'exemple d'examens universitaires de médecine, qui imposent un *numerus clausus*. Certains étudiants vont avoir recours à des médicaments pour améliorer leur résistance à la fatigue ou encore améliorer leur concentration ou leur mémoire. Ces étudiants posséderont un avantage indéniable sur les étudiants qui se contentent de travailler selon leurs propres capacités. Pourtant, peu de personnes s'enquière de ce problème alors que l'égalité des chances entre étudiants y est violée de manière choquante.

543

En observant cette différenciation entre le dopage, conduite choquante aux yeux de la population et réprimé depuis des dizaines d'années dans le domaine du sport, et le peu de réaction sur ce phénomène dans la société civile, nous pouvons dégager une éthique sportive qui est à la base de cette lutte contre le dopage¹³¹⁷.

544

En sport, la performance est reliée au mythe de la pureté de l'effort et de la santé du sportif¹³¹⁸. Le dopage introduit un élément déterminant pour la victoire, qui est extrinsèque au sportif lui-même¹³¹⁹. C'est en cela qu'il est réprouvé par l'éthique du sport. Il convient d'éliminer tout artifice qui puisse donner un avantage sur un concurrent et qui ne provient ni du mérite (notamment de l'entraînement), ni des talents naturels du sportif¹³²⁰.

545

b. La médecine améliorative

Une problématique liée aux règles antidopage est celle de la médecine dite « améliorative ». MIAH distingue trois catégories dans l'utilisation des technologies relatives à la médecine : les traitements thérapeutiques, non-

546

¹³¹⁵ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1222, p. 434.

¹³¹⁶ SILANCE, *Les sports et le droit*, p. 62.

¹³¹⁷ SILANCE, *Les sports et le droit*, p. 62.

¹³¹⁸ BOURG, *Le dopage*, p. 139.

¹³¹⁹ DIXON, *Performance-Enhancing Drugs*, p. 259.

¹³²⁰ OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 28 s.

thérapeutiques et améliorants¹³²¹. Pour mettre en lumière ce problème, prenons l'exemple exposé par DE LESELEUC / MARCELLINI¹³²² : un sportif se fait greffer un tendon en matière synthétique, plus performant que les tendons naturels de l'être humain¹³²³. Trois cas de figure conduisent à cette greffe : un accident ou la pratique sportive intensive, une automutilation ou un simple remplacement du tendon alors que celui-ci est valide.

- 547 Il convient selon nous de distinguer le cas où il s'agit d'une thérapie (pour soigner une blessure contractée involontairement), qui doit être toléré, et les autres cas. Lorsque la médecine améliorative est pratiquée sur un sportif non blessé, ce dernier doit être sanctionné et suspendu pour une période conséquente (par exemple basée sur le standard de quatre ans du CMA 2015) afin de dissuader les autres sportifs de tenter la même pratique. Une même sanction doit être prononcée lorsqu'il s'agit d'une automutilation.
- 548 Sur cette observation, plusieurs autres questions peuvent se poser : un sportif peut-il se faire opérer d'un tendon d'Achille fragile ? Peut-on faire des pontages ou poser des pacemakers aux cardiaques¹³²⁴ ? Peut-on donner des hormones de croissance à des enfants afin qu'ils puissent pratiquer leur sport à haut niveau à l'âge adulte¹³²⁵ ?
- 549 Quelle que soit la raison pour laquelle l'amélioration a eu lieu, ces sportifs posséderont un avantage sur les autres qui ne pourrait être supprimé qu'en leur interdisant toute compétition à vie, ce qui serait disproportionné, surtout pour celui dont l'amélioration provient d'un traitement thérapeutique nécessaire. Même si cela est certainement difficile à mettre en place, il convient de sanctionner fortement ceux qui ont recours à la médecine améliorative dans le seul but d'augmenter leurs performances, dans un but dissuasif et préventif.

¹³²¹ En anglais sous sa forme originale : *therapy, non-therapy and enhancement* [MIAH, *Towards the transhuman athlete*].

¹³²² DE LESELEUC / MARCELLINI, *Légitimité vs illégitimité du dopage*, p. 34.

¹³²³ À noter que la MLB autorise la chirurgie au laser ainsi que le remplacement des tendons, mais pas les drogues [HEALEY Deborah, *The Myth of the Level Playing Field in Sport*, in : *Doping in sport and the law*, Oxford (Hart Publishing), 2016, pp. 3-17, p. 6].

¹³²⁴ OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 65 s.

¹³²⁵ Ce fut le cas de *Lionel Messi*, considéré dans son enfance comme trop petit pour pratiquer le football [SCHNEIDER / FRIEDMANN, *Gene doping in sports*, p. 8].

c. La libéralisation du dopage

Les difficultés liées à la lutte contre le dopage ont mené plusieurs auteurs à prôner sa libéralisation¹³²⁶. Le premier argument des défenseurs de la libéralisation est que le sport de compétition n'est pas égalitaire¹³²⁷. Certaines personnes possèdent par exemple des avantages en fonction de leur taille, de l'endroit où ils sont nés, de leur régime alimentaire ou des technologies à leur disposition¹³²⁸. Le sport n'est ainsi que la mise en lumière de ces différentes inégalités artificielles et biologiques¹³²⁹. Pour ces auteurs, l'usage de différentes substances interdites permettraient de diminuer ou supprimer ces inégalités¹³³⁰. MISSA, de son côté, constate que l'égalité est violée entre les concurrents qui ne se dopent pas et ceux qui se dopent clandestinement¹³³¹.

550

Ces arguments ne nous paraissent pas convaincants pour trois raisons. Premièrement, le sport est effectivement la mise en lumière des inégalités de talent (naturelles) et dues au mérite. Pourtant, la parfaite égalité entre les sportifs n'est qu'une utopie qui n'est en aucun cas souhaitable. Deuxièmement, les différents avantages d'un sportif sur l'autre sont dus aux talents naturels ou à leur développement. Il s'agit d'inégalités que nous pourrions qualifier de « naturelles », au contraire des inégalités « artificielles », contraires selon nous à l'éthique du sport¹³³². Finalement, nous ne voyons pas en quoi le dopage permettrait de gommer ces inégalités. Tous les sportifs auraient recours au dopage et probablement que les sportifs qui mettraient le plus en danger leur santé et/ou qui possèderaient les plus gros

551

¹³²⁶ KUHNS / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 704 et les réf. citées ; LOLAND, *Performance-enhancing*, pp. 58 ss et les réf. citées ; MISSA, *Dopage, médecine d'amélioration* ; MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*, p. 153 et les réf. citées. À l'inverse, d'autres défendent fermement la lutte contre le dopage. Voir notamment LOLAND, *Performance-enhancing*, pp. 60 s. et les réf. citées et OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 30 s.

¹³²⁷ FLINT / LEWIS / TAYLOR, *The Fight against Doping*, B1.11, p. 139 ; GUILLOD / KUHN, *Développement humain artificiel*, p. 710 ; MISSA, *Sport, enhancement and the inefficacy policy*, pp. 14 ss.

¹³²⁸ GARDINER, *Sports law*, p. 383.

¹³²⁹ MISSA, *Sport, enhancement and the inefficacy policy*, p. 14.

¹³³⁰ LAURE, *Éthique du dopage*, p. 49.

¹³³¹ MISSA, *Dopage, médecine d'amélioration*, p. 59.

¹³³² GARDINER, *Sports law*, p. 383 citant GARDNER Roger, *On Performance-Enhancing Substances and the Unfair Advantage Argument*, in : *Journal of the philosophy of sport*, XVI, 1989, pp. 59-73, qui distingue ainsi la manière dont les avantages ont été obtenus.

moyens économiques ajouteront une nouvelle inégalité à celles préexistantes¹³³³.

- 552 Le deuxième argument des défenseurs d'une libéralisation consiste à justifier le dopage par le fait qu'il est la conséquence de la nature même du sport de compétition¹³³⁴ : l'amélioration des performances¹³³⁵. Le sport de compétition pousse effectivement les athlètes à tout mettre en œuvre pour optimiser leur performance, mais elle prévoit des règles strictes pour maintenir une éthique du sport, ainsi que pour protéger la santé. On demande effectivement au sportif de gagner, mais pas à n'importe quel prix.
- 553 Le troisième argument est l'inefficacité de la lutte antidopage¹³³⁶. Certains sportifs se dopent et se font sanctionner et d'autres ne sont pas sanctionnés car ils ont une « longueur d'avance » sur les scientifiques¹³³⁷. Nous souscrivons au fait que la lutte antidopage est très complexe et qu'elle doit être améliorée. Mais « abandonner » au prétexte que l'efficacité n'est pas optimale serait selon nous une mauvaise décision. Prenons un exemple souvent cité : les contrôles de vitesse sur les routes au moyen de radars. Ces derniers sont placés pour garantir la sécurité et éviter que les automobilistes ne dépassent la vitesse maximale. Pourtant, beaucoup de personnes la dépassent tout de même et sont sanctionnés. D'autres parviennent, par divers moyens technologiques, à connaître l'emplacement exact des radars afin de pouvoir rouler aussi vite qu'ils le souhaitent hors de ces zones. Une certaine inefficacité pourrait aussi être mise en avant. Pourtant, il ne semble pas que l'abolition totale des limitations de vitesse sur les routes soit un sujet d'actualité. Même si l'automobiliste qui roule au-dessus des limitations de vitesse n'en tire aucun avantage, excepté un gain de temps (par rapport au sportif qui se dope qui peut en tirer un gain sportif et économique), la partielle inefficacité du système ne devrait pas remettre en cause ses fondements, tant juridiques qu'éthiques.
- 554 Sur la base de ces différents arguments, les partisans de la libéralisation du dopage demandent l'abolition des sanctions disciplinaires¹³³⁸, afin de se

¹³³³ Du même avis, BREIVIK Gunnar, *Game theoretic approaches to doping in sport*, in : Møller Verner, *Routledge handbook of drugs and sport*, Londres (Routledge), 2015, pp. 393-404, p. 395.

¹³³⁴ KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 704 ; MISSA, *Sport, enhancement and the inefficacy policy*, p. 14 ; TAMBURRINI, *Are doping sanctions justified ?*, p. 209.

¹³³⁵ DE LÉSELEUC / MARCELLINI, *Légitimité vs illégitimité du dopage*, p. 34 ; MISSA, *Dopage, médecine d'amélioration*, pp. 47 s.

¹³³⁶ Voir notamment MISSA, *Sport, enhancement and the inefficacy policy*, pp. 14 s.

¹³³⁷ KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 700.

¹³³⁸ KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 706.

focaliser sur la prévention¹³³⁹, et même, pour certains, de créer « une véritable science de l'accroissement des performances physiques de l'être humain »¹³⁴⁰.

À notre sens, le dernier argument contre toute libéralisation du dopage est la protection de la santé des sportifs¹³⁴¹, *a fortiori* mineurs. Comme le rappelle MÜLLER, les éléments à disposition aujourd'hui montrent qu'une libéralisation aurait des conséquences dramatiques pour le bien-être physique et psychique de ces derniers¹³⁴².

Principalement, la libéralisation aurait pour conséquence qu'un athlète « propre » et qui souhaite le rester ne pourra plus rivaliser avec ses concurrents¹³⁴³. Un cercle vicieux se mettrait alors en place et le droit fondamental de tout sportif, *a fortiori* des jeunes, de concourir à égalité des chances sans amélioration artificielle et sans mettre en péril leur santé serait violé¹³⁴⁴.

Enfin, une libéralisation du dopage provoquerait une incomparabilité des résultats et des records dans le temps. Ainsi, les champions et records mythiques seraient relégués au second rang, rapidement dépassés par les sportifs dopés¹³⁴⁵.

Chapitre 5 : L'égalité des chances de participation

L'égalité des chances de participation (ou équité) est premièrement garantie par des règles qui permettent aux potentiels sportifs ou équipes de concourir contre des adversaires qui leur sont semblables. Cela permet d'éviter notamment d'être « écarté » d'un sport à cause de ses caractéristiques

¹³³⁹ KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 706 ; MAURON, *Le dopage et (est ?) l'esprit du sport*, p. 127.

¹³⁴⁰ KUHN / JEANNERET, *Dopage : de l'avis carré à l'avis rond*, p. 706.

¹³⁴¹ MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*, p. 155 ; OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 30 s.

¹³⁴² MÜLLER, *Ce que le dopage fait à l'éthique et à la société*, p. 155.

¹³⁴³ OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 30 s.

¹³⁴⁴ OSWALD, *Rôle de l'AMA*, pp. 30 s.

¹³⁴⁵ DOUGLAS Thomas, *Enhancement in Sport, and Enhancement outside Sport*, in : *Studies in ethics, law and technology*, décembre 2007.

physiques spécifiques. Les règles de catégorisation poursuivent cet objectif car elles permettent par exemple au boxeur très petit et léger de pouvoir pratiquer son sport à haut niveau. Deuxièmement, l'égalité des chances de participation est garantie par les règles de qualification et de sélection. Elles garantissent que les concurrents qualifiés ou sélectionnés pour une épreuve ou une compétition le sont sur des bases objectives et notamment en lien avec leur mérite et leur talent, en lieu et place de qualifications totalement arbitraires.

I. Les règles de catégorisation : remarques introductives relatives à l'égalité des chances

- 559 Les règles de catégorisation sont mises en place lorsque des différences physiologiques naturelles ne permettent pas à certains groupes de sportifs de rivaliser équitablement avec d'autres¹³⁴⁶. La répartition se fait donc, en amont, en créant des catégories en fonction de l'âge, de la taille, du poids, du sexe, des incapacités physiques et du niveau des concurrents.
- 560 Ces règles permettent à chacun de pouvoir participer au sport qu'il souhaite, quel que soit son niveau et ses caractéristiques physiques naturelles, sans affronter des adversaires « imbattables ». Les concurrents ne se retrouvent alors pas face à des inégalités contre lesquelles ils « n'ont aucun contrôle et dont ils ne peuvent être tenus pour responsables »¹³⁴⁷.
- 561 Certains auteurs se réfèrent au concept d'« équité » en lien avec la catégorisation¹³⁴⁸. Cette équité est synonyme d'égalité des chances de participation ou d'accès aux compétitions. Comme le relève LOLAND, ces règles permettent de garantir une « chance de réussite égale »¹³⁴⁹.

¹³⁴⁶ OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 55 ss ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 3 et 17.

¹³⁴⁷ Accord partiel élargi sur le sport (APES) du Conseil de l'Europe, document de travail et éléments préliminaires de discussion sur l'éthique dans le sport, thème I de la 11e Conférence des ministres responsables du sport du Conseil de l'Europe, Athènes, Grèce (10-12 décembre 2008), *Défense et promotion de l'éthique sportive*, in : BODIN Dominique / SEMPÉ Gaëlle, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011, pp. 99-106, pp. 104 s.

¹³⁴⁸ LOLAND Sigmund, *L'éthique dans le sport, enjeux actuels et futurs*, in : BODIN Dominique / SEMPÉ Gaëlle, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011, pp. 185-193, p. 190 ; SARREMEJANE, *Ethique*, p. 45.

¹³⁴⁹ LOLAND Sigmund, *L'éthique dans le sport, enjeux actuels et futurs*, in : BODIN Dominique / SEMPÉ Gaëlle, *Éthique et sport en Europe*, Strasbourg (Édition du Conseil de l'Europe), 2011, pp. 185-193, p. 190. Voir également LIOTARD et BOHUON, qui se réfèrent à l'égalité des chances, le premier estimant que par le biais de la catégorisation, les différences anatomiques sont neutralisées au départ de la course [LIOTARD Philippe, *From*

Les règles de catégorisation sont des règles d'éligibilité, comme les règles de qualification. Grâce à elles, les organisations de sport peuvent réguler les aptitudes des athlètes afin qu'ils puissent participer au sport dans une catégorie adaptée à leurs conditions¹³⁵⁰. 562

La catégorisation permet de corriger les inégalités naturelles insurmontables, mais dans quelle mesure doit-elle se faire ? Un boxeur qui pèse deux fois le poids de son adversaire doit évidemment concourir dans une catégorie différente, de même qu'un athlète de vingt ans et un autre de huit ans. Pourtant, l'égalité totale et absolue des capacités physiques est impossible et n'aurait pas de sens¹³⁵¹. La catégorisation doit éviter que des sportifs ne soient pas en mesure de rivaliser, tout en ne multipliant pas ces catégories pour conserver l'attrait du sport. Il existe donc une tension entre l'égalité des chances et l'intérêt de la compétition. 563

Certains sports regroupent différentes épreuves qui conviennent chacune à une morphologie et à des capacités physiques de sportifs très différents¹³⁵². En athlétisme, des sportifs peuvent peser jusqu'à plus de 100 kg pour le lancer du poids alors que de très petits gabarits concourent dans les courses de fond ou demi-fond¹³⁵³. En rugby et selon WR, « [l]a gamme variée d'exigences techniques et physiques qu'exige ce sport offre à tout un chacun, quelle que soit sa taille ou son aptitude, la possibilité de jouer à tous les niveaux »¹³⁵⁴. En voile, la WS, au travers des différentes classes de bateaux, permet à plusieurs types d'athlètes de concourir, du plus léger au plus lourd¹³⁵⁵. 564

Les règles de catégorisation conduisent à une certaine « discrimination » qui permet de garantir l'égalité des chances dans l'accès aux compétitions, parfois dénommée « équité », ainsi que dans le cadre de celles-ci. Elles sont ainsi admissibles car elles poursuivent cet objectif. Une catégorisation fondée sur des éléments liés à la classe sociale, à la religion ou à l'orientation sexuelle ne 565

Apartheid to segregation in sports, The transgressive body of Caster Mokgadi Semenya, in : MONTANOLA Sandy / OLIVESI Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controverses*, New York (Routledge), 2016, pp. 13-26, p. 15 ; BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, p. 27].

¹³⁵⁰ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 542.

¹³⁵¹ DARBON, *Les fondements du système sportif*, pp. 202 et 208.

¹³⁵² OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

¹³⁵³ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

¹³⁵⁴ WR Charte du Jeu 2020.

¹³⁵⁵ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

poursuivrait à l'inverse pas un motif objectif nécessaire pour justifier une discrimination.

II. Les règles de catégorisation par âge

- 566 La maturité physique des sportifs est un des critères de distinction qui permet de catégoriser les sportifs. Un junior d'une dizaine d'années ne peut évidemment que difficilement rivaliser avec un senior qui a le double de son âge¹³⁵⁶. Dans beaucoup de sports d'équipe, la catégorisation se fait en deux temps : tout d'abord une catégorisation par âge, puis une catégorisation par niveau¹³⁵⁷. Parfois, ces deux critères sont combinés simultanément.
- 567 Dans le football suisse, la catégorie « juniors » se scinde en sept sous-catégories (A à G), qui regroupent des sportifs par tranche d'âge de deux ans¹³⁵⁸. En aviron, la FISA procède à une classification plus précise, y compris pour les non-juniors, par tranche d'âge de cinq ans, ceci jusqu'à 89 ans¹³⁵⁹. En triathlon, Swiss Triathlon a même créé des catégories pour les triathlètes âgés de 90 à 94 ans¹³⁶⁰. À l'inverse, en bridge, aucune limite d'âge n'est prévue pour les épreuves représentatives¹³⁶¹.
- 568 Deux problèmes peuvent découler de ces règles. Premièrement, il est parfois difficile de vérifier l'âge réel des participants, surtout dans les classes juniors¹³⁶². Deuxièmement, la catégorisation par âge est parfois peu adéquate. Selon l'ethnie, l'origine ou le développement physique (inégal) de chacun, la confrontation entre deux juniors d'un même âge peut paraître inéquitable¹³⁶³.

¹³⁵⁶ DEFRANCE, *La formation*, pp. 85 s. ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56.

¹³⁵⁷ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 200. Sur la catégorisation par niveau, cf. par. 760 ss.

¹³⁵⁸ Art. 4 ch. 1 ASF Règlement de Jeu 2019. La boxe et l'équitation ont mis en place le même système [art. 4 Swiss Boxing Règlement des Compétitions 2019 ; art. 7.9 FSSE Règlement Général 2020]. Il existe également des catégories spéciales pour les seniors de plus de 30 ans, de plus de 40 ans et de plus de 50 ans [voir par exemple l'art. 4 ch. 1 ASF Règlement de Jeu 2019].

¹³⁵⁹ Règles d'application de la règle 32 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

¹³⁶⁰ Art. 2.3 Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019.

¹³⁶¹ Art. 4.1 WBF Eligibility Code 2019.

¹³⁶² Sur cette problématique, voir notamment WILKES Adam, *Age Verification : Reliability of MRI scans in determining player age*, in : World Sports Advocate, vol. 7, Issue 12, décembre 2009. Voir également PIELKE Roger Jr., *Sugar, spice and everything nice : how to end 'sex testing' in international athletics*, in : International Journal of Sport Policy and Politics, vol. 9, n° 4, pp. 649-665, pp. 661 s., qui décrit notamment la procédure mise en place par la FIG pour procéder à la vérification de l'âge des participants.

¹³⁶³ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56.

De plus, un sportif né au mois de janvier aura un net avantage sur un autre né en décembre de la même année¹³⁶⁴.

L'âge est toutefois le « moins mauvais » critère pour catégoriser¹³⁶⁵, principalement les juniors, au risque de rentrer dans d'innombrables exceptions et dérogations concrètement inapplicables. 569

BRADFORD évoque un exemple d'adaptation intéressant : en rugby à XV au Pays de Galles, les équipes sont catégorisées par âge, excepté si le poids d'un ou plusieurs sportif(s) se trouve en-dessous de la moyenne de son/leur âge. Celui-ci/ceux-ci peuvent alors concourir dans une catégorie d'âge plus basse¹³⁶⁶. Dans le même sens, comme le suggèrent BRADFORD¹³⁶⁷ et WEIR¹³⁶⁸, jusqu'à un certain âge (quatorze ans pour BRADFORD), il n'y a pas lieu de créer des compétitions distinctes entre garçons et filles dans les sports sans contacts tels que le tennis ou le volleyball. WEIR estime que dans ce type de cas, la discrimination ne paraît pas justifiée pour atteindre le but initial¹³⁶⁹. En ce sens, l'*Equal Opportunity Act 2010* australien interdit de procéder à une discrimination basée sur le sexe pour les enfants de moins de douze ans¹³⁷⁰. 570

III. Les règles de catégorisation par taille

La catégorisation par taille est beaucoup plus rare. Toutefois, certaines organisations de sport estiment que ce critère est primordial et qu'il doit être pris en compte. En basketball et en volleyball, il est évident que des joueurs très petits n'ont pratiquement aucune chance de devenir des joueurs de très haut niveau, quel que soit leur mérite¹³⁷¹. 571

La catégorisation par taille a pour objectif d'éviter la concurrence insurmontable des sportifs beaucoup plus grands¹³⁷², de permettre la 572

¹³⁶⁴ C'est ce qu'on dénomme le *Relative Age Effect (RAE)*. Swiss Tennis traite de ce problème en scindant les périodes de référence au milieu de l'année [art. 8 Swiss Tennis Directives pour l'Organisation de Tournois Officiels 2019].

¹³⁶⁵ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56.

¹³⁶⁶ BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 80.

¹³⁶⁷ BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 82.

¹³⁶⁸ WEIR / NEILL, *Discrimination*, G2.62, p. 1323.

¹³⁶⁹ WEIR / NEILL, *Discrimination*, G2.62, p. 1323.

¹³⁷⁰ Art. 72 (1B) ch. 3 Equal Opportunity Act 2010, Authorised Version No. 020, n° 16 of 2010, Authorised Version incorporating amendments as at 1 September 2015.

¹³⁷¹ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

¹³⁷² OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

participation à une plus grande partie de la population mondiale et de garantir la sécurité des participants¹³⁷³.

- 573 La FIVB a, lors de son Congrès de 2002, décidé à l'unanimité de créer de nouvelles compétitions dans lesquelles une taille maximale est imposée (1m85 pour les hommes et 1m75 pour les femmes)¹³⁷⁴. Certains volleyeurs provenant de régions du monde où la taille moyenne est moins élevée peuvent ainsi profiter de cette décision¹³⁷⁵. 97% de la population mondiale mesure moins que les deux limites mentionnées ci-dessus¹³⁷⁶. La décision de la FIVB permet de donner à cette énorme majorité une chance de participer à de grandes compétitions internationales¹³⁷⁷. Les réglementations 2019 de la FIVB ne font plus état de ces compétitions spécifiques. La FIVB avait également envisagé de créer une règle qui permette à un ou plusieurs joueurs de rester à une place fixe sur le terrain. Le but aurait été d'ouvrir le sport de haut niveau à des gabarits plus petits, qui auraient pu ainsi rester durant le match uniquement à une place défensive¹³⁷⁸.
- 574 En conclusion, le critère de la taille est exceptionnel puisque la plupart du temps, la problématique de la taille est appréhendée au travers de la catégorisation par poids. Par ailleurs, les compétitions qui imposent une taille maximale sont rares et n'intéressent qu'un nombre très faible de personnes. Les spectateurs souhaitent en effet et logiquement ne voir s'affronter que les « meilleurs ».

IV. Les règles de catégorisation par poids

- 575 Le poids des sportifs joue un rôle capital dans les performances, en particulier (mais pas uniquement) dans les sports de combat¹³⁷⁹. Dans ces sports, une grande différence de poids peut être un désavantage insurmontable¹³⁸⁰ : un

¹³⁷³ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 122.

¹³⁷⁴ Pour un résumé du Congrès FIVB 2002, voir le site Internet suivant : <http://www.fivb.org/en/congress/>.

¹³⁷⁵ Voir notamment la déclaration de *Rita Subowo*, alors Présidente de la fédération indonésienne de volleyball [voir site Internet suivant : <http://www.fivb.org/en/congress/>].

¹³⁷⁶ Voir site Internet suivant : <http://www.fivb.org/en/congress/> ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 58.

¹³⁷⁷ Art. 2.2.2 let. h FIVB Sports Regulations Volleyball 2016 et art. 2.2.2 let. i FIVB Event Regulations Volleyball 2017.

¹³⁷⁸ DURET / TRABAL, *Le sport et ses affaires*, p. 179.

¹³⁷⁹ OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 57 s.

¹³⁸⁰ CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 74.

boxeur d'1m70 et 60 kg n'aura aucune chance de l'emporter face à un adversaire de 2m00 et 120 kg.

En boxe, pour les hommes seniors, dix catégories de poids ont été créées¹³⁸¹. Des catégories de poids sont également mises en place dans d'autres sports de combat tels que le judo¹³⁸² ou le sumo¹³⁸³, mais également dans des sports sans contacts tels que l'haltérophilie¹³⁸⁴ et le tir à la corde¹³⁸⁵. 576

En aviron, la FISA a mis en place une catégorie « poids légers »¹³⁸⁶. Pour pouvoir concourir dans cette catégorie, le poids moyen des rameurs de l'embarcation ne doit pas dépasser 70 kg, et chaque rameur, individuellement, ne doit pas dépasser 72,5 kg¹³⁸⁷. Cette catégorie permet à des rameurs qui proviennent de zones géographiques où les athlètes sont en moyenne plus légers et petits de ne pas être mis à l'écart de ce sport et d'avoir une chance de l'emporter¹³⁸⁸. 577

Au-delà de l'égalité des chances, garantie grâce à ces règles, la catégorisation par poids est également nécessaire afin de protéger l'intégrité physique des athlètes dans les sports de combat¹³⁸⁹. Un boxeur qui devrait affronter un adversaire qui fait le double de son poids risquerait en effet non seulement de 578

¹³⁸¹ *Light Fly, Fly, Bantam, Light, Light Welter, Welter, Middle, Light Heavy, Heavy, Super Heavy* [AIBA Technical & Competition Rules 2019, Rule 2.2 Rules for Competition Management].

¹³⁸² Les différentes catégories de poids en judo sont notamment mentionnées sur le site Internet de la FIJ à l'adresse suivante : <https://www.ijf.org/wrl>. Elles ont été mises en place lorsque ce sport est réellement devenu international dans les années 1960 [GARRIGOU, *Un jeu*, p. 15]. À noter que dans ce sport, la première catégorisation se fait au moyen des couleurs de ceintures (catégorisation par niveau). Dans un second temps, la catégorisation se fait par poids.

¹³⁸³ Pour les hommes seniors, quatre catégories de poids sont mises en place : poids léger (moins de 85 kg), poids moyen (moins de 115 kg), poids lourd (plus de 115 kg) et la catégorie reine, qui n'a aucune limite de poids [voir site Internet de l'IFS : <http://www.ifs-sumo.org/ifs-weight-class.html>].

¹³⁸⁴ Art. 1.2.1 IWF Technical and Competition Rules & Regulations 2020.

¹³⁸⁵ Le poids de tous les sportifs de l'équipe est additionné et ne doit pas excéder les différentes limites fixées par la TWIF [art. 3 TWIF Rules Manual Edition 2018, Rules for International Competition].

¹³⁸⁶ Règle 25 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017.

¹³⁸⁷ Chez les femmes, les poids s'élèvent à 57 kg de moyenne et 59 kg maximum par rameuse [règle 31 par. 1 FISA Code des Courses et Règles d'Application 2017].

¹³⁸⁸ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 57. Nous pouvons relever encore que le bobsleigh connaît également des règles fixant un poids minimum et maximum de tous les membres de l'équipe avec leur bobsleigh : par exemple 170 kg minimum et 390 kg maximum en bobsleigh masculin à deux [art. 10.14 IBSF International Bobsleigh Rules 2019].

¹³⁸⁹ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 57.

perdre largement le combat, mais aussi de perdre par KO en se blessant gravement.

V. Les règles de catégorisation par sexe

A. Description

1. La participation des femmes au sport

- 579 Le sport féminin, spécifiquement équestre, s'est développé dans la Grèce antique¹³⁹⁰. Des Jeux féminins créés par *Hippodamie* au temps de *Sparte* ont eu lieu à *Olympie*. De même, des Jeux Héréens ont été créés. Ils consistaient exclusivement en une course à pied réservée aux jeunes filles¹³⁹¹. Par la suite, tant les Jeux Isthmiques, Pythiques que Néméens ont proposé des courses féminines du stade¹³⁹². Dans la Rome antique, cet aspect « athlétique » du sport féminin est devenu beaucoup plus important¹³⁹³. Sur d'autres continents, en Chine notamment, le sport féminin se développe. Des formes de sports comme le polo, sous forme de variantes (par exemple sur des ânes), y font leur apparition¹³⁹⁴.
- 580 Toutefois, en analysant l'ensemble de l'histoire du sport féminin, nous pouvons observer que l'exclusion des femmes a duré très longtemps¹³⁹⁵. Selon GUTTMANN, cette discrimination est principalement due à l'hyper-protection dont les femmes sont l'objet et aux préjugés de fragilité qui les concernent¹³⁹⁶.

¹³⁹⁰ KYLE Donald G., *Chapter 5, Ancient Greek and Roman Sport*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 79-99, p. 87.

¹³⁹¹ LE FLOC'HMOAN, *Genèse des sports*, p. 15.

¹³⁹² DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 234.

¹³⁹³ KYLE Donald G., *Chapter 5, Ancient Greek and Roman Sport*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 79-99, p. 87. Pour plus d'informations sur le sport féminin en Rome antique et en Étrurie, voir DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, pp. 231 ss.

¹³⁹⁴ CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 7 s.

¹³⁹⁵ Davantage que l'exclusion des « noirs » selon GUTTMANN [GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 61].

¹³⁹⁶ GUTTMANN, *Du rituel au record*, p. 62.

Désormais, les autorités les plus influentes, étatique et sportivement, telles que le Parlement européen¹³⁹⁷ et le CIO¹³⁹⁸, ont clairement exprimé leur volonté de garantir une égalité dans le sport entre les hommes et les femmes. Le CIO rappelle à ce sujet que « [c]haque individu doit avoir la possibilité de faire du sport sans discrimination d'aucune sorte »¹³⁹⁹. Les femmes peuvent désormais pratiquer les mêmes sports que les hommes et ne sont plus discriminées dans l'accès à ceux-ci¹⁴⁰⁰.

581

2. Historique

Le genre est la première source de catégorisation dans le sport. Cette catégorisation est fondée sur les inégalités physiques¹⁴⁰¹. Historiquement, dans la Grèce antique, les athlètes hommes et femmes concouraient séparément. Ces dernières ne participaient d'ailleurs qu'à une courte course à pied¹⁴⁰².

582

À l'origine, le sport était un domaine réservé aux hommes. Il a pour « ancêtre » la guerre et la chasse, instruments nécessaires à l'affirmation de la domination masculine¹⁴⁰³. Le statut de la femme de l'époque est résumé à son rôle de mère, de fille ou d'épouse¹⁴⁰⁴. À *Sparte* toutefois, des Jeux spécifiques sont créés pour les femmes : les Jeux Héréens, fondés au VI^{ème} siècle avant J.-C. par un groupe de seize femmes. La seule compétition est la course à pied, représentant les cinq sixièmes du stade (160 mètres)¹⁴⁰⁵. Plus tard, dans la Rome antique, la course du stade réservée aux femmes a lieu durant les Jeux

583

¹³⁹⁷ PARLEMENT EUROPÉEN, *Femmes et sport* : « le sport féminin est l'expression du droit à l'égalité et à la liberté de toutes les femmes de disposer de leur corps et de s'inscrire dans l'espace public ».

¹³⁹⁸ Règle 2 ch. 8 ChO 2019 : « encourager et soutenir la promotion des femmes dans le sport, à tous les niveaux et dans toutes les structures, dans le but de mettre en oeuvre le principe de l'égalité entre hommes et femmes ». Voir également LATTY, *La lex sportiva*, p. 58.

¹³⁹⁹ Ch. 4 Principes fondamentaux de l'Olympisme ChO 2019, p. 11.

¹⁴⁰⁰ Nous verrons tout de même ci-dessous que certaines distances ou épreuves ne sont réservées qu'aux hommes ou aux femmes [cf. par. 618 ss]. Pour plus d'informations sur l'histoire du sport féminin, voir notamment CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 146 ss et VERTINSKY Patricia, *Chapter 29, Gender Matters in Sport History*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 445-460.

¹⁴⁰¹ MONTANOLA / OLIVESI, *Introduction*, p. 4 ; VEUTHEY, *Gender verification*, p. 147.

¹⁴⁰² PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 13.

¹⁴⁰³ BOXILL, *Sports ethics*, p. 229.

¹⁴⁰⁴ LAGRUE, *Grèce antique*.

¹⁴⁰⁵ LAGRUE, *Grèce antique*.

Isthmiques, Pythiques et Néméens¹⁴⁰⁶. Les femmes participent également aux jeux athlétiques aux XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles en Angleterre¹⁴⁰⁷.

- 584 Il faut attendre la fin du XIX^{ème} siècle pour voir émerger la gymnastique féminine, qui permet à toutes les femmes de pouvoir pratiquer un sport. Les autres sports sont alors encore réservés à la classe sociale supérieure¹⁴⁰⁸.
- 585 Lors du rétablissement des Jeux Olympiques, dès 1896, Pierre de Coubertin a freiné la progression du sport féminin en interdisant aux femmes d'y participer¹⁴⁰⁹. Il estime que « [l]e véritable héros olympique est [...] l'adulte mâle individuel » et qu'« [u]ne olympiade femelle serait impensable, impraticable, inintéressante, inesthétique et incorrecte »¹⁴¹⁰. En 1900, six femmes parviennent à participer aux Jeux Olympiques dans les épreuves de tennis et de golf¹⁴¹¹.
- 586 Durant les années 1910, les femmes ont conquis petit à petit le droit de participer aux compétitions sportives, grâce à des « emblèmes » tels que l'aviatrice *Hélène Boucher* ou la tenniswoman *Suzanne Lenglen*. Les organisations de sport acceptent progressivement les disciplines féminines¹⁴¹². En 1928 à Amsterdam, 280 femmes participent aux Jeux Olympiques. À l'heure actuelle, aux Jeux Olympiques, le programme est (presque) totalement identique entre les hommes et les femmes¹⁴¹³.
- 587 La participation des femmes au sport étant désormais acquise, se pose la question des raisons et de l'opportunité de la distinction entre les sexes dans les compétitions sportives.

¹⁴⁰⁶ DECKER / THUILLIER, *Le sport dans l'Antiquité*, p. 234. Pour plus d'informations sur le sport féminin dans la Rome et l'Etrurie, voir pp. 231 ss du même ouvrage.

¹⁴⁰⁷ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 194.

¹⁴⁰⁸ LAGEOT, *Discriminations*, p. 33.

¹⁴⁰⁹ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, p. 208 ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 13 ; SILANCE, *Les sports et le droit*, p. 63.

¹⁴¹⁰ Discours prononcé par Pierre de Coubertin lors des Jeux Olympiques de 1912 de Stockholm et cité par BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, p. 24, BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, p. 208 et LAGEOT, *Discriminations*, p. 33.

¹⁴¹¹ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, p. 208 ; LAGEOT, *Discriminations*, p. 33.

¹⁴¹² LAGEOT, *Discriminations*, p. 33.

¹⁴¹³ Pour de plus amples informations sur l'histoire et le développement du sport féminin, voir BRUNET / SALLE, *Categorizing*, pp. 60 ss ; CROWTHER, *Sport in ancient times*, pp. 146 ss ; DARBON, *Les fondements du système sportif*, pp. 194 ss ; GUTTMANN, *Women's sports* ; TERRET Thierry, *Le genre dans l'histoire du sport*, in : *Le sport, l'historien et l'histoire*, Reims (Presses universitaires de Reims), 2013, pp. 247-278 ; VERTINSKY Patricia, *Chapter 29, Gender Matters in Sport History*, in : *The Oxford Handbook of Sports History*, Edelman et Wilson (édit.), Oxford (Oxford University Press), 2017, pp. 445-460.

3. Les critères d'éligibilité

Les règles de catégorisation par sexe sont des règles d'éligibilité. Ces règles impliquent qu'il est interdit aux hommes de participer aux compétitions réservées aux femmes, et inversement¹⁴¹⁴. Elles impliquent par ailleurs que des critères d'éligibilité peuvent être décrits dans les règlements pour savoir si une femme reconnue comme telle peut participer aux compétitions de son sexe¹⁴¹⁵. Il s'agit principalement de limites posées pour les sportifs transgenres et intersexués, pour lesquels des limites relatives au taux de testostérone sont par exemple prescrites¹⁴¹⁶.

588

4. Les objectifs des règles de catégorisation par sexe

La séparation entre hommes et femmes dans les épreuves sportives poursuit plusieurs objectifs. Principalement, elle permet de garantir l'égalité des chances (ou l'équité) dans les compétitions¹⁴¹⁷. Elle permet de rétribuer chaque sportif en tenant compte de son mérite et de sa valeur fondamentale¹⁴¹⁸. La catégorisation permet en outre de garantir l'incertitude de la compétition ainsi que la comparabilité des résultats¹⁴¹⁹.

589

La distinction opérée permet aux femmes de pouvoir participer à des compétitions de haut niveau, sans en être exclues de fait¹⁴²⁰. Nous pouvons tout de même nuancer ce propos en précisant que les meilleures femmes dans chaque épreuve ont des performances équivalentes à quelques hommes situés dans la première partie des classements¹⁴²¹.

590

¹⁴¹⁴ Voir par exemple Rule 2 IJHF Official Rulebook 2018-2022 : « *no male player may participate in a women's event, and no female player may participate in a men's event* ».

¹⁴¹⁵ Voir notamment rules 3.5 et 3.6 World Athletics Technical Rules 2020.

¹⁴¹⁶ Cf. par. 646 ss.

¹⁴¹⁷ Art. 1.1 let. a IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019 ; art. 1.1.1 let. b et 1.1.2 let. b ICC Gender Recognition Policy 2017 ; CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 533 ; BUGAJEWSKI / SOLARSKA, *Les femmes dans le monde sportif*, p. 301 ; DABHOLKAR, *A need to intercede ?*, p. 56 ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 185.

¹⁴¹⁸ Art. 1.1.1 ICC Gender Recognition Policy 2017.

¹⁴¹⁹ DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 52 ; EHRENBERG, *Spectacle sportif et imaginaire individualiste*, p. 153.

¹⁴²⁰ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, p. 34 ; COGGON / HAMMOND / HOLM, *Transsexuals in sport*, p. 10 ; CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 74 ; DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 52 ; ENGLISH, *Sex Equality in Sports*, pp. 269 s.

¹⁴²¹ DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 52.

- 591 Un autre objectif est la préservation de la sécurité et de la santé des femmes lors de la pratique du sport¹⁴²². Si les femmes concourent contre des hommes, notamment dans des sports de contact ou de combat, les risques de blessures seraient très importants¹⁴²³.
- 592 D'autres objectifs peuvent être mentionnés, notamment la mise en lumière de différents styles de pratique d'un même sport en fonction du sexe¹⁴²⁴. Enfin, certaines croyances ou religions estiment que des compétitions mixtes seraient immorales¹⁴²⁵. Indirectement et involontairement, les organisations de sport évitent l'« immoralité » du mélange des sexes.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique des règles de catégorisation par sexe : les avantages biologiques des hommes

- 593 La catégorisation hommes / femmes découle des divers avantages physiques que possèdent, en moyenne, les hommes sur les femmes¹⁴²⁶. Les hommes sont notamment plus performants selon des critères de puissance, de force, de rapidité et de capacité respiratoire¹⁴²⁷.

¹⁴²² Art. 1.1.1 let. b et 1.1.2 let. b ICC Gender Recognition Policy 2017 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 81 et 98.

¹⁴²³ BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 79 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 78 ; TAGG, *Men's netball*, p. 317 et les réf. citées.

¹⁴²⁴ DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 52.

¹⁴²⁵ TAGG, *Men's netball*, p. 317 et les réf. citées.

¹⁴²⁶ Art. 1.1.1 let. b ICC Gender Recognition Policy 2017 ; COGGON / HAMMOND / HOLM, *Transsexuals in sport*, p. 9 ; DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 193 ; GUTTMANN, *Women's sports*, p. 251 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 55 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 75 s.

¹⁴²⁷ Art. 1.1.1 let. b ICC Gender Recognition Policy 2017 ; COOKY / DYCUS / DWORKIN, *What makes a woman a woman ?*, pp. 34 s. ; GUTTMANN, *Women's sports*, p. 251 ; JÖNSSON Kutte, *Sport beyond gender and the emergence of cyborg athletes*, in : *Sport in society*, vol. 13, n° 2, mars 2010, pp. 249-259, p. 250 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 75 ss et p. 98 et les réf. citées ; VEUTHEY, *Gender verification*, p. 147. DE MONDENARD énumère les désavantages physiologiques des femmes, soit « un poids plus faible ; un squelette plus léger ; une quantité de graisse plus importante ; une masse musculaire moins développée comparativement à l'homme ; un volume de sang plus réduit ; un cœur plus petit ; un sang moins riche en hémoglobine ; une fonction respiratoire plus limitée » [DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 499].

Statistiquement, le TAS retient dans la sentence *Chand* que les hommes possèdent un avantage compétitif général moyen de l'ordre de 10% à 12%¹⁴²⁸. Selon le physicien *Ira Hammerman*¹⁴²⁹, qui a étudié les différents records des hommes et des femmes, les meilleures performances féminines représentent en moyenne 90% des records masculins, que ce soit en canoë, en kayak, en natation, en aviron ou en cyclisme. Par ailleurs et à titre d'exemple, en haltérophilie, le record du monde masculin en épaulé jeté se situe à 263 kilos alors que celui des femmes se situe à 70 kilos de moins¹⁴³⁰.

594

Mis à part les avantages biologiques, certains auteurs pensent que le poids culturel et discriminant de la société renforce ces inégalités. BOHUON¹⁴³¹ estime que « l'injonction à rester féminine » constitue une limite qui maintient un fossé entre les performances des hommes et celles des femmes. BRADFORD va dans le même sens. Pour lui, un corps féminin trop musclé est considéré comme inesthétique. Il s'ensuit que les femmes freinent le développement de leur corps¹⁴³². GUTTMANN cite certaines auteures pour lesquelles les différences physiques sont induites par la domination culturelle patriarcale des hommes¹⁴³³. PATEL relève encore que les femmes qui produisent des performances exceptionnelles sont immédiatement suspectées, et leur féminité est mise en cause¹⁴³⁴. Enfin, les salaires que les femmes perçoivent ainsi que les *prize money* des tournois remportés sont parfois bien moindres que ceux des hommes.

595

Pour être complets, relevons que pour certains types de performances, les femmes possèdent plusieurs avantages sur les hommes. C'est notamment le cas en termes de flexibilité et d'endurance sur de très longues distances¹⁴³⁵. En natation de longue distance, la flottaison du corps féminin et son aérodynamisme permettent de tendre vers une égalité des performances entre hommes et femmes¹⁴³⁶. Aussi, en patinage artistique ou en plongeon, la grâce,

596

¹⁴²⁸ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 533.

¹⁴²⁹ Cité in : JOLLIEN Nathalie, *Hommes et femmes, pas égaux aux JO*, Le Temps, article du 5 août 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.letemps.ch/sciences/2016/08/05/hommes-femmes-egaux-aux-jo>.

¹⁴³⁰ Tous les records du monde en haltérophilie et pour toutes les catégories sont disponibles sur le site officiel de l'IWF à l'adresse Internet suivante : <http://www.iwf.net/results/world-records>.

¹⁴³¹ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, p. 209.

¹⁴³² BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 81.

¹⁴³³ GUTTMANN, *Women's sports*, pp. 253 s. et les réf. citées.

¹⁴³⁴ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 85 et les réf. citées.

¹⁴³⁵ GUTTMANN, *Women's sports*, pp. 251 s.

¹⁴³⁶ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, p. 29 qui se réfère à Jean-Pierre de Mondenard.

la fluidité et la stature plus petite des femmes leur permettent d'avoir un avantage physiologique sur les hommes¹⁴³⁷.

- 597 En tous les cas, les sportives les plus performantes pourraient rivaliser avec la plupart des hommes, mais pas avec les sportifs actuels les plus performants¹⁴³⁸. GUTTMANN affirme dans ce sens que les femmes d'aujourd'hui sont meilleures que les hommes célèbres du passé¹⁴³⁹.
- 598 Malgré tout, les meilleurs hommes surpassent les meilleures femmes, et faire concourir tous les sportifs dans une seule catégorie indépendante de leur sexe serait inéquitable¹⁴⁴⁰. Sans catégories distinctes, les meilleures femmes seraient reléguées à des places reculées dans les différentes épreuves, malgré leur talent, leur mérite et leurs aptitudes naturelles.
- 599 La catégorisation hommes-femmes est complexe car elle consiste à procéder à une balance des intérêts entre le respect des droits fondamentaux des athlètes et l'intérêt général des organisations de sport à mettre en place des compétitions égalitaires et justes¹⁴⁴¹. En d'autres termes, il existe une tension entre la recherche de l'égalité des chances et la célébration des avantages naturels des sportifs¹⁴⁴².

2. Règles mises en place par les organisations de sport et propositions d'améliorations

- a. Les compétitions ouvertes, semi-ouvertes, mixtes ou distinctes

(i) Introduction

- 600 Nous allons examiner ci-dessous si la distinction hommes / femmes est toujours opportune ou si certaines compétitions peuvent produire une concurrence équitable entre femmes et hommes¹⁴⁴³.

¹⁴³⁷ TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 241.

¹⁴³⁸ GUTTMANN, *Women's sports*, p. 254.

¹⁴³⁹ GUTTMANN, *Women's sports*, p. 252.

¹⁴⁴⁰ Art. 1.1 let. a IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁴⁴¹ VEUTHEY, *Gender verification*, p. 166.

¹⁴⁴² VIRET / WISNOSKY, *Regulating the human body in sports*.

¹⁴⁴³ Sur ce sujet, voir notamment CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 74 et OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56.

(ii) Les compétitions ouvertes

Les compétitions dites « ouvertes »¹⁴⁴⁴ sont celles qui regroupent, dans le cadre d'une même épreuve, des sportives et des sportifs qui concourent les uns contre les autres de manière indistincte. Ces compétitions sont peu nombreuses dans le sport professionnel. 601

Les compétitions ouvertes sont en général mises en place lorsque la force physique n'est pas ou peu importante dans l'évaluation des performances¹⁴⁴⁵. Le critère du sexe n'est alors pas nécessairement pertinent pour opérer une distinction¹⁴⁴⁶. 602

Le sport le plus célèbre qui ne procède à aucune catégorisation par sexe est l'équitation¹⁴⁴⁷. Le sexe des concurrents n'y a que peu d'influence¹⁴⁴⁸. 603

Nous pouvons noter plusieurs éléments statistiques intéressants à ce propos. Dans le classement mondial¹⁴⁴⁹, en saut d'obstacles, aucune femme ne se trouve dans le top 10 mondial. En revanche, en dressage, les six premières places sont occupées par des femmes. Concernant les médailles attribuées aux quatorze dernières éditions des Jeux Olympiques d'été (1964 à 2016) : en saut d'obstacles individuel, aucune femme n'a obtenu la médaille d'or, deux ont obtenu l'argent et trois le bronze. Au concours complet individuel, une seule femme a obtenu la médaille d'or, cinq l'argent et six le bronze. En dressage individuel, onze femmes ont remporté la médaille d'or, dix la médaille d'argent et six la médaille de bronze. Il résulte de ces quelques observations que certaines épreuves semblent être dominées par les hommes (par exemple le saut d'obstacles) et d'autres par les femmes (par exemple le dressage), sans pouvoir nécessairement définir précisément à quelles causes sont dues ces différences. 604

¹⁴⁴⁴ Adjectif utilisé par le CIO [art. 3 let. A CIO Règlement relatif à l'hyperandrogénisme féminin et à la participation aux Jeux Olympiques 2014 à Sotchi, p. 2].

¹⁴⁴⁵ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, p. 27 ; BOHUON, *Sport et bicatégorisation*, p. 88.

¹⁴⁴⁶ BOXILL, *Sports ethics*, p. 226.

¹⁴⁴⁷ À noter par exemple les règles du dressage qui interdisent les compétitions séparées entre hommes et femmes [art. 422 ch. 1.3 FEI Dressage Rules 2020].

¹⁴⁴⁸ Nous pouvons toutefois relever l'étrangeté du classement en saut d'obstacles, qui prévoit un classement distinct entre hommes et femmes [art. 701 ch. 1.2 FEI Vaulting Rules 2020].

¹⁴⁴⁹ Voir site Internet de la FEI à l'adresse suivante : <https://data.fei.org/Ranking/List.aspx>.

- 605 D'autres sports ouverts, plus confidentiels, peuvent être cités, comme la course d'orientation, où les femmes peuvent concourir contre les hommes¹⁴⁵⁰, tout comme l'*indoor skydiving*¹⁴⁵¹.
- 606 Nous pouvons constater que ces sports sont peu nombreux et qu'un seul est un sport olympique (équitation). Certaines autres épreuves dans lesquelles la différence physique entre hommes et femmes est très faible pourraient être également ouvertes : pour BOXILL, le plongeon¹⁴⁵², pour PATEL, la natation sur moyenne et longue distance¹⁴⁵³.
- 607 Selon nous, les compétitions de tir devraient être ouvertes. En analysant les records du monde hommes-femmes en tir sportif et en tir à l'arc, nous observons que l'écart est minime et que l'exclusion des femmes n'est probablement pas justifiée dans ces cas¹⁴⁵⁴. Pour appuyer ce propos, nous pouvons relever l'exemple de la tireuse chinoise *Shan Zhang*, lors des Jeux Olympiques de Barcelone en 1992, qui a décroché la médaille d'or à l'épreuve, alors ouverte, de tir (*skeet*). Suite à cette performance, l'ISSF a décidé de ne plus autoriser les femmes à concourir avec les hommes dans cette épreuve¹⁴⁵⁵.
- 608 GUTTMANN estime que les femmes exceptionnellement performantes devraient pouvoir concourir avec les hommes¹⁴⁵⁶. Cependant (et c'est là le fondement même de la séparation entre hommes et femmes) les meilleures femmes ne seraient jamais reconnues à leur juste valeur. Reprenons à ce sujet l'exemple de *Laure Manaudou* cité par BOHUON¹⁴⁵⁷. Si elle avait participé aux championnats du monde avec les hommes, elle n'aurait eu aucune chance, ni de l'emporter, ni même de figurer dans la finale. Cette situation aurait été profondément injuste puisqu'il s'agissait, à l'époque, de la meilleure nageuse du monde. Sans catégorisation, elle ne se serait située qu'au milieu du classement masculin. De manière générale, seul un petit nombre de femmes de haut niveau pourraient rivaliser¹⁴⁵⁸. Elles ne parviendraient probablement

¹⁴⁵⁰ Art. 5.1 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020.

¹⁴⁵¹ Art. 3.1 FAI Indoor Skydiving Competition Rules for Solo Freestyle 2019.

¹⁴⁵² BOXILL, *Sports ethics*, p. 226.

¹⁴⁵³ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 76 et les réf. citées.

¹⁴⁵⁴ Voir notamment les sites Internet de l'ISSF [http://www.issf-sports.org/competitions/records/world_records.ashx] et de la WA [<https://worldarchery.org/world-records>].

¹⁴⁵⁵ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, p. 29 ; LAGEOT, *Discriminations*, p. 36 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56.

¹⁴⁵⁶ GUTTMANN, *Women's sports*, p. 254.

¹⁴⁵⁷ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, p. 25.

¹⁴⁵⁸ CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 74.

jamais à se classer dans les dix, vingt ou même cent premières places dans les classements mondiaux.

Enfin, dans la majorité des sports dans lesquels la force est déterminante, les risques de blessure doivent être évités par le maintien de cette différence entre hommes et femmes¹⁴⁵⁹. PATEL donne à cet égard l'exemple d'un match de boxe entre un homme et une femme, qui met en lumière la nécessité de maintenir le principe de précaution¹⁴⁶⁰. Selon cette auteure, le maintien de la séparation hommes-femmes est nécessaire pour préserver l'attrait et la compétitivité du sport ainsi que l'essence de celui-ci¹⁴⁶¹.

609

(iii) *Les compétitions semi-ouvertes*

Certains sports proposent un format « semi-ouvert ». Selon celui-ci, deux classements et épreuves existent : les compétitions ouvertes et les compétitions réservées aux femmes. Ainsi, les femmes peuvent se mesurer à des hommes dans les compétitions ouvertes, mais peuvent aussi participer à des épreuves spécifiques qui leur sont destinées. C'est le cas des sports motorisés¹⁴⁶², de certaines compétitions de disque volant¹⁴⁶³, des échecs¹⁴⁶⁴ ainsi que du bridge¹⁴⁶⁵.

610

Pour ces sports, il n'a à notre sens pas été prouvé que les avantages biologiques des hommes peuvent influencer les compétitions de manière injuste. Les causes avancées pour l'absence de femmes dans le très haut niveau aux échecs sont notamment les différences culturelles¹⁴⁶⁶, la sous-représentation des femmes¹⁴⁶⁷ et le maintien d'une catégorie propre¹⁴⁶⁸. Ainsi,

611

¹⁴⁵⁹ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 81.

¹⁴⁶⁰ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 81.

¹⁴⁶¹ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 81.

¹⁴⁶² Voir notamment FIA Women in Motorsport, Brochure, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.fia.com/fia-women-motorsport>. C'est le cas également en moto.

¹⁴⁶³ Art. 105 WFDF Rulebook - General.

¹⁴⁶⁴ À noter que dans ce sport, la première (et unique) femme présente dans le top 100 mondial (classement « ouvert ») figure à la 87^{ème} place [site Internet de la FIDE à l'adresse suivante : <https://ratings.fide.com/toplist.phtml>].

¹⁴⁶⁵ Site Internet de la WBF à l'adresse suivante : <http://www.worldbridge.org/ranking/>.

¹⁴⁶⁶ Notamment le stéréotype selon lequel les hommes sont plus doués en sciences.

¹⁴⁶⁷ Les femmes ne représentent que 12 % des joueurs classés [AGORAVOX, *En France, les femmes sont séparées des hommes dans les championnats d'échecs*, 20 octobre 2014, article disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/en-france-les-femmes-sont-separees-158292>].

nous estimons qu'il y a lieu, dans ces sports, d'abandonner les compétitions réservées aux femmes.

- 612 En effet, en conservant, d'un côté, des compétitions ouvertes à tous, c'est-à-dire à tous les meilleurs joueurs du monde et, de l'autre, une compétition réservée aux femmes, on maintient l'idée de sous-performance de celles-ci et l'idée qu'elles devraient être « protégées » des hommes. Il faut à notre sens davantage encourager et développer la participation des femmes aux seules compétitions ouvertes. Il apparaît évident que même si certaines régions géographiques, l'Afrique par exemple, sont sous-représentées aux échecs, il ne vient à l'esprit de personne d'envisager la mise en place de compétitions mondiales spécifiques pour celles-ci¹⁴⁶⁹.
- 613 Les hommes pourraient aussi se sentir lésés par cette distinction. Un grand nombre d'entre eux sont « meilleurs » que la femme la mieux classée. Cependant, ils ne peuvent prétendre aux gains de tournois et à des revenus tirés du sponsoring ou de la publicité comparables à cette dernière.
- 614 En conclusion, nous proposons d'abandonner le système des compétitions semi-ouvertes et de développer plutôt, dans ces sports, des épreuves qui séparent les concurrents non par sexe mais par niveau.

(iv) *Les compétitions mixtes*

- 615 Dans les compétitions mixtes, les sportifs concourent dans les mêmes épreuves, mais de manière équitable, soit avec un nombre équivalent de concurrents de chaque sexe pour chacune d'elles.
- 616 Dès 960 déjà et durant la dynastie *Song* en Chine ont lieu des épreuves de polo mixte¹⁴⁷⁰. Désormais, le sport mixte est présent dans certains sports de raquette comme le tennis ou le badminton¹⁴⁷¹, mais aussi d'autres sports comme le canoë¹⁴⁷², le curling¹⁴⁷³, la natation synchronisée¹⁴⁷⁴, le netball¹⁴⁷⁵

¹⁴⁶⁸ Ces causes ont notamment été avancées dans l'article suivant : AGORAVOX, *En France, les femmes sont séparées des hommes dans les championnats d'échecs*, 20 octobre 2014, article disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/en-france-les-femmes-sont-separees-158292>.

¹⁴⁶⁹ AGORAVOX, *En France, les femmes sont séparées des hommes dans les championnats d'échecs*, 20 octobre 2014, article disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.agoravox.fr/tribune-libre/article/en-france-les-femmes-sont-separees-158292>.

¹⁴⁷⁰ GUTTMANN, *Sports*, p. 42.

¹⁴⁷¹ Art. 2.1 BWF General Competition Regulations 2019.

¹⁴⁷² Art. 4.1.1 et 4.2.1 ICF Canoe Slalom Competition Rules 2019.

ou encore le korfball. Ce dernier sport est par essence un sport mixte, qui oppose deux équipes composées de quatre hommes et quatre femmes¹⁴⁷⁶. Il peut s'agir également de compétitions de relais, dans lesquelles les compétiteurs de sexe différent ne s'affrontent pas de manière simultanée, mais les uns après les autres. C'est le cas des relais mixtes en natation¹⁴⁷⁷, en triathlon¹⁴⁷⁸, en patinage de vitesse¹⁴⁷⁹ ou encore en course d'orientation¹⁴⁸⁰.

Dans les compétitions mixtes, l'égalité des chances est respectée car le nombre de femmes et d'hommes par équipe est le même. Ainsi, aucune des équipes n'obtient d'avantage du fait du sexe de ses concurrents. Bien que souvent moins médiatiques, ces compétitions permettent de mettre en avant des styles de jeu différents et la coexistence des deux sexes dans une seule épreuve. 617

(v) *Les compétitions distinctes*

Certains sports ou épreuves sont distincts entre les hommes et les femmes. La lutte gréco-romaine féminine, par exemple, n'existe pas. La lutte féminine est régie par les mêmes règles que la lutte libre¹⁴⁸¹. Pendant longtemps, le saut à ski n'était réservé qu'aux hommes¹⁴⁸². En général, et nous le verrons ci-dessous, les épreuves réservées aux hommes sont celles qui présentent, selon les organisations de sport, un risque d'altération ou de déformation du corps féminin¹⁴⁸³. 618

En analysant le programme des Jeux Olympiques, nous pouvons relever que les disciplines suivantes n'existent pas pour les femmes¹⁴⁸⁴ : le décathlon en athlétisme, le quatre en pointe sans barreur poids légers ainsi que le quatre en pointe sans barreur en aviron, le bobsleigh à quatre, le combiné nordique par 619

¹⁴⁷³ Art. R15 WCF Rules of Curling and Rules of Competition 2019.

¹⁴⁷⁴ Art. AS 13.1 FINA Artistic Swimming Rules 2017-2021.

¹⁴⁷⁵ Art. 15 (i) INF Règlement International de Netball 2017.

¹⁴⁷⁶ Art. 14.1 et 14.2 IKF ByeLaws 2020 ; art. 2.1 let. a IKF The Rules of Korfball 2017.

¹⁴⁷⁷ Art. SW 10.10 FINA Swimming Rules 2017-2021 ; art. GR 9.6.1.1, GR 9.6.1.2 et GR 9.6.1.3 FINA General Rules 2019.

¹⁴⁷⁸ Appendix J ITU Competition Rules 2019.

¹⁴⁷⁹ Art. 39 ch. 3 let. c ISU Constitution and General Regulations 2018.

¹⁴⁸⁰ Art. 5.1 Appendix 6 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020.

¹⁴⁸¹ Avant-propos UWW Règles Internationales de Lutte 2020.

¹⁴⁸² PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 62 ss.

¹⁴⁸³ LAGEOT, *Discriminations*, p. 35.

¹⁴⁸⁴ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/sports>.

équipe, individuel LH et individuel, la barre fixe, les anneaux, les barres parallèles et le cheval d'arçons en gymnastique artistique, le grand tremplin individuel et par équipe en saut à ski, la fosse olympique (125 cibles), le 50 mètres pistolet (60 coups), le double *trap* (150 cibles), le 10 m *rifle* à air (60 coups) et le 50 mètres carabine couché (60 coups) en tir sportif et le finn-dériveur monoplace lourd et le 49er – skiff en voile.

- 620 Les distances des épreuves suivantes ne sont proposées qu'aux hommes, les femmes pratiquant des distances plus courtes¹⁴⁸⁵ : le 50 km marche et le 110 mètres haies en athlétisme¹⁴⁸⁶, le relais 4 x 7,5 km, le 15 km départ groupé, le 12,5 km poursuite, le 20 km hommes, le 10 km hommes en biathlon, le 10'000 mètres et le relais 5'000 mètres en patinage de vitesse, le 15 km, le relai 4 x 10 km, le skiathlon (15 km + 15 km) et le 50 km en ski de fond et le 1'500 mètres en natation.
- 621 En ce qui concerne les sports réservés aux femmes aux Jeux Olympiques, nous pouvons citer la natation synchronisée¹⁴⁸⁷ et la gymnastique rythmique¹⁴⁸⁸. De plus, dans le programme des Jeux Olympiques, les disciplines suivantes n'existent pas pour les hommes¹⁴⁸⁹ : l'heptathlon en athlétisme, la poutre et les barres asymétriques en gymnastique, le *trap* et le 10 m carabine en tir sportif et le 49er fx en voile.
- 622 Les distances des épreuves suivantes ne sont proposées qu'aux femmes, les hommes pratiquant des distances plus longues¹⁴⁹⁰ : le 100 mètres haies en athlétisme, le 12,5 km départ groupé, le 7,5 km, le relais 4 x 6 km, le 15 km et le 10 km poursuite en biathlon, le 3'000 mètres et le relais 3'000 mètres en patinage de vitesse, le 10 km, le relai 4 x 5 km, le skiathlon (7,5 km + 7,5 km) et le 30 km en ski de fond et le 800 mètres en natation.
- 623 Les différences quant aux épreuves des Jeux Olympiques mentionnées ci-dessus posent la question de leur utilité et de leur pertinence. Deux raisons

¹⁴⁸⁵ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/sports>.

¹⁴⁸⁶ Nous pouvons relever que lors des Championnats du monde d'Athlétisme de 2017 à Londres et pour la première fois, le 50 km femmes s'est tenu. Ces dernières ont concouru lors de la même course que les hommes.

¹⁴⁸⁷ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/natation-artistique>. Nous pouvons toutefois noter qu'une épreuve mixte a été mise en place dans le cadre des Championnats du Monde.

¹⁴⁸⁸ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/gymnastique-rythmique>.

¹⁴⁸⁹ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/sports>.

¹⁴⁹⁰ Site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/sports>.

sont généralement avancées : la protection de la santé des femmes et l'intérêt de la compétition.

Cette distinction paraît artificielle tant les femmes sont entraînées, résistantes et performantes, y compris (et parfois même plus) sur les longues distances. Selon nous, les distances différentes entre hommes et femmes dans les compétitions telles que le ski de fond, le biathlon, le patinage de vitesse, la natation ou la marche doivent être adaptées et uniformisées. Cela est selon nous nécessaire dans un souci de reconnaissance des performances des femmes et de leur capacité à pratiquer pratiquement exactement les mêmes disciplines que les hommes.

Les compétitions de tir sportif doivent également permettre les mêmes épreuves entre hommes et femmes. La santé ne peut ici être invoquée. La distinction des distances lors de ces compétitions tend à renforcer l'idée de la supériorité masculine, y compris dans les sports où la force physique ne joue qu'un rôle minime.

Concernant l'intérêt de la compétition, nous souscrivons à l'idée que les Jeux Olympiques ne peuvent se permettre de mettre au programme des épreuves pour lesquelles le spectacle offrirait peu d'intérêt. Le risque est qu'il n'y ait pas assez de concurrents de l'autre sexe pour créer des compétitions attractives¹⁴⁹¹. Cependant, les organisations de sport doivent mettre en place des outils qui favorisent la participation des femmes à toutes leurs compétitions et qui permettent de développer les compétences sportives de ces dernières.

(vi) *L'adaptation des règles du jeu pour les femmes*

Dans certains sports, les règles du jeu ont été adaptées pour les femmes, principalement pour protéger leur intégrité physique. En hockey sur glace féminin, les *bodychecks* sont proscrits¹⁴⁹². En lutte féminine, les clés doubles ou verrouillées au sol ou debout sont également interdites¹⁴⁹³.

Certains auteurs comme BRADFORD¹⁴⁹⁴ ou CORNELIUS¹⁴⁹⁵ estiment que, de manière générale, les règles du jeu devraient être adaptées aux femmes pour

¹⁴⁹¹ DOLBOIS Maelys, *Natation synchronisée : mais où sont les hommes ?*, Les Inrocks, article du 24 juin 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.lesinrocks.com/2016/06/24/actualite/natation-synchronisee-hommes-11849060/>.

¹⁴⁹² Rule 169 IIHF Official Rulebook 2018-2022, *Illegal Hit (Women)*.

¹⁴⁹³ Art. 51 UWW Règles Internationales de Lutte 2020.

¹⁴⁹⁴ BRADFORD, *Sport, gender and law*, p. 80.

que celles-ci puissent mettre en avant leurs avantages naturels spécifiques dans des sports créés par et pour les hommes. La danse de salon, la gymnastique rythmique et la natation synchronisée ont par exemple été spécialement créés pour répondre à cet objectif, soit « favoriser » les femmes dans des compétitions mettant en avant leurs qualités stylistiques et esthétiques¹⁴⁹⁶. ENGLISH postule également pour la création de nouveaux sports utilisant les qualités spécifiques des femmes¹⁴⁹⁷. À cet égard, nous pouvons mentionner le netball, créé pour les femmes en s'inspirant du basketball¹⁴⁹⁸.

- 629 Il est certes intéressant de proposer la création ou l'adaptation de certaines règles pour les femmes. Cependant, modifier un sport qui existe déjà nous paraît contre-productif pour deux raisons. Premièrement, cela renforce le message passé au public selon lequel les femmes sont moins performantes que les hommes. Deuxièmement, une modification de sports dont l'ancrage, les règles et les traditions sont parfois vieux de plus de cent ans pourrait aboutir à un certain désintérêt du public. En revanche, la création de nouveaux sports qui favoriseraient les femmes par leur conception est une bonne idée, qui malheureusement mettra beaucoup de temps à se mettre en place, à s'organiser et à être potentiellement intéressante économiquement.
- 630 En lien avec l'égalité des chances, si l'avantage qui est donné à un type de morphologie pour un sport spécifique est trop important, il y a lieu de maintenir une catégorisation qui permette à chacun de pouvoir participer à un sport dans un rapport comparable avec ses concurrents.

b. Les contrôles de féminité

(i) *Introduction*

- 631 La catégorisation entre hommes et femmes implique de définir quels sportifs ne peuvent concourir dans la catégorie réservée aux femmes, puisqu'il s'agit de celle où la participation d'un homme pourrait être problématique en lien avec l'égalité des chances.

¹⁴⁹⁵ CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 73.

¹⁴⁹⁶ CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 73.

¹⁴⁹⁷ ENGLISH, *Sex Equality in Sports*, p. 277.

¹⁴⁹⁸ TAGG, *Men's netball*, pp. 315 s. et les réf. citées.

La question fondamentale est donc : qu'est-ce qui caractérise la féminité d'un point de vue biologique et physiologique ?¹⁴⁹⁹ ? COOKY / DYCUS / DWORKIN se demandent plus précisément ce qu'est une « vraie » femme, afin d'assurer que les seules « vraies » femmes concourent entre elles¹⁵⁰⁰. Bien qu'une telle définition soit délicate¹⁵⁰¹, les contrôles de féminité (de sexe), que nous examinerons ci-dessous, ont indirectement l'objectif d'exclure les sportives suspectées de ne pas être des femmes au sens des réglementations sportives¹⁵⁰². Plus concrètement, comme l'avance justement CAMPORESI, les organisations de sport tentent de déterminer « *when it is fair to be a woman* »¹⁵⁰³. Les femmes qui échouent à ces tests seront donc considérées comme « anormales »¹⁵⁰⁴.

632

Dans la plupart des cas, il est aisé de distinguer un homme d'une femme mais, pour les cas plus ambigus, il est très compliqué d'appréhender le phénomène, y compris pour les scientifiques¹⁵⁰⁵. Les organisations de sport ont dû créer des réglementations qui permettent d'assurer la mise en application équitable de cette séparation¹⁵⁰⁶. Par exemple, elles déterminent des critères d'éligibilité en lien avec le taux de testostérone¹⁵⁰⁷, qu'une femme devra remplir pour pouvoir concourir dans sa catégorie.

633

Aux côtés des contrôles antidopage se sont alors mis en place des contrôles de féminité. La terminologie relative à ce type de contrôles est assez variée et a été décrite par BOHUON¹⁵⁰⁸. En français, les termes employés sont : contrôle de genre, de féminité ou de sexe ou test de féminité. En anglais, les termes

634

¹⁴⁹⁹ Selon SULLIVAN, la question est la signification des termes « homme » et « femme » [SULLIVAN, *Gender Verification*, p. 414.

¹⁵⁰⁰ COOKY / DYCUS / DWORKIN, *What makes a woman a woman ?*, pp. 34 s.

¹⁵⁰¹ Cette définition est même impossible selon BOHUON [BOHUON, *Test de féminité*, pp. 97 ss].

¹⁵⁰² BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, p. 38. Sur ce sujet, voir HENNE, *Testing for athlete citizenship*, pp. 99 s. : « *Historical Diagnoses of « Not Fully Female » Athletes* ».

¹⁵⁰³ CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 50.

¹⁵⁰⁴ HENNE, *Testing for athlete citizenship*, p. 94. Aujourd'hui, il s'agit principalement de femmes provenant du continent africain ou d'Inde [BOHUON, *Gender verifications*, pp. 119 s.].

¹⁵⁰⁵ PAULSSON Yann, *Assessing the Usefulness and Legitimacy of CAS*, Yearbook of international sports arbitration 2015, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2016, pp. 3-15, p. 13. Voir également BOHUON, *Test de féminité*, p. 97, qui cite les propositions de définitions ou critères avancés par différents scientifiques.

¹⁵⁰⁶ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 515 ; SULLIVAN, *Gender Verification*, p. 414.

¹⁵⁰⁷ Cf. par. 652 ss et 663.

¹⁵⁰⁸ BOHUON, *Test de féminité*, p. 100 ; BOHUON, *Sport et bicatégorisation*, p. 89.

employés sont : *sex-testing, sex-determination, femininity test, femininity control, gender control, gender testing, gender verification, gender identification*. Dans le cadre de ce chapitre, nous utiliserons l'expression « contrôle de féminité ». Comme nous le verrons plus tard, il s'agit réellement de « contrôler » si les participants à une compétition réservée aux femmes possèdent les caractéristiques prédéterminées les rendant suffisamment « féminines » pour concourir. Les hommes n'étant jamais testés, nous estimons que le terme générique de contrôle de « sexe » n'est pas approprié¹⁵⁰⁹.

(ii) *Les notions de sexe et de genre*

- 635 Les organisations de sport se réfèrent fréquemment et de manière parfois indéterminée aux termes de « sexe » et de « genre ». Le terme « sexe » (« *sex* » en anglais) se rapporte aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui permettent la différenciation entre hommes et femmes¹⁵¹⁰. Le terme « genre » (« *gender* » en anglais) se réfère à la construction sociale de l'individu en lien avec la société¹⁵¹¹, son ressenti et son comportement¹⁵¹², ou encore à ses traits psychologiques¹⁵¹³. Les critères biologiques passent donc au second plan pour laisser place à la conscience de l'individu qui se reconnaît comme une femme ou un homme¹⁵¹⁴.
- 636 Lorsqu'elles établissent différents critères d'éligibilité, les organisations de sport s'attachent aux critères biologiques. Les considérations psychologiques

¹⁵⁰⁹ Pour plus d'informations sur les contrôles de féminité en général, voir BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, pp. 27 ss ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, pp. 499ss. ; PADAWER Ruth, *The Humiliating Practice of Sex-Testing Female Athletes*, in : The New York Times Magazine, le 28 juin 2016, article disponible à l'adresse Internet suivante : https://www.nytimes.com/2016/07/03/magazine/the-humiliating-practice-of-sex-testing-female-athletes.html?_r=0 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 85 ss ; PARKS PIEPER, *Sex testing* ; ROSE Fabien, *Caster Semenya and the intersex hypothesis, On gender as the visual evidence of sex*, in : Montanola Sandy / Olivesi Aurélie, *Gender testing in sport : ethics, cases and controversies*, New York (Routledge), 2016, pp. 101-117.

¹⁵¹⁰ BOHUON, *Test de féminité*, p. 115 ; BUGAJEWSKI / SOLARSKA, *Les femmes dans le monde sportif*, p. 299 ; KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 5 et les réf. citées ; NAKITANDA / GREMION, *From proving that you are not a man*, p. 94 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 25 et les réf. citées ; PATEL, *Transsexuals in Sport*, p. 2 ; PFISTER / BANDY, *Gender and sport*, p. 220.

¹⁵¹¹ PATEL, *Transsexuals in Sport*, p. 2 ; PFISTER / BANDY, *Gender and sport*, p. 220.

¹⁵¹² BOHUON, *Test de féminité*, p. 115.

¹⁵¹³ KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 5.

¹⁵¹⁴ BUGAJEWSKI / SOLARSKA, *Les femmes dans le monde sportif*, p. 299.

ou sociales relatives au propre genre de chacun ne jouent aucun rôle dans la performance sportive et ne sont donc pas prises en compte. Le terme de « sexe » paraît donc plus approprié aux contrôles qui ont été mis en place par les organisations de sport.

(iii) *Historique*

Le premier contrôle de féminité provient sans doute de la règle qui imposait aux athlètes de concourir nus durant les Jeux Olympiques antiques¹⁵¹⁵. Dans l'ère moderne, la question des contrôles de féminité s'est posée suite à la mort de *Stella Walsh*, médaillée d'or sur 100 mètres aux Jeux Olympiques de 1932 à Los Angeles, son autopsie ayant déterminé qu'elle était hermaphrodite¹⁵¹⁶. 637

Dès les Jeux Olympiques de 1936 à Berlin, des contrôles *ad hoc* sont mis en place¹⁵¹⁷, puis, lors des Jeux du Commonwealth en Jamaïque, les premiers véritables contrôles de féminité sont imposés. Ceux-ci consistaient, en raison des faibles connaissances scientifiques de l'époque, en un examen gynécologique des athlètes, nues¹⁵¹⁸. Le sexe apparent était vérifié de manière anatomique¹⁵¹⁹. 638

En 1967, la polonaise *Ewa Klobukowska* est la première femme disqualifiée pour avoir « échoué » au contrôle de féminité. Des médecins ont estimé qu'elle n'était pas physiologiquement une femme. Son record du monde du 100 mètres, établi en 1965, a par ailleurs été annulé¹⁵²⁰. Considéré comme trop humiliant pour les sportives, ce contrôle est remplacé, dès 1968¹⁵²¹, par le test du corpuscule de Barr, un prélèvement buccal se basant sur le sexe chromosomique (XX ou XY) de l'individu¹⁵²². Peu fiable, ce test a été remplacé en 1992 par l'IAAF par le test PCr/SrY, qui détecte la présence du chromosome Y¹⁵²³. 639

¹⁵¹⁵ BUZUVIS, *Caster Semenya*, p. 36.

¹⁵¹⁶ HARICHAUX Michèle, HARICHAUX Pierre, *Droit et médecine du sport*, Paris (Masson), 2004, p. 39.

¹⁵¹⁷ DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 44 et les réf. citées.

¹⁵¹⁸ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 504.

¹⁵¹⁹ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, pp. 26 s.

¹⁵²⁰ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 505.

¹⁵²¹ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, pp. 26 s.

¹⁵²² BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, pp. 26 s. ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, pp. 505 et 509 s.

¹⁵²³ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, pp. 26 s. ; BOHUON, *Test de féminité*, pp. 86 ss ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 511.

- 640 À la fin de l'année 1999, l'IAAF et le CIO décident, après trente ans de contestations et de remises en question, d'abandonner les contrôles de féminité obligatoires¹⁵²⁴. Symbolique, cette suppression n'est en réalité pas totale¹⁵²⁵. Les tests continuent à être pratiqués sur les sportives pour lesquelles un doute visuel existe¹⁵²⁶. Un éventuel refus de se soumettre au test conduit à une élimination de la compétition à laquelle la sportive participe, comme précisé dans les règles de la FIVB¹⁵²⁷.
- 641 Les tests continuent à poser question, car il n'existe pas un seul type physiologique et biologique de corps féminin, et la catégorisation s'avère très complexe¹⁵²⁸. La séparation entre hommes et femmes est justifiée, mais ne se fier qu'aux chromosomes ou hormones paraît, notamment selon PATEL, injuste et inconséquent¹⁵²⁹.

(iv) *Les objectifs des contrôles de féminité*

- 642 Puisqu'il est considéré, à juste titre, que le fait qu'une « non-femme » qui concourt dans la catégorie femme est contraire à l'égalité des chances¹⁵³⁰, il convient d'identifier et de réglementer le sport féminin en créant des compétitions exemptes d'« intrus-hommes »¹⁵³¹. Cette catégorisation sous-tend la préservation de l'équité et de la justice afin d'assurer des compétitions concurrentielles¹⁵³². Les contrôles de féminité ont de plus l'objectif de maintenir un certain ordre naturel entre la masculinité et la féminité¹⁵³³, en créant des catégories selon les valeurs humanitaires, la science et les

¹⁵²⁴ PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 177.

¹⁵²⁵ Pour une histoire plus complète des contrôles de féminité, voir BOHUON, *Test de féminité*, pp. 49 ss ; BUZUVIS, *Caster Semenya*, pp. 36 s. ; KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, pp. 6 s. ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, pp. 499 ss ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, pp. 11 ss.

¹⁵²⁶ BOHUON, *Gender verifications*, p. 130.

¹⁵²⁷ Art. 6.2.2 FIVB Event Regulations Volleyball 2019.

¹⁵²⁸ KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 6.

¹⁵²⁹ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 104.

¹⁵³⁰ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 511.

¹⁵³¹ COOKY / DYCUS / DWORKIN, *What makes a woman a woman ?*, pp. 34 s. et les réf. citées ; HENNE, *Testing for athlete citizenship*, p. 91 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 87 et les réf. citées.

¹⁵³² PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 87 et les réf. citées ; WELLS / DARNELL, *Caster Semenya*, p. 46 et les réf. citées.

¹⁵³³ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 87 et les réf. citées.

conventions¹⁵³⁴. Une dernière justification est avancée : la santé des sportives contrôlées¹⁵³⁵.

L'IAAF a notamment avancé, dans les notes explicatives de son règlement relatif à l'hyperandrogénie de 2011, que les tests permettaient de pratiquer une stratégie thérapeutique protectrice pour les athlètes, en révélant des éventuels problèmes de santé¹⁵³⁶.

643

(v) *Contrôles réservés aux femmes*

Certains auteurs se demandent pourquoi les contrôles relatifs à la catégorisation hommes-femmes ne sont pas appliqués aux hommes¹⁵³⁷. BOHUON, notamment, relève que le système est asymétrique et qu'aucun homme n'a jamais été soupçonné d'être une femme par un test de masculinité¹⁵³⁸. Le TAS relève dans le cadre des règles de l'IAAF relatives à l'hyperandrogénie que le fait de ne contrôler que le taux de testostérone des femmes est *prima facie* discriminatoire¹⁵³⁹.

644

La justification de ce traitement différencié est pourtant aisément compréhensible. Il ne s'agit pas de discriminer les femmes par misogynie, mais pour préserver l'égalité des chances. Le but est d'éviter que, dans le cadre des compétitions féminines créées pour éviter les inégalités naturelles insurmontables pour les femmes, des hommes n'y participent. À l'inverse, si une femme ou un « non-homme » tente de participer aux compétitions réservées aux hommes, elle n'en tirera aucun avantage. Bien au contraire, cette personne sera physiologiquement désavantagée. Le contrôle de masculinité n'a donc ici aucun intérêt en lien avec l'égalité des chances et l'équité de la compétition. Ce sont bien les compétitions réservées aux femmes qui doivent être réglementées et protégées, afin de garder leur justification initiale : permettre aux femmes de participer au sport contre des « égales ».

645

¹⁵³⁴ WELLS / DARNELL, *Caster Semenya*, p. 46 et les réf. citées.

¹⁵³⁵ WELLS / DARNELL, *Caster Semenya*, p. 46 et les réf. citées.

¹⁵³⁶ IAAF Règlement applicable à l'hyperandrogénie, Notes explicatives 2011, p. 1.

¹⁵³⁷ CORNELIUS Steve, *You can play as long as you don't win : legal perspectives on the regulations pertaining to the participation of women with hyperandrogenism in women's athletic*, in : Global sports law and taxation reports (GSLTR), vol. 7, n° 4, décembre 2016, pp. 24-29, p.27.

¹⁵³⁸ BOHUON / QUIN, *Sport et féminité*, p. 27 ; BOHUON, *Sport et bicatégorisation*, p. 81 ; BOHUON, *Test de féminité*, pp. 25 s. Voir également LAGEOT, *Discriminations*, p. 36.

¹⁵³⁹ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 448.

c. Les règles relatives aux sportifs transgenres

(i) *Introduction*

646 Un athlète transgenre (ou transsexuel) est un athlète dont l'identité sexuelle actuelle ne correspond pas au sexe de naissance¹⁵⁴⁰, que la transformation sexuelle ait eu lieu avant ou après la puberté et qu'il y ait eu ou non une intervention médicale¹⁵⁴¹. Les organisations de sport doivent déterminer dans quelle mesure un individu qui est né et s'est développé en tant qu'homme ou femme peut participer, à la suite d'une opération de changement de sexe, à une compétition du sexe opposé à son sexe initial¹⁵⁴². Jusqu'en 2000, ces sportifs ne pouvaient pas participer aux compétitions sportives¹⁵⁴³. Désormais, des réglementations spécifiques ont été mises en place afin de ne pas empêcher les sportifs transgenres de participer aux compétitions¹⁵⁴⁴.

(ii) *Problématique spécifique : les avantages physiologiques des sportifs transgenres*

647 La problématique en lien avec les sportifs transgenres est de savoir si ces derniers possèdent un avantage physiologique injuste sur les concurrents de leur catégorie, par définition nés d'un autre sexe¹⁵⁴⁵. Cette question se pose principalement pour les transgenres nés hommes qui deviennent femmes au cours de leur vie¹⁵⁴⁶. World Athletics affirme ainsi que, « [d]epuis la puberté,

¹⁵⁴⁰ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 95 et les réf. citées. Dans le même sens, voir notamment l'art. 1.1 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

¹⁵⁴¹ Art. 1.2 ICC Gender Recognition Policy 2017.

¹⁵⁴² AMA Transsexuels FàH, 2016 Annexe, Renseignements généraux sur les athlètes transsexuels et leurs performances sportives, p. 9.

¹⁵⁴³ AMA Transsexuels FàH 2016, Annexe, Renseignements généraux sur les athlètes transsexuels et leurs performances sportives, pp. 8 s.

¹⁵⁴⁴ Art. 1 let. c CIO Consensus Meeting on Sex Reassignment and Hyperandrogenism November 2015.

¹⁵⁴⁵ COGGON / HAMMOND / HOLM, *Transsexuals in sport*, p. 10 ; TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 228. Pour l'AMA, « [l]e transgénérisme ou l'incongruence de genre est le fait pour une personne d'endosser une identité de genre autre que celle attribuée à son sexe de naissance (s'appuyant généralement sur l'aspect des organes génitaux externes) » [AMA Lignes directrices à l'intention des médecins CAUT, Athlètes transgenres 2017, p. 2].

¹⁵⁴⁶ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 98 ; TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 228.

les hommes par rapport aux femmes ont (en moyenne) un avantage important de taille, de force et de puissance »¹⁵⁴⁷.

L'avantage physiologique, notamment lié à la testostérone des sportifs nés hommes, a pour conséquence de lui permettre d'être avantagé dans la majorité des compétitions sportives¹⁵⁴⁸. De plus, la taille peut être un avantage dans certains sports comme le basketball ou le volleyball. Dès lors, il est aisément envisageable qu'une équipe de volleyball qui ne se compose que de femmes nées hommes possède un avantage indéniable sur une équipe de femmes nées femmes¹⁵⁴⁹. Des mains plus larges permettent également d'avoir un avantage sur ses concurrents, par exemple en handball, de même que des pieds plus larges en natation¹⁵⁵⁰.

Deux cas célèbres de sportifs transsexuels peuvent être mentionnés. *Renée Richards*, née *Richard Raskind*, a subi une opération pour devenir une femme en 1975. En 1979 et à l'âge de 45 ans, elle bat *Virginia Ruzici* (24 ans) lors des quarts de finale de l'US Open¹⁵⁵¹. *Michelle Dumaresq*, en 2002, participe à l'épreuve de descente en VTT aux Championnats du Monde. Elle est également née homme, et a subi une opération de changement de sexe en 1996. Suite à son opération, ses concurrentes estiment que sa présence dans les compétitions féminines est injuste du fait de sa physiologie. Une concurrente, *Sylvie Allen*, a d'ailleurs demandé à l'UCI de créer un nouveau classement mondial réservé aux transsexuels. Dans les faits, ses craintes ne se sont pas réalisées car *Michelle Dumaresq* a terminé 24^{ème} de l'épreuve de descente¹⁵⁵².

Selon différentes études, il a été déterminé qu'en moyenne les transgenres femmes nées hommes possède un léger avantage sur la moyenne des sportives nées femmes¹⁵⁵³. Il en découle que la transsexualité, même si elle ne produit

¹⁵⁴⁷ Art. 1.2.1 let. b World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

¹⁵⁴⁸ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 101.

¹⁵⁴⁹ TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 240.

¹⁵⁵⁰ TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 240.

¹⁵⁵¹ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 507. La Cour Suprême des Etats-Unis a jugé que *Renée Richards* ne possédait pas d'avantage injuste sur les autres tennismen, et s'est principalement fondée sur les droits de l'Homme pour rendre son jugement [*Richards v United States Tennis Assn.*, 93 Misc.2d 713 (1977), 400 N.Y.S.2d 267].

¹⁵⁵² DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 514 et les réf. citées. Pour d'autres cas d'athlètes transgenres, voir notamment PARKS PIEPER, *Sex testing*, pp. 29 ss.

¹⁵⁵³ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 101 ; PATEL, *Transsexuals in Sport*, p. 10.

pas nécessairement un avantage insurmontable, peut être considéré comme un avantage injuste¹⁵⁵⁴.

651 Les organisations de sport se sont donc saisies de ce problème et ont tenté de réglementer la participation des sportifs transsexuels de la manière la plus « juste » possible et en garantissant l'égalité des chances entre concurrents¹⁵⁵⁵.

(iii) *Les critères d'éligibilité*

652 Afin de pouvoir concourir dans les compétitions féminines ou masculines, il faut d'abord distinguer la reconnaissance légale du sexe des critères d'éligibilité. Dans un premier temps, une personne transgenre devenue femme sera catégorisée dans la catégorie « femmes ». Dans un second temps, chaque organisation de sport (internationale et/ou nationale) définit des critères d'éligibilité (en général, un taux maximal de testostérone) permettant à cette sportive de participer ou non aux compétitions¹⁵⁵⁶.

653 Deux cas doivent être distingués en lien avec les critères d'éligibilité : les changements de sexe avant et après la puberté. Un changement avant la puberté n'entraîne aucun avantage nécessitant la mise en place de conditions spécifiques à sa participation aux compétitions¹⁵⁵⁷. La seule situation problématique concerne donc les sportives transgenres nées hommes et qui deviennent femmes après la puberté.

654 À titre d'exemple, World Athletics met en place trois conditions à la participation d'athlètes transgenres dans les compétitions féminines internationales, à savoir *i*) une déclaration écrite et signée attestant de son identité de genre en tant que femme, *ii*) une concentration de testostérone inférieure à 5 nmol/L pendant au moins douze mois sans interruption et *iii*) le maintien de ce taux maximal aussi longtemps qu'elle souhaite être éligible à concourir dans la catégorie féminine¹⁵⁵⁸.

655 Ainsi et comme précise par World Athletics, la reconnaissance juridique de l'identité de genre et les changements anatomiques chirurgicaux ne sont pas

¹⁵⁵⁴ TEETZEL, *On transgendered athletes*, p. 229.

¹⁵⁵⁵ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 101.

¹⁵⁵⁶ Art. 3.2.2 et 3.2.3 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019 ; art. 3.2 ICC Gender Recognition Policy 2017.

¹⁵⁵⁷ AMA Transsexuels FàH, Annexe, Renseignements généraux sur les athlètes transsexuels et leurs performances sportives 2016, p. 9 ; CIO Statement of the Stockholm consensus on sex reassignment in sports 2003 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 101.

¹⁵⁵⁸ Art. 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

requis pour la participation des athlètes transgenres aux compétitions¹⁵⁵⁹. De plus, l'athlète n'est pas contraint de s'astreindre à un examen et/ou un traitement médical¹⁵⁶⁰.

(iv) *Remarques conclusives*

La problématique de l'égalité des chances ne se pose que dans le cas d'un changement de sexe d'homme à femme. Il est admis qu'un changement de sexe de femme à homme ne confère aucun avantage au sportif¹⁵⁶¹. Aucun critère d'éligibilité autre que le sexe légal ou une déclaration écrite n'est donc exigé¹⁵⁶².

656

Dans le cas de sportives transgenres, l'imposition d'un taux maximal de testostérone nous paraît pertinente car l'avantage que celles-ci possèdent est dû à l'inégalité inhérente liée à leur naissance en tant qu'homme. L'avantage qu'elles possèdent dans les compétitions réservées aux femmes ne peut donc être considéré comme « naturel ». Le traitement demandé pour faire baisser le taux de testostérone ne correspond qu'à une adaptation du traitement qui est déjà prescrit. Enfin et comme relevé par World Athletics, les objectifs poursuivis par l'adoption de règles spécifiques pour les athlètes transgenres sont la protection de la santé et de la sécurité des compétiteurs ainsi que l'équité et la garantie de compétitions justes sont pertinentes¹⁵⁶³.

657

¹⁵⁵⁹ Art. 3.4.1 et 3.4.2 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

¹⁵⁶⁰ Art. 3.3 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

¹⁵⁶¹ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 101. Ainsi, World Athletics prévoit comme seule condition à la participation d'un athlète transgenre aux compétitions masculines une déclaration écrite et signée attestant de son identité de genre en tant qu'homme [art. 3.1 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019].

¹⁵⁶² Art. 1 ch. 1 CIO Consensus Meeting on Sex Reassignment and Hyperandrogenism November 2015. Voir également l'ICC et World Athletics, qui ne subordonnent la participation d'un sportif transgenre né femme qu'à une déclaration écrite dans laquelle celui-ci déclare être un homme [art. 3.1 ICC Gender Recognition Policy 2017 ; art. 3.1 World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019].

¹⁵⁶³ Art. 1.2.1 et 1.2.2 let. b World Athletics Règlement régissant l'éligibilité des Athlètes Transgenres 2019.

d. Les règles relatives aux sportifs intersexués

(i) *Introduction*

658 La catégorisation binaire hommes-femmes est parfois délicate à opérer. Il existe un large éventail de conditions physiologiques qui se situent entre les deux extrêmes « mâle » ou « femelle »¹⁵⁶⁴. Pour certaines personnes, le sexe n'est pas identifiable de manière claire, et elles sont qualifiées d'« intersexuées ».

659 L'IAAF décrit les sportifs intersexués comme des « personnes [qui] souffrent d'affections congénitales qui causent un développement atypique de leur sexe chromosomique, gonadique et/ou anatomique (appelées différences du développement sexuel, ou « DSD ») [...] »¹⁵⁶⁵.

660 Les organisations de sport doivent classer les sportifs atteints d'intersexualité dans la catégorie appropriée¹⁵⁶⁶. Elles doivent tenter de créer des conditions équitables, qui tiennent compte des potentiels avantages naturels de ces sportifs sur les autres femmes¹⁵⁶⁷.

(ii) *Problématique spécifique : les avantages physiologiques des sportifs intersexués*

661 L'IAAF soutient que certaines sportives intersexuées « peuvent avoir des niveaux de testostérone circulante qui sont bien plus élevés que les normes pour une femme, et même au-delà des normes pour un homme »¹⁵⁶⁸. Du fait

¹⁵⁶⁴ CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 47 ; CRINCOLI, *Eligibility* ; MONTANOLA / OLIVESI, *Introduction*, p. 1.

¹⁵⁶⁵ IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives/Questions-réponses, p. 1. Pour plus d'informations, voir VEUTHEY, qui distingue quatre types de sportifs intersexués [VEUTHEY, *Gender verification*, pp. 137 s. et les réf. citées].

¹⁵⁶⁶ RIGOZZI / VIRET / WISNOSKY, *Dutee Chand*, p. 75.

¹⁵⁶⁷ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 517 ; CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 50. Pour plus d'informations sur les sportifs intersexués, voir notamment CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage* et KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, pp. 14 ss.

¹⁵⁶⁸ IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives/Questions-réponses, p. 1.

notamment de ce taux élevé de testostérone, leurs performances peuvent être favorisées par rapport aux autres femmes des compétitions¹⁵⁶⁹.

L'égalité des chances impose donc de se pencher sur cette question, de saisir le réel impact des différents taux, tels que la testostérone, sur la performance sportive, ainsi que de trouver des règles d'éligibilité justes et équitables pour régir la participation de ces sportives aux compétitions¹⁵⁷⁰.

662

(iii) Les critères d'éligibilité

Plusieurs organisations de sport ont établi des conditions spécifiques qui permettent de régir les cas d'hyperandrogénisme féminin. Ces différentes règles sont des conditions d'éligibilité. Elles n'ont pas vocation à établir le sexe du sportif, mais empêchent, dans certains cas et sur la base de caractéristiques naturelles, la participation de certaines femmes à des compétitions qui leur sont réservées¹⁵⁷¹. Les critères d'éligibilité déterminent donc les athlètes éligibles aux différentes compétitions, tout comme des règles de qualification¹⁵⁷². En général, les règles en lien avec l'intersexualité se réfèrent au marqueur de la testostérone pour évaluer la possibilité pour la sportive de concourir¹⁵⁷³. La pertinence de ce marqueur, mise en doute lors des affaires *Dutee Chand* et *Caster Semanya*, sera examinée ci-après¹⁵⁷⁴.

663

(iv) Les sportives intersexuées célèbres

Plusieurs cas de sportives intersexuées célèbres peuvent être mentionnés. *Stella Walsh*, championne olympique du 100 mètres aux Jeux Olympiques de Los Angeles en 1932, possédait des anomalies génétiques sous forme d'organes génitaux masculins¹⁵⁷⁵. *Erika Schinegger* devient championne du

664

¹⁵⁶⁹ IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives/Questions-réponses, p. 1.

¹⁵⁷⁰ Voir notamment DIGEL, *Modern sport*, p. 98.

¹⁵⁷¹ Art. 2.6 IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019. Voir également CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 448.

¹⁵⁷² NAKITANDA / GREMION, *From proving that you are not a man*, p. 102. Sur les règles de qualification, cf. par. 765 ss.

¹⁵⁷³ Art. 2.2 let. a (ii) IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁵⁷⁴ Cf. par. 665 ss.

¹⁵⁷⁵ DONNELLAN Laura, *Gender testing at the Beijing Olympics*, in : *Sport and the Law Journal*, vol. 16, n° 1, 2008, p. 25.

monde de ski de descente en 1966. Suite à un test médical lors des Jeux Olympiques de Grenoble en 1968, il est apparu qu'elle possédait des organes génitaux masculins internes. Cela a conduit à sa disqualification par le CIO. Elle a rendu sa médaille d'or à *Marielle Goitschel* en 1989 et est devenue un homme¹⁵⁷⁶. Les *sœurs Simpure* sont deux footballeuses de Guinée équatoriale qui n'ont pas été qualifiées pour la Coupe du Monde en Allemagne en 2011 en raison de doutes sur leur féminité¹⁵⁷⁷. *Caster Semenya*, double championne olympique et du monde du 800 mètres, a été déclarée inéligible aux compétitions de l'IAAF de 2009 à 2010 après qu'on ait découvert qu'elle était intersexuée et possédait certaines caractéristiques naturelles qui l'avantageraient par rapport aux autres femmes. L'IAAF a tout de même décidé de l'autoriser à courir à nouveau, mais elle a mis en place un règlement mentionnant un taux de testostérone maximal au-delà duquel la sportive ne pourra participer aux compétitions réservées aux femmes¹⁵⁷⁸. Enfin, nous pouvons citer *Dutee Chand*, une athlète indienne dont le cas est également intéressant à analyser juridiquement (voir ci-dessous).

(v) *L'affaire Dutee Chand*

665 *Dutee Chand* est une athlète indienne, notamment titrée sur 200 m et 4 x 400 m aux championnats juniors asiatiques¹⁵⁷⁹. À la suite de l'affaire *Caster Semenya*¹⁵⁸⁰, l'IAAF a édicté des règles relatives à l'hyperandrogénisme imposant un taux maximal de testostérone au-delà duquel une athlète ne peut participer aux compétitions réservées aux femmes¹⁵⁸¹.

666 En application de ce règlement et au vu de la présence élevée de testostérone dans l'organisme de *Dutee Chand*, l'IAAF l'a déclarée inéligible aux

¹⁵⁷⁶ DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 515 ; VEUTHEY, *Gender verification*, p. 134.

¹⁵⁷⁷ BOHUON, *Dutee Chand*.

¹⁵⁷⁸ IAAF Règlement régissant la Qualification des Femmes présentant une Hyperandrogénie pour leur Participation dans les Compétitions Féminines 2011. Sur l'affaire *Caster Semenya*, cf. par. 669 ss. Voir également BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, pp. 218 s. ; KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, pp. 4 s. ; MONTANOLA / OLIVESI, *Introduction*, pp. 7 ss Voir également BOUCHEZ Yann, *Caster Semenya et ces championnes trop « testostéronées »*, lemonde.fr, article du 19 août 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.lemonde.fr/jeux-olympiques-rio-2016/article/2016/08/19/mauvais-genre_4984775_4910444.html.

¹⁵⁷⁹ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 1.

¹⁵⁸⁰ Cf. par. 669 ss.

¹⁵⁸¹ Art. 6.5 IAAF Règlement régissant la Qualification des Femmes présentant une Hyperandrogénie pour leur Participation dans les Compétitions Féminines 2011.

compétitions féminines. Dans la sentence suivant le recours de *Dutee Chand*, le TAS a, dans un premier temps, estimé que le règlement de l'IAAF était discriminatoire. Pour la Formation arbitrale, il s'ensuit que ce règlement doit être nécessaire, raisonnable et proportionné en lien avec l'égalité des chances afin qu'il ne soit pas annulé¹⁵⁸².

Après analyse des divers avis et expertises scientifiques, la Formation arbitrale a rendu une sentence provisoire, se rapprochant plus d'un avis consultatif¹⁵⁸³. Elle a conclu qu'il n'a pas été prouvé de manière suffisante qu'une athlète possédant un taux de testostérone supérieur à la limite imposée par l'IAAF possède un avantage injuste sur ses concurrentes nécessitant son exclusion des compétitions réservées aux femmes. Le lien entre taux de testostérone élevé et performance sportive n'a donc pas été établi à suffisance¹⁵⁸⁴.

La Formation arbitrale a suspendu le règlement de l'IAAF pour une période maximale de deux ans, durant laquelle l'IAAF a dû prouver l'avantage réel des femmes atteintes d'hyperandrogénisme sur les autres femmes en lien avec le taux de testostérone¹⁵⁸⁵. Dans le cas inverse, le règlement de l'IAAF sera annulé¹⁵⁸⁶. Au début de l'année 2018, le TAS a donné un délai de six mois à l'IAAF pour publier un nouveau règlement qui remplace celui en cause dans l'affaire *Dutee Chand* afin de clore la procédure¹⁵⁸⁷.

(vi) *L'affaire Caster Semenya*

Le 23 avril 2018, l'IAAF a publié un nouveau règlement entrant en vigueur le 1^{er} novembre 2018 et qui traite de l'intersexualité. Il prend en compte les remarques du TAS dans l'affaire *Dutee Chand* en s'appuyant sur des analyses

¹⁵⁸² CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 450.

¹⁵⁸³ RIGOZZI / VIRET / WISNOSKY, *Dutee Chand*, p. 85 ; VIRET / WISNOSKY, *Chand*, p. 242 ; VIRET / WISNOSKY, *Chand*, pp. 269ss. : « *Rendering of an 'Interim' Award* ».

¹⁵⁸⁴ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 522, 531, 532, 537 et 547. Sur la pertinence du taux de testostérone comme critère d'éligibilité, cf. par. 674 ss.

¹⁵⁸⁵ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 548 et dispositif ch. 2.

¹⁵⁸⁶ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 548. Pour plus d'informations sur l'affaire *Dutee Chand*, voir notamment VIRET / WISNOSKY, *Regulating the human body in sports* ; VIRET / WISNOSKY, *Chand*.

¹⁵⁸⁷ CAS, *Athletics – Dutee Chand case*, Media release of 19 January 2018.

scientifiques qu'elle détaille en préambule¹⁵⁸⁸. Après avoir rappelé que ce règlement est mis en place pour garantir des conditions pour concourir qui garantissent l'égalité des chances¹⁵⁸⁹, l'IAAF apporte plusieurs modifications à son précédent règlement¹⁵⁹⁰.

670 Tout d'abord, l'IAAF restreint les compétitions visées par les critères d'éligibilité de son règlement aux seules épreuves suivantes : le 400 m, le 400 m haies, le 800 m, le 1'500 m, le *mile* et toute autre épreuve de course sur des distances comprises entre 400 m et un *mile* (inclus), en course individuelle, en relais ou en épreuve combinée¹⁵⁹¹. Ces épreuves sont, selon l'IAAF, celles où les niveaux élevés de testostérone circulante permettent d'obtenir les meilleurs bénéfices en termes d'amélioration des performances¹⁵⁹². Ainsi, *Dutee Chand*, qui court le 100 m et le 200 m, n'est pas touchée par ces nouvelles règles. Ces restrictions ne concernent désormais que les compétitions internationales¹⁵⁹³. Le second changement principal est la baisse du taux maximal de testostérone autorisé dans les compétitions féminines de 10nmol/L à 5nmol/L¹⁵⁹⁴.

671 L'IAAF précise encore qu'une femme qui dépasse les limites de testostérone n'a aucune obligation de traitement¹⁵⁹⁵. Elle pourra participer à toutes les compétitions dans la catégorie féminine, excepté les épreuves internationales visées par le règlement. Dans les épreuves visées, elle pourra tout de même participer aux compétitions masculines ou intersexes si elle ne souhaite pas prendre de traitement pour faire baisser son taux de testostérone¹⁵⁹⁶.

¹⁵⁸⁸ IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives/Questions-réponses, pp. 1 ss.

¹⁵⁸⁹ Art. 1.1 let. a IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁵⁹⁰ Nous pouvons relever que si l'IAAF décide de retirer le règlement en question dans l'affaire *Dutee Chand* pour le remplacer par celui-ci, la procédure d'arbitrage devant le TAS prendra fin [CAS, *The application of the IAAF Hyperandrogenism Regulations remain suspended*, Media release, 19 janvier 2018].

¹⁵⁹¹ Art. 2.2 let. b IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁵⁹² IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives, p. 4.

¹⁵⁹³ Art. 2.1 IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019. Auparavant, le Règlement visait également « toutes les compétitions organisées selon les règles d'une Association continentale ou d'une Fédération nationale membre » [IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives, p. 3].

¹⁵⁹⁴ Art. 2.2 let. a (ii) IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁵⁹⁵ Art. 2.5 IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

¹⁵⁹⁶ Art. 2.6 IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2019.

Caster Semenya, athlète potentiellement visée par ce nouveau règlement, a demandé au TAS de constater l'illégalité de celui-ci¹⁵⁹⁷. Elle le considère comme injustement discriminatoire, arbitraire et disproportionné ainsi qu'en violation avec l'IAAF Constitution, la Charte olympique, les lois de Monaco et les droits fondamentaux de l'Homme universellement reconnus¹⁵⁹⁸. Dans sa décision, la Formation arbitrale du TAS admet que le règlement de l'IAAF est discriminatoire mais qu'il est nécessaire, raisonnable et proportionné à atteindre l'objectif légitime d'assurer des compétitions équitables¹⁵⁹⁹. Elle relève en particulier que l'athlète n'a pas besoin de recourir à une intervention chirurgicale, et que le contrôle de la testostérone peut se faire par la prise conventionnelle de pilule contraceptive¹⁶⁰⁰.

672

Suite à la décision du TAS, *Caster Semenya* a fait recours devant le Tribunal fédéral, qui a rendu une ordonnance refusant l'octroi de l'effet suspensif et de mesures provisionnelles à l'athlète, estimant que son recours n'était pas « très vraisemblablement fondé »¹⁶⁰¹.

673

(vii) *Remarques conclusives : le taux de testostérone est-il un critère pertinent ?*

Les études tendent à démontrer que la testostérone est un facteur qui accroît les muscles, la taille ou encore l'endurance¹⁶⁰². La testostérone permet ainsi de distinguer entre la masculinité et la féminité¹⁶⁰³.

674

¹⁵⁹⁷ TAS, *Caster Semena conteste le règlement de l'IAAF régissant la qualification dans la catégorie féminine*, Communication aux médias, 19 juin 2018.

¹⁵⁹⁸ CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798, *Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF & Athletics South Africa c/ IAAF*, sentences du 30 avril 2019, par. 2.

¹⁵⁹⁹ CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798, *Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF & Athletics South Africa c/ IAAF*, sentences du 30 avril 2019, par. 547 ss. Sur ce point, voir notamment MAISONNEUVE, *Semenya*, pp. 43 ss.

¹⁶⁰⁰ CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798, *Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF & Athletics South Africa c/ IAAF*, sentences du 30 avril 2019, par. 599.

¹⁶⁰¹ Ordonnance du Tribunal fédéral 4A_248/2019 du 29 juillet 2019, consid. 4. Pour une analyse détaillée de la sentence *Semenya* et ses rapports en lien avec le principe d'égalité, voir MAISONNEUVE, *Semenya*, pp. 39 ss.

¹⁶⁰² KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 8 et les réf. citées. Selon BERMON, une différence de performance de 2 % à 5 % sépare les femmes avec un haut et un bas taux de testostérone [BERMON Stéphane, *Androgens and athletic performance of elite female athletes*, in : *Current Opinion in Endocrinology, Diabetes and Obesity*, vol. 24, n° 3, juin 2017, pp. 246-251, p. 250]. Une autre étude estime qu'une différence de performances de 1,8 % à 4,5 % sépare les femmes avec un fort taux de testostérone des femmes avec un taux de testostérone considéré comme « normal » [BERMON Stéphane / GARNIER Pierre-

- 675 Selon différents auteurs, le taux de testostérone ne peut déterminer à lui seul la catégorisation entre hommes et femmes en premier lieu pour les raisons suivantes : le taux de testostérone peut varier d'un jour ou d'une période à l'autre¹⁶⁰⁴ ; il est impossible de quantifier le taux « normal » de testostérone des femmes¹⁶⁰⁵ ; chaque individu a sa propre réponse au même taux de testostérone¹⁶⁰⁶ ; la différence du taux de testostérone entre un homme et une femme peut être moins important qu'entre deux hommes¹⁶⁰⁷ ; certains hommes peuvent avoir un taux de testostérone dix fois plus élevé que la moyenne des hommes¹⁶⁰⁸ ; la testostérone n'est qu'un élément parmi d'autres variables endocriniennes¹⁶⁰⁹.
- 676 Il existe par ailleurs beaucoup d'autres inégalités naturelles qui constituent la performance sportive¹⁶¹⁰. Pourquoi alors se focaliser sur l'inégalité naturelle en lien avec la testostérone, qui empêcherait les concurrentes de prendre part aux épreuves¹⁶¹¹ ?
- 677 Les prédispositions génétiques suivantes sont également très importantes dans la performance sportive d'un athlète, mais n'ont pas abouti à une

Yves, *Serum androgen levels and their relation to performance in track and field: mass spectrometry results from 2127 observations in male and female elite athletes*, in : British Journal of Sports Medicine, 2017, p. 6]. Dans le même sens, voir encore EKLUND Emma / BERGLUND Bo / LABRIE Fernand, et al., *Serum androgen profile and physical performance in women Olympic athletes*, in : British Journal of Sports Medicine, publié en ligne le 23 juin 2017, p. 8. De son côté, KARKAZIS estime qu'il aurait fallu que ces études démontrent un écart de 10 % entre les femmes avec un haut taux de testostérone et celles avec un taux moyen, soit ce qui correspond à la différence entre un homme et une femme avec des taux de testostérone « normaux » [KARKAZIS Katrina, *Opinion : Why the IAAF's latest testosterone study won't help them at CAS*, in : World Sports Advocate]. Voir encore le résumé de toutes ces données scientifiques dans l'IAAF Règlement régissant la qualification dans la catégorie féminine 2018, Notes explicatives/Questions-réponses, pp. 1 ss.

¹⁶⁰³ CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 49.

¹⁶⁰⁴ BOHUON, *Dutee Chand* ; KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 6 et les réf. citées.

¹⁶⁰⁵ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 92.

¹⁶⁰⁶ KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 8 et les réf. citées.

¹⁶⁰⁷ BOHUON, *Dutee Chand*.

¹⁶⁰⁸ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sport, sexe et hormones*, p. 221.

¹⁶⁰⁹ KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 8 et les réf. citées.

¹⁶¹⁰ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 520 ; BOHUON, *Caster Semenya* ; CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 53 ; DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 51.

¹⁶¹¹ BOHUON, *Test de féminité*, p. 113.

catégorisation spécifique par les organisations de sport : la taille¹⁶¹², une prédisposition cardiovasculaire¹⁶¹³, un grand nombre de globules rouges¹⁶¹⁴, une bonne capacité aérobie (VO2 max)¹⁶¹⁵, d'autres variables génétiques¹⁶¹⁶ ou encore certaines mutations génétiques¹⁶¹⁷, soit des maladies spécifiques qui permettent de mieux performer dans un sport, comme l'acromégalie¹⁶¹⁸, le syndrome de *Marfan*¹⁶¹⁹ ou la polycythémie¹⁶²⁰.

Usain Bolt est grand et possède de ce fait un avantage¹⁶²¹. Le nageur *Michael Phelps*, athlète le plus médaillé des Jeux Olympiques, possède des caractéristiques physiques optimales pour un nageur¹⁶²², notamment des pieds

678

¹⁶¹² BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, pp. 38 s. ; CORNELIUS, *You can play*, p. 28 ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, pp. 7 et 185. Nous pouvons mentionner l'exception de la FIVB qui a mis en place un certain temps des compétitions réservées aux sportifs plus petits [cf. par. 573].

¹⁶¹³ BOHUON / RODRIGUEZ, *Sexed controls*, pp. 38 s. ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 7.

¹⁶¹⁴ VIRET / WISNOSKY, *Chand*, pp. 268 s. *Eero Maentyranta*, qui a remporté trois médailles d'or en ski-cross aux Jeux Olympiques d'Innsbruck en 1964, possédait une capacité sanguine de transport d'hémoglobine et d'oxygène bien plus élevée que la moyenne des autres hommes [KAYSER Bengt / MAURON Alexandre / MIAH Andy, *Current anti-doping policy : a critical appraisal*, in : BMC Medical Ethics, 2007, 8:2, p. 2].

¹⁶¹⁵ VIRET / WISNOSKY, *Chand*, pp. 268 s.

¹⁶¹⁶ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 532.

¹⁶¹⁷ KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 4.

¹⁶¹⁸ Trouble qui peut provoquer une augmentation anormale de la taille des mains et des pieds notamment. Voir CORNELIUS, *You can play*, p. 28 ; DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 50 ; PIELKE, *Sex testing*, p. 655.

¹⁶¹⁹ Cette maladie a notamment pour conséquence une plus grande taille et de longs membres qui peuvent être un avantage considérable dans certains sports tels que le basketball ou le volleyball [BUZUVIS, *Caster Semenya*, p. 39 ; DAVIS / EDWARDS, *New IOC and IAAF policies on female eligibility*, p. 50 ; DONNELLAN, *Gender testing*, p. 26 ; DE MONDENARD, *Dictionnaire du dopage*, p. 507 ; PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 7 ; PIELKE, *Sex testing*, pp. 654 s. ; VEUTHEY, *Gender verification*, p. 139]. *Jonathan Jeanne*, basketteur français, est atteint de ce syndrome. Au vu des risques pour sa santé, aucune équipe de NBA n'a accepté de le recruter [OHNONA Yann, *Jonathan Jeanne, Le rêve brisé*, in : lequipe.fr du 9 juin 2017, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.lequipe.fr/Basket/Actualites/Jonathan-jeanne-le-reve-brise/808844>]. Certains ont émis l'hypothèse que *Michael Phelps* était également atteint par ce syndrome [CAMPORRESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 52 ; VEUTHEY, *Gender verification*, p. 139].

¹⁶²⁰ Maladie qui a pour conséquence la production de plus de globules rouges par le corps [PIELKE, *Sex testing*, p. 655].

¹⁶²¹ PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 185.

¹⁶²² PARKS PIEPER, *Sex testing*, p. 7.

immenses¹⁶²³, de même qu'une faible production d'acide lactique¹⁶²⁴. Il existe donc un grand nombre d'inégalités naturelles et génétiques qui influent sur la performance mais ne sont pas considérées comme « injustes » par les organisations de sport¹⁶²⁵.

679 La différence fondamentale entre les avantages naturels et génétiques décrits ci-dessus et le taux de testostérone est que les organisations de sport ont décidé de ne pas créer de catégories pour protéger les petits athlètes ou les nageurs aux petits pieds. En revanche, les organisations de sport, ici en particulier l'IAAF, ont décidé de créer une catégorie spécifique pour protéger les femmes¹⁶²⁶. Le fait d'être un homme est par ailleurs l'avantage génétique naturel le plus grand, loin devant le fait d'être grand ou d'avoir de grands bras¹⁶²⁷. Le taux de testostérone est le marqueur déterminant de la différence de performance entre les hommes et les femmes dans le sport (entre 10% et 12% en moyenne)¹⁶²⁸. Comme le relève l'IAAF, s'il est injuste de faire concourir les hommes contre les femmes, il est tout aussi injuste qu'une femme qui possède un taux de testostérone (marqueur sur lequel la catégorisation est basée) comparable à celui d'un homme concoure contre des femmes qui ont un taux « moyen » de cette hormone dans leur corps¹⁶²⁹.

680 À l'intérieur de la catégorie réservée aux hommes, il n'existe aucune limite maximale relative au taux de testostérone¹⁶³⁰. Personne n'a envisagé qu'un homme qui bénéficie d'un taux très élevé de cette hormone devrait être mis de côté ou traité pour le faire revenir à un niveau considéré comme « normal »¹⁶³¹. C'est précisément parce que l'organisation de sport a décidé de

¹⁶²³ BOHUON, *Test de féminité*, p. 113 ; DABHOLKAR, *A need to intercede ?*, p. 58.

¹⁶²⁴ BOHUON, *Test de féminité*, p. 113.

¹⁶²⁵ CAMPORESI Silvia, *Clear Skies Overhead for Dutee Chand, But Clouds Loom on the Horizon*, Huffington Post, The Blog, article du 30 juillet 2015 disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.huffingtonpost.com/silvia-camporesi/clear-skies-overhead-for-_b_7896924.html.

¹⁶²⁶ TUCKER Ross, *Testosterone, performance & the intersex athletes : Will the IAAF evidence be enough ?*, in : *The Science of Sport*, 5 juillet 2017, article disponible à l'adresse Internet suivante : <https://sportsscientists.com/2017/07/testosterone-performance-intersex-athletes-will-iaaf-evidence-enough/>.

¹⁶²⁷ TUCKER Ross, *On DSDs, the theory of testosterone, performance the CAS ruling on Caster Semenya*, in : *The Science of Sport*, 2 mai 2019, article disponible à l'adresse Internet suivante : <https://sportsscientists.com/2019/05/on-dsds-the-theory-of-testosterone-performance-the-cas-ruling-on-caster-semenya/>.

¹⁶²⁸ IAAF Briefing notes and Q&A on female eligibility regulations, 7 mai 2019, ch. 8.

¹⁶²⁹ IAAF Briefing notes and Q&A on female eligibility regulations, 7 mai 2019, ch. 8.

¹⁶³⁰ CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 53 ; NAKITANDA / GREMION, *From proving that you are not a man*, p. 101 citant le Dr. Martial Saugy.

¹⁶³¹ BOHUON, *Dutee Chand*.

ne pas protéger les hommes au taux de testostérone « bas » ou « moyen » que cette différence de traitement existe, et qu'il n'y a aucune obligation pour les hommes au taux de testostérone très élevé de se faire traiter.

Certains auteurs proposent de supprimer la distinction traditionnelle « hommes-femmes » pour procéder à une classification selon le taux de testostérone¹⁶³². Cela pourrait être envisageable, mais ce n'est pas le cas pour l'instant et l'IAAF souhaite bien protéger les femmes au travers de ces règles, et non créer des compétitions (potentiellement mixtes) par taux de testostérone.

681

D'autres auteurs estiment qu'une solution pour régler la problématique des sportives intersexuées serait de tenir compte uniquement du sexe légal¹⁶³³. La sentence *Dutee Chand* pourrait alors s'arrêter après cette phrase : « *Dutee Chand is a woman* »¹⁶³⁴. Il s'agit également d'une solution envisageable, mais elle ne se recoupe pas avec les objectifs visés par la mise en place de la catégorie hommes-femmes, à savoir protéger les femmes, qui ont en moyenne un taux de testostérone beaucoup moins élevé que les hommes.

682

Le point essentiel, développé dans la sentence *Dutee Chand*, est de mettre en balance le droit inhérent au sportif de pouvoir exploiter ses talents naturels et la garantie d'un certain degré minimum d'incertitude du résultat dans sa propre catégorie¹⁶³⁵.

683

Ainsi, les règles relatives à la catégorisation entre hommes et femmes qui prennent comme point de référence le taux de testostérone nous semble, pour l'instant, la moins mauvaise solution afin de garantir une balance cohérente entre égalité des chances de départ et de participation.

684

¹⁶³² Par exemple plus de 10 nmol/L et moins de 10 nmol/L. Dans ce sens, voir notamment CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 54 ; LAGEOT, *Discriminations*, p. 36 ; VIRET / WISNOSKY, *Regulating the human body in sports*.

¹⁶³³ CAMPORESI / MAUGERI, *Unfair advantage*, p. 54 ; VIRET / WISNOSKY, *Regulating the human body in sports* ; VIRET / WISNOSKY, *Chand*, p. 262. Voir également KARKAZIS qui émet la réserve que le sexe légal est déterminé de manière différente en fonction du pays d'origine [KARKAZIS ET AL., *Out of Bounds ?*, p. 13].

¹⁶³⁴ CAS 2014/A/3759, *Dutee Chand c/ Athletics Federation of India (AFI) & IAAF*, sentence du 24 juillet 2015, par. 36.

¹⁶³⁵ VIRET / WISNOSKY, *Chand*, p. 272.

VI. Les règles de catégorisation par type d'incapacité

A. Description

1. Remarques introductives

685 La catégorisation différenciée entre les valides et les personnes souffrant d'incapacités, d'une part, et entre les différentes formes d'incapacités, d'autre part, permet de garantir une égalité des chances d'accès aux compétitions et durant celles-ci. Nous analyserons ci-dessous les différentes règles mises en place dans ce sens et les potentielles améliorations à y apporter.

a. Les notions de handicap, de déficience et d'incapacité

686 L'OMS distingue trois catégories, qu'elle définit dans sa Classification International des Déficiences, Incapacités et Handicaps de 1980 : la déficience, l'incapacité et le handicap¹⁶³⁶. Le handicap est un désavantage, résultat d'une déficience ou d'une incapacité, qui limite ou empêche l'accomplissement d'un rôle « normal » (selon l'âge, le sexe, les facteurs sociaux et culturels de la personne)¹⁶³⁷. La déficience se réfère à toute perte ou anomalie de la structure ou de la fonction psychologique, physiologique ou anatomique¹⁶³⁸. L'incapacité concerne toute restriction totale ou partielle (résultat d'une déficience) de la capacité d'accomplir une activité d'une manière considérée comme « normale » pour un être humain¹⁶³⁹.

687 À notre sens, la notion d'incapacité est la plus appropriée pour notre propos en lien avec le sport. Le concurrent voit ses possibilités de pratiquer un sport restreintes, totalement ou partiellement, suite à une maladie ou un accident¹⁶⁴⁰. Nous utiliserons donc ce terme dans la suite du chapitre, également lorsqu'il s'agira de la traduction des termes anglais suivants : *disability* et *impairment*.

¹⁶³⁶ WHO, *International Classification of Impairments, Disabilities, and Handicaps, A manual of classification relating to the consequences of disease*, Published in accordance with resolution WHA29.35 of the Twenty-ninth World Health Assembly, May 1976, 1980. Voir également AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, pp. 171 s.

¹⁶³⁷ Traduction libre de WHO, *International Classification*, p. 182.

¹⁶³⁸ Traduction libre de WHO, *International Classification*, p. 48.

¹⁶³⁹ Traduction libre de WHO, *International Classification*, p. 143.

¹⁶⁴⁰ Par exemple un athlète amputé qui ne peut plus courir comme un athlète « normal », et doit avoir recours à une prothèse spécifique.

b. L'historique et la structure du mouvement paralympique

Les compétitions sportives réservées aux personnes en situation d'incapacité sont relativement récentes. Il s'agissait en premier lieu essentiellement d'une méthode de réhabilitation pour les blessés de la Seconde Guerre mondiale¹⁶⁴¹. C'est le Docteur *Ludwig Guttmann*, considéré comme le fondateur des Jeux Paralympiques modernes¹⁶⁴², qui a créé en 1944 le « *National Spinal Injuries Centre* » en Grande-Bretagne, à *Stoke Mandeville*, et a permis le développement des compétitions sportives pour les personnes en situation d'incapacité¹⁶⁴³. Les Jeux Olympiques et Paralympiques de *Rome* en 1960, considérés comme les premiers Jeux Paralympiques, se sont tenus à une semaine d'intervalle. Ils n'étaient réservés qu'aux athlètes en fauteuil roulant. En 1976 à *Toronto*, les amputés, malvoyants et aveugles ont également pu participer. En 1980 à *Arnheim*, les infirmes moteurs cérébraux ont pu concourir¹⁶⁴⁴.

688

Dans le but de coordonner les différentes initiatives et développements en lien avec le sport destiné aux personnes en situation d'incapacité, le Comité International de Coordination (*International Coordinating Committee, ICC*) a été créé en 1982. Pour donner plus d'importance à cette structure, notamment pour représenter le mouvement auprès du CIO et de l'UNESCO, le Comité International Paralympique (*International Paralympic Committee, IPC*) a été créé en 1989 à *Düsseldorf*¹⁶⁴⁵. Son siège se situe désormais à *Bonn*¹⁶⁴⁶.

689

¹⁶⁴¹ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 173 ; IPC, *History*, p. 1 ; CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne du sport pour tous*, p. 17.

¹⁶⁴² BRITTAIN, *The Paralympic Games*, p. 859.

¹⁶⁴³ IPC, *History*, p. 1.

¹⁶⁴⁴ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 174. Pour une histoire plus complète des Jeux paralympiques, voir AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, pp. 174 ss ; BAILEY, *History of the Paralympic Movement* ; BRITTAIN, *The Paralympic Games*, pp. 859 ss ; GOLD J. / GOLD M., *The Paralympic Games*, pp. 108ss ; IPC, *History II*.

¹⁶⁴⁵ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 175. Voir également IPC, *History*, p. 2. Concernant l'origine du mouvement paralympique, voir également BAILEY Steve, *Athlete first : a history of the Paralympic Movement*, Chichester (John Wiley & Sons), 2008 ; GOLD J. / GOLD M., *The Paralympic Games*, pp. 85 ss ; IPC, *History II*. Pour plus d'informations sur les liens entre l'IPC et le CIO, voir notamment LEGG David et al., *The International Olympic Committee–International Paralympic Committee Relationship: Past, Present, and Future*, in : *Journal of Sport and Social Issues*, 2014.

¹⁶⁴⁶ Art. 1.2 IPC Constitution 2020.

- 690 La mission principale de l'IPC est de permettre aux athlètes à travers le monde d'atteindre l'excellence sportive¹⁶⁴⁷. Ses tâches principales sont d'organiser et de superviser les Jeux Paralympiques et d'agir en tant que gouvernement suprême du sport paralympique¹⁶⁴⁸.
- 691 Les membres de l'IPC peuvent être les comités nationaux paralympiques (NPCs)¹⁶⁴⁹, les organisations internationales de sport pour handicapés (IOSDs)¹⁶⁵⁰, les fédérations internationales de sport paralympique (IFs)¹⁶⁵¹ et les organisations paralympiques régionales ou continentales¹⁶⁵².
- 692 En dehors des Jeux Paralympiques¹⁶⁵³, les compétitions internationales de sport, notamment les championnats du monde, sont organisés, pour certains sports, par l'IPC¹⁶⁵⁴, pour d'autres, par les mêmes FIs que pour les sportifs valides¹⁶⁵⁵ ou les FIs de sport pour les sportifs en situation d'incapacité¹⁶⁵⁶.

2. Les objectifs des règles de catégorisation par type d'incapacité

- 693 La catégorisation différenciée des sportifs en situation d'incapacité poursuit deux objectifs principaux. Le premier a trait à l'égalité des chances. Un athlète lourdement handicapé n'a en principe aucune chance de l'emporter face à un athlète valide¹⁶⁵⁷. De même, un athlète avec une forte incapacité n'aura aucune chance de l'emporter face à un athlète qui possède une incapacité très

¹⁶⁴⁷ Art. 2.2.3 IPC Constitution 2020 ; IPC Paralympic vision and mission 2003, p. 2.

¹⁶⁴⁸ Art. 2.3.4 et 2.3.5 IPC Constitution 2020.

¹⁶⁴⁹ Pour la Suisse : Swiss Paralympic.

¹⁶⁵⁰ Il s'agit de la *Cerebral Palsy International Sport and Recreation Association* (CPISRA), de l'*International Blind Sports Federation* (IBSA), de *World Intellectual Impairment Sport* (VIRTUS), de l'*International Wheelchair and Amputee Sports Federation* [Liste disponible sur le site Internet de l'IPC à l'adresse suivante : <https://www.paralympic.org/the-ipc/international-organisation-for-the-disabled>].

¹⁶⁵¹ Par exemple la fédération internationale de boccia (BISFed).

¹⁶⁵² Art. 4.1 IPC Constitution 2020.

¹⁶⁵³ Voir la liste complète des sports paralympiques dans Appendix 1 to bylaws rights and obligations of IPC members 2015, Paralympic sports programme.

¹⁶⁵⁴ L'athlétisme, l'haltérophilie, le tir sportif, la natation, le ski alpin, le hockey sur luge, le ski de fond, le biathlon et le snowboard.

¹⁶⁵⁵ Le tir à l'arc (WA), le badminton (BWF), le canoë (ICF), le cyclisme (UCI), l'équitation (FEI), l'aviron (FISA), la voile (WS), le tennis de table (ITTF), le taekwondo (WT), le triathlon (ITU), le tennis en fauteuil (ITF) et le curling en fauteuil (WCF).

¹⁶⁵⁶ Le boccia (BISFed), le CP Football (IFCPF), le cécifoot, le goalball et le judo (IBSA), le volleyball assis (World ParaVolley), le basket en fauteuil (IWBF), l'escrime en fauteuil (IWAS) et le rugby en fauteuil (IWRf).

¹⁶⁵⁷ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 56 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 125.

faible. Cette catégorisation permet aux sportifs atteints d'un handicap de pouvoir participer à des compétitions sportives et d'y avoir accès, ce qui leur serait autrement impossible, en tous les cas pour le très haut niveau international¹⁶⁵⁸.

Le second objectif est la protection de la santé, tant des athlètes en situation d'incapacité que des athlètes valides¹⁶⁵⁹. La catégorisation à l'intérieur des différents types d'incapacités permet d'éviter, notamment dans les sports de combat ou de contact, de mettre en danger la santé de l'athlète en situation d'incapacité, comme c'est le cas pour les sportifs légers qui ne concourent pas contre des sportifs super-lourds. L'intégrité physique est également mise en avant pour la séparation avec les athlètes valides. En athlétisme notamment, les athlètes amputés courent avec des prothèses faites de carbone et de métal. Ces prothèses peuvent s'avérer très dangereuses lors d'une déviation de trajectoire qui pourrait provoquer de graves blessures à l'athlète se trouvant dans le couloir voisin.

694

3. La classification des sportifs

a. La notion de « classification »

La classification des sportifs en situation d'incapacité est une structure de compétition qui permet de définir lesquels parmi eux peuvent concourir dans les compétitions paralympiques, et de les classer en fonction de l'influence de l'incapacité sur leurs performances dans une épreuve sportive donnée¹⁶⁶⁰.

695

b. La classification médicale

À sa création, le mouvement paralympique avait comme but premier la réhabilitation des personnes en situation de handicap. À cette époque, la répartition des sportifs se faisait au moyen de la classification médicale, comparable à celle que l'on peut retrouver dans un hôpital de réadaptation.

696

¹⁶⁵⁸ IPC Athlete Classification Code 2015, Introduction, p. 3.

¹⁶⁵⁹ Voir notamment Préambule ch. 1 IPC Medical Code 2019 et PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 125.

¹⁶⁶⁰ Art. 1 par. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019. Voir également l'avis de l'IPC selon lequel la classification permet de « *grouping Athletes into Sport Classes according to how much their Impairment affects fundamental activities in each specific sport or discipline* » [art. 2.1 IPC Athlete Classification Code 2015].

Des classes séparées existent uniquement en fonction des différentes lésions : moelle épinière, amputation, handicaps neurologiques, etc. Chaque sportif est classé selon ce même système, la classe attribuée étant valable pour tous les sports, indifféremment¹⁶⁶¹.

697 Par exemple, un sportif paraplégique qui possède une puissance normale des bras et du haut du corps ne concourt pas contre des doubles amputés des jambes car le diagnostic médical n'est pas le même, alors que la limitation et l'impact sur la performance sont les mêmes pour ces deux sportifs¹⁶⁶².

698 Cette classification a été considérée comme illogique et complexe, car il fallait prévoir notamment sept épreuves pour les paralysés cérébraux. Elle n'était de plus pas favorable à l'attrait des médias pour le sport paralympique. L'IPC a, à l'époque, demandé aux IOSDs de modifier leur système de classification. La classification médicale a fait place à la classification fonctionnelle¹⁶⁶³.

c. La classification fonctionnelle

699 Dans les années 1980, la classification médicale, liée à la réhabilitation, a laissé progressivement sa place à la classification fonctionnelle, focalisée sur le sport¹⁶⁶⁴. Cette dernière permet de catégoriser en fonction des possibilités physiques des sportifs¹⁶⁶⁵ ainsi que de l'influence de leur incapacité sur les mouvements nécessaires à la pratique d'un sport en particulier¹⁶⁶⁶.

700 La classification fonctionnelle n'est donc valable que pour la pratique d'un seul sport, puisque le type d'incapacité peut avoir une influence variable en fonction du sport pratiqué. Par exemple, une incapacité des bras aura une conséquence beaucoup plus minime pour une épreuve de course que pour une épreuve de natation¹⁶⁶⁷. Un amputé des deux jambes avec une bonne force du tronc peut concourir contre un athlète qui souffre d'une paralysie cérébrale, car les conséquences de ces deux handicaps peuvent être les mêmes sur les

¹⁶⁶¹ IPC History of Classification, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.paralympic.org/classification/history>.

¹⁶⁶² IPC History of Classification, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.paralympic.org/classification/history>.

¹⁶⁶³ HOWE / JONES, *Classification*, p. 36.

¹⁶⁶⁴ IPC History of Classification, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.paralympic.org/classification/history>.

¹⁶⁶⁵ HOWE / JONES, *Classification*, p. 36.

¹⁶⁶⁶ The Paralympian, Official Magazine of The Paralympic Committee, Issue 1, 2008, p. 11.

¹⁶⁶⁷ Art. 3 par. 4 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

compétences nécessaires pour la propulsion d'un fauteuil de course¹⁶⁶⁸. Pour chaque sport, il a donc fallu faire appel à différents experts (médecins, thérapeutes, athlètes et entraîneurs) afin de produire un système de classification cohérent¹⁶⁶⁹ et équitable.

Le basculement de la classification médicale à la classification fonctionnelle a permis de réduire le nombre de classes et d'organiser des compétitions nationales et internationales viables et attractives¹⁶⁷⁰.

d. La procédure d'évaluation de l'incapacité

La procédure d'évaluation de l'incapacité permet d'attribuer à un sportif une classe sportive spécifique pour un sport donné¹⁶⁷¹. En général, cette évaluation a lieu en trois phases : l'évaluation physique, technique, puis par observation¹⁶⁷².

L'évaluation se fait en tenant compte de l'équipement adaptatif du sportif et de son influence sur l'incapacité¹⁶⁷³. À l'inverse, un concurrent qui n'utilise pas de dispositif adaptatif ne pourra s'en prévaloir pour être classé dans une catégorie d'incapacités plus sévères¹⁶⁷⁴.

La procédure d'évaluation est conduite par un groupe de classificateurs (« *classifiers* »), dont les compétences sont garanties par chaque FI¹⁶⁷⁵. Ces officiels doivent posséder certaines caractéristiques minimales d'impartialité, de neutralité et relatives à l'interdiction de conflits d'intérêts¹⁶⁷⁶.

Lorsque le degré d'incapacité change, de manière positive ou négative, notamment à la suite d'une intervention chirurgicale ou d'un autre processus

¹⁶⁶⁸ The Paralympian, Official Magazine of The Paralympic Committee, Issue 1, 2008, p. 11.

¹⁶⁶⁹ IPC History of Classification, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.paralympic.org/classification/history>.

¹⁶⁷⁰ HOWE / JONES, *Classification*, p. 36.

¹⁶⁷¹ IPC Athlete Classification Code 2015, appendix : glossary, p. 17 ; art. 1.1 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁶⁷² Voir par exemple l'art. 2.1 World Para Nordic Skiing Classification Rules and Regulations 2017 (Appendix One, Athletes with Physical Impairment).

¹⁶⁷³ Comment to art. 5.2 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁶⁷⁴ Comment to art. 5.2 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁶⁷⁵ Art. 3 par. 1 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019. Voir par exemple BWF Classifiers Code of Conduct 2017.

¹⁶⁷⁶ Voir par. 331 ss relatifs aux conditions subjectives que les officiels doivent remplir.

médical, une nouvelle évaluation de l'athlète doit être effectuée pour s'assurer que celui-ci peut toujours concourir dans sa classe sportive initiale¹⁶⁷⁷.

e. Les objectifs de la classification des sportifs

- 706 La classification par type d'incapacités permet d'atteindre différents objectifs, principalement : définir les sportifs éligibles à concourir dans les catégories destinées aux sportifs en situation d'incapacité¹⁶⁷⁸ ; minimiser l'impact des incapacités des sportifs sur le résultat de la compétition¹⁶⁷⁹ ; permettre la tenue de compétitions équitables et justes, garantissant l'égalité des chances entre concurrents¹⁶⁸⁰, et ainsi assurer que la victoire finale ne dépend que de l'excellence sportive¹⁶⁸¹, de l'anthropométrie, de la physiologie et de la psychologie, améliorées par l'entraînement¹⁶⁸².

4. Les types d'incapacités

a. Généralités

- 707 La classe sportive est une catégorie relative à une compétition donnée, qui correspond au degré d'impact du handicap sur les aptitudes à pratiquer le sport

¹⁶⁷⁷ Art. 12.1 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁶⁷⁸ IPC Athlete Classification Code 2015, Introduction, p. 3.

¹⁶⁷⁹ IPC Athlete Classification Code 2015, Introduction, p. 3 ; art. 1.6.2 World Para Athletics Classification Rules and Regulations 2018 ; art. 1 par. 1 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019 ; art. 1.6 let. b World Para Nordic Skiing Classification Rules and Regulations 2017 ; SHERILL, *Disability*, p. 210. Voir également HOWE David P., *Disability and sport, The case of the Paralympic Games*, in : Routledge handbook of the sociology of sport, Londres (Routledge), 2015, pp. 251-261, p. 252.

¹⁶⁸⁰ Art. VI IBSA Classification Manual for Organisers of IBSA Sanctioned Competitions 2017, Classification ; art. 1 par. 1 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019 ; ADAMS James, *More than just sport: An inside look at the modern Paralympic classification system*, in : Lawinsport.com, article publié le 4 juillet 2018 ; HOWE / JONES, *Classification*, p. 35 ; HOWE, *Disability*, p. 76 ; The Paralympian, Official Magazine of The Paralympic Committee, Issue 1, 2009, p. 13.

¹⁶⁸¹ IPC Athlete Classification Code 2015, Introduction, p. 3 ; art. 1.6.2 World Para Athletics Classification Rules and Regulations 2018 ; art. 1.6 let. b World Para Nordic Skiing Classification Rules and Regulations 2017.

¹⁶⁸² The Paralympian, Official Magazine of The Paralympic Committee, Issue 1, 2009, p. 13.

en question¹⁶⁸³. Il existe dix types d'incapacités, définis par l'IPC : la puissance musculaire affaiblie, l'amplitude du mouvement diminuée, la perte ou la déficience d'un membre, la différence de longueur des jambes, la petite stature, l'hypertonie musculaire, l'ataxie, l'athétose, la déficience visuelle et la déficience intellectuelle¹⁶⁸⁴. Comme cela a déjà été précisé ci-dessus, la classe sportive peut regrouper différents types d'incapacités. Un athlète paraplégique et un double amputé peuvent concourir dans la même classe sportive car les conséquences physiques sur une compétition donnée, par exemple le 1'500 m en fauteuil, seront les mêmes pour ces deux athlètes¹⁶⁸⁵.

b. Les sports individuels et collectifs

En lien avec la classification du sportif, les sports individuels doivent être distingués des sports collectifs. Dans un sport individuel, le concurrent ne va affronter que des adversaires qui se trouvent dans la même classe sportive que lui¹⁶⁸⁶.

Dans un sport collectif, un nombre de points est attribué à chaque athlète en fonction de son incapacité. Plus le chiffre est bas et plus l'incapacité est grande. En général, les règles prévoient que chaque équipe ne peut dépasser un certain nombre de points en additionnant ceux de tous les joueurs qui se trouvent en même temps sur le terrain. Ces règles n'ont qu'un seul but : garantir l'égalité des chances entre les différentes équipes¹⁶⁸⁷. C'est notamment le cas pour le basketball en fauteuil¹⁶⁸⁸ et le rugby en fauteuil¹⁶⁸⁹.

¹⁶⁸³ IPC Athlete Classification Code 2015, appendix : glossary, p. 19. Voir par exemple les différentes classes sportives en ski nordique paralympique [art. 3 World Para Nordic Skiing Classification Rules and Regulations 2017 (Appendix One Athletes with Physical Impairment)].

¹⁶⁸⁴ Art. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019. Pour plus de précisions sur ces différentes incapacités, voir art. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019 ainsi qu'en français le site de Swiss Paralympic à l'adresse suivante : <http://www.swissparalympic.ch/fr/sport-fr/classification-fr/>.

¹⁶⁸⁵ Art. 5 par. 1 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

¹⁶⁸⁶ Art. 5 par. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

¹⁶⁸⁷ Art. 5 par. 4 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

¹⁶⁸⁸ IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, pp. 35 s.

Un mécanisme similaire, qui limite le nombre d'athlètes moins fortement handicapés, est présent dans le football à cinq¹⁶⁹⁰ et le volleyball assis¹⁶⁹¹.

c. Les cas particuliers

(i) *Les incapacités liées à la vision*

- 710 L'*International Blind Sports Federation* (IBSA) et l'IPC sont les organisations internationales qui chapeautent les compétitions spécifiques pour les athlètes déficients visuels. Ces derniers sont répartis en trois classes : aucune vision (F11), vision très limitée (F12) et vision limitée (F13)¹⁶⁹². Les athlètes qui concourent dans les classes F11 et F12 doivent, pour les premiers, et peuvent, pour les seconds, être accompagnés d'un guide lors des courses¹⁶⁹³.
- 711 Pour atteindre l'égalité des chances de manière quasi-parfaite, les sportifs doivent porter un bandeau sur les yeux pour garantir que leur vision sera totalement nulle dans les compétitions d'athlétisme pour déficients visuels (F/T11) ainsi que pour les matches de cécifoot¹⁶⁹⁴.
- 712 Pourtant, même dans ce cas précis, l'égalité des chances parfaite ne peut être atteinte. Pour cela, il conviendrait de séparer les sportifs aveugles de naissance des sportifs qui ne sont devenus aveugles qu'au cours de leur vie. En effet, celui qui a pu, au cours de sa vie, voir évoluer son corps et se le représenter

¹⁶⁸⁹ IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, pp. 38 s.

¹⁶⁹⁰ IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, p. 19.

¹⁶⁹¹ IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, p. 26.

¹⁶⁹² Pour plus de détails sur l'acuité visuelle minimale, voir art. 5 World Para Athletics Classification Rules and Regulations 2018 (Appendix Two : Sport Class Profiles for Athletes with Vision Impairment).

¹⁶⁹³ Comment to art. 2.24 World Para Athletics Rules and Regulations 2018-2019.

¹⁶⁹⁴ Seuls les footballeurs qui ont une vision nulle ou quasi-nulle (classe B1) sont autorisés à participer au jeu [IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, p. 19]. Dans ce sport, nous pouvons encore relever la particularité du gardien de but, qui n'est pas déficient visuel et ne fait donc l'objet d'aucune procédure de classification et d'évaluation [IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019, p. 19].

dans l'espace, notamment lorsqu'il court, possède un avantage indéniable sur un aveugle de naissance¹⁶⁹⁵.

(ii) *Les incapacités liées à l'audition*

L'*International Committee of Sport for the Deaf* (ICSD) est la plus ancienne 713
fédération pour sportifs en situation d'incapacité¹⁶⁹⁶. Depuis 1924 et tous les
quatre ans sont organisés les Jeux mondiaux pour sourds (*Deaflympics*)¹⁶⁹⁷. À
leur origine, ils étaient nommés *International Silent Games*¹⁶⁹⁸. Cette
compétition regroupe des athlètes qui doivent remplir deux conditions
minimales : avoir une perte auditive minimale de 55 décibels dans la meilleure
oreille¹⁶⁹⁹ et ne pas porter de prothèse auditive durant l'épreuve¹⁷⁰⁰.

(iii) *Les incapacités liées à l'intellect*

Pour être autorisés à participer aux compétitions réservées aux déficients 714
mentaux, les sportifs doivent avoir un handicap intellectuel tel que défini par
VIRTUS (*World Intellectual Impairment Sport*)¹⁷⁰¹. Cette organisation pose
comme critère primaire un quotient intellectuel égal ou inférieur à 75¹⁷⁰².

Dans les années soixante, une autre organisation s'est créée : *Special Olympics* 715
International (SOI)¹⁷⁰³. Les épreuves du programme des *Special Olympics*

¹⁶⁹⁵ Cette problématique sera reprise dans la partie consacrée à la multiplication des catégories [cf. par. 748 ss].

¹⁶⁹⁶ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 174.

¹⁶⁹⁷ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 174 ; HOWE, *Disability*, p. 69. Concernant les *Deaflympics*, voir notamment AMMONS Donald / EICKMAN Jordan, *Deaflympics and the Paralympics : eradicating misconceptions*, in : *Sport in society*, vol. 14, n° 9, novembre 2011, pp. 1149-1164.

¹⁶⁹⁸ HOWE, *Disability*, p. 69.

¹⁶⁹⁹ Art. DG2 ch. 8.1 ICSD Deaflympics – Regulations.

¹⁷⁰⁰ Art. DG2 ch. 8.3 ICSD Deaflympics – Regulations.

¹⁷⁰¹ L'art. III VIRTUS Athlete Eligibility Application Guidance Notes 2019 définit la notion de handicap intellectuel, selon l'OMS, à savoir : « *Intellectual Disability is a disability characterised by significant limitation both in intellectual functioning and in adaptive behaviour as expressed in conceptual, social and practical adaptive skills. This disability originates before the age of 18* ».

¹⁷⁰² Art. III VIRTUS Athlete Eligibility Application Guidance Notes 2019. Dans le cadre des Jeux paralympiques, pour l'instant, seuls l'athlétisme, la natation et le tennis de table accueillent des athlètes qui possèdent une déficience intellectuelle.

¹⁷⁰³ Pour une histoire des *Special Olympics*, voir le site Internet de l'organisation à l'adresse suivante : <https://www.specialolympics.org/about/history>.

sont également destinées aux sportifs atteints d'un retard mental, mais ont une approche de sport de loisirs et de compétition¹⁷⁰⁴, alors que VIRTUS (*World Intellectual Impairment Sport*, anciennement INAS) a plutôt une approche de sport d'élite¹⁷⁰⁵. Pour les *Special Olympics*, un athlète n'est considéré comme déficient intellectuel pouvant concourir que s'il est au bénéfice d'un diagnostic de déficience intellectuelle, qu'il présente un retard mental et qu'il est atteint d'un trouble du développement en lien avec sa déficience¹⁷⁰⁶. Les Règles Générales Officielles de SOI prévoient également une multitude de références à l'importance de l'égalité, de l'équité et de la concurrence juste¹⁷⁰⁷.

5. Les sportifs non éligibles aux compétitions réservées aux sportifs en situation d'incapacité

- 716 Dans ses règles de classification, chaque FI définit des critères minimaux d'incapacité pour pouvoir concourir dans les compétitions réservées aux sportifs en situation de handicap (*minimum impairment criteria*)¹⁷⁰⁸. L'atteinte doit être assez « grave » pour avoir un impact sur les compétences sportives¹⁷⁰⁹.
- 717 Pour procéder à cette évaluation, l'effet des dispositifs techniques, mis à part ceux qui permettent de corriger une déficience visuelle, ne sera pas pris en considération¹⁷¹⁰.
- 718 Au surplus, les incapacités temporaires ainsi que celles qui n'ont pas d'impact sur la possibilité de concourir de manière équitable ne sont pas prises en compte. Ainsi, le concurrent qui n'atteint pas les critères minimaux d'incapacité est catégorisé dans la classe sportive « non éligible à concourir » pour le sport en question¹⁷¹¹.
- 719 Les organisations internationales de sport donnent quelques exemples d'incapacités qui, à elles seules, ne conduisent pas à une éligibilité dans leurs

¹⁷⁰⁴ Voir notamment art. 1.03(c) SOI Official General Rules 2012.

¹⁷⁰⁵ DOLL-TEPPER, *Disability*, p. 179.

¹⁷⁰⁶ Art. 2.01(d) SOI Official General Rules 2012.

¹⁷⁰⁷ Art. 1.03(c), 3.03(b) et 3.06(b) SOI Official General Rules 2012.

¹⁷⁰⁸ Art. 4.1 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁷⁰⁹ Art. 3 par. 3 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019 ; art. 4.2 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁷¹⁰ Art. 4.4 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁷¹¹ Art. 4.6 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016 ; art. 3.4 IPC International Standard for Eligible Impairments 2016.

compétitions. Selon les sports, certains types d'incapacités ne sont pas considérés comme pénalisant de manière suffisante pour permettre au sportif de concourir dans des catégories spécifiques. L'IPC mentionne la douleur, les problèmes auditifs, cardiovasculaires, psychologiques ou respiratoires, ainsi que les tics¹⁷¹². La BWF donne d'autres exemples tels que l'obésité ou l'épilepsie¹⁷¹³. En para-haltérophilie et, plus étrangement, en tir sportif, c'est le cas des déficiences visuelles¹⁷¹⁴.

Comme le handicap est différent selon le sport, certaines incapacités imposeront au sportif de concourir dans des compétitions réservées aux sportifs handisport, alors que ce même sportif pourra concourir avec des valides dans un autre sport¹⁷¹⁵. Les échecs et le bridge sont les seuls sports dans lesquels tous les sportifs atteints d'incapacités (hormis intellectuelles) peuvent s'affronter.

Trois précisions peuvent encore être apportées. Premièrement, le fait de déclarer un sportif inapte à concourir dans les compétitions réservées aux personnes en situation d'incapacité ne remet pas en cause le fait qu'une incapacité existe. Il ne s'agit que de règles d'éligibilité aux compétitions¹⁷¹⁶. Deuxièmement, il est envisageable qu'un athlète atteint de deux incapacités réelles et graves (par exemple un double amputé aveugle) sera également non éligible à concourir car, dans les compétitions réservées aux amputés, il n'est pas prévu de guide pour aveugle¹⁷¹⁷. Troisièmement, certaines maladies comme l'asthme ou le diabète ne permettent pas de concourir dans des compétitions spécifiques. Dès lors, les sportifs atteints de ce type de maladies peuvent concourir dans les compétitions usuelles et notamment se voir octroyer une autorisation d'usage thérapeutique (AUT) pour atténuer ou supprimer les conséquences de celles-ci.

¹⁷¹² Art. 3.3 IPC International Standard for Eligible Impairments 2016.

¹⁷¹³ Appendix 1 BWF Para-Badminton Classifications Regulations 2020.

¹⁷¹⁴ Art. 1 Appendix Two World Para Powerlifting Classification Rules and Regulations 2018 ; art. 1.13 Appendix Three World Shooting Para Sport Classification Rules and Regulations 2017 (pour les épreuves de tir à la carabine et au pistolet).

¹⁷¹⁵ CONSEIL DE L'EUROPE, *Charte européenne du sport pour tous*, p. 20.

¹⁷¹⁶ Art. 18.9 World Para Alpine Skiing Classification Rules and Regulations 2017.

¹⁷¹⁷ The Paralympian, Official Magazine of The Paralympic Committee, 2009, Issue 1, p. 13.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. La participation aux compétitions réservées aux « valides »

a. L'affaire *Oscar Pistorius*

- 722 *Oscar Pistorius* s'est illustré comme athlète professionnel spécialisé dans le 100, 200 et 400 mètres. Il est né sans péroné et a dû subir une double amputation des jambes à l'âge de onze mois. Pour pallier ce handicap, il s'est équipé de prothèses en fibre carbone¹⁷¹⁸. En 2004, il a commencé à participer à des compétitions réservées aux personnes valides. En 2007, il a terminé à la deuxième place du 400 mètres des championnats sud-africains¹⁷¹⁹.
- 723 La même année, l'IAAF a décidé d'introduire une nouvelle règle relative aux prothèses, qui interdit que celles-ci procurent un avantage, plus précisément « *any technical device that incorporates springs, wheels or any other element that provides the user with an advantage over another athlete not using such a device* »¹⁷²⁰. La question qui s'est alors posée était de savoir si, grâce à ses prothèses, *Pistorius* possédait un avantage sur les autres athlètes qui lui interdirait de concourir avec des valides¹⁷²¹.
- 724 L'IAAF a demandé à l'Université de Cologne de procéder à des tests. Ceux-ci ont conclu que les prothèses de *Pistorius* lui procuraient un avantage par rapport aux athlètes valides. *Pistorius* a été déclaré inéligible pour concourir avec des valides¹⁷²². Il a recouru au TAS contre cette décision¹⁷²³.
- 725 La Formation du TAS a estimé que les tests effectués par l'Université de Cologne n'étaient pas assez complets pour pouvoir prouver le réel avantage de *Pistorius*¹⁷²⁴. Il a annulé la décision de l'IAAF et reconnu *Pistorius* éligible pour les compétitions destinées aux athlètes valides¹⁷²⁵.

¹⁷¹⁸ BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 5.

¹⁷¹⁹ BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 5.

¹⁷²⁰ IAAF Rule 144.2 (e) Competition Rules (introduite en 2007).

¹⁷²¹ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 34.

¹⁷²² BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 5.

¹⁷²³ Pour plus d'informations sur la chronologie de l'affaire, voir CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, CORNELIUS, *Pistorius* et PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 110 ss.

¹⁷²⁴ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 44-50.

¹⁷²⁵ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 52.

La précision fondamentale apportée par le TAS est que l'avantage procuré doit être analysé de manière globale. Si les prothèses procurent un avantage compensé par des désavantages, la règle 144.2 (e) de l'IAAF ne peut trouver application¹⁷²⁶. La Formation estime en ce sens que les expertises de l'Université de Cologne ne permettent pas de pondérer convenablement les avantages et désavantages des prothèses utilisées. De plus, la Formation relève que ces prothèses sont utilisées depuis plus de dix ans et qu'aucun autre athlète n'a obtenu des résultats aussi probants que ceux de *Pistorius*. Elle en déduit que les prothèses ne procurent pas d'avantage démesuré en tous les cas¹⁷²⁷.

La décision du TAS comporte trois limites. Toute d'abord, elle ne s'applique que pour le cas de *Pistorius* et implique une analyse au cas par cas des potentiels avantages pour chaque sportif¹⁷²⁸. Ensuite, elle ne concerne que les prothèses *Cheetah Flex foot* utilisées par *Pistorius*¹⁷²⁹. Enfin, cette décision est temporaire et pourrait être remise en cause par l'avancée des connaissances scientifiques, qui pourraient permettre de prouver un réel avantage global de *Pistorius*¹⁷³⁰.

Dans la sentence *Pistorius*, la Formation arbitrale du TAS a interprété l'ancienne règle 144.2(e) de l'IAAF sous l'angle de l'« avantage net » décrit comme suit : « *If the use of the device provides more disadvantages than advantages, then it cannot reasonably be said to provide an advantage over other athletes, because the user is actually at a competitive disadvantage. That is the only sensible reading of the terms of Rule 144.2(e)* »¹⁷³¹. En d'autres termes, il convient d'analyser de manière globale tous les avantages et les désavantages que peut apporter l'équipement pour en conclure que le sportif qui en bénéficie possède un avantage net.

Comme le suggère CORNELIUS, cette approche amène une question : est-ce que l'avantage net doit être appréhendé uniquement dans l'espace-temps de l'épreuve elle-même ou faut-il regarder de manière plus globale et y inclure

¹⁷²⁶ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 35.

¹⁷²⁷ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 51.

¹⁷²⁸ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 54 et 56 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 114.

¹⁷²⁹ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 54 et 56 ; BAILEY, *Level playing field, part. 1*, p. 7 ; KRÄHE, *Pistorius*, p. 149 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 114.

¹⁷³⁰ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 55 ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 114.

¹⁷³¹ CAS 2008/A/1480, *Pistorius c/ IAAF*, sentence du 16 mai 2008, par. 35 ; CORNELIUS, *Pistorius*, p. 237.

également les potentiels avantages ou désavantages lors des entraînements¹⁷³² ? *Pistorius* ne peut par exemple pas faire d'entraînements musculaires typiques des athlètes. Il souffre également d'irritation de la peau et d'autres problèmes liés au port répété de sa prothèse. Ces différents éléments conduisent évidemment à des désavantages pour la compétition¹⁷³³. D'un autre côté, il ne peut avoir de crampes liées à un excès d'acide lactique.

730 Selon nous, tous les avantages et désavantages doivent idéalement être pris en compte pour pouvoir juger d'un éventuel avantage net global. Même si nous concevons qu'il est compliqué de définir précisément l'impact de chacun de ces facteurs, il faut les prendre en considération lors de l'analyse de chaque cas particulier. Seul un avantage net global prouvé doit ainsi empêcher un athlète de participer aux compétitions réservées aux sportifs sans incapacité.

731 En 2015, l'IAAF a décidé de modifier ses règles de compétitions en restreignant l'accès des compétitions pour valides aux sportifs qui utilisent des prothèses. Désormais, la règle 6.3.4 World Athletics Technical Rules 2020 prescrit « [t]he use of any mechanical aid, unless the athlete can establish on the balance of probabilities that the use of an aid would not provide them with an overall competitive advantage over an athlete not using such aid ».

732 Cette règle implique que le fardeau de la preuve est à la charge de l'athlète et qu'il doit en supporter les coûts financiers liés¹⁷³⁴. Cela peut s'avérer un obstacle insurmontable pour l'athlète dans la plupart des cas. Il devra déboursier des sommes très élevées pour tenter de prouver qu'il ne possède pas d'avantage, pour autant que cette preuve négative soit possible à apporter.

733 *Markus Rehm*, un sauteur en longueur allemand a tenté de prouver l'inexistence d'un avantage global de la prothèse qui lui servait de jambe d'appui pour le saut en longueur. Il n'est, selon l'IAAF, pas parvenu à le démontrer par l'expertise menée, qui n'a pu que constater que la prothèse lui conférait des désavantages dans sa course d'élan et des avantages pour le saut¹⁷³⁵.

b. L'affaire *Casey Martin*

734 *Casey Martin* est un golfeur professionnel américain qui souffre d'une maladie qui, dans la pratique de son sport, l'empêche de pouvoir marcher

¹⁷³² CORNELIUS, *Pistorius*, p. 237.

¹⁷³³ CORNELIUS, *Pistorius*, p. 237.

¹⁷³⁴ Voir notamment MEYER, *Éligibilité*, p. 86.

¹⁷³⁵ Pour plus d'informations sur ce cas, voir notamment MEYER, *Éligibilité*, pp. 80 ss.

entre deux coups joués¹⁷³⁶. Afin de savoir s'il pouvait tout de même participer aux compétitions pour valides, deux questions principales ont été portées devant la Cour suprême des États-Unis. Premièrement, est-ce que le fait de ne pas pouvoir marcher entre chaque coup provoque un avantage au golfeur ? Deuxièmement, est-ce que l'inapplication de la règle qui impose de marcher entre chaque coup altère de manière fondamentale ce sport ?

En se basant sur l'*American Disabilities Act of 1990*, la Cour suprême a estimé qu'au vu de la situation médicale de *Casey Martin*, celui-ci ne bénéficie pas d'un avantage par rapport aux autres golfeurs s'il utilise une voiturette pour se déplacer entre les trous. Sa maladie le fatigue davantage que les autres concurrents, qui marchent entre les trous¹⁷³⁷. La Cour suprême a également retenu que le fait de devoir marcher entre les trous ne devait pas être considéré comme une règle fondamentale du golf. *Casey Martin* a finalement pu participer aux compétitions réservées aux valides¹⁷³⁸.

735

c. L'affaire *Franck Bouyer*

Franck Bouyer souffre du syndrome de *Gélineau*, qui provoque des crises de cataplexie et de narcolepsie. L'unique médicament efficace à ce jour est le *Modafinil*, produit interdit par l'AMA. Afin de pouvoir participer aux compétitions, il a donc dû faire une demande d'AUT. Elle lui a été refusée par le CAUT de l'UCI, puis de l'AMA, car il n'a pu prouver que la prise de ce médicament ne lui procure pas d'avantage¹⁷³⁹. *Franck Bouyer* a recouru au TAS. La Formation arbitrale a rejeté l'appel du cycliste en rappelant que la délivrance d'une AUT ne doit pas prendre en compte « l'aptitude du sportif à pratiquer sa discipline »¹⁷⁴⁰.

736

Il s'ensuit de cette décision que les sportifs atteints d'une maladie incurable mais traitable par un produit inclus dans la Liste des interdictions de l'AMA ne peuvent pratiquer leur sport si l'AUT est refusée. Un sportif ne peut participer aux compétitions pour valides que si sa maladie est traitable et qu'il

737

¹⁷³⁶ 532 U. S. 661 (2001), *PGA Tour, Inc v. Martin*, décision de la Cour suprême des États-Unis du 29 mai 2001 ; MEYER, *Éligibilité*, pp. 49 ss ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 116 ss.

¹⁷³⁷ PATEL, *Inclusion and exclusion*, p. 120.

¹⁷³⁸ Pour plus d'informations sur l'affaire *Casey Martin*, 532 U. S. 661 (2001), *PGA Tour, Inc v. Martin*, décision de la Cour suprême des États-Unis du 29 mai 2001 ; MEYER, *Éligibilité*, pp. 49 ss ; PATEL, *Inclusion and exclusion*, pp. 116 ss.

¹⁷³⁹ TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, pp. 2 s.

¹⁷⁴⁰ TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005, par. 13.

est prouvé que le traitement nécessitant une AUT ne lui procure pas d'avantage sur ses concurrents¹⁷⁴¹.

d. Les conditions de participation

- 738 Au vu de ce qui précède, en particulier des trois affaires examinées ci-dessus, nous pouvons résumer que les sportifs en situation d'incapacité peuvent participer aux compétitions avec les valides pour autant qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes : atteindre les *minimas* et remplir les critères contenus dans les règles de qualification appliquées aux athlètes valides ; ne pas posséder d'avantage net dû à l'utilisation d'un moyen technique pour pallier leur incapacité ; ne pas mettre en danger les autres concurrents par ce même moyen technique ; l'éventuel aménagement nécessaire pour participer aux épreuves ne doit pas changer les règles fondamentales du sport en question.
- 739 Pour les athlètes atteints d'une maladie qui implique le traitement par un médicament présent sur la Liste des interdictions de l'AMA, une AUT doit être demandée. Pour qu'elle soit accordée et que le sportif puisse participer aux compétitions, il doit prouver que l'utilisation de ce médicament ne lui procure pas un avantage.
- 740 Même si cela impose au sportif une lourde obligation (celle de prouver qu'il n'est au bénéfice d'aucun avantage, notamment par des expertises qui peuvent être très onéreuses), il s'agit là de la seule solution envisageable. Le fardeau de la preuve à la charge de l'organisation de sport aurait pour conséquence la multiplication des cas et des demandes, impossibles à traiter dans un délai raisonnable et très difficiles à gérer financièrement.
- 741 Dans l'attente de la preuve de l'absence d'avantage net, le sportif ne peut participer à la compétition. Dans le cas inverse, une apparence d'inégalité des chances aux yeux du public serait dommageable. Au surplus, si un sportif participe et que, plusieurs semaines ou mois plus tard, une expertise conclut qu'il possède un avantage, il y aura lieu d'annuler tous les résultats obtenus, et la crédibilité de la compétition serait grandement mise à mal.

¹⁷⁴¹ Pour plus d'informations sur l'affaire *Franck Bouyer*, voir les deux sentences du TAS suivantes : TAS 2004/A/769, *Franck Bouyer c/ UCI & AMA*, sentence du 18 mars 2005 et TAS 2005/A/965, *UCI c/ AMA & Franck Bouyer*, sentence du 13 mars 2006.

2. Problématiques spécifiques et propositions d'améliorations

a. La sous/sur-estimation de l'incapacité

Un des principaux problèmes liés à la classification est le risque de sous-estimation ou de surestimation de l'incapacité, source d'injustice¹⁷⁴². Un sportif dont l'incapacité a été sous-estimée devra concourir contre des sportifs « avanta-gés » par leur incapacité plus faible. Un sportif dont l'incapacité a été surestimée devra concourir contre des sportifs « désavanta-gés » par leur plus grande incapacité. 742

Sur ce sujet, nous pouvons mentionner deux scandales qui ont eu lieu lors des Jeux Paralympiques. À *Sydney*, en 2000, les membres de l'équipe d'Espagne de basketball ne souffraient pas véritablement des troubles mentaux qu'ils avaient déclarés. Ils ont dû rendre leur médaille, dix des douze basketteurs alignés n'étant pas atteints de troubles mentaux¹⁷⁴³. Cela a conduit à l'abandon des compétitions pour déficients intellectuels aux Jeux Paralympiques d'*Athènes* en 2004. À *Turin*, en 2006, une athlète russe catégorisée comme aveugle a manifesté sa joie en regardant le tableau d'affichage à l'arrivée du ski de fond¹⁷⁴⁴. 743

Le risque de sous/sur-évaluation peut normalement être atténué par l'observation en compétition¹⁷⁴⁵. Ce risque est également diminué par l'appréhension des sanctions qui peuvent être imposées à tout sportif qui, intentionnellement, en vue d'une classification, trompe les classificateurs en déformant ses compétences ou la nature de son incapacité¹⁷⁴⁶. 744

WU / WILLIAMS proposent une méthode applicable pour la natation mais transposable aux autres sports, afin de garantir une concurrence loyale. Cette méthode repose sur trois critères : les performances de nage doivent être différentes d'une catégorie à l'autre, les meilleurs nageurs d'une catégorie doivent avoir des performances similaires et les nageurs qui possèdent des handicaps différents doivent chacun avoir des chances égales de parvenir aux 745

¹⁷⁴² AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 179 ; BAILEY, *Eligibility*, p. 5.

¹⁷⁴³ BELOFF Michael J., *Sport, ethics and the law*, in : Sweet and Maxwell's International Sports Law Review, vol. 17, n° 1, 2017, pp. 3-10, p. 6 ; OSWALD, *Égalité des chances*, p. 57 ; SARREMEJANE, *Ethique*, pp. 87 s.

¹⁷⁴⁴ SARREMEJANE, *Ethique*, p. 88.

¹⁷⁴⁵ Art. 6 IPC International Standard for Athlete Evaluation 2016.

¹⁷⁴⁶ Art. 6.2 et 6.3 IPC Athlete Classification Code 2015. La sanction peut aller jusqu'à une inéligibilité à vie des compétitions [art. 6.7 IPC Athlete Classification Code 2015].

finale dans leur propre épreuve¹⁷⁴⁷. *Peter Eriksson*, coach de l'équipe paralympique britannique à Londres en 2012, propose deux améliorations fondamentales auxquelles nous souscrivons : la création d'une organisation indépendante comme l'AMA pour évaluer l'incapacité de sportifs ainsi que la mise en place de sanctions très sévères, comparables à celles du CMA, pour tout sportif qui triche en vue de son évaluation¹⁷⁴⁸.

- 746 En résumé, nous pensons que les organisations de sport doivent renforcer l'importance de l'observation régulière des sportifs en compétition et des sanctions imposées en cas de tromperie intentionnelle. En cas de doute, des réévaluations doivent avoir lieu, notamment au vu des résultats en compétition. Pour reprendre WU / WILLIAMS, chaque sportif, quelle que soit son incapacité, doit avoir une chance de concourir contre des égaux et de parvenir aux finales dans ses épreuves. Enfin, le processus de classification devrait être établi ou approuvé par l'organisation internationale de sport pour toutes les compétitions impliquant plusieurs pays.

b. L'amélioration des performances

- 747 Un autre problème surgit lorsqu'un sportif améliore de manière significative ses performances grâce à son mérite et son travail. Dans ce cas, il est possible qu'un athlète soit pénalisé et reclassé dans une catégorie d'incapacité moindre¹⁷⁴⁹. Avec l'instauration de l'*IPC Athlete Classification Code 2015*¹⁷⁵⁰, ces athlètes ne sont pas changés de classes sportives, comme c'était le cas dans la classification selon les performances¹⁷⁵¹. Cette modification de 2015 nous paraît indispensable pour garantir l'égalité méritocratique des

¹⁷⁴⁷ WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*, p. 252.

¹⁷⁴⁸ GRANT Paul, *'I'm handing back my medal': Is Paralympic sport classification fit for purpose?*, article du 18 septembre 2017 disponible sur le site Internet de la BBC à l'adresse suivante : <https://www.bbc.co.uk/sport/disability-sport/41253174>. Dans ce même article, différentes méthodes de tricherie sont dévoilées telles que le fait de se plonger dans un environnement froid en maillot de bain pour altérer le tonus de ses muscles ou se faire un bandage très serré au bras pendant plusieurs jours avant la classification pour limiter l'extension du bras.

¹⁷⁴⁹ HOWE / JONES, *Classification*, p. 38.

¹⁷⁵⁰ Applicable à tous les membres du mouvement paralympique et à tous les athlètes qui participent à des compétitions internationales sous l'égide d'une FI [art. 1.1.2 IPC Athlete Classification Code 2015].

¹⁷⁵¹ IPC History of Classification, disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.paralympic.org/classification/history>.

chances, violée par la classification selon les performances¹⁷⁵², cette dernière poursuivant plutôt une égalité des résultats.

c. La multiplication des catégories

Le principal problème de la catégorisation par type d'incapacité est qu'elle implique un grand nombre de subtilités et de nuances¹⁷⁵³. L'objectif d'un système de classification est que chaque sportif d'une même catégorie possède les mêmes possibilités physiques en lien avec un sport donné et en fonction de son incapacité¹⁷⁵⁴. 748

La classification fonctionnelle a permis de réduire le nombre de classes sportives et d'augmenter le nombre de participants pour chacune d'elle¹⁷⁵⁵. Cela permet d'augmenter la crédibilité et l'intérêt de la compétition¹⁷⁵⁶. Cependant, la diminution du nombre de classes conduit à une disparité des incapacités des sportifs qui y concourent¹⁷⁵⁷. 749

Par exemple, aux Jeux Paralympique de *Rio* en 2016, *Marie-Amélie Le Fur*, amputée de la jambe gauche (T44), a concouru dans les 100 et 200 m contre des athlètes doublement amputés (T43). Ceux-ci possèdent un avantage pour les épreuves dès 200 m. Les deux catégories sont regroupées aux Jeux Paralympiques car il n'y a pas assez de concurrents pour avoir une compétition attrayante¹⁷⁵⁸. 750

Dans les compétitions de natation, des sportifs non-amputés concourent contre des doubles amputés des bras, ce qui peut s'avérer, de manière extérieure, fortement inéquitable lorsque le nageur non-amputé l'emporte de peu à la touche¹⁷⁵⁹. 751

¹⁷⁵² Dans le même sens, voir HOWE / JONES, *Classification*, p. 41 qui cite RICHTER, *The Wheelchair Classification Debate*, paper presented at the Cerebral Palsy International Sport and Recreation Association General Assembly, Ottawa, Canada, September 1999.

¹⁷⁵³ OSWALD, *Égalité des chances*, pp. 56 s.

¹⁷⁵⁴ WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*, p. 264.

¹⁷⁵⁵ HOWE / JONES, *Classification*, p. 36.

¹⁷⁵⁶ WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*, p. 264.

¹⁷⁵⁷ WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*, p. 264.

¹⁷⁵⁸ *Les Jeux Paralympiques sont-ils injustes ?*, lequipe.fr, article publié à l'adresse Internet suivante le 16 septembre 2016 : <http://www.lequipe.fr/Tous-sports/Actualites/Les-jeux-paralympiques-sont-ils-injustes/727635>.

¹⁷⁵⁹ Ce fut le cas lors de la finale dames catégorie S6 (dos) des Jeux Paralympiques de *Rio* en 2016, lorsque la chinoise *Song*, en possession de ses bras, a gagné contre la chinoise *Lu*,

- 752 Enfin, nous pouvons citer le cas du pongiste égyptien *Ibrahim Hamadtou* qui, amputé des deux bras, utilise sa bouche pour tenir la raquette et son pied pour lancer la balle¹⁷⁶⁰. Puisqu'il n'existe aucune catégorie pour ce type d'incapacité, cet athlète débute chaque compétition en sachant qu'il n'a pratiquement aucune chance de l'emporter.
- 753 Pourtant, si pour chaque incapacité, une classe sportive était créée, l'égalité des chances serait atteinte mais les compétitions se résumeraient parfois à deux ou trois sportifs au maximum. Cela n'aurait pas vraiment d'intérêt sportif ou commercial, l'intérêt des compétitions disparaîtrait et les performances ne pourraient être réellement appréciées¹⁷⁶¹.
- 754 Selon nous, la seule solution qui permette de rétablir l'égalité des chances violée par la réduction du nombre de classes est le système des coefficients et handicaps. Concernant les coefficients, l'IPC précise déjà que, dans les compétitions nationales et les plus petites compétitions internationales, les athlètes de différentes classes peuvent concourir ensemble pour autant qu'un coefficient soit déterminé et appliqué : « *athletes in different sport classes may compete together for one medal, because there are not enough athletes for each sport class to create a competitive event. In these cases, athletes in different sport classes may be given a 'coefficient' or correction score to account for the different levels of activity limitation* »¹⁷⁶².
- 755 Pour les compétitions de ski alpin par exemple, chaque athlète se voit attribuer un coefficient de temps qui permettra de compenser un éventuel avantage sur un autre skieur qui concourt dans la même catégorie que lui¹⁷⁶³.

double amputée des bras, à la touche. La vidéo de cette course est disponible sur Youtube à l'adresse Internet suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=mwEiibSIOJ8>.

¹⁷⁶⁰ Voir notamment ITTF, *Press Release: Internet Sensation Ibrahim Hamadtou Becomes a Paralympian*, article du 8 septembre 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.ittf.com/2016/09/08/press-release-internet-sensation-ibrahim-hamadtou-becomes-paralympian/> ; Eurosport.fr, *La raquette entre les dents, Hamadtou entre dans la légende paralympique*, par AFP, article du 10 septembre 2016 disponible à l'adresse Internet suivante : http://www.eurosport.fr/handisport/jeux-paralympiques/2016/la-raquette-entre-les-dents-l-egyptien-hamadtou-entre-dans-la-legende-paralympique_sto5845889/story.shtml.

¹⁷⁶¹ AUBERGER / BRUNET / SCHANTZ, *Sport olympisme et handicap*, p. 180 ; WU / WILLIAMS, *Paralympic swimming performance*, p. 264.

¹⁷⁶² Art. 5 par. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

¹⁷⁶³ On multiplie par exemple le temps par 1.05.

Dans les sports individuels où les coefficients de temps ne peuvent être appliqués et où les concurrents s'affrontent de manière simultanée, il convient de réintroduire les handicaps¹⁷⁶⁴. Pour reprendre l'exemple du pongiste égyptien, il est inconcevable qu'au vu de son mérite, il débute le match en sachant qu'il n'a aucune chance de l'emporter. Il faut donc rétablir une égalité des chances en tenant compte de ce mérite. La solution serait ainsi d'attribuer des points de handicap aux pongistes bien moins handicapés que lui. Il s'agit à notre sens de la seule méthode envisageable dans de telles situations.

756

Enfin, en athlétisme, il faudrait prévoir une pénalité de temps, parfois de quelques dixièmes, pour permettre des compétitions équitables entre des simples et doubles amputés par exemple. L'athlète avantagé par sa double amputation partirait donc des *starting-blocks* 0,5 seconde après les concurrents les plus handicapés, ce qui permettrait de conserver le suspense sur la ligne d'arrivée.

757

Le calcul de ces handicaps et coefficients n'est évidemment pas aisé, tout comme la classification. Mais ces méthodes permettraient de rétablir une égalité des chances violée aujourd'hui en « affinant » les différentes classes sportives déjà établies.

758

d. La régulation des coûts liés aux prothèses

Les performances dans les différentes classes sportives d'incapacités ne doivent à notre sens pas être liées à l'obtention d'une technologie performante et ainsi dépendre des moyens économiques du sportif. Dans ce sens, nous renvoyons à nos développements et propositions liés aux règles relatives à l'équipement¹⁷⁶⁵. L'homologation des différents équipements, notamment des prothèses utilisées, nous paraît être un moyen efficace d'éviter que des technologies coûteuses et révolutionnaires ne puissent être utilisées que par des sportifs riches¹⁷⁶⁶. Pour être homologués, ces équipements devraient remplir les mêmes critères que ceux développés pour les équipements, soit : avoir un coût raisonnable, être disponible partout dans le monde, préserver

759

¹⁷⁶⁴ Sur les règles relatives à l'attribution de handicaps, cf. par. 892 ss.

¹⁷⁶⁵ Cf. par. 302 ss.

¹⁷⁶⁶ BLACKSHAW se demande à ce sujet si le Britannique quadruple médaillé d'or en chaise roulante *David Weir* l'aurait également emporté s'il n'avait pas eu à disposition un équipement sur mesure d'un coût de plus de 7000 livres sterling, inaccessible aux concurrents provenant de pays plus pauvres [BLACKSHAW Ian, *Equipment : 'Technological doping' at London 2012 Paralympics*, in : *World Sports Advocate*, vol. 10, Issue 9, septembre 2012].

l'incertitude du résultat et laisser les performances humaines des sportifs au premier rang¹⁷⁶⁷.

VII. Les règles de catégorisation par niveau

- 760 La catégorisation par niveau fait suite à l'abandon des handicaps dans les années 1920¹⁷⁶⁸. Elle a lieu lorsque les autres critères de catégorisation ne rentrent plus en ligne de compte, en particulier celui de l'âge.
- 761 Dans le football suisse, les hommes actifs peuvent concourir dans neuf niveaux différents, de la Super League à la 5^{ème} ligue¹⁷⁶⁹. En tennis, chaque joueur est classé dans une catégorie suivant son rang dans le classement des tennismen suisses par exemple¹⁷⁷⁰. Dans les compétitions d'échecs, la catégorisation par niveau se fait au moyen du classement ELO. En Suisse, le tournoi principal I est ouvert aux joueurs qui ont 1820 ELO ou plus, le tournoi principal II aux joueurs qui ont entre 1580 et 1860 ELO, et le tournoi principal III aux joueurs qui ont un nombre égal ou inférieur à 1620 ELO¹⁷⁷¹.
- 762 La multiplication des catégories permet aux sportifs « moins compétitifs » de pouvoir participer aux différentes compétitions sans être « surclassés » par des adversaires de niveau national ou international¹⁷⁷².
- 763 La catégorisation par niveau permet également de prendre en compte les évolutions de niveau des équipes dans le temps¹⁷⁷³. Le principe de promotion-relégation permet de rééquilibrer ces différents niveaux en faisant « monter » dans une ligue supérieure les meilleurs du classement et « descendre » dans une ligue inférieure les derniers du classement¹⁷⁷⁴.

¹⁷⁶⁷ Cf. par. 302 ss.

¹⁷⁶⁸ DEFANCE, *La formation*, pp. 85 s. Sur les règles relatives à l'attribution de handicaps, cf. par. 892 ss.

¹⁷⁶⁹ Art. 4 ch. 1 ASF Règlement de Jeu 2019.

¹⁷⁷⁰ 1^{ère} catégorie nationale (N1 : rang 1 à 10) ; 2^{ème} catégorie nationale (N2 : rang 11 à 30) ; 3^{ème} catégorie nationale (N3 : rang 31 à 70) ; 4^{ème} catégorie nationale (N4 : rang 71 à 150) ; R1 (rangs 151 - 310) ; R2 (rangs 311 - 630) ; R3 (rangs 631 - 1270) ; R4 (rangs 1271 - 2550) ; R5 (rangs 2551 - 5110) ; R6 (rangs 5111 - 10230) ; R7 (rangs 10231 - 20470) ; R8 (rangs 20471 - 30770) ; R9 (au-dessus du 30770^{ème} rang) [art. 3 al. 2 Swiss Tennis Directives concernant les Classements 2020].

¹⁷⁷¹ Art. 6 al. 1 et 2 FSE Règlement pour le Championnat Suisse Individuel (CSI) et pour le Tournoi Fédéral (TF) 2014.

¹⁷⁷² DEFANCE, *La formation*, pp. 85 s.

¹⁷⁷³ DARBON, *Les fondements du système sportif*, p. 200.

¹⁷⁷⁴ Voir par exemple l'art. 67 ch. 1 ASF Règlement de Jeu 2019. Sur le principe de promotion-relégation, cf. par. 798 s.

L'égalité des chances d'accès aux compétitions est alors garantie. Dans chaque catégorie, les concurrents peuvent se confronter à des sportifs ou équipes dont le niveau se rapproche du leur.

764

VIII. Les règles de qualification et de sélection aux compétitions

A. Description

1. Remarques introductives

Les règles de qualification aux compétitions « régissent l'octroi de l'autorisation de prendre part à une compétition »¹⁷⁷⁵. Elles ont pour conséquence une limitation du nombre de sportifs¹⁷⁷⁶, afin de permettre la tenue de compétitions de taille raisonnable et attrayantes.

765

Une distinction importante doit être faite entre les notions de « qualification » et de « sélection ». La qualification, par exemple pour les Jeux Olympiques, n'implique pas automatiquement la sélection du sportif à cette compétition¹⁷⁷⁷. Un sportif est qualifié s'il satisfait aux exigences relatives à la performance sportive prescrite pour participer à la compétition¹⁷⁷⁸.

766

Lorsque le nombre de sportifs qualifiés dépasse le quota attribué à un pays pour une compétition, d'autres critères de sélection, sont pris en compte pour « départager » ces sportifs. Un sportif n'est sélectionné que lorsqu'il est officiellement choisi par l'organisation de sport, par exemple la Commission de sélection de SOA, pour participer aux Jeux Olympiques¹⁷⁷⁹.

767

¹⁷⁷⁵ TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 36.

¹⁷⁷⁶ CJCE C-51/96 & C-191/97, *Deliège*, arrêt du 11 avril 2000, par. 64. Dans cet arrêt, la CJCE a conclu que les règles de sélection « ne constituent pas en elle-même une restriction à la libre prestation de services [...] ».

¹⁷⁷⁷ Voir art. 4.3 SOA Concept de sélection de Triathlon aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 : « Un athlète qui atteint les minima n'est pas automatiquement sélectionné pour les Jeux Olympiques de Tokyo 2020 ». Voir également CAS 2008/A/1540, *Andrew Mewing c/ Swimming Australia Limited*, sentence partielle du 9 mai 2008, qui distingue également les différents concepts en lien avec la qualification et la sélection. Voir encore DUVAL, *Getting to the games*, p. 60.

¹⁷⁷⁸ SOA Terminologie relative aux sélections pour Tokyo 2020.

¹⁷⁷⁹ SOA Terminologie relative aux sélections pour Tokyo 2020.

- 768 Les règles de qualification et de sélection permettent principalement de garantir un certain niveau de performance des sportifs qui participent, de faciliter l'organisation des épreuves¹⁷⁸⁰ et de rétribuer une certaine forme de mérite en empêchant des sélections purement discrétionnaires¹⁷⁸¹.
- 769 Il existe des conditions de participation aux compétitions liées ou non liées à la performance sportive. Les conditions de participation liées à la performance sportive sont soit les minima mis en place par les organisations de sport, soit les règles de répartition des épreuves par niveau¹⁷⁸². Ces conditions créent des compétitions dans lesquelles, dans le premier cas, les meilleurs sportifs participent et, dans le second cas, les sportifs sont classés par catégories, pour garantir l'incertitude du résultat.
- 770 Les conditions de participation non liées à la performance sportive sont multiples. Dans le cadre des Jeux Olympiques par exemple, le CIO impose le respect de la ChO¹⁷⁸³, des règles mises en place par la FI concernée¹⁷⁸⁴, du CMA¹⁷⁸⁵, ainsi que la soumission des potentiels différends au TAS¹⁷⁸⁶. Au niveau formel, la participation d'un sportif suisse aux Jeux Olympiques implique la signature d'une convention avec SOA¹⁷⁸⁷, soit le CNO en Suisse, qui sera l'entité qui l'inscrira formellement¹⁷⁸⁸.
- 771 En dehors des Jeux Olympiques, la participation à une compétition sous-tend en général l'obtention d'une licence, qui garantit que certaines conditions économiques et juridiques sont respectées¹⁷⁸⁹. Des conditions d'ordre médical peuvent être ajoutées¹⁷⁹⁰, de même que le fait de subir des contrôles

¹⁷⁸⁰ CAS 2011/O/2422, *USOC c/ IOC*, sentence du 4 octobre 2011, par. 33 ; TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 37.

¹⁷⁸¹ Voir Preamble CIO Qualification System Principles, XXXII Games of the Olympiad, Tokyo 2020, qui précise : « *Qualification Systems [...] are established to give a fair and equitable opportunity for the best athletes in the world to participate in the Olympic Games as well as to ensure universal participation* ».

¹⁷⁸² Sur les règles de catégorisation par niveau, cf. par. 760 ss.

¹⁷⁸³ Règle 40 et TaR 44 ch. 4 et 6 CIO ChO 2019.

¹⁷⁸⁴ Règle 40 et TaR 44 ch. 4 CIO ChO 2019.

¹⁷⁸⁵ Règle 40 et TaR 44 ch. 6 CIO ChO 2019.

¹⁷⁸⁶ TaR 44 ch. 6 CIO ChO 2019. Ces différentes conditions sont présentes dans le formulaire d'inscription que les athlètes doivent signer pour pouvoir participer aux Jeux Olympiques.

¹⁷⁸⁷ SOA Directives relatives à la performance à appliquer aux concepts de sélection de PyeongChang 2018.

¹⁷⁸⁸ Règle 40 CIO ChO 2019.

¹⁷⁸⁹ Concernant les règles d'attribution des licences, cf. par. 800 ss.

¹⁷⁹⁰ Voir art. C FIS Système de qualification pour les XXIIIes Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin, pp. 1 s.

antidopage conformément aux règlements de la FI et de l'AMA¹⁷⁹¹. Une dernière condition fondamentale est la nationalité des concurrents. Le CIO impose par exemple que les athlètes soient « ressortissant du pays du CNO qui l'inscrit »¹⁷⁹².

2. Les types de qualifications et de sélections

Nous pouvons distinguer trois types de qualifications et de sélections : la qualification automatique (a), fondée sur des critères objectifs, la sélection discrétionnaire (b), fondée sur des critères subjectifs, et la sélection semi-discrétionnaire (ou hybride) (c), fondée sur ces deux types de critères¹⁷⁹³.

a. La qualification automatique (ou de plein droit)

La qualification automatique (ou de plein droit) intervient lorsque seules des conditions objectives rentrent en considération dans le processus de qualification. Il peut s'agir de critères minimaux liés au temps de référence ou au classement des sportifs¹⁷⁹⁴.

Différents exemples de qualification automatique peuvent être mentionnés. En Ligue des Champions, les clubs les mieux classés de certains pays se voient attribuer une place dans la compétition¹⁷⁹⁵. Aux USA, en fonction du quota d'athlètes attribué au pays pour les Jeux Olympiques sont organisés des *trials*, qui permettent de sélectionner ceux qui obtiennent les meilleurs résultats. Finalement, des tournois continentaux sont organisés dans plusieurs sports en

¹⁷⁹¹ Voir par exemple Let. C ch. 4 IWF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad Tokyo 2020.

¹⁷⁹² Règle 41 ch. 1 CIO ChO 2019. La nationalité sportive des concurrents est un sujet qui pose beaucoup de questions, notamment en lien avec les changements de nationalité. Pour un exemple concret du système de qualification pour les Jeux Olympiques, voir CIO Qualification System Principles, XXXII Games of the Olympiad, Tokyo 2020. RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN définissent également les différentes conditions pour participer aux compétitions internationales [RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.37, p. 1594].

¹⁷⁹³ RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.4, p. 1584.

¹⁷⁹⁴ RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.5, p. 1584.

¹⁷⁹⁵ Annexe A UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20, Liste d'accès aux compétitions interclubs de l'UEFA 2019/20.

vue de sélectionner les équipes qui pourront participer aux Jeux Olympiques¹⁷⁹⁶.

b. La sélection discrétionnaire

- 775 La sélection discrétionnaire intervient lorsque l'autorité chargée de la sélection ne se base que sur des critères subjectifs pour décider quel(s) sportif(s) elle décide de qualifier pour une compétition donnée¹⁷⁹⁷.
- 776 Différents exemples de sélection discrétionnaire peuvent être mentionnés. Les entraîneurs, souvent appelés d'ailleurs « sélectionneurs », choisissent les joueurs qui participeront aux compétitions pour représenter leur nation. Leurs choix ne se basent sur aucun critère objectif et peuvent être totalement arbitraire. De manière générale, dans les sports d'équipe, les joueurs qui composent ladite équipe ne sont pas toujours les meilleurs du pays en question¹⁷⁹⁸. En tennis, aux Jeux Olympiques, pour les épreuves de double, Swiss Tennis prévoit que les tennismen qui sont sélectionnés sont ceux qui ont « la meilleure perspective de succès »¹⁷⁹⁹. En patinage artistique et en natation synchronisée, un aspect purement discrétionnaire est également déterminant¹⁸⁰⁰.
- 777 Le système de *wild card* est particulier et consiste en l'attribution d'une place de quota à un sportif ou une équipe qui n'est pas liée aux performances sportives, pour participer à une compétition donnée¹⁸⁰¹. Il s'agit d'une invitation privilégiée décidée de manière discrétionnaire par l'organisation de sport qui régit la compétition¹⁸⁰². Cette invitation est parfois assortie de

¹⁷⁹⁶ Voir par exemple FIH Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020, p. 2, qui prévoit que chaque champion continental (vainqueur des compétitions désignées) est qualifié pour représenter son pays aux Jeux Olympiques.

¹⁷⁹⁷ RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.6, p. 1584.

¹⁷⁹⁸ WHEEN Edward / MEHRZAD John, *The selection of athletes and the grounds for challenges*, in : World Sports Advocate, vol. 14, Issue 1, janvier 2016. Sur la sélection discrétionnaire dans les sports d'équipe, voir DUVAL Jean-Marc, *Le pouvoir de sélection des fédérations nationales*, in : Droit et Coupe du Monde, Paris (Economica), 2011, pp. 203-221, pp. 208 ss.

¹⁷⁹⁹ Art. 4.3 SOA Concept de sélection Tennis aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸⁰⁰ WHEEN Edward / MEHRZAD John, *The selection of athletes and the grounds for challenges*, in : World Sports Advocate, vol. 14, Issue 1, janvier 2016.

¹⁸⁰¹ SOA Terminologie relative aux sélections pour Rio 2016.

¹⁸⁰² Art. I. let. Z. ch. 2 let. b ITF Official Grand Slam Rule Book 2018 ; art. 9.2.028 par. 2 UCI Règlement du Sport Cycliste, Championnats du Monde 2020.

conditions tel que l'empêchement de se qualifier dû à un fait imprévisible¹⁸⁰³. Le nombre de *Wild Cards* est en général limité. Pour les tournois du *Grand Chelem* en tennis, la limite se situe à 1/16 du total des participants¹⁸⁰⁴. Le joueur ou l'organisateur du tournoi ne peut recevoir ou accepter une contrepartie pour l'attribution d'une *Wild Card*, sous peine de sanctions disciplinaires¹⁸⁰⁵.

c. La sélection semi-discrétionnaire (ou hybride)

La sélection semi-discrétionnaire (ou hybride), fréquemment utilisée dans le cadre des sélections pour les Jeux Olympiques, se scinde en deux temps. Dans un premier temps, le sportif doit satisfaire un certain nombre d'exigences objectives minimales (minima en athlétisme ou en natation par exemple). Dans un second temps, des critères subjectifs sont appliqués.

778

En général, les FIs établissent des critères minimaux (*entry standards*) pour participer aux compétitions, notamment aux Jeux Olympiques. En athlétisme et en natation, des temps minimaux de qualification sont imposés¹⁸⁰⁶. En ski alpin, les sportifs sélectionnables doivent être classés dans les 500 premiers du classement et totaliser un nombre minimal de points FIS¹⁸⁰⁷. Plusieurs organisations de sport prévoient des dérogations pour certains sportifs, en général ceux qui ont un potentiel reconnu de médaille ou de diplôme, en cas de blessure les empêchant d'atteindre ces critères minimaux¹⁸⁰⁸.

779

Lorsque ces critères minimaux sont remplis par les sportifs et si nous prenons l'exemple des Jeux Olympiques, c'est le CNO d'origine qui détermine les

780

¹⁸⁰³ Art. 9.2.028 par. 2 UCI Règlement du Sport Cycliste, Championnats du Monde 2020.

¹⁸⁰⁴ Art. I. let. Z. ch. 2 let. e ITF Official Grand Slam Rule Book 2018, Tournament Regulations.

¹⁸⁰⁵ Art. II let. C. et art. VIII let. C. ITF Pro Circuit Code of Conduct 2018.

¹⁸⁰⁶ Pour l'athlétisme, par exemple 10.05 secondes pour le 100 m hommes et 11.15 secondes pour le 100 m femmes [let. I. Word Athletics Système de Qualification – Jeux de la XXXIIe Olympiade – Tokyo 2020]. Pour la natation, voir notamment let. H FINA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020.

¹⁸⁰⁷ Art. C.1 FIS Système de qualification pour les XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin, p. 2.

¹⁸⁰⁸ Voir notamment art. 4.4 SOA Concept de sélection Badminton aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020 ; SOA Directives relatives à la performance à appliquer aux concepts de sélection de PyeongChang 2018 ; art. C.3.3 FIS Système de qualification pour les XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin.

éléments subjectifs qui permettent de départager les sportifs (pour le cas où leur nombre dépasse le quota attribué à la nation)¹⁸⁰⁹.

- 781 Les CNO ont ainsi la possibilité de déterminer les représentants du pays par des sélections objectives internes, qui ne se basent que sur les résultats d'une compétition¹⁸¹⁰ ou par l'application de critères subjectifs de sélection.
- 782 Dans le cadre des Jeux Olympiques, lorsque le nombre de sportifs qui atteignent les minima dépasse le nombre de places disponibles, SOA (pour la Suisse) établit des critères, « subjectifs », supplémentaires¹⁸¹¹. Les principaux critères, en général plusieurs pour chaque discipline, et pour lesquels aucun n'est prédominant, sont la forme actuelle, le potentiel, l'aptitude sur le tracé des JO, l'esprit d'équipe, la planification des entraîneurs, le potentiel futur¹⁸¹², l'état de forme et la santé des cavaliers et des chevaux, le potentiel de médaille ou de diplôme¹⁸¹³, la courbe de forme¹⁸¹⁴, l'évaluation de l'entraîneur¹⁸¹⁵, l'historique des résultats¹⁸¹⁶ ou encore des critères tactiques en vue d'une compétition par équipe¹⁸¹⁷.
- 783 Sur la base de ces critères, qui peuvent être considérés comme « subjectifs », ou plutôt « semi-subjectifs », SOA, en général sur proposition de la FN, sélectionne les athlètes représentant la Suisse pour les Jeux Olympiques.
- 784 À titre d'exemple de sélection semi-discretionnaire, dans les règles de participation aux Jeux Olympiques, au moins quatre organisations de sport sont impliquées dans le processus de sélection : le CIO, les FI, les CNO et les FN. Le CIO, par le biais de sa commission exécutive, détermine le nombre de

¹⁸⁰⁹ CAS OG 08/003, *Rainer Schuettler c/ ITF*, sentence du 4 août 2008, par. 10 (iv).

¹⁸¹⁰ C'est le cas des *trials* aux USA.

¹⁸¹¹ Voir par exemple art. 4.3 SOA Concept de sélection de Triathlon aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸¹² Art. 4.3 SOA Concept de sélection Cyclisme sur Route aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸¹³ Art. 4.3 SOA Concept de sélection de Dressage aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸¹⁴ Art. 4.3 SOA Concept de sélection de Triathlon aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸¹⁵ Art. 4.3 SOA Concept de sélection de Voile pour la participation aux Jeux Olympiques d'été de Tokyo 2020.

¹⁸¹⁶ Art. 4.3 SOA Concept de sélection de Swiss Fencing aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020.

¹⁸¹⁷ C'est le cas pour l'escrime [art. 4.3 SOA Concept de sélection de Swiss Fencing aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020], le cyclisme sur route [art. 4.5 SOA Concept de sélection Cyclisme sur Route aux Jeux Olympiques de Tokyo 2020] et la voile [art. 4.5 SOA Concept de sélection de Voile pour la participation aux Jeux Olympiques d'été de Tokyo 2020].

concurrents aux Jeux Olympiques¹⁸¹⁸, ainsi que le nombre de participants pour chaque sport, après avoir consulté les FIs¹⁸¹⁹. Il est l'entité qui approuve les inscriptions aux Jeux Olympiques¹⁸²⁰. Les FIs établissent les différentes conditions et critères minimaux de participation pour cette compétition¹⁸²¹. Les CNO ont pour rôle principal de sélectionner, inscrire et envoyer les sportifs aux Jeux Olympiques¹⁸²². Ils vérifient également qu'aucun athlète n'a été « écarté pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou en raison d'autres formes de discrimination »¹⁸²³. Finalement, les FN font les recommandations d'inscriptions au CNO¹⁸²⁴.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

1. Problématique spécifique : les limites au pouvoir discrétionnaire des organisations de sport

Lorsqu'il s'agit d'une sélection discrétionnaire ou semi-discrétionnaire, le rôle du TAS est uniquement de s'assurer que les critères de sélection ont été appliqués correctement et de manière équitable¹⁸²⁵.

Les Formations arbitrales ne doivent donc pas choisir quel est le meilleur sportif pour représenter le pays ou celui qui a le plus de chances de remporter une médaille¹⁸²⁶. En effet, toute sélection, à moins qu'elle ne soit basée

¹⁸¹⁸ TaR 44 ch. 1 CIO ChO 2019.

¹⁸¹⁹ TaR 44 ch. 11 CIO ChO 2019.

¹⁸²⁰ Règle 44 ch. 3 CIO ChO 2019.

¹⁸²¹ TaR 40 ch. 1 CIO ChO 2019. L'application de ces critères est de la responsabilité des FIs, des FN et des CNO [TaR 40 ch. 2 CIO ChO 2019].

¹⁸²² Règles 6 ch. 1, 27 ch. 3 et 40 CIO ChO 2019.

¹⁸²³ Règle 44 ch. 4 CIO ChO 2019.

¹⁸²⁴ Règle 44 ch. 4 CIO ChO 2019.

¹⁸²⁵ CAS 2000/A/260, *Beashel and Czislawski c/ Australian Yachting Federation Inc. (AYF)*, sentence du 2 février 2000, par. 2 ; CAS 96/153, *Watt c/ Australian Cycling Federation (ACF) and Tyler-Sharman*, sentence du 22 juillet 1996, par. 10 et 26 let. h ; DUVAL, *Getting to the games*, p. 58 et les réf. citées.

¹⁸²⁶ CAS 2008/A/1540, *Andrew Mewing c/ Swimming Australia Limited*, sentence partielle du 9 mai 2008, par. 24 ; CAS 2000/A/278, *Chiba c/ Japan Amateur Swimming Federation (JASF)*, sentence du 24 octobre 2000, par. 12 ; CAS 2000/A/284, *Sullivan c/ The Judo Federation of Australia Inc., the Judo Federation of Australia Inc. Appeal Tribunal and Raguz*, sentence du 14 août 2000, par. 4 ; CAS 2000/A/260, *Beashel and Czislawski c/ Australian Yachting Federation Inc. (AYF)*, sentence du 2 février 2000, par. 2 ; CAS 96/153, *Watt c/ Australian Cycling Federation (ACF) and Tyler-Sharman*, sentence du 22 juillet 1996, par. 10 et 26 let. h. Voir également DUVAL, *Getting to the games*, p. 58.

uniquement sur des critères objectifs, implique une partie de jugement subjectif¹⁸²⁷, qu'un tribunal ne peut remettre simplement en cause par d'autres appréciations subjectives.

787 Dans la jurisprudence du TAS¹⁸²⁸, d'autres critères limitent ce pouvoir discrétionnaire. L'organisation de sport doit respecter les critères et règles établis dans le cadre de la sélection des sportifs¹⁸²⁹. Les comportements suivants permettent d'envisager une annulation de la décision de sélection ou de non-sélection : l'abus du pouvoir de discrétion¹⁸³⁰ ; la discrimination¹⁸³¹ ; la contrariété aux principes généraux du droit¹⁸³² ; l'arbitraire¹⁸³³ ; le traitement injuste¹⁸³⁴ (ou déraisonnable)¹⁸³⁵ ; ou encore la mauvaise foi¹⁸³⁶.

¹⁸²⁷ CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, par. 35.

¹⁸²⁸ En lien avec la jurisprudence du TAS sur les contentieux liés aux sélections, voir DUVAL, *Getting to the games*, p. 54 et les réf. citées. Pour des exemples de recours admis par le TAS dans ce type de contentieux, voir notamment WHEEN Edward / MEHRZAD John, *The selection of athletes and the grounds for challenges*, in : *World Sports Advocate*, vol. 14, Issue 1, janvier 2016.

¹⁸²⁹ CAS OG 12/001, *Alexander Peternell c/ South African Sports Confederation and Olympic Committee (SASCOC) & South African Equestrian Federation (SAEF)*, sentence du 25 juillet 2012, par. 25 ; CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, par. 37.

¹⁸³⁰ CAS OG 02/002, *Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS*, sentence du 8 février 2002, par. 6 et 11 ; DUVAL, *Getting to the games*, p. 58 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, n° 20, p. 1041.

¹⁸³¹ CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, chapeau 3 et par. 37 ; DUVAL, *Getting to the games*, p. 59.

¹⁸³² CAS OG 02/002, *Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS*, sentence du 8 février 2002, par. 6.

¹⁸³³ CAS OG 14/03, *Maria Belen Simari Birkner c/ Comité Olímpico Argentino (COA) & Federación Argentina de Ski y Andinismo (FASA)*, sentence du 13 février 2014, par. 7.19 ; CAS OG 14/01, *Daniela Bauer c/ Austrian Olympic Committee (AOC) & Austrian Ski Federation (ASF)*, sentence du 4 février 2014, par. 7.15 ; CAS OG 06/008, *Isabella Dal Balcone c/ Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) & Federazione Italiana Sport Invernali (FISI)*, sentence du 18 février 2006, par. 16 ; CAS OG 02/002, *Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS*, sentence du 8 février 2002, par. 6 et 11 ; DUVAL, *Getting to the games*, p. 59 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, n° 20, p. 1041.

¹⁸³⁴ CAS OG 14/01, *Daniela Bauer c/ Austrian Olympic Committee (AOC) & Austrian Ski Federation (ASF)*, sentence du 4 février 2014, par. 7.15 ; CAS OG 06/008, *Isabella Dal Balcone c/ Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) & Federazione Italiana Sport Invernali (FISI)*, sentence du 18 février 2006, par. 16 ; CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, chapeau 3 et par. 37 ; CAS OG 02/006, *New Zealand Olympic Committee (NZOC) c/ The Salt Lake Organizing Committee for the Olympic Winter Games of 2002 (SLOC)*, sentence du 20 février 2002, par. 19 ; CAS OG 02/002, *Canadian Olympic Association (COA) c/ FIS*, sentence du 8 février 2002, par. 6 ;

Dans l'arrêt *Grossen*¹⁸³⁷, le TF a développé une responsabilité fondée sur la confiance des organisations de sport, qui interdit à celles-ci d'avoir des attitudes contradictoires¹⁸³⁸. Une organisation de sport qui agirait de manière contradictoire et en inspirant une « confiance légitime » au sportif peut voir sa responsabilité engagée, accompagnée de l'allocation de potentiels dommages-intérêts¹⁸³⁹.

788

Deux précisions ont encore été apportées par le TAS. Premièrement, le changement des règles relatives à la sélection ne doit pas être appliqué rétroactivement lorsque le processus de sélection a été fait et confirmé¹⁸⁴⁰. Deuxièmement, dès que le sportif a été sélectionné, son remplacement ne peut intervenir qu'en cas de circonstances exceptionnelles¹⁸⁴¹.

789

DUVAL, *Getting to the games*, p. 59 ; RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.11, p. 1585.

¹⁸³⁵ CAS OG 14/03, *Maria Belen Simari Birkner c/ Comité Olímpico Argentino (COA) & Federación Argentina de Ski y Andinismo (FASA)*, sentence du 13 février 2014, par. 7.19 ; CAS OG 14/01, *Daniela Bauer c/ Austrian Olympic Committee (AOC) & Austrian Ski Federation (ASF)*, sentence du 4 février 2014, par. 7.15 ; CAS 2008/A/1605, *Chris Jongewaard c/ Australian Olympic Committee (AOC)*, sentence du 19 septembre 2008, par. 20 ; CAS OG 06/008, *Isabella Dal Balcone c/ Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI) & Federazione Italiana Sport Invernali (FISI)*, sentence du 18 février 2006, par. 16 ; CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, chapeau 3 et par. 37.

¹⁸³⁶ CAS OG 12/001, *Alexander Peternell c/ South African Sports Confederation and Olympic Committee (SASCOC) & South African Equestrian Federation (SAEF)*, sentence du 25 juillet 2012, par. 25 ; CAS 2008/A/1540, *Andrew Mewing c/ Swimming Australia Limited*, sentence partielle du 9 mai 2008, chapeau ; CAS OG 06/002, *Andrea Schuler c/ SOA & Swiss-Ski*, sentence du 12 février 2006, chapeau 3.

¹⁸³⁷ ATF 121 III 350.

¹⁸³⁸ ATF 121 III 350, consid. 5b et les réf. citées et 6d. Ici, la fédération avait imposé un nouveau combat alors que, selon les règlements, le lutteur était déjà qualifié. Voir également CAS OG 02/006, *New Zealand Olympic Committee (NZOC) c/ The Salt Lake Organizing Committee for the Olympic Winter Games of 2002 (SLOC)*, sentence du 20 février 2002, par. 19 [« doctrine of estoppel »].

¹⁸³⁹ ATF 121 III 350, consid. 6d.

¹⁸⁴⁰ CAS 2000/A/284, *Sullivan c/ The Judo Federation of Australia Inc., the Judo Federation of Australia Inc. Appeal Tribunal and Raguz*, sentence du 14 août 2000, par. 28.

¹⁸⁴¹ CAS OG 12/006, *Ángel Mullera Rodríguez c/ Royal Spanish Athletics Federation (RFEA), Spanish Olympic Committee (COE) & Superior Sports Council (CSD)*, sentence du 1^{er} août 2012, par. 14 et 18. Voir également CAS 96/153, *Watt c/ Australian Cycling Federation (ACF) and Tyler-Sharman*, sentence du 22 juillet 1996, par. 26 let. h, dans laquelle l'arbitre unique précise que lorsque des attentes en lien avec une sélection ont été créées, le choix de l'organisation de sport ne peut être remis en cause que lorsqu'une

2. Propositions d'améliorations

a. La restriction de l'octroi des *wild cards*

- 790 Selon nous, l'octroi de *wild cards* doit être restreint au maximum. Compte tenu de l'importance que revêt à nos yeux l'égalité des chances, nous pensons que ce système a pour principal défaut de substituer des joueurs qui ont de meilleurs résultats (par exemple le 30^{ème} au classement ATP pour un tournoi de tennis avec 32 joueurs) par des autres, moins performants, probablement moins sportivement méritants.
- 791 L'égalité des chances est violée car une trop grande place est laissée à l'arbitraire de l'organisateur, qui ne se base généralement sur aucun critère rationnel, ni même évoqué. Il peut se permettre d'inclure dans des prestigieuses compétitions certains concurrents au gré de ses envies et de ses intérêts.
- 792 L'unique cas justifié est celui où une situation exceptionnelle n'a pas permis au sportif de se qualifier alors qu'à l'évidence, sans la survenance de ce fait, il se serait qualifié sans aucun doute. Cela peut résulter notamment d'une longue maladie, d'une grossesse ou d'autres circonstances exceptionnelles qui empêchent un sportif d'obtenir les résultats nécessaires à sa participation. Nous pouvons éventuellement envisager de laisser à la discrétion de l'organisateur une ou au maximum deux *Wild Cards* à octroyer à de jeunes talents prometteurs.

b. La suppression des sélections purement discrétionnaires

- 793 Les sélections purement discrétionnaires sont problématiques car elles ne permettent aucun contrôle, judiciaire ou autre, des sportifs sélectionnés. L'égalité des chances méritocratique n'a aucune assise et ne peut être appliquée. La méritocratie et la rétribution des meilleurs laissent leur place au discrétionnaire, dangereux lorsque certains abusent du pouvoir. Il convient à tout le moins de se fonder sur des critères semi-subjectifs pour les sports

justification appropriée est apportée. Voir encore CIO Late Replacement Policy for the 2016 Rio Olympic Games et CAS OG 16/020, *Vanuatu Association of Sports and National Olympic Committee (VANASOC) & Vanuatu Beach Volleyball Federation c/ FIVB & Rio 2016 Organizing Committee*, sentence du 5 août 2016.

individuels¹⁸⁴², comme ceux développés par SOA pour la sélection aux Jeux Olympiques. Ceux-ci permettent un certain contrôle des décisions, en limitant l'injustice et la pure discrétion¹⁸⁴³.

c. Une procédure de sélection claire et transparente

La jurisprudence du TAS dégage quelques principes généraux que les organisations de sport doivent respecter. Celles-ci doivent faire preuve de diligence, en particulier en ne créant pas le doute dans l'esprit des sportifs sélectionnables¹⁸⁴⁴. Elles doivent établir, identifier et publier des critères clairs qui permettent aux sportifs de se préparer en conséquence¹⁸⁴⁵. Cela passe notamment par une politique de transparence de l'information au sein de l'organisation de sport¹⁸⁴⁶. Dans ce sens, RILEY *et al.* précisent que les règles de sélection doivent être écrites, claires, et dans un langage intelligible¹⁸⁴⁷, FOSTER qu'elles doivent être transparentes et objectives¹⁸⁴⁸. Nous partageons totalement les avis exprimés par les Formations arbitrales du TAS et ces auteurs. Les critères minimaux que doivent remplir les règles de sélection et de qualification sont ainsi la clarté, la publication écrite et l'objectivité.

794

¹⁸⁴² La courbe de résultats ou la forme actuelle par exemple.

¹⁸⁴³ Nous pouvons toutefois relever que la sélection purement discrétionnaire dans les sports d'équipe est difficile, voire impossible à supprimer.

¹⁸⁴⁴ CAS OG 12/08, *Fédération Française de Pentathlon Moderne & Jean-Maxence Berrou c/ Union Internationale de Pentathlon Moderne*, sentence du 6 août 2012, par. 8.2.

¹⁸⁴⁵ CAS OG 14/03, *Maria Belen Simari Birkner c/ Comité Olímpico Argentino (COA) & Federación Argentina de Ski y Andinismo (FASA)*, sentence du 13 février 2014, par. 8.4 ; CAS OG 14/01, *Daniela Bauer c/ Austrian Olympic Committee (AOC) & Austrian Ski Federation (ASF)*, sentence du 4 février 2014, par. 7.16 ; CAS 2000/A/278, *Chiba c/ Japan Amateur Swimming Federation (JASF)*, sentence du 24 octobre 2000, par. 10. En handball, l'IHF a mis en place une « clause de compétitivité » qui permet au Conseil de se réserver le droit de réattribuer la place d'une équipe qualifiée lorsque celui-ci estime qu'une équipe ne remplit pas « un certain niveau de performance » [art. 2.3 IHF Règlement pour les compétitions de l'IHF, 2. Championnats du monde Masculins et Féminins 2018]. Outre sa relative ambiguïté, ce système est problématique car il échange un système de qualification automatique avec un système purement discrétionnaire, qui écarte une équipe qui s'est qualifiée selon les critères établis par la FI.

¹⁸⁴⁶ CAS 2000/A/278, *Chiba c/ Japan Amateur Swimming Federation (JASF)*, sentence du 24 octobre 2000, par. 10. Voir également DUVAL, *Getting to the games*, pp. 64 s.

¹⁸⁴⁷ RILEY / STONER / SUTCLIFFE / UDDIN, *Selection Disputes*, H6.12 et H6.13, pp. 1585 ss, qui prévoient également une liste des différents points à traiter dans le cadre de ces règles.

¹⁸⁴⁸ FOSTER, *Lex sportiva*, p. 136.

Chapitre 6 : L'égalité des chances économique

I. Remarques introductives

- 795 L'égalité des chances économique est garantie par ce que nous pouvons définir comme des règles économiques. Celles-ci permettent de régir les rapports économiques à l'intérieur du sport¹⁸⁴⁹, soit notamment ce qu'il est ou non possible de faire dans le cadre de l'exploitation commerciale de ce dernier¹⁸⁵⁰.
- 796 Les exemples les plus caractéristiques des règles économiques sont l'interdiction de multipropriété de clubs dans la même compétition¹⁸⁵¹, les règles relatives à l'attribution des licences et les règles de transfert. Par ailleurs, il s'agit également des règles qui régissent l'exploitation financière et la répartition des recettes qui en découlent¹⁸⁵², soit : les revenus liés aux droits commerciaux d'une ou plusieurs manifestation(s) sportive(s)¹⁸⁵³, les revenus liés aux droits marketing¹⁸⁵⁴, les revenus liés aux droits des retransmissions télévisées¹⁸⁵⁵ et les revenus liés à la billetterie¹⁸⁵⁶.
- 797 Certaines questions de gouvernance plus éloignées de notre sujet, ne seront pas traitées, mais peuvent être citées, comme celle de la rémunération des arbitres¹⁸⁵⁷, de la taille des inscriptions publicitaires¹⁸⁵⁸, des contrats-types

¹⁸⁴⁹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27.

¹⁸⁵⁰ OSWALD, *Associations*, p. 145, qui cite VEROW Richard / LAWRENCE Clive / MACCORMICK Peter, *Sports business : law, practice and precedents*, 2nd édition, Bristol (Jordan), 2005, p. 22 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27.

¹⁸⁵¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27. Sur la problématique de la multipropriété de clubs, cf. par. 829 ss.

¹⁸⁵² Selon RIGOZZI, il s'agit, lors de l'établissement de ces règles, de mettre en balance la nécessité de ressources financières d'une part, et l'intégrité du sport d'autre part [RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27)]. Voir également OSWALD, *Associations*, p. 145.

¹⁸⁵³ OSWALD, *Associations*, pp. 145 s.

¹⁸⁵⁴ OSWALD, *Associations*, p. 145.

¹⁸⁵⁵ OSWALD, *Associations*, p. 145 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27.

¹⁸⁵⁶ OSWALD, *Associations*, p. 145.

¹⁸⁵⁷ OSWALD, *Associations*, p. 146.

¹⁸⁵⁸ OSWALD, *Associations*, p. 145 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 40, p. 27.

édictees par les organisations de sport¹⁸⁵⁹, de l'imposition d'un sponsor¹⁸⁶⁰ ou des règles relatives à la structure juridique du club¹⁸⁶¹.

Le sport européen se caractérise principalement par son approche dite de ligue « ouverte », qui permet aux clubs de changer de niveau de championnat par le système de promotion-relégation¹⁸⁶². Contrairement au sport américain, où elle dépend de critères économiques, l'entrée dans la ligue la plus élevée est liée aux performances sportives¹⁸⁶³. Cela met ainsi en avant la compétition sportive, en lieu et place de la seule concurrence économique¹⁸⁶⁴.

Le système de promotion-relégation mis en place dans les ligues ouvertes poursuit deux objectifs : la rétribution du mérite et l'amélioration de l'égalité des chances. Le mérite est récompensé par le fait que les meilleures équipes sont promues dans la division supérieure¹⁸⁶⁵. À l'inverse, les équipes les moins performantes sont « sanctionnées » et se trouvent reléguées dans un championnat de niveau inférieur¹⁸⁶⁶. L'organisation de sport responsable du championnat permet en d'autres termes de remplacer les équipes les plus faibles par les meilleures de la division inférieure¹⁸⁶⁷. L'égalité des chances, l'équilibre compétitif et la concurrence sont améliorés grâce à ce système¹⁸⁶⁸.

II. Les règles d'attribution des licences

La licence sportive est une autorisation accordée par l'organisation de sport compétente¹⁸⁶⁹, souvent au travers d'une autorité spécifique¹⁸⁷⁰, et pour autant

¹⁸⁵⁹ OSWALD, *Associations*, p. 146.

¹⁸⁶⁰ OSWALD, *Associations*, p. 146.

¹⁸⁶¹ Il s'agit par exemple de la SFL, qui impose la forme de la SA (art. 620 ss CO) aux clubs qui évoluent en Super League [art. 12 al. 1 SFL Statuts 2019].

¹⁸⁶² Voir notamment GAYANT, *Economie du sport*, pp. 46 ss ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 112.

¹⁸⁶³ ANDREFF, *Équilibre compétitif*, pp. 594 ss.

¹⁸⁶⁴ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5.

¹⁸⁶⁵ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, par. 5, p. 10 ; CLERC, *Le football européen*, p. 38 ; NAFZIGER, *European and North American models*, p. 91 ; HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 224 ; UEFA Position sur l'article 165 du Traité de Lisbonne, par. 2.1, p. 4.

¹⁸⁶⁶ CLERC, *Le football européen*, p. 38.

¹⁸⁶⁷ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 23 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5.

¹⁸⁶⁸ GAYANT, *Economie du sport*, pp. 47 s. ; NAFZIGER, *European and North American models*, p. 91.

¹⁸⁶⁹ Art. 2 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019.

que certains critères minimaux soient remplis¹⁸⁷¹, de participer aux compétitions qu'elle organise¹⁸⁷².

- 801 Pour que la licence soit accordée, différents critères doivent être remplis, soit principalement des critères sportifs¹⁸⁷³, financiers¹⁸⁷⁴, administratifs¹⁸⁷⁵, juridiques¹⁸⁷⁶, liés aux infrastructures¹⁸⁷⁷, liés au personnel¹⁸⁷⁸ ou encore liés à la sécurité¹⁸⁷⁹.
- 802 La durée de la licence est généralement limitée à une saison ou une année¹⁸⁸⁰, afin de pouvoir contrôler régulièrement le respect des différents critères

¹⁸⁷⁰ En Suisse, pour la SFL, la Commission des licences [art. 11 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019], dont les décisions pourront être portées devant l'autorité de recours pour les licences [art. 12 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019].

¹⁸⁷¹ Art. 3 al. 1, Définition « Licence » UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷² Art. 3 al. 1, Définition « Licence » UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018 ; CRAIG / DE MARCO, *Financial Regulation in Sport*, B3.63, p. 302 *a contrario*. La SFL prévoit trois types de licences. La licence I pour le championnat de Super League et les compétitions de l'UEFA, la licence II pour le championnat de Super League et la licence III pour le championnat de Challenge League [art. 2 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019].

¹⁸⁷³ Art. II. 3 ss SFL Manuel des Licences 2017 ; art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 17 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷⁴ Art. II. 5 ss SFL Manuel des Licences 2017 ; art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 46bis ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018. Notamment l'absence d'arriérés de paiement [art. 49 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018 ; art. 8quater et 16ter ch. 1 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019], de surendettement [art. 8quater ch. 1 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019], ou encore des exigences relatives à l'équilibre financier [art. 58 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018].

¹⁸⁷⁵ Art. II. 4 ss SFL Manuel des Licences 2019 ; art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 27 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷⁶ Art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 43 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷⁷ Art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 24 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷⁸ Art. 27 ss UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁷⁹ Art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019.

¹⁸⁸⁰ Art. 6 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 14 al. 2 UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

mentionnés ci-dessus, d'assurer le bon déroulement des compétitions¹⁸⁸¹, et la promotion de la qualité du sport régulé¹⁸⁸².

Les règles d'attribution des licences permettent de garantir une viabilité économique aux participants d'une compétition sportive¹⁸⁸³. Cette stabilité est un intérêt légitime fondamental¹⁸⁸⁴. Elle assure que le club qui obtient sa licence pourra remplir ses obligations jusqu'à la fin du championnat¹⁸⁸⁵.

La pérennité¹⁸⁸⁶, la régularité¹⁸⁸⁷ ou encore l'intégrité¹⁸⁸⁸ de la compétition sont ainsi garanties puisque les résultats finaux ne seront pas faussés par un concurrent qui doit se retirer prématurément de la compétition, ce qui avantagerait les concurrents qu'il devait encore affronter¹⁸⁸⁹.

L'égalité des chances est aussi garantie de manière plus directe : les règles financières permettent de préserver une concurrence équitable entre les clubs, qui doivent tous composer avec les mêmes obligations et restrictions¹⁸⁹⁰.

III. Le Règlement de l'UEFA sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018 (Règlement FPF 2018)

Le Règlement FPF 2018 s'applique aux clubs qui participent aux compétitions interclubs organisées par l'UEFA, soit principalement l'UEFA Champions

¹⁸⁸¹ Art. 2 al. 1 let. d UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁸² Art. 3 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; MORO, *Le système des licences*, p. 183.

¹⁸⁸³ COMMISSION EUROPÉENNE, *Developing the European Dimension in Sport*, p. 12 ; BELL, *UEFA club licensing*, p. 244.

¹⁸⁸⁴ BELL, *UEFA club licensing*, p. 244.

¹⁸⁸⁵ Art. 8quater ch. 1 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019 ; art. 52 al. 1 UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018 ; DUTOIT, *La procédure d'octroi de licence*, Rz 7 ; MORO, *Le système des licences*, pp. 192 s. ; PONS, *Sport and european competition policy*, p. 6.

¹⁸⁸⁶ FORTI, *Le fair play financier*, pp. 26 s.

¹⁸⁸⁷ BELL, *UEFA club licensing*, p. 244.

¹⁸⁸⁸ COMMISSION EUROPÉENNE, *Developing the European Dimension in Sport*, p. 12.

¹⁸⁸⁹ PONS, *Sport and european competition policy*, p. 6. La SFL prévoit en ce sens une règle qui impose aux clubs qui ne souhaitent pas faire de demande de licence pour la saison suivante de disputer les matches restants de la saison en cours [art. 30 SFL Règlement sur l'Octroi des Licences 2019].

¹⁸⁹⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, n° 4.7, p. 18 ; DUTOIT, *La procédure d'octroi de licence*, Rz 7 ; FORTI, *Le fair play financier*, pp. 26 s.

League et l'UEFA Europa League¹⁸⁹¹. Ce règlement impose un équilibre financier entre les recettes et les dépenses déterminantes des clubs¹⁸⁹². L'analyse du Règlement FPF 2018 pourrait faire l'objet d'une thèse à part entière. Dans le cadre de la présente thèse, nous nous limiterons à décrire brièvement ses objectifs et à analyser son impact sur l'égalité des chances économique.

- 807 Ce règlement permet de garantir, outre une stratégie de bonne gouvernance¹⁸⁹³, une stabilité financière¹⁸⁹⁴, afin d'assurer que les clubs qui participent aux compétitions ne feront pas faillite en milieu de saison. De manière connexe, le Règlement FPF 2018 vise « à protéger la viabilité à long terme et la pérennité du football interclubs européen »¹⁸⁹⁵ et à « préserver l'intégrité et le bon déroulement des compétitions interclubs de l'UEFA »¹⁸⁹⁶. Pour BUY, ce système vise à éviter le « dopage financier » des clubs, tel qu'un apport disproportionné de financement au travers d'actionnaires ou de propriétaires fortunés¹⁸⁹⁷.
- 808 Toutefois, le Règlement FPF 2018 n'a désormais plus pour effet ni but de supprimer les inégalités économiques ni de favoriser la concurrence¹⁸⁹⁸. PETER / ARN relèvent que l'objectif d'égalité des chances était clairement

¹⁸⁹¹ Art. 1 al. 1 UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁹² Art. 60 al. 1 UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018. Un écart acceptable de 5 à 30 millions d'euros est toutefois possible selon les circonstances [art. 61 al. 2 UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018]. Sur les éléments pris en compte dans le calcul des recettes et dépenses déterminantes, voir l'Annexe X let. B et C UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁹³ PETER / ARN, *Fair-play financier*, p. 430.

¹⁸⁹⁴ SCHUBERT / HAMIL, *Financial Doping and FFP*, p. 143.

¹⁸⁹⁵ Art. 2 al. 2 let. f UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018. Voir également PETER / ARN, *Fair-play financier*, p. 431.

¹⁸⁹⁶ Art. 2 al. 1 let. d UEFA Règlement sur l'Octroi de Licence aux Clubs et le Fair-Play Financier 2018.

¹⁸⁹⁷ BUY Frédéric, *L'éthique du sport : le point de vue du juriste*, in : *L'éthique en matière sportive*, Toulouse (Presses de l'Université de Toulouse), 2016, pp. 17-24, p. 21. Voir également DERMIT-RICHARD Nadine, *Football européen : fair-play financier et contestation*, in : *Football et droit*, Clermont-Ferrand (Fondation Varenne), 2012, pp. 137-153, p. 142 ; PETER / ARN, *Fair-play financier*, p. 430 ; Schubert / HAMIL, *Financial Doping and FFP*, pp. 138 ss.

¹⁸⁹⁸ NOLAN Tomas, *The Deficiency of Fairness in Financial Fair Play*, in : *Lawinsport.com*, article publié le 15 mai 2019 ; PETER / ARN, *Fair-play financier*, pp. 443 s. et 451 ; SCHUBERT / HAMIL, *Financial Doping and FFP*, p. 148 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 277.

évoqué dans la première version du règlement, mais qu'elle a désormais disparu¹⁸⁹⁹.

Le Règlement FPF 2018 a par exemple pour effet de restreindre les investissements extérieurs de clubs plus modestes qui souhaiteraient pouvoir rivaliser financièrement avec les grands clubs historiques¹⁹⁰⁰. De plus, les conditions du marché entre les différents clubs sont très différentes suivant les pays et ont pour effet de fausser l'égalité des chances¹⁹⁰¹. Par ailleurs, un problème relatif à la concurrence équitable apparaît lorsque les clubs qui évoluent dans ces compétitions sont soumis à deux systèmes de licences distincts : celles de l'UEFA, qui seront potentiellement plus restrictives et intrusives, et celles de leur championnat national. Cela provoque une inégalité de traitement entre les clubs qui ne participent qu'au championnat national et qui n'auront par définition à se soumettre qu'au règlement national, et ceux qui participent aux compétitions de l'UEFA et qui devront se soumettre aux règlements nationaux ainsi qu'à celui de l'UEFA. Les deux clubs s'affronteront pourtant lors de rencontres du même championnat national.

809

IV. Les règles de transfert

A. Description

Les règles de transfert permettent de régir l'opération de transfert de sportifs¹⁹⁰², c'est-à-dire le passage d'un club à un autre, couplé à leur enregistrement en tant que nouveaux membres de celui-ci¹⁹⁰³. Plus précisément, l'opération de transfert implique quatre étapes, administratives et juridiques : le désenregistrement du sportif auprès de son précédent club, la résiliation du contrat de travail du sportif le liant à son club précédant, le réenregistrement du sportif auprès de son nouveau club et la conclusion d'un contrat de travail avec son nouveau club¹⁹⁰⁴.

810

Lorsque le transfert a lieu entre deux clubs d'une même fédération nationale, il s'agit d'un transfert interne. Lorsque le transfert a lieu entre deux clubs de

811

¹⁸⁹⁹ PETER / ARN, *Fair-play financier*, pp. 451 s.

¹⁹⁰⁰ SCHUBERT / HAMIL, *Financial Doping and FFP*, p. 148.

¹⁹⁰¹ PETER / ARN, *Fair-play financier*, p. 443.

¹⁹⁰² En général dans les sports d'équipe [DUBEY, *Libre circulation*, p 273].

¹⁹⁰³ DUBEY, *Libre circulation*, p. 273.

¹⁹⁰⁴ Voir notamment SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*, H4.5, p. 1482.

deux fédérations nationales distinctes, il s'agit d'un transfert international¹⁹⁰⁵. Chaque fédération nationale doit réglementer elle-même les transferts qui sont de son ressort, tout en n'entrant pas en contradiction avec les règlements édictés par les fédérations internationales¹⁹⁰⁶.

- 812 Les règles de transfert permettent de poursuivre plusieurs objectifs, principalement la régularité et l'intégrité des compétitions¹⁹⁰⁷, la stabilité contractuelle¹⁹⁰⁸, la protection des sportifs mineurs¹⁹⁰⁹, la compensation des investissements consentis par les clubs qui ont participé à la formation des sportifs¹⁹¹⁰ et l'égalité des chances entre clubs.
- 813 Afin d'atteindre les différents objectifs énumérés ci-dessus, plusieurs restrictions aux transferts ont été mises en place par les organisations de sport. Il peut s'agir de restrictions temporelles (périodes de transfert). À titre d'exemple, selon l'art. 60 al. 1 Swiss Volley Règlement des Compétitions Officielles de Volleyball 2019, « [e]n LNA, les transferts (nationaux et internationaux) doivent être faits le 31 janvier au plus tard »¹⁹¹¹. Les restrictions peuvent être liées à la fréquence. En football par exemple, le joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un seul club à la fois¹⁹¹². Un nombre maximum d'enregistrements d'un même joueur par saison est également prévu¹⁹¹³. Des restrictions sont liées à l'âge des sportifs. En

¹⁹⁰⁵ Voir notamment DUBEY, *Libre circulation*, p. 274.

¹⁹⁰⁶ Mentionné notamment à l'art. 1 ch. 2 par. 2 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019.

¹⁹⁰⁷ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, par. 53 ss, I-2733 s.; FIFA Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2006, ad art. 6, n° 3, p. 21; ONGARO / GODDARD / MISAILIDI, *La position de la FIFA*, p. 26.

¹⁹⁰⁸ Art. 4 ASF Règlement sur le Statut des Joueurs Non Amateurs 2019; art. 13 ss FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020; DUBEY, *Libre circulation*, p. 273.

¹⁹⁰⁹ Notamment art. 74 ss FIBA Internal Regulations, Book 3 – Players and Officials 2019; art. 19 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020; art. 6.3.8.1 let. a FIVB Sports Regulations Volleyball 2019; art. 7 §1 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019.

¹⁹¹⁰ SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*, H4.8, p. 1483. Notamment par le biais des indemnités de formation et de solidarité dans le cadre du football [art. 20, 21, Annexes 4 et Annexe 5 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020; CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, par. 108, I-5072].

¹⁹¹¹ Voir également art. 6 ch. 1 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020; art. 10 SFL Règlement sur la Qualification des Joueurs de la SFL 2019; art. 2 Swiss Tennis Règlement des Transferts 2018; art. 2.15.120a UCI Règlement du Sport Cycliste, Épreuves sur Route 2020.

¹⁹¹² Art. 5 ch. 2 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020.

¹⁹¹³ Trois clubs par saison [art. 5 ch. 3 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020; art. 8 al. 1 SFL Règlement sur la Qualification des Joueurs de la SFL 2019].

principe, les organisations de sport interdisent les transferts internationaux de sportifs mineurs¹⁹¹⁴. D'autres restrictions sont liées au paiement d'indemnités. En football, il s'agit du paiement d'indemnités de formation et de solidarité¹⁹¹⁵, qui représentent un pourcentage de l'indemnité de transfert et qui ont pour objectif de compenser les coûts de formation du joueur ainsi que d'éviter qu'un seul club n'empêche les fruits du travail des autres clubs. Enfin, des restrictions sont liées à une éventuelle sanction ou procédure disciplinaire à l'encontre du sportif à transférer. En handball, l'IHF prévoit par exemple que « la première date possible de libération » du handballeur « ne pourra être que le premier jour après l'expiration de la suspension »¹⁹¹⁶.

B. Aspects liés à l'égalité des chances

Les règles de transfert ont pour objectif principal de protéger l'intégrité et l'équité sportive¹⁹¹⁷, afin de tendre à une égalité financière et sportive des clubs¹⁹¹⁸, soit l'égalité des chances¹⁹¹⁹.

814

1. Problématique principale liée aux règles de transfert

L'arrêt *Bosman*¹⁹²⁰, en 1995, a conduit, en football, à une dérégulation financière qui a notamment eu pour conséquence la possibilité pour les clubs

815

¹⁹¹⁴ Moins de 18 ans par exemple pour la FIBA [art. 74 FIBA Internal Regulations, Book 3 – Players and Officials 2019], la FIFA [art. 19 ch. 1 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020], la FIVB [art. 6.3.8.1 let. a FIVB Sports Regulations Volleyball 2019] et moins de 16 ans pour l'IHF [art. 7 §1 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019]. Ces interdictions sont atténuées par diverses exceptions [art. 75 ss FIBA Internal Regulations, Book 3 – Players and Officials 2019 ; art. 19 ch. 2 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020 ; art. 6.3.8.1 let. a FIVB Sports Regulations Volleyball 2018 ; art. 7 §1 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019].

¹⁹¹⁵ Art. 20 et Annexe 4 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020 ; art. 11 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019 ; art. 21 et Annexe 5 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020.

¹⁹¹⁶ Art. 2 §5 ch. 1 IHF Règlement de Transfert entre Fédérations 2019.

¹⁹¹⁷ KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, pp. 1 s. ; MONTE, *La Commission européenne*, p. 24.

¹⁹¹⁸ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, n° 234, I-5020 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, n° 4.3, p. 16.

¹⁹¹⁹ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, n° 62, I-2699, qui lie ce concept avec les règles relatives aux périodes de transfert.

¹⁹²⁰ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995. Sur l'arrêt *Bosman*, cf. par. 1138 ss.

les plus riches de s'octroyer les services des meilleurs joueurs du monde¹⁹²¹. Le résultat des compétitions devrait refléter les compétences sportives et non de manière trop prépondérante les moyens financiers des clubs¹⁹²². L'objectif des règles de transfert est d'éviter qu'un seul ou une petite quantité de clubs ne s'offrent les services de tous les meilleurs joueurs¹⁹²³. Pour rétablir l'équilibre compétitif¹⁹²⁴, différentes réformes sont nécessaires, en plus des mesures déjà mises en place¹⁹²⁵.

2. Propositions d'améliorations

816 Trois propositions réglementaires peuvent être avancées pour assurer une plus grande égalité des chances économique entre les participants au sport. Elles concernent les fenêtres de transferts (a), la limitation de l'effectif des clubs (b) ainsi que les indemnités liées aux transferts (c).

a. Les fenêtres de transferts

817 Les fenêtres de transferts empêchent notamment le recrutement de joueurs durant la saison. Un club peut se retrouver en fin de saison avec plus rien à gagner ni à perdre alors qu'un autre se bat pour remporter le titre ou éviter la relégation¹⁹²⁶. Si des transferts pouvaient avoir lieu durant la saison, les clubs les plus riches pourraient se renforcer en fonction de leur intérêt ou corriger des erreurs de recrutement en fin de saison¹⁹²⁷. Leurs adversaires se trouveraient alors dans une situation d'inégalité des chances : certains clubs rencontreraient, en début de championnat, l'équipe non renforcée, et d'autres, en fin du même championnat, la même équipe renforcée par de nouveaux joueurs¹⁹²⁸. Sans fenêtres de transfert, les résultats de la compétition ne seraient pas comparables¹⁹²⁹.

818 La principale amélioration à apporter à ce système pour garantir l'égalité des chances est selon nous d'imposer des dates pour les fenêtres de transferts au

¹⁹²¹ CLERC, *Le football européen*, pp. 29 et 37 s.

¹⁹²² KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, p. 7.

¹⁹²³ SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*, H4.22, p. 1487.

¹⁹²⁴ Sur l'équilibre compétitif (*competitive balance*), cf. par. 119 ss.

¹⁹²⁵ SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*, H4.25, p. 1487.

¹⁹²⁶ SAMPSON / LIMBERT / LEWIS, *Player Transfers*, H4.30-31, p. 1489.

¹⁹²⁷ BUY, *Droit du sport*, n° 926, p. 507 ; DUBEY, *Libre circulation*, p. 596.

¹⁹²⁸ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, n°s 72 et 106, I-2700 et I-2711.

¹⁹²⁹ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, n° 72, I-2700.

terme de la saison ou à la mi-saison (avant les matches retours). La comparabilité des résultats est, par ce système, garantie¹⁹³⁰. En tous les cas, il ne devrait plus être possible de procéder à des transferts après le premier match de championnat. La FIFA va notamment dans ce sens en précisant que « [l]a première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison »¹⁹³¹.

b. La limitation de l'effectif des clubs

Généralement, les clubs les plus riches peuvent recruter plus de joueurs et avoir un effectif beaucoup plus important que les autres. Une trop grande masse salariale ne peut être assumée par des clubs plus « pauvres ». Pour éviter que cette inégalité financière n'ait une trop grande importance, il convient de limiter l'effectif des clubs. L'UEFA limite dans ses propres compétitions à 25 le nombre de joueurs qui peuvent être inscrits par chaque équipe¹⁹³². De manière connexe, il y a lieu de limiter le nombre de prêts de joueurs opérés par un club afin d'éviter que les limitations d'effectifs ne soient détournées par ce biais¹⁹³³.

819

c. Les indemnités liées aux transferts

En football, les indemnités liées aux transferts (indemnité et formation et de solidarité) permettent, en lien avec les inégalités financières entre clubs, de tenter une redistribution des richesses afin de tendre à un meilleur équilibre compétitif¹⁹³⁴.

820

L'indemnité de formation est redevable à l'ancien ou aux anciens clubs formateur(s) lorsque le joueur signe son premier contrat professionnel ou pour tout transfert jusqu'à la saison du 23^{ème} anniversaire du footballeur¹⁹³⁵. Cette

821

¹⁹³⁰ Dans ce sens, voir les conclusions de l'avocat général M. Siegbert Albert dans l'affaire *Lehtonen* [CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, n° 74, I-2703].

¹⁹³¹ Art. 6 ch. 2 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2019.

¹⁹³² Art. 44.02 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

¹⁹³³ KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Implications of transfers*, pp. 43 et 60. À titre d'exemple et selon leur site officiel, le club de football de Chelsea FC possède, à la fin de la saison 2018/2019, 41 joueurs en prêt dans d'autres clubs [<https://www.chelseafc.com/en/teams/on-loan-players>].

¹⁹³⁴ Sur l'équilibre compétitif (*competitive balance*), cf. par. 119 ss.

¹⁹³⁵ Art. 20 et Annexe 4 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2019. Pour plus de détails, voir FIFA Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2006, ad Annexe 4, pp. 111 ss.

indemnité permet l'encouragement de la formation des jeunes en récompensant des clubs, potentiellement moins riches, qui ont participé à la formation du joueur¹⁹³⁶.

- 822 L'indemnité de solidarité permet, lors d'un transfert, de redistribuer aux clubs qui ont formé et éduqué le joueur une proportion de l'indemnité de transfert¹⁹³⁷. Ce mécanisme vise à promouvoir la formation des jeunes joueurs, en soutenant le football à sa base¹⁹³⁸.
- 823 Le problème principal, relevé par l'étude de KEA¹⁹³⁹, est que les indemnités de formation et de solidarité n'ont qu'un faible impact sur l'équilibre compétitif¹⁹⁴⁰. Selon cette étude, ces indemnités cumulées ne représentent que 1,84% du montant global des indemnités de transferts en Europe¹⁹⁴¹.
- 824 Pour parvenir à une plus grande équité financière, trois solutions principales doivent selon nous être envisagées. Premièrement, une limitation du montant des indemnités de transfert pourrait être imposée¹⁹⁴². Deuxièmement, il y aurait lieu de procéder à une augmentation des pourcentages définis pour les indemnités de solidarité¹⁹⁴³. Troisièmement, une redevance spécifique sur les indemnités de transfert dépassant une certaine somme pourrait être mise en place, permettant ainsi une redistribution plus efficace des richesses entre les clubs riches et pauvres¹⁹⁴⁴.

¹⁹³⁶ FIFA Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2006, ad art. 20, p. 60 ; CJUE C-325/08, *Bernard*, arrêt du 16 mars 2010, par. 45. Dans la sentence *FC Karpaty*, le TAS précise que « *[t]he objective of training compensation is thus to ensure that training clubs are sufficiently compensated for the cost incurred in training their young players. This concept is aimed at maintaining the competitive balance between clubs and allows them to continue training and developing players in the knowledge that they will be adequately compensated for their efforts* » [CAS 2014/A/3553, *FC Karpaty c/ FC Zestafoni*, sentence du 6 octobre 2014].

¹⁹³⁷ Art. 21 et Annexe 5 Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2019. Pour plus de détails, voir FIFA Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2006, ad Annexe 5, pp. 126 ss.

¹⁹³⁸ FIFA Commentaire du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2006, ad art. 20, p. 60 et ad Annexe 5, p. 128.

¹⁹³⁹ KEA European Affairs, *The economic and legal aspects of transfers*.

¹⁹⁴⁰ KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, pp. 7 s.

¹⁹⁴¹ KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, p. 8.

¹⁹⁴² LEPETIT / PRIMAULT, *Un système en quête d'équilibre*, p. 23.

¹⁹⁴³ KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Implications of transfers*, p. 59, qui propose d'augmenter le pourcentage à 5% à 8% ; KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, p. 8 ; LEPETIT / PRIMAULT, *Un système en quête d'équilibre*, p. 23.

¹⁹⁴⁴ KEA European Affairs, *Aspects économiques et juridiques des transferts*, pp. 8 s.

V. Les règles relatives à l'influence économique des tiers

A. La transparence financière

Afin de pouvoir identifier les personnes ou entités qui détiennent le réel pouvoir de gestion de la fortune d'un club ou celles qui peuvent avoir une influence sur les affaires de ce dernier, il convient de prévoir une totale transparence économique envers l'organisation de sport¹⁹⁴⁵. Des règles de transparence financière permettent d'identifier les potentielles situations de conflits d'intérêts qui pourraient mettre en danger l'intégrité de la compétition¹⁹⁴⁶. Elles ont également pour objectif de révéler les influences de tierces-parties, proscrites notamment par la FIFA¹⁹⁴⁷.

825

B. L'influence sur les clubs et propriété économique des joueurs

L'influence économique sur les clubs et les joueurs peut se faire au travers de TPO (*Third Party Ownership*). Selon la définition du TF, « cette pratique consiste pour un club de football professionnel à céder, totalement ou partiellement, à un tiers investisseur ses droits économiques sur un joueur, de manière à ce que cet investisseur puisse bénéficier de l'éventuelle plus-value que le club réalisera lors du transfert futur du joueur »¹⁹⁴⁸.

826

La FIFA a mis en place des règles qui interdisent l'influence sur les clubs et la propriété économique des joueurs par des tiers. Selon l'art. 18*bis* ch. 1 FIFA RSTJ 2019, « [a]ucun club ne peut signer de contrat permettant au(x) club(s) adverse(s), et vice versa, ou à des tiers d'acquérir dans le cadre de travail ou de transferts la capacité d'influer sur l'indépendance ou la politique du club ou encore sur les performances de ses équipes ». L'art. 18*ter* FIFA RSTJ 2019 prévoit qu'« [a]ucun club ne peut signer d'accord avec un tiers permettant à celui-ci de pouvoir prétendre, en partie ou en intégralité, à une indemnité payable en relation avec le futur transfert d'un joueur d'un club vers un autre club, ou de se voir attribuer tout droit en relation avec un transfert ou une indemnité de transfert futur(e) ».

827

¹⁹⁴⁵ CRAIG / DE MARCO, *Financial Regulation in Sport*, B3.17, p. 288.

¹⁹⁴⁶ Voir notamment l'art. 5 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

¹⁹⁴⁷ Art. 18*bis* et 18*ter* ch. 1 FIFA Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs 2020.

¹⁹⁴⁸ TF 4A_260/2017, *X. c/ FIFA*, arrêt non publié du 20 février 2018, consid. A.a.

828 Cette interdiction poursuit plusieurs objectifs. Tout d'abord, comme le relève le TF, elle vise à limiter l'influence d'entités extérieures sur les clubs et joueurs de football¹⁹⁴⁹. Elle vise également à éviter les pressions qui pourraient être exercées¹⁹⁵⁰ et à garantir ainsi l'équité et la loyauté des compétitions¹⁹⁵¹. Plus précisément, dans la sentence *Seraing*, la Formation arbitrale du TAS a considéré que ces dispositions, en particulier l'art. 18^{ter} FIFA RSTJ 2018, permettent d'éviter les risques de conflits d'intérêts ou de manipulation des matches par le fait qu'un investisseur réalise plusieurs TPO dans des clubs qui participent aux mêmes compétitions¹⁹⁵².

C. La multipropriété de clubs

829 La multipropriété de clubs peut être définie comme la situation dans laquelle un investisseur unique détient une partie des droits de plusieurs clubs qui jouent dans une même compétition¹⁹⁵³. L'idée sous-jacente est que, si plus d'un club participant à la même compétition est sous le contrôle ou le management d'une seule entité, une situation de conflits d'intérêts surgit¹⁹⁵⁴. Apparaît alors, dans l'esprit du public, un doute sur la régularité de la compétition et le fait que l'entité n'avantagera pas volontairement un des clubs au détriment de l'autre¹⁹⁵⁵. Les opérations de transferts de joueurs ou toute décision de management sera suspectée d'avoir été prise de manière biaisée¹⁹⁵⁶. L'incertitude du résultat et l'égalité des chances seront perçues

¹⁹⁴⁹ TF 4A_260/2017, *X. c/ FIFA*, arrêt non publié du 20 février 2018, consid. A.a. ; TAS 2016/A/4490, *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2017, par. 101.

¹⁹⁵⁰ PASTORE Luca, *Third Party Ownership and Multi-club Ownership: Where Football is Heading for*, in : *Rivista di Diritto ed Economia dello Sport*, vol. XIV, Fasc. 1, 2018, p. 32.

¹⁹⁵¹ TAS 2016/A/4490, *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2017, par. 101 et 108 ; KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Implications of transfers*, p. 39.

¹⁹⁵² TAS 2016/A/4490, *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2017, par. 108 ; KEA EUROPEAN AFFAIRS, *Implications of transfers*, pp. 39 et 42.

¹⁹⁵³ BREUER Markus, *Multi-club Ownerships*, in : Breuer / Forrest (Eds.), *The Palgrave Handbook on the Economics of Manipulation in Sport*, Basingstoke (Palgrave Macmillan), 2018, Chapter 7, pp. 115-134, p. 115.

¹⁹⁵⁴ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28 et 35 ;

¹⁹⁵⁵ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, chapeau 1 et par. 48 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28, 32, 35 et 38.

¹⁹⁵⁶ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 37.

comme violées. Si de telles situations ne sont pas proscrites, il existe un risque de dévaluation de la compétition¹⁹⁵⁷.

L'UEFA interdit de manière explicite la multipropriété de clubs en prévoyant qu'« aucun club participant à une compétition interclubs de l'UEFA [...] ne peut directement ou indirectement : détenir ou négocier des titres ou des actions de tout autre club participant à une compétition interclubs de l'UEFA, [...] ». Par ailleurs, « aucune personne physique ou morale ne peut avoir le contrôle de ou exercer une influence sur plus d'un club participant aux compétitions interclubs de l'UEFA [...] »¹⁹⁵⁸. En conséquence, « [s]i plusieurs clubs ne remplissent pas les critères visant à assurer l'intégrité de la compétition, un seul d'entre eux peut être admis dans une compétition interclubs de l'UEFA [...] »¹⁹⁵⁹.

Dans le même sens et de manière générale, la FIFA prévoit dans ses statuts que « [c]haque association membre doit s'assurer statutairement que les clubs qui lui sont affiliés sont aptes à prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation à sa structure indépendamment de tout organe externe » et qu'aucune personne physique ou morale « ne contrôle de quelque manière que ce soit [...] plus d'un club lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition »¹⁹⁶⁰.

L'interdiction de multipropriété de clubs de l'UEFA a donné lieu à l'affaire *ENIC*¹⁹⁶¹. Dans deux décisions distinctes, le TAS et la Commission Européenne ont considéré que la règle mise en place par l'UEFA était nécessaire et proportionnée au but visé¹⁹⁶², soit l'intégrité des compétitions. Plus récemment, l'UEFA a rendu une décision sur la participation conjointe des clubs de *Leipzig* (Allemagne) et *Salzburg* (Autriche)¹⁹⁶³. Il était question de l'influence de *Red Bull* dans la gestion et la direction de ces deux clubs. Dans sa décision, elle a estimé que *Red Bull* n'avait pas d'influence décisive sur les décisions du *FC Red Bull Salzburg GMBH* et n'a donc pas analysé

¹⁹⁵⁷ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 32.

¹⁹⁵⁸ Art. 5.01 let. a et c UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

¹⁹⁵⁹ Art. 5.02 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

¹⁹⁶⁰ Art. 20 ch. 2 Statuts 2018 FIFA.

¹⁹⁶¹ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*.

¹⁹⁶² CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, chapeau 1 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 38.

¹⁹⁶³ UEFA Club Financial Control Body, Adjudicatory Chamber, Decision in case AC-01/2017, *Rasenballsport Leipzig GMBH, FC Red Bull Salzburg GMBH*, 16 juin 2017.

l'influence de cette entité sur *Rasenballsport Leipzig GmbH*¹⁹⁶⁴, notamment par les changements effectués et promis pour l'avenir¹⁹⁶⁵.

VI. Les règles de contrôle des coûts

A. Description

- 833 Les organisations de sport édictent des règles qui permettent de contrôler de manière directe ou indirecte les coûts en lien avec la pratique du sport régulé¹⁹⁶⁶. C'est le cas de certaines règles relatives à l'équipement, comme déjà développé plus haut¹⁹⁶⁷, par exemple la limitation du poids minimum des embarcations en aviron, l'interdiction initiale des perches en fibre de verre, ou encore, de manière générale, la standardisation des équipements¹⁹⁶⁸.
- 834 Le contrôle des coûts permet de ne pas rendre inaccessible financièrement les compétitions nationales et internationales aux concurrents aux moyens plus modestes et, par effet réflexe, de garantir à chaque sportif la possibilité de participer à ces compétitions¹⁹⁶⁹. Un concurrent ne devrait ainsi normalement pas posséder un avantage significatif ou insurmontable (par exemple en lien avec son équipement) sur ses concurrents grâce à ses moyens financiers.

B. FIA Formula One Financial Regulations 2021

- 835 La FIA a mis en place de nouvelles règles financières qui entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021. Elles seront contraignantes pour chaque écurie de F1

¹⁹⁶⁴ UEFA Club Financial Control Body, Adjudicatory Chamber, Decision in case AC-01/2017, *Rasenballsport Leipzig GmbH, FC Red Bull Salzburg GmbH*, 16 juin 2017, par. 57.

¹⁹⁶⁵ UEFA Club Financial Control Body, Adjudicatory Chamber, Decision in case AC-01/2017, *Rasenballsport Leipzig GmbH, FC Red Bull Salzburg GmbH*, 16 juin 2017, par. 50 ss.

¹⁹⁶⁶ Pour des exemples spécifiques, voir CRAIG / DE MARCO, *Financial Regulation in Sport*, B3.104ss., pp. 313ss. Ces derniers citent notamment l'ancienne règle FIA qui limitait les écuries à huit moteurs au maximum par saison [CRAIG / DE MARCO, *Financial Regulation in Sport*, B3.128, p. 322].

¹⁹⁶⁷ Cf. par. 833 ss.

¹⁹⁶⁸ Cf. par. 833 s.

¹⁹⁶⁹ Principe 5.2 par. 2 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018.

qui participe au championnat¹⁹⁷⁰. Le principe, révolutionnaire pour le monde de la F1, est un plafond annuel des coûts pour chaque écurie¹⁹⁷¹.

Le montant du plafond annuel des coûts est fixé à 175 millions de dollars¹⁹⁷². Certaines dépenses sont exclues de ce plafond¹⁹⁷³, comme les coûts liés au marketing ainsi que les coûts liés aux pilotes de F1 (en particulier les salaires de ceux-ci)¹⁹⁷⁴. La violation de ces règles peut conduire à des sanctions telles qu'une réprimande, une amende financière, une déduction de points ou encore une exclusion du championnat¹⁹⁷⁵.

La FIA précise que ces règles sont mises en place afin de garantir trois objectifs principaux que sont l'équilibre compétitif, l'équité sportive et la stabilité financière à long terme des écuries de F1¹⁹⁷⁶.

Ce nouveau règlement est un exemple typique de règles de contrôle des coûts, nécessaires afin de garantir une égalité des chances économique entre les écuries. Son efficacité ne pourra être évaluée que dans le futur, notamment au regard du montant du plafond des coûts. Toutefois, la prise de conscience de la FIA et les mesures désormais mises en place permettent d'illustrer que, dans un sport où l'argent a une place très importante (et semblait jusqu'ici parfois illimité pour certaines écuries), les plus hautes instances souhaitent davantage d'équité entre les concurrents et veulent éviter une sur-dominance durable de certaines écuries.

VII. Les règles de redistribution des revenus

Les règles de redistribution des revenus sont un thème vaste qui pourrait faire l'objet de développements larges et très détaillés. Dans le cadre de cette thèse, nous nous contenterons de mentionner les règles de répartition des revenus liés aux droits TV et les règles de solidarité. Ces deux exemples permettent de mettre en lumière les enjeux de cette répartition et peuvent être largement rattachés à l'égalité des chances économique, objet du présent chapitre.

¹⁹⁷⁰ Art. 1.1 FIA Formula One Financial Regulations 2021.

¹⁹⁷¹ Art. 1.2 FIA Formula One Financial Regulations 2021.

¹⁹⁷² Art. 2.3 let. a (i) FIA Formula One Financial Regulations 2021. À titre de comparaison, les dépenses totales des écuries *Ferrari* ou *Mercedes* s'élèvent à environ 500 millions de dollars par année (plusieurs dépenses doivent toutefois échapper à ce calcul).

¹⁹⁷³ Art. 3 FIA Formula One Financial Regulations 2021.

¹⁹⁷⁴ Art. 3.1 let. a et b FIA Formula One Financial Regulations 2021.

¹⁹⁷⁵ Art. 9.1 FIA Formula One Financial Regulations 2021.

¹⁹⁷⁶ Art. 1.3 FIA Formula One Financial Regulations 2021.

A. Les règles de répartition des revenus liés aux droits TV

- 840 Les revenus liés aux droits TV constituent une très grande partie des revenus liés aux compétitions sportives. La titularité de ces droits est généralement revendiquée par les organisations de sport¹⁹⁷⁷. Pour illustrer les difficultés liées à la répartition de ces droits, nous allons brièvement évoquer quatre répartitions différentes en football : Espagne, France, Italie et Angleterre.
- 841 En Espagne, la répartition des droits TV est relativement inégalitaire. Pour la saison 2018/2019, *FC Barcelona* a reçu 143,2 millions d'euros alors que *Girona FC* n'a reçu que 40,3 millions d'euros. Ainsi *FC Barcelona* a perçu 255% de plus que *Girona FC*. La répartition des droits TV se fait selon les trois critères suivants : 50% sont distribués de manière égale entre chaque club ; 25% sont répartis en fonction des performances des clubs sur les cinq dernières années ; 25% sont répartis en fonction de la popularité du club¹⁹⁷⁸.
- 842 En France, la répartition des droits TV est également déséquilibrée. Pour la saison 2018/2019, le *Paris-Saint-Germain* a reçu 59,9 millions d'euros alors que le *FC Metz* n'a reçu que 19,1 millions d'euros. Ainsi, le *Paris-Saint-Germain* a perçu 214% de plus que le *FC Metz*. La répartition des droits TV se fait selon les trois critères suivants : 47% sont distribués de manière égale entre chaque club ; 28% sont répartis selon le classement de l'équipe (23% en lien avec la saison écoulée et 5% en lien avec les cinq dernières saisons) ; 25% sont répartis selon le profil médiatique du club¹⁹⁷⁹.
- 843 En Italie, la répartition des droits TV est plus équitable. Pour la saison 2018/2019, *Juventus FC* a reçu 85,4 millions d'euros alors que *Frosinone Calcio* n'a reçu que 36,4 millions d'euros. Ainsi, *Juventus FC* a perçu 135% de plus que le montant de *Frosinone Calcio*. La répartition des droits TV se fait selon les trois critères suivants : 50% sont distribués de manière égale entre chaque club ; 30% sont répartis selon les performances de chaque club (15% en lien avec la saison écoulée, 10% en lien avec les cinq dernières

¹⁹⁷⁷ Voir par exemple règle 7 ch. 2 CIO Cho 2019 ; art. 67 ch. 1 FIFA Statuts 2019 ; art. 64.01 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20. La question de la titularité est toutefois relativement complexe et nous ne la traiterons pas car elle dépasse le cadre de notre thèse. Sur ce sujet, voir notamment ZEN-RUFFINEN Piermarco, DUBÉY Jean-Philippe, INFANTINO Gianni, *De la titularité à la co-titularité des droits de télévision dans le sport*, in : tiré à part de Media Lex, n° 3, septembre 1999, pp. 145-155.

¹⁹⁷⁸ The Swiss Ramble, Tweet du 2 septembre 2019, La Liga – TV Distribution 2018/19.

¹⁹⁷⁹ The Swiss Ramble, Tweet du 2 septembre 2019, Ligue 1 – TV Distribution 2018/19.

années et 5% selon les résultats historiques) ; 20% sont répartis selon le profil médiatique du club¹⁹⁸⁰.

En Angleterre, la répartition des droits TV se fait de manière très égalitaire. Pour la saison 2018/2019, *Liverpool FC* a reçu 152,4 millions d'euros alors qu'*Huddersfield Town AFC* a reçu 96,6 millions d'euros. Ainsi, *Liverpool FC* a perçu 58% de plus que le montant d'*Huddersfield Town AFC*. Dans un premier temps, les revenus liés aux droits TV internationaux ainsi que les revenus commerciaux sont répartis de manière égale entre tous les clubs de *Premier League*. Dans un second temps, les revenus provenant des droits TV nationaux se fait selon les critères suivants : 50% sont distribués de manière égale entre chaque club ; 25% sont répartis en fonction du nombre de matchs diffusés en direct à la télévision (*facility fees*) ; 25% sont répartis selon le classement final (*merit payment*)¹⁹⁸¹.

En lien avec l'UEFA Champions League, l'*European Leagues* a demandé à l'UEFA de prévoir une redistribution des droits TV plus équitable, notamment en augmentant à 20% des revenus TV les versements aux clubs qui ne participent pas à cette compétition, à titre de solidarité¹⁹⁸².

Les revenus liés à l'UEFA Champions League ont en effet pour conséquence de renforcer la position des clubs riches et dominateurs dans leur pays. Cela conduit à une distorsion de l'équilibre compétitif au niveau national¹⁹⁸³.

Les équipes qui perçoivent déjà le plus d'argent au niveau national voient leurs revenus augmentés de sommes conséquentes en lien avec leur participation à cette compétition. A titre d'exemple, *FC Barcelona* a reçu pour la saison 2018/2019 117,7 millions d'euros de revenus liés à sa participation à

¹⁹⁸⁰ The Swiss Ramble, Tweet du 2 septembre 2019, Serie A – TV Distribution 2018/19.

¹⁹⁸¹ Premier League value of central payments to clubs 2018/19, 23 mai 2019, article disponible à l'adresse Internet suivante : <https://www.premierleague.com/news/1225126> ; The Swiss Ramble, Tweet du 2 septembre 2019, Premier League – TV Distribution 2018/19.

¹⁹⁸² Inside World Football, *European Leagues call for more equality in UEFA's €3.25bn club shareout 19th December 2018*, 19 décembre 2018, article disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.insideworldfootball.com/2018/12/19/european-leagues-call-equality-uefas-e3-25bn-club-shareout/>.

¹⁹⁸³ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, pp. 616 s. D'ailleurs, dans cet article, ANDREFF cite l'article de SLOANE Peter, *Rottenberg and the economics of sports after 50 years : an evaluation*, in : Sports Economics after Fifty Years : Essays in Honour of Simon Rottenberg, Ediciones de la Universidad de Oviedo, 2006, pp. 211-226, qui relève qu'un club d'un petit pays européen devra dominer à outrance son propre championnat pour avoir une chance d'avoir des résultats probants en UEFA Champions League.

l'UEFA Champions League¹⁹⁸⁴. En ajoutant cette somme à celle obtenue dans le cadre du championnat national, *FC Barcelona* a perçu 260,9 millions d'euros alors que la somme la moins importante reçue par un club en Espagne (*Girona FC*) ne s'élève qu'à un montant de 40,3 millions d'euros (soit 547% de plus).

848 À notre sens, une amélioration du système de redistribution des droits TV est nécessaire dans la plupart des championnats afin d'équilibrer les revenus financiers des clubs et de rétribuer de la meilleure manière le mérite de chacun¹⁹⁸⁵. Certains clubs dominent largement le championnat, comme le *Paris-Saint-Germain* en France, avec des moyens très élevés, et reçoivent de surcroît plus de trois fois plus d'argent grâce aux droits TV que d'autres clubs du même championnat. Selon nous, un ratio maximum de 100% de plus entre le plus gros et le plus petit revenu distribués pourrait être une règle équitable à mettre en place dans les championnats majeurs.

849 Le modèle anglais est probablement celui qui met de la manière la plus efficace en balance une répartition égalitaire avec une certaine rétribution du mérite. Un accord au niveau national afin de répartir de manière plus égalitaire les revenus provenant des compétitions européennes pourrait également être envisagé.

850 Cette manière de procéder tiendrait également compte du fait que les clubs qui perçoivent déjà le plus en lien avec le championnat national sont ceux qui voient leurs revenus considérablement augmenter grâce à la répartition des revenus de l'UEFA Champions League.

B. Les programmes de solidarité

851 L'exemple le plus significatif de programme de solidarité est celui du CIO, qui a créé en 1960 « Solidarité Olympique ». Son objectif est de soutenir certains pays nouvellement indépendants, principalement en Asie et en Afrique, dans l'expansion du sport et le développement de leurs propres structures¹⁹⁸⁶. Lors de Jeux Olympiques de *Barcelone* en 1992, Solidarité Olympique décide de se

¹⁹⁸⁴ UEFA, *UEFA Champions League : Distribution to clubs 2018/19*, disponible à l'adresse Internet suivante : https://www.uefa.com/MultimediaFiles/Download/competitions/General/02/63/74/65/2637465_DOWNLOAD.pdf.

¹⁹⁸⁵ GAYANT relève que la clé de répartition est très importante et permet de garantir l'égalité des chances entre les clubs. Du même auteur, voir également GAYANT, *Economie du sport*, p. 48.

¹⁹⁸⁶ CIO, *Solidarité Olympique, Naissance et essor*, pp. 4 ss.

diversifier et d'offrir une aide financière et technique aux sportifs dans leur préparation pour cet événement¹⁹⁸⁷.

La Règle 5 CIO ChO 2019 résume le but de Solidarité Olympique de la manière suivante : « prêter assistance aux CNO dans le cadre des programmes de développement destinés aux athlètes, particulièrement à ceux qui en ont le plus grand besoin ». La Charte olympique précise les tâches attribuées à la commission Solidarité Olympique, soit « assister les CNO dans la préparation de leurs athlètes et de leurs équipes en vue de leur participation aux Jeux Olympiques, développer les connaissances techniques sportives des athlètes et des entraîneurs, améliorer le niveau technique des athlètes et des entraîneurs en coopération avec les CNO et les FI, y compris par le moyen de bourse, [...] créer, en cas de besoin, des installations sportives simples, fonctionnelles et économiques en coopération avec les organismes nationaux ou internationaux, [...] inciter les gouvernements et les organisations internationales à inclure le sport dans l'aide officielle au développement [et] soutenir les athlètes qui sont réfugiés »¹⁹⁸⁸.

852

Le budget alloué à Solidarité Olympique provient des revenus liés aux droits TV des Jeux Olympiques¹⁹⁸⁹. Le plan quadriennal 2017-2020 prévoit un budget de 509 millions de dollars correspondant aux revenus liés aux droits TV destinés aux CNO pour les JO 2018 et 2020. Le plan quadriennal précédent (2013-2016) a permis de soutenir 12'000 activités de CNO, dont 2'000 bourses pour les sportifs¹⁹⁹⁰.

853

Les aides concrètes permettent notamment de favoriser des conditions d'entraînement égales pour les athlètes¹⁹⁹¹ ou d'aider les athlètes réfugiés à s'entraîner et à participer aux compétitions sans être pénalisés par le pays dont ils sont ressortissants¹⁹⁹², et ce grâce à des bourses olympiques¹⁹⁹³.

854

¹⁹⁸⁷ CIO, *Solidarité Olympique : Athlètes, notre priorité*, disponible sur le site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/solidarite-olympique-athletes>. Pour plus d'informations sur l'historique de la Solidarité Olympique, voir CIO, *Solidarité Olympique*, disponible sur le site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/solidarite-olympique> et CIO, *Solidarité Olympique, Naissance et essor*, pp. 4ss. et CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020.

¹⁹⁸⁸ TaR 5 ch. 2, 3, 4, 7, 10 et 11 CIO ChO 2019.

¹⁹⁸⁹ CIO, *Solidarité Olympique, Naissance et essor*, p. 13 ; CIO, *Solidarité Olympique*, disponible sur le site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/solidarite-olympique>.

¹⁹⁹⁰ CIO, *Solidarité Olympique*, disponible sur le site Internet du CIO à l'adresse suivante : <https://www.olympic.org/fr/solidarite-olympique>.

¹⁹⁹¹ CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020, p. 24.

¹⁹⁹² CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020, p. 27.

L'universalité des Jeux Olympiques est recherchée en garantissant une participation à tous les CNO¹⁹⁹⁴. Toutefois, le CIO précise que pour les Jeux Olympiques d'hiver de *PyeongChang* 2018, les bourses olympiques aux athlètes n'ont été distribuées qu'aux athlètes dont les CNO ont « une longue tradition en matière de sport d'hiver » et « une réelle chance de se qualifier », afin d'améliorer la compétitivité et non « d'accroître de manière artificielle leur universalité »¹⁹⁹⁵.

- 855 Plusieurs fédérations internationales ont également adopté un programme de solidarité, dans le but d'aider les sportifs ou entités qui en ont besoin. À titre d'exemple, le plan de solidarité de la FEI est mis en place pour aider les fédérations nationales dans le développement du sport dans leur pays¹⁹⁹⁶. Il comporte différents types de soutien et d'assistance, notamment financier¹⁹⁹⁷. Le programme *FIS Solidarity* vise également à assister les fédérations nationales à développer le sport dans leur pays. Il permet d'aider spécifiquement les fédérations nationales qui ne profitent pas des revenus générés par l'organisation de compétitions ou de sponsoring¹⁹⁹⁸. Le Fond de Solidarité de la FIM est quant à lui « un système de péréquation financière visant à faire participer chaque FMN organisatrice d'une manche d'un Championnat du Monde aux frais de transport des motocycles ainsi qu'aux frais de voyage des pilotes et d'une personne de leur encadrement d'un continent à l'autre »¹⁹⁹⁹.
- 856 L'objectif principal des règles de solidarité, en particulier du programme Solidarité Olympique, est d'offrir un soutien aux CNO, aux FN ou aux athlètes qui en ont le plus besoin²⁰⁰⁰. Ces athlètes pourront, notamment grâce à

¹⁹⁹³ CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020, p. 28.

¹⁹⁹⁴ CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020, p. 58.

¹⁹⁹⁵ CIO Plan de la Solidarité Olympique 2017-2020, p. 28.

¹⁹⁹⁶ FEI Solidarity General Guidelines 2017, p. 1.

¹⁹⁹⁷ FEI Solidarity General Guidelines 2017, pp. 3 ss.

¹⁹⁹⁸ FIS Solidarity Regulations 2015-2016.

¹⁹⁹⁹ Art. 7.4 par. 1 FIM Règlement Financier 2020. Concernant les montants de solidarité découlant des recettes de l'UEFA Champions League, voir les art. 61.03 et 61.05 UEFA Règlement Champions League Cycle 2018-21, Saison 2019/20.

²⁰⁰⁰ CIO, *Solidarité Olympique, Naissance et essor*, p. 12 ; CIO, *Olympic Solidarity, A Direct Line !, 2013-2016 Quadriennial Plan*, p. 3 ; SOLIDARITÉ OLYMPIQUE, *Programmes Mondiaux - Athlètes, Bourses Olympiques pour Athlètes « Rio 2016 »*, p. 1 et 4 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 141. Voir également art. 37.1 FEI Statutes 2019.

l'allocation de bourses, participer aux Jeux Olympiques²⁰⁰¹. Un soutien dans leur préparation, leur qualification ainsi que leurs besoins financiers leur est apporté²⁰⁰². Ce système permet, lorsqu'il est efficacement mis en œuvre, d'éviter que des sportifs ou équipes qui ont le talent et le mérite pour participer aux compétitions n'en soient exclues uniquement car leurs ressources financières sont insuffisantes.

VIII. La régulation américaine du sport

A. Les caractéristiques du sport américain

Les *Leagues* américaines majeures fonctionnent selon un système de ligues fermées²⁰⁰³. La ligue fermée est un cartel comprenant tous les clubs qui participent à une compétition. C'est le cas de la MLB, de la NFL, de la NBA, de la NHL²⁰⁰⁴ et de la MLS²⁰⁰⁵. L'entrée dans cette *League* dépend non pas de critères sportifs, mais économiques²⁰⁰⁶. La concurrence économique domine donc dans ce système²⁰⁰⁷. Les clubs y sont admis en fonction de leur potentielle rentabilité²⁰⁰⁸ et restent les mêmes : il n'y a aucune promotion ou relégation d'autres équipes.

857

Le sport nord-américain est structuré de manière contractuelle dans un but de maximisation des profits économiques²⁰⁰⁹. Pour y parvenir, les *Leagues* sont organisées sous forme de cartels²⁰¹⁰. Cette organisation est contraire à la

858

²⁰⁰¹ SOLIDARITÉ OLYMPIQUE, *Programmes Mondiaux - Athlètes, Bourses Olympiques pour Athlètes « Rio 2016 »*, p. 3. Voir également TAR 5 ch. 2 ChO 2019 concernant la participation des CNO aux Jeux Olympiques.

²⁰⁰² SOLIDARITÉ OLYMPIQUE, *Programmes Mondiaux - Athlètes, Bourses Olympiques pour Athlètes « Rio 2016 »*, p. 1.

²⁰⁰³ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 594 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5 ; ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*, pp. 3s. Voir encore GAYANT, *Economie du sport*, pp. 36 ss ; NAFZIGER, *European and North American models*, pp. 95 ss.

²⁰⁰⁴ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 4.

²⁰⁰⁵ BANK Steven A., *Will U.S. Soccer be Forced to Adopt Promotion and Relegation ?*, in : *Journal of Legal Aspects of Sport*, n° 28, 2018, pp. 3-18.

²⁰⁰⁶ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 596.

²⁰⁰⁷ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5.

²⁰⁰⁸ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 594.

²⁰⁰⁹ ANDREFF, *Régulation et institutions*, pp. 4 s. ; FORT / QUIRK, *Cross-Subsidization*, p. 1265 ; PETER / ARN, *Fair-play financier*, p. 450 ; SCHELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 89 et 112.

²⁰¹⁰ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 5 ; SCHELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 89.

législation *antitrust* américaine²⁰¹¹, mais exceptionnellement autorisée pour ce qui concerne notamment la vente des droits TV²⁰¹². Cette exception est due au caractère particulier du sport professionnel, dont le but est de vendre la compétition sur une base équitable ou égalitaire²⁰¹³. En d'autres termes, l'intérêt de ces *Leagues* est de concilier maximisation des profits et incertitude du résultat²⁰¹⁴.

- 859 Pour que ce système soit cohérent et fonctionnel, les *Leagues* ont mis en place un système de régulation économique qu'ANDREFF et WEATHERILL qualifient de « quasi-socialiste »²⁰¹⁵, au sein du système capitaliste américain²⁰¹⁶. L'idée du socialisme provient des mesures déjà décrites et mises en place par chaque *League*. Le marché du travail est régulé, d'une part, par la limitation de la masse salariale (*salary cap*) et, d'autre part, par la restriction de la mobilité des travailleurs (*draft*)²⁰¹⁷. Le joueur ne peut ainsi refuser le choix de son nouveau club, ce qui correspond à une véritable planification de l'emploi²⁰¹⁸.
- 860 La modération salariale empêche les salariés de mettre les clubs en concurrence²⁰¹⁹. La redistribution des revenus négociées par la ligue pour la collectivité tente également d'anéantir la concurrence économique entre clubs²⁰²⁰. Cette redistribution permet de subventionner les clubs en difficulté,

²⁰¹¹ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 4. Pour une présentation complète et détaillée sur l'application des lois américaines *antitrust* au sport professionnel, voir notamment WONG, *Essentials of sports law*, pp. 451 ss.

²⁰¹² WONG, *Essentials of sports law*, pp. 714 ss.

²⁰¹³ GROOT, *Uncertainty*, p. 25 qui cite FORT / QUIRK, *Cross-Subsidization*, p. 1265.

²⁰¹⁴ CLERC, *Le football européen*, p. 38.

²⁰¹⁵ ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*, pp. 3 s. ; WEATHERILL, *Principles*, p. 134.

²⁰¹⁶ ANDREFF, *Régulation et institutions*, pp. 6 ss ; ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*, pp. 3 s. ; WEATHERILL, *Principles*, p. 134. Voir également THOMPSON Derek, *Why American Sports Are Socialist, And why European sports are not*, *The Atlantic*, article de *The Atlantic* du 20 juin 2016, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.theatlantic.com/business/archive/2016/06/why-american-sports-are-socialist/487640/>. Voir encore SURDAM David G., *The American "Not-So-Socialist" League in the Postwar Era : The Limitations of Gate Sharing in : Reducing Revenue Disparity in Baseball*, *Journal of Sport Economics*, vol. 3, n° 3, août 2002, pp. 264-290, qui parle d'« utopie socialiste ». À l'inverse, FLETCHER estime que cette conception est exagérée [FLETCHER Jamie, *The fairness of UEFA financial fair play rules*, in : *Sport and the Law Journal*, vol. 18, no 3, 2010, pp. 46-68, pp. 53 ss].

²⁰¹⁷ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9.

²⁰¹⁸ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9.

²⁰¹⁹ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 10.

²⁰²⁰ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 7.

ce qui peut faire penser, selon ANDREFF, à une planification de type soviétique de la ligue²⁰²¹.

Puisque les *Leagues* nord-américaines ne connaissent pas le principe de promotion-relégation pour équilibrer le niveau des clubs d'un même championnat, elles ont mis en place trois systèmes principaux de rééquilibrage des forces en présence : les limitations salariales (*salary cap*, B.), la redistribution égalitaire des revenus (*revenue sharing*, C.) ainsi que les modes de sélection des nouveaux talents (*draft*)²⁰²².

861

B. Le *salary cap*

Le *salary cap* consiste en une limite maximale du montant qu'une équipe peut allouer aux différents salaires de ses joueurs²⁰²³. Le montant maximal à allouer pour les salaires est calculé en fonction du pourcentage des revenus de la ligue, négocié collectivement. Le résultat est ensuite divisé par le nombre de clubs présents dans la ligue pour parvenir à définir la masse salariale de chacun de ces clubs²⁰²⁴. Ce système vise deux objectifs principaux : la préservation des finances²⁰²⁵ et l'équilibre compétitif entre les clubs²⁰²⁶.

862

Les *Leagues* nord-américaines ont adopté le *salary cap*, technique de régulation en amont²⁰²⁷, qui permet d'éviter la concentration des joueurs avec les salaires les plus élevés, et donc potentiellement les meilleurs, dans les mêmes équipes²⁰²⁸. Les clubs les plus riches ne peuvent pas profiter de

863

²⁰²¹ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 10.

²⁰²² GAYANT, *Economie du sport*, p. 17. Concernant les règles relatives à la *draft* américaine, cf. par. 888 ss.

²⁰²³ NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98.

²⁰²⁴ ANDREFF, *Régulation et institutions*, pp. 8 ss. Pour un exemple, voir art. I. L. Team Salary Rules. Pour un exemple de calcul du *salary cap*, voir art. 12 Section 6 NFL CBA 2020.

²⁰²⁵ Voir notamment KÉSENNE, *The impact of salary caps*, p. 429.

²⁰²⁶ Voir notamment GAYANT, *Economie du sport*, p. 40, KÉSENNE, *The impact of salary caps*, p. 429 et WEATHERILL, *Principles*, p. 3. Sur l'équilibre compétitif (*competitive balance*), cf. par. 119 ss.

²⁰²⁷ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 22.

²⁰²⁸ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 597 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167 ; KÉSENNE, *The impact of salary caps*, p. 422. Un *salary cap* a en outre été mis en pratique dans le rugby français ainsi qu'en *Serie B* italienne au bord de la faillite en 2005 [GAYANT, *Economie du sport*, pp. 44 et 52].

manière démesurée de leur avantage financier en s'« offrant » les meilleurs éléments de la ligue²⁰²⁹.

864 Le *salary cap* permet en d'autres termes de maintenir un certain équilibre compétitif et une équité entre les concurrents²⁰³⁰. Il permet de garantir une égalité des chances à chaque club de pouvoir attirer les nouveaux joueurs qu'il souhaite recruter²⁰³¹.

865 SCELLES analyse l'efficacité de l'institution du *salary cap* et en tire la conclusion que l'effet sur l'équilibre compétitif ne peut être exclu, à condition de respecter certaines conditions²⁰³². Bien que relativement efficace, le *salary cap* pose plusieurs problèmes, notamment le fait qu'il est accompagné de différentes exceptions. Ainsi, le plafond salarial peut tout de même varier entre les clubs²⁰³³. Certains remèdes ont été proposés, comme la *luxury tax* ou encore les plafonds salariaux individuels²⁰³⁴.

C. Le *revenue sharing* (règles de redistribution des revenus)

866 Les *Leagues* américaines sont régies par une redistribution égalisatrice des revenus générés²⁰³⁵. Cette répartition a pour conséquence une stabilisation des finances²⁰³⁶ et un certain équilibre compétitif²⁰³⁷. Cette redistribution est un système de régulation en aval²⁰³⁸. Elle repose sur la solidarité entre les clubs d'un même championnat²⁰³⁹, qui autorisent une redistribution des revenus

²⁰²⁹ NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98 ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 22.

²⁰³⁰ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 597 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98.

²⁰³¹ BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167.

²⁰³² SCELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 174 ss.

²⁰³³ PRIMAULT, *Régulation des salaires*, p. 43.

²⁰³⁴ PRIMAULT, *Régulation des salaires*, p. 43. Pour plus d'informations sur les *salary caps* et les *luxury taxes*, voir notamment GAYANT, *Economie du sport*, pp. 40 ss.

²⁰³⁵ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 598 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 38.

²⁰³⁶ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9.

²⁰³⁷ La NFL est la ligue qui possède la plus grande stabilité financière puisqu'elle partage le plus des revenus [ANDREFF, *Régulation et institutions*, pp. 9 s.].

²⁰³⁸ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 22s et 176 ss.

²⁰³⁹ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 23.

généérés afin de stabiliser financièrement la ligue et d'équilibrer les compétitions futures²⁰⁴⁰.

Les revenus liés aux droits TV sont vendus collectivement par la ligue qui, dans un deuxième temps, les répartit de manière égalitaire entre tous les clubs²⁰⁴¹. À titre d'exemple, l'art. 10.3 NFL Constitution and Bylaws 2006 prévoit que « *[a]ll regular season (and preseason network) television income will be divided equally among all member clubs of the League regardless of the source of such income, except that the member clubs may, by unanimous agreement, provide otherwise in a specific television contract or contracts* ».

Les autres revenus que ceux liés aux droits TV sont, pour certains, également vendus collectivement par la ligue et redistribués égalitairement entre les clubs. C'est le cas notamment des revenus liés au *merchandising*²⁰⁴² ou, en NFL et en MLB, d'une partie des revenus liés à la billetterie²⁰⁴³. En revanche, ceux liés aux *naming* ou aux prestations dans les stades (loges spéciales par exemple) ne sont pas partagés²⁰⁴⁴.

IX. Remarques conclusives

Le sport est le seul secteur économique où une solidarité existe entre les concurrents et où la disparition de l'un d'eux n'est pas une satisfaction²⁰⁴⁵. La régulation économique du sport doit permettre d'éviter que les inégalités ou influences financières ne soient déterminantes dans la performance sportive. Les organisations de sport tentent ainsi de mettre en place des règles visant à garantir une certaine égalité des chances économique et à limiter l'effet de l'argent sur les performances sportives et les résultats des compétitions. La différence fondamentale entre les systèmes européen et américain de régulation du sport est que le premier veut tendre à l'égalité des chances alors

²⁰⁴⁰ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 38. Sur l'efficacité du système de redistribution des revenus, voir SCelles, *L'incertitude du résultat*, pp. 176 ss.

²⁰⁴¹ Voir notamment ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 598 et SCelles, *L'incertitude du résultat*, p. 100.

²⁰⁴² ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 598.

²⁰⁴³ GAYANT, *Economie du sport*, p. 44.

²⁰⁴⁴ SCelles, *L'incertitude du résultat*, p. 100. À noter que chaque ligue identifie elle-même les types de revenus qu'elle entend redistribuer de manière équitable ainsi que leurs pourcentages [DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 38 ; SCelles, *L'incertitude du résultat*, p. 100].

²⁰⁴⁵ PONS, *Sport et politique européenne de la concurrence*, pp. 3 s.

que le second veut tendre à l'égalité des résultats²⁰⁴⁶. Les analyses et propositions d'améliorations concernent ainsi essentiellement le modèle européen du sport, sujet principal de la présente thèse.

- 870 En matière de transferts, les fenêtres de transferts et les indemnités qui y sont liées permettent de réduire l'impact des clubs très riches. Toutefois, des règles plus strictes devraient être mises en place, en particulier la limitation des effectifs et du nombre de joueurs prêtés. Les règles qui permettent de réduire l'influence des tiers sont fondamentales en ce sens qu'elles ont pour conséquence d'éviter des situations de conflits d'intérêts, très préoccupantes dans une compétition dans laquelle une entité a des intérêts dans plusieurs clubs qui y participent.
- 871 Les règles de contrôle des coûts doivent aussi être strictes pour éviter principalement que le matériel et les équipements des concurrents ne représentent un avantage significatif dans le résultat. Comme le rappelle DOUGLAS, même dans des sports dans lesquels l'équipement est très basique comme la course ou la natation, la moindre avancée technologique en lien avec les chaussures ou les maillots peut avoir un effet sur le résultat²⁰⁴⁷. Une extension de la standardisation des équipements dans la majorité des sports permet ainsi de toujours tendre à une plus grande égalité des chances économique. Nous pouvons encore approuver le virage à 180 degrés effectué par la FIA, qui a désormais décidé d'imposer un plafond maximum des coûts pour les écuries de F1, dans un souci de rétablir une égalité des chances économique jusqu'ici malmenée.
- 872 Concernant la redistribution des revenus, celle-ci doit notamment être améliorée pour qu'elle soit plus égalitaire, à l'image de la répartition des droits TV du championnat anglais de football. Un des principes universels de base de bonne gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif du CIO est la redistribution équitable, juste et efficiente des revenus générés²⁰⁴⁸. Cette règle est posée et recommandée et sert de principe général aux organisations de sport afin de maintenir les compétitions attractives et équilibrées et d'éviter la sur-domination d'un seul ou d'un petit nombre de clubs²⁰⁴⁹.

²⁰⁴⁶ SZYMANSKI / SMITH, *Equality of opportunity*, p. 122.

²⁰⁴⁷ DOUGLAS Thomas, *Enhancement in Sport, and Enhancement outside Sport*, in : *Studies in ethics, law and technology*, décembre 2007.

²⁰⁴⁸ Principe 5.1 par. 2 et Principe 5.2 par. 1 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018.

²⁰⁴⁹ Principe 5.1 par. 2 CIO Principes Universels de Base de Bonne Gouvernance du Mouvement Olympique et Sportif 2018. Formulation reprise notamment à l'art. 6.8.5.5 ITTF Code of Ethics 2019 et à l'art. 29 WBSC Code of Ethics 2017.

Sans une politique de gouvernance équitable de répartition des revenus, un phénomène de cercle vicieux s'installe et le fossé entre les clubs les plus riches et les plus pauvres s'agrandit avec le temps²⁰⁵⁰. Seuls quelques clubs sont déjà aujourd'hui capables de rivaliser au plus haut niveau du football européen par exemple. Les solutions ne sont pas aisées à mettre en place dans les pays dans lesquels ces clubs ont une grande puissance politique. Toutefois, le football anglais, le plus fructueux en termes de revenus provenant des droits TV, a pu y parvenir. Cela est donc transposable dans les autres championnats. Par ailleurs, les programmes de solidarité mis en place par certaines organisations de sport permettent d'éviter que les potentiels concurrents talentueux et méritants ne soient exclus du sport de compétition du seul fait de leur manque de ressources.

873

Ce chapitre sur l'égalité des chances économique pourrait évidemment à lui seul, ainsi que chacun de ses sous-chapitres, faire l'objet d'une thèse propre, en droit ou en économie. Dans le cadre de la présente thèse, nous avons simplement tenté de mettre en lumière les différentes règles mises en place par les organisations de sport afin d'assurer ou de tendre vers une certaine égalité des chances économique, leurs effets, et de proposer quelques pistes générales d'améliorations.

874

Chapitre 7 : L'égalité des chances conventionnelle

L'égalité des chances conventionnelle regroupe les règles qui ont pour effet de créer une « discrimination positive », soit d'avantager ou créer des mesures qui permettent aux concurrents les moins performants de recevoir une compensation. Ces règles ont pour conséquence de garantir une représentation plus importante ou des avantages sportifs à des concurrents qui n'ont pas pu obtenir ces bénéfices par leurs résultats sportifs. Nous en analyserons trois ci-dessous, à savoir les règles relatives aux quotas de participation (I.), les règles relatives aux places d'universalité (II.) et les règles relatives à la *draft* américaine (III.).

875

²⁰⁵⁰ PASTORE Luca, *Third Party Ownership and Multi-club Ownership: Where Football is Heading for*, in : *Rivista di Diritto ed Economia dello Sport*, vol. XIV, Fasc. 1, 2018, p. 58.

I. Les règles relatives aux quotas de participation

- 876 Les quotas sont les places attribuées à un pays par l'organisateur de compétitions²⁰⁵¹. Si la place de quota est personnelle, le sportif qui a réussi la performance sportive est lui-même qualifié.
- 877 Pour prendre l'exemple des Jeux Olympiques, la commission exécutive du CIO décide, après avoir consulté les FIs, du nombre d'athlètes maximum pouvant concourir dans chaque sport²⁰⁵². Pour les sports individuels, sauf exception accordée par la commission exécutive du CIO, trois sportifs au maximum peuvent participer par pays²⁰⁵³. Un quota total de participants au sport en question est publié conjointement par le CIO et la FI. Il s'élève par exemple à 320 en ski alpin²⁰⁵⁴, à 878 en natation²⁰⁵⁵, et à 1900 en athlétisme²⁰⁵⁶. Un quota maximum de sportifs par CNO et par épreuve est décidé. Il s'élève à quatre par CNO en ski alpin²⁰⁵⁷, deux par CNO en natation²⁰⁵⁸, trois par CNO en athlétisme²⁰⁵⁹, ou encore deux par CNO en tennis de table²⁰⁶⁰.
- 878 En prenant l'exemple du tennis de table, un problème fondamental en lien avec l'égalité des chances de participation apparaît. Le CNO chinois ne peut envoyer que deux représentants aux Jeux Olympiques, alors que quatre des six premiers pongistes au classement mondial de l'ITTF sont chinois²⁰⁶¹. Dès lors, inévitablement, les deux pongistes envoyés par exemple par la République

²⁰⁵¹ SOA Terminologie relative aux sélections pour Tokyo 2020.

²⁰⁵² TaR 44 ch. 11 CIO ChO 2019.

²⁰⁵³ TaR 44 ch. 12 CIO ChO 2019.

²⁰⁵⁴ Art. B ch. 1 FIS Système de qualification pour les XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin.

²⁰⁵⁵ Voir let. B ch. 1 FINA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020.

²⁰⁵⁶ Let. B ch. 1 Word Athletics Système de Qualification – Jeux de la XXXIIe Olympiade – Tokyo 2020.

²⁰⁵⁷ Art. B ch. 2 FIS Système de qualification pour les XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin.

²⁰⁵⁸ Voir let. B ch. 2 FINA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020.

²⁰⁵⁹ Let. B. ch. 2 Word Athletics Système de Qualification – Jeux de la XXXIIe Olympiade – Tokyo 2020.

²⁰⁶⁰ Let. B. ch. 2 ITTF Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020.

²⁰⁶¹ Classement d'octobre 2018 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://www.ittf.com/rankings/>.

tchèques (finalement classés *ex aequo* 49^{ème} du tournoi olympique 2016) seront moins performants que le troisième meilleur Chinois²⁰⁶².

Le même constat peut être fait pour l'épreuve du 100 mètres en athlétisme. Le quatrième coureur américain le plus rapide ne peut participer aux Jeux Olympiques alors que le troisième coureur suisse, pour autant qu'il remplisse les critères minimaux de participation, le peut. Il ne fait aucun doute que le fossé séparant ces deux coureurs est important. Pourtant, le coureur suisse pourra participer aux Jeux Olympiques et le coureur américain en sera écarté²⁰⁶³.

Un sportif dont la combinaison « talent » et « mérite » est meilleure qu'un autre ne verra pas ses qualités rétribuées au profit d'un autre, sportivement moins talentueux et moins méritant. Pour un pongiste chinois, il est donc très compliqué, voire impossible, de participer à des grandes compétitions comme les Jeux Olympiques car il doit être classé parmi les deux premiers chinois, soit fréquemment dans le Top 3 mondial. À l'inverse, un pongiste tchèque ne devra souvent atteindre que le 50^{ème} rang mondial, ou même au-delà. Une inégalité des chances est ici visible entre ces deux sportifs, même si certains pourraient justifier cette inégalité par le fait que les Chinois sont peut-être naturellement plus performants pour ce type de sport et possèdent un meilleur encadrement pour développer leurs compétences ou de meilleures infrastructures.

L'avocat général COSMAS, dans l'arrêt *Deliège*, voit dans la limitation du nombre de places par pays une protection de l'égalité des chances entre les différentes FN²⁰⁶⁴. Même si cette vision est compréhensible, il nous paraît plus important de se focaliser sur l'égalité des chances de participation au niveau des sportifs, à tout le moins pour les sports individuels. C'est à ce niveau que se situe la nécessité d'assurer le respect de l'égalité et d'éviter qu'individuellement, des sportifs moins performants puissent participer au détriment de meilleurs.

Deux solutions sont à notre sens envisageables pour améliorer ce système, respecter de manière convaincante l'égalité des chances et garantir tout de même une certaine universalité recherchée par les FIs et le CIO²⁰⁶⁵. La première consiste en la simple mise en application du classement mondial de

²⁰⁶² Aujourd'hui, le troisième Chinois est quatrième au classement mondial de l'ITTF. Les deux pongistes tchèques étaient classés au-delà de la 70^{ème} place au classement mondial ITTF au moment des Jeux Olympiques 2016.

²⁰⁶³ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 61.

²⁰⁶⁴ CJCE C-51/96 & C-191/97, *Deliège*, conclusions du 18 mai 1999, I-2580, par. 73.

²⁰⁶⁵ Sur les règles relatives aux places d'universalité, cf. par. 883 ss.

la FI pour qualifier les différents sportifs. Pour le tir à l'arc aux Jeux Olympiques par exemple, les cinquante premiers au classement mondial WA à une date prédéfinie seraient ainsi directement sélectionnés, indépendamment de leur CNO d'origine. La seconde, plus facilement applicable et garantissant tout de même une certaine universalité, est l'option choisie par la FIS. Cette organisation de sport pondère le nombre de places disponibles pour les CNO en fonction du classement mondial des skieurs de chaque pays. Un CNO qui possède un ou plusieurs skieurs parmi les trente premiers sur la liste de départ de la Coupe du monde FIS peut se voir attribuer jusqu'à deux places de quota supplémentaires²⁰⁶⁶. Cette solution doit selon nous inspirer les FIs pour créer un système plus respectueux de l'égalité des chances de participation des athlètes et garantir par ailleurs des compétitions sportives qui regroupent les meilleurs sportifs de l'épreuve en question.

II. Les règles relatives aux places d'universalité

- 883 Le principe d'universalité est un des buts principaux des organisations internationales de sport²⁰⁶⁷. Il consiste en l'organisation de compétitions qui permettent aux meilleurs sportifs provenant du plus grand nombre de pays à travers le monde de participer, y compris dans ceux où le sport n'est pas encore (ou pas complètement) développé et où les sportifs ne font pas partie des meilleurs mondiaux²⁰⁶⁸.
- 884 En natation par exemple, les CNO qui n'ont pas de nageurs ayant obtenu les temps minimaux de qualification peuvent tout de même envoyer, au titre de « places d'universalité », un représentant par sexe aux Jeux Olympiques. Ce dernier doit tout de même avoir participé au Championnat du monde de la FINA l'année précédant les Jeux Olympiques²⁰⁶⁹. En athlétisme également, les

²⁰⁶⁶ Art. D.2 FIS Système de qualification pour les XXIII^{es} Jeux Olympiques d'hiver de PyeongChang 2018, Ski alpin.

²⁰⁶⁷ OSWALD, *Égalité des chances*, p. 61.

²⁰⁶⁸ Le CIO précise : « *The principle of universality shall be reflected in qualification system through continental representation. A maximum number of athletes per NOC will be set within each sport, discipline or event to ensure a broad participation of NOCs* » [ch. 5 CIO Qualification System Principles, XXXII Games of the Olympiad, Tokyo 2020]. À titre d'exemple, *Eric Moussambani*, nageur de Guinée équatoriale, a nagé le 100 mètres en près de deux minutes, plus du double du record du monde, lors des Jeux Olympiques de Sydney en 2000.

²⁰⁶⁹ Let. D FINA Qualification System – Games of the XXXII Olympiad – Tokyo 2020.

CNO qui ne possèdent pas de qualifié selon les minima peuvent tout de même inscrire un athlète par sexe et par épreuve²⁰⁷⁰.

Puisqu'elles permettent à des sportifs qui ne remplissent pas les conditions objectives minimales de participer, les places attribuées afin de garantir le principe d'universalité s'opposent en général à celui de l'égalité des chances²⁰⁷¹. 885

Les efforts des organisations internationales pour développer leur sport partout dans le monde est bien évidemment louable. Pourtant, il a l'inconvénient de restreindre les quotas de pays qui pourraient facilement envoyer deux fois plus de concurrents pour laisser la place à des sportifs qui, dans la combinaison « talent » et « mérite », sont très loin de leur niveau. 886

Chaque organisateur de compétition doit faire une pesée d'intérêts entre l'entrave à certains sportifs de participer au profit d'autres, dont le niveau est parfois très faible, et l'apport que cette qualification peut apporter au développement du sport en question et de sa vocation universelle. 887

III. Les règles relatives à la *draft* américaine

Le système de la *draft* a été mis en place dans les quatre ligues majeures nord-américaines²⁰⁷². Les nouveaux joueurs provenant des championnats universitaires, des lycées, des ligues mineures ou étrangères²⁰⁷³ sont classés par des experts²⁰⁷⁴. Chaque club choisit ses futurs joueurs parmi ce classement, par ordre inverse du classement des clubs de la saison écoulée²⁰⁷⁵ (*reverse-order-of-finish*)²⁰⁷⁶. 888

²⁰⁷⁰ Let. D.a. Word Athletics Système de Qualification – Jeux de la XXXIIe Olympiade – Tokyo 2020.

²⁰⁷¹ OSWLAD, *Égalité des chances*, p. 61.

²⁰⁷² La *draft* a été introduit en 1936 en NFL, en 1963 en NHL, en 1965 en MLB et en 1984 en NBA [ANDREFF, *Équilibre compétitif*, p. 597].

²⁰⁷³ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167 ; SCelles, *L'incertitude du résultat*, pp. 97 ss.

²⁰⁷⁴ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167 ; SCelles, *L'incertitude du résultat*, pp. 97 ss.

²⁰⁷⁵ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167 ; SCelles, *L'incertitude du résultat*, pp. 97 ss. Voir encore MOTOMURA Akira, *Does it pay to build through the draft in the National Basketball Association?*, in : *Journal of sports economics*, vol. 17, n° 5, juin 2016, pp. 501-516, p. 503.

²⁰⁷⁶ ANDREFF, *Équilibre compétitif*, p. 597 ; ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*, p. 8 ; SCelles, *L'incertitude du résultat*, pp. 97 ss. Voir les exemples détaillés de systèmes de la *draft* mis en place par la NBA [Section 7 NBA

- 889 Le club qui choisit un joueur a alors le droit de signer avec celui-ci son premier contrat dans la ligue majeure²⁰⁷⁷. La *draft* constitue un droit limité à l'embauche²⁰⁷⁸. Ainsi, il conduit à une restriction de la mobilité des joueurs et à la libre concurrence, puisqu'il met en place un système de droit de sélection prioritaire²⁰⁷⁹.
- 890 La *draft* permet de rééquilibrer le niveau entre les clubs puisqu'il avantage les clubs les plus faibles, qui peuvent choisir les meilleurs joueurs en premier pour la saison suivante²⁰⁸⁰. Il s'agit d'un autre système de régulation en amont²⁰⁸¹, comme le *salary cap*, qui permet d'agir dans le but d'un équilibre compétitif²⁰⁸². Les meilleurs nouveaux talents sont attribués aux équipes considérées comme les plus faibles²⁰⁸³.
- 891 Le principal problème de la *draft* réside dans l'approche des derniers matches du championnat de certaines équipes. Les clubs qui ne peuvent plus se qualifier pour les *play-offs* auront tendance à faire exprès de perdre pour pouvoir être mieux placés lors des choix de la *draft*²⁰⁸⁴.

Constitution and By-Laws 2019, *NBA Draft*] et la NFL [art. 6 NFL CBA 2020, *College Draft*].

²⁰⁷⁷ ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9.

²⁰⁷⁸ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 597 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98.

²⁰⁷⁹ BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167. Le joueur peut refuser de jouer pour l'équipe qui le choisit durant la *draft*, mais il ne pourra pas s'engager pour jouer pour une autre équipe, sauf si un accord est trouvé entre les deux équipes [voir notamment art. 6 Section 4 NFL CBA 2020].

²⁰⁸⁰ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 597 ; ANDREFF, *Régulation et institutions*, p. 9 ; ANDREFF, *Some comparative economics of the organization of sports*, p. 8 ; BOURG, *Le sport professionnel américain*, p. 167 ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 97 ss ; NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98.

²⁰⁸¹ SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 22.

²⁰⁸² SCELLES, *L'incertitude du résultat*, pp. 167 ss ; WEATHERILL, *Principles*, p. 3.

²⁰⁸³ NAFZIGER, *European and North American models*, p. 98.

²⁰⁸⁴ ANDREFF, *Equilibre compétitif*, p. 597.

Chapitre 8 : L'égalité des chances radicale : les règles relatives à l'attribution de handicaps

L'égalité des chances radicale est la conception de l'égalité des chances analogue à l'égalité des résultats. Il en découle que les difficultés que les concurrents doivent surmonter pour l'emporter sont proportionnées à leurs capacités²⁰⁸⁵. Dans le sport, l'unique exemple reprenant ce concept se retrouve dans les règles relatives à l'attribution de handicaps, que nous allons développer ci-dessous.

892

Le terme « handicap » trouve son origine au milieu du XVII^{ème} siècle²⁰⁸⁶. Il désigne une inégalité initiale²⁰⁸⁷ attribuée à un concurrent par une autorité spécifique²⁰⁸⁸. Cette inégalité est évaluée au regard des capacités sportives antérieures²⁰⁸⁹. L'attribution de handicaps n'est pas une « science exacte », mais plutôt une approximation qui trouve appui dans les résultats et les statistiques des compétiteurs²⁰⁹⁰. Elle peut être réajustée ou rééquilibrée en fonction des résultats sportifs les plus récents²⁰⁹¹.

893

La méthode du « handicap » a été appliquée principalement de 1880 à 1920 dans les compétitions sportives professionnelles²⁰⁹². Elle a été également appliquée en France à la fin du XIX^{ème} siècle dans certaines compétitions d'athlétisme. Les coureurs se voient attribuer des handicaps en fonction de leur âge : ils reculent d'un mètre de la ligne de départ pour chaque période de six mois d'âge au-dessus de seize ans ; les plus jeunes avancent d'un mètre pour chaque période de quatre mois au-dessous de seize ans²⁰⁹³.

894

²⁰⁸⁵ CAMPBELL, *Equality of Opportunity*, pp. 60 ss.

²⁰⁸⁶ Pour plus d'informations, voir notamment ETYMOLOGY, *Dictionary*, « handicap ».

²⁰⁸⁷ « *Unfair equality* » selon CORNELIUS [CORNELIUS, *Levelling the playing field*, p. 5]. Voir également LOLAND, *Game Advantage*, p. 171 et SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 116.

²⁰⁸⁸ Par exemple « *Handicap Committee* » [EGA Handicap System 2016-2019, Part 1, Definition, « *Handicap Committee* », p. 13].

²⁰⁸⁹ BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « *Handicap* » ; DEFRANCE, *La formation*, p. 85 ; ETYMOLOGY, *Dictionary*, « *Handicap* » ; OXFORD, *Dictionaries*, « *Handicap* ».

²⁰⁹⁰ EGA Handicap System 2016-2019, (V), Handicap Review and General Play, p. 10.

²⁰⁹¹ EGA Handicap System 2016-2019, Part 1, Definition, « *Handicap Review* », p. 13 ; FIP World Championship and Zone Play-Off, Tournament Procedures 2018, Annex A, let. A, pp. 12ss.

²⁰⁹² DEFRANCE, *La formation*, pp. 85 s.

²⁰⁹³ GUTTMANN, *Sports*, p. 98.

- 895 Désormais, la méthode du « handicap » est principalement utilisée dans le sport amateur. Le sport professionnel s'est tourné vers un autre moyen qui permet de préserver l'incertitude du résultat lorsque les concurrents ont des habiletés sportives trop différentes : la catégorisation par niveau²⁰⁹⁴.
- 896 Plusieurs organisations de sport continuent d'appliquer la méthode du « handicap » dans certaines compétitions. Nous retiendrons les exemples principaux suivants. En golf, un nombre de coups de pénalité est attribué au joueur considéré comme le plus expérimenté²⁰⁹⁵. En hippisme, des poids supplémentaires sont posés sur les chevaux en fonction de leurs performances antérieures²⁰⁹⁶ ou sur les jockeys les plus légers²⁰⁹⁷. En voile, les résultats des différents bateaux, dont les caractéristiques sont très inégales, sont pondérés²⁰⁹⁸. En pentathlon, dans les compétitions Masters, des handicaps sont attribués afin de déterminer le vainqueur de chaque catégorie d'âge²⁰⁹⁹. En polo, la FIP « pénalise » les meilleures équipes d'un certain nombre de buts de retard au début du match²¹⁰⁰. Enfin, aux échecs, le joueur considéré comme le plus faible peut bénéficier de pièces, mouvements ou temps supplémentaires²¹⁰¹.
- 897 Lors de certaines compétitions handisport, comme le ski alpin, il peut y avoir un nombre trop faible de concurrents par classe de handicap physique. Pour garantir l'intégrité et la crédibilité de la compétition, certains sportifs participent alors dans une classe de handicap physique qui n'est normalement pas la leur, ce afin d'augmenter le nombre de concurrents. Pour compenser

²⁰⁹⁴ DEFRANCE, *La formation*, p. 85 s. Sur les règles de catégorisation par niveau, cf. par. 760 ss.

²⁰⁹⁵ EGA Handicap System 2016-2019, Part 1, Definition, « *EGA Playing Handicap* », p. 12 et « *Handicap Stroke* », p. 13 ; BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « *Handicap* ». En bowling, le même système que le golf peut s'appliquer dans certaines compétitions [BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « *Handicap* »].

²⁰⁹⁶ BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « *Handicap* » ; OXFORD, *Dictionaries*, « *Handicap* » ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 116.

²⁰⁹⁷ GUTTMANN, *Sports*, p. 70.

²⁰⁹⁸ Art. 20.1.1 Appendix 1 World Sailing Regulations 2018 ; BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « *Handicap* ».

²⁰⁹⁹ Art. 2.1 UIPM Competition Rules and Regulations, Masters Rules 2018.

²¹⁰⁰ Art. 5.5 et Annex 1 FIP The International Rules for Polo 2018.

²¹⁰¹ Cette méthode ne s'applique plus actuellement pour les compétitions professionnelles. À noter encore que les handicaps sont également utilisés en croquet [art. 19 WCRF Rules of Golf Croquet 2018] et au jeu de go [voir le site Internet suivant : http://jeudego.org/_php/jeu_a_handicap.php].

l'avantage ou le désavantage qui en découle²¹⁰², le temps final est multiplié par un coefficient prédéfini²¹⁰³.

Les règles relatives à l'attribution de handicaps sont mises en place pour atteindre trois objectifs principaux : l'organisation d'épreuves entre sportifs de niveaux différents²¹⁰⁴ ; la création de compétitions plus attrayantes lorsque le nombre de concurrents par catégorie n'est pas suffisant²¹⁰⁵ ; la préservation de l'incertitude du résultat²¹⁰⁶.

L'attribution de handicaps ne permet pas aux sportifs de tendre à l'égalité des chances initiale, mais plutôt à une égalité des résultats, soit une égalité des performances à l'arrivée²¹⁰⁷. Elle correspond à l'égalité des chances radicale de SWIFT, ou relative de CAMPBELL²¹⁰⁸. Dans ce sens, si l'attribution de handicaps était appliquée de manière parfaite, une égalité des résultats serait garantie et le sport ne deviendrait, comme le soutient LOLAND, qu'un jeu de chance²¹⁰⁹.

Selon nous, le problème fondamental du handicap est qu'il crée une situation d'inégalité initiale, dans laquelle des sportifs potentiellement plus talentueux et méritants sont pénalisés pour permettre à d'autres moins talentueux ou méritants, de pouvoir remporter également l'épreuve ou la compétition.

Nous estimons que ce système ne peut être choisi dans la gouvernance actuelle du sport professionnel, pour laquelle l'égalité des chances liée au mérite est

²¹⁰² Par exemple un skieur qui a une main amputée à hauteur du poignet et un autre au niveau de l'épaule.

²¹⁰³ Art. 5 par. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

²¹⁰⁴ EGA Handicap System 2016-2019, (IV), EGA Handicap Policy, Purpose, p. 9 et (V), System Overview, Purpose, p. 10 ; CORNELIUS, *Affirmation of (in)equality*, p. 74 ; CORNELIUS, *Levelling the playing field*, p. 5 ; DEFRANCE, *La formation*, p. 85.

²¹⁰⁵ Art. 5 par. 2 IPC Explanatory guide to Paralympic classification, Paralympic summer sports 2019.

²¹⁰⁶ IPC Position Statement on Background and Scientific Rationale for Classification in Paralympic Sport 2009, pp. 4 ss ; DEFRANCE, *La formation*, p. 85 ; SCELLES, *L'incertitude du résultat*, p. 116.

²¹⁰⁷ BRUANT, *De l'égalité des chances*, p. 51 ; DEFRANCE, *La formation*, p. 85. « [S]ame chance of winning » selon FOSTER [FOSTER, *Global Sports Law*, p. 40] Contra : FIA Code sportif international 2020, « Handicap », p. 75 ; BRITANNICA, *Encyclopaedia*, « Handicap » ; ETYMOLOGY, *Dictionary*, « Handicap » ; OXFORD, *Dictionaries*, « Handicap ».

²¹⁰⁸ Cf. par. 152 s.

²¹⁰⁹ LOLAND, *Game Advantage*, p. 171.

fondamentale. La catégorisation par niveau permet de réconcilier l'égalité des chances et l'incertitude du résultat²¹¹⁰.

- 902 L'unique cas de sport professionnel nécessitant l'attribution de handicaps est la compétition handisport. Dans ce cas, les handicaps permettent de rétablir l'égalité des chances, qui peut être violée par l'attribution d'un sportif à une classe différente de celle correspondant à son incapacité physique.

Chapitre 9 : Conclusion

I. Observations finales

- 903 Nous avons pu remarquer au travers de cette deuxième partie que le principe d'égalité des chances est mis en œuvre, directement ou indirectement, dans les réglementations sportives. L'égalité des chances est la pierre angulaire du système sportif professionnel, bien que certaines améliorations soient souhaitables. Cet idéal doit impérativement être préservé, et même renforcé.
- 904 Les inégalités, injustes, qui découlent de la violation de chacune des règles mises en place pour garantir l'égalité des chances, doivent être compensées ou éliminées de la meilleure manière possible²¹¹¹. L'imposition de sanctions, dont la fonction primaire est de punir, prévenir et dissuader les autres concurrents de violer les règles, permet en ce sens de garantir l'égalité des chances²¹¹².
- 905 De manière plus générale et tel que développé par RAWLS, pour que le système réglementaire d'un sport satisfasse à l'égalité des chances, il doit être parfaitement juste, ou à tout le moins aussi équitable que ce qui peut être légitimement attendu par chacun²¹¹³.
- 906 À titre conclusif, nous pouvons relever l'égalité des chances est souvent mise à mal lorsqu'un autre intérêt est en jeu et qu'une mise en balance avec l'égalité des chances penche en faveur de cet autre intérêt, souvent financier.

²¹¹⁰ Sur les règles de catégorisation par niveau, cf. par. 760 ss.

²¹¹¹ LOLAND, *Game Advantage*, pp. 172 et 181 s.

²¹¹² BADDELEY, *L'association*, p. 219.

²¹¹³ RAWLS, *A Theory of Justice*, Cambridge (Harvard University Press), 1971, p. 343, cité par LOLAND, *Game Advantage*, p. 171.

Selon nous, l'égalité des chances formelle et l'égalité de départ sont primordiales dans le sport, et leur respect devrait primer sur toute autre considération. Concernant l'égalité des chances de participation, les règles de catégorisation mettent fréquemment en lumière deux intérêts divergents : l'équité et l'intérêt des compétitions. Ce dernier prime lorsque les organisateurs de sport refusent de créer trop de catégories correspondant à des critères très spécifiques des sportifs. Pour être totalement équitable, il faudrait peut-être créer cinquante catégories de poids en boxe, ce qui n'est clairement pas envisageable si l'on veut avoir un sport cohérent et regroupant un nombre adapté de boxeurs par catégories. Les règles de catégorisation entre les hommes et les femmes peuvent parfois se heurter aux droits de la personnalité de l'athlète, qui peuvent l'emporter sur des règlements dont la nécessité et la proportionnalité sont jugées inaptes à garantir l'égalité des chances.

907

L'égalité des chances économique, qui pourrait notamment être améliorée par des adaptations en lien avec les règles de transfert ou de redistribution des revenus, se heurte en général à la pression des concurrents les plus puissants, qui ont un pouvoir dissuasif sur de potentielles réformes. Ils peuvent notamment menacer de quitter la ligue ou la fédération pour se regrouper entre eux et créer leur propre championnat, ce qui freinerait la redistribution équitable des richesses qui découlent de la compétition.

908

Finalement, l'égalité des chances conventionnelle, qui met en place des mesures de discrimination positive telles que des quotas ou places d'universalité lors de grandes compétitions, est souvent motivée par l'intérêt de voir son sport se développer partout dans le monde de manière universelle, mais également par des considérations morales et parfois politiques.

909

II. Propositions d'améliorations

Nous avons pu voir au travers de cette partie que les organisations de sport s'emploient à garantir différents types d'égalité des chances. Certains sont primordiaux comme l'égalité des chances formelle (interdiction des discriminations), l'égalité de départ (règles du jeu, règles relatives à l'équipement ou règles antidopage) et l'égalité de participation (principalement les règles de catégorisation). Nous avons avancé par ailleurs plusieurs pistes d'améliorations, nécessaires pour garantir de manière plus concrète et convaincante l'égalité des chances entre les participants au sport de compétition. Elles peuvent selon nous être facilement et rapidement mises en place et intégrées dans les réglementations sportives existantes.

910

Nous proposons également d'inclure, dans les réglementations de chaque organisation de sport de compétition, un article standard contenant des

911

garanties minimales relatives à l'égalité des chances et à l'absence de discrimination. Cela permettrait de reconnaître clairement que l'égalité des chances est l'objectif principal de l'organisation de sport et que les règles mises en place doivent poursuivre en premier lieu ce but. Il serait dès lors également possible de contester l'adoption de règles ou la prise de décision allant à l'encontre de l'égalité des chances.

- 912 Cet article pourrait être divisé en trois parties de la manière suivante : « 1. Dans le cadre de l'organisation des compétitions et en lien avec la qualification et la sélection des concurrents, toute forme de discrimination basée sur un (des) critère(s) injuste(s) ou non-pertinent(s) est proscrite ; 2. L'organisation de sport a pour objectif principal de garantir l'égalité des chances entre les concurrents. À cet effet, elle adopte des règles et prend des décisions qui respectent ce principe, afin de garantir que le vainqueur ne soit désigné que sur la base de son talent et de son mérite. 3. L'égalité des chances doit servir de principe d'interprétation et de comblement des réglementations sportives édictées par l'organisation de sport ».
- 913 Un organisme international ou un organe interne à chaque sport dédié à l'égalité des chances pourrait également être créé. Celui-ci pourrait par exemple être rattaché au CIO et ses compétences correspondre à celles du Comité Égalité de l'UIM : agir en analysant les règles et en proposant des améliorations et des modifications²¹¹⁴. Ses fonctions principales seraient ainsi le conseil, l'étude des règles, l'identification des problématiques liées à l'égalité des chances ainsi que des propositions de modifications ou d'ajouts de règles.
- 914 Le respect de l'égalité des chances est un principe de bonne gouvernance des organisations de sport. Il convient de faire avancer cette problématique et de l'ancrer plus concrètement dans le cadre réglementaire et juridique des organisations de sport. Une protection à l'interne, par l'autorégulation, est selon nous plus efficace et apte à atteindre le but visé. Toutefois, un organe spécifique dédié à cette question pourrait également être intégré au CIO, qui évaluerait ainsi de manière concrète le respect de l'égalité des chances pour chaque sport qu'elle reconnaît.
- 915 Par les règles évoquées dans cette partie, l'égalité des chances garantie devient un droit que les athlètes peuvent revendiquer en demandant leur application. Existe-t-il, aux côtés des règles des organisations de sport, des autres fondements juridiques au droit à l'égalité des chances dans le sport ? Cette question est l'objet de la troisième et dernière partie de la présente thèse.

²¹¹⁴ Art. 8.13.1 UIM By-Laws 2020.

TROISIÈME PARTIE :
LA CONCRÉTISATION DU
DROIT À L'ÉGALITÉ DES
CHANCES DANS LE SPORT

Chapitre 1 : Introduction

I. Le cadre juridique régissant les réglementations sportives

A. La forme juridique de l'association de droit suisse

Les nombreuses fédérations internationales qui ont leur siège en Suisse, les fédérations nationales suisses ainsi que *Swiss Olympic* sont toutes organisées sous la forme juridique de l'association de droit suisse au sens des art. 60 ss CC²¹¹⁵. Il s'ensuit qu'il est nécessaire de se focaliser sur le droit de l'association suisse pour mieux comprendre le fonctionnement de ces organisations.

916

L'art. 63 al. 2 CC prévoit que « [l]es statuts ne peuvent déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi ». En d'autres termes, l'autonomie de l'association est limitée par les dispositions impératives de la loi²¹¹⁶. L'association n'est ainsi pas soustraite au droit étatique²¹¹⁷. Elle doit respecter la loi, ses propres statuts et les principes généraux du droit²¹¹⁸.

917

²¹¹⁵ Voir notamment art. 2.1 et 2.2 AIBA Statutes 2018 ; règle 15 ch. 1 CIO ChO 2019 ; art. 4 FEI Statutes 2019 ; art. 1.1 et 2.2 FIBA Statuts Généraux 2019 ; préambule par. 1 et art. 1.3 FIE Statuts 2019 ; art. 1 ch. 1 FIFA Statuts 2019 ; art. 1.2 FIG Statuts 2019 ; art. C2 FINA Constitution 2019 ; art. 1 FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 ; art. 1.2.2 FIVB Constitution 2018 ; art. 1 ch. 1 IHF Statuts 2019 ; Statute 2 IIHF Statutes and ByLaws 2018-2020 ; art. 1 ch. 6 ISU Constitution and General Regulations 2018 ; art. 1.1.5.1 ITTF Constitution 2020 ; art. 1.1 al. 1 SOA Statuts 2020 ; art. 1 ch. 2 UCI Statuts 2019 ; art. 1 al. 1 UEFA Statuts 2018 ; art. 1 UWW Statuts 2014 ; art. 1.2.1 WA Constitution 2020 ; Preamble World Triathlon Constitution 2020. À noter que la mention des art. 60 ss CC ainsi que de la forme juridique de l'association de droit suisse est absente des statuts de la FIS et de la FIH.

²¹¹⁶ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3 renvoyant à l'ATF 97 II 108, consid. 2.

²¹¹⁷ BADDELEY, *L'association*, p. 108.

²¹¹⁸ BADDELEY, *L'association*, p. 206. Voir également STEINER, *La soumission*, p. 45.

- 918 Ces différentes limitations sont, comme le relève BADDELEY, un moyen de « rééquilibrer le rapport de force entre les associations et leurs membres, rapport qui penche naturellement en faveur de l'association »²¹¹⁹.
- 919 Selon le TF, l'association possède toutefois une « large autonomie dans l'établissement et l'application des règles qui régissent sa vie sociale et ses relations avec ses membres »²¹²⁰. Cette constatation est régulièrement reprise dans la jurisprudence du TAS. Par exemple, dans l'affaire *FC Gelsenkirchen-Schlake 04*, l'arbitre unique relève que l'association de droit suisse dispose d'un large pouvoir d'autodétermination, d'autonomie et d'indépendance, en lien avec les règles qu'elle édicte au sujet de sa gouvernance, ses relations avec ses membres ainsi que ses propres compétitions²¹²¹.
- 920 BADDELEY relève que « [l']association est la personne morale la plus libre des corporations de droit suisse »²¹²². La large autonomie laissée à cette forme juridique est également soulignée par ZEN-RUFFINEN²¹²³ et GUILLOD²¹²⁴. Pour MEIER / DE LUZE, l'association possède trois types de libertés : de constitution, de décision et d'organisation²¹²⁵.
- 921 L'autonomie laissée à l'association par le droit suisse lui permet « d'édicter des normes aboutissant à la création d'un ordre autonome » en relation avec son but social²¹²⁶. PERRIN / CHAPPUIS utilisent à cet égard l'expression d'« autonomie organisationnelle de l'association »²¹²⁷.

B. La hiérarchie des normes

- 922 L'art. 63 CC établit une hiérarchie des normes en droit de l'association. Il prévoit à son alinéa 1 que les art. 60 ss CC « sont applicables, si les statuts ne renferment pas de règles concernant l'organisation de l'association et ses rapports avec les sociétaires ». L'alinéa 2 précise que « [l]es statuts ne peuvent

²¹¹⁹ BADDELEY, *L'association*, p. 121.

²¹²⁰ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3.

²¹²¹ CAS 2015/A/3926, *FC Gelsenkirchen-Schalke 04 c/ UEFA*, sentence du 6 octobre 2015, par. 69 et les réf. citées.

²¹²² BADDELEY, *L'association*, p. 25.

²¹²³ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 296, p. 94.

²¹²⁴ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 391, p. 316.

²¹²⁵ MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, par. 1075, p. 525.

²¹²⁶ BADDELEY, *L'association*, p. 116.

²¹²⁷ PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 40.

déroger aux règles dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi ».

En premier lieu, l'association doit ainsi respecter les dispositions impératives du droit de l'association²¹²⁸ et du droit impératif suisse. Si une règle associative viole le droit impératif, elle est illicite et ne peut s'appliquer²¹²⁹. 923

En second lieu, l'association est régie par ses propres statuts et règlements²¹³⁰. L'association peut en revanche établir des règles qui prévaudront sur le droit dispositif²¹³¹. 924

En dernier lieu et en cas de silence des statuts sur une question spécifique, le droit dispositif s'applique²¹³². L'autonomie de l'association peut ainsi être restreinte par le droit dispositif pour le cas où elle possède une réglementation lacunaire (volontairement ou non) sur certains points²¹³³. 925

C. Les limites à l'autonomie de l'association

1. Le droit impératif

Les associations de droit suisse doivent respecter les règles impératives, notamment des art. 60 ss CC, auxquelles elles sont soumises. Il s'agit principalement de règles organisationnelles comme les art. 64 al. 3, 65 al. 3, 68, 70 ou 77 CC²¹³⁴. L'art. 75 CC est l'article impératif le plus important en 926

²¹²⁸ Cette obligation découle de l'art. 63 al. 2 CC. Voir en outre BADDELEY, *Autonomie*, p. 40 ; BADDELEY, *L'association*, p. 206 ; MORGAN, *Swiss law*, pp. 343 s.

²¹²⁹ Voir notamment PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 42.

²¹³⁰ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 390, p. 316.

²¹³¹ PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 40.

²¹³² Cela ressort de l'art. 63 al. 1 CC. Voir notamment PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 38.

²¹³³ STEINER, *La soumission*, p. 48. Sur la hiérarchie des normes, voir encore SCHÜTZ, *Decision-making*, n° 15, p. 5, JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*, n° 1, p. 473 et STEINER, qui propose une hiérarchie des normes plus détaillée [STEINER, *La soumission*, pp. 53 s.].

²¹³⁴ Différents auteurs se sont prononcés sur l'impérativité de certaines dispositions des art. 60 ss CC. Sur ce sujet, voir BADDELEY, *Autonomie*, p. 36 ; BADDELEY, *L'association*, p. 107 ; HEINI Anton / SCHERRER Urs, *Zivilgesetzbuch I*, ad art. 63 CC, Basler Kommentar, 4. Auflage, 2010, Bâle (Helbing Lichtenhahn), n° 3, pp. 469 s. ; JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*, nos 4 ss, pp. 474 s. ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, par. 1077, pp. 527 s. ; PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, pp. 42 s. ; RIEMER, *Vereins*, ad art. 63 CC, nos 2 ss, pp. 166 s. ; SATTIVA SPRING Christine, *Les fédérations à but idéal en droit suisse : étude de quelques problèmes*

lien avec les associations puisqu'il confère à chaque sociétaire le droit d'attaquer en justice les décisions de l'association auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires.

- 927 Par ailleurs, selon l'art. 19 al. 2 CO « [l]a loi n'exclut les conventions des parties que lorsqu'elle édicte une règle de droit strict, ou lorsqu'une dérogation à son texte serait contraire aux mœurs, à l'ordre public ou aux droits attachés à la personnalité ». L'art. 20 al. 1 CO prévoit que « [l]e contrat est nul s'il a pour objet une chose impossible, illicite ou contraire aux mœurs ». Ces articles s'appliquent aux réglementations édictées par l'organisation de sport²¹³⁵. Les statuts²¹³⁶, les règles sociales²¹³⁷ ainsi que le but²¹³⁸ ne doivent ainsi pas être illicites, contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, sous peine de nullité.
- 928 Comme le relèvent PERRIN / CHAPPUIS²¹³⁹ et JEANNERET / HARI²¹⁴⁰, les statuts (et règlements) des associations de droit suisse ne peuvent contrevenir à l'ordre public. À titre exemplatif et selon le TF, l'abus de droit de l'art. 2 al. 2 CC fait partie de l'ordre public matériel²¹⁴¹, au même titre que la fidélité contractuelle, la bonne foi et la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices²¹⁴².

caractéristiques des structures fédératives, Lausanne (Payot), 1990, pp. 52 s. ; STEINER, *La soumission*, pp. 46 s. ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n^{os} 158 ss, pp. 58 ss.

²¹³⁵ BADDELEY, *L'association*, p. 108 ; BADDELEY, *Autonomie*, p. 40 ; STEINER, *La soumission*, p. 46.

²¹³⁶ PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, pp. 41 s. ; JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*, n^o 2, p. 474 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n^o 161, p. 61.

²¹³⁷ BADDELEY, *L'association*, p. 206.

²¹³⁸ GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 395, p. 319.

²¹³⁹ PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 42.

²¹⁴⁰ JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*, n^o 2, p. 474.

²¹⁴¹ TF 5A_21/2011, *Gibraltar Olympic Committee c/ CIO*, arrêt non publié du 10 février 2012, consid. 6.1 ; TF 4A_458/2009, *Adrian Mutu c/ Chelsea Football Club Limited*, arrêt non publié du 10 juin 2010, consid. 4.4.9. « Une sentence est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'elle viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants, au nombre de ces principes figurent, notamment [...] le respect des règles de la bonne foi [et] l'interdiction de l'abus de droit » [ATF 132 III 389, arrêt du 8 mars 2006, consid. 2.2.1].

²¹⁴² TF 4A_260/2017, *X. c/ FIFA*, arrêt non publié du 20 février 2018, consid. 5.1. Sur l'ordre public matériel en lien avec le sport devant le TF, cf. par. 1067 ss.

L'autonomie de l'association est encore restreinte par les droits de la personnalité du sportif²¹⁴³. Les statuts, réglementations et décisions des organisations de sport ne peuvent ainsi pas porter atteinte à la liberté personnelle des membres ou des personnes visées²¹⁴⁴ au sens des art. 27 ss CC²¹⁴⁵, sous peine de nullité²¹⁴⁶. 929

Lorsque l'organisation de sport se trouve en position dominante au sens du droit de la concurrence, son autonomie est également soumise aux règles impératives du droit des cartels (LCart)²¹⁴⁷. Les restrictions apportées par la LCD lui sont aussi applicables²¹⁴⁸. 930

En d'autres termes, les règles édictées par les organisations de sport doivent respecter les règles impératives du Code civil, les principes généraux du droit²¹⁴⁹, les règles relatives aux bonnes mœurs, à l'ordre public ainsi que les droits de la personnalité de leurs membres²¹⁵⁰ et le droit de la concurrence. 931

2. Les règles internes de l'association

Outre le respect du droit impératif, chaque association doit respecter ses propres statuts et réglementations²¹⁵¹. Cette obligation ressort, d'une part, indirectement de l'art. 63 CC relatif à la hiérarchie des normes dans l'association et, d'autre part, de l'art. 75 CC, qui prévoit la possibilité d'attaquer une décision qui viole les dispositions statutaires de celle-ci. 932

²¹⁴³ TF 5A_805/2014, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 22 juin 2015, consid. 5.1 et les réf. citées.

²¹⁴⁴ TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 5.1 ; TF 5A_21/2011, *Gibraltar Olympic Committee c/ CIO*, arrêt non publié du 10 février 2012, consid. 5.2.1 ; ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3 et les réf. citées ; BADDELEY, *L'association*, p. 206 ; BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 63 al. 2 CC, p. 65 ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 391, p. 317. Sur les droits de la personnalité dans le domaine du sport, cf. par. 955 ss.

²¹⁴⁵ BADDELEY, *L'association*, p. 108 ; BADDELEY, *Autonomie*, p. 40 ; JEANNERET / HARI, *Commentaire ad art. 63 CC*, n° 3, p. 474 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 161, p. 61.

²¹⁴⁶ Voir notamment PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 41.

²¹⁴⁷ Cf. par. 972 ss.

²¹⁴⁸ Cf. par. 978 ss.

²¹⁴⁹ BADDELEY, *L'association*, p. 206 ; MORGAN, *Swiss law*, pp. 343 s. ; OSWALD, *Associations*, par. 2.3.3.3.6, p. 129 ; STEINER, *La soumission*, p. 48.

²¹⁵⁰ MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, par. 1076, p. 526.

²¹⁵¹ BADDELEY, *L'association*, p. 206 ; STEINER, *La soumission*, p. 45.

II. L'application des réglementations sportives par le juge et par l'arbitre

A. Par le juge

- 933 Lorsqu'un membre souhaite contester une décision finale d'une association selon l'art. 75 CC, le juge est compétent pour autant que le litige ne soit pas couvert par une clause d'arbitrage.
- 934 Il est toutefois relativement rare, dans le sport professionnel, de contester une décision d'une association sportive de droit suisse devant le juge. La plupart des FIs prévoient des clauses arbitrales (dont le champ d'application est plus ou moins large) en faveur du TAS dans leurs statuts et réglementations²¹⁵².
- 935 Au regard du droit applicable au fond du litige, le juge suisse compétent applique en premier lieu le droit suisse. Conformément à l'art. 75 CC, les décisions de l'association peuvent être attaquées si elle « violent des dispositions légales ou statutaires ». Les « dispositions légales » comprennent toutes les dispositions impératives du droit de l'association et du droit suisse en général²¹⁵³. Les « dispositions statutaires » comprennent toutes les règles

²¹⁵² C'est le cas d'un très grand nombre de FI ayant ou n'ayant pas leur siège en Suisse [art. 66 AIBA Statutes 2018 ; art. 30.1 let. g BWF Constitution 2019 ; art. 39.2 FEI Statuts 2019 ; art. 29.4 FIA Statuts 2020 ; art. 40 FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. 13.1 FIDE Statutes 2020 ; art. 7.2.7 FIE Statuts 2019 ; art. 57 ch. 1 FIFA Statutes 2019 ; art. 20 FIG Statuts 2019 ; art. 3 al. 2 FIM Code Sportif 2020 ; art. 9 FIM Code Disciplinaire et d'Arbitrage 2019 ; art. C12.13 et C26 FINA Constitution 2019 ; art. 57 FIS Statuts 2018 ; art. 66 et 67 FISA Statutes and related Bye-Laws 2017 ; art. 2.7.5 FIVB Constitution 2018 ; art. 18.3 IBSF Statutes 2019 ; art. 47 ICF Statutes 2019 ; art. 23 IHF Statuts 2019 ; Statute 22 IIHF Statutes and ByLaws 2018-2022 ; art. 29.1 IJF Statuts 2019 ; art. 25 ISSF Constitution 2019 ; art. 26 ch. 1 ISU Constitution and General Regulations 2018 ; art. 1.8.3.1 ITTF Constitution 2020 ; art. 12.8 IWF Constitution 2017 ; art. 72 et 73 UCI Statuts 2019 ; art. 61 al. 1 et 62 al. 1 UEFA Statutes 2018 ; art. 1.31.1 WA Constitution 2020 ; art. 42 WBF Statutes 2018 ; art. 21.3 WBSC Statutes 2017 ; art. 18.1 WCF Constitution 2016 ; art. XIII WFDF Bylaws 2019 ; art. 51.3 World Triathlon Constitution 2020]. Nous pouvons observer que le CIO a par exemple une clause arbitrale dont le champ d'application est restreint : « Tout différend survenant à l'occasion des Jeux Olympiques ou en relation avec ceux-ci » sera soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), conformément au Code de l'arbitrage en matière de sport [règle 61 ch. 2 CIO ChO 2019].

²¹⁵³ Voir notamment FoEX, *Commentaire ad art. 75 CC*, n° 20 p. 539.

contenues dans les statuts et réglementations sportives édictées par un organe de l'association sportive²¹⁵⁴.

En résumé, le juge procède au contrôle, à l'interprétation et au comblement des réglementations sportives au regard du droit suisse. 936

B. Par l'arbitre

Lorsque la contestation d'une décision finale d'une association est couverte par une clause arbitrale (en faveur du TAS), les parties qui entendent contester une telle décision doivent porter leur litige devant le TAS²¹⁵⁵. 937

Puisque le TAS a son siège en Suisse²¹⁵⁶, la loi applicable à l'arbitrage (*lex arbitri*) est le droit suisse de l'arbitrage²¹⁵⁷. Lorsque l'arbitrage est « international », le Chapitre 12 de la LDIP s'applique. Si l'arbitrage est « interne », la Partie III du CPC s'applique²¹⁵⁸. 938

L'art. 187 LDIP contient une disposition spécifique sur le « droit applicable au fond » devant l'arbitre international. L'art. 187 al. 1 LDIP prévoit que « [l]e tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits »²¹⁵⁹. 939

Cette disposition permet aux parties de choisir non seulement un droit d'origine étatique, mais également des « règles de droit » issues d'organismes privés²¹⁶⁰. En lien avec notre sujet, il peut notamment s'agir des réglementations édictées par les organisations de sport. De manière plus 940

²¹⁵⁴ Voir notamment OSWALD, *Associations*, p. 116 et PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 75 CC, pp. 171 s.

²¹⁵⁵ Cf. par. 934.

²¹⁵⁶ Selon l'art. R28 Code TAS, « [l]e siège du TAS et de chaque Formation arbitrale est fixé à Lausanne, Suisse ».

²¹⁵⁷ RIGOZZI, *Importance*, p. 310.

²¹⁵⁸ Nous pouvons préciser que la très grande majorité des litiges soumis au TAS sont des arbitrages « internationaux ». C'est le cas dès lors qu'il existe un lien d'extranéité, souvent présent dans le cadre du sport professionnel.

²¹⁵⁹ L'art. 187 al. 2 LDIP ajoute que « [l]es parties peuvent autoriser le tribunal arbitral à statuer en équité ».

²¹⁶⁰ Voir notamment HAAS, *Applicable law*, p. 8.

générale et selon la doctrine, la *lex sportiva* peut être appliquée en tant que droit anational applicable devant le TAS²¹⁶¹.

- 941 Au vu de ce qui précède, lorsqu'une Formation arbitrale du TAS doit déterminer le droit applicable au fond litige, l'analyse débute nécessairement par l'art. 187 LDIP²¹⁶².
- 942 Selon la procédure à laquelle est soumise le litige, le Code TAS prévoit des dispositions spécifiques pour déterminer le droit applicable au fond. Selon l'art. R45 Code TAS, applicable en procédure ordinaire, « [l]a Formation statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon le droit suisse. Les parties peuvent autoriser la Formation à statuer en équité »²¹⁶³.
- 943 Lorsque le litige est soumis au TAS en procédure d'appel, l'art. R58 Code TAS dispose que « [l]a Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée à son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriées. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».
- 944 Selon cet article et dans un premier temps, la Formation arbitrale statue selon les « règlements applicables », c'est-à-dire les réglementations sportives qui émanent de l'organisation de sport qui a rendu la décision faisant l'objet de l'appel devant le TAS.
- 945 Dans un deuxième temps et si les réglementations sportives ne permettent pas de résoudre le litige, la Formation arbitrale applique « les règles de droit choisies par les parties ».
- 946 Les dispositions des réglementations sportives priment sur le droit éventuellement choisi par les parties. Ainsi, l'art. R58 Code TAS restreint l'autonomie des parties dans le sens qu'elles ne peuvent pas se soustraire à l'application de la réglementation sportive applicable²¹⁶⁴.

²¹⁶¹ HAAS, *Applicable law*, p. 8 et les réf. citées ; LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, p. 222 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 48 ; WAX, *Lex sportiva*, p. 150.

²¹⁶² Voir notamment CAS 2017/A/5111, *Debreceni Vasutas Sport Club (DVSC) c/ Nenad Novakovic*, sentence du 16 janvier 2018, par. 73.

²¹⁶³ Cet article a notamment été appliqué dans le cadre de la sentence *Semenya* [CAS 2018/O/5794 & CAS 2018/O/5798, *Mokgadi Caster Semenya c/ IAAF & Athletics South Africa c/ IAAF*, sentences du 30 avril 2019, par. 421 ss].

²¹⁶⁴ HAAS, *Applicable law*, pp. 11 s.

Le but de ce système est d'assurer une uniformité dans l'application des réglementations²¹⁶⁵. Comme le précise WAX, cela se justifie par le souci d'égalité entre les compétiteurs, qui doit non seulement se retrouver dans les règles du jeu, identiques dans le monde entier, mais également par le fait que les mêmes règles doivent leur être appliquées de manière identique²¹⁶⁶. 947

Au regard de l'art. R58 Code TAS, lorsque les parties n'ont pas prévu de « règles de droit » applicables (« à défaut de choix »), l'arbitre applique « le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ». 948

Une Formation arbitrale du TAS peut donc être amenée à appliquer le droit suisse car la majorité des FI ont leur siège en Suisse²¹⁶⁷. Toujours « à défaut de choix » des parties, la Formation arbitrale peut appliquer « les règles de droit qu'[elle] estime appropriées ». 949

En définitive, selon le système de l'art. R58 Code TAS, les Formations arbitrales appliquent en priorité les réglementations sportives. Contrairement au juge, les Formations arbitrales du TAS ne sont pas amenées à toujours appliquer le droit suisse comme droit applicable au fond du litige, ni à vérifier la compatibilité des réglementations sportives nécessairement à la lumière du droit suisse. L'unique limite à l'application de ces dernières est l'ordre public²¹⁶⁸. La problématique du droit applicable devant le TAS étant un sujet complexe, nous ne pouvons l'approfondir dans le cadre de la présente thèse. 950

²¹⁶⁵ Dans la sentence *Al Khor*, l'arbitre unique relève : « Il est non seulement souhaitable, mais indispensable que les règles régissant le sport au niveau international aient un caractère uniforme et largement cohérent dans le monde entier. Pour en assurer un respect au niveau mondial, une telle réglementation ne doit pas être appliquée différemment d'un pays à l'autre, notamment en raison d'interférences entre droit étatique et réglementation sportive. Le principe de l'application universelle des règles de la FIFA – ou de toute autre fédération internationale – répond à des exigences de rationalité, de sécurité et de prévisibilité juridique. Tous les membres de la famille mondiale du football sont ainsi soumis aux mêmes règles, qui sont publiées. L'uniformité qui en résulte tend à assurer l'égalité de traitement entre tous les destinataires de ces normes, quel que soit le pays où ils se trouvent » [TAS 2014/A/3505, *Al Khor SC c/ C.*, sentence du 3 décembre 2014, par. 85]. Dans le même sens, voir TAS 2016/A/4569, *Abdelkarim Elmorabet c/ Olympic Club Safi & Fédération Royale Marocaine de Football (FRMF)*, sentence du 20 septembre 2016, par. 5.8.

²¹⁶⁶ WAX, *Lex sportiva*, p. 146.

²¹⁶⁷ Cf. par. 916 ss.

²¹⁶⁸ MAVROMATI / REEB, *Commentary*, ad art. R58 CAS Code, n° 108, p. 548 ; RIGOZZI, *Importance*, p. 317.

- 951 Toutefois, et c'est ici que l'égalité des chances prend toute sa dimension, la jurisprudence du TAS garantit certains principes fondamentaux aux sportifs et aux clubs²¹⁶⁹. Ces garanties vont ainsi « plus loin » que la simple protection garantie par l'ordre public²¹⁷⁰.
- 952 Il s'agit notamment du principe de proportionnalité, de l'égalité de traitement, des principes généraux de la bonne foi, de l'interdiction de l'abus de droit, de la protection de la personnalité, de l'égalité des chances et de l'équité, qui sont regroupés parfois sous le terme « *principia sportiva* »²¹⁷¹.
- 953 En résumé, les Formations arbitrales du TAS appliquent, en procédure d'appel, les réglementations sportives en premier lieu. Toutefois, alors qu'elle n'est théoriquement limitée que par l'ordre public, elle interprète, comble les lacunes et vérifie la compatibilité de ces réglementations au moyen des principes généraux qu'elle a dégagés dans sa jurisprudence, tel l'égalité des chances²¹⁷².

Chapitre 2 : Les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport

- 954 Les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport sont multiples. Le premier est tiré des droits de la personnalité (art. 27 ss CC), que toute organisation de sport ayant son siège en Suisse doit respecter dans le cadre de l'adoption de ses réglementations et de la prise de décision (I.). Ensuite, nous traiterons du droit de la concurrence (II.), puis de la relation particulière entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport, qui peut conduire à l'application de certains principes fondamentaux (III.). Le droit à l'égalité des chances sera traité également en tant que principe de la *lex sportiva* (IV.), puis en tant que droit garanti par les réglementations sportives

²¹⁶⁹ Cf. par. 1033 ss.

²¹⁷⁰ Par ailleurs, nous pouvons noter que ces principes généraux se retrouvent également en droit suisse.

²¹⁷¹ Voir notamment TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 61 et les réf. citées.

²¹⁷² Sur les effets juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport, cf. par. 1076 ss.

elles-mêmes (V.). Enfin, nous traiterons brièvement de quelques aspects de droit pénal, qui peuvent parfois permettre de renforcer le droit à l'égalité des chances dans le sport (VI.), ainsi que la protection de ce droit dans le cadre des recours devant le TF (VII.).

I. Droits de la personnalité du sportif (ou du club)

A. Introduction

La protection de la personnalité est un concept fondamental du droit suisse. Le TF décrit la personnalité comme « tout ce qui sert à individualiser une personne et qui est digne de protection vu les besoins des relations entre individus et selon les mœurs »²¹⁷³. Pour JEANDIN, la personnalité « englob[e] l'ensemble des biens qui appartiennent à toute personne physique ou morale du seul fait de son existence, de sa naissance jusqu'à sa mort, et qui se distinguent des autres biens (choses, créances) en ce sens qu'ils sont par essence liés à la personne de leur titulaire dont ils ne sont qu'une émanation »²¹⁷⁴. Selon BUCHER, les droits de la personnalité se réfèrent aux valeurs essentielles de chaque individu²¹⁷⁵. Ces droits ne sont protégés que dans des rapports relevant du droit privé²¹⁷⁶.

955

En lien avec le sport professionnel, les droits de la personnalité sont particulièrement importants²¹⁷⁷. L'autonomie de l'association est limitée par l'application des règles impératives²¹⁷⁸. Les droits de la personnalité en font partie, comme rappelé à de nombreuses reprises par le TF²¹⁷⁹. Ainsi, la

956

²¹⁷³ ATF 70 II 127, *Kaspar c/ veuve Hodler*, arrêt du 20 juillet 1944, consid. 2.

²¹⁷⁴ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 14, p. 248.

²¹⁷⁵ BUCHER, *Personnes physiques*, n° 430, p. 95.

²¹⁷⁶ BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 28 CC, p. 37 et les réf. citées. Pour une vue d'ensemble des rapports entre les droits de la personnalité et d'autres dispositions légales telles que la CEDH ou la LCD, voir BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 28 CC, pp. 36 s. et JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 6, p. 246.

²¹⁷⁷ CAS 2016/A/4560, *Al Arabi SC Kuwait c/ Papa Khalifa Sankaré & Asteras Tripolis FC*, sentence du 25 avril 2017, Bulletin TAS 2017/2, p. 49 ; CAS 2013/A/3091, 3092 et 3093, *FC Nantes c/ FIFA & Al Nasr Sports Club, Ismaël Bangoura c/ Al Nasr Sports Club & FIFA, Al Nasr Sports Club c/ Ismaël Bangoura & FC Nantes*, sentences du 2 juillet 2013, par. 224 ; SCHERRER, *Sportrecht*, p. 251.

²¹⁷⁸ Cf. par. 926 ss.

²¹⁷⁹ Voir notamment TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 5.1 ; TF 5A_805/2014, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 22 juin

réglementation sportive et les décisions prises en les appliquant ne doivent pas les violer²¹⁸⁰. Nous pouvons ici préciser que la question de l'application de règles impératives à l'association de droit suisse est une question distincte de celle du droit applicable devant le TAS.

B. Contenu des droits de la personnalité

- 957 Il n'existe pas de *numerus clausus* des droits de la personnalité, et une liste ne sera jamais exhaustive²¹⁸¹. Il est cependant possible de les classer en différents groupes ou mentionner ses principales manifestations. JEANDIN distingue trois types de droits de la personnalité : physique, affective et sociale²¹⁸². STEINAUER / FOUNTOLAKIS évoquent notamment l'intégrité corporelle, la vie physique, l'honneur et le domaine secret²¹⁸³. Selon ces auteurs, la personne morale peut être protégée dans son honneur, sa sphère privée, son nom, son crédit ou encore sa personnalité économique²¹⁸⁴.
- 958 Le TF a énuméré les principaux droits de la personnalité du sportif dans les arrêts *GOC* et *Schafflützel*. Il s'agit, en ce qui concerne le sport professionnel, de la protection de la santé, de l'intégrité corporelle, de l'honneur, de la considération professionnelle, du droit à l'activité sportive ainsi que du droit au développement et à l'épanouissement économique²¹⁸⁵. Le TAS met l'accent sur les droits du sportif à s'épanouir à travers l'activité sportive ainsi que les libertés professionnelle et économique²¹⁸⁶. BADDELEY range les droits

2015, consid. 5.1 ; ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3 et les réf. citées.

²¹⁸⁰ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3 et les réf. citées.

²¹⁸¹ BUCHER, *Personnes physiques*, n° 435, p. 96.

²¹⁸² JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n°s 23 ss, p. 250 ss.

²¹⁸³ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 486, p. 170. Voir encore GUILLOD, *Droit des personnes*, n°s 143 ss, pp. 115 ss et BUCHER, *Personnes physiques*, n°s 440 ss, pp. 96 ss qui dressent chacun une longue liste des différents droits de la personnalité. Voir également MEILI, *BAKO ad art. 28 CC*, n°s 16 ss, pp. 281 ss et TERCIER Pierre, *Le nouveau droit de la personnalité*, Zurich (Schulthess), 1984, pp. 53 ss.

²¹⁸⁴ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 494a, p. 172.

²¹⁸⁵ TF 5A_21/2011, *Gibraltar Olympic Committee c/ CIO*, arrêt non publié du 10 février 2012, consid. 5.2 ; ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.5 et les réf. citées. Voir également MORGAN, *Swiss law*, pp. 344 s.

²¹⁸⁶ CAS 2016/A/4560, *Al Arabi SC Kuwait c/ Papa Khalifa Sankaré & Asteras Tripolis FC*, sentence du 25 avril 2017, Bulletin TAS 2017/2, p. 49 ; CAS 2013/A/3091, 3092 et 3093,

de la personnalité du sportif en quatre catégories : l'intégrité physique, l'épanouissement de la personnalité par l'activité sportive, la liberté professionnelle et le respect du domaine réservé²¹⁸⁷. Nous pouvons encore souligner que la liberté économique du sportif prend une part très importante de ses droits de la personnalité²¹⁸⁸. Cette liberté est notamment atteinte par les sanctions sportives²¹⁸⁹.

C. Le droit de concourir de manière équitable contre des adversaires de même niveau

Les tribunaux suisses ont confirmé l'existence du droit « d'exercer une activité sportive et de participer à des compétitions réunissant des sportifs de même niveau »²¹⁹⁰. Ce droit est repris par la TAS dans la sentence *FC Italia Nyon*²¹⁹¹, et aussi reconnu par BADDELEY²¹⁹². Cette auteure précise que les

959

FC Nantes c/ FIFA & Al Nasr Sports Club, Ismaël Bangoura c/ Al Nasr Sports Club & FIFA, Al Nasr Sports Club c/ Ismaël Bangoura & FC Nantes, sentences du 2 juillet 2013, par. 224.

²¹⁸⁷ BADDELEY, *Le sportif*, pp. 171 ss, qui détaille ensuite chacune de ces catégories.

²¹⁸⁸ Nous pouvons relever à ce sujet que la personnalité économique est également protégée par la LCart et la LCD [JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 49, p. 257].

²¹⁸⁹ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.5 ; BUCHER, *Personnes physiques*, n°s 478 ss, p. 104 ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 157, pp. 125 s. En matière de dopage notamment, le sportif suspendu ne peut plus réaliser de gain durant sa suspension [TF 5A_805/2014, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 22 juin 2015, consid. 5.1 et les réf. citées ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 654, p. 302].

²¹⁹⁰ Tribunal cantonal du Valais, *SFL, FIFA & Transfer Matching System GmbH c/ Stefan Glarner, Billy Ketkeophomphone, Mario Mutsch, Pascal Feindounou, José Julio Gomes Goncalves & Gabriel Garcia de la Torre*, décision de mesures provisionnelles du 16 novembre 2011 (C1 11 182, Juge de la Cour civile II), consid. 5a)aa) ; Tribunal cantonal de Saint-Gall du 21 décembre 1990, SJZ 87/1991, pp. 284 ss, consid. 4a) ; Tribunal cantonal zurichois, 1^{ère} Chambre civile, 7.11.1977 (arrêt dit du « hockeyeur K. »), RSJ 75/1979, n° 13, p. 75, in : Bondallaz Jacques, *Toute la jurisprudence sportive en Suisse : exposé systématique de plus de 600 arrêts*, Berne (Staempfli), 2000, p. 11. Voir encore AEBI-MÜLLER / MORAND, *Causa FC Sion*, p. 242 ; BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, p. 289, consid. IV.a) ; BADDELEY, *The Protection*, p. 22 ; BUCHER, *Personnes physiques*, n° 441, p. 97 et les réf. citées.

²¹⁹¹ TAS 2012/A/2720, *FC Italia Nyon & D. c/ Ligue amateur (LA) de l'ASF & ASF & FC Crans*, sentence du 11 avril 2014, par. 10.23 et 10.24.

²¹⁹² BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, p. 289 ; BADDELEY, *The Protection*, p. 21 ; BADDELEY, *Le sportif*, p. 181.

décisions de sélection et de qualification, de suspension ou encore de transferts peuvent y porter atteinte²¹⁹³.

960 Par ailleurs et comme le relève SCHMID, chaque athlète a le droit de participer à une compétition avec des moyens considérés comme équitables²¹⁹⁴. Toute disposition contractuelle ou réglementaire qui irait à l'encontre de ce principe violerait ce droit de la personnalité²¹⁹⁵.

961 Ainsi, il existe deux droits de la personnalité du sportif liés à l'égalité des chances, à savoir *i*) le droit de concourir dans des épreuves regroupant des sportifs de même niveau (égalité des chances formelle et de participation)²¹⁹⁶ et *ii*) le droit de participer à des compétitions équitables (égalité de départ)²¹⁹⁷. Ces aspects de l'égalité des chances sont en ce sens protégés au travers de l'art. 28 CC contre toute atteinte illicite.

II. Droit de la concurrence

962 Nous analyserons ci-dessous certaines règles du droit de la concurrence qui protègent de manière directe le droit à l'égalité des chances dans le cadre du sport. Ainsi, nous traiterons des aides d'État en droit européen (A.), puis de certaines règles du droit suisse de la concurrence (B.). Enfin, nous mentionnerons l'influence de la contrariété aux bonnes mœurs (C.). Il est à noter que les règles du droit européen de la concurrence ne seront pas évoquées dans le cadre de ce chapitre, car leur analyse est plus opportune dans le cadre du Chapitre 3 (l'égalité des chances en tant que principe justifiant une atteinte au droit européen de la concurrence).

A. Les règles relatives aux aides d'Etat en droit européen

963 L'Union Européenne a toujours tenté de garantir l'équité des compétitions sportives²¹⁹⁸, grâce à ses interventions dans divers domaines telles que la prohibition de contrôle des clubs par une même entité, la lutte antidopage et la manipulation des compétitions, le fair-play financier et l'interdiction des aides

²¹⁹³ BADDELEY, *Le sportif*, p. 182.

²¹⁹⁴ SCHMID, *Persönlichkeitsrecht und Sport*, pp. 129 ss.

²¹⁹⁵ SCHMID, *Persönlichkeitsrecht und Sport*, pp. 129 ss.

²¹⁹⁶ Sur ces sujets, cf. par. 288 ss et 558 ss.

²¹⁹⁷ Cf. par. 294 ss.

²¹⁹⁸ MIÈGE, *Maintenir l'équité*, p. 22. Voir notamment l'art. 165 ch. 2 TFUE : « L'action de l'Union vise : [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives ».

d'État²¹⁹⁹, outil spécifique de droit européen rangé dans les « règles de la concurrence » du TFUE.

Le libéralisme économique européen impose plusieurs règles, dont l'interdiction des aides d'État. L'État, ainsi que ses agents ou les entités publiques, ne peuvent ainsi intervenir en faussant le jeu de la concurrence en favorisant certaines entités privées par rapport à d'autres²²⁰⁰.

Selon l'art. 107 ch. 1 TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ». Des exceptions à ce principe sont mentionnées aux chiffres 2 et 3 de cet article.

La Commission européenne a précisé les quatre conditions pour qu'une intervention soit qualifiée d'aide d'État au sens du droit européen dans l'arrêt *Altmark*²²⁰¹ : « Premièrement, il doit s'agir d'une intervention de l'État ou au moyen de ressources d'État. Deuxièmement, cette intervention doit être susceptible d'affecter les échanges entre États membres. Troisièmement, elle doit accorder un avantage à son bénéficiaire. Finalement, elle doit fausser ou menacer de fausser la concurrence »²²⁰².

L'interdiction des aides d'État dans le sport ne s'applique pas au sport amateur, du fait de sa composante sociale, culturelle et en lien avec la santé notamment²²⁰³. De ce fait, certains clubs amateurs peuvent dépendre de financements publics pour fonctionner. Leur non-assujettissement résulte également du fait qu'ils ne sont pas considérés comme des entreprises²²⁰⁴.

En revanche, les clubs professionnels exercent des activités lucratives et sont en concurrence avec les autres clubs²²⁰⁵. Comme le résume MIEGE, « [L]es

²¹⁹⁹ MIÈGE, *Maintenir l'équité*, p. 22.

²²⁰⁰ DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 19.

²²⁰¹ CJCE C-280/00, *Altmark*, arrêt du 24 juillet 2003.

²²⁰² CJCE C-280/00, *Altmark*, arrêt du 24 juillet 2003, par. 75.

²²⁰³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 3.2.2, p. 28.

²²⁰⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 3.2.2, p. 28 ; SCHARF, in : SÄCKER / MONTAG, *State aid law*, VIII, n° 1104, p. 1506.

²²⁰⁵ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 3.2.2, p. 28 ; SCHARF, in : SÄCKER / MONTAG, *State aid law*, VIII, n° 1104, p. 1506 ; MIÈGE, *Aides illégales*, p. 12.

règles de concurrence applicables aux entreprises que sont les clubs professionnels évoluant au niveau européen impliquent de veiller à ce qu'ils soient placés dans des conditions de concurrence équitables et ne bénéficient pas d'avantages indus, notamment d'aides publiques directes ou indirectes leur permettant *in fine* d'être plus compétitifs que leurs adversaires »²²⁰⁶. Le but de l'interdiction des aides d'État est, dans ce sens, d'empêcher tout avantage injuste d'un participant sur ses concurrents²²⁰⁷.

- 969 Les aides d'État peuvent être considérées comme des manipulations du marché²²⁰⁸, soit des privilèges octroyés par un financement public à certains concurrents du marché, au détriment d'autres²²⁰⁹. Ces privilèges ont pour conséquences de fausser la concurrence ou de la rendre déloyale²²¹⁰. Selon la déclaration commune de la Commission européenne et de l'UEFA, l'interdiction des aides d'État poursuit en quelque sorte le même objectif que les réglementations financières de l'UEFA, soit préserver des compétitions équitables entre les clubs de football²²¹¹.
- 970 En résumé, l'interdiction des aides d'État a pour objectif de maintenir le *level playing field*, soit l'équité financière entre les clubs professionnels de sport²²¹², « élément essentiel de la vision européenne du sport développée au sein de l'Union européenne »²²¹³. Pour DUBEY / DUPONT, ces règles permettent d'éviter que la compétition économique ne soit faussée par des subventions étatiques²²¹⁴. En d'autres termes, l'égalité des chances

²²⁰⁶ MIÈGE, *Aides illégales*, p. 11.

²²⁰⁷ GARCIA / VERMEERSCH / WEATHERILL, *State aid*, pp. 50 et 60.

²²⁰⁸ CRAVEN, *Football and state aid*, p. 206.

²²⁰⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, C(2016) 4061, *Decision on the state aid SA.40168-2015/C (ex 2011/NN) implemented by Netherlands in favour of the professional football club Willem II in Tilburg, décision du 4 juillet 2016*, par. 40 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 20. Pour d'autres décisions concernant les aides d'État en lien avec le sport, voir notamment GARCIA / VERMEERSCH / WEATHERILL, *State aid*, pp. 39 ss.

²²¹⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, C(2016) 4046, *Decision on the state aid SA.29769 (2013/C) (ex 2013/NN) implemented by Spain for certain clubs*, décision du 4 juillet 2016, par. 74 ss ; COMMISSION EUROPÉENNE, C(2016) 4061, *Decision on the state aid SA.40168-2015/C (ex 2011/NN) implemented by Netherlands in favour of the professional football club Willem II in Tilburg*, décision du 4 juillet 2016, par. 40 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, p. 20 ; MIÈGE, *Maintenir l'équité*, p. 24.

²²¹¹ EUROPEAN COMMISSION / UEFA, *FFP*, ch. 8.

²²¹² COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 3.2, pp. 26 ss ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 213 ; SCHARF, in : SÄCKER / MONTAG, *State aid law*, VIII, n° 1104, p. 1506 ; VAN ROMPUY, *State aid*, p. 156.

²²¹³ MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 213.

²²¹⁴ DUBEY / DUPONT, *Droit européen et sport*, p. 15.

économique entre les clubs et concurrents dans les mêmes compétitions serait violée en l'absence d'interdiction des aides d'Etat.

B. Le droit suisse de la concurrence (LCart et LCD)

Dans le cadre du droit suisse de la concurrence, la LCart et la LCD contiennent des dispositions qui peuvent s'appliquer pour garantir un droit à l'égalité des chances dans le sport. Pour la LCart, il s'agit principalement de l'interdiction pour des entreprises monopolistiques d'avoir recours à des pratiques discriminatoires. Pour la LCD, il s'agit de garantir une juste et équitable concurrence entre les concurrents économiques et sportifs.

971

1. La loi fédérale sur les cartels (LCart)

La LCart s'applique « aux états de fait qui déploient leurs effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger »²²¹⁵. Autrement dit, la LCart n'est pas applicable aux restrictions de la concurrence n'ayant que des effets sur les marchés étrangers, y compris si elles ont pour fondement une décision prise en Suisse²²¹⁶. Par exemple, la suspension d'un cavalier de toute compétition est susceptible d'avoir des effets en Suisse, puisque certaines épreuves équestres s'y déroulent²²¹⁷.

972

L'art. 7 al. 1 LCart impose que « [l]es pratiques d'entreprises ayant une position dominante sont réputées illicites lorsque celles-ci abusent de leur position et entravent ainsi l'accès d'autres entreprises à la concurrence ou son exercice, ou désavantagent les partenaires commerciaux ». L'entrave à la concurrence qui consiste à « boycotter » une athlète qui a purgé sa période de

973

²²¹⁵ Art. 2 al. 2 LCart. Voir notamment MARTENET / KILLIAS, *CORO-LCart*, ad art. 2, n° 91, p. 167 et TERCIER / MARTENET, *CORO*, ad introduction générale, n° 204, p. 37.

²²¹⁶ TERCIER / MARTENET, *CORO*, ad introduction générale, n° 205, p. 37.

²²¹⁷ TAS 96/166, *K. c/ FEI*, sentence préliminaire du 18 novembre 1997, par. 26. Dans une autre affaire, un juge vaudois a appliqué le droit suisse de la concurrence à une athlète « boycottée » des épreuves d'athlétisme alors qu'il avait purgé une sanction pour dopage. Le lieu de commission de l'acte ainsi que le résultat (le fait de ne pas être invité à un meeting se déroulant en Suisse) se trouvaient en Suisse et il est, selon le juge, soutenable de parler de « marché de l'athlétisme » [Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *T. c/ AU*, décision du 24 juin 2011 ; BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, pp. 286 ss.].

suspension pour dopage viole ainsi l'art. 7 al. 1 LCart puisqu'elle n'est pas objectivement justifiée²²¹⁸.

- 974 L'art. 7 al. 2 donne une liste de comportements réputés illicites, notamment « le refus d'entretenir des relations commerciales (p. ex. refus de livrer ou d'acheter des marchandises) » et « la discrimination de partenaires commerciaux en matière de prix ou d'autres conditions commerciales ».
- 975 Dans le cadre de l'affaire *FC Sion/Olympique des Alpes SA*, la Formation arbitrale du TAS analyse de manière détaillée si le fait d'exclure le club de l'*Europa League* constitue une violation de l'art. 7 al. 1 et 2 let. a ou b, pour parvenir à la conclusion qu'aucune violation de la LCart ne peut être retenue²²¹⁹.
- 976 Il est intéressant de relever que la Formation arbitrale du TAS envisage une non-participation à une compétition comme un potentiel cas d'application de l'art. 7 al. 2 let. a LCart qui prohibe le refus d'entretenir des relations commerciales. Elle estime également possible l'application de l'art. 7 al. 2 let. b LCart en lien avec de potentielles discriminations sur les sanctions imposées au club²²²⁰.
- 977 Ainsi, la LCart permet notamment d'agir contre une organisation de sport qui agit de manière contraire à l'égalité des chances formelle (en lien avec les discriminations) si elle rend une décision discriminatoire et injustifiée.

2. La loi fédérale contre la concurrence déloyale (LCD)

- 978 La LCD ne s'applique, tout comme la LCart, que lorsque le comportement incriminé produit des effets sur le marché suisse²²²¹. L'art. 1 LCD expose le but principal de la loi, soit « garantir, dans l'intérêt de toutes les parties

²²¹⁸ BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, p. 289, qui précise que la condition du but de maximiser les profits ne ressort pas du texte légal et qu'il n'y a pas lieu de refuser l'application de l'art. 7 LCart si une organisation de sport en position dominante sanctionne une personne ou un groupe de personnes par exemple pour des raisons idéologiques. Il ressort également de cet article que les associations en position monopolistique peuvent parfois se voir obligés d'admettre de nouveaux membres [BADDELEY, *L'association*, pp. 82 s.].

²²¹⁹ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 339 ss.

²²²⁰ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 339 ss.

²²²¹ MARTENET, *CORO-LCD ad introduction générale*, n^{os} 108 s., p. 23 ; MARTENET / KILLIAS, *CORO-LCart, ad art. 2*, n^o 91, p. 167 ; PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n^o 47, p. 59 ; TERCIER / MARTENET, *CORO, ad introduction générale*, n^o 204, p. 37.

concernées, une concurrence loyale et qui ne soit pas faussée ». MARTENET parle en ce sens de « règles du jeu » à respecter pour garantir le bon fonctionnement de la concurrence²²²².

Le bien juridique protégé par la LCD est le système de la concurrence, qui a pour but de garantir son caractère loyal²²²³. En lien avec l'objet de notre thèse et comme MARTENET le reprend, elle crée un « *level playing field* » pour les participants au marché²²²⁴. Cet auteur se fonde également sur la notion de « mérite » pour justifier que les avantages qui n'y sont pas liés sont indus et doivent être corrigés²²²⁵. 979

Les sportifs professionnels ou dont l'activité permet d'obtenir un avantage financier se trouvent non seulement dans une situation de concurrence sportive, mais également économique²²²⁶ et tout acte de concurrence déloyale est par définition contraire à l'égalité des chances entre concurrents²²²⁷. 980

L'art. 2 LCD prévoit qu'« [e]st déloyal et illicite tout comportement ou pratique commerciale qui est trompeur ou qui contrevient de toute autre manière aux règles de la bonne foi et qui influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients »²²²⁸. 981

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour que l'art. 2 LCD puisse s'appliquer, à savoir un comportement ou une pratique commerciale, une influence sur le jeu de la concurrence ainsi qu'une tromperie ou une violation des règles de la bonne foi²²²⁹. 982

L'auteur de la violation ne doit pas nécessairement être un concurrent²²³⁰. Il peut également s'agir d'un détenteur de monopoles ou de tiers non impliqués directement dans la relation de concurrence²²³¹. Dans le domaine du sport, une 983

²²²² MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*, n^{os} 6 et 42, pp. 37 et 45 et les réf. citées.

²²²³ MARTIN-ACHARD, *La notion de concurrence déloyale*, n^o 17, p. 42.

²²²⁴ MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*, n^o 6, p. 37. Sur le principe de *level playing field*, cf. par. 133 ss.

²²²⁵ MARTENET, *CORO-LCD ad art. 1*, n^o 43, p. 45. Sur la notion mérite, cf. par. 57 ss.

²²²⁶ Rapport OFSPO, par. 6.2.2.2, pp. 58 s.

²²²⁷ MARTIN-ACHARD, *La notion de concurrence déloyale*, n^o 14, p. 41 se référant à PERRET François, *L'autonomie du régime de protection des dessins et modèles, essai d'une théorie générale des droits de propriété intellectuelle*, Thèse, Genève, 1974, p. 119.

²²²⁸ Cet article correspond à l'art. 101 TFUE.

²²²⁹ PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n^{os} 35 ss, p. 56 ss et les réf. citées.

²²³⁰ PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n^o 49, p. 59 et les réf. citées.

²²³¹ PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n^o 56, p. 61 et les réf. citées.

société à but idéal ou un sportif professionnel peut adopter un comportement contraire à l'art. 2 LCD²²³².

- 984 L'OFSPPO, dans le cadre de son rapport et concernant les matches truqués, estime que puisque le sport professionnel touche des intérêts financiers, « la concurrence sportive acquiert une dimension économique qui peut justifier qu'elle tombe dans le champ d'application de la LCD »²²³³. Au surplus, le fait de rompre l'égalité des chances économique ou sportive procède d'un comportement considéré comme déloyal au sens de cet article²²³⁴.
- 985 La LCD pourrait s'appliquer dans deux cas spécifiques : le dopage et la manipulation des compétitions sportives. Pour ZEN-RUFFINEN, les sportifs sont en situation de concurrence et le dopage la fausse²²³⁵. Pour DALLÈVES, le dopage est un moyen déloyal qui avantage un concurrent et procure potentiellement des prestations pécuniaires aux tricheurs²²³⁶. La question de l'application de la LCD à ce type de cas peut donc se poser²²³⁷. Selon la doctrine majoritaire, l'application de la LCD doit ici être écartée²²³⁸. FABER, dont l'avis est intéressant et pourrait être suivi, estime au contraire que l'effort du sportif professionnel est de nature commerciale, car il ne concourt pas par plaisir mais pour obtenir une récompense monétaire²²³⁹.
- 986 En revanche, l'application de l'art. 2 LCD lors d'un cas de manipulation de compétitions sportives paraît plus clair. Tel est par exemple le cas lorsque le but est d'éviter la relégation d'une équipe dans le cadre du sport professionnel, considéré comme une activité économique²²⁴⁰. Ainsi, « [l]e sportif qui, contrairement aux règles de la bonne foi, sape l'égalité des chances sportives ou économiques qui découlent des premières, sur le marché du sport commercial, afin de se procurer des avantages patrimoniaux, agit par conséquent de manière déloyale au sens de l'art. 2 LCD »²²⁴¹.

²²³² PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n° 44, p. 58.

²²³³ Rapport OFSPPO, par. 4.1.2.4 p. 35.

²²³⁴ Rapport OFSPPO, par. 6.2.2.2 p. 59.

²²³⁵ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1361, p. 474.

²²³⁶ DALLÈVES, *Aspects civils du dopage*, p. 41.

²²³⁷ DALLÈVES, *Aspects civils du dopage*, p. 41 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1361, p. 474.

²²³⁸ DALLÈVES, *Aspects civils du dopage*, pp. 41 ss ; MARTIN-ACHARD Edmond, *La loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (LCD)*, Lausanne (Payot), 1988, p. 19 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1362, p. 474.

²²³⁹ FABER Alexander, *Doping als unlauterer Wettbewerb und Spielbetrug*, Weinfelden (R. Mühlemann), 1974, §27 s., pp. 107 s.

²²⁴⁰ Rapport OFSPPO, par. 6.2.2.1 et 6.2.2.2 pp. 58 s.

²²⁴¹ Rapport OFSPPO, par. 6.2.2.2 p. 59.

3. Conclusion

En résumé, le droit suisse de la concurrence a deux effets principaux. Premièrement, l'art. 7 LCart permet de garantir l'égalité des chances formelle en évitant que l'organisation de sport ne prononce des mesures discriminatoires à l'encontre de ses membres directs ou indirects. Deuxièmement, l'art. 2 LCD, qui peut principalement s'appliquer dans des cas de manipulation des compétitions sportives, peut, s'il est violé par des actes anticoncurrentiels, entraîner la possibilité d'ouvrir une action en interdiction, en cessation ou en constatation de l'atteinte (art. 9 LCD)²²⁴².

987

C. L'influence de la contrariété aux bonnes mœurs

La contrariété aux bonnes mœurs s'évalue « par la morale dominante, par le sentiment général des convenances, par les principes et jugements de valeur qu'implique l'ordre juridique considéré dans son ensemble »²²⁴³. Ce sont ainsi des valeurs sociales et éthiques qui entrent en considération²²⁴⁴, le but étant de protéger l'intérêt général²²⁴⁵.

988

Comme le souligne le TF, une association ne peut prévoir des règles contraires aux mœurs²²⁴⁶. Notre Haute Cour semble par ailleurs lier les concepts de contrariété aux bonnes mœurs et de concurrence déloyale²²⁴⁷.

989

Dans le domaine du sport, BADDELEY mentionne deux cas pouvant être selon elle contraires aux bonnes mœurs : l'acceptation par l'organisation de sport d'un arbitre de terrain corrompu ainsi que le refus de rectification d'une disqualification manifestement infondée²²⁴⁸. Dans les deux cas cités par BADDELEY, l'auteure exprime indirectement le fait qu'une violation grave de l'égalité des chances (notamment un arbitre corrompu) peut constituer une

990

²²⁴² PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n° 73. Cf. par. 1258 ss.

²²⁴³ BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 20 al. 1 CO, p. 21 et les réf. jurisprudentielles citées.

²²⁴⁴ GUILLOD Olivier / STEFFEN Gabrielle, *ad art. 19, 20 CO*, in : Code des obligations I (Art. 1-529 CO) : commentaire, Luc Thévenoz et Franz Werro (éds.), Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, n° 69, p. 196 ; TERCIER, *Le droit des obligations*, n° 797, p. 187.

²²⁴⁵ TERCIER, *Le droit des obligations*, n° 870, p. 189.

²²⁴⁶ ATF 97 II 108, trad. JdT 1972 I 648.

²²⁴⁷ GUILLOD Olivier / STEFFEN Gabrielle, *ad art. 19, 20 CO*, in : Code des obligations I (Art. 1-529 CO) : commentaire, Luc Thévenoz et Franz Werro (éds.), Bâle (Helbing Lichtenhahn), 2012, n° 71, p. 196 se référant à l'ATF 109 II 23, consid. 2b.

²²⁴⁸ BADDELEY, *L'association*, p. 227.

violation des bonnes mœurs, par sa violation de la morale et de l'éthique sportive.

- 991 Une règle sportive ou une décision d'une organisation de sport qui violerait de manière crasse l'égalité des chances, tout comme le refus de celle-ci de prendre une décision qui rétablirait une situation où l'égalité des chances est gravement violée, pourrait être considérée comme contraire aux bonnes mœurs et, alors, déclarée nulle.

III. Droit dérivé de la relation particulière entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport

- 992 La relation entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport est régie par le droit civil (A.). Cette relation, qui revêt une importance particulière (B.), donne lieu à l'application de principes fondamentaux (C.) dont l'égalité des chances (D.).

A. Une relation régie par le droit civil

- 993 Les relations entre les organisations de sport et les sportifs ou les clubs sont de nature privée (civile)²²⁴⁹. Les pouvoirs de celles-ci sont d'origine privée et les procédures devant elles sont gouvernées par les principes de droit civil²²⁵⁰. Toute procédure, mesure ou sanction disciplinaire ressort donc du droit privé²²⁵¹.

²²⁴⁹ CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 26 et les réf. citées ; TAS 96/166, *K. c/ FEI*, sentence préliminaire du 18 novembre 1997, par. 36.

²²⁵⁰ CAS 2001/A/337, *B. c/ FINA*, sentence du 22 mars 2002, par. 27 et les réf. citées.

²²⁵¹ La jurisprudence constante du TAS va dans ce sens [CAS 2016/A/4839, *Anna Chicherova c/ IOC*, sentence du 6 octobre 2017, par. 377 ; TAS 2016/A/4516, *Club Sportif Sfaxien c/ Fédération Tunisienne de Football & Étoile Sportive du Sahel*, sentence du 21 septembre 2016, par. 11.6 ; TAS 2015/A/3920, *Fédération Royale Marocaine de Football c/ Confédération Africaine de Football*, sentence du 17 novembre 2015, par. 10.6 ; TAS 2013/A/3264, *Abderrahim Achchakir c/ FIFA*, sentence du 19 novembre 2013, par. 109 ; TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 21 ; CAS 2010/A/2298, *Mr. Jae Joon Yoo c/ AIBA*, sentence du 12 juillet 2011, par. 7.16 ; CAS 2010/A/2261 & CAS 2010/A/2263, *Real Zaragoza SAD c/ FIFA & Matuzalem Francelino da Silva c/ FIFA*, sentences du 29 juin 2011, par. 96 ; CAS 2010/A/2266, *Norbert Mészáros & Vukasin Poleksic c/ UEFA*, sentence du 5 mai 2011, par. 19]. D'autres sentences précisent qu'il s'agit de droit civil [CAS 2013/A/3094, *Hungarian Football Federation c/ FIFA*, sentence du 14 janvier 2014, par. 90 ; CAS 2013/A/3139, *Fenerbahçe SK c/ UEFA*, sentence du 5 décembre 2013, par. 90 ; CAS 2010/A/2267, 2278, 2279, 2280, 2281, *Football Club "Metalist" et al. c/ FFU*, sentence du 2 août 2013, par. 743, 1082 et 1112 ; CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 99 ; CAS

Le TAS retient que les sanctions disciplinaires représentent un type de peine conventionnelle dont la source est contractuelle²²⁵². LOQUIN tempère cet avis en présentant les analogies du processus disciplinaire sportif avec le droit pénal, qui conduit parfois à l'application par analogie de principes pénaux par le TAS²²⁵³. 994

Par ailleurs, nous pouvons rappeler que toutes les organisations de sport qui ont leur siège en Suisse et sont formées en association de droit suisse sont régies par les règles tirées du droit civil (art. 60 ss CC). 995

B. Une relation particulière

1. Rapports inégalitaires entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport

Bien que les relations entre le sportif ou le club et l'organisation de sport soient régies par le droit civil, elles ne sont pas purement « horizontales ». 996

Le TF a exprimé cette particularité dans l'arrêt *Lazutina*, estimant qu'« [é]tablies sur un axe vertical, les relations entre les athlètes et les organisations qui s'occupent des diverses disciplines sportives se distinguent [...] des relations horizontales que nouent les parties à un rapport contractuel »²²⁵⁴. Cette conception a été reprise et précisée dans l'arrêt *Cañas*, dans lequel le TF retient que « [l]e sport de compétition se caractérise par une structure très hiérarchisée, aussi bien au niveau international qu'au niveau 997

2010/A/2311 & CAS 2010/A/2312, *Stichting Anti-Doping Autoriteit Nederland (NADO) & the Koninklijke Nederlandsche Schaatsenrijders Bond (KNSB) c/ W.*, sentence du 22 août 2011, par. 7.6 et les réf. citées ; CAS 2008/A/1583 & CAS 2008/A/1584, *Sport Lisboa e Benfica Futebol SAD c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD & Vitória Sport Clube de Guimarães c/ UEFA & FC Porto Futebol SAD*, sentence du 15 juillet 2008, par. 41 et les réf. citées ; CAS 98/211, *B. c/ FINA*, sentence du 7 juin 1999, par. 26 ; CAS 98/208, *N., J., Y., W. c/ FINA*, sentence du 22 décembre 1998, par. 13].

²²⁵² TAS 2013/A/3264, *Abderrahim Achchakir c/ FIFA*, sentence du 19 novembre 2013, par. 109 ; CAS 2010/A/2267, 2278, 2279, 2280, 2281, *Football Club "Metalist" et al. c/ FFU*, sentence du 2 août 2013, par. 743 ; TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 21. Voir également STEINER, pour qui les sanctions sportives ont un fondement statutaire ou contractuel privé [STEINER, *La soumission*, p. 79].

²²⁵³ LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*, p. 402 et les réf. citées. Sur l'utilisation de ces principes dans le cadre du sport, cf. par. 1016 ss.

²²⁵⁴ ATF 129 III 445, *A. et B. c/ CIO*, arrêt du 27 mars 2003, consid. 3.3.3.2. Cette formulation a été reprise par le TF dans l'arrêt *Cañas* [ATF 133 III 235, *X. c/ ATP Tour*, arrêt du 22 mars 2007, consid. 4.3.2.2].

national » et que « l'expérience enseigne que, la plupart du temps, un sportif n'aura pas les coudées franches à l'égard de sa fédération et qu'il devra se plier, bon gré mal gré, aux desiderata de celle-ci »²²⁵⁵.

- 998 Les Formations arbitrales du TAS vont dans le même sens. Selon l'une d'elles, « l'adhésion à un règlement ne peut être comparée purement et simplement à une négociation contractuelle entre deux parties »²²⁵⁶. Dans deux sentences, elles affirment que les relations entre, d'une part, une fédération et, d'autre part, un coureur individuel, ou entre la FIFA et un membre indirect, sont verticales et non horizontales²²⁵⁷.
- 999 La doctrine s'est aussi penchée sur cette relation particulière. Pour BADDELEY, le premier acte entre un sportif et une organisation de sport est l'adhésion, qui peut être reconnue comme une pure relation contractuelle²²⁵⁸. Après cette adhésion, les relations évoluent et deviennent institutionnelles. Le sportif est alors subordonné et les relations se rapprochent de celles entre un individu et l'État²²⁵⁹. L'auteure s'appuie notamment sur le rapport de force inégal qui découle du monopole des fédérations internationales²²⁶⁰, le sportif étant selon elle une partie faible, voire impuissante²²⁶¹. Le sportif de compétition est ainsi soumis à l'organisation de sport dans un rapport vertical²²⁶².
- 1000 RIGOZZI soutient également que les sportifs se trouvent en position d'infériorité par rapport à l'organisation de sport²²⁶³, dans un rapport de caractère quasi-administratif²²⁶⁴. De ce fait, il convient de prévoir une protection particulière pour la partie faible, soit le sportif²²⁶⁵.
- 1001 AGUET relève aussi que l'athlète (ou le club) est la partie faible et qu'une protection particulière contre la puissance des fédérations internationales est

²²⁵⁵ ATF 133 III 235, X. c/ ATP Tour, arrêt du 22 mars 2007, consid. 4.3.2.2. Sur l'arrêt *Cañas*, voir également COCCIA, *Jurisprudence*, p. 3 et ZEN-RUFFINEN, *Réforme du TAS*, pp. 490 s. et 533 et les réf. citées.

²²⁵⁶ TAS 2010/A/2141, M. c/ Fédération Royale Espagnole de Cyclisme (RFEC) & UCI c/ M. & RFEC, sentences du 29 mars 2012, par. 10.

²²⁵⁷ TAS 2010/A/2141, M. c/ Fédération Royale Espagnole de Cyclisme (RFEC) & UCI c/ M. & RFEC, sentences du 29 mars 2012, par. 10 ; CAS 2015/A/4220, *Club Samsunspor c/ Aminu Umar & FIFA*, sentence du 12 juillet 2016, par. 85.

²²⁵⁸ BADDELEY, *L'association*, pp. 102 s.

²²⁵⁹ BADDELEY, *L'association*, pp. 102 s.

²²⁶⁰ BADDELEY, *L'association*, pp. 102 s.

²²⁶¹ BADDELEY, *Le sportif*, pp. 153 s.

²²⁶² BADDELEY, *Cañas*, pp. 159 s. et les réf. citées.

²²⁶³ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 151, p. 82 et n° 803, p. 419.

²²⁶⁴ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1410, pp. 710 s.

²²⁶⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1276, pp. 646 s.

nécessaire²²⁶⁶. Pour lui, une pure relation bilatérale contractuelle n'entre pas en ligne de compte. Au contraire, cette relation est verticale alors qu'il n'existe aucun garde-fou constitutionnel pour la contrebalancer²²⁶⁷. MEIER / AGUET estiment en ce sens que la position de subordination du sportif est proche de celle qui existe entre un État et ses administrés²²⁶⁸.

Beaucoup d'autres auteurs évoquent cette relation particulière. Selon LATTY, 1002 il convient bien de procéder à une analyse verticale, dans laquelle le pouvoir institutionnel des fédérations internationales telles que la FIFA doit être pris en compte²²⁶⁹. Pour FOSTER, cette relation est si déséquilibrée que les relations ne devraient pas être considérées comme contractuelles²²⁷⁰. Enfin, DUVAL avance que les organisations de sport sont des acteurs dominants et que les sportifs sont des acteurs dominés²²⁷¹.

2. Assimilation de l'organisation de sport aux autorités publiques étatiques ?

Le TAS évoque dans sa jurisprudence le parallèle qui peut être tracé entre le rôle et les fonctions des organisations de sport et les autorités publiques ou les gouvernements nationaux²²⁷². Plus particulièrement, dans la sentence *Scott*, la Formation arbitrale a relevé qu'au vu des différents pouvoirs du CIO, ce dernier a une position similaire à une autorité publique lorsqu'il rend une décision²²⁷³. Dans une sentence non publiée, une autre Formation va beaucoup plus loin puisqu'elle retient que même si la FI en question est un organisme privé, elle doit respecter les principes généraux du droit, en particulier ceux réservés au législateur et à l'administration²²⁷⁴. 1003

MEIER / AGUET vont dans ce sens puisqu'ils estiment que les sanctions disciplinaires ont une nature quasi-pénale²²⁷⁵. Selon ces auteurs, la position du sportif face à cette organisation est analogue à celle entre l'État et un administré²²⁷⁶. Ils tirent cette analogie notamment des pouvoirs normatif et 1004

²²⁶⁶ AGUET, *Sanction disciplinaire*, Rz 95.

²²⁶⁷ AGUET, *Sanction disciplinaire*, Rz 76.

²²⁶⁸ MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 82 et les réf. citées.

²²⁶⁹ LATTY, *Lex FIFA*, p. 12.

²²⁷⁰ FOSTER, *Global Sports Law*, p. 50.

²²⁷¹ DUVAL, *Lex sportiva*, p. 14.

²²⁷² CAS 2010/A/2058, *British Equestrian Federation c/ FEI*, sentence du 13 juillet 2010, par. 16 ; CASINI, *Lex sportiva*, p. 158.

²²⁷³ CAS 2002/O/373, *COC II & Beckie Scott c/ IOC*, sentence du 18 décembre 2003, par. 18.

²²⁷⁴ CAS 2014/A/3776, *A. c/ B.*, sentence du 27 avril 2016, par. 240 et 264 s. et les réf. citées.

²²⁷⁵ MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 80.

²²⁷⁶ MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 82 et les réf. citées.

juridictionnel des organisations de sport²²⁷⁷. RIGOZZI et SCHULTZ pensent également que les organisations de sport sont des structures paraétatiques puisqu'on peut leur reconnaître des attributions législatives, exécutives et juridictionnelles²²⁷⁸.

3. Similarités avec la procédure et le droit administratifs

- 1005 Les organisations de sport rendent, tout comme en droit administratif, des décisions. Le terme de « décision » a été défini par le TF de la manière suivante : « un acte étatique individuel qui s'adresse à un particulier et qui règle de façon impérative et contraignante une situation concrète soumise au droit administratif, soit en créant des droits et obligations, soit en constatant l'existence »²²⁷⁹. Cette définition permet de mettre en lumière la similarité entre le processus décisionnel étatique et celui des organisations de sport en position monopolistique. À l'appui de ce rapprochement, nous pouvons relever que le TF applique les règles du déni de justice formel aux organisations de sport, tout en reconnaissant que ce principe « n'est pas une rose qui fleurit ordinairement dans le jardin du droit privé »²²⁸⁰.
- 1006 Comme nous l'avons déjà relevé, la jurisprudence du TAS démontre que certains principes de droit administratif tels que la bonne foi, la proportionnalité ou encore l'égalité de traitement sont largement appliqués²²⁸¹.
- 1007 Dans plusieurs sentences du TAS, l'analogie entre le cadre disciplinaire et l'administration publique est reconnue²²⁸². De plus, les principes généraux utilisés sont d'origine publique, et la manière dont agit la fédération peut se rapprocher de celle d'un État²²⁸³. La *lex sportiva* développée dans la

²²⁷⁷ MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 81.

²²⁷⁸ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 729, pp. 377 ; SCHULTZ Thomas, *La lex sportiva se manifeste aux Jeux olympiques de Turin : suprématie du droit non étatique et boucles étranges*, in : Jusletter du 20 février 2006, Rz 10 et les réf. citées. Sur les similitudes entre l'État et les organisations de sport, voir également BADDELEY, *L'association*, pp. 102 s. ; CASINI, *Lex sportiva*, p. 160 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 320 s. ²²⁷⁹ JdT 1977 I 67, consid. 3a) (trad. de l'ATF 101 Ia 73).

²²⁸⁰ TF 4A_314/2018, *FIM c/ Kuwait Motor Sports Club*, arrêt du 28 mai 2018, consid. 2.4.1 et les réf. citées relatives à la jurisprudence du TAS, qui confirme l'application de ce principe aux organisations de sport.

²²⁸¹ Sur la bonne foi, voir en particulier RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1274, pp. 645 s. Sur la bonne foi, la proportionnalité et l'égalité de traitement, cf. par. 952 et 1011.

²²⁸² CAS 2014/A/3776, *A. c/ B.*, sentence du 27 avril 2016, par. 214 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 320 s. et les réf. citées ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1276, pp. 646 s.

²²⁸³ LATTY, *La lex sportiva*, pp. 320 s. et les réf. citées.

jurisprudence du TAS fait émerger des principes de droit administratifs et publics globaux comparables à ceux d'un État²²⁸⁴. Certaines ressemblances sont encore à relever entre ces deux domaines du droit, notamment l'interprétation objective des réglementations sportives, la même que pour les lois et non celle appliquée pour les contrats²²⁸⁵.

En résumé, il existe donc une relation particulière entre les sportifs et les organisations de sport (en particulier les FI et les FN). Cette relation est fondée sur des rapports inégalitaires, l'organisation de sport étant parfois assimilée aux autorités étatiques. Une certaine similarité avec la procédure et le droit administratifs peut également être observée. Il découle de ces éléments particuliers que, même si la relation est régie par le droit civil, l'organisation de sport doit garantir certains principes fondamentaux aux sportifs et/ou clubs.

1008

C. L'application de principes fondamentaux du droit et de principes de droit pénal dans cette relation particulière

1. Principes fondamentaux du droit

La jurisprudence du TF, du TAS et de la CJUE applique fréquemment aux organisations de sport certains principes généraux du droit propres à l'organisation étatique²²⁸⁶, comme la bonne foi²²⁸⁷, la proportionnalité²²⁸⁸, la fidélité aux actes (qui découle de la responsabilité fondée sur la confiance)

1009

²²⁸⁴ CASINI, *Lex sportiva*, p. 160. Sur la *lex sportiva*, cf. par. 1028 ss.

²²⁸⁵ Le TF estime qu'il s'agit là de la méthode d'interprétation utilisée dans sa jurisprudence et recommandée par la doctrine [TF 4A_314/2018, *FIM c/ Kuwait Motor Sports Club*, arrêt du 28 mai 2018, consid. 2.3.1 et 2.3.2.1 et les réf. citées]. Le TF estime qu'il est concevable, voire préférable pour une partie de la doctrine d'interpréter de manière objective les réglementations sportives [TF 4A_392/2008, *UEFA c/ Association Z.*, arrêt du 22 décembre 2008, consid. 4.2.1].

²²⁸⁶ Voir notamment CAS 2014/A/3776, *A. c/ B.*, sentence du 27 avril 2016, par. 240 et 264 s. Voir également LATTY, *La lex sportiva*, pp. 320 s.

²²⁸⁷ CAS 2014/A/3776, *A. c/ B.*, sentence du 27 avril 2016, par. 240 et 264 s. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1274, pp. 645 s. et les réf. citées.

²²⁸⁸ TAS 2011/A/2325, *UCI c/ Roel Paulissen & RLVB*, sentence du 23 décembre 2011, par. 50 ss et 56 ; CAS 99/A/246, *W. c/ FEI*, sentence du 11 mai 2000, par. 31 et les réf. citées. Le TF rappelle les conditions de proportionnalité des sanctions disciplinaires sportives dans l'arrêt TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 5.3 et les réf. citées.

déduite de l'arrêt *Grossen*²²⁸⁹ ou liée au droit de fond, comme l'interdiction des discriminations fondées sur la nationalité²²⁹⁰.

- 1010 Les Formations arbitrales du TAS se réfèrent parfois aux principes fondamentaux du droit lorsqu'elles rendent une sentence²²⁹¹. Comme la jurisprudence le rappelle, les organisations de sport doivent impérativement respecter ces différents principes²²⁹². Selon LATTY, le TAS reconnaît que les principes généraux du droit prévalent sur les réglementations sportives contraires²²⁹³.
- 1011 Les principes généraux suivants sont les plus fréquemment utilisés : la légalité²²⁹⁴, la bonne foi²²⁹⁵, l'égalité de traitement²²⁹⁶, le principe de l'*estoppel*²²⁹⁷ et, de manière générale, les droits de la défense²²⁹⁸.
- 1012 Le principe premier est celui de la légalité²²⁹⁹. La jurisprudence du TAS relève en ce sens que les organisations de sport doivent agir dans le cadre de leurs

²²⁸⁹ ATF 121 III 350, *Fédération Suisse de Lutte Amateur c/ Grossen*, arrêt du 10 octobre 1995, consid. 6d).

²²⁹⁰ CJCE 36/74, *Walrave*, arrêt du 12 décembre 1974, dispositif ch. 3, p. 1423. Voir encore la sentence *Valverde*, dans laquelle sont récapitulés les différents principes, soit la légalité, l'ordre public et les bonnes mœurs, l'interdiction de l'arbitraire, les droits de la personnalité, l'égalité de traitement, la proportionnalité, le droit d'être entendu ainsi que le principe *nulla poena sine culpa* [TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 61].

²²⁹¹ CAS 2002/O/410, *GFA c/ UEFA*, sentence du 7 octobre 2003, par. 4. Sur les principes fondamentaux du droit, cf. par. 1009 ss.

²²⁹² CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 156.

²²⁹³ LATTY, *Lex FIFA*, p. 20. Voir également LOQUIN, *TAS 2007/A/1252, Mellouli*, p. 287 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 95. Sur la terminologie utilisée par le TAS, qui se réfère à ces principes généraux, voir notamment LATTY, *La lex sportiva*, p. 303 et les réf. citées.

²²⁹⁴ Cf. par. 1012.

²²⁹⁵ BUY, *Droit du sport*, n° 301, pp. 160 s. ; KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 37 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1271 ss, pp. 644 ss.

²²⁹⁶ Voir notamment RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 1271 ss, pp. 644 ss. Sur l'égalité de traitement, cf. par. 102 ss et 1013.

²²⁹⁷ Cf. par. 1014.

²²⁹⁸ KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 37 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 317 ss. Sur les principes généraux du droit, voir de manière plus complète LATTY, *La lex sportiva*, pp. 305 ss. BUY évoque d'autres principes généraux tels que l'*interpretatio contra legem*, *nulla poena sine lege*, *nullum crimen sine lege*, *non bis in idem*, *res judicata pro veritate habetur*, *in claris non fit interpretatio*, *actori incumbit probatio*, *lex mitior*, l'égalité de traitement, la proportionnalité, l'individualisation des sanctions et la bonne foi [BUY, *Droit du sport*, n° 301, pp. 160 s.].

²²⁹⁹ LOQUIN, *CAS 2008/A/1545, Anderson*, p. 196 et les réf. citées.

propres réglementations en matière de sanctions disciplinaires²³⁰⁰. En particulier, les sanctions imposées doivent reposer sur une norme qui permet de « déduire de la règle les conséquences qui y sont attachées »²³⁰¹. Dans la sentence *Anderson*, la formation arbitrale du TAS a refusé de disqualifier une équipe de relais à la suite du cas de dopage d'un des relayeurs au motif qu'une telle conséquence n'était pas prévue dans les réglementations antidopage²³⁰².

Un autre principe primordial est l'égalité de traitement²³⁰³. En ce sens, chaque organisation de sport doit traiter ses membres et les personnes visées par ses réglementations de la même manière²³⁰⁴, et ainsi ne pas discriminer un compétiteur au profit d'un autre²³⁰⁵. Lors de l'élaboration des règles ainsi que de leur application, l'association doit également respecter le principe de l'égalité de traitement²³⁰⁶. Ni les règles ni les décisions prises ne peuvent ainsi créer d'inégalités de traitement injustifiées²³⁰⁷. Une sanction doit notamment être appliquée de manière égale lorsque plusieurs cas comparables se présentent, afin d'assurer une certaine cohérence²³⁰⁸. L'association doit éviter

1013

²³⁰⁰ LOQUIN, *TAS 2007/O/1381, Valverde*, pp. 236 s. et les réf. citées ; LOQUIN, *TAS 2006/A/1119, UCI c/ L. & RFEC*, p. 258 et les réf. citées ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1272, p. 644.

²³⁰¹ BADDELEY, *L'association*, p. 232. Voir également pp. 108 et 251 du même ouvrage ; BADDELEY, *Dilemme*, p. 713.

²³⁰² CAS 2008/A/1545, *Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c/ IOC*, sentence du 16 juillet 2010, par. 64. Les concurrents alléguaient qu'il s'agissait d'un principe général du sport et qu'il fallait annuler les résultats de l'équipe, mais le TAS a refusé ce grief au motif qu'il n'était pas démontré [CAS 2008/A/1545, *Andrea Anderson, LaTasha Colander Clark, Jearl Miles-Clark, Torri Edwards, Chryste Gaines, Monique Hennagan, Passion Richardson c/ IOC*, sentence du 16 juillet 2010, par. 62 s.]. Sur le principe de légalité dans le sport, voir notamment LOQUIN, *TAS 2012/A/3027, Anouma*, pp. 400 ss ; LOQUIN, *TAS 2007/A/1424, Federación Española de Bolos*, pp. 254 s. ; LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 96 ss ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s. ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 26.

²³⁰³ CAS 2011/A/2646, *Club Rangers de Talca c/ FIFA*, sentence du 30 avril 2012, par. 19 (ii) ; LOQUIN, *CAS OG 02/002, COA c/ FIS*, p. 276 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s.

²³⁰⁴ LOQUIN, *TAS 2007/O/1381, Valverde*, p. 238 et les réf. citées.

²³⁰⁵ LOQUIN, *CAS OG 02/002, COA c/ FIS*, p. 276 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 33.

²³⁰⁶ BADDELEY, *Autonomie*, p. 40 ; BADDELEY, *L'association*, pp. 108 et 251 ; MORGAN, *Swiss law*, pp. 343 s. ; STEINER, *La soumission*, p. 48 ; VALLONI / PACHMANN, *Sports law in Switzerland*, par. 189, p. 55.

²³⁰⁷ BADDELEY, *L'association*, p. 210.

²³⁰⁸ BADDELEY, *L'association*, pp. 109 et 213. Voir également MORGAN, *Swiss law*, pp. 349 s. et BADDELEY, *Dilemme*, p. 713. Sur le principe de l'égalité de traitement en lien avec les sanctions disciplinaires, voir les références à la jurisprudence du TAS aux par. 104 s.

toute discrimination qui n'est pas fondée sur des critères objectifs, licites et proportionnés. Par ailleurs, l'application des règles doit avoir lieu de manière linéaire, uniforme et impersonnelle²³⁰⁹.

- 1014 L'*estoppel* est un principe général qui empêche les organisations de sport d'agir en contradiction avec leurs propres déclarations et ainsi tromper la confiance qu'un sportif avait mises en elle²³¹⁰. Ce principe a été appliqué dans plusieurs sentences du TAS²³¹¹.
- 1015 Le principe de proportionnalité peut encore être évoqué en tant que principe général de droit²³¹². Ni les règles émises ni les décisions d'application de celles-ci ne doivent être excessives²³¹³. Ce principe est fondamental dans le domaine du sport, en particulier en lien avec les sanctions disciplinaires infligées²³¹⁴. Chaque sanction doit être appropriée, nécessaire, proportionnée au sens étroit et apte à atteindre le but visé²³¹⁵.

2. Principes de droit pénal et de procédure pénale

- 1016 STEINER énumère les similitudes entre les sanctions sportives et pénales²³¹⁶. MEIER / AGUET assimilent ces sanctions aux peines pénales²³¹⁷. RIGOZZI relève la possibilité d'invoquer l'analogie avec le lien administré-État pour invoquer des garanties de procédure pénale, mais tempère en exprimant que ces analogies ne suffisent pas pour que leur application soit automatique²³¹⁸.

²³⁰⁹ OSWALD, *Associations*, par. 2.3.1.1.2, p. 79.

²³¹⁰ FOSTER, *Lex sportiva*, p. 143 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s. ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 28.

²³¹¹ LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 96.

²³¹² MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1307, pp. 520 s. Voir également RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s. STEINER, *La soumission*, p. 48. Sur l'applicabilité du principe de proportionnalité en général, voir MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1299, p. 519.

²³¹³ BADDELEY, *L'association*, p. 210.

²³¹⁴ TF 5A_982/2015 A. c/ Association B., arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 5.3 et les réf. citées ; TF 5A_805/2014 A. c/ Association B., arrêt non publié du 22 juin 2015, consid. 5.3 ; BADDELEY, *L'association*, pp. 108, 213 et 251 ; BADDELEY, *Dilemme*, p. 713.

²³¹⁵ VALLONI / PACHMANN, *Sports law in Switzerland*, par. 189, p. 55. Sur ce sujet, voir également MORGAN, *Swiss law*, pp. 347 ss.

²³¹⁶ STEINER, *La soumission*, pp. 77 s.

²³¹⁷ MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 73.

²³¹⁸ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 729, pp. 376 s. et les réf. citées.

LOQUIN évoque aussi les similitudes avec le droit pénal, qui explique selon lui l'application par le TAS de certains principes de droit pénal²³¹⁹.

Comme indiqué ci-dessus, les procédures disciplinaires sont régies par le droit civil et non par le droit pénal²³²⁰. L'arrêt *Gundel* exprime clairement qu'il s'agit de droit privé²³²¹ et que les règles et le pouvoir disciplinaires reposent sur le droit civil²³²². La peine statutaire n'a ainsi selon le TF aucun lien avec le pouvoir de punir des tribunaux pénaux²³²³. De manière analogue, le TAS rappelle explicitement qu'il s'agit de règles de droit civil dans sa jurisprudence et que seuls les principes de droit civil y sont applicables²³²⁴.

Le TF, le TAS et la doctrine en tirent notamment la conclusion que les garanties de procédure pénale telles que la présomption d'innocence, *in dubio pro reo*, *nulla poena sine lege*²³²⁵ et *nulla poena sine culpa* ne peuvent s'appliquer aux procédures disciplinaires²³²⁶.

Bien que ces principes ne puissent être juridiquement imposés aux procédures régies par les organisations de sport, la jurisprudence du TAS a parfois reconnu la nécessité de l'application de certains principes de procédure pénale²³²⁷. Il s'agit en particulier des principes suivants : *ne bis in idem*²³²⁸ (le

²³¹⁹ LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*, p. 402.

²³²⁰ DE LA ROCHEFOUCAULD, *Minors in sport*, pp. 16 s. et les réf. citées. Sur ce sujet, cf. par. 993 ss.

²³²¹ ATF 119 II 271, *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993, consid. 8b).

²³²² ATF 119 II 271, *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993, consid. 8a) et 8b). Dans ce sens, voir également TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 21

²³²³ ATF 119 II 271, *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993, consid. 5a) ; STEINER, *La soumission*, p. 78.

²³²⁴ CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 99 et les réf. citées ; CAS 2001/A/337, *B. c/ FINA*, sentence du 22 mars 2002, par. 27 et les réf. citées ; TAS 2001/A/340, *S. c/ FIG*, sentence du 19 mars 2002, par. 22 et les réf. citées ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^{os} 1265 s., p. 509.

²³²⁵ Sur ce principe, voir notamment OPPATJA Nathalie / RIGOZZI Antonio, *Le principe nulla poena sine lege certa s'impose aussi à la Ligue suisse de hockey sur glace (LSHG), Remarques en marge de la récente affaire Ambri-Piotta*, in : Jusletter du 28 février 2005.

²³²⁶ ATF 119 II 271, *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993, consid. 8b) ; TF 5P.83/1999, *N., J., Y., W. c/ FINA*, arrêt du 31 mars 1999, consid. 3d), in : Recueil des sentences du TAS II (1998-2000), p. 773 ; TAS 2011/A/2433, *Amadou Diakite c/ FIFA*, sentence du 8 mars 2012, par. 22 ; TAS 2010/A/2201, *Andrea Mangiante c/ CONI*, sentence du 14 mars 2011, par. 93 ; CAS 2001/A/337, *B. c/ FINA*, sentence du 22 mars 2002, par. 27 et les réf. citées ; CAS 2001/A/317, *A. c/ FILA*, sentence du 9 juillet 2001, par. 26 et les réf. citées ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^o 1267, pp. 509 s.

²³²⁷ CAS 2010/A/2267, 2278, 2279, 2280, 2281, *Football Club "Metalist" et al. c/ FFU*, sentence du 2 août 2013, par. 744 et les réf. citées ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^o 1266, p. 509.

corollaire du principe civil de l'autorité de la chose jugée)²³²⁹ et, de manière presque unanime, la *lex mitior*²³³⁰.

- 1020 Il suit de ce qui précède que les Formations arbitrales du TAS appliquent fréquemment aux procédures disciplinaires sportives certains principes de procédure pénale alors que ceux-ci ne reposent sur aucun fondement juridique clair, hormis la relation particulière qui lie le sportif ou le club et l'organisation de sport²³³¹. Il s'agit là de l'indice d'une relation de droit civil comportant certaines particularités et similitudes avec la relation entre État (ou administration) et administré.
- 1021 Nous pouvons encore ajouter que bon nombre de décisions d'organisations de sport sont considérées comme des « mesures administratives »²³³² par le TAS, par opposition aux décisions disciplinaires : l'inéligibilité pour une compétition suite à un cas de *match-fixing*²³³³, les mesures de protection de l'intégrité des compétitions²³³⁴, l'interdiction d'enregistrer un joueur suite à la

²³²⁸ Inclus dans l'ordre public de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP selon le TF [TF 4A_386/2010, consid. 9.3.1] et applicable en matière disciplinaire selon le TAS [CAS 2015/4184, *Jobson Leandro Pereira de Oliveira c/ FIFA*, sentence du 25 avril 2016, par. 202 ; TAS 2015/A/4319, *BWF II c/ IWF*, sentence du 15 février 2016, par. 71 ; CAS 2013/A/3256, *Fenerbahçe Spor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 11 avril 2014, par. 156 ; CAS 2011/O/2422, *USOC c/ IOC*, sentence du 4 octobre 2011, par. 60].

²³²⁹ TF 4A_386/2010, *Alejandro Valverde Belmonte c/ AMA, UCI et RFEC*, arrêt non publié du 3 janvier 2011, consid. 9.3.1.

²³³⁰ Principe applicable en matière disciplinaire selon le TAS [CAS 2010/A/2041, *Y. c/ FIS*, sentence du 1^{er} octobre 2010, par. 11 ; CAS 2009/A/2019, *Jakub Wawrzyniak c/ HFF*, sentence du 21 mai 2010, par. 16 ; CAS 2009/A/1870, *WADA c/ Jessica Hardy & USADA*, sentence du 21 mai 2010, par. 16 ; CAS 2009/A/1918, *Jakub Wawrzyniak c/ HFF*, sentence du 21 janvier 2010, par. 19 s. ; CAS 2005/C/841, *CONI*, avis consultatif du 26 avril 2005, par. 52 ; TAS 2001/A/318, *V. c/ Fédération Cycliste Suisse (Swiss Cycling)*, sentence du 23 avril 2001, par. 29 ; TAS 2000/A/289, *UCI c/ C. & FFC*, sentence du 12 janvier 2001, par. 7 ; CAS 96/149, *A.C. c/ FINA*, sentence du 13 mars 1997, par. 27 ss ; TAS 94/128, *UCI et CONI*, avis consultatif du 5 janvier 1995, par. 33]. Sur l'application des principes de droit pénal, voir notamment CAS 2010/A/2268, *I. c/ FIA*, sentence du 15 septembre 2011, par. 99 ss.

²³³¹ Cf. par. 992 ss.

²³³² Il est à noter que la notion de mesures administratives est utilisée par opposition à celle de sanctions disciplinaires. Il ne s'agit ainsi pas de mesures administratives au sens strict du terme et en application du droit administratif.

²³³³ CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 106.

²³³⁴ TF 4A_324/2014, *Fenerbahçe Spor Kulübü c/ UEFA*, arrêt du 16 octobre 2014, consid. 6.2.2 et 6.2.3.

rupture abusive d'un contrat de travail²³³⁵, mais pas les règles d'admission liées au comportement fautif antérieur, qui doit être considérée comme une sanction disciplinaire²³³⁶.

Dans le cadre de la réglementation antidopage, le TF et le TAS soulignent que l'annulation automatique des résultats suite à un contrôle positif n'est pas une sanction disciplinaire mais une sanction sportive, son but n'étant pas de punir le sportif mais de rétablir l'égalité entre les concurrents²³³⁷. Pour MAISONNEUVE, l'annulation des résultats peut ainsi être prononcée sans faute²³³⁸. Pour RIGOZZI, cela permet de ne pas appliquer certaines garanties de la procédure pénale et de potentiellement invalider des résultats après l'écoulement de la période de prescription²³³⁹. Cette mesure typique a pour objectif de protéger la sincérité des compétitions sportives²³⁴⁰. Elle n'est pas une sanction car son but est de rétablir ou sauvegarder l'égalité des chances²³⁴¹.

1022

²³³⁵ TAS 2007/A/1233 & TAS 2007/A/1234, *FC Universitatea Craiova c/ Marcos Honorio Da Silva & FC Universitatea Craiova c/ Eduardo Magri*, sentences du 19 décembre 2007, par. 35 ss.

²³³⁶ CAS 2012/A/3055, *Riis Cycling A/S c/ the Licence Commission of the UCI*, sentence du 11 octobre 2013, par. 8.21 qui cite TAS 2007/O/1381, *RFEC & Alejandro Valverde c/ UCI*, sentence du 26 septembre 2007, par. 80 ss.

²³³⁷ Le TF l'a très justement décrit dans l'arrêt non publié TF 4P.105/2006, *X. c/ Y., FFE, Emirates International Endurance Racing et FEI*, arrêt du 4 août 2006, dans lequel il précise que l'annulation automatique de l'art. 9 CMA « *wird das sportliche Resultat wegen der Tatsache eines positiven Dopingbefunds korrigiert. Davon zu unterscheiden ist eine eigentliche Bestrafung des Sportlers, wie Sperrung oder Busse, mit der ein fehler- und schuldhaftes Verhalten sanktioniert wird* ». Selon le TAS, « une telle sanction est fondée sur la responsabilité objective stricte du sportif, indépendamment de toute faute; son but n'est pas de punir le sportif, mais de garantir l'égalité de traitement entre tous les compétiteurs » [TAS 2007/A/1239, *R. c/ FEI*, sentence du 5 octobre 2007, para. 35 ss]. Sur l'annulation automatique des résultats, cf. par. 498 ss.

²³³⁸ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1322, pp. 527 s.

²³³⁹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1286, p. 650. Voir également CAS 2014/A/3628, *Eskişehirspor Kulübü c/ UEFA*, sentence du 2 septembre 2014, par. 136, dans laquelle la Formation arbitrale relève que le principe *nulla poena sine culpa* ne s'applique pas à la procédure car la décision d'inéligibilité suite à un cas de *match-fixing* est de nature administrative (par opposition à disciplinaire).

²³⁴⁰ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1286, p. 650.

²³⁴¹ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1281, pp. 514 s.

D. L'application de l'égalité des chances dans cette relation particulière

- 1023 Selon OSWALD, le droit constitutionnel est omniprésent dans le monde du sport, au travers de principes tels que la légalité, la justice et l'équité²³⁴². Dans ce sens, le CIO décrit la Charte olympique comme un « document de base de nature constitutionnelle » qui « fixe et rappelle les principes fondamentaux et les valeurs essentielles de l'Olympisme »²³⁴³.
- 1024 LATTY avance que le TAS déduit certains principes de types constitutionnels d'une certaine analogie avec des principes étatiques, comme une cour constitutionnelle pourrait le faire²³⁴⁴. Il s'agirait en quelque sorte de « principes utilitaristes, d'objectifs auxquels le [TAS] attache une attention particulière en ce qu'ils reflètent des fins d'ordre social »²³⁴⁵. Pour cet auteur, l'équité sportive a une fonction analogue aux valeurs constitutionnelles décrites par le Conseil constitutionnel français²³⁴⁶. GIUMMARRA estime également que l'égalité des chances est un des droits fondamentaux à la base d'une « constitutionnalisation du sport »²³⁴⁷. Pour DUVAL, « [l]e TAS est le symbole de la dynamique d'auto-constitutionnalisation comme stratégie d'adaptation de la *lex sportiva* face à l'intervention du droit de l'UE »²³⁴⁸. L'AMA et le TAS sont pour lui des symboles de cette constitutionnalisation et démocratisation²³⁴⁹.
- 1025 L'égalité des chances est selon nous le principe fondamental du sport, dont la nature, pour certains comparable aux droits constitutionnels, doit permettre de concrétiser ce principe en un « droit » qui peut être invoqué à l'encontre des organisations de sport. Ce droit découle de la relation particulière qu'entretient le sportif ou le club avec l'organisation de sport, comparable à celle qui existe entre un administré et l'État. Ainsi, tout comme l'État, l'organisation de sport doit garantir des droits fondamentaux à chacun, en particulier l'égalité des chances.
- 1026 En résumé, les relations qui lient les sportifs ou les clubs aux organisations de sport sont particulières et ont pour base le droit civil. Elles sont toutefois

²³⁴² OSWALD, *Le règlement*, p. 68.

²³⁴³ CIO ChO 2019, Introduction let. a.

²³⁴⁴ LATTY, *La lex sportiva*, p. 321.

²³⁴⁵ LATTY, *La lex sportiva*, p. 322.

²³⁴⁶ LATTY, *La lex sportiva*, p. 335.

²³⁴⁷ GIUMMARRA, *Les droits fondamentaux et le sport*, n° 52.

²³⁴⁸ DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 435 et 438.

²³⁴⁹ DUVAL, *Lex sportiva*, p. 437. Voir également p. 313 du même ouvrage. Sur la *lex sportiva*, cf. par. 1028 ss.

soumises à certains principes généraux du droit tels que l'égalité de traitement, la proportionnalité, la bonne foi ou encore certains principes de droit pénal afin de protéger les participants au sport de la position de force de l'organisation de sport.

Dans ce cadre et en relation avec la similarité de la relation entre un administré et l'État, certains droits fondamentaux doivent être garantis à la partie faible, en premier lieu l'égalité des chances.

1027

IV. Principe de la *lex sportiva*

A. Définition de la *lex sportiva*

Il a parfois été soutenu que l'organisation mondiale du sport et chaque discipline sportive génèrent un ordre juridique autonome²³⁵⁰. Celui-ci peut être dénommé *lex sportiva*²³⁵¹. Cette notion sera analysée ci-dessous, plus spécifiquement les *principia sportiva* déduits de la *lex sportiva*, dont fait partie l'égalité des chances.

1028

La notion de *lex sportiva* est floue et les différents auteurs de doctrine ont chacun tenté d'avancer une définition qui implique notamment d'en décrire son contenu²³⁵². Nous retiendrons principalement deux conceptions, celles de LOQUIN et WEATHERILL, qui nous paraissent les plus pertinentes.

1029

Pour LOQUIN, « [l]a *lex sportiva* peut être définie comme l'ensemble des règles créées par le mouvement sportif international et qui président à l'organisation des épreuves sportives »²³⁵³. Ces règles sont transnationales²³⁵⁴,

1030

²³⁵⁰ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 144, p. 78.

²³⁵¹ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n°s 1162 ss, pp. 473 s. Sur la notion de *lex sportiva* en général, voir principalement ADOLPHSEN, *Lex sportiva*, pp. 281-301 ; BELOFF, *Lex sportiva*, pp. 69-89 ; ERBSEN, *Lex sportiva*, pp. 91-108 ; FOSTER, *Global Sports Law*, pp. 35-52 ; FOSTER, *Lex sportiva*, pp. 123-148 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 301 ss et 740 ss ; LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 85-108 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n°s 1158 ss, pp. 469 ss ; NAFZIGER, *Lex sportiva*, p. 53-67 ; DE OLIVEIRA, *Lex sportiva*, pp. 101-116 ; SIEKMANN, *Lex sportiva*, pp. 77-105 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, pp. 17-58 ; WAX, *Lex sportiva*, pp. 145-160.

²³⁵² Sur la définition générale de la *lex sportiva*, voir notamment NAFZIGER, *Scope and structure*, pp. 168 ss et VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, pp. 21 ss.

²³⁵³ LOQUIN, *TAS 2014/A/3652, KRC Genk*, p. 330 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 397 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 98 ; LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, pp. 199 et 222.

²³⁵⁴ LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 86.

non-étatiques²³⁵⁵, forment un système normatif²³⁵⁶ et sont constituées par les règles des fédérations internationales de sport, les règles olympiques ainsi que les principes généraux dégagés par le TAS²³⁵⁷.

1031 WEATHERILL donne une définition en y incluant son objectif de garantir l'égalité de traitement entre les différents acteurs du sport. Pour cet auteur, la *lex sportiva* comprend des règles ou pratiques « *established by governing bodies and applied globally to ensure common treatment of a particular sport wherever it happens to be played, and increasingly it is shaped by the practice of the lex sportiva adjudicative pinnacle, the CAS* »²³⁵⁸.

²³⁵⁵ LOQUIN, *TAS 2014/A/3652, KRC Genk*, p. 330 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 397 ; LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, pp. 199 et 222.

²³⁵⁶ LOQUIN, *TAS 2007/A/1424, Federación Española de Bolos*, pp. 254.

²³⁵⁷ LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 397 ; LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, pp. 199 et 222.

²³⁵⁸ WEATHERILL, *Principles*, p. 6. Voir également NAFZIGER, *Lex sportiva*, p. 56. Sur la définition de la *lex sportiva*, voir encore BUY, *Droit du sport*, n° 296 ss, p. 154 ss ; DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 392 s. ; FOSTER, *Transnational law*, pp. 238 et 241 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 45 s. ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n°s 1159 ss, pp. 469 ss et n° 1349, p. 540 ; NAFZIGER James A. R., *The principle of fairness in the "Lex sportiva" of CAS awards and beyond*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 251-272, p. 252 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1239, p. 628 ; VALERO, *Lex sportiva*, p. 10 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, pp. 21, 24 et 58. De nombreux auteurs ont également pointé les similitudes entre *lex sportiva* et *lex mercatoria* [BLACKSHAW Ian, *Towards a lex sportiva*, in : *The International Sports Law Journal*, n° 3-4, 2011, pp. 140-144, pp. 142 s. ; BUY, *Droit du sport*, n° 296, pp. 154 ss ; FOSTER, *Global Sports Law*, pp. 45 ss ; HAAS Ulrich, *Die Vereinbarung von Rechtsregeln in (Berufungs-) Schiedsverfahren vor dem Court of Arbitration for Sport*, in : *Causa Sport*, n° 3, 2007, pp. 271-280, pp. 273 ss ; HESS, *Lex sportiva*, pp. 62 s. ; KOLEV Boris, *Lex sportiva and Lex mercatoria*, in : *Lex sportiva : what is sports law ?*, The Hague (T.M.C. Asser Press), 2012, pp. 223-233, pp. 223 ss ; NAFZIGER, *Lex sportiva*, p. 54 ; DE OLIVEIRA, *Lex sportiva*, pp. 108 ss ; PAMBOUKIS Charalambos P., *Lex sportiva : concept and function of a spontaneous international legal order*, in : *Pandektis : International Sports Law Review*, vol. 7, n° 1-2, 2007, pp. 199-209, pp. 202 ss ; PANAGIOTOPOULOS Dimitrios, *Lex sportiva : sport institutions and rules of law*, in : *Pandektis : International Sports Law Review*, vol. 5, n° 3-4, 2004, pp. 316-327, pp. 323 s. ; PAPALOUKAS Marios, *Lex sportiva and Lex mercatoria*, in : *Pandektis : International Sports Law Review*, vol. 10, n° 1-2, 2013, pp. 197-203, pp. 197 ss ; VALERO, *Lex sportiva*, pp. 5 ss ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, pp. 34 s.]

B. Liens avec le Tribunal Arbitral du Sport

L'émergence de la *lex sportiva* est largement liée au développement de la jurisprudence du TAS, qui agit tant comme harmonisateur du droit du sport²³⁵⁹ que comme instrument de consolidation de l'ordre juridique sportif²³⁶⁰. Bien que le TAS n'ait pas d'obligation, en tant que tribunal arbitral, de se référer aux précédents²³⁶¹, une volonté de prévisibilité de ses décisions est néanmoins présente et affichée²³⁶². Ainsi, les principaux rôles du TAS en lien avec le développement d'une *lex sportiva* sont l'interprétation des règles sportives, l'« éducation » des fédérations sportives²³⁶³ ainsi que le développement de principes généraux.

1032

C. Les principes généraux de l'ordre juridique sportif (*principia sportiva*)

1. Généralités

La jurisprudence du TAS a dégagé des principes spécifiques à l'activité sportive, les *principia sportiva*, partie intégrante de la *lex sportiva*²³⁶⁴. Ces principes spécifiques s'inspirent des règles sportives²³⁶⁵ et sont déduits des

1033

²³⁵⁹ *Recueil des sentences du TAS, II, 1998-2000*, Mathieu Reeb (éd.), Alphen aan den Rijn (Kluwer Law International), 2002, pp. xxix.

²³⁶⁰ LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 99 s.

²³⁶¹ Notamment LOQUIN, *CAS 2008/A/1545*, Anderson, pp. 197 s.

²³⁶² LAFRANCHI Patrick, *Ein Einblick in die Sportschiedsgerichtsbarkeit*, in : *Anwaltsrevue*, Berne, Jg. 20(2017), H. 3, pp. 119-126, p. 123. Sur l'émergence d'une *lex sportiva* et le rôle de la jurisprudence arbitrale, voir RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n^{os} 1235 ss, pp. 627 ss. Sur la cohérence de la jurisprudence du TAS, voir notamment RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n^{os} 1260 ss, pp. 638 ss et MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n^{os} 1222 s., pp. 496 s. Sur la jurisprudence du TAS en tant que précédent, voir en particulier LINDHOLM, *The CAS*, pp. 85 ss.

²³⁶³ FOSTER, *Lex sportiva*, pp. 125 s., 140 et 148.

²³⁶⁴ CASINI, *Lex sportiva*, p. 157 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 324 s. et 331 et les réf. citées ; LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 97 s. ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 25. Comme le relève LATTY, la dénomination de « *principia sportiva* » se retrouve parfois sous d'autres acceptions dans la jurisprudence du TAS citée par l'auteur [LATTY, *La lex sportiva*, p. 323].

²³⁶⁵ BUY, *Droit du sport*, n^o 299, p. 157 ; DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 393 s.

particularités du sport²³⁶⁶. LOQUIN les qualifie de « principes généraux du droit sportif », formés des réglementations communes des organisations de sport, qui expriment « l'essence du droit sportif et constituent [...] le droit de la compétition sportive »²³⁶⁷.

- 1034 Ces principes spécifiques constituent, selon LOQUIN, un « ordre public sportif » que les organisations de sport ainsi que leurs organes doivent respecter²³⁶⁸. Dans le même sens, BUY affirme que les règles et décisions doivent se conformer à ces différents principes²³⁶⁹. LATTY rappelle au surplus que les Formations arbitrales du TAS n'hésitent pas à les « faire prévaloir sur les règles contraires des organisations sportives »²³⁷⁰. Selon LOQUIN et BUY, les principes du droit sportif doivent également être utilisés pour interpréter des réglementations sportives ou pour en combler les lacunes²³⁷¹.
- 1035 Les différents *principia sportiva* ont été évoqués par différents auteurs²³⁷². Il s'agit principalement de la responsabilité objective, de la présomption de faute et de la disqualification automatique dans les cas de dopage, de la *field of play doctrine* (en lien avec la distinction entre règles de jeu et règles de droit), du *fair-play* et du principe de *fairness*, de l'intégrité, de la loyauté et de la sincérité des compétitions ainsi que de l'équilibre, de l'équité et de l'égalité.
- 1036 Ces différents principes sont dégagés de la jurisprudence du TAS en référence aux objectifs et à l'éthique du sport²³⁷³. Leur finalité absolue est la « sincérité » des compétitions²³⁷⁴ et, plus particulièrement, l'équité de celles-

²³⁶⁶ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 36 ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 304.

²³⁶⁷ LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 86 s. Voir également LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, pp. 397s.

²³⁶⁸ LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93. Dans ce sens, voir également BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157.

²³⁶⁹ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157.

²³⁷⁰ LATTY, *Lex FIFA*, p. 20.

²³⁷¹ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93.

²³⁷² BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; CASINI, *Lex sportiva*, p. 160 ; FOSTER, *Transnational law*, pp. 243 s. ; HESS, *Lex sportiva*, pp. 67 s. ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland, ad art. R58*, n° 18, pp. 1051 s. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n^{os} 1281 ss, pp. 648 ss.

²³⁷³ DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 393 s.

²³⁷⁴ LOQUIN, *CAS 2008/A/1545, Anderson*, p. 196 et les réf. citées ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93.

ci²³⁷⁵. Comme le relève KARAQUILLO, « [l]eur absence, leur régression ou leur violation feraient perdre au sport son identité »²³⁷⁶.

En particulier, la responsabilité objective (*strict liability*) en cas de dopage a pour but de préserver l'égalité et la sincérité des compétitions²³⁷⁷. Il en est de même pour l'annulation automatique des résultats, bien établie au travers des règles sportives et de la jurisprudence du TAS²³⁷⁸.

2. L'égalité des chances

Selon plusieurs auteurs de doctrine, la sincérité de la compétition sportive, de laquelle découle la nécessité d'assurer l'égalité des chances entre les concurrents, est la finalité de la *lex sportiva*²³⁷⁹. Dans ce sens, les principes d'équité et d'égalité évoqués lors des cas de dopage devant le TAS pour justifier des sanctions ou disqualifications démontrent leur grande importance dans le cadre du sport²³⁸⁰.

De même, chaque participant aux compétitions sportives doit subir le même traitement partout dans le monde : les mêmes lois et les mêmes règles doivent être appliqués, de manière uniforme, pour garantir l'égalité des chances²³⁸¹.

²³⁷⁵ LATTY, *La lex sportiva*, p. 304 et les réf. citées.

²³⁷⁶ KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 36. Sur les principia sportiva en général, voir notamment LATTY, *La lex sportiva*, pp. 316 ss et 323 ss et VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, pp. 25 ss.

²³⁷⁷ BUY, *Droit du sport*, n° 3000, pp. 157 s. ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 105 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1320, p. 527.

²³⁷⁸ Art. 9 CMA 2015. Voir également LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 95s. Sur ce sujet, cf. par. 498 ss.

²³⁷⁹ CHAUSSARD, *L'éthique sportive*, p. 55 et les réf. citées ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 335 et les réf. citées ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p.104 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398.

²³⁸⁰ KARAQUILLO, *Lex sportiva*, p. 40 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 329 s. ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Van Snick*, p. 372. Certaines sentences du TAS lient ainsi la lutte contre le dopage et la nécessité de garantir un *level playing field* durant les compétitions [CAS 2018/A/5546 & CAS 2018/A/5571, *José Paolo Guerrero c/ FIFA & WADA c/ FIFA & José Paolo Guerrero*, sentences du 30 juillet 2018, par. 88 ; CAS 2017/A/4962, *WADA c/ Comitato Permanente Antidoping San Marino NADO (CPA) & Karim Gharib*, sentence du 3 août 2017, par. 58 ; CAS 2016/A/4487, *IAAF c/ Alexey Melnikov*, sentence du 7 avril 2017, par. 110 ; CAS 2016/A/4486 *IAAF c/ Ekaterina Poistogova*, sentence du 7 avril 2017, par. 107]. Sur le lien entre mesures disciplinaires et égalité des chances, voir CAS 2016/A/4921 & CAS 2016/A/4922, *Maria Dzhumadzuk, Irina Shulga & Equestrian Federation of Ukraine & FEI*, sentence du 30 mai 2017, par. 74.

²³⁸¹ CAS 2019/A/6181, *A. c/ B.*, sentence du 24 septembre 2019, par. 78 ; CAS 2012/A/2822, *E. Qerimaj c/ IWF*, sentence du 12 septembre 2012, par. 8.21(2) ; HESS, *Lex sportiva*,

Dans le même sens, la jurisprudence du TAS lie le principe d'égalité des chances (*level playing field*) avec le pouvoir de contrôle des FI sur les décisions nationales et les FN en général²³⁸².

- 1040 Selon le TAS, cette sincérité des compétitions prime alors toute autre considération ou règle²³⁸³. Dans ce sens, l'égalité des chances se retrouve par exemple de manière concrète au sein des règles de la FIBA²³⁸⁴. Une inégalité de traitement / des chances serait ainsi, selon le TAS, contraire aux principes de la *lex sportiva*²³⁸⁵. Dans la sentence *Boxing Australia*, la Formation arbitrale relève encore que le principe de *level playing field* doit être respecté par chaque organisation de sport²³⁸⁶.
- 1041 Pour RIGOZZI, la raison d'être des réglementations sportives est l'égalité²³⁸⁷, principe qui structure toute la *lex sportiva*²³⁸⁸. L'équité et l'égalité ont d'ailleurs à de nombreuses reprises été reprises par les Formations arbitrales

pp. 67 s. ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1344, p. 537 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 19. Dans ce sens également, LOQUIN estime que l'application des règles nationales doit être écartée lorsqu'elle peut conduire à une atteinte à la sincérité de la compétition et à l'égalité entre concurrents [LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*, p. 404]. Cette égalité de traitement est notamment possible grâce à l'application du Chapitre 12 de la LDIP dans le cadre des procédures devant le TAS. Sur ce sujet, cf. par. 937 ss.

²³⁸² CAS 2011/A/2678, *IAAF c/ RFEA & Francisco Fernández Peláez*, sentence du 17 avril 2012, par. 54 ; CAS 2008/A/1558 & CAS 2008/A/1578, *WADA c/ SANEF & Gertenbach & FEI c/ SANEF*, sentences du 4 mars 2009, par. 5.21.

²³⁸³ LATTY, *La lex sportiva*, p. 335 et les réf. citées. Dans ce sens voir également LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*, p. 405.

²³⁸⁴ KARAQUILLO, *Lex sportiva*, pp. 38 s. qui se réfère aux statuts de la FIBA [désormais l'art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019].

²³⁸⁵ DE OLIVEIRA, *Lex sportiva*, p. 107 et les réf. citées. Voir aussi CAS 2011/A/2646, *Club Rangers de Talca c/ FIFA*, sentence du 30 avril 2012, par. 19 (ii), qui reprend le même raisonnement.

²³⁸⁶ CAS 2008/O/1455, *Boxing Australia c/ AIBA*, sentence du 16 avril 2008, par. 42. Sur le principe de *level playing field*, cf. par. 133 ss.

²³⁸⁷ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273, p. 644 et n° 1287, p. 650.

²³⁸⁸ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 44, p. 29.

du TAS dans le cadre de la *lex sportiva*²³⁸⁹. À titre d'exemple, la sentence *Kibunde* se fonde sur le principe d'équité de la compétition²³⁹⁰.

Selon LOQUIN, « [d]ans la *lex sportiva*, le principe d'égalité entre les compétiteurs prime toutes les autres règles et appartient à l'ordre public sportif »²³⁹¹. Selon nous, le droit à l'égalité des chances peut être dégagé des principes contenus dans la *lex sportiva*²³⁹².

V. Droit garanti par les réglementations sportives

Le droit à l'égalité des chances dans le sport trouve un fondement direct dans les réglementations sportives édictées par les organisations de sport que nous avons décrites et analysées dans le cadre de la deuxième partie de la présente thèse. Ainsi, toutes les règles protectrices de l'égalité des chances qui s'y trouvent doivent être respectées et appliquées, puisque chaque association doit respecter ses propres statuts et réglementations²³⁹³.

Par ailleurs, l'association doit agir conformément au but social tel qu'il ressort de ses propres statuts et uniquement dans ces limites²³⁹⁴. En ce sens, l'association ne peut régir que les matières comprises à l'intérieur de ses buts sociaux²³⁹⁵. Comme l'exprime le TAS, « [t]he scope of the association is primarily defined by the objectives of the association in the articles of association »²³⁹⁶.

²³⁸⁹ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1318, pp. 526 s. et les réf. aux sentences TAS citées. Voir notamment CAS 2012/A/2791, *WADA c/ Norjannah Hafiszah Jamaludin, Nurul Sarah Abdul Kadir, Mohamad Noor Imran Hadi, Siti Zubaidah Adabi, Siti Fatimah Mohamad, Yee Yi Ling, Harun Rasheed & Malaysia Athletic Federation*, sentence du 24 mai 2013, par. 8.1.7.

²³⁹⁰ TAS J.O. 00/004, *COC et Jesus Kibunde c/ AIBA*, sentence du 18 septembre 2000, par. 11 s. Voir également CHAUSSARD, *L'éthique sportive*, p. 55 et les réf. citées.

²³⁹¹ LOQUIN, *CAS 2010/A/2268, I. c/ FIA*, p. 405.

²³⁹² VIEWEG, *Fairness*, p. 394.

²³⁹³ BADDELEY, *L'association*, p. 206 ; STEINER, *La soumission*, p. 45.

²³⁹⁴ STEINER, *La soumission*, p. 48.

²³⁹⁵ BADDELEY, *Autonomie*, p. 40 ; BADDELEY, *L'association*, p. 116 ; OSWALD, *Associations*, par. 2.4.1.1, p. 137.

²³⁹⁶ CAS 2015/A/3926, *FC Gelsenkirchen-Schalke 04 c/ UEFA*, sentence du 6 octobre 2015, par. 70. Dans le même sens, BADDELEY relève que « [l]e pouvoir dont l'association entend se doter en matière de règlements de conflits, et surtout en matière de sanctions, n'est valablement exercé que dans la mesure où les règles et les décisions d'application sont pertinentes pour la poursuite du but social » [BADDELEY, *L'association*, pp. 110, 215 et 251 ; BADDELEY, *Autonomie*, p. 40].

En particulier, les buts spécifiques suivants sont mentionnés dans les statuts et/ou règlements des organisations de sport : l'ASF se réfère à la notion de loyauté²³⁹⁷, l'UCI et l'UEFA à celle d'intégrité des compétitions²³⁹⁸, la FIBA, la FINA, l'IIHF et l'ITTF à la justice (*fairness*)²³⁹⁹, la FIE, l'UEFA et l'ITTF au *fair-play*²⁴⁰⁰ et la FIBA, la FIE et la FISA à l'équité²⁴⁰¹. La FIBA, la FIE, la FISA, l'UEFA et l'ITTF se réfèrent précisément à la notion d'égalité des chances²⁴⁰². La FISA précise qu'elle « veille à ce que ses compétitions et concurrents respectent toujours les principes d'équité et d'égalité des chances »²⁴⁰³.

1046 Ainsi, outre l'application directe des règles spécifiques décrites dans la Partie 2, les organisations de sport qui prévoient comme objectifs généraux le respect de l'égalité des chances, de la loyauté et de la justice devront agir en ce sens et pourraient se voir reprocher l'adoption de réglementations sportives contraires à ceux-ci.

VI. Droit renforcé par le droit pénal

1047 Nous allons brièvement développer ci-dessous l'influence du droit pénal. Par l'introduction d'infractions pénales relatives à la manipulation des compétitions sportives (A.) et au dopage (B.), le droit pénal permet d'agir comme renfort à l'égalité des chances, notamment par son effet dissuasif.

²³⁹⁷ Art. 3 al. 3 ASF Statuts 2017.

²³⁹⁸ Art. 2 let. f UCI Statuts 2019 ; art. I ch. 7 UEFA Statuts 2018.

²³⁹⁹ Art. 4.1 let. c FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. C5 let. b FINA Constitution 2019 ; art. 6.8.5.6.6 ITTF Code of Ethics 2019.

²⁴⁰⁰ Art. 2 III par. 1 FIE Code d'éthique 2019 ; art. 2 al. 1 let. b UEFA Statuts 2018 ; art. 6.8.5.6.6 ITTF Code of Ethics 2019.

²⁴⁰¹ Art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. 1.1 let. 1 FIE Statuts 2019 ; art. B4 et 2 ch. 4 FISA Statuts et Règles d'Application 2017.

²⁴⁰² Art. 4.1 let. d FIBA Statuts Généraux 2019 ; art. 2 III par. 1 FIE Code d'éthique 2019 ; art. B4 FISA Statuts et Règles d'Application 2017 ; art. I ch. 7 UEFA Statuts 2018 ; art. 1.1.3.2 ITTF Constitution 2020.

²⁴⁰³ Art. B4 FISA Statuts et Règles d'Application 2017.

A. La manipulation des compétitions sportives en tant qu'infraction pénale

1. Droit comparé et international

Beaucoup de pays se sont demandés s'il y a lieu de prévoir une infraction spécifique en lien avec la manipulation des compétitions sportives ou s'il faut que le droit pénal général s'applique²⁴⁰⁴. Certains ont opté pour une infraction spécifique relative à la manipulation des compétitions²⁴⁰⁵, prévue dans différentes législations en fonction des pays : code pénal pour la Bulgarie ou l'Espagne, loi spécifique au sport pour Chypre, la Pologne et la Grèce ou encore loi pénale spéciale pour l'Italie, Malte ou le Portugal²⁴⁰⁶. En 2012, époque des discussions en lien avec la Convention de Macolin, seules dix-sept des cinquante-quatre fédérations nationales membres de l'UEFA sanctionnaient pénalement la manipulation des compétitions²⁴⁰⁷. Les autres pays européens n'ont pas spécifiquement introduit une infraction de manipulation des compétitions sportives et se sont concentrés sur les infractions générales de corruption et de fraude pour réprimer ce type de comportements²⁴⁰⁸.

1048

La difficulté fondamentale de la lutte contre les manipulations de compétitions sportives réside dans le caractère international de celles-ci²⁴⁰⁹. Un cas typique peut toucher pas moins de cinq pays différents : lieu de la compétition, nationalité des sportifs, nationalité de l'officiel, lieu de résidence de ceux-ci ainsi que siège de la FI. Ce fut le cas dans l'affaire *Bochum*, où une autre

1049

²⁴⁰⁴ SERBY, *The Council of Europe Convention on manipulation of sports competitions*, pp. 89 ss.

²⁴⁰⁵ OSWALD, *Les manipulations*, Rz 36, p. 6.

²⁴⁰⁶ BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 18. Pour d'autres informations concernant la répression de la manipulation de compétitions sportives dans d'autres États, voir notamment DIACONU, *Criminal sanctions for match-fixing*, Rz 17 ss, pp. 6 ss et KEA European Affairs, *Match-fixing in sport*, pp. 23 ss. Concernant les outils européens de lutte contre la manipulation, voir notamment la *Convention de Macolin* ainsi que l'art. 165 TFUE ainsi que les autres dispositions citées par DIACONU [DIACONU, *Criminal sanctions for match-fixing*, Rz 15 s., p. 6].

²⁴⁰⁷ EMDE, *Bochum*, p. 71.

²⁴⁰⁸ BARAK / KOOLAARD, *Match-fixing*, p. 18. Voir également CIO / UNODC, *Criminalization approaches to combat match-fixing and illegal/irregular betting : a global perspective, Comparative study on the applicability of criminal law provisions concerning match-fixing and illegal/irregular betting*, Lausanne / Vienne, 2013.

²⁴⁰⁹ Voir notamment BROOKS / ALEEM / BUTTON, *Fraud, corruption and sport*, p. 17.

composante, la société de paris, située en Asie, a compliqué la situation²⁴¹⁰. En lien avec les paris illicites, ce sont également des réseaux criminels internationaux qui agissent et dépassent ainsi les frontières d'un seul pays²⁴¹¹.

1050 Pour remédier aux disparités liées aux différents ordres juridiques, la *Convention de Macolin* a été signée par cinquante-huit États²⁴¹². Elle est entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} septembre 2019 et enjoint chaque Partie à veiller « à ce que son droit interne permette de sanctionner pénalement la manipulation de compétitions sportives, dès lors que les faits comprennent des éléments de contrainte, de corruption, de fraude tels que définis par son droit interne »²⁴¹³. La *Convention de Macolin* impose que des sanctions proportionnées, dissuasives et incluant « des peines de privation de liberté pouvant donner lieu à l'extradition » soient prévues²⁴¹⁴. Les actes qui se sont avérés vains doivent également être punis²⁴¹⁵.

1051 Par ailleurs, le CIO et l'*United Nations Office on Drugs and Crime* (UNODC) ont récemment adopté un modèle de disposition pénale spécifique pour incriminer les manipulations de compétitions²⁴¹⁶. La disposition, pensée après une analyse complète de plusieurs dizaines de législations nationales, est la suivante : « 1. *Any person who, directly or indirectly, promises, offers or gives any undue advantage to another person, for himself, herself or for others, with the aim of improperly altering the result or the course of a sports competition, shall be punished by ...* 2. *Any person who, directly or indirectly, solicits or accepts any undue advantage or the promise or the offer thereof, for himself, herself or for others, with the aim of improperly altering the result or the course of a sports competition, shall be punished by ...* »²⁴¹⁷.

²⁴¹⁰ EMDE, *Bochum*, p. 70.

²⁴¹¹ COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.5, p. 14. Sur l'entraide judiciaire internationale en matière de manipulation, voir notamment EMDE, *Bochum*, pp. 69 s.

²⁴¹² CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la manipulation de compétitions sportives, Macolin*, 18 avril 2014.

²⁴¹³ Art. 15 al. 1 Convention de Macolin. Les art. 15 à 18 de cette convention tendent à assurer que le droit interne des parties permettra de punir pénalement les manipulations des compétitions sportives [Rapport explicatif de la Convention de Macolin, ch. 129, p. 23].

²⁴¹⁴ Art. 22 Convention de Macolin.

²⁴¹⁵ *Rapport approbation Convention de Macolin*, p. 6.

²⁴¹⁶ CIO / UNODC Model Criminal Law Provisions for the Prosecution of Competition Manipulation 2016, p. 19.

²⁴¹⁷ Sur les différents instruments internationaux, voir CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, pp. 66 ss. Sur les différents instruments européens, voir CIO / INTERPOL Handbook on Protecting Sport from Competition Manipulation 2016, pp. 69 s.

2. Droit suisse : l'art. 25a LESp

En Suisse et jusqu'en 2019, il n'existait pas de norme pénale spécifique qui permette de punir une manipulation des compétitions sportives²⁴¹⁸. Aucune des infractions décrites dans le Code pénal ne pouvait clairement s'appliquer spécifiquement au sport car elles ne protègent pas concrètement l'intégrité et la crédibilité du sport²⁴¹⁹, que ce soit l'escroquerie (art. 146 CP)²⁴²⁰, les menaces (art. 180 CP), la contrainte (art. 181 CP) ou l'extorsion et le chantage (art. 156 CP)²⁴²¹. Cette lacune a été réparée par une disposition spécifique, le nouvel article 25a LESp, que nous analyserons ci-dessous.

1052

Pour qu'il y ait escroquerie, il faut qu'une personne physique soit trompée, ce qui est difficile à prouver dans le cas de paris sportifs²⁴²². Par ailleurs, il est compliqué d'invoquer cette disposition pénale lorsqu'il s'agit d'une compétition sportive pour laquelle aucun pari n'est proposé²⁴²³. Pour s'en convaincre, il suffit d'analyser les arrêts du TPF du 13 novembre 2012, qui concluent à l'acquittement de trois prévenus accusés d'escroquerie pour avoir tenté de manipuler plusieurs matches de football, au motif que la disposition pénale ne protège pas l'intégrité du sport elle-même²⁴²⁴.

1053

Désormais, l'art. 25a LESp prévoit que « [q]uiconque offre, promet ou octroie un avantage indu à une personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour laquelle des paris sont proposés, dans le but de fausser le cours de la compétition en faveur de cette personne ou d'un tiers (manipulation indirecte), est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire » (al. 1), et que « [q]uiconque, en tant que personne exerçant une fonction dans le cadre d'une compétition sportive pour

1054

²⁴¹⁸ OSWALD, *Les manipulations*, Rz 36, p. 6.

²⁴¹⁹ Rapport OFSPO, par. 6.2.3.1, p. 60. Voir également BROGLIA, *La manipulation des résultats sportifs*, Rz 46 ss, pp. 15 ss qui reprend les différents articles du Code pénal suisse qui pourraient s'appliquer à la manipulation des résultats sportifs. Voir en outre les arrêts du TPF SK.2012.21 et SK.2011.33 du 13 novembre 2012 qui concluent à l'acquittement de trois prévenus accusés d'escroquerie (art. 146 CP), au motif que la disposition pénale ne protège pas l'intégrité du sport lui-même.

²⁴²⁰ Sur l'application limitée de l'art. 146 CP dans le cadre du sport, voir notamment DIACONU / KUHN, *Match-fixing*, n° 17 s.

²⁴²¹ D'autres dispositions pourraient entrer en ligne de compte dans le cadre de la manipulation de compétitions sportives, notamment les nouveaux art. 322^{octies} et 322^{novies} sur la corruption privée. Sur ce sujet, voir notamment DIACONU / KUHN, *Match-fixing*, n° 23.

²⁴²² *Rapport approbation Convention de Macolin*, p. 17 ; RAUCH, *Manipulation*, pp. 60 s.

²⁴²³ Rapport OFSPO, par. 6.2.3.1 et 6.2.3.2, pp. 60 s. ; RAUCH, *Manipulation*, p. 60.

²⁴²⁴ TPF SK.2012.21 et SK.2011.33 du 13 novembre 2012 ; *Rapport approbation Convention de Macolin*, p. 17.

laquelle des paris sont proposés, sollicite, se fait promettre ou accepte un avantage indu en sa faveur ou en faveur d'un tiers dans le but de fausser le cours de la compétition (manipulation directe) est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire » (al. 2)²⁴²⁵.

1055 Selon le CF, l'introduction de cette infraction spécifique est nécessaire pour la coopération internationale²⁴²⁶. Ce nouvel article permet par ailleurs de se conformer aux exigences de la *Convention de Macolin*²⁴²⁷.

1056 L'art. 25a LESp ne réprime que les actes intentionnels, tant dans le sport amateur que professionnel²⁴²⁸, et peut être appliqué à toutes les personnes en lien avec une compétition sportive : sportifs, arbitres, entraîneurs, personnel encadrant des sportifs et techniciens²⁴²⁹. En revanche, les spectateurs perturbateurs ne sont pas visés²⁴³⁰. Cet article s'applique si le lieu de l'offre de corruption, de l'accord de corruption ou de la remise de l'avantage indu se situe en Suisse, « quel que soit le lieu où se déroule la compétition »²⁴³¹. En effet, au vu de l'art. 64 al. 2 de la Loi fédérale sur les jeux d'argent (LJar) et comme le relève BOSS, l'infraction n'est pas limitée aux compétitions situées en Suisse et dépend du fait que les règles sont établies par une organisation de sport qui a son siège en Suisse²⁴³².

1057 Nous pouvons encore relever qu'il existe un concours idéal (art. 49 CP) entre cette nouvelle disposition et l'escroquerie aux paris (art. 146 ou 147 CP). De plus, les comportements de contraintes (art. 181 CP) ou de menaces (art. 180 CP) pourront également être réprimés en sus de cet article.

1058 Le Message apporte plusieurs précisions quant au champ d'application de cette nouvelle infraction. Premièrement, l'art. 25a LESp ne peut s'appliquer pour les cas de dopage, de tricherie ou de manipulation d'équipements sportifs, ces actes tombant dans la sphère d'autres dispositions pénales²⁴³³.

²⁴²⁵ Sur les différentes conditions d'application de l'art. 25a LESp, voir DIACONU / KUHN, *Match-fixing*, n° 28 s.

²⁴²⁶ FF 2015 7627, 7748.

²⁴²⁷ *Rapport approbation Convention de Macolin*, p. 27.

²⁴²⁸ BOSS, *Manipulation*, p. 53. Il est à souligner que l'art. 25a LESp ne semble pas réprimer les cas de *tanking* [sur ce sujet, cf. par. 427 et 464 ss], ce qui n'était à notre sens pas nécessaire. Sur cette problématique, voir notamment DIACONU / KUHN, *Match-fixing*, n°s 32 ss.

²⁴²⁹ BOSS, *Manipulation*, pp. 53 s.

²⁴³⁰ FF 2015 7627, 7746.

²⁴³¹ FF 2015 7627, 7748.

²⁴³² BOSS, *Manipulation*, p. 53.

²⁴³³ FF 2015 7627, 7747.

Deuxièmement, il est précisé que « [s]eules les compétitions pour lesquelles des paris sont offerts sont concernés »²⁴³⁴. Il est relevé dans le cadre du Rapport explicatif sur la *Convention de Macolin* ainsi que par RAUCH que cette limitation est peu importante car les manipulations apparaissent souvent dans le cadre de paris sportifs²⁴³⁵. Cet auteur précise qu'il ne faut pas que le Ministère public soit occupé à traiter une banale affaire n'impliquant que le gain d'une caisse de bière lors d'un tournoi amical²⁴³⁶. BOSS soulève au contraire que la condition des paris est étrange dès lors que le bien juridique protégé est l'intégrité du sport et non celle des paris sportifs²⁴³⁷.

1059

En effet, au vu également du Message du CF, les biens juridiques protégés par ce nouvel article sont le fair-play et l'intégrité du sport²⁴³⁸. Plus précisément, il devrait en réalité s'agir de l'égalité des chances entre les compétiteurs. Pourtant, au vu de l'élément constitutif de « paris », il apparaît que le but recherché est de garantir n'est pas l'égalité des chances entre les concurrents, mais l'égalité des chances entre les intervenants dans le cadre des paris sportifs, soit les opérateurs de paris et les parieurs²⁴³⁹. Si l'égalité des chances (ou le fair-play et l'intégrité sportive) était réellement protégée par cet article, ce dernier pourrait s'appliquer également pour des matches ou compétitions pour lesquels aucun pari n'est proposé, ce qui n'est pas le cas. En effet, s'il existe une manipulation, l'intégrité du sport est tout autant violée quand il s'agit d'un match amateur que professionnel. La différence entre ces deux situations ne devrait résider que dans la mesure de la peine, pour laquelle des cas de peu d'importance pourraient conduire à une faible sanction pénale, telle qu'une peine pécuniaire.

1060

B. Le dopage en tant qu'infraction pénale

En Europe, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, notamment, sont des pays « non-interventionnistes ». Ils ne répriment pas pénalement les sportifs coupables d'avoir eu recours au dopage²⁴⁴⁰. D'autres pays, dits

1061

²⁴³⁴ FF 2015 7627, 7746.

²⁴³⁵ *Rapport approbation Convention de Macolin*, p. 18 ; RAUCH, *Manipulation*, p. 61.

²⁴³⁶ RAUCH, *Manipulation*, p. 61.

²⁴³⁷ BOSS, *Manipulation*, pp. 53 et 57, en référence à l'art. 1 LESp.

²⁴³⁸ FF 2015 7627, 7746. Voir également RAUCH, *Manipulation*, p. 61.

²⁴³⁹ Dans ce sens, voir notamment DIACONU / KUHN, *Match-fixing*, n° 42.

²⁴⁴⁰ CARMINA, *Fighting doping*, pp. 41 s. Une étude récente a d'ailleurs confirmé que la Grande-Bretagne n'envisage pas d'introduire une infraction spécifique pour le dopage [DEPARTMENT FOR DIGITAL, CULTURE, MEDIA & SPORT OF UK, *Review of Criminalisation of Doping in Sport*, octobre 2017, p. 10].

« interventionnistes », comme l'Italie, la France, l'Espagne, l'Autriche ou l'Allemagne sanctionnent pénalement, en plus des sanctions disciplinaires imposées par les organisations sportives, les sportifs qui ont recours au dopage²⁴⁴¹. Les approches autrichienne et allemande sont par ailleurs intéressantes en ce sens qu'elles punissent le sportif dopé qui en tire un bénéfice financier²⁴⁴².

1062 En Suisse, la répression du dopage s'applique à l'entourage du sportif. La LESp contient une disposition qui permet de sanctionner des actes en lien avec le dopage²⁴⁴³ pour autant qu'ils ne concernent pas les sportifs eux-mêmes²⁴⁴⁴. Elle vise donc à poursuivre pénalement l'entourage des sportifs, en laissant le soin aux organisations de sport de sanctionner les sportifs²⁴⁴⁵. La Suisse protège par cet article l'égalité des chances, de manière indirecte, reconnue comme essentielle par le CF en lien avec la lutte antidopage²⁴⁴⁶.

1063 D'autres dispositions pénales suisses ont un lien avec le dopage. Il s'agit notamment de l'art. 16 al. 2 let. h de l'Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)²⁴⁴⁷, qui prévoit une interdiction « de participer à des concours et compétitions sportives avec des animaux auxquels ont été administrés des substances ou des produits interdits dont les listes sont dressées par les fédérations sportives ou par l'OSAV²⁴⁴⁸ dans une ordonnance ». L'art. 21 let. d OPAn interdit de « faire participer à des compétitions sportives des chevaux dont on a sectionné ou rendu insensibles les nerfs des jambes ou dont la peau des membres a été rendue hypersensible », ce qui peut être considéré comme un type de « dopage génétique » (ainsi qu'un acte de maltraitance). Les deux comportements décrits ci-dessus peuvent conduire aux sanctions prévues par les art. 26 al. 1

²⁴⁴¹ CARMINA, *Fighting doping*, pp. 41 s. ; SUMNER, *Criminalisation of doping*, p. 224. En France par exemple, l'art. L 232-9 Code du sport prévoit qu'il est interdit « [d]e détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article » ainsi que « [d]'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ».

²⁴⁴² SUMNER, *Criminalisation of doping*, p. 224. Pour plus d'informations sur la répression pénale du dopage dans le monde voir ADOLPHSEN Jens, *Internationale Dopingstrafen*, Tübingen (Mohr Siebeck), 2003

²⁴⁴³ Art. 22 LESp.

²⁴⁴⁴ Art. 22 al. 4 LESp ; FF 2009 7401, 7451-7452.

²⁴⁴⁵ FF 2009 7401, 7432-7433, par. 1.2.8.1.

²⁴⁴⁶ FF 2009 7401, 7432, par. 1.2.8.1. Voir également VOUILLOZ, *Droit pénal suisse du dopage*, p. 343.

²⁴⁴⁷ RS 455.1.

²⁴⁴⁸ Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires.

let. a et 28 al. 1 let. g de la Loi sur la protection des animaux (LPA)²⁴⁴⁹, allant d'une amende à une peine privative de liberté de trois ans au plus.

Enfin, la loi sur les produits thérapeutiques (LPTh) permet d'appréhender les personnes qui mettent en danger la santé d'êtres humains par la prescription, l'import, la mise sur le marché ou la fabrication de produits sans autorisations ou non conformes aux exigences qui figurent dans la Pharmacopée²⁴⁵⁰, ce qui peut souvent être le cas des produits dopants utilisés par des sportifs.

1064

C. Conclusion

En conclusion, et comme le relève MOMSEN, une concurrence non faussée doit être considérée comme un intérêt juridique nécessitant une protection pénale²⁴⁵¹, notamment en lien avec la manipulation des compétitions sportives ainsi que le dopage. Le but d'une norme pénale renforçant l'égalité des chances est en effet de protéger un intérêt public²⁴⁵² : les bienfaits du sport tels que le principe de *fairness*, de la justice et de l'égalité des chances²⁴⁵³. Le renfort de l'égalité des chances par le biais du droit pénal est ainsi nécessaire et souhaitable de manière harmonisée et universelle pour qu'il soit tant efficace que dissuasif.

1065

En l'état actuel, le droit pénal suisse ne protège que de manière limitée l'égalité des chances. Pour ce qui concerne le dopage, la protection n'est qu'indirecte, soit par l'effet dissuasif de sanctions pénales pour l'entourage des sportifs. Pour la manipulation des compétitions sportives, la protection est bien réelle, mais à notre sens trop restreinte en ce sens que l'égalité des chances des compétitions sportives devrait être le clair et réel bien juridique protégé par l'art. 25a LEsp. La limitation aux épreuves sportives pour lesquelles des paris sont proposés a le désavantage de focaliser l'attention sur l'intégrité du système des paris et non sur l'intégrité des compétitions sportives.

1066

²⁴⁴⁹ RS 455.

²⁴⁵⁰ Art. 86 al. 1 let. b et 87 al. 1 let. a LPTh.

²⁴⁵¹ MOMSEN, *Criminal penalties*, p. 197 s.

²⁴⁵² IOANNIDIS, *Application of criminal law*, p. 22 ; IOANNIDIS, *Legal regulation*, p. 32.

²⁴⁵³ IOANNIDIS, *Application of criminal law*, p. 22 ; IOANNIDIS, *Legal regulation*, p. 34 et 39.

VII. Droit garanti dans le cadre d'un recours devant le Tribunal fédéral

- 1067 Le motif de recours de l'ordre public matériel de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP devant le TF est intéressant à mentionner en lien avec le droit à l'égalité des chances. Ce motif de recours est applicable à l'encontre des sentences du TAS et est le seul qui puisse être invoqué en lien avec le fond de la sentence²⁴⁵⁴.
- 1068 Selon le TF, « une sentence est incompatible avec l'ordre public si elle méconnaît les valeurs essentielles et largement reconnues qui, selon les conceptions prévalant en Suisse, devraient constituer le fondement de tout ordre juridique »²⁴⁵⁵. Nous ne pouvons toutefois entrer dans les détails de cette notion d'ordre public et de son contenu.
- 1069 Le concept d'ordre public matériel est interprété de manière très restreinte par le TF²⁴⁵⁶. Selon DUTOIT, ce motif permet de garantir une qualité minimum aux sentences du TAS, qui ne peuvent être revues que de manière très restreinte²⁴⁵⁷.
- 1070 Comme il est presque impossible de pouvoir annuler une sentence du TAS sur la base de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP, plusieurs auteurs ont proposé d'étendre la notion d'ordre public²⁴⁵⁸, en particulier pour augmenter la qualité minimale de la jurisprudence du TAS²⁴⁵⁹.
- 1071 Dans ce sens, RIGOZZI propose d'interpréter de manière différente l'ordre public de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP en fonction des domaines d'arbitrage visés (commercial ou sportif par exemple)²⁴⁶⁰. De manière concrète, certains auteurs sont d'avis qu'il convient d'inclure des principes fondamentaux du droit du sport dans un ordre public sportif spécifique, soit notamment les principes de fair-play et d'égalité des chances²⁴⁶¹.

²⁴⁵⁴ ARROYO, *Arbitration in Switzerland, ad art. 190 PILS*, n° 160, p. 321.

²⁴⁵⁵ Ordonnance du Tribunal fédéral 4A_248/2019 du 29 juillet 2019, consid. 2 ; ATF 132 III 389, arrêt du 8 mars 2006, consid. 2.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_318/2018 du 4 mars 2019, consid. 4.3.1.

²⁴⁵⁶ RIGOZZI, *Why does Swiss law matters ?*, p. 455 ss.

²⁴⁵⁷ DUTOIT, *Commentaire LDIP*, ad art. 190, n° 37, p. 873.

²⁴⁵⁸ BADDELEY, *Dilemme*, p. 723 ; BADDELEY, *Cañas*, p. 161 ; KAUFMANN-KOHLER / RIGOZZI, *International arbitration*, n° 8.204, pp. 506 ss ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n°s 1086 s., p. 438 ; RIGOZZI, *Why does Swiss law matters ?*, pp. 459 ss.

²⁴⁵⁹ KAUFMANN-KOHLER / RIGOZZI, *International arbitration*, n° 8.204, pp. 506 ss.

²⁴⁶⁰ RIGOZZI, *Importance*, p. 323.

²⁴⁶¹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 1446 ss, pp. 729 ss. Voir également MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 1088, p. 438.

Selon nous, cette proposition est intéressante et devrait être développée, soit dans le cadre de la jurisprudence du TF, qui pour l'instant ne veut malheureusement pas se risquer à créer lui-même une *lex sportiva* au travers de sa jurisprudence²⁴⁶², soit dans le cadre d'une réforme législative de la LDIP, qui permettrait de mieux prendre en compte les spécificités de l'arbitrage sportif. 1072

En tous les cas, une violation crasse de l'égalité des chances devrait selon nous être constitutive d'une violation de l'ordre public matériel (sportif) et pouvoir conduire à l'annulation de la sentence du TAS concernée. Ainsi, l'égalité des chances en tant que droit pourrait être protégé également lors de l'analyse du « fond » des sentences du TAS par le TF. 1073

VIII. Synthèse

Comme nous avons pu le constater, le droit à l'égalité des chances a des fondements divers. Les droits de la personnalité du sportif consacrent ce droit spécifique, lié au sport de compétition. Certaines règles du droit de la concurrence permettent également de garantir ce droit, notamment les art. 7 LCart et 2 LCD, aux côtés des règles relatives aux aides d'Etat en droit européen. Par ailleurs, la particularité de la relation entre les sportifs et les organisations de sport impose l'application de principes fondamentaux à cette relation, telle que l'égalité des chances entre les concurrents. Le TAS a développé le principe d'égalité des chances dans sa jurisprudence, en s'y référant fréquemment lorsqu'il rend une décision. L'égalité des chances est le principe de la *lex sportiva* par excellence. Par ailleurs, l'égalité des chances trouve également un fondement dans les nombreuses réglementations sportives qui y font référence et sont édictées dans ce but, comme nous avons pu le voir au travers de la deuxième partie de la présente thèse. Finalement, le droit à l'égalité des chances est renforcé par le droit pénal, qui permet de proscrire des comportements en violation grave de ce droit, notamment la manipulation des compétitions sportives et le dopage (pour certains pays). 1074

Après avoir pu établir l'existence d'un droit à l'égalité des chances, nous allons analyser ci-dessous les effets juridiques de ce droit, en particulier dans la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte (aux droits de la personnalité, au droit de la concurrence ou au droit européen), dans 1075

²⁴⁶² Ordonnance du Tribunal fédéral 4A_248/2019 du 29 juillet 2019, consid. 2 ; TF 4A_312/2017, *Club X. c/ A.*, arrêt non publié du 27 novembre 2017, consid. 3.3.2 ; TF 4A_116/2016, *X. c/ Z.*, arrêt non publié du 13 décembre 2016, consid. 4.2.3 ; TF 4A_488/2011, *X. c/ UCI, CONI et FCI*, arrêt non publié du 18 juin 2012, consid. 6.2.

l'application des réglementations sportives ainsi que dans la distinction entre règles du jeu et règles de droit.

Chapitre 3 : Les effets juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport

I. Dans la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte

1076 Le premier effet juridique du droit à l'égalité des chances dans le sport est la prise en compte de celui-ci dans la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte à différents autres droits reconnus tels que les droits de la personnalité (A.), le droit de la concurrence (B.) ainsi que le droit européen de la libre circulation des personnes et des services (C.).

A. aux droits de la personnalité

1077 En ce qui concerne l'analyse générale des droits de la personnalité du sportif, dont le droit à l'égalité des chances fait partie, nous renvoyons au chapitre ci-dessus²⁴⁶³. Selon l'art. 28 al. 2 CC, « [u]ne atteinte est illicite, à moins qu'elle ne soit justifiée par le consentement de la victime, un intérêt prépondérant privé ou public ou la loi »²⁴⁶⁴. Dans ces cas, la victime doit s'accommoder de l'atteinte subie²⁴⁶⁵. En d'autres termes, les motifs justificatifs décrits à l'art. 28 al. 2 CC sont des circonstances qui ont pour effet d'exclure l'illicéité de

²⁴⁶³ Cf. par. 955 ss.

²⁴⁶⁴ Sur les motifs justifiés à l'atteinte, voir notamment BADDELEY, *Le sportif*, pp. 205 ss ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 558 ss, pp. 206 ss. Sur le motif justificatif du consentement, voir notamment BADDELEY, *Dilemme*, pp. 711 s. ; BADDELEY, *The Protection*, pp. 23 ss ; BADDELEY, *Le sportif*, pp. 205 ss ; FLÜCKIGER, *Contrôles*, pp. 689 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^{os} 665 ss, pp. 307 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 493 ss, pp. 168 ss ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 560 ss, pp. 206 ss. Sur le motif justificatif de la loi, voir notamment BADDELEY, *Dilemme*, p. 711.

²⁴⁶⁵ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n^o 71, p. 261.

l'atteinte à la personnalité²⁴⁶⁶ ou, autrement dit, de la rendre licite²⁴⁶⁷. Nous ne décrivons ci-dessous que l'intérêt privé ou public prépondérant de la protection de l'égalité des chances, en tant que motif justificatif de l'atteinte aux droits de la personnalité.

L'intérêt privé ou public prépondérant permet de justifier une atteinte à la personnalité lorsque celle-ci n'est pas consentie²⁴⁶⁸. Si un intérêt prépondérant est retenu, l'atteinte est considérée comme licite²⁴⁶⁹. 1078

Pour ce qui concerne l'intérêt privé prépondérant, il peut concerner tant l'auteur de l'atteinte que la victime (lors d'une intervention médicale par exemple)²⁴⁷⁰. En matière de dopage, l'intérêt privé qui peut être évoqué est celui de la protection de la santé des sportifs²⁴⁷¹. 1079

Pour ce qui concerne l'intérêt public prépondérant, il peut être invoqué lorsqu'il permet de procurer un avantage à la collectivité ou à une pluralité de personnes²⁴⁷². La lutte antidopage et ses objectifs poursuivent un intérêt public prépondérant²⁴⁷³. La CEDH l'a récemment reconnu en lien avec la localisation des sportifs qui découle du CMA, rappelant que cette lutte est nécessaire pour la santé des sportifs, le fair-play, l'égalité des chances, la loyauté ainsi que la 1080

²⁴⁶⁶ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 168, pp. 133 s.

²⁴⁶⁷ MANAI, *Attributs*, n° 264, pp. 151 s.

²⁴⁶⁸ BUCHER, *Personnes physiques*, n° 516, p. 112 et les réf. citées ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 592, p. 201 Sur le motif justificatif de l'intérêt prépondérant en général, voir notamment BADDELEY, *The Protection*, pp. 25 s. ; BADDELEY, *Le sportif*, pp. 218 ss ; MANAI, *Attributs*, n°s 268 ss, pp. 153 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n°s 681 ss, pp. 317 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 592 ss, pp. 201 ss.

²⁴⁶⁹ Ce fut le cas dans l'arrêt ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6.3.2.2, où il a été considéré que la réglementation antidopage poursuit plusieurs intérêts publics prépondérants tels que l'égalité entre concurrents, la loyauté, la protection de la santé des animaux ainsi que la fonction formatrice du sport. Sur l'intérêt public prépondérant, voir notamment BADDELEY, *Le sportif*, pp. 222 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 598, pp. 202 s.

²⁴⁷⁰ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 79, p. 263.

²⁴⁷¹ FLÜCKIGER, *Dopage*, n° 643, p. 176. Pour plus d'informations sur la notion d'intérêt privé prépondérant, voir notamment BADDELEY, *Le sportif*, pp. 219 ss ; MANAI, *Attributs*, n°s 275 ss, pp. 155 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 594 ss, pp. 201 s.

²⁴⁷² FLÜCKIGER, *Dopage*, n° 645, p. 177 ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 80, p. 263 ; MANAI, *Attributs*, n° 290, p. 163 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 684, p. 319 et les réf. citées ; STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n° 566, p. 214 et les réf. citées.

²⁴⁷³ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6 ; MARCHAND, *Commentaire ad art. 27 CC*, n° 42, p. 239.

protection des droits et libertés d'autrui²⁴⁷⁴. La jurisprudence du TF va également dans ce sens²⁴⁷⁵, de même que la doctrine, qui présentent les mêmes intérêts pour justifier les atteintes aux droits de la personnalité provoquées par la réglementation antidopage (notamment les sanctions)²⁴⁷⁶.

1081 L'intérêt fondamental avancé par les organisations de sport est l'égalité des chances. Ce principe a été reconnu comme un intérêt prépondérant par le TF, qui estime par exemple que la nécessité d'égalité prime sur l'intérêt du sportif à ne pas être sanctionné pour dopage²⁴⁷⁷. Le CF précise d'ailleurs que le sport véhicule des vertus pédagogiques, parmi lesquelles l'égalité des chances, qui est une des justifications de l'interdiction du dopage²⁴⁷⁸. Dans un récent arrêt, la CEDH retient également que l'égalité des chances, qui protège les droits et libertés d'autrui, est « un argument déterminant quant à la nécessité de l'ingérence résultant de l'obligation de localisation »²⁴⁷⁹. Le TAS l'évoque également dans une sentence de 2012 rendue par un arbitre unique²⁴⁸⁰.

1082 La doctrine évoque l'égalité des chances comme intérêt justifiant une atteinte aux droits de la personnalité. BADDELEY soutient que les sanctions basées sur la réglementation antidopage se fondent sur l'intérêt prépondérant public des organisations de sport d'avoir un sport propre et dans lequel les adversaires luttent à armes égales²⁴⁸¹. Pour FLÜCKIGER, les organisations de sport possèdent un intérêt privé à exclure les sportifs dopés afin de protéger l'égalité

²⁴⁷⁴ ECHR n^{os} 48151/11 et 77769/13, *Affaire Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) et Autres c/ France*, arrêt du 18 janvier 2018, par. 164 ss, pp. 49 s.

²⁴⁷⁵ TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 6.2 ; ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6.3.2.2 et les réf. citées.

²⁴⁷⁶ BADDELEY, *The Protection*, p. 26 ; BUCHER, *Personnes physiques*, n° 530, p. 115 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 685, p. 320 ; SCHMID, *Persönlichkeitsrecht und Sport*, p. 138.

²⁴⁷⁷ TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 6.2. Voir également ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig contre Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6.3.2.2 et les réf. citées.

²⁴⁷⁸ FF 1999 III 3151, 3262, Message concernant une loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT) du 1^{er} mars 1999 ; FF 1992 II 1321, 1328, Message concernant la Convention du Conseil de l'Europe contre le dopage du 12 février 1992.

²⁴⁷⁹ ECHR n^{os} 48151/11 et 77769/13, *Affaire Fédération Nationale des Associations et des Syndicats Sportifs (FNASS) et Autres c/ France*, arrêt du 18 janvier 2018, par. 177, pp. 52 s. Voir également le par. 166, pp. 49 s.

²⁴⁸⁰ TAS 2011/A/2526, *Antidoping Suisse c/ C.*, sentence du 11 juin 2012, Bulletin TAS 2013/1, p. 19.

²⁴⁸¹ BADDELEY, *The Protection*, p. 26 ; BADDELEY, *Le sportif*, p. 224.

des chances, ce qui peut également constituer un avantage pour les sportifs dans leur ensemble²⁴⁸². SCHMID va dans ce sens et ajoute que la protection de l'égalité des chances est garantie par les droits de la personnalité des concurrents de l'athlète dopé²⁴⁸³. Selon MANAI, ce principe constitue un intérêt public dans le cadre de la lutte antidopage ainsi que pour justifier un refus d'admission ou de contracter d'un sportif ou d'un club²⁴⁸⁴.

Au vu de ce qui précède, l'égalité des chances constitue, d'une part, un intérêt privé ou public prépondérant qui peut être invoqué pour justifier une atteinte à la personnalité et, d'autre part et comme nous l'avons évoqué ci-dessus, elle fait partie des droits de la personnalité de tout participant à une compétition sportive²⁴⁸⁵.

Lorsqu'il s'agit d'évaluer si une atteinte peut être justifiée par un intérêt public ou privé, il convient de procéder à une pesée des intérêts, c'est-à-dire un « examen [qui] nécessite une pondération des intérêts en présence, à savoir, d'un côté, l'intérêt de la victime à ne pas subir une atteinte à sa personnalité et, de l'autre, celui de l'auteur de l'atteinte à réaliser un objectif »²⁴⁸⁶.

1083

1084

²⁴⁸² FLÜCKIGER, *Contrôles*, p. 692 ; FLÜCKIGER, *Dopage*, n° 643, p. 176.

²⁴⁸³ SCHMID, *Persönlichkeitsrecht und Sport*, pp. 137 s. Voir également AEBI-MÜLLER / MORAND, *Causa FC Sion*, p. 242.

²⁴⁸⁴ MANAI, *Attributs*, n° 286 (nb 648), p. 160 et n° 287, p. 162. Dans le même sens, voir également BUCHER, *Personnes physiques*, n° 530, p. 115 et les réf. citées ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 685, p. 320 ; VOUILLOZ François, *La pratique récente de la Chambre disciplinaire de Swiss Olympic concernant la lutte contre le dopage*, in : *Causa Sport*, n° 3, 2013, pp. 219-229, p. 224.

²⁴⁸⁵ Cf. par. 959 ss.

²⁴⁸⁶ TF 5A_982/2015, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 9 décembre 2016, consid. 5.2 ; TF 5A_805/2014, *A. c/ Association B.*, arrêt non publié du 22 juin 2015, consid. 5.2 et les réf. citées ; ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.6.2 ; TAS 2012/A/2720, *FC Italia Nyon & D. c/ Ligue amateur (LA) de l'ASF & ASF & FC Crans*, sentence du 11 avril 2014, par. 10.47 ; BUCHER, *Personnes physiques*, n° 516, p. 112, GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 170, p. 135 et les réf. citées ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n° 78, p. 263 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 681, p. 317 ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 593, p. 201 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 564, p. 213.

B. au droit de la concurrence

1. Introduction

- 1085 Les institutions européennes retiennent que les règles des organisations de sport doivent être considérées comme des « accords » ou « décisions »²⁴⁸⁷. Ces règles tombent ainsi sous le coup du droit européen de la concurrence²⁴⁸⁸. Les règles édictées par les organisations de sport qui altèrent ou restreignent la concurrence sont dès lors proscrites²⁴⁸⁹.
- 1086 DUTOIT relève que le but des règles relatives à la concurrence déloyale et aux cartels ont pour but d'« assurer le fonctionnement correct de la libre concurrence grâce à un certain comportement des agents économiques sur le marché, soit en prohibant les actes contraires aux usages honnêtes (= droit de la concurrence déloyale), soit en interdisant les actes mettant en jeu l'existence même de la concurrence (=droit des cartels) »²⁴⁹⁰.
- 1087 La compétition sportive nécessite le plus haut niveau d'égalité des chances entre participants, qui aura pour effet une plus grande valeur économique et un plus grand intérêt du public pour le sport²⁴⁹¹. De ce fait, les organisations de sport doivent parfois édicter des règles qui poursuivent ce but mais entrent en conflit avec le droit de la concurrence²⁴⁹². DIETZ mentionne le cas de la standardisation des équipements²⁴⁹³.
- 1088 Pour les organisations de sport basées en Suisse, il est impossible d'ignorer le droit européen au prétexte qu'en Suisse celui-ci ne serait pas applicable. Au vu du champ territorial des activités des fédérations internationales, il n'est pas concevable de prévoir des régimes distincts entre différents pays qui pratiquent le même sport, même s'il est possible de ne pas appliquer les règles

²⁴⁸⁷ TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 75 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 26 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 67 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 128.

²⁴⁸⁸ MARTUCCI, *Coupe du monde*, p. 380 ; VALLONI / PACHMANN, *Sports law in Switzerland*, n° 358, pp. 97 s.

²⁴⁸⁹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 67.

²⁴⁹⁰ DUTOIT, *Commentaire LDIP*, ad art. 137, n° 2, p. 624.

²⁴⁹¹ Sur le concept d'équilibre compétitif (*competitive balance*), cf. par. 119 ss.

²⁴⁹² DIETZ, *Kartellrecht*, pp. 17 s.

²⁴⁹³ DIETZ, *Kartellrecht*, pp. 17 s. Sur les règles relatives à l'équipement, cf. par. 299 ss.

du droit européen sur les territoires extérieurs à la Communauté européenne²⁴⁹⁴.

Ainsi, au vu de l'importance du marché européen et de l'internationalisation du sport, le droit européen est également pris en considération en dehors du territoire européen²⁴⁹⁵. La nécessité de règles identiques et appliquées indifféremment à travers le monde a alors conduit les organisations de sport à modifier leurs règles²⁴⁹⁶.

1089

2. Les conditions d'application du droit de la concurrence

a. Une entreprise

La CJUE définit la notion d'« entreprise » dans le cadre de sa jurisprudence comme « toute entité exerçant une activité économique, indépendamment de sa forme juridique et de son mode de financement »²⁴⁹⁷. L'important est donc la nature de l'activité de l'entité et non sa personnalité juridique²⁴⁹⁸. L'activité économique est décrite comme « toute activité consistant à offrir des biens et services sur un marché donné »²⁴⁹⁹. À cet égard, la CJUE précise dans l'arrêt *MOTOE* que lorsque l'activité économique est donnée, un lien avec le sport n'empêche pas l'application du traité²⁵⁰⁰. Le fait que l'entreprise ne poursuive

1090

²⁴⁹⁴ LATTY, *La lex sportiva*, pp. 728 s. Nous pouvons encore relever que le Tribunal fédéral, autorité de recours contre les sentences du TAS, a estimé que le droit européen de la concurrence ne fait pas partie de l'ordre public entrant en considération dans le cadre de l'art. 190 al. 2 let. e LDIP [ATF 132 III 389, arrêt du 8 mars 2006, consid. 3.2 ; DUTOIT, *Commentaire LDIP*, ad art. 190, n° 16, p. 856].

²⁴⁹⁵ LATTY, *La lex sportiva*, pp. 728 s.

²⁴⁹⁶ MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 57. Sur l'application du droit européen par le TAS, voir DUVAL, *The CAS*, pp. 224 ss.

²⁴⁹⁷ Voir notamment CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 21 et CJCE C-41/09, *Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macroton GmbH*, arrêt du 23 avril 1991, par. 21. Voir également COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 357 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 707 s. ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 152.

²⁴⁹⁸ VAN ROMPUY, *EU competition law*, pp. 183 s.

²⁴⁹⁹ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 22 et les réf. citées. Voir également COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66.

²⁵⁰⁰ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 21.

pas de but lucratif, comme la forme de l'association en droit suisse, est sans incidence²⁵⁰¹.

- 1091 Dans le cadre du droit européen de la concurrence, les organisations de sport sont en général considérées comme des entreprises²⁵⁰². C'est notamment le cas du CIO²⁵⁰³, de la FIFA²⁵⁰⁴, de l'UEFA²⁵⁰⁵ ou encore des fédérations italienne et écossaise de football²⁵⁰⁶ dont la position a été concrètement analysée²⁵⁰⁷. La jurisprudence européenne a également qualifié d'« entreprise » les clubs de sport²⁵⁰⁸. Tel est le cas lorsqu'ils s'engagent dans des activités économiques, principalement et selon CLERC, en offrant « des prestations de football dans le cadre des tournois, contre une rémunération (billetterie, droits de retransmission radio/TV, sponsoring, publicité, merchandising, etc.) »²⁵⁰⁹. En Suisse, la même approche est admise²⁵¹⁰.
- 1092 Lorsque les organisations de sport regroupent des clubs ou des sportifs professionnels et que ces derniers ont une activité économique, elles doivent

²⁵⁰¹ MARTENET / KILLIAS, *CORO-LCart*, ad art. 2, n° 23, p. 151. Dans ce sens également, voir BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, p. 287 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 707 s.

²⁵⁰² COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 67 ; CEREGATO, *Lizenzierung*, pp. 269 ss ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 152 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 128. Pour plus d'informations sur les organisations sportives en tant qu'entreprises, voir DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 88 ss.

²⁵⁰³ COMP/38158, *Meca Medina et Majcen c/ CIO*, décision du 1^{er} août 2002, par. 37.

²⁵⁰⁴ CEE 92/521, *Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde 1990 de football*, décision du 27 octobre 1992, par. 49 ; DUVAL, *Lex sportiva*, p. 89 ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 707 s.

²⁵⁰⁵ CEE 92/521, *Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde 1990 de football*, décision du 27 octobre 1992, par. 106 ; CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 87 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 366.

²⁵⁰⁶ CEE 92/521, *Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde 1990 de football*, décision du 27 octobre 1992, par. 53.

²⁵⁰⁷ Dans le cadre de l'application de la LCart, les ligues qui organisent les compétitions au niveau national ont également été considérées comme des entreprises, par exemple la SFL [RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 251].

²⁵⁰⁸ TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 69 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 25 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 128. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 89.

²⁵⁰⁹ CLERC, *L'autonomie*, p. 366. Voir également COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66.

²⁵¹⁰ L'association *FC Sion* a ainsi été qualifiée d'« entreprise » au sens de la LCart par le juge délégué du canton du Valais [RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 253].

être considérées comme des associations d'entreprises au sens de l'art. 101 TFUE²⁵¹¹. Les organisations internationales de sport sont également des associations d'entreprises dans la mesure où elles regroupent des associations qui regroupent elles-mêmes des entreprises²⁵¹².

b. Une activité économique

La pratique du sport n'est soumise au droit européen que si elle consiste en une activité économique²⁵¹³. Dans ce sens, la jurisprudence de la CJCE relative au sport a, de manière constante, rappelé que « compte tenu des objectifs de l'Union, l'exercice des sports relève du droit de l'Union dans la mesure où il constitue une activité économique »²⁵¹⁴. 1093

Pour être qualifiée d'« entreprise », les organisations de sport doivent exercer une activité économique²⁵¹⁵. L'activité économique consiste à « proposer des biens ou des services sur le marché »²⁵¹⁶. Dans sa récente décision au sujet de l'ISU, la COMMISSION EUROPÉENNE a précisé que les « *[s]porting rules set up by sports federations are subject to EU antitrust rules when the body setting the rules, or the companies and persons affected by the rules, are engaged in an economic activity* »²⁵¹⁷. 1094

²⁵¹¹ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, pp. 66 s. ; CLERC, *L'autonomie*, pp. 359 s. ; DUVAL, *Lex sportiva*, p. 94 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 128 et les réf. citées. La FIFA [TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 72s. ; MARTUCCI, *Coupe du monde*, p. 375], l'UEFA [CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 87], la FIBA et la FRBSB [CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2711, par. 103], ou, plus généralement, les associations nationales de football [CLERC, *L'autonomie*, p. 366 ; TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 69 et 72 s.], ont été qualifiées d'« associations d'entreprises ».

²⁵¹² CLERC, *L'autonomie*, p. 366 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 128.

²⁵¹³ WEATHERILL, *Principles*, p. 74. Voir également DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 27 s.

²⁵¹⁴ CJUE C-325/08, *Bernard*, arrêt du 16 mars 2010, par. 27 ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7018, par. 22 ; CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2728, par. 32 ; CJCE C-51/96 & C-191/97, *Deliège*, arrêt du 11 avril 2000, I-2612, par. 41 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5063, par. 73 ; CJCE 13/76, *Donà*, arrêt du 14 juillet 1976, I-1340, par. 12 ; CJCE 36/74, *Walrave*, arrêt du 12 décembre 1974, I-1422, dispositif ch. 1.

²⁵¹⁵ CLERC, *L'autonomie*, p. 353.

²⁵¹⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66 et les réf. citées.

²⁵¹⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/17/5184, *ISU*, 8 décembre 2017.

- 1095 Cette activité économique peut être le fait tant des sportifs, des clubs que des associations sportives²⁵¹⁸. Les associations nationales concluent des contrats publicitaires et exploitent notamment les droits des événements sportifs²⁵¹⁹. Il en est de même pour les clubs sportifs, qui exploitent également ce même type de droits ainsi que la vente de billets et la conclusion de contrats de sponsoring²⁵²⁰.
- 1096 En conclusion, nous pouvons relever que la condition de l'activité économique est aisément remplie lorsqu'il s'agit de sport professionnel. En simplifiant, seules les activités de loisirs peuvent être exclues de l'application du droit de l'Union européenne sur la base de ce critère²⁵²¹.

c. Un marché

- 1097 Le terme de « marché » s'entend comme « le lieu où un agent économique offre ses produits et entre en lutte avec ses concurrents »²⁵²². Dans le cadre de cette définition, deux critères entrent en considération : le marché des produits et le marché géographique²⁵²³. Le marché des produits est analysé au travers des biens qui y sont rattachés. Le marché géographique « consiste à

²⁵¹⁸ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66.

²⁵¹⁹ CEE 92/521, *Distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde 1990 de football*, décision du 27 octobre 1992, par. 47.

²⁵²⁰ TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 69 ; Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 25 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.3, p. 66. Pour plus d'informations sur les activités économiques des entreprises au sens du droit européen de la concurrence, voir CLERC, *L'autonomie*, p. 363 ss.

²⁵²¹ WEATHERILL, *Principles*, p. 74. Voir également GRONER Roger, "Integrität des Sports" - *Zulassungskriterium für die Teilnahme am UEFA-Cup? Die wettbewerbsrechtlichen Aspekte des ENIC Entscheides (Tribunal Arbitral du Sport vom 20. August 1999)*, in : *Zeitschrift für juristische Weiterbildung und Praxis*, recht 2000, Berne (Stämpfli), pp. 166-173, pp. 169 ss. Une décision bernoise va dans le même sens en précisant que lorsqu'il s'agit d'une activité de loisir ou un hobby, le droit de la concurrence ne peut s'appliquer, même si l'organisation de sport agit en position de monopole, car celle-ci ne peut être considérée comme une entreprise au sens de l'art. 2 al. 1 LCart [RVJ 1998 p. 337, Bondallaz Jacques, Cour d'appel du canton de Berne, IIème Chambre civile, arrêt du 20.3.1997 (no 160/II/95), in : *SpuRt* 6/97, pp. 208 s.].

²⁵²² Voir notamment MARTENET, *CORO-LCD ad introduction générale*, n° 110, p. 23 ; DUTOIT, *Commentaire LDIP*, ad art. 136, n° 2, p. 616.

²⁵²³ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 252.

déterminer le territoire sur lequel les entreprises offrent les biens en question »²⁵²⁴.

Dans plusieurs décisions suisses en lien avec le sport, un « marché » du football a été reconnu²⁵²⁵. En tant qu'unique organisateur du football au niveau européen, l'UEFA possède une position dominante sur ce marché²⁵²⁶, comme la SFL pour le marché suisse²⁵²⁷. Il en est de même du « marché de l'athlétisme »²⁵²⁸ ou du patinage de vitesse²⁵²⁹. Au niveau européen et dans le cadre de l'affaire *Mouscron*²⁵³⁰, le marché pertinent était celui de la location de stades²⁵³¹. Dans l'arrêt *Piau*, la CJCE parle d'un « marché du football »²⁵³².

1098

d. Un abus de position dominante

La notion européenne de position dominante, mentionnée désormais à l'article 102 TFUE, a été définie dans le cadre de l'arrêt *United Brands* en 1978 comme « une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs »²⁵³³. La

1099

²⁵²⁴ DEISS / GUGLER, *Aspects économiques*, n° 27, p. 91.

²⁵²⁵ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. VI. c) bb); CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 335.

²⁵²⁶ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 338.

²⁵²⁷ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 252.

²⁵²⁸ Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *T. c/ AU*, décision du 24 juin 2011, consid. III. a)

²⁵²⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, Résumé de la décision du 8 décembre 2017 relative à une procédure d'application de l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 53 de l'accord EEE, affaire AT.40208 – Règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage, 2018/C 148/06, par. 11.

²⁵³⁰ Cf. par. 1106 ss.

²⁵³¹ PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, p. 114.

²⁵³² TPICE T-193/02, *Piau*, arrêt du 26 janvier 2005, par. 63 ; PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, p. 114. Pour plus d'informations sur la notion de marché dans le cadre du sport, voir notamment DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 107 s. et PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, pp. 113 ss.

²⁵³³ CJCE C-27/76, *United Brands Company et United Brands Continental BV c/ Commission des Communautés européennes*, arrêt du 14 février 1978, par. 65. Voir également CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, par. 281 ; CJCE C-49/07, *MOTOE*,

définition ci-dessus correspond à celle de l'art. 4 al. 2 LCart²⁵³⁴. C'est la liberté d'action de cette entreprise qui permet de qualifier son éventuelle position de « dominante »²⁵³⁵.

1100 Il est généralement admis que les associations qui organisent le sport au niveau national et international sur la base de l'*Ein-Platz-Prinzip*²⁵³⁶ occupent une position dominante sur le marché²⁵³⁷. Il semble généralement reconnu en droit européen que les organisations de sport en position monopolistique possèdent une position dominante sur le marché²⁵³⁸, en particulier les fédérations internationales et nationales²⁵³⁹. La raison principale est l'organisation pyramidale du sport en Europe²⁵⁴⁰. Les Formations arbitrales du TAS ont expressément reconnu cette position particulière pour la FIFA²⁵⁴¹ et l'UEFA²⁵⁴².

1101 Le TAS a notamment reconnu la position monopolistique sur le sport équestre mondiale de la FEI²⁵⁴³ et de l'UEFA sur le football européen²⁵⁴⁴. Les tribunaux suisses se sont également prononcés en ce sens, reconnaissant, au niveau européen, la position dominante de l'UEFA dans un arrêt vaudois²⁵⁴⁵,

arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 37 et réf. ; CJCE C-49/07, *MOTOE*, conclusions du 6 mars 2008, par. 58 et les réf. citées ; CLERC / KËLLEZI, *CORO-LCart*, ad art. 4 al. 2, n° 123, p. 311 ; DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 108 ss ; PIJETLOVIC, *EU sports law I*, p. 159.

²⁵³⁴ CLERC / KËLLEZI, *CORO-LCart*, ad art. 4 al. 2, n° 123, p. 311.

²⁵³⁵ CLERC / KËLLEZI, *CORO-LCart*, ad art. 4 al. 2, n° 119, p. 309.

²⁵³⁶ Sur l'*Ein-Platz-Prinzip*, voir notamment SCHERRER, *Sportrecht*, p. 117.

²⁵³⁷ Tribunal cantonal zurichois, 1^{ère} Chambre civile, 7.11.1977 (arrêt dit du « hockeyeur K. »), RSJ 75/1979, n° 13, p. 75, in : Bondallaz Jacques, *Toute la jurisprudence sportive en Suisse* : exposé systématique de plus de 600 arrêts, Berne (Staempfli), 2000, p. 10 ; BADDELEY, *L'association*, p. 83.

²⁵³⁸ DUVAL, *Lex sportiva*, p. 113 ; HUSTING, *Régulation sportive européenne*, pp. 226 ss ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 129 et les réf citées.

²⁵³⁹ MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 48.

²⁵⁴⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, par. 4.2.3, p. 9.

²⁵⁴¹ CAS 2006/A/1181, *FC Metz c/ FC Ferencvarosi*, sentence du 14 mai 2007, par. 10.

²⁵⁴² CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 338 ; CAS 2002/O/410, *GFA c/ UEFA*, sentence du 7 octobre 2003, par. 31.

²⁵⁴³ TAS 96/166, *K. c/ FEI*, sentence préliminaire du 18 novembre 1997, par. 22 s.

²⁵⁴⁴ CAS 2007/O/1237, *GFA c/ UEFA*, sentence du 18 août 2011, par. 121 s.

²⁵⁴⁵ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. VI. c) bb)

ainsi qu'au niveau suisse, de la LSHG dans un arrêt zurichois²⁵⁴⁶ et de la SFL dans des arrêts vaudois²⁵⁴⁷, valaisan²⁵⁴⁸, et argovien²⁵⁴⁹. La SFL constitue en ce sens un cartel qui restreint l'accès à la concurrence et impose de fortes limitations à ses membres²⁵⁵⁰.

Le comportement abusif constitutif d'un abus de position dominante est en règle générale décrit à l'art. 102 TFUE au niveau européen et à l'art. 7 LCart au niveau Suisse²⁵⁵¹. En Europe, lorsqu'une position dominante a été identifiée, il faut déterminer s'il existe un abus lié à cette position particulière²⁵⁵². 1102

Un exemple récent dans le monde du sport est celui de l'ISU, dont le comportement, qui consistait à sanctionner des sportifs qui participaient à des compétitions concurrentes de celles de l'ISU, a été considéré par la COMMISSION EUROPEENNE comme constitutif d'un abus de position dominante²⁵⁵³. 1103

PHILIPP retient que les comportements abusifs les plus fréquents dans le sport sont le refus des relations d'affaire²⁵⁵⁴ et la discrimination des partenaires commerciaux²⁵⁵⁵. La Formation arbitrale, dans l'affaire *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, parle d'empêchement pour une entreprise 1104

²⁵⁴⁶ Tribunal cantonal zurichois, 1^{ère} Chambre civile, 7.11.1977 (arrêt dit du « hockeyeur K. »), RSJ 75/1979, n° 13, p. 75, in : Bondallaz Jacques, *Toute la jurisprudence sportive en Suisse : exposé systématique de plus de 600 arrêts*, Berne (Staempfli), 2000, p. 10.

²⁵⁴⁷ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. VI. c) bb)

²⁵⁴⁸ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 252.

²⁵⁴⁹ Handelsgericht des Kantons Aargau, *FC Aarau et David Sesa c/ SFL*, décision superprovisoire du 19 octobre 2004, consid. 3.2.1.

²⁵⁵⁰ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 253. En athlétisme également, la Cour civile du Tribunal cantonal du canton de Vaud a admis la position dominante des associations nationales, puisqu'elles gèrent entre elles l'ensemble des meetings [Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *T. c/ AU*, décision du 24 juin 2011, consid. III. a)].

²⁵⁵¹ CLERC / KËLLEZI, *CORO-LCart*, ad art. 4 al. 2, n° 182, pp. 335.

²⁵⁵² Voir notamment DUVAL, *Lex sportiva*, p. 113.

²⁵⁵³ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/17/5184, *ISU*, 8 décembre 2017. Sur l'abus de position dominante dans le cadre du droit européen de la concurrence et en lien avec le sport, voir DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 113 ss ; PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, pp. 125 s. et PIJETLOVIC, *EU sports law I*, pp. 160 s.

²⁵⁵⁴ Art. 7 al. 2 let. a LCart Par exemple le refus d'autoriser un concurrent à participer à une compétition sans raison objective.

²⁵⁵⁵ Art. 7 al. 2 let. b LCart. Voir notamment PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*, Rz 38.

d'entrer sur le marché ou d'y être concurrente, ou de discrimination à l'encontre de partenaires commerciaux²⁵⁵⁶.

1105 Dans l'affaire *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, le Juge valaisan a retenu que le comportement de la SFL consistant à ne pas prendre « les mesures nécessaires pour intégrer immédiatement le club dans la compétition alors qu'elle est la seule à en avoir les moyens » constitue un abus de position dominante qui a pour effet d'empêcher le *FC Sion* d'accéder au championnat²⁵⁵⁷. L'ordonnance de mesures provisionnelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud, précédant cette décision dans une affaire connexe contre l'UEFA, a quant à elle reconnu que l'exclusion du *FC Sion* de la compétition de l'UEFA constituait un acte d'entrave au sens de l'art. 7 LCart et a ordonné la réintégration de l'équipe comme participante sur la base de l'art. 12 LCart²⁵⁵⁸.

3. Les décisions rendues par la Commission européenne en lien avec l'égalité des chances dans le sport

a. L'affaire *Mouscron*

1106 L'affaire *Mouscron* fait suite à une plainte déposée à la Commission européenne par la Communauté Urbaine de Lille le 31 décembre 1997 contre la décision de l'UEFA d'interdire la tenue, au stade de Lille, d'une rencontre de la Coupe UEFA entre l'*Excelsior Mouscron* (club belge) et le *FC Metz* (club français). Par cette décision, la Communauté Urbaine de Lille s'est vue interdire la location de son stade au club belge²⁵⁵⁹.

1107 La Commission européenne estime en substance que « l'UEFA a exercé son droit légitime d'auto-réglementation en tant qu'organisation sportive » et que « les réglementations des organisations sportives nécessaires pour assurer l'égalité des chances entre clubs, l'incertitude du résultat, l'intégrité et le bon déroulement des compétitions échappent, en principe, aux règles de

²⁵⁵⁶ CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 340. Dans cette affaire, le TAS a retenu que le comportement de l'UEFA de sanctionner le *FC Sion* n'était pas constitutif d'un abus de position dominante.

²⁵⁵⁷ RVJ 2004 p. 249, 259, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003.

²⁵⁵⁸ Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, VII. d) et IX. b).

²⁵⁵⁹ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre 1999.

concurrence du Traité »²⁵⁶⁰. Elle précise que la règle « *at home and away from home* » (soit le fait, pour les matches aller-retour, de jouer une fois à l'extérieur et une fois à domicile), est « une règle nécessaire à assurer l'égalité des chances aux clubs »²⁵⁶¹. Dans le cadre du Livre blanc, la COMMISSION EUROPEENNE a rappelé que cette règle était indispensable à l'organisation du sport afin d'assurer l'égalité des chances entre les clubs²⁵⁶².

La position de la Commission européenne montre selon CLERC une certaine exception sportive²⁵⁶³, ou une présomption d'exclusion d'application des règles de concurrence du Traité les règles légitimes et nécessaires à un objectif purement sportif selon MATAIJA²⁵⁶⁴. Comme le relève CLERC, il s'agit plutôt de la reconnaissance d'une spécificité sportive, ici le maintien de l'égalité des chances, qui permet de légitimer et de faire échapper au droit européen de la concurrence certaines restrictions à la concurrence lorsqu'elles sont inhérentes et nécessaires à la poursuite d'objectifs non économiques²⁵⁶⁵.

C'est à l'occasion de l'affaire *Mouscron* que le test de *Wouters* a été pour la première fois appliqué²⁵⁶⁶. Ainsi, la Commission européenne relève que la règle « *at home and away from home* » poursuit un objectif légitime, l'égalité des chances, que cette restriction est inhérente à l'organisation des compétitions sportives, qu'elle n'est pas disproportionnée et ne va pas au-delà du strict nécessaire²⁵⁶⁷.

Pour conclure, il a été reconnu que la règle en question n'avait pas pour objet de fausser la concurrence économique, mais plutôt de garantir l'égalité des chances (ou l'équité), soit une autre forme de concurrence, entre les clubs²⁵⁶⁸. Il est intéressant de relever que la règle mise en place par l'UEFA, ainsi que sa justification par les instances européennes, est particulière car elle impose le respect de l'égalité des chances aux clubs, y compris lorsque ceux-ci voudraient volontairement s'en départir en leur défaveur. Cette vision

²⁵⁶⁰ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre 1999.

²⁵⁶¹ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre 1999. Voir également CLERC, *L'autonomie*, pp. 361 s. ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 752 ; SUBIOTTO Romano, *Antitrust and Antidoping Do Not Mix*, in : Jusletter du 16 juillet 2012, Rz 48, pp. 9 s.

²⁵⁶² COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.2.1.2, p. 71.

²⁵⁶³ CLERC, *L'autonomie*, p. 362.

²⁵⁶⁴ MATAIJA, *Private regulation*, p. 176.

²⁵⁶⁵ CLERC, *L'autonomie*, p. 362.

²⁵⁶⁶ MATAIJA, *Private regulation*, p. 176.

²⁵⁶⁷ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.2.1.2, p. 71.

²⁵⁶⁸ HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 231.

reconnaît non seulement un droit à l'égalité des chances, mais également une obligation de la respecter.

b. L'affaire *ENIC*

- 1111 *ENIC* est une société qui détenait, à l'époque des faits, en 1997, des parts majoritaires dans trois clubs (*AEK Athens*, *SK Slavia Prague* et *Vicenza Calcio*) ainsi que des parts minoritaires dans deux clubs (*FC Bâle* et *Glasgow Rangers*)²⁵⁶⁹. L'affaire a débuté lorsque trois des clubs détenus majoritairement par *ENIC* se sont retrouvés parmi les huit quarts de finalistes de la compétition organisée par l'UEFA. Cette dernière a alors édicté une règle interdisant la multipropriété de clubs²⁵⁷⁰.
- 1112 Suite à l'adoption de cette règle, *AEK Athens* et *SK Slavia Prague* se sont vus signifier par l'UEFA que leur double présence dans la compétition européenne ne serait pas acceptée. L'affaire a été portée devant le TAS, dont la Formation arbitrale a tout d'abord retenu que la règle en question ne viole pas le droit européen de la concurrence et que son adoption ne constitue pas un abus de position dominante²⁵⁷¹. La Commission européenne est parvenue au même résultat, estimant que la règle ne peut être considérée comme une restriction à

²⁵⁶⁹ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 6.

²⁵⁷⁰ OSWALD, *Associations*, par. 2.4.3.3.3.2.2, p. 168. Selon cette règle, « (1) no club participating in a UEFA club competition may, either directly or indirectly : (a) Hold or deal in the securities or shares of any other club, or (b) Be a member of any other club, or (c) Be involved in any capacity whatsoever in the management, administration and/or sporting performance of any other club, or (d) Have any power whatsoever in the management, administration and/or sporting performance of any other club. (2) no person may at the same time, either directly or indirectly be involved in any capacity whatsoever in the management, administration and/or sporting performance of more than one club participating in the same UEFA competition. And (3) In the case of two or more clubs which are under common control, only one may participate in the same UEFA club competition. In this connection, an individual or legal entity has control of a club where he/she/it (a) Holds a majority of the shareholders' voting rights, or (b) Has the right to appoint or remove a majority of the members of the administrative, management or supervisory body, or (c) Is a shareholder and alone controls a majority of the shareholders' voting rights pursuant to an agreement entered into with other shareholders of the club in question » [Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 7].

²⁵⁷¹ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 136 et 144 s.

la concurrence au sens de l'art. 81 al. 1 TCE (nouvel art. 101 TFUE)²⁵⁷², puisqu'elle est appliquée de manière objective et non-discriminatoire²⁵⁷³.

Pour parvenir à ce résultat, la Commission européenne a en premier lieu relevé que l'interdiction de multipropriété n'a pas pour objet ni pour conséquence de fausser ou de restreindre la concurrence²⁵⁷⁴. 1113

La Commission européenne s'est également penchée sur les objectifs poursuivis par la règle. Elle en retient trois dépendants les uns des autres : l'incertitude du résultat²⁵⁷⁵, l'intégrité des compétitions²⁵⁷⁶ et son caractère équitable²⁵⁷⁷. De son côté, la Formation arbitrale du TAS retient que la règle permet de prévenir tout potentiel conflit d'intérêts²⁵⁷⁸. 1114

La Commission européenne a aussi tenu à souligner le caractère particulier du sport par l'affirmation de la nécessité de garantir une authenticité des compétitions aux yeux du spectateur-consommateur²⁵⁷⁹, condition essentielle pour garantir son intérêt et sa valeur économique²⁵⁸⁰. 1115

La Commission européenne a également appliqué le « test de *Wouters* »²⁵⁸¹. La limitation de la liberté de potentiels investisseurs induite par la règle de l'UEFA est tout d'abord inhérente à l'existence de compétitions crédibles²⁵⁸². En substance, elle retient que la règle ne va pas au-delà de ce qui est 1116

²⁵⁷² Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 40 et 47.

²⁵⁷³ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 42.

²⁵⁷⁴ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28, 32, 40 et 47. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 114 ss.

²⁵⁷⁵ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28.

²⁵⁷⁶ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28.

²⁵⁷⁷ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 35 et 38 ; HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 229. Dans les conclusions sur la *Déclaration de Nice*, le CONSEIL EUROPÉEN estime que « *single ownership or financial control of more than one sports club entering the same competition in the same sport may jeopardise fair competition. Where necessary, sports federations are encouraged to introduce arrangements for overseeing the management of clubs* » [CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence, annex IV, ch. 14].

²⁵⁷⁸ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 136.

²⁵⁷⁹ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 28, 35 et 41. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 48 et 136.

²⁵⁸⁰ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 32. Voir également CLERC, *L'autonomie*, p. 367.

²⁵⁸¹ CLERC, *L'autonomie*, p. 367 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 108 ; WEATHERILL, *European sports law*, pp. 287 s. ; VAN ROMPUY, *EU competition law*, p. 196.

²⁵⁸² Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 40 et 47. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 130. Voir également CLERC, *L'autonomie*, p. 367.

nécessaire pour maintenir l'objectif légitime, soit l'incertitude du résultat et la confiance du public en des compétitions équitables et authentiques, et qu'elle est appliquée de manière objective et non-discriminatoire. Dans ce sens, la Commission européenne précise que l'absence d'une telle règle aurait pour effet de rendre, à long terme, toute compétition impossible²⁵⁸³. La règle est considérée comme proportionnée aux buts visés²⁵⁸⁴. Elle ne va pas de plus pas au-delà de ce qui est nécessaire pour les assurer²⁵⁸⁵. La Formation arbitrale du TAS a dans ce même sens relevé qu'il n'existe pas d'alternative viable et réaliste²⁵⁸⁶. Enfin, la règle n'est pas considérée comme injustement discriminatoire²⁵⁸⁷. Ainsi, elle ne tombe pas sous le coup de l'interdiction des restrictions de concurrence de l'art. 101 TFUE (ancien art. 81 TCE)²⁵⁸⁸.

- 1117 Dans cette affaire, le droit à l'égalité des chances permet de servir de base à la justification d'une règle qui pourrait être considérée comme contraire au droit de la concurrence. La Commission européenne et la Formation arbitrale du TAS ont en ce sens rappelé que la confiance du public dans un sport équitable est impérative et que tout soupçon de potentielle violation de l'égalité des chances est de nature à mettre en danger le sport dans son ensemble²⁵⁸⁹. Le principe d'égalité des chances est reconnu comme impératif à toute compétition sportive, de manière concrète et abstraite, en ce sens qu'un soupçon de sa violation, même si concrètement il est sans conséquence, doit être proscrit pour protéger le sport.

²⁵⁸³ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 38.

²⁵⁸⁴ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 38.

²⁵⁸⁵ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 41 et 47. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 125 ss.

²⁵⁸⁶ CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 136.

²⁵⁸⁷ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 42 ; CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 65. Pour plus d'informations sur l'affaire ENIC, voir notamment MIÈGE, *Sport et droit européen*, pp. 200 ss et WEATHERILL, *Principles*, pp. 105 ss.

²⁵⁸⁸ VAN ROMPUY, *EU competition law*, p. 196.

²⁵⁸⁹ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 38 ; CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 48.

4. Les décisions rendues par la CJUE (anc. CJCE) en lien avec l'égalité des chances dans le sport

a. L'arrêt *MOTOE*

L'arrêt *MOTOE*²⁵⁹⁰ aborde la concurrence en lien direct avec l'égalité des chances. *MOTOE* est une association de droit privé ayant pour objet l'organisation de courses de motocycles en Grèce. Le litige portait sur l'article 49 du code de la route grec qui, selon *MOTOE*, permet au Club hellénique d'automobilisme et de tourisme (ELPA) « qui organise elle-même des compétitions de motocycles, d'instaurer un monopole dans ce domaine et d'en abuser »²⁵⁹¹. 1118

Selon la CJUE, « un système de concurrence non faussé, tel que celui prévu par le traité, ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée »²⁵⁹². Pour la garantir, il convient dans ce cas de prévoir des procédures objectives, transparentes, justifiées et appliquées de manière non-discriminatoire pour éviter tout arbitraire²⁵⁹³. 1119

En résumé et selon le dispositif de cet arrêt, le droit européen de la concurrence s'oppose « à une réglementation nationale qui confère à une personne morale, qui organise des compétitions [sportives] et conclut dans ce cadre des contrats de parrainage, de publicité et d'assurance, le pouvoir de donner un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'organisation de telles compétitions, sans que ce pouvoir soit assorti de limites, d'obligations et d'un contrôle »²⁵⁹⁴. 1120

Cette limite permet d'éviter qu'une entreprise qui organise et exploite commercialement des compétitions sportives « empêch[e] l'accès à des autres opérateurs au marché concerné »²⁵⁹⁵. 1121

²⁵⁹⁰ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008.

²⁵⁹¹ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 12.

²⁵⁹² CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 51.

²⁵⁹³ VAN ROMPUY, *EU competition law*, p. 200.

²⁵⁹⁴ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, dispositif.

²⁵⁹⁵ CJCE C-49/07, *MOTOE*, arrêt du 1^{er} juillet 2008, par. 51.

b. L'arrêt *Meca-Medina*

(i) *La décision de la CJCE*

- 1122 Les faits à la base de l'arrêt *Meca-Medina*²⁵⁹⁶ sont une suspension pour quatre ans en 1999 de deux nageurs pour violation de la réglementation antidopage. Dans le cadre de cette procédure, les deux nageurs soutiennent que certaines règles antidopage violent le droit européen de la concurrence²⁵⁹⁷. C'est la première fois que le droit de la concurrence européen est appliqué à des règles sportives, ici des règles antidopage²⁵⁹⁸. La Commission européenne a, dans un premier temps, retenu que la réglementation antidopage ne tombe pas sous le coup des règles 81 et 82 TCE (désormais 101 et 102 TFUE)²⁵⁹⁹. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes est parvenu à la même conclusion²⁶⁰⁰. Dans son arrêt²⁶⁰¹, la CJCE a développé une argumentation juridique particulière pour parvenir à un résultat beaucoup plus contrasté.
- 1123 Dans cet arrêt, la CJCE a appliqué le test de *Wouters*²⁶⁰² pour vérifier la compatibilité de la réglementation antidopage avec les règles communautaires de la concurrence²⁶⁰³. En appliquant ce test et à titre liminaire, le CJCE relève qu'« il y a lieu d'admettre que le caractère répressif de la réglementation antidopage litigieuse et l'importance des sanctions applicables en cas de violation de celle-ci sont susceptibles de produire des effets négatifs sur la concurrence car elles pourraient, pour le cas où ces sanctions s'avèreraient finalement infondées, conduire à l'exclusion injustifiée de l'athlète de compétitions, et donc fausser les conditions d'exercice de l'activité en cause »²⁶⁰⁴. L'avocat général LEGER précise dans cette optique que « compte tenu des enjeux commerciaux et financiers qui entourent le sport de haut niveau, [...] une réglementation purement sportive, telle qu'une réglementation antidopage, peut ne pas être dénuée de tout intérêt

²⁵⁹⁶ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006.

²⁵⁹⁷ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7009 ss, par. 7 ss.

²⁵⁹⁸ PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 140; SIMON Gérard, *Droit du sport*, n° 89, p. 66.

²⁵⁹⁹ COMP/38158, *Meca Medina et Majcen c/ CIO*, décision du 1^{er} août 2002, par. 37.

²⁶⁰⁰ Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen c/Commission*.

²⁶⁰¹ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006.

²⁶⁰² CJCE C-309/99, *Wouters*, arrêt du 19 février 2002.

²⁶⁰³ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7023, par. 42 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 144 ; ZYLBERSTEIN, *Collision*, pp. 229 s.

²⁶⁰⁴ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7024, par. 47.

économique »²⁶⁰⁵. Il précise toutefois, et c'est là qu'il se distancie de la CJCE, que cet intérêt économique n'est qu'accessoire et ne peut conduire à une nature autre que purement sportive de la réglementation antidopage²⁶⁰⁶. Dans le même sens et selon WEATHERILL, l'approche la plus convaincante est de ne pas nier l'aspect économique de telles règles, mais de conclure que celui-ci n'est pas suffisant pour justifier une application du droit européen de la concurrence²⁶⁰⁷.

Afin de vérifier la compatibilité avec le droit européen de la concurrence, il convient d'analyser les objectifs visés par une telle réglementation, ici la « saine émulation entre les athlètes », le déroulement loyal des compétitions, la santé et l'égalité des chances²⁶⁰⁸. 1124

Les règles antidopage qui poursuivent ces objectifs légitimes doivent être limitées au strict nécessaire²⁶⁰⁹. La CJCE retient que les règles antidopage sont nécessaires, tout en reprochant aux deux nageurs de n'avoir pas tenté de démontrer la disproportion de celles-ci²⁶¹⁰. S'ils avaient pu apporter la preuve d'une telle disproportion, la décision se fondant sur la réglementation antidopage aurait pu être déclarée contraire au droit européen de la concurrence²⁶¹¹. 1125

En conclusion, la CJCE a retenu qu'il n'y avait pas de violation du droit de la concurrence²⁶¹². 1126

(ii) *Le principe de proportionnalité*

Pour qu'une règle sportive ne viole pas le droit européen, il faut qu'elle remplisse un objectif légitime et qu'elle passe le test de proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle soit adéquate et nécessaire au but visé²⁶¹³. Selon cette dernière 1127

²⁶⁰⁵ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, conclusions du 23 mars 2006, I-7000, par. 28.

²⁶⁰⁶ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, conclusions du 23 mars 2006, I-7000, par. 28.

²⁶⁰⁷ WEATHERILL, *European sports law*, p. 291.

²⁶⁰⁸ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7023s., par. 43 et 45.

²⁶⁰⁹ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7024, par. 47. Voir également WEATHERILL, *European sports law*, p. 481.

²⁶¹⁰ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7026, par. 54 s.

²⁶¹¹ DUVAL, *Lex sportiva*, p. 175.

²⁶¹² CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7022 ss, par. 40 ss.

²⁶¹³ LATTY, *La lex sportiva*, p. 744.

condition, il ne doit pas exister de règle moins restrictive pour atteindre ce même objectif²⁶¹⁴.

1128 L'avocat général LENZ a dans ce sens estimé, dans ses conclusions relatives à l'arrêt *Bosman*, que les règles de transfert ne sont pas indispensables pour assurer l'égalité financière et sportive des clubs²⁶¹⁵. Une conclusion inverse ressort de la décision de la COMMISSION EUROPEENNE dans l'affaire *ENIC*, dans laquelle il a été considéré que la règle interdisant la multipropriété des clubs est proportionnée²⁶¹⁶.

1129 La proportionnalité a été analysée de manière particulière dans l'arrêt *Meca-Medina*. Pour la CJCE, la proportionnalité n'est pas violée dès lors que les recourants ne précisent pas de manière suffisante le caractère excessif des règles et sanctions²⁶¹⁷. En l'occurrence, si les nageurs avaient apporté la preuve d'une disproportion dans la fixation du seuil pour les contrôles antidopage ou dans la sanction imposée, la CJCE aurait pu considérer la règle et/ou la décision comme contraire au droit de la concurrence²⁶¹⁸. Nous pouvons noter sur ce point qu'une suspension à vie pour violation des règles antidopage pourrait être considérée par la CJUE comme disproportionnée et contraire au droit de la concurrence²⁶¹⁹.

(iii) *L'application du droit de la concurrence aux réglementations sportives*

1130 Lorsqu'elles ne présentent pas un caractère économique et qu'elles relèvent d'une prérogative de puissance publique, les activités d'une organisation échappent à l'application du droit européen de la concurrence²⁶²⁰. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, contrairement à la

²⁶¹⁴ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7024, par. 47 ; OSWALD, *Associations*, par. 2.4.3.3.3.2.3, p. 173.

²⁶¹⁵ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5020, par. 234.

²⁶¹⁶ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 41. Voir également CAS 98/200, *AEK Athens and SK Slavia Prague c/ UEFA*, sentence du 20 août 1999, par. 130.

²⁶¹⁷ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7026, par. 54 s.

²⁶¹⁸ DUVAL, *Lex sportiva*, p. 175.

²⁶¹⁹ RAMMOS Alexandros, *The regulatory autonomy of sports organizations : the dicate of the Meca-Medina case*, in : Pandektis : International Sports Law Review, vol. 7, n^{os} 1-2, 2007, pp. 55-70, p. 67.

²⁶²⁰ CLERC, *L'autonomie*, p. 369.

CJCE, décidé que « les règles antidopage sont intrinsèquement liées au sport en tant que tel »²⁶²¹.

ZYLBERSTEIN va également dans ce sens, estimant que la lutte antidopage est « dépourvue de tout but lucratif », soit de nature non-économique et ne donne lieu à aucune recette. Une réglementation antidopage doit donc *a priori* être exclue du champ d'application du droit de la concurrence²⁶²². Les tests de proportionnalité et de l'effet anticoncurrentiel n'auraient donc selon lui pas dus être appliqués²⁶²³. 1131

Pour ce même auteur, la mission des organisations de sport lorsqu'elles édictent des règles sur le dopage relève de la puissance publique²⁶²⁴. CLERC est d'un autre avis, estimant que « l'activité d'autorégulation des associations sportives ne saurait être assimilée de manière générale à une activité (législative) de puissance publique, car elle relève d'un comportement coordonné et volontaire des membres de ces associations »²⁶²⁵. 1132

Pour COCCIA, il y a lieu de distinguer le cas des organisations sportives lorsqu'elles agissent comme régulateurs par des normes et décisions disciplinaires, qui n'ont pas d'impact financier direct ou indirect, et lorsqu'elles agissent comme des entreprises actives sur un marché (par exemple contrats de licence, tickets, etc.). Dans la première situation, une large marge d'appréciation doit être laissée à l'organisation de sport, alors que dans la seconde, elle doit se conformer aux règles usuelles du droit de la concurrence²⁶²⁶. 1133

La CJCE va à l'encontre de cette vision puisque, selon elle, « la seule circonstance qu'une règle aurait un caractère purement sportif ne fait pas pour autant sortir la personne qui exerce l'activité régie par cette règle ou l'organisme qui a édicté celle-ci du champ d'application du traité »²⁶²⁷. 1134

L'arrêt *Meca-Medina* peut amener à une observation principale : toute règle sportive édictée par des organisations de sport peut être attaquée sous l'angle du droit de la concurrence²⁶²⁸. Dans ce cas, un test de proportionnalité devra 1135

²⁶²¹ Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen c/Commission*, II-3308, par. 47.

²⁶²² ZYLBERSTEIN, *Inquiétant*, p. 184 ; ZYLBERSTEIN, *Collision*, pp. 226 et 229 s.

²⁶²³ ZYLBERSTEIN, *Collision*, p. 223.

²⁶²⁴ ZYLBERSTEIN, *Collision*, p. 226.

²⁶²⁵ CLERC, *L'autonomie*, p. 370.

²⁶²⁶ COCCIA, *Applicable law*, pp. 84 s.

²⁶²⁷ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7019, par. 27 s.

²⁶²⁸ DUVAL, *The CAS*, p. 243. Du même avis, ZYLBERSTEIN, *Collision*, pp. 231 s.

être effectué²⁶²⁹. Cette conclusion ouvre la porte à des contestations nombreuses et sur des objets tels que notamment la rétrogradation d'un club ou le refus d'une licence²⁶³⁰.

1136 En résumé et comme cela a été rappelé par la Commission européenne dans l'affaire *ISU*, si une règle viole le droit de la concurrence européen, elle pourra être justifiée si elle poursuit un objectif légitime (notamment autre qu'économique), qu'elle est inhérente et proportionnée à l'atteinte de celui-ci²⁶³¹. L'égalité des chances peut ainsi permettre de justifier une atteinte au droit de la concurrence. ZYLBERSTEIN et COCCIA vont plus loin et portent un regard différent, auquel nous souscrivons, qui consiste à traiter les règles édictées dans un but de protection de l'égalité des chances comme n'étant pas (ou de manière moins stricte) soumise au droit de la concurrence, du fait de leur spécificité.

C. au droit européen de la libre circulation des personnes et des services

1137 En lien avec la libre circulation des personnes et des services dans le cadre du sport, différentes décisions ont apporté des précisions importantes. La CJCE rappelle de manière constante que « [l']interdiction de discrimination fondée sur la nationalité s'impose non seulement à l'action des autorités publiques mais s'étend également aux réglementations d'une autre nature visant à régler, de façon collective, le travail salarié et les prestations de services »²⁶³². LATTY reconnaît ainsi à juste titre un « effet direct horizontal » du droit de l'Union européenne au domaine du sport²⁶³³. L'égalité des chances, en tant qu'objectif légitime des organisations de sport, peut être prise en compte dans la pesée des intérêts à effectuer entre son respect par les organisations de sport et les

²⁶²⁹ ZYLBERSTEIN, *Quand le sport*, p. 98.

²⁶³⁰ HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 36. Pour plus d'informations sur l'arrêt *Meca-Medina*, voir notamment DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 170 ss ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, pp. 235 ss ; WEATHERILL, *Principles*, pp. 109 ss.

²⁶³¹ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/17/5184, *ISU*, 8 décembre 2017.

²⁶³² CJCE 36/74, *Walrave*, arrêt du 12 décembre 1974, I-1420, par. 17 et 21 et I-1423, dispositif ch. 3 ; CJCE 13/76, *Donà*, arrêt du 14 juillet 1976, I-1341, par. 17 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5065 s., par. 82 ; CJCE C-51/96 & C-191/97, *Deliège*, arrêt du 11 avril 2000, I-2614, par. 47 ; CJCE C-438/00, *Kolpak*, arrêt du 8 mai 2003, I-4166, par. 31 ; CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7018, par. 24 ; CJUE C-325/08, *Bernard*, arrêt du 16 mars 2010, par. 30.

²⁶³³ LATTY, *La lex sportiva*, p. 700.

garanties de libre circulation du droit européen. Nous traiterons dans ce sens deux affaires particulières : l'arrêt *Bosman* (1.) et l'arrêt *Lehtonen* (2.).

1. L'arrêt *Bosman*

a. La décision de la CJCE

Dans l'arrêt *Bosman*, la CJCE s'est penchée sur deux questions préjudicielles. La première est de savoir si un club de football peut exiger le paiement d'une somme au nouveau club en cas de transfert ayant lieu au terme de la durée du contrat ; la seconde, si les organisations de sport peuvent prévoir dans leurs règlements des limites à l'accès des joueurs étrangers ressortissants de la Communauté européenne²⁶³⁴. 1138

En préambule, la CJCE rappelle que les règles relatives à la libre circulation des travailleurs s'appliquent également aux règles édictées par les organisations de sport lorsque celles-ci ont un effet sur l'activité salariée des sportifs professionnels²⁶³⁵. 1139

La CJCE reconnaît ensuite que les règles relatives au paiement d'une indemnité de transfert qui s'appliquent lorsque la durée du contrat de travail est échue, ainsi que les règles relatives à la limitation de joueurs qui peuvent participer en fonction de leur nationalité, violent la libre circulation des travailleurs²⁶³⁶. 1140

Dès lors, pour éviter que ces règles ne soient considérées comme contraires au droit européen, celles-ci doivent poursuivre un objectif légitime compatible avec le traité et être justifiées « par des raisons impérieuses d'intérêt général »²⁶³⁷. Elles doivent au surplus être aptes et nécessaires à garantir l'objectif visé²⁶³⁸. 1141

La CJCE retient que « [c]ompte tenu de l'importance sociale considérable que revêtent l'activité sportive et, plus particulièrement, le football dans la Communauté, il convient de reconnaître que les objectifs consistant à assurer 1142

²⁶³⁴ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5056, par. 49. Sur les faits à la base de cet arrêt, voir CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5050 ss, par. 28 ss.

²⁶³⁵ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5067, par. 87.

²⁶³⁶ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5064, par. 75, I-5070, par. 100 et I-5074 s., par. 120.

²⁶³⁷ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071, par. 104 et I-5075, par. 121.

²⁶³⁸ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071, par. 104.

le maintien d'un équilibre entre les clubs, en préservant une certaine égalité des chances et l'incertitude des résultats, ainsi qu'à encourager le recrutement et la formation des jeunes joueurs, sont légitimes »²⁶³⁹. Dans ses conclusions, l'avocat général LENZ relève que « le seul maintien d'une division professionnelle viable constitue une raison d'intérêt général susceptible de justifier des limitations à la libre circulation des personnes »²⁶⁴⁰. Il ajoute que « le succès financier d'une division dépend avant tout d'une certaine égalité entre ses clubs »²⁶⁴¹. Il s'agit là d'une différence fondamentale avec la concurrence économique classique puisque les clubs ne cherchent pas à s'éliminer du marché²⁶⁴². Les objectifs visés ou revendiqués sont ainsi légitimes. Encore faut-il que les règles remises en cause soient aptes et nécessaires à les atteindre. Sur les règles de nationalité, les organisations de sport ont notamment avancé qu'elles permettent de maintenir un équilibre économique entre les clubs en empêchant les clubs riches de « piller » les plus pauvres²⁶⁴³.

1143 Pour la CJCE, ces règles relatives au transfert ne sont pas adéquates pour assurer le maintien d'un équilibre financier et sportif puisqu'elles n'empêcheront notamment pas les clubs les plus riches de s'attacher les services des meilleurs joueurs²⁶⁴⁴. Selon elle, les meilleurs joueurs nationaux peuvent tout de même être recrutés et compromettre l'équilibre²⁶⁴⁵. L'avocat général LENZ estime qu'une somme d'argent considérable n'est de plus pas nécessairement un obstacle significatif pour les clubs riches²⁶⁴⁶. Selon lui, il est « douteux que les règles de transfert permettent d'atteindre le but que les associations évoquent »²⁶⁴⁷.

1144 Pour la CJCE, qui reprend l'avis de l'avocat général LENZ, l'objectif d'égalité des chances économique précité pourrait être atteint par d'autres moyens ne portant pas (ou moins) atteinte à la libre circulation des personnes²⁶⁴⁸. La

²⁶³⁹ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071, par. 106.

²⁶⁴⁰ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5014, par. 219.

²⁶⁴¹ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 s., par. 227.

²⁶⁴² CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 s., par. 227.

²⁶⁴³ DUBEY, *Libre circulation*, p. 467. Sur les arguments développés par les parties et les réponses de la CJCE, voir WEATHERILL, *Principles*, pp. 85 ss.

²⁶⁴⁴ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071 s., par. 107 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5016 s., par. 225.

²⁶⁴⁵ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5077 s., par. 135.

²⁶⁴⁶ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5016 s., par. 225.

²⁶⁴⁷ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5016, par. 223.

²⁶⁴⁸ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5016, par. 223 et I-5072, par. 110 qui se réfère à CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 ss, par. 226 ss.

principale alternative évoquée est une répartition plus équitable des recettes entre les clubs d'une même division²⁶⁴⁹. Les règles de transfert mises en cause sont considérées comme inaptes car non indispensables pour atteindre les objectifs visés, puisque non conformes au principe de proportionnalité. Elles ne sont donc pas justifiées par un motif d'intérêt général²⁶⁵⁰.

En conclusion, la CJCE retient que les indemnités de transfert imposées lorsque le contrat de travail est arrivé à son terme ainsi que les clauses réglementaires limitant le droit des ressortissants d'autres États membres de prendre part au sport professionnel de compétition violent la libre circulation des travailleurs²⁶⁵¹.

1145

b. Critiques

Plusieurs auteurs ont critiqué l'approche de la CJCE ainsi que ses conséquences. Pour DUVAL, [l]es propositions alternatives de l'avocat général sont éminemment politiques » et « s'avèrent au moins aussi restrictives de la liberté économique d'autres acteurs »²⁶⁵². Selon DUBEY, « le fossé entre clubs « riches » et « pauvres » s'est élargi depuis l'abolition des clauses de nationalité »²⁶⁵³.

1146

MIEGE estime que cet arrêt a contribué à la dérégulation du sport européen et a amplifié les inégalités préexistantes²⁶⁵⁴. Plus concrètement, il relève que cela a produit une inflation rapide des salaires de joueurs et, par conséquent, de la masse salariale des clubs, conduisant à un déséquilibre des budgets et une augmentation de la dette²⁶⁵⁵. MIEGE affirme encore que « la compétition sportive s'est transformée en une compétition économique, ce qui entraîne des effets déstabilisants, car la concurrence que se livrent les grands clubs européens se déroule dans un contexte d'absence d'harmonisation des règles

1147

²⁶⁴⁹ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5016, par. 223, I-5018 ss, par. 227 ss et I-5025, par. 248. Sur les règles de redistribution des revenus, cf. par. 839 ss.

²⁶⁵⁰ CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5025, par. 248 et I-5020, par. 234.

²⁶⁵¹ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5073, par. 114, I-5074 s., par. 119 et I-5078, par. 137.

²⁶⁵² DUVAL, *Lex sportiva*, p. 187.

²⁶⁵³ DUBEY, *Libre circulation*, p. 472.

²⁶⁵⁴ MIEGE, *Sport et droit européen*, p. 61.

²⁶⁵⁵ MIEGE, *Sport et droit européen*, p. 60.

fiscales et sociales propres à chaque pays. [Ainsi] les déséquilibres tendent à s'amplifier »²⁶⁵⁶.

- 1148 De l'avis de ZYLBERSTEIN, « l'arrêt Bosman a exacerbé le lien entre pouvoir financier et succès sportif »²⁶⁵⁷. Pour LATTY, l'arrêt *Bosman* « est à l'origine d'une dérégulation du système sportif » et a eu de nombreuses conséquences négatives, telles que la « multiplication des transferts, [l']internationalisation des équipes locales, [l']explosion des salaires versés, [le] surendettement de certains clubs et [la] cotation en bourse afin d'obtenir de plus larges financements, [la] diminution de l'incertitude (et de l'intérêt) des compétitions dans la mesure où les meilleurs joueurs sont embauchés par les quelques clubs les plus offrants, [le] pillage des clubs formateurs, etc. »²⁶⁵⁸. Il estime ainsi que « les clauses de nationalité avaient pour effet de maintenir un certain équilibre entre clubs de football », que « l'appréciation de la Cour est manifestement erronée » et que ces clauses étaient « un moyen apte à préserver l'équilibre sportif »²⁶⁵⁹.
- 1149 Pour FONTENEAU, la CJCE a « mis au pas le monde sportif, sans lui donner les moyens de se préparer efficacement » et a « déstabilisé trop violemment [l']équilibre sportif »²⁶⁶⁰. Selon lui, les clauses de nationalité avaient pour vocation d'équilibrer les épreuves sportives et non de discriminer ouvertement²⁶⁶¹. Elles permettaient de préserver une « relative égalité des chances »²⁶⁶².
- 1150 En conclusion, l'arrêt *Bosman* a reconnu que le domaine sportif est « spécial », mais pas assez pour échapper complètement à l'application du droit européen²⁶⁶³. Il a eu pour effet positif de mieux prendre en compte les objectifs légitimes et les intérêts des participants au sport professionnel et a permis de mettre en place une balance entre les intérêts des sportifs et des organisations de sport²⁶⁶⁴.
- 1151 Au vu de ce qui précède, la CJCE a reconnu le principe d'égalité des chances comme un objectif légitime des organisations de sport qui permet de créer des compétitions attrayantes et de garantir un degré minimum d'incertitude du

²⁶⁵⁶ MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 60.

²⁶⁵⁷ ZYLBERSTEIN, *Quand le sport*, p. 96.

²⁶⁵⁸ LATTY, *La lex sportiva*, pp. 730 s.

²⁶⁵⁹ LATTY, *La lex sportiva*, p. 745.

²⁶⁶⁰ FONTENEAU, *Exception sportive*, pp. 1274 et 1280.

²⁶⁶¹ FONTENEAU, *Exception sportive*, p. 1280.

²⁶⁶² FONTENEAU, *Exception sportive*, pp. 1279 s.

²⁶⁶³ WEATHERILL, *Principles*, p. 79.

²⁶⁶⁴ DUBEY, *Suites*, p. 54.

résultat. Ainsi, lorsque des réglementations poursuivent cet objectif et sont aptes et nécessaires pour l'atteindre, l'égalité des chances permet d'éviter l'application du droit européen au sport.

2. L'arrêt *Lehtonen*

La CJCE a analysé la compatibilité du système des fenêtres de transfert au droit européen dans l'arrêt *Lehtonen*²⁶⁶⁵. Ce système constitue une entrave à la libre circulation des travailleurs²⁶⁶⁶. Pour qu'elle soit justifiée, il faut donc vérifier si cette entrave poursuit « des raisons objectives, intéressant uniquement le sport »²⁶⁶⁷.

1152

Ces fenêtres de transfert sont légitimées par le fait qu'elles assurent la régularité des compétitions sportives, évitant ainsi des transferts tardifs qui modifient la valeur des équipes en cours de championnat, ce qui conduit à la non-comparabilité des résultats²⁶⁶⁸. Au niveau économique, ce système garantit l'incertitude du résultat²⁶⁶⁹, l'accroissement du caractère attractif des matches²⁶⁷⁰, et évite que les clubs riches ne puissent avoir une influence sur des transferts au milieu ou en fin de championnat²⁶⁷¹. Finalement, les fenêtres de transfert permettent, selon l'avocat général ALBER, de maintenir la loyauté du sport en question²⁶⁷², la comparabilité des résultats²⁶⁷³ et l'égalité des chances²⁶⁷⁴. La poursuite des objectifs légitimes décrits ci-dessus ne doit pas aller au-delà du nécessaire²⁶⁷⁵ et ne pas discriminer entre différents États membres²⁶⁷⁶.

1153

²⁶⁶⁵ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000.

²⁶⁶⁶ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2732 s., par. 47 ss.

²⁶⁶⁷ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2733 et I-2735, par. 51 et 60.

²⁶⁶⁸ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2733, par. 53 ss. Voir également CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2702 et I-2712s., par. 72, 108 et 115 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355.

²⁶⁶⁹ DUBEY, *Libre circulation*, p. 596.

²⁶⁷⁰ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2712, par. 108.

²⁶⁷¹ DUBEY, *Libre circulation*, p. 596.

²⁶⁷² CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2711, par. 106.

²⁶⁷³ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2702, par. 72.

²⁶⁷⁴ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2699, par. 62. À noter que DUBEY émet quelques réserves sur le lien entre l'imposition de délais de transfert et l'équilibre financier et sportif entre les clubs [DUBEY, *Libre circulation*, p. 596].

²⁶⁷⁵ CLERC, *L'autonomie*, p. 355 ; DIACONU, *Droit économique et sport*, pp. 190 s.

²⁶⁷⁶ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2735, par. 60 ; CJCE C-176/96, *Lehtonen*, conclusions du 22 juin 1999, I-2713, par. 115.

1154 En résumé, les règles qui prévoient des fenêtres de transferts qui restreignent la libre circulation des joueurs entre Etats membres peuvent être justifiées par des considérations relatives à l'égalité des chances, la comparabilité et l'incertitude des résultats.

D. Le droit à l'égalité des chances comme objectif légitime des réglementations sportives à la base de la spécificité du sport en droit européen

1. La notion de « spécificité du sport » en droit européen

1155 Selon l'art. 165 ch. 1 par. 2 TFUE, « [l']Union contribue à la promotion des enjeux européens du sport, tout en tenant compte de ses spécificités, de ses structures fondées sur le volontariat ainsi que de sa fonction sociale et éducative ». Le chiffre 2 de cet article précise que « [l']action de l'Union vise [...] à développer la dimension européenne du sport, en promouvant l'équité et l'ouverture dans les compétitions sportives et la coopération entre les organismes responsables du sport, ainsi qu'en protégeant l'intégrité physique et morale des sportifs, notamment des plus jeunes d'entre eux »²⁶⁷⁷. Nous pouvons relever que l'art. 165 TFUE mentionne la promotion de l'« équité », ici synonyme d'« égalité des chances », ainsi contenue dans le concept de « spécificité du sport » de ce nouvel article.

1156 Selon le Parlement européen, « dans certains cas, le sport n'est pas assimilable à une activité économique ordinaire en raison de ses caractères spécifiques, essentiels et singuliers »²⁶⁷⁸. Il s'agit ici de la « spécificité sportive », reconnue désormais expressément par l'art. 165 TFUE. Cette notion doit être distinguée de l'exception sportive, présentée comme une dérogation à l'application du

²⁶⁷⁷ Cet article fait suite à de nombreuses mentions du caractère spécifique du sport dans différents documents européens, principalement la *Déclaration d'Amsterdam* en 1997 [UNION EUROPÉENNE, *Traité d'Amsterdam, Déclaration relative au sport*. Voir notamment WEATHERILL, *Principles*, pp. 127 ss.], le *Rapport d'Helsinki sur le Sport* en 1999 [COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*. Voir notamment WEATHERILL, *Principles*, pp. 131 ss.], la *Déclaration de Nice* en 2000 [CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence. Voir notamment WEATHERILL, *Principles*, pp. 129 s.] ou encore le *Livre blanc sur le sport* en 2007 [COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*. Voir notamment WEATHERILL, *Principles*, pp. 135 ss.].

²⁶⁷⁸ PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du 8 mai 2008 sur le Livre blanc sur le sport*, 2007/2261(INI), consid. J.

droit de l'Union européenne mais n'ayant jamais été réellement retenue par les autorités européennes²⁶⁷⁹.

L'idée est ainsi de traiter de manière spécifique (et non de manière exceptionnelle) le sport en lien avec le droit européen²⁶⁸⁰. Comme le relève MIEGE, c'est l'arrêt *Bosman* qui a permis de fonder et définir la notion nouvelle de « spécificité sportive »²⁶⁸¹, en tenant compte des objectifs et intérêts légitimes du sport qui diffèrent d'un comportement classique du marché économique.

Les différentes spécificités du sport peuvent être listées, par ordre d'importance, afin de démontrer le caractère particulier de cette activité par rapport à toutes les autres activités économiques, soit en premier lieu l'interdépendance sportive et économique entre les clubs²⁶⁸². En effet, le but n'est pas d'anéantir les autres clubs, mais que ceux-ci restent tout de même viables, afin de ne pas péjorer la valeur économique et l'intérêt d'un championnat. D'autres spécificités du sport peuvent être avancées, soit principalement la nécessité d'assurer l'égalité des chances et l'incertitude du

²⁶⁷⁹ PAUTOT Michel, *Le sport et l'Europe : les règles du jeu*, Voiron (Territorial éd.), 2012, p. 156. Sur l'exception sportive voir notamment PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, pp. 73 ss.

²⁶⁸⁰ LATTY, *La lex sportiva*, pp. 736 ss. Voir également COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 15.

²⁶⁸¹ Sur l'arrêt *Bosman*, cf. par. 1138 ss. Voir également MIÈGE, *Spécificité*, p. 39.

²⁶⁸² CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 s., par. 227 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport* ; ARNAUT, *Sport Review*, par. 6.7, p. 100 ; BELOFF Michael J., *The specificity of sport : rhetoric or reality ?*, in : Sweet and Maxwell's International Sports Law Review, vol. 12, n° 4, 2012, pp. 97-107, p. 98 ; DUBÉY, *Suites*, p. 45 ; HUSTING, *Livre blanc*, p. 30 ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 731 ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 60 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 2 ; SERBY Tom, *The state of EU sports law : lessons from UEFA's Financial Fair Play Regulations*, in : The International Sports Law Journal, vol. 16, n°s 1-2, juillet 2016, pp. 37-51, p. 45 ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, pp. 86 et 95 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 1 ; ZYLBERSTEIN, *Inquietant*, p. 190.

résultat²⁶⁸³, la structure pyramidale du sport européen²⁶⁸⁴, le monopole des fédérations nationales et internationales sur leur sport²⁶⁸⁵, le double rôle (réglementaire et économique) des organisations de sport²⁶⁸⁶, le caractère universel des règles du jeu²⁶⁸⁷, la nécessaire solidarité financière entre concurrents²⁶⁸⁸, la relation étroite entre le sport amateur et professionnel²⁶⁸⁹, les valeurs sociales éducatives et culturelles du sport²⁶⁹⁰ ou encore la

²⁶⁸³ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071, par. 106 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 14 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport* ; DUBÉY, *Suites*, p. 45 ; HUSTING, *Livre blanc*, p. 30 ; HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 226 ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 155 ; MIÈGE Colin, *Exception sportive, ou spécificités du sport devant être prises en compte par l'Union européenne ?*, in : *Revue juridique et économique du sport*, n° 79, juin 2006, pp. 141-150, p. 148 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 2 ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, p. 95. Sur l'égalité des chances et l'équilibre compétitif uniquement, voir CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence, annex IV, ch. 2 ; COMMISSION EUROPÉENNE, décision du 23 juillet 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/C.2-37.398 - Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA) (2003/778/CE), par. 165, L 291/51 ; Tribunal Cantonal du Canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, VII. b) ALEXANDRAKIS, *EU and sport*, pp. 311 ; KARAA Skander, *Les juges de l'activité professionnelle sportive : contribution à l'étude des relations entre pluralisme juridique et pluralisme de justice*, Issy-les-Moulineaux (LGDJ), 2016, n°s 700 et 703, pp. 480 et 483 s. ; PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, p. 24 ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, p. 86 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 314.

²⁶⁸⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12 ; DUBÉY, *Suites*, p. 45 ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, p. 95.

²⁶⁸⁵ ARNAUT, *Sport Review*, par. 6.7, p. 100 ; HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 226.

²⁶⁸⁶ DUBÉY, *Suites*, p. 45.

²⁶⁸⁷ DUBÉY, *Suites*, p. 45.

²⁶⁸⁸ CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence, annex IV, ch. 2 ; COMMISSION EUROPÉENNE, décision du 23 juillet 2003 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (COMP/C.2-37.398 - Vente centralisée des droits commerciaux sur la Ligue des champions de l'UEFA) (2003/778/CE), par. 165, L 291/51 ; ARNAUT, *Sport Review*, par. 6.7, p. 100 ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 160 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 2 ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, p. 95.

²⁶⁸⁹ MATAIJA, *Private regulation*, p. 160.

²⁶⁹⁰ PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport*, 2011/2087(INI), Journal officiel de l'Union européenne du 20.8.2013, consid. C. et E. ; BELOFF Michael J., *The specificity of sport : rhetoric or reality ?*, in : *Sweet and Maxwell's International Sports Law Review*, vol. 12, n° 4, 2012, pp. 97-107, p. 98 ;

protection de la santé²⁶⁹¹, la tolérance²⁶⁹², le volontariat²⁶⁹³, la formation²⁶⁹⁴ et l'inclusion sociale²⁶⁹⁵, qui sont autant d'intérêts publics, moraux et matériels spécifiques au sport²⁶⁹⁶. Les éléments qui constituent la spécificité sportive, énumérés ci-dessus, sont désormais spécifiquement reconnus par l'art. 165 TFUE²⁶⁹⁷.

2. Exceptions spécifiques

Pour LATTY, « [l]es règles « purement sportives » sont celles qui régissent des situations par essence propres au sport, à l'exclusion des « comportements de marché », au point qu'y appliquer le droit européen reviendrait à « dénaturer le sport »²⁶⁹⁸. Elles sont par essence extra-communautaires du fait de leur caractère intrinsèque purement sportif²⁶⁹⁹. 1159

Dans le cadre du rapport d'*Helsinki*, il est mentionné que certaines règles ne doivent pas se voir appliquer le droit de la concurrence. Il s'agit de « règles 1160

KENNELLY / RICHARDS, *EU Sports Policy*, F1.41 ss, pp. 1105 ss ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 160 ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, p. 155 ; PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, p. 24 ; ZYLBERSTEIN, *Inquiétant*, p. 190 ; PIJETLOVIC, *EU sports law*, p. 2.

²⁶⁹¹ CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence, annex IV, ch. 2 ; COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12 ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 160.

²⁶⁹² MATAIJA, *Private regulation*, p. 160.

²⁶⁹³ PARLEMENT EUROPÉEN, *Résolution du 2 février 2012 sur la dimension européenne du sport*, 2011/2087(INI), Journal officiel de l'Union européenne du 20.8.2013, consid. C. ; KENNELLY / RICHARDS, *EU Sports Policy*, F1.63 s., pp. 1111 s.

²⁶⁹⁴ COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12.

²⁶⁹⁵ KENNELLY / RICHARDS, *EU Sports Policy*, F1.56 ss, pp. 1110 s.

²⁶⁹⁶ CONSEIL EUROPÉEN, *Déclaration de Nice*, 7-10 décembre 2000, conclusions de la présidence, annex IV, ch. 2 ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 160.

²⁶⁹⁷ COMMISSION EUROPÉENNE, *Développer la dimension européenne du sport*, par. 4.2, p. 12 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 353 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 204. La notion de « spécificité sportive » est très présente dans la jurisprudence du TAS [DUVAL, *Lex sportiva*, p. 197 et les réf. citées]. Pour plus d'informations sur la spécificité sportive, voir DUVAL, *Lex sportiva*, pp. 197 ss ; LATTY, *La lex sportiva*, pp. 732 ss ; MIÈGE, *Sport et droit européen*, pp. 261 ss ; PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, pp. 1 ss ; SIEKMANN, *Specificity of sport*, pp. 67 ss ; WEATHERILL, *Principles*, pp. 157 ss.

²⁶⁹⁸ LATTY, *La lex sportiva*, p. 749 ; Tribunal de première instance des Communautés européennes du 30 septembre 2004, *Meca-Medina et Majcen c/Commission*, II-3312, par. 65.

²⁶⁹⁹ LATTY, *La lex sportiva*, p. 754.

sans lesquelles un sport ne pourrait exister », notamment et en premier lieu les règles du jeu, qui n'ont pas pour objet de fausser la concurrence²⁷⁰⁰. CLERC parle alors d'une certaine « exception sportive » qui concerne par exemple le nombre de joueurs, les dimensions des buts ou la durée d'un match²⁷⁰¹.

1161 La CJCE range également dans cette catégorie les règles de sélection des compétiteurs²⁷⁰². La Commission européenne les qualifie de règles nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de la compétition sportive²⁷⁰³, tout en refusant le principe d'une « exception sportive », pour certains types de règles²⁷⁰⁴.

1162 SIEKMANN développe une approche intéressante lorsqu'il évoque la non soumission des règles du jeu au droit de la concurrence. Selon lui, le fait que ces règles aient pour but de garantir une égalité des chances sur le terrain (*level playing field*) leur permet de prouver le caractère spécifique au sport, fondamental et nécessaire²⁷⁰⁵.

3. L'égalité des chances comme objectif légitime des réglementations sportives

1163 Lorsque la règle ou décision d'une organisation de sport est en contradiction avec le droit européen, elle peut tout de même être justifiée par des objectifs légitimes, pour autant qu'elle respecte les principes de nécessité et de proportionnalité²⁷⁰⁶. En droit de la concurrence spécifiquement, le comportement qui remplit ces différentes conditions ne pourra être considéré

²⁷⁰⁰ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Rapport d'Helsinki sur le Sport*, par. 4.2.1.1, p. 8.

²⁷⁰¹ CLERC, *L'autonomie*, p. 361. Pour d'autres exemples, voir également KENNELLY / RICHARDS, *EU Sports Policy*, F1.89, p. 1118 ; MATAIJA, *Private regulation*, p. 162.

²⁷⁰² CJCE C-51/96 & C-191/97, *Delière*, arrêt du 11 avril 2000, I-2618 s., par. 64 ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 751.

²⁷⁰³ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 15 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.5, pp. 68 s.

²⁷⁰⁴ CLERC, *L'autonomie*, p. 363.

²⁷⁰⁵ SIEKMANN, *Specificity of sport*, p. 95.

²⁷⁰⁶ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Livre blanc sur le sport*, par. 4.1, p. 15. Sur les restrictions inhérentes et nécessaires, voir CLERC, *L'autonomie*, pp. 371 ss.

comme abusif²⁷⁰⁷. De manière générale, ces objectifs sont désignés comme « raisons impérieuses d'intérêt général »²⁷⁰⁸.

Différents objectifs légitimes ont été avancés au travers de la jurisprudence relative au sport. Il s'agit à quelques exceptions près des différentes spécificités du sport relevées ci-dessus²⁷⁰⁹. En particulier, il s'agit de : l'égalité des chances²⁷¹⁰, la santé et la sécurité des participants et spectateurs²⁷¹¹, le recrutement et la formation des joueurs²⁷¹², l'intégrité et les valeurs éthiques du sport²⁷¹³, la stabilité financière²⁷¹⁴, la pratique uniforme et cohérente par les règles du jeu²⁷¹⁵, la bonne organisation des compétitions²⁷¹⁶ et, plus généralement, la promotion du sport²⁷¹⁷.

L'égalité des chances, l'équilibre des compétitions et la nécessité d'assurer une certaine incertitude du résultat sont les objectifs légitimes fondamentaux des réglementations sportives. Ces objectifs ont largement été discutés dans les arrêts *Bosman*²⁷¹⁸, *Lehtonen*²⁷¹⁹, *Meca-Medina*²⁷²⁰, ainsi qu'*ENIC*²⁷²¹ et *Mouscron*²⁷²².

²⁷⁰⁷ PARRISH / MIETTINEN, *Sporting exception*, p. 142 ; PIJETLOVIC, *EU competition law*, p. 134.

²⁷⁰⁸ Voir en particulier KADDOUS / GRISEL, *Libre circulation*, pp. 688 ss et les réf. citées.

²⁷⁰⁹ Cf. par. 1155 ss.

²⁷¹⁰ Cf. par. 1163 ss.

²⁷¹¹ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7023, par. 43 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.4, p. 68 ; Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. VII. b) ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355 ; PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*, Rz 19 et 36.

²⁷¹² CJUE C-325/08, *Bernard*, arrêt du 16 mars 2010, par. 39 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071, par. 106 ; COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.4, p. 68 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 3 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 92.

²⁷¹³ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7023, par. 43 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 3.

²⁷¹⁴ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.4, p. 68 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355.

²⁷¹⁵ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.4, p. 68 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355.

²⁷¹⁶ MIÈGE, *Spécificité*, p. 39.

²⁷¹⁷ PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*, Rz 19. Voir également TAS 2016/A/4490, *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2016, par. 103 s., qui reprend tous les objectifs légitimes en lien avec le sport et dégagés par la CJCE et les fait siens.

²⁷¹⁸ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071 et 5077 s., par. 106 et 135 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 ss, par. 226 ss ; WEATHERILL, *Principles*, p. 164. Sur l'arrêt *Bosman*, cf. par. 1138 ss.

- 1166 Dans la décision *Mouscron*, il a même été considéré qu'une règle telle que celle « *at home and away* » est nécessaire à l'égalité des chances et ne peut ainsi être remise en cause par le droit de la concurrence européen²⁷²³. L'égalité des chances est alors érigée en règle inhérente au sport, au-delà du fait qu'il s'agisse d'un objectif légitime²⁷²⁴. Il s'agit alors d'une règle purement sportive²⁷²⁵, qui échappe au droit de la concurrence puisque son but n'est pas de fausser la concurrence, mais au contraire de garantir l'équilibre entre concurrents²⁷²⁶.
- 1167 L'égalité des chances, couplée à l'incertitude du résultat en tant qu'objectif légitime fondamental des organisations de sport, a encore été avancée par la Commission européenne dans le cadre du *Livre blanc sur le sport*²⁷²⁷, mais également par le TAS²⁷²⁸, le Tribunal cantonal vaudois²⁷²⁹ et la doctrine²⁷³⁰.
- 1168 Pour WEATHERILL, « *[f]airness might be invoked by sports bodies to argue that practices which restrain competition should nonetheless be treated as compatible with the Treaty in so far as they achieve a better balanced distribution of wealth within a sport* ». En ce sens, il est intéressant de relever que la CJCE parle plutôt d'équilibre entre les clubs comme objectif

²⁷¹⁹ CJCE C-176/96, *Lehtonen*, arrêt du 13 avril 2000, I-2733 s., par. 53 ss Sur l'arrêt *Lehtonen*, cf. par. 1152 ss.

²⁷²⁰ CJCE C-519/04 P, *Meca-Medina*, arrêt du 18 juillet 2006, I-7023, par. 43. Sur l'arrêt *Meca-Medina*, cf. par. 1122 ss.

²⁷²¹ Case COMP/37/806, *ENIC / UEFA*, par. 41. Sur l'affaire *ENIC*, cf. par. 1111 ss.

²⁷²² COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre 1999. Sur l'affaire *Mouscron*, cf. par. 1106 ss.

²⁷²³ COMMISSION EUROPÉENNE, IP/99/965, *Mouscron*, 9 décembre 1999.

²⁷²⁴ HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 231.

²⁷²⁵ Cf. par. 1159.

²⁷²⁶ HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 231.

²⁷²⁷ COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, *Document accompagnant le Livre blanc sur le sport*, par. 2.1.4, p. 68.

²⁷²⁸ TAS 2016/A/4490, *ASBL Royal Football Club Seraing c/ FIFA*, sentence du 9 mars 2017, par. 103 s. ; CAS 2011/O/2574, *UEFA c/ FC Sion/Olympique des Alpes SA*, sentence du 31 janvier 2012, par. 360.

²⁷²⁹ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. VII. b).

²⁷³⁰ ARNAUT, *Sport Review*, par. 3.66, p. 47 ; CLERC, *L'autonomie*, p. 355 ; DIETZ, *Kartellrecht*, pp. 17 s. ; PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*, Rz 19 et 36 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 3 ; WEATHERILL, *Principles*, p. 92. Certains parlent plutôt de « régularité des compétitions » [MIÈGE, *Spécificité*, p. 39 ; PIJETLOVIC, *EU sports law II*, p. 3].

légitime²⁷³¹. Comme le souligne LATTY, ce concept est davantage rattaché au champ lexical économique et utilisé en ce sens²⁷³².

Dans toutes ces affaires, excepté *Bosman* dans laquelle il a été relevé que d'autres moyens auraient dû être mis en place pour garantir l'équilibre compétitif²⁷³³, l'égalité des chances a permis de justifier des atteintes portées aux participants et aux clubs. Ce principe permet alors, lorsque les réglementations sportives sont aptes et nécessaire à l'atteindre, de déroger à l'application du droit européen.

1169

4. Conclusion

Pour MIEGE, les réglementations sportives qui peuvent être protégées d'une application stricte du droit européen sont celles qui restreignent la concurrence, mais en contrepartie, assurent de façon proportionnée l'équilibre compétitif par l'égalité des chances et l'incertitude du résultat²⁷³⁴. Selon HUSTING, « [l]'Union européenne [...] défini[t] un socle commun qui vise en définitive, pour l'essentiel, à assurer l'équilibre financier des clubs, l'équité des compétitions sportives et l'incertitude du résultat final des compétitions »²⁷³⁵.

1170

En lien avec l'égalité des chances et à titre de résumé, WEATHERILL précise que « *[t]he key to EU sports law is : are the economic effects of the rule which seem to offend against core EU provisions dealing with the internal market a necessary consequence of their-contribution to the structure of legitimate sports governance ? If so, the lex sportiva prevails : the conditions for autonomy under EU law are satisfied* »²⁷³⁶.

1171

En d'autres termes et de manière synthétique, le droit européen permet d'analyser la cohérence et la proportionnalité des règles édictées par les organisations de sport (dont celles ayant pour objectif légitime l'égalité des chances).

1172

²⁷³¹ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5071 ss, par. 106 ss.

²⁷³² LATTY, *La lex sportiva*, pp. 741.

²⁷³³ CJCE C-415/93, *Bosman*, arrêt du 15 décembre 1995, I-5077 s., par. 135 ; CJCE C-415/93, *Bosman*, conclusions du 20 septembre 1995, I-5017 ss, par. 226 ss.

²⁷³⁴ MIÈGE, *Sport et droit européen*, pp. 157 ss.

²⁷³⁵ HUSTING, *Régulation sportive européenne*, p. 232.

²⁷³⁶ WEATHERILL, *Principles*, p. 118.

II. Dans l'application des réglementations sportives

1173 L'égalité des chances peut avoir des effets importants en lien avec l'application des réglementations sportives, notamment devant le TAS. En ce sens, l'égalité des chances est un principe de référence à garantir de manière impérative au travers des réglementations sportives, une clef d'interprétation pour interpréter celles-ci et un instrument pour en combler certaines lacunes.

A. L'égalité des chances en tant que principe de contrôle

1174 En tant que principe de la *lex sportiva*²⁷³⁷, l'égalité des chances peut servir à contrôler la régularité des réglementations sportives. Les Formations arbitrales du TAS appliquent fréquemment cette méthode, comme dans l'affaire *Kibunde*²⁷³⁸.

1175 Comme le précise LATTY, les Formations arbitrales « soumet[tent] les normes des organisations sportives à une “supra-légalité sportive” »²⁷³⁹. Cet auteur évoque les principes vitaux pour garantir la pérennité du sport, à savoir la non-discrimination, le fair-play, l'équité et la sincérité des compétitions, vitaux pour garantir la pérennité du sport²⁷⁴⁰. Les organisations de sport doivent ainsi respecter ces principes de manière impérative²⁷⁴¹.

1176 Nous pouvons également relever que le principe d'égalité des chances est parfois érigé comme but ou objectif fondamental à atteindre dans le cadre des statuts et règlements des organisations de sport. De telles clauses statutaires permettent selon nous de pouvoir attaquer des décisions ou règles qui porteraient atteinte à ce principe.

1177 La référence au principe d'égalité des chances peut ainsi permettre d'annuler et/ou de modifier des réglementations sportives qui sont en contradiction avec celui-ci. Dans ce sens, BUY affirme que les règles et décisions doivent se

²⁷³⁷ Sur les *principia sportiva*, cf. par. 1033s.

²⁷³⁸ TAS J.O. 00/004, *COC et Jesus Kibunde c/ AIBA*, sentence du 18 septembre 2000 ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 339 et les réf. citées. Expliquer en quelques mots ou citer passages

²⁷³⁹ LATTY, *La lex sportiva*, p. 341. Sur la prévalence du principe sur la norme sportive, voir LATTY, *La lex sportiva*, pp. 339 ss. Sur le respect de la *lex sportiva* dans l'application et l'interprétation du droit étatique, voir VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 57.

²⁷⁴⁰ Selon LATTY, ces principes forment un « ordre public sportif » [LATTY, *La lex sportiva*, pp. 347 et 349. Dans ce sens, voir également LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93 et BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157].

²⁷⁴¹ LATTY, *Lex FIFA*, p. 21 ; LATTY, *La lex sportiva*, p. 347 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93.

conformer à ces différents principes²⁷⁴². LATTY rappelle au surplus que les Formations arbitrales du TAS n'hésitent pas à « faire prévaloir [ces principes] sur les règles contraires des organisations sportives »²⁷⁴³.

Nous partageons ces avis en ce sens qu'en tant que principe fondamental du sport, l'égalité des chances doit, sauf circonstances exceptionnelles, primer sur toute règle qui pourrait y porter atteinte. 1178

B. L'égalité des chances en tant que principe d'interprétation

L'égalité des chances, en tant que principe du droit sportif, doit par ailleurs être utilisé pour interpréter des réglementations sportives²⁷⁴⁴. Une Formation arbitrale du TAS a notamment reconnu la fonction d'interprétation des principes contenus dans la *lex sportiva* dans la sentence *Sepsi*²⁷⁴⁵. 1179

La doctrine sur le sujet souligne également la fonction interprétatrice des principes tirés de la *lex sportiva*²⁷⁴⁶. En ce sens et pour RIGOZZI, le principe d'égalité de traitement doit servir de base à l'interprétation des réglementations sportives par le TAS et les fédérations sportives²⁷⁴⁷. 1180

Par ailleurs, certaines organisations de sport, comme l'IOF, précisent dans leurs propres réglementations que l'égalité des chances (ou les principes apparentés) doi(ven)t servir à l'interprétation dans le cadre de leurs compétitions²⁷⁴⁸. 1181

Comme pour le contrôle des règles sportives selon ce principe, l'interprétation des règles de manière conforme à l'égalité des chances est une nécessité et peut ressortir directement des règles internes, notamment les buts inscrits dans les statuts ou d'autres règles spécifiques. 1182

²⁷⁴² BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157.

²⁷⁴³ LATTY, *Lex FIFA*, p. 20.

²⁷⁴⁴ BUY, *Droit du sport*, n° 299, p. 157 ; FOSTER, *Lex sportiva*, pp. 125 s., 140 et 148 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 93.

²⁷⁴⁵ CAS 2011/A/2584, *Laszlo Sepsi c/ FC Timisoara*, sentence du 25 janvier 2012, par. 66.

²⁷⁴⁶ LATTY, *La lex sportiva*, p. 334 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 106.

²⁷⁴⁷ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 1273. VIEWEG relève que cette méthode s'applique également au principe de *fairness* [VIEWEG, *Fairness*, p. 390]. Sur l'interprétation des normes sportives, voir notamment LATTY, *La lex sportiva*, pp. 332 ss.

²⁷⁴⁸ Art. 2.7 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 : « *Sporting fairness shall be the guiding principle in the interpretation of these rules by competitors, organisers and the jury* ».

C. L'égalité des chances en tant que principe de comblement

- 1183 Enfin, l'égalité des chances peut servir de principe pour le comblement des réglementations sportives. Ainsi, selon certains auteurs, les principes du droit sportif doivent également être utilisés pour en combler les lacunes²⁷⁴⁹.
- 1184 Dans le cadre de l'affaire *Peñarol*, nous rejoignons d'ailleurs l'avis de LOQUIN selon lequel les résultats d'équipe doivent être annulés, y compris lorsque la réglementation antidopage ne prévoit pas explicitement cette possibilité, lorsqu'un des compétiteurs est sanctionné pour une violation des règles antidopage, puisque l'égalité est brisée dès cet instant, et de manière abrupte²⁷⁵⁰.
- 1185 Il est envisageable que les buts avancés par les organisations de sport dans leurs statuts ou certains règles internes se référant à l'égalité des chances puisse servir de base pour combler des lacunes dans les réglementations sportives de ces mêmes organisations.
- 1186 Ainsi, lorsque la violation de l'égalité des chances est particulièrement grave, le TAS, en application des *principia sportiva*, doit pouvoir combler de potentielles lacunes pour que les décisions soient conformes à la bonne foi des compétitions sportives et en particulier l'égalité des chances.

D. Conclusion

- 1187 En tant que principe fondamental rappelé au travers de la jurisprudence du TAS et ancré de manière profonde au cœur même des réglementations sportives, les organisations de sport doivent, dans une large mesure, avoir recours à l'égalité des chances dans le cadre de leurs décisions.
- 1188 L'égalité des chances doit servir aux Formations arbitrales du TAS à contrôler la validité, interpréter et combler les réglementations sportives et les décisions qui en découlent.
- 1189 Dans cette optique, l'uniformité de l'application des réglementations sportives garantie notamment par le biais des art. 187 al. 1 LDIP et R58 Code TAS permet de garantir l'égalité entre les participants au sport.

²⁷⁴⁹ BUY, *Droit du sport*, n° 2999, p. 157 ; LOQUIN, *TAS 2014/A/3475, Al Khor SC*, p. 398 ; LOQUIN, *Lex sportiva*, pp. 93 et 104 ; VIEWEG / STASCHIK, *Lex sportiva*, p. 48. Sur le comblement des lacunes des normes sportives, voir notamment ADOLPHSEN, *Lex sportiva*, p. 289 et LATTY, *La lex sportiva*, pp. 336 ss.

²⁷⁵⁰ LOQUIN, *TAS 2005/A/983 & TAS 2005/A/984, Peñarol*, pp. 200 s.

III. Dans la distinction entre règles du jeu et règles de droit

A. Introduction

Différentes justifications sont avancées pour justifier la nécessité de la distinction entre règles du jeu et règles de droit et le traitement spécifique des premières : le jeu ne doit pas être constamment interrompu par le recours au juge²⁷⁵¹, les résultats définitifs doivent pouvoir être proclamés dès la fin de l'événement sportif²⁷⁵², les officiels sont mieux placés, entraînés et formés que les organes judiciaires pour prendre des décisions en application des règles du jeu²⁷⁵³, les règles du jeu n'ont pas la même fonction que les lois²⁷⁵⁴, et il est impossible de prévoir ce qu'il serait advenu si une autre décision de terrain avait été prise²⁷⁵⁵.

1190

Dans les pages qui vont suivre, nous analyserons l'impact concret du droit à l'égalité des chances dans les décisions relatives aux règles du jeu, notamment la jurisprudence du TAS. En effet, l'égalité des chances y joue un rôle prépondérant, y compris lorsqu'il s'agit de l'application de règles du jeu, dont la contestation est traitée de manière spécifique.

1191

²⁷⁵¹ JdT 1983 I 162, 167, *FC Zurich c/ Ligue nationale de l'Association suisse de football (ATF 108 II 15)*, arrêt du 21 janvier 1982 ; TAS JO 16/27, *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016, par. 8.2.2 ; CAS OG 16/028, *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016, par. 36 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 47 ; FOËX, *Commentaire*, ad art. 75 CC, n° 24, p. 540.

²⁷⁵² ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 47 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57 CAS Code, n° 15, p. 1040 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1374, pp. 480 s. À titre d'exemple, selon la Loi 5 ch. 2 par. 2 IFAB Lois du Jeu 2019/20, « [I]es décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat du match ».

²⁷⁵³ CAS OG 16/028, *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016, par. 36 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 47 ; CAS 2008/A/ 1641, *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009, par. 25 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, par. 13.

²⁷⁵⁴ BADDELEY, *L'association*, pp. 379 s.

²⁷⁵⁵ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 47 et les réf. citées. Dans le même sens, voir BADDELEY, qui relève que « l'intervention du juge ne sera pas toujours possible et les concurrents-demandeurs ne pourront être replacés dans la situation qui aurait été la leur sans la violation des règles du jeu » [BADDELEY, *Sentence*, p. 150].

B. Point de départ : la théorie de KUMMER relative à la distinction entre règles du jeu et règles de droit

- 1192 La distinction entre règles du jeu et règles de droit a fait son apparition dans la théorie dite du « domaine réservé » développée par KUMMER²⁷⁵⁶. Selon cet auteur, les règles du jeu doivent bénéficier d'un régime juridique particulier²⁷⁵⁷. Elles sont assimilées à du non-droit²⁷⁵⁸, ce qui a pour conséquence qu'elles ne sont pas justiciables²⁷⁵⁹.
- 1193 Différents auteurs se sont également prononcés en faveur d'une forme de non-justiciabilité des règles du jeu, à différents degrés, estimant en substance que leur noyau dur, qui a trait aux faits survenus « sur le terrain », ne peut être revu avec un plein pouvoir d'examen par un tribunal étatique ou arbitral²⁷⁶⁰.
- 1194 La théorie de KUMMER a cependant été vivement critiquée par la doctrine, qui estime que la distinction entre règles du jeu et règles de droit ne repose sur aucun fondement valable²⁷⁶¹, que sa justification n'est pas démontrée²⁷⁶², que la qualification des règles du jeu de « non-droit » est excessive²⁷⁶³ et que cette distinction est purement artificielle²⁷⁶⁴, malaisée²⁷⁶⁵, obsolète²⁷⁶⁶ et complexe en pratique²⁷⁶⁷. Certains auteurs proposent donc l'abandon total de la théorie de KUMMER²⁷⁶⁸.

²⁷⁵⁶ KUMMER, *Spielregel un Rechtsregel*. Voir également JAQUIER, *La qualification*, n° 256, p. 121.

²⁷⁵⁷ BADDELEY, *Le sportif*, p. 244.

²⁷⁵⁸ JAQUIER, *La qualification*, n° 271, p. 129.

²⁷⁵⁹ BADDELEY, *Le sportif*, p. 244.

²⁷⁶⁰ Voir notamment BUY, *Droit du sport*, n° 269, pp. 137 s. ; COLOMB, *Règles du jeu*, p. 77 ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 416, p. 337 ; JAQUIER, *La qualification*, n° 253, p. 120 ; MONTAVON, *Abrégé de droit civil*, pp. 127 s. ; OSWALD, *Association*, p. 151 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57, par. 15, p. 1040 ; VOUILLOZ, *Règles de droit*, p. 162 ; ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, nos 1367 et 1377, pp. 477 s. et 482.

²⁷⁶¹ COLOMB, *Règles du jeu*, p. 70.

²⁷⁶² MICHEL, *Réflexions*, p. 261.

²⁷⁶³ JAQUIER, *La qualification*, n° 271, p. 129.

²⁷⁶⁴ BADDELEY, *L'association*, p. 377.

²⁷⁶⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 34, pp. 23 s.

²⁷⁶⁶ PHILIPP, *Kartellrecht und Sport*, Rz 44 ; VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, Rz 5-6, p. 2.

²⁷⁶⁷ OSWALD, *Le règlement*, p. 73.

²⁷⁶⁸ Voir notamment BADDELEY, *Le sportif*, p. 244 ; KAISER, *Sportrecht*, par. 499, p. 174 ; OSWALD, *Le règlement*, p. 71 ; PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 75 CC, p. 174 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 862, p. 448.

BADDELEY et JAQUIER ont aussi critiqué cette théorie en soulignant que la non-justiciabilité des règles du jeu est contraire à l'art. 75 CC²⁷⁶⁹, que ses conséquences sont choquantes, insatisfaisantes juridiquement²⁷⁷⁰ et, dans certaines hypothèses, que ses effets sont insoutenables²⁷⁷¹. En d'autres termes et pour reprendre l'avis d'autres auteurs, les règles du jeu ont une véritable nature juridique²⁷⁷².

1195

C. Avis jurisprudentiels

1. La jurisprudence du Tribunal fédéral

Le TF reconnaît la nécessité de ne pas constamment interrompre le déroulement du jeu par le recours au juge²⁷⁷³ et considère qu'il existe une nécessité de pouvoir proclamer des résultats définitifs dès la fin de celui-ci²⁷⁷⁴. Il précise que les épreuves sportives doivent avoir lieu de manière continue et les résultats proclamés immédiatement. Il est donc impératif que les décisions prises sur le terrain soient immédiates et irrévocables²⁷⁷⁵. Selon lui, « [l]e droit ne saurait [...] s'immiscer à ce point dans les règles du jeu et du sport sans porter atteinte à leur nerf vital »²⁷⁷⁶. Le TF en conclut que l'application des règles du jeu échappe en principe à tout contrôle juridique²⁷⁷⁷.

1196

Le TF tempère le principe développé ci-dessus au travers de plusieurs jurisprudences constantes qui précisent que « la distinction entre règles de jeu

1197

²⁷⁶⁹ BADDELEY, *Le sportif*, p. 244 ; JAQUIER, *La qualification*, n° 272, p. 129. Voir également VIRET / FAVRE-BULLE, pour lesquels « il ne convient pas de soustraire *a priori* certaines règles au contrôle du juge » [VIRET / FAVRE-BULLE, *L'intérêt de la lutte contre le dopage*, Rz 5 s., p. 2].

²⁷⁷⁰ BADDELEY, *L'association*, p. 352.

²⁷⁷¹ BADDELEY, *Sentence*, p. 146.

²⁷⁷² COLOMB, *Règles du jeu*, p. 79 ; MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 367, p. 146 ; MICHEL, *Réflexions*, 261 ; OSWALD, *Le règlement*, p. 79.

²⁷⁷³ JdT 1983 I 162, 167, *FC Zurich c/ Ligue nationale de l'Association suisse de football (ATF 108 II 15)*, arrêt du 21 janvier 1982.

²⁷⁷⁴ ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2.

²⁷⁷⁵ ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2.

²⁷⁷⁶ JdT 1983 I 162, 167, *FC Zurich c/ Ligue nationale de l'Association suisse de football (ATF 108 II 15)*, arrêt du 21 janvier 1982.

²⁷⁷⁷ TF 4P.149/2003, *A.*, consid. 1 ; TF 5P.427/2000, *Raducan*, consid. 1a) ; ATF 119 II 271, *Gundel c/ FEI et TAS*, arrêt du 15 mars 1993, consid. 3c) ; ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 709, p. 365 et les réf. citées.

et règles de droit est dénuée de pertinence en cas d'atteinte aux droits de la personnalité »²⁷⁷⁸.

- 1198 Ainsi, les décisions relatives aux règles du jeu qui violent les droits de la personnalité d'un concurrent peuvent être revues devant les tribunaux étatiques ou arbitraux afin de faire stopper l'atteinte²⁷⁷⁹ ou la compenser par l'allocation de dommages-intérêts.
- 1199 Comme illustré dans l'arrêt *Schafflützel*, « la réglementation associative et les décisions prises en application de celle-ci ne peuvent porter une atteinte illicite à la personnalité des membres »²⁷⁸⁰. Lorsqu'une atteinte aux droits de la personnalité est reconnue, y compris lorsqu'il s'agit d'une décision relative à une règle de jeu, il s'agit de vérifier « si les recourants ont été atteints de façon illicite dans leur personnalité par son application »²⁷⁸¹.
- 1200 Par ailleurs et comme le résumait PERRIN / CHAPPUIS, lorsque la contestation d'une décision n'est pas possible par le biais de l'art. 75 CC, elle pourra l'être sur la base des droits de la personnalité de l'art. 28 CC²⁷⁸².
- 1201 En résumé, le TF considère qu'il n'est généralement pas compétent pour revoir l'application des règles du jeu telles qu'il tente de les définir, bien que la distinction soit floue²⁷⁸³, mais l'est en tous les cas lorsqu'une décision viole les droits de la personnalité d'un sportif. À notre sens, une grande partie des décisions prises « sur le terrain » sont susceptibles de violer les droits de la personnalité, que ce soit un carton rouge infligé, toute forme de disqualification ou même l'annulation d'un but. L'accès au juge n'est donc pas clairement défini par notre Haute Cour puisque, si un carton rouge est infligé par un arbitre de terrain, il n'est pas possible de stopper le match pour qu'une action en protection des droits de la personnalité soit déposée.

²⁷⁷⁸ ATF 120 II 369, *LSHG c/ Dubé*, arrêt du 6 décembre 1994, consid. 2 et les réf. citées. Voir également TF 5C.248/2006, *Schafflützel*, consid. 3.

²⁷⁷⁹ BADDELEY, *Le sportif*, p. 242 ; BADDELEY, *L'association*, p. 364.

²⁷⁸⁰ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.3 et les réf. citées.

²⁷⁸¹ ATF 134 III 193, *Schafflützel et Zöllig c/ Fédération suisse de courses de chevaux (FSC)*, arrêt du 23 août 2007, consid. 4.4 et les réf. citées.

²⁷⁸² PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 75 CC, pp. 173 s. BADDELEY estime également que toutes les décisions, y compris relatives aux règles du jeu, peuvent être revues par un tribunal pour faire cesser l'atteinte [BADDELEY, *Le sportif*, p. 242 ; BADDELEY, *L'association*, p. 364].

²⁷⁸³ ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2a).

2. La jurisprudence du Tribunal arbitral du sport

Le principe posé par le TAS est le suivant : un concurrent ne peut se plaindre d'une décision prise « sur le terrain » uniquement parce qu'il est en désaccord avec celle-ci²⁷⁸⁴. Le TAS se considère en effet moins bien placé, formé et entraîné que l'arbitre ou le juge de terrain pour prendre de telles décisions²⁷⁸⁵. Il reconnaît toutefois que celui-ci peut commettre des erreurs, que les concurrents doivent accepter²⁷⁸⁶. 1202

Ainsi, selon sa « *field of play doctrine* », le TAS ne revoit en principe pas les décisions prises « sur le terrain »²⁷⁸⁷ et restreint son pouvoir d'examen lorsqu'il est saisi dans de tels cas. Il précise encore que cela permet de garantir l'autonomie des officiels, d'éviter l'interruption des matches en cours et d'assurer une certitude au résultat de la compétition²⁷⁸⁸. 1203

Le TAS a développé plusieurs exceptions au principe ci-dessus au travers de sa jurisprudence. Chaque décision « de terrain » peut en effet tout de même être revue lorsque la décision : a été prise de mauvaise foi²⁷⁸⁹, est 1204

²⁷⁸⁴ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 12. ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 879, p. 456.

²⁷⁸⁵ CAS 2008/A/ 1641, *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009, par. 25 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, par. 13.

²⁷⁸⁶ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 12.

²⁷⁸⁷ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 20. ; CAS 2001/A/354 & CAS 2001/A/355, *IHA c/ LHF et IHF & LHF c/ IHF*, sentences du 15 avril 2002, par. 16.

²⁷⁸⁸ CAS 2010/A/2090 *Finnish Ski Association & Aino-Kaisa Saarinen c/ FIS*, sentence du 7 février 2011, par. 35. ch. 2 ; CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee (KOC) c/ FIG*, sentence du 21 octobre 2004, par. 4.7.

²⁷⁸⁹ CAS 2018/A/5808, *AC Milan c/ UEFA*, sentence du 1^{er} octobre 2018, par. 133 ; CAS OG 16/028, *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016, par. 35 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 49 ; CAS 2015/A/3874, *Football Association of Albania c/ UEFA & Football Association of Serbia*, sentence du 10 juillet 2015, par. 213 ; CAS OG 12/010, *SNOC et STF c/ ITU*, sentence du 11 août 2012, par. 7, 8 et 12 ; CAS 2010/A/2090 *Finnish Ski Association & Aino-Kaisa Saarinen c/ FIS*, sentence du 7 février 2011, par. 21. et les réf. citées ; CAS 2008/A/ 1641, *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009, par. 37 ; CAS 2004/A/727, *Vanderlei De Lima & Brazilian Olympic Committee (BOC) c/ IAAF*, sentence du 8 septembre 2005, par. 9 ; TAS 2003/A/490, *Fédération Française d'Equitation c/ FEI*, sentence du 5 février 2004, par. 29 ; CAS 2001/A/354 & CAS 2001/A/355, *IHA c/ LHF et IHF & LHF c/ IHF*, sentences du 15 avril 2002, par. 16 ; CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 16 s. ; CAS OG 00/013, *Bernardo Segura c/ IAAF*, sentence du 30 septembre 2000, par. 17. Voir également LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 97 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 878, p. 456 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57 CAS Code, n° 17, p. 1040.

arbitraire²⁷⁹⁰, est volontairement non-neutre²⁷⁹¹ ou se fonde sur la corruption, la fraude ou la malveillance d'un officiel²⁷⁹².

1205 Pour pouvoir « renverser » ce type de décisions et retenir qu'une des exceptions ci-dessus s'applique, le TAS précise qu'il faut apporter des preuves tangibles de ce type de comportements²⁷⁹³.

1206 De manière plus concrète, les participants doivent pouvoir compter sur des décisions qui ne sont pas nécessairement « correctes » mais à tout le moins

²⁷⁹⁰ CAS 2018/A/5808, *AC Milan c/ UEFA*, sentence du 1^{er} octobre 2018, par. 133 ; CAS OG 16/028, *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016, par. 35 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 49 ; CAS 2015/A/3874, *Football Association of Albania c/ UEFA & Football Association of Serbia*, sentence du 10 juillet 2015, par. 213 ; CAS OG 12/010, *SNOC et STF c/ ITU*, sentence du 11 août 2012, par. 7, 8 et 12 ; CAS 2010/A/2090 *Finnish Ski Association & Aino-Kaisa Saarinen c/ FIS*, sentence du 7 février 2011, par. 21. et les réf. citées ; CAS 2008/A/1641, *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009, par. 37 ; CAS 2004/A/727, *Vanderlei De Lima & Brazilian Olympic Committee (BOC) c/ IAAF*, sentence du 8 septembre 2005, par. 9 ; CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee (KOC) c/ FIG*, sentence du 21 octobre 2004, par. 17 ; TAS 2003/A/490, *Fédération Française d'Équitation c/ FEI*, sentence du 5 février 2004, par. 29 ; CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 16 ; TAS J.O. 00/004, *COC et Jesus Kibunde c/ AIBA*, sentence du 18 septembre 2000, par. 12 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, chapeau 2 ; RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57 CAS Code, n° 17, p. 1040.

²⁷⁹¹ BADDELEY, *L'association*, pp. 357 s. ; COLOMB, *Règles du jeu*, p. 68.

²⁷⁹² CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 49 ; CAS 2010/A/2090 *Finnish Ski Association & Aino-Kaisa Saarinen c/ FIS*, sentence du 7 février 2011, par. 21. et les réf. citées ; CAS 2008/A/ 1641, *NAOC c/ IAAF & USOC*, sentence du 6 mars 2009, par. 37 ; CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee (KOC) c/ FIG*, sentence du 21 octobre 2004, par. 17 ; CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 16 s. ; CAS OG 00/013, *Bernardo Segura c/ IAAF*, sentence du 30 septembre 2000, par. 17. ; BADDELEY, *Sentence*, p. 151. Selon Loquin, « une décision prise sur un terrain de jeu [ne] peut être revue [que] si elle a été prononcée de mauvaise foi et dans le but de fausser la compétition à l'avantage d'un participant [LOQUIN, *Lex sportiva*, p. 97].

²⁷⁹³ CAS OG 16/028, *Behdad Salimi & National Olympic Committee of the Islamic Republic of Iran (NOCIRI) c/ IWF*, sentence du 21 août 2016, par. 37 ; CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 56 et 63 ; CAS 2015/A/3874, *Football Association of Albania c/ UEFA & Football Association of Serbia*, sentence du 10 juillet 2015, par. 213 et les réf. citées ; CAS 2004/A/727, *Vanderlei De Lima & Brazilian Olympic Committee (BOC) c/ IAAF*, sentence du 8 septembre 2005, par. 10.

« honnêtes »²⁷⁹⁴. L'arbitre de terrain ne doit ainsi pas marquer de préférence pour une équipe ou un sportif²⁷⁹⁵. Une simple décision erronée ne suffit donc pas pour qu'elle soit renversée par la Formation arbitrale²⁷⁹⁶.

Le TAS reconnaît que la barre pour pouvoir revoir de telles décisions est placée haut, mais que cela est nécessaire pour éviter que chaque concurrent insatisfait ne puisse s'en plaindre systématiquement²⁷⁹⁷. Dans plusieurs sentences, le TAS prévoit d'autres exceptions telles que la violation de la loi²⁷⁹⁸, des réglementations²⁷⁹⁹ ou des principes généraux du droit²⁸⁰⁰.

Une dernière exception résulte de la sentence *SC Langnau c/ LSHG*²⁸⁰¹ : lorsque l'arbitre de terrain ne possède aucune marge d'interprétation²⁸⁰² et que la « mauvaise » décision prise est propre à influencer le déroulement du jeu²⁸⁰³. Dans cette affaire, l'arbitre s'est trompé dans l'attribution des camps avant la prolongation d'un match de hockey sur glace, malgré les protestations d'une des deux équipes. Dans le cas cité, la LSHG avait refusé de faire rejouer le match et le TAS n'a pu qu'allouer des dommages-intérêts (CHF 30'000.00) au club lésé (*SC Langnau*)²⁸⁰⁴.

En résumé, la position du TAS (*field of play doctrine*) est la suivante : il ne revoit les décisions relatives à l'application des règles du jeu que si la décision a été prise de manière volontairement malhonnête (violation de l'égalité des chances) ou si la décision erronée est de nature à influencer le déroulement du

²⁷⁹⁴ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 49 ; CAS 2004/A/704, *Yang Tae Young & Korean Olympic Committee (KOC) c/ FIG*, sentence du 21 octobre 2004, par. 13.

²⁷⁹⁵ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 17.

²⁷⁹⁶ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 56.

²⁷⁹⁷ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 17.

²⁷⁹⁸ TAS JO 16/27, *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016, par. 8.2.2 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, par. 13. Voir également RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57 CAS Code, n° 17, p. 1040.

²⁷⁹⁹ TAS JO 16/27, *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016, par. 8.2.2 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, par. 13.

²⁸⁰⁰ TAS JO 16/27, *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016, par. 8.2.2 ; TAS J.O. 00/004, *COC et Jesus Kibunde c/ AIBA*, sentence du 18 septembre 2000, par. 12 ; TAS J.O. 96/006, *Mendy c/ AIBA*, sentence du 1^{er} août 1996, par. 13.

²⁸⁰¹ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993.

²⁸⁰² TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993, par. 22.

²⁸⁰³ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993, par. 14.

²⁸⁰⁴ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993, dispositif.

jeu et se fonde sur une règle pour laquelle l'arbitre ne possède aucune marge d'appréciation.

D. Propositions doctrinales

- 1210 Différents auteurs ont développé des théories qui justifient le traitement différencié des règles du jeu et des règles de droit. Nous mentionnons les principales et plus intéressantes ci-dessous.
- 1211 La théorie du caractère typiquement sportif de la règle a été avancée par PFISTER²⁸⁰⁵. Elle consiste à analyser si la règle a purement trait au déroulement du jeu. Si c'est le cas, son application ne pourra être revue par le juge. Cet auteur soutient en effet que, dans ces cas, les parties ont eu la volonté de soustraire les décisions y afférentes à tout contrôle judiciaire²⁸⁰⁶.
- 1212 Comme le relèvent plusieurs auteurs français²⁸⁰⁷, l'arbitre agit en dehors de toute prétention juridique. Il n'est pas « saisi » par les concurrents²⁸⁰⁸ et ne tranche ainsi pas de litiges juridiques. Ses décisions ne peuvent alors être considérées comme des jugements²⁸⁰⁹. Dans ce sens, BADDELEY affirme que « [l]a sanction de jeu n'est supposée avoir comme finalité que de permettre le bon déroulement du jeu et de garantir l'égalité de chances des concurrents, mais elle n'est pas censée toucher à la relation juridique entre l'association et le membre »²⁸¹⁰. De même, dans la sentence *Muller*, la Formation arbitrale relève que « l'application des règles de jeu n'est pas comparable à une procédure judiciaire »²⁸¹¹. À l'appui de cette théorie, elle précise que chaque participant accepte, en entrant sur le terrain, que l'arbitre n'est pas infailible²⁸¹² et que ses décisions sont prises dans des circonstances

²⁸⁰⁵ PFISTER, *Sportregeln*.

²⁸⁰⁶ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 864, p. 449 citant PFISTER, *Sportregeln*, pp. 223 ss.

²⁸⁰⁷ En particulier BUY, *Droit du sport*, n° 269, pp. 137 s. et MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 5, pp. 2 s.

²⁸⁰⁸ MAISONNEUVE, *L'arbitrage des litiges sportifs*, n° 5, pp. 2 s.

²⁸⁰⁹ BUY, *Droit du sport*, n° 269, pp. 137 s.

²⁸¹⁰ BADDELEY, *L'association*, p. 226.

²⁸¹¹ TAS JO 16/27, *FFN, Aurélie Muller & CNOSF c/ FINA*, sentence du 20 août 2016, par. 8.3.7.

²⁸¹² CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 12 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n°s 864, 879 et 881, pp. 449 et 456 s.

particulières²⁸¹³. Les concurrents renonceraient ainsi à l'avance à attaquer les potentielles erreurs des arbitres devant la justice civile²⁸¹⁴.

Une autre approche consiste à analyser les conséquences de l'application des règles du jeu²⁸¹⁵. Les décisions qui n'ont d'effet(s) que sur le terrain ne seraient pas justiciables²⁸¹⁶, au contraire des décisions qui ont un effet en dehors de celui-ci²⁸¹⁷. Il en découle qu'une même règle peut ou ne peut être justiciable en fonction de ses effets. 1213

Selon la théorie du contrôle marginal, les décisions prises en application des règles du jeu peuvent être portées devant la justice civile. En revanche, elles ne pourront être modifiées ou annulées par le juge que si elles ont été prises de manière arbitraire ou négligente²⁸¹⁸. Cette théorie s'apparente à la « *field of play doctrine* » du TAS²⁸¹⁹. 1214

E. Avis personnel : l'analogie avec l'application particulière du droit pénal dans le domaine du sport

L'application du droit pénal dans le domaine du sport connaît quelques subtilités et exceptions²⁸²⁰. Lorsqu'un boxeur entre sur le ring, il consent à être frappé, pour autant que son adversaire respecte les règles du jeu. Il ne consent en revanche pas à être mordu. Tant que l'adversaire ne viole pas de manière crasse ces règles²⁸²¹, le sportif ne peut en général obtenir une condamnation pénale de son adversaire²⁸²². 1215

En transposant cette analyse à la problématique de la justiciabilité des règles du jeu, nous pourrions soutenir que tout concurrent qui entre sur le terrain 1216

²⁸¹³ CAS OG 02/007, *KOC c/ ISU*, sentence du 23 février 2002, par. 12 ; BADDELEY, *Sentence*, p. 151 ; RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 879, p. 456 ; VOUILLOZ, *Règles de droit*, p. 164.

²⁸¹⁴ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 864, p. 449 citant KIENER, *Anfechtung*, p. 12.

²⁸¹⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 885, p. 460 citant KIENER, *Anfechtung*, p. 10.

²⁸¹⁶ Par exemple, l'expulsion du terrain pour la fin du match.

²⁸¹⁷ Par exemple, la suspension pour un ou plusieurs matches qui découle du carton rouge attribué durant la partie.

²⁸¹⁸ JAQUIER, *La qualification*, n°s 274 ss, pp. 129 s.

²⁸¹⁹ Cf. par. 1202 ss.

²⁸²⁰ Voir notamment KUHN, *Aspects pénaux du droit du sport*.

²⁸²¹ Il s'agit par exemple du cas où un footballeur tacle son adversaire et lui brise les deux jambes alors que le ballon se trouve à l'autre bout du terrain.

²⁸²² OSWALD, *Le règlement*, p. 75.

accepte que l'arbitre puisse se tromper, dans la mesure du soutenable. Ainsi, le sportif a la volonté de soustraire au pouvoir d'examen du juge ou du tribunal arbitral les mauvaises interprétations de l'arbitre²⁸²³, à l'exception des erreurs volontairement malveillantes de ce dernier, soit en particulier lorsque l'égalité des chances de départ est violée (par exemple lorsque l'arbitre est partial).

F. *Excursus* : le préalable protêt

1217 Le protêt est un acte formel qui peut être déposé, selon les différentes organisations sportives, dans un délai généralement très court, avant la compétition²⁸²⁴, durant la compétition²⁸²⁵ ou après la compétition²⁸²⁶. Il peut être fait par écrit²⁸²⁷ (notamment au moyen d'un formulaire-type de l'organisation sportive)²⁸²⁸ ou oralement²⁸²⁹. Le protêt peut être déposé par une équipe²⁸³⁰, le capitaine d'une équipe²⁸³¹, une association nationale²⁸³², un officiel d'équipe²⁸³³ ou tout compétiteur²⁸³⁴.

²⁸²³ Voir notamment RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 864, p. 449 citant KIENER, *Anfechtung*, p. 12 et PFISTER, *Sportregeln*, pp. 223 ss.

²⁸²⁴ Art. 361.3 FIS ICR Book II Cross-Country 2019 ; art. 442.1 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019.

²⁸²⁵ Art. 36 Swiss Swimming Code de Procédure Juridique 2014.

²⁸²⁶ Art. C.2 let. a FIBA Official Basketball Rules 2018 ; art. 4.2 par. 1 FIM Code Disciplinaire et d'Arbitrage 2020 ; GR 9.2.2 FINA General Rules 2019 ; art. 361.3 FIS ICR Book II Cross-Country 2019 ; art. 442.2 et 442.2.1 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019 ; art. 5 let. c (iii) Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019. Sur les différents délais de réclamation en Formule 1, voir l'art. 13.3 FIA Code Sportif International 2020, qui contient un tableau détaillé des délais en lien avec le types de décisions ou griefs.

²⁸²⁷ GR 9.2.2 FINA General Rules 2019 ; art. 361.4.1 FIS ICR Book II Cross-Country 2019 ; art. 442.1 et 442.2 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019.

²⁸²⁸ Art. 10.1 IBU Event and Competition Rules 2019 ; ISSF General Technical Rules 2020, *Protest Form*, pp. 341 s.

²⁸²⁹ Art. 10.19 IBSF International Bobsleigh Rules 2019 ; art. 442.2.1 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019.

²⁸³⁰ Art. 46 al. 1 Swiss Tennis Règlement des Interclubs 2020.

²⁸³¹ Art. C.2 let. a FIBA Official Basketball Rules 2018 ; art. 361.5 FIS ICR Book II Cross-Country 2019.

²⁸³² Art. 361.5 FIS ICR Book II Cross-Country 2019.

²⁸³³ Art. 28.2 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020.

²⁸³⁴ Art. 28.2 IOF Foot Orienteering Competition Rules 2020 ; Rule 123 ch. 2. let. a ISU Constitution and General Regulations 2018 ; art. 53 al. 1 Swiss Tennis Règlement des Tournois 2019.

Il est déposé à l'encontre des décisions de l'arbitre²⁸³⁵ ou d'un jury de compétition²⁸³⁶. Les décisions attaquées ont trait notamment à l'admission de concurrents ou de son équipement²⁸³⁷, au comportement d'un participant²⁸³⁸ ou tout déroulement antiréglementaire²⁸³⁹. 1218

Il est intéressant de relever que plusieurs organisations sportives interdisent expressément tout protêt ou appel dans certaines situations, telles que les décisions de l'arbitre, du jury²⁸⁴⁰ ou des juges de style²⁸⁴¹, le résultat du match²⁸⁴², les observations relatives aux faits²⁸⁴³, ou pour certaines manches d'une compétition²⁸⁴⁴. 1219

Même si les juridictions étatiques ou arbitrales peuvent être relativement rapides grâce aux mesures provisoires ou super-provisoires²⁸⁴⁵, cela ne suffit parfois pas. L'institution du protêt et la confirmation ou l'annulation ultérieure des résultats²⁸⁴⁶ jouent alors un rôle primordial. 1220

Afin d'éviter un « blocage » et des interruptions intempestives du jeu, un grand nombre d'organisations sportives ont recours au principe du protêt. Ainsi, les décisions prises « sur le terrain » s'appliquent de manière 1221

²⁸³⁵ GR 9.2.1 let. c FINA General Rules 2019 ; art. 36 let. a. Swiss Swimming Code de Procédure Juridique 2014 ; art. 5 let. a Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019.

²⁸³⁶ Art. 361.1.5 FIS ICR Book II Cross-Country 2019.

²⁸³⁷ Art. 361.1.1 FIS ICR Book II Cross-Country 2019 ; art. 12.1 let. b Annexe II FSSE Règlement Général 2020 ; art. 12.2 et 12.5 ITU Competition Rules 2019.

²⁸³⁸ Art. 12.4 ITU Competition Rules 2019 ; art. 5 let. a Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019.

²⁸³⁹ Art. 12.1 let. b Annexe II FSSE Règlement Général 2020 ; art. 61.1 Swiss Table Tennis Règlement Sportif ; art. 53 al. 1 Swiss Tennis Règlement des Tournois 2019 ; GR 9.2.1 let. c FINA General Rules 2019 ; art. 361.1.6 FIS ICR Book II Cross-Country 2019. Le protêt peut encore être porté contre des installations techniques [art. 12.1 let. a Annexe II FSSE Règlement Général 2020], les têtes de série, le tirage au sort et l'ordre des jeux [art. 53 al. 2 Swiss Tennis Règlement des Tournois 2019], les erreurs d'organisation [art. 5 let. a Swiss Triathlon Règlement de Compétition 2019], ou une « *violation of the common principles of behaviour, fairness, or accepted standards of sportsmanship* » [art. 161 ch. 1 FEI General Regulations 2020].

²⁸⁴⁰ Voir notamment art. 10.19 IBSF International Bobsleigh Rules 2019.

²⁸⁴¹ Art. 442.5 FIS ICR Book III Ski Jumping 2019 ; art. 532.7 FIS ICR Book VII Nordic Combined 2019.

²⁸⁴² Art. 54 par. 1 UWW Règles Internationales de Lutte 2020.

²⁸⁴³ Art. 4.1 par. 3 FIM Code Disciplinaire et d'Arbitrage 2020.

²⁸⁴⁴ L'art. 325.6.2 FIS ICR Book II Cross-Country 2019 prévoit par exemple que « *[d]ue to the timeline pressure of running successive heats it is not possible to allow protests during quarterfinals and semi-finals. Protests will only be accepted after the finals* ».

²⁸⁴⁵ BADDELEY, *Sentence*, p. 149.

²⁸⁴⁶ BADDELEY, *Sentence*, p. 150.

instantanée, mais ne sont pas définitives. Elles peuvent être contestées au moyen du protêt. Les décisions et résultats des compétitions sportives ne sont alors que provisoires²⁸⁴⁷.

- 1222 Selon les cas, le dépôt d'un protêt peut avoir un effet suspensif²⁸⁴⁸. En général, l'autorité chargée de se prononcer sur les protêts tente de rendre sa décision rapidement²⁸⁴⁹ ou, en tous les cas, de manière à minimiser l'impact de cette dernière sur la compétition.
- 1223 Lorsqu'un protêt est prévu dans les réglementations sportives et que le recourant n'en a pas déposé, son recours devant le TAS (ou le juge) sera irrecevable²⁸⁵⁰, faute d'avoir agi dans les délais devant les instances internes à l'association²⁸⁵¹.
- 1224 L'institution du protêt permet d'éviter le recours direct au juge. Le concurrent qui souhaite se plaindre d'une décision prise « sur le terrain » doit épuiser les voies de droit internes à l'association. Il devra donc déposer préalablement un protêt avant de se tourner vers la justice civile.
- 1225 Le jeu peut ainsi se poursuivre et ne pas être interrompu de manière intempestive. L'accès au juge sera toujours possible lorsque les voies de droit internes à l'association seront épuisées. Ce moyen permet alors de protéger l'autonomie nécessaire au sport et d'éviter des décisions « hors-droit ».

G. Remarques conclusives

1. Les décisions relatives aux règles du jeu

- 1226 Le TF reconnaît que la distinction entre règle du jeu et règle de droit est floue²⁸⁵². Pour résoudre ce conflit, il faut se référer à la nature de la norme en question²⁸⁵³. Le TF relève qu'il convient de distinguer entre les règles

²⁸⁴⁷ Dans ce sens, voir BADDELEY, *L'association*, p. 359.

²⁸⁴⁸ Art. 13 al. 1 Swiss Tennis Règlement concernant l'Organisation Judiciaire 2020.

²⁸⁴⁹ Rule 83 par. 2 FISA Rules of Racing and related Bye-Laws 2017.

²⁸⁵⁰ CAS OG 06/006, *Canadian Olympic Committee (COC) c/ ISU*, sentence du 17 février 2006, par. 20.

²⁸⁵¹ Nous pouvons encore préciser que le fait qu'une autre autorité interne à l'association se prononce sur la base d'un protêt ne modifie pas l'application subséquente de la *field of play doctrine* devant le TAS [CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 52 et la réf. citée].

²⁸⁵² ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2a ; ATF 103 Ia 410, *Ambri-Piotta*, consid. 3b.

²⁸⁵³ ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2b.

relatives aux modalités de la compétition, telles que le poids, l'âge ou encore l'équipement, qui sont des règles de sport, et les règles de procédure, qui concernent l'inscription à la compétition, purement administratives, et qui ont, au contraire des règles du jeu, un caractère juridique²⁸⁵⁴.

La terminologie utilisée pour traiter de cette distinction est multiple. En anglais, les principaux termes utilisés sont « *technical rules* », « *rules of the game* », « *judgment calls* »²⁸⁵⁵ ou, plus fréquemment par le TAS, « *field of play decisions* »²⁸⁵⁶.

La jurisprudence du TAS définit les règles du jeu comme celles qui permettent de définir « *how a game must be played* »²⁸⁵⁷, ou encore celles qui « *ensure the correct course of the game and competition* »²⁸⁵⁸. Selon RIGOZZI / HASLER, qui se réfèrent à une sentence du TAS, la portée de l'autonomie des décisions relatives aux règles du jeu est intuitive et, lorsque celles-ci ne sont pas clairement définies dans le cadre des réglementations sportives, la Formation du TAS devra procéder à une interprétation pour voir si elles doivent être revues de manière restreinte²⁸⁵⁹.

Selon nous, il s'agit des décisions qui ont trait au jeu et ne peuvent, pratiquement, pas être revues immédiatement par un tribunal. Ces décisions sont uniquement celles prises durant un match, une épreuve ou une manche, soit lorsque les concurrents sont en plein affrontement, et n'ont d'effet que durant le jeu²⁸⁶⁰.

Les autres décisions peuvent être revues de manière « classique » par les autorités arbitrales ou judiciaires, dès lors que leur analyse ne pose en principe pas de problème au niveau temporel et qu'il convient de garantir un contrôle « classique » aux membres directs et indirects de l'association.

²⁸⁵⁴ ATF 118 II 12, *Kindle*, consid. 2b.

²⁸⁵⁵ RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57, par. 16, p. 1040.

²⁸⁵⁶ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 51.

²⁸⁵⁷ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 46 et les réf. citées.

²⁸⁵⁸ CAS 2003/A/461 & CAS 2003/A/471 & CAS 2003/A/473, *WCM-GP Limited c/ FIM*, sentence du 19 août 2003, par. 29.

²⁸⁵⁹ RIGOZZI / HASLER, *Arbitration in Switzerland*, ad art. R57, par. 16, p. 1040 citant CAS 2009/A/1783, *Woestenborghs c/ ITU*, sentence du 14 octobre 2009, par. 124.

²⁸⁶⁰ Par exemple un penalty sifflé, un but accordé, une note artistique attribuée ou encore une expulsion signalée. Ne rentrent pas dans cette catégorie les décisions relatives par exemple à la catégorisation, au tirage au sort, à l'équipement, à l'attribution de handicaps ainsi que toutes les décisions disciplinaires prises « hors jeu » par une organisation sportive.

2. L'influence de l'égalité des chances

- 1231 Selon nous, le principe d'égalité des chances joue un rôle primordial quant à l'annulation ou la modification des décisions relatives aux règles du jeu. Lorsque le TAS évoque la possibilité de revoir les décisions prises en application de ces dernières, il liste principalement les cas suivants : abus, comportement volontairement non neutre, mauvaise foi, corruption, fraude, malveillance et arbitraire²⁸⁶¹.
- 1232 Il s'agit là de cas dans lesquels l'égalité des chances initiale est violée par l'arbitre de terrain²⁸⁶², qui fausse volontairement la compétition entre les concurrents²⁸⁶³. L'impartialité des arbitres et officiels, principe fondamental intégré dans l'égalité de départ de toute compétition²⁸⁶⁴, est ainsi le critère pertinent qui peut permettre de revoir une décisions prise par ceux-ci.
- 1233 En résumé et de manière indirecte, l'égalité des chances est protégée par les différents critères évoqués par la jurisprudence du TAS permettant de revoir une décision basée sur les règles du jeu. Une décision totalement « injuste », pour autant qu'elle soit involontaire, ne peut pas être revue. L'injustice peut donc être tolérée pour autant qu'elle ne découle pas d'une violation de l'égalité des chances.

3. Les conséquences en cas d'acceptation du recours

- 1234 Différentes conséquences peuvent être envisagées lorsqu'un recours contre une décision prise en application des règles du jeu est admis. Selon nous, deux cas sont à distinguer.
- 1235 Premièrement, l'hypothèse où la violation a été commise par un officiel corrompu ou de mauvaise foi, soit lorsque l'égalité des chances a été violée. Dans ce cas, le match doit être rejoué si cela est encore possible, notamment au vu de l'avancée de la compétition. Pour le cas où cela n'est plus possible, une action en dommages-intérêts est envisageable notamment contre l'organisation de sport²⁸⁶⁵. Si le comportement malhonnête de l'officiel est dû aux agissements d'un concurrent (par exemple le versement d'une somme d'argent), celui-ci doit perdre le match par forfait et/ou être disqualifié.

²⁸⁶¹ Cf. par. 1204 ss.

²⁸⁶² BADDELEY, *L'association*, pp. 357 s.

²⁸⁶³ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 878, p. 456.

²⁸⁶⁴ Cf. par. 332 ss.

²⁸⁶⁵ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 887, p. 462. Sur l'action en dommages-intérêts, cf. par. 1263 ss.

Deuxièmement, si l'officiel s'est trompé dans l'application d'une règle du jeu pour laquelle aucune interprétation n'est possible et que cette décision a eu une incidence sur le déroulement du match, celui-ci doit être rejoué si cela est possible. Dans le cas contraire, des dommages-intérêts pourraient être versés par l'organisation de sport. À notre sens, la mauvaise décision doit avoir un réel impact négatif pour l'équipe lésée. Si l'erreur n'a qu'un impact minime sur le déroulement de l'événement sportif, l'allocation de dommages-intérêts ou le fait de rejouer le match ne doit pas entrer en ligne de compte. 1236

H. Conclusion

En conclusion, même si les décisions prises en application des règles du jeu sont erronées, l'autorité juridictionnelle ne pourra les modifier ou allouer des dommages-intérêts que lorsque ces décisions ont été prises de manière « malhonnête », soit, de manière simplifiée, lorsque l'égalité de départ n'a pas été respectée entre les concurrents. 1237

Dans ce cas, le match peut être rejoué, perdu par forfait, ou des dommages-intérêts contre l'organisation de sport peuvent être alloués à l'équipe lésée en fonction de chaque situation concrète. 1238

Dans les autres cas, nous estimons que le sportif qui entre sur le terrain accepte le risque que l'arbitre ou l'officiel puisse se tromper, pour autant que ce comportement ne soit pas volontaire et, ainsi, contraire à l'égalité des chances. Le fait de respecter les décisions « de terrain » est d'ailleurs considéré comme une des caractéristiques de la *lex sportiva* selon le TAS²⁸⁶⁶. 1239

L'immunité normalement accordée aux règles du jeu ne peut s'appliquer lorsqu'une décision est prise en violation de l'égalité des chances (par exemple, partialité de l'arbitre). Ce principe est donc pris en compte lorsqu'il s'agit d'analyser une décision prise en application des règles du jeu. L'égalité des chances est ainsi protégée, indirectement, de manière très forte par la jurisprudence du TAS, ce dernier la considérant comme supérieure au principe de justice. 1240

²⁸⁶⁶ CAS 2015/A/4208, *Horse Sport Ireland (HSI) & Cian O'Connor c/ FEI*, sentence du 15 juillet 2016, par. 48. Sur la *lex sportiva* en tant que fondement du droit à l'égalité des chances, cf. par. 1028 ss.

Chapitre 4 : La mise en œuvre judiciaire ou arbitrale de l'égalité des chances dans le sport

1241 Lorsque le droit à l'égalité des chances est violé, plusieurs conséquences sont envisageables. En premier lieu, il convient de tenter de modifier ou d'annuler la décision à la base de cette violation (I.). La protection du droit à l'égalité des chances peut également se faire par le biais d'actions défensives qui découlent des droits de la personnalité et du droit de la concurrence (II.). En deuxième lieu, lorsqu'un rétablissement de l'égalité des chances n'est plus possible, des actions réparatrices telles que l'action en dommages-intérêts entrent en ligne de compte afin de tenter de compenser sa violation par une contrepartie financière (III.). Enfin, lorsque le droit à l'égalité des chances est en train d'être violé ou risque de l'être, des mesures provisoires peuvent être prononcées (IV.).

I. L'action en annulation ou en nullité de la décision ou de la règle sportive

A. L'article 75 CC

1242 Selon l'art. 75 CC, « [t]out sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice, dans le mois à compter du jour où il en a eu connaissance, les décisions auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent des dispositions légales ou statutaires ».

1243 Cette disposition permet de protéger les sociétaires²⁸⁶⁷ en permettant à l'État de contrôler les activités de l'association²⁸⁶⁸, par l'analyse de la conformité des agissements sociaux au droit impératif et aux statuts²⁸⁶⁹. Le juge ou l'arbitre peut alors intervenir dans l'organisation de l'association pour garantir l'application de principes élémentaires de justice²⁸⁷⁰.

²⁸⁶⁷ MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, par. 1166, pp. 567 s.

²⁸⁶⁸ OSWALD, *Associations*, par. 2.3.3.3.1, pp. 113 s.

²⁸⁶⁹ MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, par. 1166, pp. 567 s.

²⁸⁷⁰ GUILLIOD, *Droit des personnes*, n° 416, p. 336.

Lorsque les associations sont des organisations faitières de sport, ses membres indirects touchés par la décision peuvent également la contester en justice²⁸⁷¹. Cette possibilité s'étend aux tiers non-membres sanctionnés lorsqu'ils sont soumis à la réglementation sportive de l'association²⁸⁷². 1244

B. La violation de la loi

Le premier grief qui peut être soulevé dans le cadre de l'action de l'article 75 CC est la violation de la loi, soit toutes les règles impératives auxquelles l'association est soumise, ainsi que les règles dispositives qui ne sont pas contredites par des dispositions statutaires²⁸⁷³. Le terme « loi » regroupe l'ensemble du droit positif écrit et non écrit²⁸⁷⁴. 1245

La violation de la loi peut donc consister en une violation des bonnes mœurs, de l'ordre public, de l'interdiction de l'abus de droit, des principes généraux du droit, des droits de la personnalité, du droit des cartels ou, de manière générale, de toute disposition impérative de la loi. 1246

Les statuts, réglementations sportives et décisions prises en application de ceux-ci qui violent la loi sont illicites²⁸⁷⁵. Une violation de la loi peut également conduire, outre l'action de l'art. 75 CC, aux actions des art. 28a CC²⁸⁷⁶ ou 20 CO. Nous pouvons ici rappeler que l'égalité des chances est un principe juridique protégé²⁸⁷⁷. 1247

C. La violation des réglementations sportives

Le second grief est la violation des règles associatives de l'association²⁸⁷⁸. Pour les associations sportives, il est utile de rappeler que les règlements 1248

²⁸⁷¹ BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 75 CC, p. 70 qui se réfère à l'ATF 119 II 271, JdT 1994 I 384 ; FOËX, *Commentaire ad art. 75 CC*, n° 6 p. 536 ; MEIER / AGUET, *Arbitrabilité*, p. 61.

²⁸⁷² FOËX, *Commentaire ad art. 75 CC*, n° 6 p. 536.

²⁸⁷³ Cf. par. 926 ss.

²⁸⁷⁴ FOËX, *Commentaire ad art. 75 CC*, n°s 19s., p. 539.

²⁸⁷⁵ Notamment PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 63 CC, p. 41.

²⁸⁷⁶ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 416, p. 336 ; OSWALD, *Associations*, par. 2.4.3.3.2, pp. 159 s. ; PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 70 CC, p. 124.

²⁸⁷⁷ Cf. par. 954 ss.

²⁸⁷⁸ RIEMER, *Vereins*, ad art. 75 CC, n° 18, pp. 152 s.

adoptés en conformité avec les statuts sont également visés par cet article²⁸⁷⁹. Il y a violation des règles associatives lorsqu'une décision est incompatible avec la lettre ou l'esprit de celles-ci²⁸⁸⁰. FOËX estime qu'est également protégée la compatibilité « avec les principes fondamentaux non écrits qui découlent du but statutaire »²⁸⁸¹, dont fait partie l'égalité des chances comme nous l'avons déjà décrit²⁸⁸².

- 1249 Par ailleurs, les règles des organisations de sport relatives au principe d'égalité des chances sont, comme nous l'avons vu, souvent rédigées de manière très large. Cela n'empêche pas, à notre sens, que des droits concrets puissent en être déduits pour les membres directs et indirects selon les différents principes protégés.
- 1250 Lorsque l'égalité des chances est reconnue comme but de la fédération internationale, toute règle qui irait à son encontre pourrait ainsi être contestée. En réalité, dans ce cas, l'organisation de sport doit même tout faire pour atteindre le but visé dans ses propres réglementations.
- 1251 Les dispositions des règles associatives prohibant toute discrimination peuvent également être invoqués directement si un concurrent en subit une. La décision d'organiser un tournoi dans un pays ne permettant pas à certains sportifs, en fonction de leur religion ou de leur orientation sexuelle, de participer à un tournoi, pourrait ainsi être annulée²⁸⁸³.
- 1252 Par ailleurs, toutes les règles décrites dans le cadre de la deuxième partie de la présente thèse qui ont pour objectif de garantir l'égalité des chances et qui seraient, par hypothèse, violées par l'organisation de sport dans le cadre d'une de ses décisions, peuvent donner lieu à une contestation sur la base de l'art. 75 CC devant la juge étatique. Par ailleurs, une contestation devant le TAS est également possible si l'organisation de sport a prévu une clause arbitrale dans ses statuts ou règlements.

²⁸⁷⁹ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 416, p. 337 ; PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 75 CC, pp. 171 s.

²⁸⁸⁰ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 416, p. 337 ; MONTAVON, *Abrégé de droit civil*, p. 142 ; PERRIN / CHAPPUIS, *Droit de l'association*, ad art. 75 CC, pp. 171 s.

²⁸⁸¹ FOËX, *Commentaire ad art. 75 CC*, n° 22, p. 539.

²⁸⁸² Cf. par. 1043 ss.

²⁸⁸³ Dans cet exemple, l'annulation pourrait également se fonder sur la LCart [cf. par. 972 ss].

II. Les actions défensives

A. Les droits de la personnalité

L'art. 28a al. 1 CC mentionne trois types d'actions défensives qui peuvent être utilisées à trois moments différents lorsque le droit du sportif à l'égalité des chances est (ou est susceptible d'être) violé. Lorsque l'atteinte aux droits de la personnalité n'a pas encore eu lieu : l'action en prévention de l'atteinte ; lorsqu'elle perdure : l'action en cessation de l'atteinte ; et lorsqu'elle s'est achevée : l'action en constatation de l'atteinte²⁸⁸⁴. Trois conditions cumulatives sont nécessaires : un droit de la personnalité, une atteinte et une illicéité²⁸⁸⁵. Pour ces différentes actions, il n'existe pas de condition de préjudice économique ou moral, ni de faute²⁸⁸⁶.

1253

Plus précisément, l'action en prévention de l'atteinte « tend à éviter un comportement qui pourrait porter atteinte à un droit de la personnalité »²⁸⁸⁷. Elle doit être utilisée lorsque l'atteinte est « imminente »²⁸⁸⁸. L'action en cessation de l'atteinte « tend à mettre fin à une situation ou à un comportement qui porte atteinte à un droit de la personnalité » et qui perdure au moment du jugement²⁸⁸⁹. Enfin, l'action en constatation de l'atteinte « est ouverte

1254

²⁸⁸⁴ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 172, p. 137 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 734, p. 350.

²⁸⁸⁵ MONTAVON, *Abrégé de droit civil*, p. 81 ; STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n° 551, p. 202. Sur les actions défensives en général, voir notamment JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 2 ss, pp. 268 ss ; MANAI, *Attributs*, n°s 304 ss, pp. 167 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n°s 733 ss, pp. 349 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 607 ss, pp. 206 ss.

²⁸⁸⁶ BUCHER, *Personnes physiques*, n° 543, pp. 117 s. Sur les actions en justice de l'art. 28a CC en général, voir notamment JEANDIN, *Commentaire ad art. 28 CC*, n°s 84 ss, pp. 264 ss.

²⁸⁸⁷ STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n° 579, p. 220.

²⁸⁸⁸ STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n° 579, p. 220. Sur l'action en prévention de l'atteinte, voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n°s 557 ss, p. 120 ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 174, p. 139 ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 4 ss, pp. 268 s. ; MANAI, *Attributs*, n°s 307 s., p. 169 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n°s 755 ss, pp. 359 ss ; MEILI, *BAKO ad art. 28a CC*, n°s 2 s., pp. 298 ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 626 ss, pp. 211 s. ; STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n°s 579 ss, pp. 220 ss.

²⁸⁸⁹ STEINAUER / FOUNTOULAKIS, *Droit des personnes*, n° 589, p. 225. Voir également ATF 68 II 129, JdT 1942 I 629. Sur l'action en cessation de l'atteinte, voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n°s 558 ss, pp. 120 s. ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 175, p. 140 ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 7 ss, pp. 269 s. ; MANAI, *Attributs*, n°s 309 s., pp. 169 s. ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n°s 760 ss, pp. 362 ss ;

lorsqu'une atteinte à pris fin, qu'elle ne menace pas sérieusement de se reproduire, mais que le trouble qu'elle a créé subsiste »²⁸⁹⁰.

B. Le droit des cartels

- 1255 Dans le cadre de la LCart, différentes actions sont envisageables, chacune avec un but distinct, mais cumulables entre elles²⁸⁹¹. Aux termes de l'art. 12 al. 1 let a LCart, « [l]a personne qu'une restriction illicite à la concurrence entrave dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci, peut demander [...] la suppression ou la cessation de l'entrave ». Bien qu'elle ne soit pas mentionnée, une action en constatation de l'illicéité d'une restriction à la concurrence est également envisageable²⁸⁹². Il n'est pas nécessaire de prouver qu'un dommage a été subi ou qu'une faute a été commise. La simple illicéité suffit²⁸⁹³.
- 1256 Au vu de la LCart, « [a]fin d'assurer la suppression ou la cessation de l'entrave à la concurrence, le juge, à la requête du demandeur, peut notamment décider que [...] des contrats sont nuls en tout ou en partie » ou que « celui qui est à l'origine de l'entrave à la concurrence doit conclure avec celui qui la subit des contrats conformes au marché et aux conditions usuelles de la branche »²⁸⁹⁴. Ainsi, une obligation de contracter peut être imposée à une partie, en particulier une organisation de sport qui abuse de sa position dominante²⁸⁹⁵.

MEILI, *BAKO ad art. 28a CC*, n^{os} 4 s., pp. 298 s. ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 631 s., pp. 212 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 589 ss, pp. 225 s.

²⁸⁹⁰ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^o 592, p. 226. Elle peut par exemple être utilisée pour constater le caractère illicite d'un boycott [BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 28a al. 1 et 2 CC, p. 42 qui se réfère à l'ATF 82 II 308, JdT 1957 I 213]. Sur l'action en constatation de l'atteinte, voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n^{os} 558 ss, pp. 121 s. ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 176, pp. 140 s. ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n^{os} 10 ss, pp. 270 s. ; MANAÏ, *Attributs*, n^{os} 311 ss, pp. 170 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^{os} 764 ss, pp. 364 ss ; MEILI, *BAKO ad art. 28a CC*, n^{os} 6 ss, pp. 299 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 634 ss, pp. 213 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 592 ss, pp. 227 ss.

²⁸⁹¹ REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n^o 56, p. 1074.

²⁸⁹² REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n^o 56, p. 1074.

²⁸⁹³ REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n^o 69, p. 1077.

²⁸⁹⁴ Art. 13 al. 1 let. a et b LCart.

²⁸⁹⁵ REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 13*, n^o 44, p. 1104. Voir également GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 409, p. 331 qui se réfère à l'ATF 123 III 193.

Sur la base de l'art. 13 LCart et dans la sentence *GFA c/ UEFA*, la Formation arbitrale du TAS a considéré que la restriction illicite à la concurrence, soit la non-admission de *GFA* comme membre, pouvait être guérie par l'acceptation de celle-ci comme membre de l'UEFA, ce qui a été ordonné à cette dernière²⁸⁹⁶. Dans le même sens, la Cour civile du Canton de Vaud a imposé à l'UEFA d'admettre le *FC Sion* comme participant à la phase de groupe de l'*Europa League 2011/2011* dans le cadre de mesures provisionnelles²⁸⁹⁷. 1257

C. Le droit de la concurrence déloyale

Dans le cadre de la LCD et en lien avec le sport, le sportif ou le club atteint économiquement ou menacé de l'être peut demander l'interdiction, la cessation ou la constatation de cette atteinte²⁸⁹⁸. 1258

Selon l'art. 9 al. 1 let. a et b LCD, « [c]elui qui, par un acte de concurrence déloyale, subit une atteinte dans sa clientèle, son crédit ou sa réputation professionnelle, ses affaires ou ses intérêts économiques en général ou celui qui en est menacé, peut demander au juge [...] de l'interdire, si elle est imminente [...], de la faire cesser, si elle dure encore ». 1259

La LCD protège la personnalité (ici économique), au même titre que les art. 28 ss CC. La protection offerte par les art. 28 ss CC est subsidiaire à celle de l'art. 9 LCD²⁸⁹⁹. Les actions peuvent être intentées tant par le sportif que par « les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres »²⁹⁰⁰. 1260

²⁸⁹⁶ CAS 2007/O/1237, *GFA c/ UEFA*, sentence non publiée du 18 août 2011, par. 125 s.

²⁸⁹⁷ Tribunal cantonal du canton de Vaud, Ordonnance de mesures provisionnelles, *Y. c/ UEFA*, décision du 27 septembre 2011, consid. IX. b).

²⁸⁹⁸ Il est à noter qu'aucune conséquence pénale n'est possible en cas d'application de l'art. 2 LCD [Rapport OFSPO, par. 6.2.2.3, p. 59].

²⁸⁹⁹ FORNAGE, *CORO-LCD ad art. 9*, n° 8, p. 417.

²⁹⁰⁰ Art. 10 al. 2 let. a LCD.

III. Les actions réparatrices

A. Introduction

- 1261 Les actions en lien avec les droits de la personnalité de l'art. 28a al. 3 CC sont qualifiées de « réparatrices ». Il s'agit de l'action en dommages-intérêts²⁹⁰¹, de l'action en réparation du tort moral²⁹⁰² et de l'action en remise de gain²⁹⁰³. Comme le suggère BUCHER, l'atteinte aux droits de la personnalité peut provoquer un dommage qu'il convient de réparer²⁹⁰⁴. Les actions réparatrices « tendent à supprimer, autant que faire se peut, les conséquences d'une atteinte passée sur la situation de la victime et à replacer celle-ci dans la situation où elle aurait été sans l'atteinte (réaction de rééquilibrage) »²⁹⁰⁵. Ces différentes actions ne sont pas régies par les art. 28 ss CC mais par les règles générales du droit des obligations²⁹⁰⁶.
- 1262 Dans la LCart, une restriction à la concurrence ou une entrave à son accès ou à son exercice peut créer un dommage ou un tort moral qui peut conduire à une

²⁹⁰¹ Voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n^{os} 586 ss, pp. 126 s. ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 181, pp. 146 ss ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n^{os} 23 s., p. 273 ; MANAI, *Attributs*, n^{os} 320 ss, pp. 175 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^{os} 781 ss, pp. 372 ss ; MEILI, *BAKO ad art. 28 CC*, n^o 16, pp. 302 s. ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 639 ss, p. 215 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 600 ss, pp. 229 s.

²⁹⁰² Voir notamment BRACONI / CARRON, *CC & CO annotés*, ad art. 28a al. 3 CC, p. 42 et les réf. citées ; BUCHER, *Personnes physiques*, n^{os} 589 ss, pp. 127 s. ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 181, pp. 146 ss ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n^{os} 25 ss, pp. 273 ss ; MANAI, *Attributs*, n^{os} 344 ss, pp. 194 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^{os} 788 ss pp. 375 ss ; MEILI, *BAKO ad art. 28 CC*, n^o 17, pp. 303 s. ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 642 ss, pp. 215 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 605 ss, pp. 230 ss.

²⁹⁰³ Sur ce sujet, cf. par. 1271 ss.

²⁹⁰⁴ BUCHER, *Personnes physiques*, n^o 481, p. 105.

²⁹⁰⁵ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^o 599, p. 229. Voir également GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 179, pp. 145 s. ; MANAI, *Attributs*, n^o 317, p. 173 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^o 771, p. 368.

²⁹⁰⁶ GUILLOD, *Droit des personnes*, n^o 179, pp. 145 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^o 599, p. 229. Sur les actions réparatrices, voir notamment GUILLOD, *Droit des personnes*, n^{os} 179 ss, pp. 145 ss ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n^{os} 19 ss, pp. 272 ss ; MANAI, *Attributs*, n^{os} 317 ss, pp. 173 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n^{os} 771 ss, pp. 368 ss ; MEILI, *BAKO ad art. 28 CC*, n^{os} 9 ss, pp. 301 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 637 ss, pp. 214 ss ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n^{os} 598 ss, pp. 229 ss.

action qui peut se fonder sur les règles du CO²⁹⁰⁷. Dans la LCD, les conséquences d'une violation de l'art. 2 LCD mentionnées à l'art. 9 al. 3 LCD peuvent être l'action en dommages-intérêts, la réparation du tort moral ou la remise de gain²⁹⁰⁸.

B. L'action en dommages-intérêts

Les décisions de modification ou d'annulation ne sont parfois plus possibles ou n'ont plus aucun intérêt au moment où elles sont prises. Le juge ou la Formation arbitrale ne peut compenser les erreurs que par l'allocation de dommages-intérêts²⁹⁰⁹. Il s'agit déjà du cas le plus fréquent lorsque la décision touche aux droits de la personnalité du sportif. 1263

En application des droits de la personnalité, du droit des cartels et de la concurrence déloyale, une action en dommages-intérêts peut être ouverte conformément au code des obligations (en particulier l'art. 41 CO)²⁹¹⁰. 1264

Les conditions de l'action en dommages-intérêts fondée sur l'art. 28a al. 3 CC sont celles de l'art. 41 CO, soit un dommage, une causalité naturelle et adéquate, une illicéité et une faute. 1265

Les conditions particulières de l'action en dommages-intérêts de la LCart sont le dommage, le fait d'avoir été entravé dans son accès ou dans l'exercice de la concurrence, une restriction illicite à celle-ci ainsi qu'une faute²⁹¹¹. Le montant du dommage en cas de boycott, par exemple, correspond au bénéfice que le lésé n'a pu réaliser en raison de la mesure²⁹¹². 1266

L'action en dommages-intérêts de la LCD s'applique lorsqu'un acte de concurrence déloyal a pour conséquence une atteinte aux intérêts économiques²⁹¹³. L'illicéité est donnée dès qu'existe un comportement répréhensible au sens des art. 2 à 8 LCD²⁹¹⁴. La faute est retenue si le 1267

²⁹⁰⁷ Art. 12 al. 1 let. b LCart.

²⁹⁰⁸ Notamment Rapport OFSPO, par. 6.2.2.3 p. 59.

²⁹⁰⁹ RIGOZZI, *L'arbitrage international en matière de sport*, n° 887, p. 462.

²⁹¹⁰ Art. 28a al. 3 CC; art. 12 al. 1 let. b LCart; art. 9 al. 3 LCD.

²⁹¹¹ REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n° 80, p. 1078. Sur la faute de l'action en dommages-intérêts fondée sur la LCart, voir notamment REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n°s 94 ss, pp. 1080 ss.

²⁹¹² REYMOND, *CORO-LCart, ad art. 12*, n° 88, pp. 1078 s.

²⁹¹³ Art. 9 al. 3 LCD.

²⁹¹⁴ FORNAGE, *CORO-LCD ad art. 9*, n° 40, p. 423; PICHONNAZ, *CORO-LCD ad art. 2*, n° 72, p. 65 et les réf. citées.

dommage est provoqué intentionnellement ou par négligence²⁹¹⁵. L'action est dirigée contre l'auteur du comportement déloyal²⁹¹⁶.

1268 Si l'on prend l'exemple d'un cas de dopage lors d'une compétition sportive, le problème est que la réglementation antidopage ne prévoit aucune compensation pour le désavantage subi par les concurrents²⁹¹⁷. Ce dommage peut représenter un manque à gagner important, que ce soit en lien avec des *prize money* ou encore l'absence de conclusion de contrats de sponsoring²⁹¹⁸. Le commentaire du CMA précise en ce sens que l'art. 41 CO peut trouver application dans ces cas, afin de compenser le dommage subi par la violation des règles antidopage²⁹¹⁹.

1269 De manière générale et au surplus, à chaque fois que l'organisation de sport²⁹²⁰ viole de manière fautive et illicite l'une de ses règles, causant un dommage pour l'un de ses membres directs ou indirects, une action en dommages-intérêts est envisageable sur la base de l'art. 41 CO (responsabilité extracontractuelle) ou de l'art. 97 CO (responsabilité contractuelle). À titre d'exemple, dans la sentence *SC Langnau c/ LSHG*, la LSHG a été condamnée à verser une indemnité de CHF 30'000.00 au *SC Langnau* du fait d'une décision erronée prise par l'un de ses arbitres²⁹²¹.

C. L'action en réparation du tort moral

1270 L'action en réparation du tort moral peut également être intentée en cas de violation des droits de la personnalité, de restriction illicite à la concurrence, et de concurrence déloyale²⁹²². Les conditions de la mise en œuvre de cette action sont celles de l'art. 49 CO, auquel les articles topiques renvoient²⁹²³.

²⁹¹⁵ FORNAGE, *CORO-LCD ad art. 9*, n° 41, p. 423.

²⁹¹⁶ FORNAGE, *CORO-LCD ad art. 9*, n° 33, p. 421.

²⁹¹⁷ WOLF Klaus Dieter, *The non-existence of private self-regulation in the transnational sphere and its implications for the responsibility to procure legitimacy: The case of the lex sportiva*, in : *Global Constitutionalism*, 3 : 3, Cambridge University Press, 2014, pp. 275-309, p. 299.

²⁹¹⁸ ZEN-RUFFINEN, *Droit du sport*, n° 1350, p. 472.

²⁹¹⁹ Commentaire de l'art. 10.8 CMA 2015, p. 72.

²⁹²⁰ Cette violation peut également être la conséquence d'un comportement de l'un des employés (art. 55 CO) ou auxiliaire (art. 101 CO) de l'organisation de sport.

²⁹²¹ TAS 93/103, *SC Langnau c/ LSHG*, sentence du 15 novembre 1993.

²⁹²² Art. 28a al. 3 CC, art. 12 al. 1 let. b LCart et art. 9 al. 3 LCD.

²⁹²³ Voir notamment ATF 138 III 337, arrêt du 11 avril 2012, consid. 6.1.

D. L'action en remise de gain

L'action en remise de gain « permet à la victime d'une atteinte à un droit de la personnalité d'obtenir le versement du gain que le défendeur a pu réaliser grâce à l'atteinte »²⁹²⁴. L'auteur peut en effet retirer un bénéfice économique que la victime aurait pu réaliser ou en réaliser un alors que la victime n'en a tiré aucun profit²⁹²⁵. Cette action est principalement utilisée « lorsque l'auteur de l'atteinte en a tiré un grand profit économique [...] alors que le dommage subi par la victime est modique »²⁹²⁶. Elle tend à un transfert patrimonial en assurant que l'auteur ne s'enrichisse pas et que la victime ne s'appauvrisse pas²⁹²⁷. 1271

Cette action est régie par les règles de la gestion d'affaires de l'art. 423 al. 1 CO (gestion d'affaires imparfaite)²⁹²⁸. Elle peut être cumulée avec l'action en dommages-intérêts, pour autant que les indemnisations ne soient pas cumulées « jusqu'à prévoir un enrichissement de la victime doublé d'un appauvrissement de l'auteur »²⁹²⁹. 1272

Les trois conditions de l'action sont l'atteinte illicite aux droits de la personnalité, le profit réalisé par l'auteur ainsi que la causalité adéquate entre l'atteinte et le profit, une faute de l'auteur n'étant pas nécessaire²⁹³⁰. Les conditions spécifiques appliquées en cas de violation de la LCart sont la 1273

²⁹²⁴ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 613, p. 235. Voir également GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 183, p. 151 ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 805, pp. 383 s. ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 646, pp. 216 s.

²⁹²⁵ MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 805, pp. 383 s. ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 646, pp. 216 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 613, p. 235.

²⁹²⁶ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 613a, p. 235. Voir également MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 805, pp. 383 s.

²⁹²⁷ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 33 s., p. 275 et n° 37, p. 276.

²⁹²⁸ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 614, pp. 235 s. Voir également JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 33 s., p. 275.

²⁹²⁹ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n° 37, p. 276. Voir également BUCHER, *Personnes physiques*, n° 592, p. 128 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 613a, p. 235.

²⁹³⁰ JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n° 36, p. 276 ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 614, pp. 235 s. Sur l'action en remise de gain en général, voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n° 592, p. 128 ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 183, pp. 151 s. ; JEANDIN, *Commentaire ad art. 28a CC*, n°s 33 ss, pp. 275 s. ; MANAI, *Attributs*, n°s 354 ss, pp. 202 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n°s 805 ss, pp. 383 ss ; ROUVINEZ, *Licence*, par. 646 ss, p. 216 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n°s 613 ss, pp. 235 s.

restriction illicite à la concurrence²⁹³¹ et, pour la LCD²⁹³², le comportement constitutif d'une atteinte économique due à un acte de concurrence déloyal.

- 1274 L'action en remise de gain pourrait éventuellement être utilisée dans le cadre du sport dans le cas d'une équipe ou d'un sportif privé de victoire par un adversaire ayant commis une infraction aux réglementations antidopage ou s'étant rendu coupable d'une manipulation de la compétition. Dans ces cas, l'auteur tire un profit économique (*prize money*, contrats de sponsoring et de merchandising revus à la hausse, etc.). Le gain effectué par le « fraudeur sportif » pourrait ainsi directement être restitué au sportif lésé par le comportement contraire aux réglementations sportives.

IV. Les mesures provisionnelles

- 1275 Lorsqu'une violation des droits de la personnalité, de la LCart ou de la LCD a lieu, le prononcé de mesures provisionnelles peut parfois être nécessaire. Plusieurs mois ou années peuvent s'écouler jusqu'à ce qu'un jugement définitif fondé par exemple sur l'art. 28a CC soit prononcé. Des mesures provisionnelles sont donc parfois indispensables²⁹³³. Elles répondent à la nécessité pour le juge ou l'arbitre de pouvoir intervenir à bref délai²⁹³⁴.
- 1276 Deux conditions matérielles découlent de l'art. 261 CPC, applicables devant le juge : la vraisemblance de l'atteinte ou du risque d'atteinte aux droits de la personnalité et le risque de préjudice difficilement réparable²⁹³⁵. L'auteur de l'atteinte peut éviter que des mesures provisionnelles soient prononcées s'il rend vraisemblable qu'il est au bénéfice d'un motif justificatif qui rend

²⁹³¹ Art. 12 al. 1 let. c LCart.

²⁹³² Art. 9 al. 3 LCD.

²⁹³³ Cf. art. 261ss. et 265 CPC. Voir notamment MONTAVON, *Abrégé de droit civil*, p. 84.

²⁹³⁴ GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 185, p. 154. Parfois, des mesures superprovisionnelles peuvent impérativement s'imposer (art. 265 CPC) [MONTAVON, *Abrégé de droit civil*, p. 84].

²⁹³⁵ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 574, pp. 217 s. Voir également GUILLOD, *Droit des personnes*, n° 186, pp. 154 s.

l'atteinte licite²⁹³⁶. Les mesures provisionnelles de l'art. 17 LCart peuvent également être octroyées aux conditions de l'art. 261 CPC²⁹³⁷.

Les critères évoqués ci-dessus peuvent être retrouvés dans le cadre des mesures provisionnelles accordées par le juge valaisan dans l'affaire opposant le FC Sion à la SFL²⁹³⁸. Ainsi et sur la base l'art. 17 LCart, celui-ci a décidé de réintégrer provisoirement dans le championnat de *Challenge League* le FC Sion²⁹³⁹.

L'impact que le prononcé ou non d'une décision de mesures provisoires aura sur l'égalité des chances dans la compétition concernée est un des intérêts à mettre en balance par le juge des mesures provisionnelles.

Chapitre 5 : Conclusion

Dans cette Partie 3, nous avons pu observer de quelle manière le droit à l'égalité des chances dans le sport est concrétisé. La forme juridique de l'association de droit suisse est la plus fréquemment utilisée par les fédérations internationales de sport. Celles-ci disposent, grâce à la flexibilité du droit suisse de l'association, d'une large autonomie, mais doivent tout de même respecter le droit impératif (par exemple les droits de la personnalité) ainsi que leurs propres réglementations. L'art. 75 CC permet à chaque membre direct ou indirect de contester toute décision finale de l'association qui irait à l'encontre

²⁹³⁶ STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n° 574, pp. 217 s. Sur les mesures provisionnelles en lien avec les moyens d'action de l'art. 28a CC, voir notamment BUCHER, *Personnes physiques*, n°s 604 ss, pp. 131 ss ; GUILLOD, *Droit des personnes*, n°s 185 ss, pp. 154 ss ; MEIER / DE LUZE, *Droit des personnes*, n° 811, pp. 387 s. ; STEINAUER / FOUNTOLAKIS, *Droit des personnes*, n°s 571 ss, pp. 217 s.

²⁹³⁷ REYMOND, *CORO-LCart, ad Rem. art. 12 ss*, n° 257 ss, p. 1040 ss et les réf. citées. Voir ég. BADDELEY, *Pouvoir sanctionnel*, p. 285. Selon l'art. 261 CPC, « le requérant doit donc rendre vraisemblable qu'il est ou risque d'être entravé dans l'accès à la concurrence ou l'exercice de celle-ci par une restriction illicite » et « qu'en l'absence d'une protection immédiate cette entrave risque de lui causer un préjudice difficilement réparable »

²⁹³⁸ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003

²⁹³⁹ RVJ 2004 p. 249, *Football Club Sion Association et Olympique des Alpes SA c/ SFL*, ATC (Juge délégué) du 20 octobre 2003, p. 262.

du droit impératif ou réglementaire. Par ailleurs, devant l'arbitre, l'art. R58 permet de garantir une uniformité dans l'application des réglementations sportives pour chaque sportif.

1280 Les fondements juridiques du droit à l'égalité des chances ont été analysés. En premier lieu, les droits de la personnalité du sportif comprennent le droit à concourir de manière équitable contre des adversaires d'un niveau équivalent. Ce droit a été rappelé dans différentes jurisprudences cantonales ainsi que par la doctrine. En second lieu, et dans le cadre du droit de la concurrence, l'interdiction des aides d'État en droit européen a pour finalité de garantir une juste concurrence économique entre les différents acteurs, ici du sport. Cette interdiction vise une égalité des chances économique²⁹⁴⁰ indispensable en lien avec les compétitions internationales du sport moderne. D'une manière différente, le droit de la concurrence suisse (LCart et LCD) a notamment pour effet de lutter contre de potentielles discriminations et peut entrer en considération pour protéger l'égalité des chances formelle²⁹⁴¹. En troisième lieu, l'égalité des chances a pu être décrit comme un droit dérivé de la relation particulière entre le sportif (ou le club) et l'organisation de sport. La particularité de cette relation conduit, pour l'organisation de sport, à devoir garantir certains droits fondamentaux aux participants, dont le principal est l'égalité des chances. De plus, les *principia sportiva*, développés au travers de la jurisprudence du TAS, contiennent le principe d'égalité des chances qui est à de nombreuses reprises évoqué directement ou indirectement à l'appui des sentences arbitrales. Enfin, et comme relevé au travers de la Partie 2 de la présente thèse, le droit à l'égalité des chances découle largement des réglementations édictées par les organisations sportives. Par la suite, nous avons pu décrire les règles de droit qui protègent de manière directe ou indirecte l'égalité des chances. Grâce au droit pénal, l'égalité des chances est protégée notamment contre les manipulations de compétitions grâce au nouvel art. 25a LESP, qui prévoit des conséquences pénales (et non uniquement disciplinaires) dissuasives contre toute personne qui envisagerait une manipulation. Nous avons enfin pu brièvement évoquer le rôle dans la protection de l'égalité des chances que l'art. 190 al. 2 let. e LDIP pourrait avoir si la jurisprudence du TF évoluait en prenant en compte un « ordre public sportif ».

1281 Les effets juridiques du droit à l'égalité des chances dans le sport ont pu être analysés. En particulier, ce droit a une influence particulière dans la pesée des intérêts effectuée pour justifier une atteinte aux droits de la personnalité, au

²⁹⁴⁰ Cf. par. 148 et 795 ss.

²⁹⁴¹ Cf. par. 144 s. et 288 ss.

droit de la concurrence ainsi qu'au droit européen de la libre circulation des personnes et des services. De plus, le droit à l'égalité des chances a un effet dans l'application des réglementations sportives puisque celui-ci permet de contrôler, d'interpréter et de combler les réglementations édictées par les organisations de sport. Enfin, le droit à l'égalité des chances a un effet important dans le cadre de la distinction effectuée entre les règles du jeu et les règles de droit.

Au final, la protection de l'égalité des chances devant les tribunaux étatiques et arbitraux est garantie par la possibilité de faire annuler toute décision qui viole le droit impératif ou les réglementations sportives garantissant l'égalité des chances. Par ailleurs, les actions défensives ont pour objectif de se protéger contre une atteinte à ce droit et les actions réparatrices de tenter de le restaurer lorsqu'il a été violé.

1282

Conclusion

À titre de conclusion générale, nous pouvons retenir que le principe d'égalité des chances dans le sport et sous ses diverses formes est omniprésent et qu'il constitue la pierre angulaire du sport de compétition. Sans égalité des chances, l'incertitude du résultat, principe connexe, serait impossible à atteindre. Le public se désintéresserait complètement des compétitions et le sport perdrait toute valeur économique, mais également sociale. 1283

Le principe d'égalité des chances permet à chaque sportif de pouvoir participer à des compétitions dans lesquelles les seules inégalités de talent et de mérite sont prises en compte de manière déterminante. Les autres formes d'inégalités doivent être considérées comme non pertinentes ou injustes, et leur impact sur le résultat doit être éliminé ou réduit autant que possible. Par ailleurs, l'égalité des chances est présente dans le sport depuis toujours, de manière plus ou moins marquée. La volonté de garantir l'égalité est indissociable du sport. 1284

Au regard de la mise en œuvre de l'égalité des chances dans les réglementations sportives, ce principe est souvent l'objectif principal qui les sous-tend. Toutefois, il est parfois « contrebalancé » par des intérêts opposés, liés notamment au développement du sport ou à des impératifs économiques ou d'attrait des compétitions. Après analyse de ces différentes règles, il nous paraît important, pour chacune d'elle et dans une optique de bonne gouvernance, de sans cesse tenter de les améliorer pour garantir l'égalité des chances. Ce travail devrait être fait par un organe spécifique interne à chaque organisation de sport ou, dans une vision plus globale, par un organe interne au CIO qui rendrait des avis et des recommandations de manière indépendante. 1285

Enfin, nous avons pu constater qu'il existe un droit à l'égalité des chances qui ressort de trois fondements principaux, à savoir les droits de la personnalité du sportif, la particularité des relations entre les sportifs et les organisations de sport, et les *principia sportiva* déduits de la *lex sportiva*. Toutefois, il conviendrait, dans un souci de prévisibilité du droit, d'affirmer de manière plus claire dans la jurisprudence fédérale que ce droit de la personnalité existe pour chaque sportif et de définir ce qu'il comprend. De la même manière, les 1286

Formations arbitrales du TAS devraient se pencher de manière plus approfondie sur ce principe, en décrire les effets et l'utiliser plus systématiquement dans leur jurisprudence pour contrôler, interpréter et combler les réglementations sportives.

- 1287 Un droit à l'égalité des chances plus clairement identifié par la jurisprudence des tribunaux suisses et du TAS permettrait d'avoir un effet positif en mettant en garde toute organisation de sport quant au fait que la violation de cette égalité est inadmissible et sera analysée lors de chaque cas.
- 1288 Le principe d'égalité des chances devrait être reconnu de manière claire et directe par les organisations de sport et le TAS comme principe fondamental à toute compétition sportive. Surtout, ce principe doit surpasser et primer toute autre réglementation qui aurait pour effet de le violer ou de le mettre en danger. Ainsi, l'égalité des chances pourrait être utilisée comme principe fondamental pouvant être brandi par la partie « faible », soit en particulier le sportif et/ou le club, dans sa relation avec les organisations de sport.
- 1289 Les conséquences juridiques d'une violation de l'égalité des chances sont nombreuses. En ce sens, il convient de tout faire pour prévenir, par des décisions d'annulation, de modification ou encore de cessation de l'atteinte, chacune de ces violations. En effet, les actions réparatrices peuvent entrer en ligne de compte, mais elles ne pourront jamais réellement compenser au niveau financier, et surtout moral et sportif, une violation consistant par exemple en la non-participation ou la disqualification d'une compétition sportive internationale. En ce sens, les mesures provisionnelles doivent être un instrument majeur ayant pour effet de protéger à court terme l'égalité des chances.
- 1290 Pour conclure, nous retiendrons que cette thèse a permis de mettre en lumière que, grâce à son internationalisation par le biais des fédérations internationales et du CIO, le droit à l'égalité des chances dans le domaine du sport s'est répandu à travers le monde et a pris une importance considérable. Même si certaines améliorations sont envisageables et souhaitables, tant sur le plan réglementaire que jurisprudentiel ou législatif, la présente thèse a pu démontrer que le sport a la qualité fondamentale d'être l'un des seuls domaines de la vie sociale des individus pour lequel le droit à l'égalité des chances peut être garanti de manière convaincante entre chacun, quelles que soient son origine et sa situation sociale.